

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

JUIN 2020

N° 57

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6^e année - juin 2020
N° 57
Publié le 16 juillet 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2020-4248 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière d'actions en justice intentées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017

Délibération du Conseil (Page 17 - 18)

2020-4249 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017

Délibération du Conseil (Page 19 - 20)

2020-4250 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - Période du 1er avril au 12 mai 2020

Délibération du Conseil (Page 21 - 22)

2020-4251 - Renforcement du dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 - Attribution d'aides pour la période comprise entre le 17 mars et le 31 décembre 2020 - Abrogation de la délibération du Conseil n° 2020-4084 du 20 janvier 2020

Délibération du Conseil (Page 23 - 26)

2020-4252 - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Mesures en faveur des abonnés en réponse à la crise sanitaire du Covid-19

Délibération du Conseil (Page 27 - 28)

2020-4253 - Affectation et gestion de la gare routière du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

Délibération du Conseil (Page 29 - 30)

2020-4254 - Requalification M6-M7 (ex A6-A7) - Horizon 2020 - Voies réservées - Acquisition d'une licence statistique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) - Conventions entre la Métropole de Lyon et l'Etat (ministère de l'Intérieur)

Délibération du Conseil (Page 31 - 32)

2020-4255 - Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Fontaines Saint Martin, Lyon, Rochetaillée sur Saône, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Partenariat Voies navigables de France (VNF) - Métropole de Lyon - Avenants n° 1 aux conventions de superposition d'affectation des berges du Rhône du 6 juillet 2006 et des rives de Saône du 13 juin 2016 - Conventions de superposition d'affectations tripartites entre VNF, la Métropole et les Communes

Délibération du Conseil (Page 33 - 36)

2020-4256 - Solaize - Requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin - Levée de réserves à la suite des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la procédure d'expropriation

Délibération du Conseil (Page 37 - 40)

2020-4257 - Insertion - Mise en oeuvre de la subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2017-2020 - 1ère programmation pour l'année 2020 - Ajustements de la programmation 2019

Délibération du Conseil (Page 41 - 44)

2020-4258 - Dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes adultes - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) - Année 2020 - Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre des actions de portée métropolitaine - Approbation du modèle de convention - Attribution d'une subvention à l'association l'Ecole de la 2ème chance (E2C) Rhône Lyon Métropole

Délibération du Conseil (Page 45 - 49)

2020-4259 - Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre de 2020 - Avenant n° 2 à la convention relative à l'expérimentation TZCLD pour 2020 - Adhésion de la Métropole de Lyon à l'association nationale TZCLD

Délibération du Conseil (Page 50 - 53)

2020-4260 - Lyon 7° - Biodistrict Lyon-Gerland - Construction d'un nouveau site commun regroupant les activités lyonnaises de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) - Individualisation totale d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention d'équipement à l'ANSES

Délibération du Conseil (Page 54 - 56)

2020-4261 - Adhésion de la Métropole de Lyon à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Régularisation - Recours au marché de services de communications électroniques à haut et très haut débit - Amplivia 2020

Délibération du Conseil (Page 57 - 59)

2020-4262 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour l'organisation des 33èmes Entretiens Jacques Cartier (EJC) du 2 au 4 novembre 2020

Délibération du Conseil (Page 60 - 63)

2020-4263 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour l'organisation de la 13ème édition des Journées de l'économie (Jéco), du 17 au 19 novembre 2020 à Lyon

Délibération du Conseil (Page 64 - 67)

2020-4264 - Réseau Auvergne-Rhône-Alpes d'appui à la coopération internationale (RESACOOOP) - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le programme d'actions 2020

Délibération du Conseil (Page 68 - 72)

2020-4265 - Personnes âgées - Attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs

Délibération du Conseil (Page 73 - 76)

Annexe (Page 77 - 82)

2020-4266 - Convention pour l'ouverture de l'accès aux données du requetteur statistique de l'Association fichier commun du Rhône (AFCR), au prestataire Trajectoires Reflex

Délibération du Conseil (Page 83 - 84)

2020-4267 - Fournitures de matériel médical et prestations de maintenance associées - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Délibération du Conseil (Page 85 - 86)

2020-4268 - Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité et gratuité des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus - Extension du bénéfice de la bourse aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat

Délibération du Conseil (Page 87 - 90)

Annexe (Page 91 - 95)

2020-4269 - Collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Attribution de subventions d'équipement - Année 2020

Délibération du Conseil (Page 96 - 98)

Annexe (Page 99 - 99)

2020-4270 - Culture - Attribution de subventions de soutien à des actions culturelles dans le cadre de l'appel à projets culture(s) et solidarités et du volet culture de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Année 2020

Délibération du Conseil (Page 100 - 103)

Annexe (Page 104 - 106)

2020-4271 - Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions de fonctionnement aux établissements pour l'année 2020

Délibération du Conseil (Page 107 - 109)

Annexe (Page 110 - 112)

2020-4272 - Répartition du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation 2020

Délibération du Conseil (Page 113 - 115)

2020-4273 - Garantie annuelle Agence France locale (AFL) 2020

Délibération du Conseil (Page 116 - 118)

2020-4274 - Lyon 5° - 9 rue Albéric Pont - Endommagement d'un mur de façade - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre M. Laurent Bastelica, la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes

Délibération du Conseil (Page 119 - 120)

2020-4275 - Déchets - Recyclage - Contrat de reprise des papiers 1.11 issus des centres de tri - Avenant au contrat avec l'entreprise European Products Recycling (EPR)

Délibération du Conseil (Page 121 - 122)

2020-4276 - Déchets - Reprise des déchets d'emballages en papier carton non complexé (PCNC) issus des centres de tri - Modification du contrat fédération avec la société European Products Recycling (EPR)

Délibération du Conseil (Page 123 - 124)

2020-4277 - Déchets - Convention avec Eco-TLC, éco-organisme agréé de la filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets issus des textiles d'habillement, des linges de maison et des chaussures pour la période 2020-2022

Délibération du Conseil (Page 125 - 127)

2020-4278 - Part déléguant des tarifs du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2021

Délibération du Conseil (Page 128 - 132)

2020-4279 - Cycle de l'eau - Mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais - Attribution d'une subvention au Département du Rhône au titre de l'année 2020

Délibération du Conseil (Page 133 - 136)

2020-4280 - Grigny - Assainissement - Reconstruction du poste de relèvement des eaux usées du Sablon - Conventions avec la SNCF

Délibération du Conseil (Page 137 - 139)

2020-4281 - Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Rochetaillée sur Saône - Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) - Vallon des Vosges - Aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

[Délibération du Conseil](#) (Page 140 - 143)

2020-4282 - Pierre Bénite - Réhabilitation du traitement primaire et création d'un by-pass à l'usine de traitement des eaux usées de Pierre Bénite - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 144 - 145)

2020-4283 - Saint Fons, Lyon 7°, Feyzin - Etudes de faisabilité pour la création d'un réseau d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de chaleur à l'échelle de la plateforme industrielle Lyon Vallée de la Chimie (Feeder énergétique) - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 146 - 148)

2020-4284 - Projet d'une salle Arena - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Modification des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable au titre du code de l'environnement

[Délibération du Conseil](#) (Page 149 - 152)

[Annexe](#) (Page 153 - 155)

2020-4285 - Lyon 8° - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification simplifiée n° 3 - Implantation d'une école de commerce, 37 rue Saint Romain - Approbation

[Délibération du Conseil](#) (Page 156 - 158)

2020-4286 - Bron - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon - Déclaration de projet à la suite des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la procédure d'expropriation

[Délibération du Conseil](#) (Page 159 - 161)

2020-4287 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Approbation du programme d'extension du réseau de chaleur urbain et de son enveloppe financière - Individualisation complémentaire d'autorisation d'engagement

[Délibération du Conseil](#) (Page 162 - 164)

2020-4288 - Oullins, La Mulatière - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Saulaie - Mission de conception urbaine élargie - Approbation d'une convention de groupement de commandes entre la Métropole de Lyon et la Société d'équipement de la région lyonnaise (SERL) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 165 - 167)

[Annexe](#) (Page 168 - 168)

2020-4289 - Vénissieux - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Vénissy - Acquisition, à titre onéreux, d'un local - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 169 - 170)

2020-4290 - Aménagement des rues du 8 mai 1945 et de la Feysine, de la place des Buers et de la rue de la Boube prolongée - Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Modification de la délibération n° 2018-2852 du 25 juin 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 171 - 173)

2020-4291 - Saint Fons, Vénissieux - Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes - Assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, étude urbaine et mission d'urbaniste en chef - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 174 - 176)

2020-4292 - Délégation des aides à la pierre 2015-2020 - Bilan 2019 - Avenant n° 7 à la convention cadre de délégation - Avenant n° 6 à la convention de gestion du parc privé pour l'année 2019 - Programme d'actions territorial 2020 - Reconstitution de l'offre démolie - Attribution de subventions d'équipement à Alliade habitat et Immobilière Rhône-Alpes - Individualisation d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 177 - 182)

2020-4293 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) d'un immeuble situé 13 rue Alexandre Boutin

[Délibération du Conseil](#) (Page 183 - 184)

2020-4294 - Lyon 3° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, des immeubles situées 29 et 31 rue Paul Bert

[Délibération du Conseil](#) (Page 185 - 187)

2020-4295 - Oullins - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de l'immeuble situé 3 rue de la République

[Délibération du Conseil](#) (Page 188 - 190)

2020-4296 - Meyzieu - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de 2 lots de copropriétés situés 1 rue de Dunkerque

[Délibération du Conseil](#) (Page 191 - 192)

2020-4297 - Saint Cyr au Mont d'Or - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, d'un tènement immobilier situé 30 route de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 193 - 194)

2020-4298 - Sainte Foy lès Lyon - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'Habitat et humanisme, de l'immeuble situé 27 Grande Rue

[Délibération du Conseil](#) (Page 195 - 197)

2020-4299 - Lyon 7° - Plan de cession - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitat à loyer modéré (HLM) 3F Résidences, de l'immeuble situé 32 rue Saint Michel - Annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété dudit immeuble

[Délibération du Conseil](#) (Page 198 - 200)

2020-4300 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée BR 464 située 9 allée du Textile, et appartenant à la société civile immobilière (SCI) du Textile

[Délibération du Conseil](#) (Page 201 - 202)

2020-4301 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Eviction commerciale de la société Business Facility international des locaux situés au 5 place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation

[Délibération du Conseil](#) (Page 203 - 205)

2020-4302 - Neuville sur Saône - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 11 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 2-4 avenue Carnot et appartenant aux époux Rodriguez

[Délibération du Conseil](#) (Page 206 - 207)

2020-4303 - Meyzieu - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Meyzieu d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées, situées 21 rue de Nantes - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-0165 du 8 juillet 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 208 - 209)

2020-4304 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un local commercial et d'une cave formant les lots 825, 860 et 816, 851 situé 21 boulevard Edouard Herriot et appartenant à la société civile immobilière (SCI) GPA

[Délibération du Conseil](#) (Page 210 - 212)

2020-4305 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) et à la société en nom collectif (SNC) Altaréa Cogédim ZAC VLS de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles métropolitaines situées rue de la Soie sur l'îlot LL' de la ZAC

[Délibération du Conseil](#) (Page 213 - 215)

2020-4306 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 27 rue Joseph Faure et appartenant à M. et Mme Gonzales

[Délibération du Conseil](#) (Page 216 - 218)

2020-4307 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 25 rue Joseph Faure et appartenant à M. et Mme Kheder

[Délibération du Conseil](#) (Page 219 - 221)

2020-4308 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, de 6 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 6 rue Charles Simon et appartenant à M. Charles Mazars

[Délibération du Conseil](#) (Page 222 - 224)

2020-4309 - Lissieu - Développement économique - Zone d'activité (ZA) La Braille - Autorisation donnée à la société en nom collectif (SNC) Lissieu La Braille de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées OA 1954, OA 5 et OA 805

[Délibération du Conseil](#) (Page 225 - 226)

2020-4310 - Neuville sur Saône - Développement économique - Zone en Champagne - Cession, à titre onéreux, à la société Neuville Industries, de 2 tènements de terrain nu, situés route de Trévoux

[Délibération du Conseil](#) (Page 227 - 229)

2020-4311 - Lyon 1er - Développement économique - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), d'un local commercial, d'un appartement et de 2 caves formant le lot de copropriété n° 3 et situés 10 rue Romarin

[Délibération du Conseil](#) (Page 230 - 231)

2020-4312 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 40 et 43 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Cyril Bihler

[Délibération du Conseil](#) (Page 232 - 233)

2020-4313 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 56 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant aux époux Bouteille

[Délibération du Conseil](#) (Page 234 - 235)

2020-4314 - Solaize - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu situé rue du 11 novembre 1918 et appartenant à madame Josette Roletto

[Délibération du Conseil](#) (Page 236 - 237)

2020-4315 - Vaulx en Velin - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'un immeuble situé 13 avenue Paul Marcellin

[Délibération du Conseil](#) (Page 238 - 239)

2020-4316 - Lyon 5° - Désaffectation et déclassement du domaine public métropolitain de 3 parcelles de terrains bâtis cadastrées AR 220, AR 221 et AR 222 situées 30, 30 bis et 32 34 montée de Choulans

[Délibération du Conseil](#) (Page 240 - 241)

2020-4317 - Bron - Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes à Bron - Saisine de M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

[Délibération du Conseil](#) (Page 242 - 243)

2020-4318 - Villeurbanne - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société en nom collectif (SNC) Cogedim Grand Lyon ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'un terrain nu situé 31 rue de la Baisse

[Délibération du Conseil](#) (Page 244 - 245)

2020-4319 - Oullins - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à M. Genevoix de 2 parcelles situées chemin de Presle à M. Thimothée Mengelle d'une emprise située 32 avenue du Bois à Oullins

[Délibération du Conseil](#) (Page 246 - 247)

2020-4320 - Mesures d'accompagnement du tissu économique et social de la Métropole de Lyon pour favoriser la reprise d'activité, en lien avec la crise sanitaire Covid-19

[Délibération du Conseil](#) (Page 248 - 256)

[Annexe](#) (Page 257 - 260)

2020-4321 - Vie étudiante - Prolongation du délai de validité des Pass culture et invitations Lyoncampus pour la saison 2019-2020 et dispositif Pass culture 2020-2021 - Approbation de conventions avec les structures et les établissements culturels partenaires, les cinémas du GRAC, l'association Arty Farty pour le festival des Nuits sonores 2021 et l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) les Nuits de Fourvière pour son festival 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 261 - 265)

[Annexe](#) (Page 266 - 268)

2020-4322 - Plan de relance métropolitain - Mesures d'accompagnement des ménages - Création d'un fonds d'urgence pour les impayés de loyer et de charges

[Délibération du Conseil](#) (Page 269 - 271)

2020-4323 - Fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Programmation et engagement financier 2020 - Demande de participation financière

[Délibération du Conseil](#) (Page 272 - 276)

2020-4324 - Attribution d'une subvention d'investissement au Groupement de coopération sociale et médicosociale (GCSMS) accompagnement, réadaptation, répit, post-avc et cérébro-lésés (ARRPAC) pour la mise en oeuvre d'un dispositif d'accueil de jour - Individualisation totale d'une autorisation de programme globale

[Délibération du Conseil](#) (Page 277 - 279)

2020-4325 - Compte de gestion 2019 - Tous budgets

[Délibération du Conseil](#) (Page 280 - 282)

2020-4326 - Compte administratif 2019 - Tous budgets

[Délibération du Conseil](#) (Page 283 - 326)

2020-4327 - Mise en place d'un programme de financement obligataire

[Délibération du Conseil](#) (Page 327 - 329)

2020-4328 - Ressources humaines - Politique de rémunération - Création d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19

[Délibération du Conseil](#) (Page 330 - 333)

2020-4329 - Lyon 3° - Relocalisation des services métropolitains dans la Tour Part-Dieu - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 334 - 335)

2020-4330 - Rillieux la Pape - Aménagement de caveaux funéraires - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 336 - 337)

2020-4331 - Acheminement et fourniture d'électricité et de services associés - Convention constitutive de groupement de commandes avec les établissements publics locaux d'enseignement - Lancement d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres et les marchés subséquents de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Délibération du Conseil (Page 338 - 341)

2020-4332 - Champagne au Mont d'Or - Politique agricole - Attribution d'une subvention d'investissement au projet de modernisation de l'entreprise Sève dans le cadre du plan de développement rural (PDR)

Délibération du Conseil (Page 342 - 343)

2020-4333 - Neuville sur Saône - Protocole d'accord transactionnel - Gestion des eaux pluviales à la parcelle suite aux travaux de démantèlement de réseaux par la Métropole de Lyon

Délibération du Conseil (Page 344 - 345)

2020-4334 - Saint Genis Laval - Développement économique - Les Collonges - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Ville de Saint Genis Laval, d'un local d'activités et 2 garages formant les lots n° 130, 145, et 147 de la copropriété située 66 à 74 rue des Collonges

Délibération du Conseil (Page 346 - 347)

2020-4335 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Réalisation d'un équipement public à destination scolaire dans le secteur Vaulx en Velin La Soie - Autorisation donnée à la Ville de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles métropolitaines à détacher des parcelles cadastrées BR 428, BR 429 et BR 328 situées allée du Textile

Délibération du Conseil (Page 348 - 349)

Annexe (Page 350 - 350)

2020-4336 - Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH), d'un terrain nu situé à l'intersection des rues de la Moselle, de Narvik et Gaston Cotte et acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé au 9-15 rue Gaston Cotte et appartenant à l'OPH GLH

Délibération du Conseil (Page 351 - 354)

2020-4337 - Vénissieux - Développement urbain - ZAC Vénissy - Acquisition, à titre onéreux, par l'intermédiaire d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'un volume composé d'un local, de sa rampe d'accès et d'un sous-sol de pleine terre, dans un immeuble situé rue Georges Lyvet et rue Albert Camus, appartenant à la Société à actions simplifiées (SAS) Vénissieux Lyvet

Délibération du Conseil (Page 355 - 357)

2020-4338 - Saint Fons - Développement urbain - Projet urbain des Clochettes - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 112-114 boulevard Yves Farge et appartenant aux époux Miliani

Délibération du Conseil (Page 358 - 359)

2020-4339 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 5 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Loic Berthelon

Délibération du Conseil (Page 360 - 361)

2020-4340 - Marcy l'Etoile - Autorisation de dépôt d'un permis de construire par le Centre de formation des apprentis de la gastronomie, sur un bien métropolitain situé 1 171 avenue Lacroix Laval

Délibération du Conseil (Page 362 - 363)

Arrêtés réglementaires

2020-06-04-R-0387 - Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) Les Cèdres bleus - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-03-04-R-0243 du 4 mars 2020

Arrêté réglementaire (Page 364 - 366)

2020-06-04-R-0388 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2019-2020 - Subventions

Arrêté réglementaire (Page 367 - 368)

Annexe (Page 369 - 370)

2020-06-04-R-0389 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Arrêté réglementaire (Page 371 - 374)

2020-06-04-R-0390 - Lieu-dit le Carreau - Chemin de la Glunière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriétés des consorts Bugnon-Murys, Cegarra, Garon et Martin

Arrêté réglementaire (Page 375 - 378)

2020-06-04-R-0391 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Arrêté réglementaire (Page 379 - 383)

2020-06-04-R-0392 - Garanties d'emprunt accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 384 - 387)

2020-06-04-R-0393 - Extension non importante provisoire d'une place au domicile collectif La Casa - Fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 388 - 390)

2020-06-08-R-0394 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Quai l'Univers - Changement de direction - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 391 - 392)

2020-06-08-R-0395 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Dahlias - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 393 - 394)

2020-06-08-R-0396 - Attribution d'une subvention à l'association Fréquence écoles pour le programme Super média année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 395 - 396)

2020-06-08-R-0397 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Juliette - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 397 - 398)

2020-06-08-R-0398 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - l'Ilot Bulles - Equipe encadrante - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-24-R-0171 du 24 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 399 - 400)

2020-06-08-R-0399 - Démarche projet de territoire pour la Ville de Givors - Demande de subvention au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) auprès de l'État

[Arrêté réglementaire](#) (Page 401 - 402)

2020-06-08-R-0400 - Contrat de ville métropolitain - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmations locales 2020, dispositif Partenariat pour la tranquillité et centre de ressources métropolitain pour la qualité de vie résidentielle - Attribution de subventions - Conventions de participation financière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 403 - 405)

[Annexe](#) (Page 406 - 408)

2020-06-08-R-0401 - Pré Gaudry - Création d'une voirie est/ouest - Ouverture et modalités de la concertation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 409 - 411)

[Annexe](#) (Page 412 - 412)

2020-06-08-R-0402 - Crise sanitaire liée au Covid 19 - Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 413 - 415)

[Annexe](#) (Page 416 - 416)

2020-06-08-R-0403 - Attribution de subventions à l'association Rezapole pour son programme d'actions et d'investissement 2020 pour le développement et l'exploitation de noeuds d'échanges internet sur l'agglomération

[Arrêté réglementaire](#) (Page 417 - 418)

2020-06-08-R-0404 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Graines de soleil - Transfert provisoire des activités

[Arrêté réglementaire](#) (Page 419 - 420)

2020-06-08-R-0405 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 421 - 422)

2020-06-08-R-0406 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Top - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 423 - 424)

2020-06-08-R-0407 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Chat Perché - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 425 - 426)

2020-06-15-R-0408 - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 2

[Arrêté réglementaire](#) (Page 427 - 428)

[Annexe](#) (Page 429 - 434)

2020-06-15-R-0409 - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Foyer Notre-Dame des Sans-Abris

[Arrêté réglementaire](#) (Page 435 - 437)

2020-06-15-R-0410 - Contrat de ville métropolitain - Attribution de subventions à des associations oeuvrant sur les territoires en politique de la ville - Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 438 - 440)

[Annexe](#) (Page 441 - 442)

2020-06-15-R-0411 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 443 - 447)

2020-06-15-R-0412 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 448 - 452)

2020-06-15-R-0413 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 453 - 457)

2020-06-15-R-0414 - Contrat de ville métropolitain 2015-2022 - Attribution de subventions aux associations Labo Cités, Moderniser sans exclusion, Unis-Cité et Association fondation étudiante pour la ville (AFEV)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 458 - 459)

[Annexe](#) (Page 460 - 460)

2020-06-15-R-0415 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 461 - 465)

2020-06-15-R-0416 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 466 - 470)

2020-06-15-R-0417 - Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 471 - 472)

[Annexe](#) (Page 473 - 474)

2020-06-15-R-0418 - Convention attributive de subvention de fonctionnement à l'association Oikos pour l'accompagnement des projets dédiés aux matériaux biosourcés

[Arrêté réglementaire](#) (Page 475 - 476)

2020-06-15-R-0419 - Attribution de subventions à l'Institut Lumière pour son fonctionnement et pour l'organisation du 12ème Festival Lumière- Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 477 - 479)

2020-06-15-R-0420 - Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de L'éclaircie, établissement recevant des mères avec enfants, géré par l'association Le MAS (Mouvement d'action sociale) et situé au 26 rue Garibaldi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 480 - 482)

2020-06-15-R-0421 - Attribution d'une subvention à l'association La Sauce singulière au titre de l'année 2020 pour la préparation de la 9ème édition de la biennale hors norme 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 483 - 484)

2020-06-15-R-0422 - Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'association Action pour la promotion rurale - République Centrafricaine (APR/RCA) pour un projet d'approvisionnement en eau potable et assainissement de la Ville de Bozoum en RCA

[Arrêté réglementaire](#) (Page 485 - 486)

2020-06-15-R-0423 - Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'Association Inter aide pour un projet d'appui aux acteurs locaux pour améliorer l'accès à l'eau et la maintenance des infrastructures en milieu rural du sud de l'Ethiopie - Troisième année

[Arrêté réglementaire](#) (Page 487 - 489)

2020-06-15-R-0424 - Association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 490 - 491)

2020-06-15-R-0425 - Eau - Animation et valorisation des dispositifs de recherche - Octroi d'une subvention à l'association groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau (GRAIE) pour l'année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 492 - 494)

2020-06-16-R-0426 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Tarification pour la boutique du musée - Création d'une famille de produits - Destruction de produits défectueux ou périmés

[Arrêté réglementaire](#) (Page 495 - 496)

2020-06-16-R-0427 - Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'Association intercommunale de jumelage pour la coopération (AIJC) pour un projet d'adduction d'eau potable à Lambagedd Seno Yero en Mauritanie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 497 - 498)

2020-06-16-R-0428 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2020-03-09-R-0258 du 9 mars 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 499 - 500)

[Annexe](#) (Page 501 - 544)

2020-06-16-R-0429 - Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'association Terre Citoyenne et Solidaire pour le projet d'accès à l'eau potable dans 10 villages au Togo

[Arrêté réglementaire](#) (Page 545 - 546)

2020-06-16-R-0430 - Prévention des déchets - Attribution d'une subvention à l'association Lyon Festival zéro déchet pour l'organisation de l'édition 2020 du festival

[Arrêté réglementaire](#) (Page 547 - 549)

[Annexe](#) (Page 550 - 550)

2020-06-16-R-0431 - Eau - Octroi d'une subvention à l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) pour assurer la continuité des observations et garantir la pérennité de l'observatoire - Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 551 - 553)

2020-06-16-R-0432 - Contrat de ville métropolitain 2015-2022- Attribution de subventions de fonctionnement à l'association Institut Bioforce pour l'année 2020 - Pôle de développement local et actions internationales

[Arrêté réglementaire](#) (Page 554 - 555)

2020-06-16-R-0433 - Colloque organisé par la Société hydrotechnique de France (SHF) du 30 novembre au 2 décembre 2020 à l'Ecole normale supérieure de Lyon - Subvention

[Arrêté réglementaire](#) (Page 556 - 558)

[Annexe](#) (Page 559 - 559)

2020-06-16-R-0434 - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations de solidarité internationale pour leur actions en lien avec la crise sanitaire COVID 19

[Arrêté réglementaire](#) (Page 560 - 562)

[Annexe](#) (Page 563 - 564)

2020-06-16-R-0435 - Attribution d'une subvention à l'association Comité Fondateur du Parc des Expositions de Lyon (COFIL) pour abonder le fonds de soutien au développement économique d'Eurexpo - Soutien au tissu économique et à la filière événementielle impactés par la crise sanitaire Covid-19

[Arrêté réglementaire](#) (Page 565 - 567)

2020-06-16-R-0436 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 568 - 571)

2020-06-16-R-0437 - Garantie d'emprunt accordée à l'Association être et devenir - Association pour la protection de l'enfance (EDAPE) le rucher auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 572 - 574)

2020-06-16-R-0438 - Sports- Clubs sportifs de bassins de vie- Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2019-2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 575 - 577)

[Annexe](#) (Page 578 - 582)

2020-06-16-R-0439 - Sports - Clubs sportifs amateurs de haut niveau - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2019-2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 583 - 585)

[Annexe](#) (Page 586 - 590)

2020-06-16-R-0440 - Covid-19 - Attribution de subventions à 12 associations pour la réalisation d'actions culturelles dans les quartiers politique de la ville durant l'été 2020 dans le cadre du dispositif Culture au balcon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 591 - 593)

[Annexe](#) (Page 594 - 594)

2020-06-16-R-0441 - Attribution d'une subvention à l'association Groupe de Recherche et d'échanges technologiques (GRET) pour la mise en oeuvre d'un programme de lutte contre le COVID à OUAGADOUGOU (Burkina Faso)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 595 - 596)

2020-06-16-R-0442 - Attribution d'une subvention à l'association Cités Unies France dans le cadre de la mise en oeuvre d'un fonds de solidarité Afrique et Haïti relatif à la crise Covid-19

[Arrêté réglementaire](#) (Page 597 - 598)

2020-06-16-R-0443 - Attribution d'une subvention à l'association Ronalpia pour son programme d'accès aux financements pour les entrepreneurs sociaux du territoire- Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 599 - 601)

2020-06-16-R-0444 - Attribution d'une subvention à l'association Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire Auvergne Rhône Alpes (CRESS AURA) pour son programme d'actions sur le territoire métropolitain- Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 602 - 604)

2020-06-16-R-0445 - Convention de partenariat entre l'association Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement et la Métropole de Lyon, dans le cadre du projet européen SHREC

[Arrêté réglementaire](#) (Page 605 - 606)

2020-06-17-R-0446 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 607 - 611)

2020-06-17-R-0447 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 612 - 615)

2020-06-17-R-0448 - Attribution d'une subvention d'équipement pour la production de semences au bénéfice du Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) pour l'année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 616 - 617)

2020-06-17-R-0449 - Subvention de fonctionnement pour une étude relative au fichier commun de la demande dans le cadre de la gestion partagée du logement social avec l'association ABC HLM

[Arrêté réglementaire](#) (Page 618 - 620)

[Annexe](#) (Page 621 - 621)

2020-06-17-R-0450 - Attribution d'une subvention à l'association La Ruche industrielle pour son projet consistant en la réalisation et le don d'équipements de protection individuelle à destination des soignants des établissements hospitaliers du territoire métropolitain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 622 - 624)

2020-06-17-R-0451 - Attribution d'une subvention à l'association Les Petites cantines - Projet de création de comités de cantine afin de favoriser l'essaimage de l'association sur le territoire métropolitain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 625 - 627)

2020-06-17-R-0452 - Subvention au titre de l'agenda 21 Vallée de la chimie avec l'association pour le développement durable de la Vallée de la chimie (ADDVC) - Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 628 - 630)

2020-06-17-R-0453 - Subventions aux associations Bellebouffe et Zéro Déchet Lyon au titre de la réalisation de la carte interactive "Manger local à Lyon" durant l'épidémie de Covid-19

[Arrêté réglementaire](#) (Page 631 - 633)

[Annexe](#) (Page 634 - 634)

2020-06-17-R-0454 - Attribution d'une subvention à l'association Sens Interdits au titre de l'année 2020 pour l'organisation de la 7ème édition du festival Sens Interdits

[Arrêté réglementaire](#) (Page 635 - 636)

2020-06-17-R-0455 - Attribution d'une subvention à l'association Compagnie les Mains les Pieds et la Tête Aussi (MPTA) au titre de l'année 2020 pour l'organisation de la Biennale Les UtoPistes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 637 - 638)

2020-06-17-R-0456 - Attribution d'une subvention à l'association Réseau de la Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour le projet d'intervention d'urgence de la ville de Jéricho dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

[Arrêté réglementaire](#) (Page 639 - 640)

2020-06-17-R-0457 - Attribution de subventions aux associations de l'économie sociale et solidaire (ESS) - Programmes d'actions 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 641 - 643)

[Annexe](#) (Page 644 - 646)

2020-06-17-R-0458 - Garanties d'emprunts accordées à l'association Acolade auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), du Crédit coopératif et de la Caisse d'épargne - Transfert à l'association Sleat de l'encours de l'association Acolade - Décision modificative aux décisions du Conseil général du Rhône lors des séances du 22 juillet 2005 (n° 70), du 15 septembre 2006 (n° 43), du 16 mai 2008 (n° 30) modifiées par la décision de la Métropole n° 2014-0462 du 15 décembre 2014

[Arrêté réglementaire](#) (Page 647 - 649)

2020-06-17-R-0459 - Attribution d'une subvention à l'association "Pôle en scènes" pour la réalisation de la 14ème édition du festival Karavel du 1er au 31 octobre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 650 - 651)

2020-06-17-R-0460 - Attribution d'une subvention à l'association Bioforce pour les programmes Stop Covid-19 et Enda Santé-Sénégal-Burkina Faso

[Arrêté réglementaire](#) (Page 652 - 653)

2020-06-17-R-0461 - Attribution de subvention à l'Association Lyonnaise pour l'Insertion Economique et Sociale (ALLIES) pour la mise en oeuvre d'une mission d'insertion par la culture et d'accès à la culture pour tous- année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 654 - 655)

2020-06-17-R-0462 - Attribution d'une subvention à l'association Université populaire de Lyon (UNIPOP) pour la réalisation de son cycle de conférences 2020-2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 656 - 658)

[Annexe](#) (Page 659 - 659)

2020-06-17-R-0463 - Attribution d'une subvention à l'association Cluster Mobilité Active et Durable pour la réalisation de son programme annuel d'actions 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 660 - 662)

2020-06-17-R-0464 - Attribution d'une subvention à l'association Handicap International France pour son programme d'urgence Covid-19

[Arrêté réglementaire](#) (Page 663 - 664)

2020-06-17-R-0465 - Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 665 - 666)

[Annexe](#) (Page 667 - 670)

2020-06-17-R-0466 - Attribution de subventions au titre du soutien au Patrimoine et du Devoir de Mémoire- Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 671 - 672)

[Annexe](#) (Page 673 - 674)

2020-06-17-R-0467 - Attribution d'une subvention à l'association Centre de Formation des Enseignants de la Musique Auvergne Rhône-Alpes (Cefedem Auvergne Rhône-Alpes) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 675 - 676)

2020-06-17-R-0468 - Attribution d'une subvention à l'association Confédération Musicale de France Rhône Grand Lyon (CMF RGL) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 677 - 678)

2020-06-17-R-0469 - Attribution d'une subvention à l'association Carrefour des Rencontres Artistiques Pluriculturelles (CRA.P) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 679 - 680)

2020-06-17-R-0470 - Attribution d'une subvention à l'association Léthé Musicale dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 681 - 682)

2020-06-17-R-0471 - Attribution d'une subvention à l'association CinéFabrique pour la mise en oeuvre du projet "Tu m'auras pas!" pour l'année 2020-2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 683 - 684)

2020-06-17-R-0472 - Attribution d'une subvention à l'association Lyonbiopôle pour l'animation et la structuration territoriale du Hub VPH de santé publique vétérinaire- Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 685 - 686)

2020-06-18-R-0473 - Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 3 et 1/3 indivis d'un garage formant le lot n° 1 d'une copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 687 - 689)

2020-06-18-R-0474 - Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 4 et de 1/3 indivis d'un garage formant le lot n° 1 d'une copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 690 - 693)

2020-06-18-R-0475 - Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 2 et 1/3 de l'indivis d'un garage formant le lot n° 1 de la copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 694 - 697)

2020-06-18-R-0476 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maintenir

[Arrêté réglementaire](#) (Page 698 - 699)

2020-06-18-R-0477 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association service de maintien à domicile (SMD) Lyon Pentès Presqu'île Plateau

[Arrêté réglementaire](#) (Page 700 - 701)

2020-06-18-R-0478 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maxi aide Grand Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 702 - 703)

2020-06-18-R-0479 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Adiaf Savarahm

[Arrêté réglementaire](#) (Page 704 - 705)

2020-06-18-R-0480 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association MS dom

[Arrêté réglementaire](#) (Page 706 - 707)

2020-06-18-R-0481 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 708 - 709)

2020-06-18-R-0482 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Office fidésien tous âges (OFTA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 710 - 711)

2020-06-18-R-0483 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom

[Arrêté réglementaire](#) (Page 712 - 713)

2020-06-18-R-0484 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 714 - 715)

2020-06-18-R-0485 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association service de maintien à domicile (SMAD)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 716 - 717)

2020-06-18-R-0486 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Action sociale mulatine

[Arrêté réglementaire](#) (Page 718 - 719)

2020-06-18-R-0487 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 720 - 721)

2020-06-18-R-0488 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 722 - 723)

2020-06-19-R-0489 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tiramisu - Changement de gestionnaire - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 724 - 725)

2020-06-19-R-0490 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Université - Changement de direction - Modification de l'arrêté de monsieur le Président n° 2019-12-30-R-0956 du 30 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 726 - 727)

2020-06-19-R-0491 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Apple Pie - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 728 - 729)

2020-06-19-R-0492 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Margarita - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 730 - 731)

2020-06-19-R-0493 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune citron - Changement de direction - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 732 - 733)

2020-06-19-R-0494 - Budget principal et budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2020 - Section de fonctionnement et d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 734 - 736)

2020-06-19-R-0495 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Alizés située 3 route neuve gérée par l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 737 - 737)

[Annexe](#) (Page 738 - 740)

2020-06-19-R-0496 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification de l'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint Vincent située 34 rue Francisque Jomard gérée par l'association Orsac

[Arrêté réglementaire](#) (Page 741 - 741)

[Annexe](#) (Page 742 - 744)

2020-06-19-R-0497 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification de l'autorisation du Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) nord situé 5 rue d'Inkermann géré par l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 745 - 745)

[Annexe](#) (Page 746 - 748)

2020-06-19-R-0498 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification de l'autorisation du Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) sud situé 6 chemin de la Mouche géré par l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 749 - 749)

[Annexe](#) (Page 750 - 752)

2020-06-22-R-0499 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - la Ronde - Changement de direction - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 753 - 754)

2020-06-22-R-0500 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La Cabane aux familles - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 755 - 756)

2020-06-22-R-0501 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 757 - 758)

2020-06-22-R-0502 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La Prunelle de mes Yeux - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 759 - 760)

2020-06-22-R-0503 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 4 - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 761 - 762)

2020-06-22-R-0504 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'Enfance 6 - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 763 - 764)

2020-06-22-R-0505 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce - Modification des horaires - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 765 - 766)

2020-06-22-R-0506 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Eveil - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 767 - 768)

2020-06-22-R-0507 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Eveil - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 769 - 770)

2020-06-22-R-0508 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - L'Arc en Gratte Ciel - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 771 - 772)

2020-06-22-R-0509 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Serpentine - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 773 - 774)

2020-06-22-R-0510 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Accueil temporaire De Béthanie -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 775 - 776)

2020-06-22-R-0511 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille

[Arrêté réglementaire](#) (Page 777 - 779)

2020-06-22-R-0512 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint Nizier géré par la Fondation apprentis d'Auteuil - 36 rue Pierre Brunier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 780 - 780)

[Annexe](#) (Page 781 - 783)

2020-06-22-R-0513 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des paralysés de France - France handicap (APF) pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - 10 rue de la Pouponnière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 784 - 784)

[Annexe](#) (Page 785 - 787)

2020-06-22-R-0514 - 8 bis rue d'Avignon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti - Propriété des époux Charni

[Arrêté réglementaire](#) (Page 788 - 790)

2020-06-22-R-0515 - 15 rue de l'Armistice - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'Etat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 791 - 793)

2020-06-22-R-0516 - 19 route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Casa Brousse

[Arrêté réglementaire](#) (Page 794 - 796)

2020-06-22-R-0517 - 21 route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Markus Walter et de Mme Jocelyne Solerti, son épouse

[Arrêté réglementaire](#) (Page 797 - 799)

2020-06-22-R-0518 - Logement social - 5 rue Hector Berlioz - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Leyman

[Arrêté réglementaire](#) (Page 800 - 802)

2020-06-22-R-0519 - 15 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété - Propriété de M. Michel Bibollet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 803 - 805)

2020-06-22-R-0520 - 27 rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un appartement et d'une cave formant les lots de copropriétés n° 108 et 292 dans la copropriété le Terraillon - Propriété des conjoints Daouadji - Hamsi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 806 - 808)

2020-06-22-R-0521 - 141 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété dans un immeuble bâti - Propriété de la société en nom collectif (SCN) Massieux 2014

[Arrêté réglementaire](#) (Page 809 - 812)

2020-06-22-R-0522 - Secteur les Sablons Quartier Gare - 28-44 rue Fleury Jay - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n°9 et de la moitié indivise du lot n° 10 d'une copropriété horizontale formant une maison d'habitation - Propriété des conjoints Bonato

[Arrêté réglementaire](#) (Page 813 - 815)

2020-06-24-R-0523 - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Janus France pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

[Arrêté réglementaire](#) (Page 816 - 818)

2020-06-24-R-0524 - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association La p'tite rustine pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

[Arrêté réglementaire](#) (Page 819 - 821)

2020-06-24-R-0525 - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association l'Atelier du chat perché pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

[Arrêté réglementaire](#) (Page 822 - 824)

2020-06-24-R-0526 - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Change de chaîne pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

[Arrêté réglementaire](#) (Page 825 - 827)

2020-06-24-R-0527 - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Pignon sur rue pour soutenir les actions de formation à la conduite du vélo proposées en complément de son programme d'actions 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

[Arrêté réglementaire](#) (Page 828 - 829)

2020-06-24-R-0528 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 830 - 831)

[Annexe](#) (Page 832 - 837)

2020-06-24-R-0529 - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association les Ateliers de l'Audace pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

[Arrêté réglementaire](#) (Page 838 - 840)

2020-06-24-R-0530 - COVID-19 - Dispositif Tous en vacances dans la Métropole - Attribution de subventions aux associations pour l'organisation d'activités de loisirs durant l'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 841 - 843)

[Annexe](#) (Page 844 - 846)

2020-06-24-R-0531 - COVID-19. Dispositif Tous en vacances dans la Métropole - Attribution d'une subvention à l'association Léo Lagrange Centre Est pour l'organisation d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et d'activités en pied d'immeuble sur le territoire métropolitain dans le cadre de la crise sanitaire.

[Arrêté réglementaire](#) (Page 847 - 849)

2020-06-25-R-0532 - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Ouverture et modalités de la concertation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 850 - 852)

[Annexe](#) (Page 853 - 853)

2020-06-25-R-0533 - Site Genêts - Kimmerling - Aménagements des espaces publics - Ouverture et modalités de la concertation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 854 - 856)

[Annexe](#) (Page 857 - 857)

2020-06-25-R-0534 - Désignation de personnalités qualifiées et de personnalités compétentes au sein du jury ad hoc pour la procédure de concours de maîtrise d'oeuvre pour la scénographie du chaland romain LSG4 et la réhabilitation du niveau 1 du musée Lugdunum

[Arrêté réglementaire](#) (Page 858 - 859)

2020-06-25-R-0535 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées

[Arrêté réglementaire](#) (Page 860 - 860)

[Annexe](#) (Page 861 - 863)

2020-06-29-R-0536 - Collèges publics et collèges privés sous contrat avec l'Association avec l'Etat - Voyages scolaires - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 864 - 865)

[Annexe](#) (Page 866 - 868)

2020-06-29-R-0537 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre de janvier à mars 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 869 - 870)

[Annexe](#) (Page 871 - 871)

2020-06-29-R-0538 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 872 - 873)

[Annexe](#) (Page 874 - 877)

2020-06-30-R-0539 - 543 chemin des Cailloux - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AV 48, AV 49 et AV 50 - Propriété des conjoints Boiron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 878 - 881)

2020-06-30-R-0540 - 9 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Guy de Junet d'Aiglepierre

[Arrêté réglementaire](#) (Page 882 - 884)

2020-06-30-R-0541 - Logement social - 9 rue Pierre Carbon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Testa

[Arrêté réglementaire](#) (Page 885 - 887)

2020-06-30-R-0542 - 3 chemin des Ifs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Becker

[Arrêté réglementaire](#) (Page 888 - 890)

2020-06-30-R-0543 - 4 avenue de la Victoire - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Le Bayle

[Arrêté réglementaire](#) (Page 891 - 893)

2020-06-30-R-0544 - Logement social - 26 rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété avec terrain - Propriété des conjoints Kadded

[Arrêté réglementaire](#) (Page 894 - 896)

2020-06-30-R-0545 - Logement social - 5 rue Meynis - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Société européenne d'investissements immobiliers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 897 - 899)

2020-06-30-R-0546 - Logement social - 75 route de Saint André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Elisabeth Chalet épouse Colovray

[Arrêté réglementaire](#) (Page 900 - 902)

2020-06-30-R-0547 - Logement social - 65, 67 et 69 route de Saint André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Sagajuma

[Arrêté réglementaire](#) (Page 903 - 905)

2020-06-30-R-0548 - Logement social - 23 rue Pierre Sépard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 23 rue Pierre Sépard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 906 - 909)

2020-06-30-R-0549 - Logement social - 8 chemin des Barques - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété des consorts Pannetier Brenna

[Arrêté réglementaire](#) (Page 910 - 912)

2020-06-30-R-0550 - Logement social - 39 rue Creuzet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Anne-Soisic Yves

[Arrêté réglementaire](#) (Page 913 - 915)

Avis administratifs

[Autres\(s\) document\(s\) - Concertation préalable - Pré Gaudry - Lyon 7°](#) (Page 916 - 916)

[Autres\(s\) document\(s\) - PUP - Vinci immobilier et Alliadé développement immobilier à Villeurbanne](#) (Page 917 - 917)

Programme d'action territorial 2020

[Autres\(s\) document\(s\) - Programme d'action territorial 2020](#) (Page 918 - 985)

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4248**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière d'actions en justice intentées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2017-1975 du 10 juillet 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM a créé, à compter du 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

Par délibération n°2017-1975 du 10 juillet 2017, le Conseil de la Métropole, en application de l'article L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a délégué à monsieur le Président le soin d'intenter, au nom de la Métropole, toute action en justice ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle. Cette délégation portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions, administratives que judiciaires, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

En application dudit article L 3221-10-1, monsieur le Président rend compte des attributions ainsi exercées par délégation de l'organe délibérant.

La liste complète des décisions prises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 est disponible sur l'extranet Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des actions intentées en justice par monsieur le Président de la Métropole ainsi que le compte-rendu des actions intentées contre la Métropole, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2017-1975 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4249**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2017-1975 du 10 juill et 2017, la Métropole de Lyon a chargé monsieur le Président de "prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte.

Dans la liste communiquée sont également pris en compte les marchés passés par la direction de l'eau agissant en qualité d'entité adjudicatrice.

La liste complète des décisions prises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 est disponible sur l'extranet Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4250**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 - Période du 1er avril au 12 mai 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 énonce que :

"Le président du conseil départemental exerce, par délégation, les attributions mentionnées du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 et aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Le président du conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent III dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente."

Ces dispositions sont applicables à la Métropole de Lyon, en application du 4° du VI du même article 1^{er}.

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, en application de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020- 4244 du 23 avril 2020.

En conséquence, le compte-rendu est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte pour les domaines suivants :

- les marchés publics, accords-cadres et avenants passés entre le 11 avril et le 12 mai 2020,
- les actions en justice engagées par la Métropole ou introduites contre elle entre le 2 et le 24 avril 2020,
- les décisions diverses prises sur la période du 1^{er} au 30 avril 2020.

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions ainsi que sur l'extranet Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle - Arrêtés. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de monsieur le Président prises en vertu de la délégation issue de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et de la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020 pour la période du 1^{er} avril au 12 mai 2020 :

a) - en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants passés entre le 11 avril et le 12 mai 2020 dont la liste est jointe au dossier,

b) - en matière d'actions en justice intentées contre la Métropole ou engagées par elle entre le 2 et le 24 avril 2020 dont la liste est jointe au dossier,

c) - décisions diverses prises sur la période du 1^{er} au 30 avril 2020 dont la liste est jointe au dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4251**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Renforcement du dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 - Attribution d'aides pour la période comprise entre le 17 mars et le 31 décembre 2020 - Abrogation de la délégation du Conseil n°2020-4084 du 20 janvier 2020**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délégation du Conseil n°2020-4084 du 20 janvier 2020, la Métropole de Lyon a reconduit pour l'année 2020 l'application du dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos mis en place depuis le 1^{er} mai 2018.

Ce dispositif se traduit par l'attribution d'une aide d'un montant forfaitaire de 100 € pour l'achat de vélos cargos ou familiaux, de vélos pliants et de vélos à assistance électrique (VAE), ainsi que de châssis pendulaires à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur, neufs ou d'occasion, homologués, au bénéfice des personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la Métropole, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Au regard de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, et afin d'accompagner la reprise progressive des déplacements dans le contexte du déconfinement progressif de la population, la Métropole met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à faciliter les déplacements de tous les usagers sur l'espace public, tout en garantissant leur sécurité.

Ainsi, plusieurs actions d'accompagnement sont mises en œuvre, comme par exemple, la réalisation d'aménagements de voirie provisoires pour permettre aux piétons et cyclistes de pouvoir se déplacer plus facilement et de manière plus sécurisée dans l'espace public métropolitain.

Ce mode de déplacement vertueux permet en effet de respecter les règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel de crise sanitaire. Il permet également de proposer une solution de mobilité durable, en complément des transports en commun dont la fréquentation pourrait être impactée.

L'alternative d'un VAE ou un vélo cargo cible également les déplacements sur de longues distances, effectués en voiture particulière, et qu'il convient de limiter.

La présente délégation abroge et remplace la délégation du Conseil n°2020-4084 du 20 janvier 2020 en ce qu'elle vient modifier, à compter du 17 mars 2020, le régime du dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos mis en place pour l'année 2020.

II - Cadre et durée du dispositif

Le renforcement du dispositif d'incitation financière, objet de la présente délégation, intervient dans le cadre des engagements pris en application du plan métropolitain santé environnement, du plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA) et du "plan Oxygène", visant à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain.

Il concerne les acquisitions réalisées entre le 17 mars et le 31 décembre 2020, en complément des mesures prises afin d'accompagner la reprise progressive des déplacements dans le contexte de la crise sanitaire.

Il pourra être reconduit annuellement, en fonction des choix qui seront réalisés lors du vote du budget annuel de la Métropole.

III - Types de vélos éligibles au dispositif

L'aide à l'achat concerne 3 types de cycles dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat qui demeure encore élevé, alors que leur pratique est plus respectueuse de l'environnement et peut permettre la réduction de l'utilisation de véhicules légers, et donc l'émission de polluants atmosphériques.

1° - Vélos cargos, familiaux et pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion, équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Ce groupe de vélos comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.
- vélos adaptés afin de permettre leur conduite par une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien. Par ailleurs, les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap permettent l'accès à ce mode de déplacement pour tous.

2° - Vélos pliants

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter, ou stocker facilement ces vélos.

Les risques de vol, combinés aux difficultés de stationnement à domicile, sont l'un des 1^{ers} freins à la pratique du vélo en ville. L'achat d'un vélo pliant peut donc lever ces freins à la pratique du vélo. Par ailleurs, le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile travail, notamment, en périphérie.

3° - VAE

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion répondant à la définition du point 6.11 de l'article R 311-1 du code de la route : "Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194). Ainsi, par exemple, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits "speed bike" pouvant dépasser les 25 km/h, qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

Sont également concernés les dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE, selon les mêmes critères que ceux définis ci-avant.

Compte tenu de la diversité des modèles de vélos et des dispositifs d'assistance électrique présents sur le marché, le certificat d'homologation, sa notice technique ou une attestation de respect de la norme seront exigés dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera portée sur ce point.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 km contre plus de 5 km en VAE), le VAE encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement d'une voiture particulière.

IV - Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes situées sur le territoire de la Métropole et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un cycle neuf ou d'occasion homologué de type vélo cargo, vélo familial, vélo pour personne à mobilité réduite ou en situation de handicap, vélo pliant, cycle à pédalage assisté ou d'un dispositif permettant de transformer un vélo en VAE. Il pourra s'agir également de l'acquisition d'un châssis pendulaire à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole.

Est également éligible à l'octroi de l'aide, l'acquisition de matériel d'occasion effectuée auprès de l'un des ateliers associatifs d'autoréparation vélo du territoire de la Métropole ainsi que d'un atelier ou structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire (structure d'insertion par l'activité économique, atelier d'adaptation à la vie active, etc.).

Les achats doivent être justifiés par facture acquittée à compter du 17 mars 2020 et reçue par les services de la Métropole au plus tard le 30 juin 2021.

L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Métropole. La convention-type jointe au dossier, soumise à l'approbation du Conseil, constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Métropole qui comportera les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises,
- une convention de subvention complétée et signée.

Le formulaire et le modèle de convention seront disponibles sur demande et téléchargeables sur le site internet de la Métropole.

Par ailleurs, dans ces prochains mois, le site Toodego pourrait également recevoir les demandes d'aides pour les habitants souhaitant effectuer la démarche sur internet.

Les bénéficiaires s'engageront, sur une durée de 4 ans, à ne percevoir qu'une seule aide par personne. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 4 ans suivant la date de signature de la convention, le montant total de l'aide devra être restitué à la Métropole. Ces engagements feront l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire.

V - Montant de l'aide

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant octroyé par la Métropole sera égal à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 € par matériel neuf ou d'occasion acheté chez un professionnel et par bénéficiaire. Les modalités d'attribution de l'aide sont définies dans la convention-type qui constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire.

Un budget total de 200 000 € sera alloué à ce dispositif d'incitation financière pour l'année 2020.

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par les communes situées sur le territoire de la Métropole. Le processus d'instruction pourra alors être opéré en coordination entre les services de proximité des communes et ceux de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Abroge la délibération du Conseil n°2020-4084 du 20 janvier 2020 et modifie, à compter du 17 mars 2020, le dispositif préexistant d'incitation financière à l'acquisition de vélos mis en place pour l'année 2020.

2° - Approuve :

a) - le renforcement du dispositif métropolitain d'aide à l'achat, auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole, de vélos cargos, familiaux, pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, de vélos pliants, de VAE ou de dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE ainsi que de châssis pendulaires à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur, neufs ou d'occasion, homologués, au bénéfice des personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la Métropole,

b) - la convention-type à passer entre la Métropole et chaque bénéficiaire définissant, notamment, les modalités d'attribution de l'aide.

3° - Fixe, pour tout achat de matériel éligible au dispositif réalisé à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le montant de l'aide à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €, par matériel neuf ou d'occasion acheté et par bénéficiaire.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P09O5349 - modes alternatifs.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la période du 17 mars au 31 décembre 2020 correspond à 200 000 €, dont 100 000 € déjà votés dans le cadre de la délibération du Conseil n°2020-4084 du 20 janvier 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4252**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Mesures en faveur des abonnés en réponse à la crise sanitaire du Covid-19**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon a conclu, le 24 novembre 2014 avec la société LEONORD, un contrat de partenariat soumis aux dispositions des articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du BPNL.

La grille tarifaire du péage du BPNL fait l'objet d'une délibération annuelle par le Conseil de la Métropole de Lyon. Cette grille tarifaire comporte des tarifs au passage et des abonnements. Le tarif des abonnements pour 2020 est le suivant :

- Rhône pass mensuel (réservé aux particuliers résidents du Rhône - véhicules de classe 1) : 55,43 € par mois,
- Rhône pass annuel (réservé aux particuliers résidents dans le Rhône - véhicules de classe 1) : 49,47 € par mois,
- forfait mensuel : de 75,20 à 300,81 € par mois selon la classe du véhicule.

À fin février 2020, le nombre total d'abonnements s'établissait à 4 347, répartis de la façon suivante : 1 699 Rhône pass mensuels, 2 195 Rhône pass annuels et 453 forfaits mensuels.

II - Impact de la crise sanitaire

L'état d'urgence sanitaire, décrété par le Gouvernement par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à la pandémie de Covid-19, s'est notamment traduit par des mesures de confinement de la population. L'exploitant du BPNL a mis en œuvre un plan de continuité d'activité garantissant la continuité du service. L'ouvrage est ouvert et totalement opérationnel, seul l'accueil physique à l'agence a été suspendu. Mais, le trafic s'est très fortement réduit, d'environ 85 %.

Du fait du confinement, un grand nombre d'abonnés se voient dans l'impossibilité d'utiliser le BPNL. Aujourd'hui, entre 10 et 15 % seulement des abonnés continuent à l'emprunter.

Même s'ils souhaitent résilier leur abonnement, les abonnés se heurtent à certaines dispositions des Conditions Générales de Vente (CGV), qui ne permettent de résilier l'abonnement « Rhône pass annuel » qu'à date anniversaire et les autres abonnements qu'avec un préavis d'un mois.

Enfin, une autre disposition des CGV stipule qu'en cas de non circulation dans l'ouvrage depuis plus de six mois ou un an (selon la version des CGV applicables), l'abonnement est résilié d'office. Avec les mesures de confinement, certains abonnés risquent de se retrouver dans ce cas.

III - Mesures proposées

Pour répondre à la situation particulière des abonnés du BPNL durant cette période de crise sanitaire, les mesures suivantes sont proposées :

- Exonération du paiement de l'abonnement du mois de mai pour tous les abonnés,

- Pour les abonnés ayant demandé la résiliation de leur abonnement depuis le 17 mars 2020 (qui, de ce fait, ne bénéficieront pas du mois de mai gratuit), remboursement du montant de l'abonnement correspondant à la période entre le 17 mars 2020 (ou la date du dernier passage si celle-ci est postérieure) et la date de résiliation,

- Gel, jusqu'au 31 mai 2020, des résiliations d'office pour non utilisation de l'ouvrage,

- Dérogation aux CGV, jusqu'au 31 mai 2020, pour permettre la résiliation d'un abonnement sans condition et par simple mail.

Le péage du BPNL fait l'objet d'une régie de recettes. Les mesures proposées ci-dessus, notamment l'exonération de l'abonnement du mois de mai, conduisent à une perte de recettes pour la Métropole. Celle-ci est estimée à 250 k€ ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

Approuve les mesures suivantes en faveur des abonnés du BPNL :

- l'exonération du paiement de l'abonnement du mois de mai pour tous les abonnés,

- le remboursement, pour les abonnés ayant demandé la résiliation de leur abonnement depuis le 17 mars 2020, du montant de l'abonnement correspondant à la période entre le 17 mars 2020 (ou la date du dernier passage si celle-ci est postérieure) et la date de résiliation,

- le gel jusque fin mai 2020 des résiliations d'office pour non utilisation de l'ouvrage,

- la dérogation aux CGV, jusqu'au 31 mai 2020, pour permettre la résiliation d'un abonnement sans condition et par simple mail.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4253**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Affectation et gestion de la gare routière du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le CELP est un ensemble multimodal classé établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie construit en 1976.

La Métropole de Lyon est propriétaire de l'ensemble du Centre d'échanges et gestionnaire unique en matière de sécurité.

Elle a, par délibération et convention, affecté chacune des parties d'ouvrage respectivement à chacun des services et sociétés utilisateurs et gestionnaires appelés affectataires dont le SYTRAL.

Les charges de fonctionnement du CELP sont prises en compte et payées par la Métropole. Cette dernière répercuté à chaque affectataire la quote-part lui incombant au titre des ouvrages qui lui sont affectés suivant une clé de répartition définie par la convention du 14 avril 1978 et ses avenants.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) et l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) ont respectivement donné compétence à la Métropole pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières et organisé, notamment, les règles d'accès à ces dernières aux services de cars librement organisés.

L'ensemble de ces dispositions font désormais peser sur la Métropole des obligations précises concernant l'exploitation des gares routières.

Le SYTRAL, par courrier en date du 22 décembre 2014, respectant le délai de préavis de 2 ans prévu par l'article III de la convention du 14 avril 1978, a demandé la dénonciation de ladite convention à l'échéance du 31 mai 2018 afin qu'il ne soit affectataire que des locaux et espaces relevant de sa compétence. La résiliation de la convention est effective depuis cette date.

Dès lors, il convient d'approuver la nouvelle méthode de répartition des charges du CELP avec le SYTRAL.

Cette convention fixe les nouveaux modes de calculs pour les charges à répartir à compter du 1^{er} semestre 2020 comme suit :

Ces quotes-parts pour le SYTRAL sont fixées aux millièmes :

- 170 millièmes pour les charges liées à l'entretien du bâtiment, les installations de sécurité incendie, le chauffage et la climatisation, les installations électriques, le téléphone, l'électricité, le gaz, l'eau et l'assainissement,
- 472,8 millièmes pour les charges liées aux circulations mécaniques, aux portes automatiques, au gardiennage et ambiance, aux ateliers, à la gestion technique, l'administration et la gestion,
- 534,9 millièmes pour les charges liées à la propreté du bâtiment,
- 472,8 millièmes pour les dépenses d'investissement liées au gros entretien et renouvellement, aux annuités d'amortissement sur dépense individualisée.

La masse salariale est répartie sur les postes selon la répartition suivante :

- installation de sécurité incendie : 2,31 %,
- ateliers : 24,30 %,
- gestion technique du bâtiment : 64,18 %,
- administration et gestion : 9,21 %.

Les charges correspondant à la période du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2019 seront calculées suivant la clé de répartition définie dans la convention de 1978.

Les recettes annuelles à percevoir sont estimées à un montant net à payer d'environ 2 100 000 €.

La convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse annuelle par la Métropole, et pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 ans par lettre recommandée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) la nouvelle méthode de répartition des charges du CELP avec le SYTRAL,
- b) la convention à passer entre la Métropole et le SYTRAL pour une durée d'un an renouvelable.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La recette** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 70 - opération n°0P08O2267 - LY2 - CELP.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4254**

commission principale : **déplacements et voirie**

objet : **Requalification M6-M7 (ex A6-A7) - Horizon 2020 - Voies réservées - Acquisition d'une licence statistique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) - Conventions entre la Métropole de Lyon et l'Etat (ministère de l'Intérieur)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

D'ici la fin de l'année 2020, monsieur le Président de la Métropole envisage, dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives relative à la police de la circulation, de réserver une ou plusieurs voies de circulation sur les axes M6-M7 à certaines catégories de véhicules et à certaines heures, en application des dispositions de l'article L 2213-3 3° du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les véhicules concernés seraient les suivants :

- véhicules transportant un nombre minimal de deux occupants ou plus, notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports,
- véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route, de catégorie Crit'Air 0,
- véhicules de transports en commun,
- véhicules taxis en service.

Afin de vérifier l'usage qui sera réellement fait de ces voies réservées et d'éviter que ne se développent des mésusages de ces voies, des dispositifs de contrôle automatisé à caractère pédagogique seront mis en place par les services de la Métropole.

Ces dispositifs permettront d'obtenir des données statistiques relatives aux véhicules qui emprunteront ces voies réservées et compléteront les contrôles de police qui seront effectués par les forces de l'ordre, par un affichage pédagogique destiné à sensibiliser les contrevenants.

Parmi les catégories de véhicules qui seront autorisées à emprunter ces voies réservées, la détection des véhicules de catégorie Crit'Air 0 nécessite l'accès, par les services de la Métropole, aux données du SIV gérées par la délégation à la sécurité routière du Ministère de l'intérieur.

En application des dispositions du code de la route et du code des relations entre le public et l'administration, la délégation à la sécurité routière du Ministère de l'intérieur peut accorder un droit de réutilisation des données issues du SIV. L'État reste propriétaire desdites données et autorise le bénéficiaire à les exploiter pour son usage exclusif, en tant qu'utilisateur.

L'usage que la Métropole envisage de faire de ces données lui impose d'y accéder par le biais de la signature d'une convention de licence, dite statistique, valant agrément pour la réutilisation, par ses services, des informations publiques issues du SIV.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure une convention entre l'État, représenté par la délégation à la sécurité routière du Ministère de l'intérieur, et la Métropole pour l'attribution d'une licence de réutilisation statistique, pour une durée de 5 ans reconductible.

Cette licence, ainsi qu'un abonnement aux mises à jour hebdomadaires est délivrée en contrepartie du paiement d'une redevance qui a fait l'objet d'une estimation par les services du ministère de l'Intérieur et qui sera

ajustée en fonction du nombre de lignes de données réellement mises à disposition de la Métropole. Les montants de cette redevance ont été estimés comme suit :

Pour l'année 2020 :

- acquisition du stock des véhicules Crit'Air 0 en circulation : 199,14 €,
- frais techniques : 4 219,60 €,

soit un total de 4 418,74 € pour la 1^{ère} année à réévaluer en fonction de la date effective de fourniture des données.

Pour les années suivantes :

- acquisition du stock des véhicules Crit'Air 0 en circulation : 235,56 €,
- frais techniques : 5 000,00 €,

soit un total de 5 235,56 € pour les années suivantes.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention de licence statistique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du SIV à passer avec l'État (délégation à la sécurité routière du Ministère de l'intérieur), dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de police de la circulation envisagée par monsieur le Président en vue de réserver une ou plusieurs voies de circulation sur les axes M6-M7 à certaines catégories de véhicules et à certaines heures, en application des dispositions de l'article L 2213-3 3° du CGCT ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de licence statistique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du SIV à passer entre la Métropole et l'État.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n°0P09O5349.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4255**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Caluire et Cuire - Collonges au Mont d'Or - Couzon au Mont d'Or - Fontaines Saint Martin - Lyon - Rochetaillée sur Saône - Vaulx en Velin - Villeurbanne**

objet : **Partenariat Voies navigables de France (VNF) - Métropole de Lyon - Avenants n°1 aux conventions de superposition d'affectation des berges du Rhône du 6 juillet 2006 et des rives de Saône du 13 juin 2016 - Conventions de superposition d'affectations tripartites entre VNF, la Métropole et les Communes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Partenariat Voies navigables de France (VNF) - Métropole de Lyon - Avenants n°1 aux conventions de superposition d'affectation des berges du Rhône du 6 juillet 2006 et des rives de Saône du 13 juin 2016

Par arrêté préfectoral du 8 juillet 1987, la Communauté urbaine de Lyon a obtenu une concession pour l'aménagement, la mise en valeur et l'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de cette concession, l'État, puis VNF à partir de 1999, a mis à la disposition de la Communauté urbaine, devenue Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015, une partie du domaine public fluvial de l'État pour "l'établissement et l'exploitation d'équipements destinés à favoriser le stationnement et la desserte de bâtiments et établissements flottants".

Le périmètre concernait essentiellement la rive gauche du Rhône dans la traversée de la Ville de Lyon et une partie de la rive droite de la Saône.

Les objectifs de la Communauté urbaine étaient les suivants : maîtriser l'urbanisation, contrôler les activités, réaliser les aménagements et les services nécessaires à l'utilisation des berges

Le Conseil de la Métropole par sa délibération n°2017-1987 en date du 20 juillet 2017 a, en accord avec VNF, délibéré pour prolonger la concession susvisée jusqu'au 31 décembre 2018, afin de poursuivre les négociations pour aboutir à un accord et mettre en place un nouveau dispositif contractuel à compter du 1^{er} janvier 2019.

Aux termes des négociations, VNF, ne pouvant plus rester dans le cadre juridique précédant (concession sans mise en concurrence), a décidé de reprendre en gestion directe l'aménagement et l'exploitation du domaine public fluvial anciennement concédé à la Métropole.

Compte tenu du caractère particulier du partenariat lyonnais, il a été convenu que VNF accompagnerait le projet de la Métropole au-delà des actions prévues dans la charte de partenariat 2016-2021, au moyen de la signature d'une convention de partenariat public-public approuvée par la délibération n°2018-3143 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 10 décembre 2018.

Ainsi, depuis 1^{er} janvier 2019, la concession du 8 juillet 1987 est arrivée à terme et l'ensemble des espaces fluviaux concernés sont revenus sous la responsabilité et la gestion directes de VNF.

En revanche, la gestion des bas-ports réaménagés par la Métropole (berges du Rhône, rives de Saône, Anneau bleu, etc.), reste de sa responsabilité, au travers la signature de conventions de superposition d'affectations tripartites avec VNF et les communes concernées.

L'annexe 1 de la convention de partenariat public-public signée le 15 octobre 2019, relative au détail de l'accord de fin de la concession fluviale, prévoit que « l'estacade de la piscine Tony Bertrand, bien de retour de la concession, est gérée par VNF dans l'attente d'une convention de superposition d'affectation à venir au profit de la Métropole de Lyon ».

Après négociation, un accord technique et financier a été trouvé entre les deux parties : la Métropole de Lyon reprendrait ainsi la gestion de l'estacade réalisée au droit du centre nautique Tony Bertrand d'une part, et, d'autre part, VNF augmenterait sa participation financière dans le cadre de la charte de partenariat 2016-2021 pour un montant de 200 000 €/an supplémentaires et prendrait en charge la part métropolitaine 2020 du programme cofinancé soit 200 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de régulariser cet accord par l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de superposition de gestion des berges du Rhône du 6 juillet 2006, afin d'agrandir le périmètre de cette convention du PK 2,670 (Pont de l'Université) au PK 3,100 de façon à y intégrer l'ouvrage de cheminement piéton aménagé par la Métropole au droit du centre nautique Tony Bertrand, à savoir l'estacade supportant ce cheminement et le cheminement lui-même (platelage bois ainsi que l'ensemble de ses accessoires).

Par ailleurs, du fait de la fin de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône au 31 décembre 2018, il est apparu nécessaire d'ajouter dans le périmètre de la convention de superposition d'affectations concernant la rive gauche de la Saône du PK 0,050 au PK 8,500 signée entre VNF, la Métropole et la Ville de Lyon le 13 juin 2016, des sections initialement incluses dans la concession arrivée à terme, afin que cette dernière s'applique dans l'avenir sur un linéaire continu. Les sections concernées par cet avenant n°1 sont celles comprises entre les PK 2,770 et 3,810, et entre les PK 4,190 et 4,380.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°1 à la convention de superposition d'affectations des rives de Saône du 13 juin 2016.

II - Conventions de superposition d'affectations tripartites entre VNF, la Métropole et les Communes de Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Lyon, Rochetaillée sur Saône, Vaulx en Velin et Villeurbanne Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Lyon, Rochetaillée sur Saône, Vaulx en Velin et Villeurbanne

La Métropole a réalisé de nombreux aménagements sur le domaine public fluvial de l'État confié en gestion à VNF dans le cadre des projets des rives de Saône et de l'Anneau Bleu. Elle assure déjà leur gestion et leur entretien depuis que ces aménagements ont été réalisés et ouverts au public.

Afin d'officialiser cette prise en gestion des aménagements réalisés sur le domaine public fluvial et suite à des discussions avec VNF, il est apparu nécessaire de régulariser ces situations de fait par la signature de conventions de superposition d'affectations tripartites entre VNF, les communes concernées et la Métropole, afin d'entériner les modalités techniques et financières de gestion de ces espaces, en fonction de leurs nouvelles affectations, à l'instar de ce qui a été convenu contractuellement pour les berges du Rhône et les rives de la Saône sur le territoire de la Ville de Lyon.

En effet, aux termes de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : « *Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.* »

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ».

Les conventions dont l'approbation est présentement soumise au Conseil, qui entreraient en vigueur à compter de leur date de signature par l'ensemble des parties pour une durée indéterminée, fixeraient les conditions selon lesquelles ces dépendances du domaine public fluvial concédé à VNF font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole et des communes concernées au regard de leurs compétences et attributions respectives.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver les conventions de superposition d'affectations tripartites à passer entre VNF, la Métropole de Lyon et les communes de Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Fontaines sur-Saône, Lyon, Rochetaillée sur Saône, Vaulx en Velin et Villeurbanne.

III - Charte de partenariat 2016-2021 - Modification du programme cofinancé et convention d'application 2020-2021

Depuis 1997, VNF et la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015, collaborent à la valorisation des berges et des activités fluviales sur le territoire de l'agglomération au moyen d'un partenariat original, sous la forme d'une charte pluriannuelle.

Cette charte, conclue pour les années 2016 à 2021, arrive bientôt à échéance, et il y a lieu d'en ajuster la programmation technique et financière. Aussi, dans le cadre général des discussions intervenues entre VNF et la Métropole, les parties se sont accordées sur les modalités suivantes :

VNF prendrait entièrement à sa charge le programme cofinancé prévu pour l'année 2020 consistant à la rénovation des perrés au droit du port de Genay, pour un montant prévu à ce jour de 400 000 €.

Cet accord financier est en lien avec les discussions sur l'avenant n°1 à la convention de superposition de gestion des berges du Rhône du 6 juillet 2006 ayant pour objet la reprise en gestion de l'estacade réalisée au droit du centre nautique Tony Bertrand, objet du présent rapport au point I.

De ce fait, la participation financière de la Métropole dans le programme cofinancé de la charte serait nulle pour l'année 2020 et s'élèverait à 200 000 € pour 2021.

Ainsi, le montant total de la participation de la Métropole passerait de 900 000 € à 700 000 € pour la période 2016-2021, sans que le programme de travaux ne soit modifié, VNF compensant cette diminution.

Pour 2020-2021, la programmation cofinancée portera sur les travaux de réfection des escaliers, des perrés et des bas-ports en rive droite de la Saône et du Rhône, liés au projet des Rives de Saône.

Le coût total prévisionnel serait de 400 000 €, avec une participation financière de la Métropole à hauteur de 200 000 €.

Cette programmation 2020-2021 serait entérinée par la signature d'une convention d'application entre les partenaires.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention de programmation opérationnelle 2020-2021 à passer entre VNF et la Métropole dans le cadre de la charte de partenariat passée entre VNF et la Métropole pour la période 2016-2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les avenants n°1 à la convention de superposition de gestion des berges du Rhône du 6 juillet 2006 et à la convention de superposition d'affectations des rives de Saône du 13 juin 2016, à passer entre VNF, la Ville de Lyon et la Métropole,

b) - les conventions de superposition d'affectations tripartites à passer entre VNF, la Métropole et les Communes de Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Lyon, Rochetaillée sur Saône, Vaulx en Velin et Villeurbanne, dans le cadre des projets des rives de Saône et de l'Anneau Bleu,

c) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 200 000 € au profit de VNF, dans le cadre de la programmation opérationnelle 2020-2021, en application de la charte de partenariat passée entre VNF et la Métropole pour la période 2016-2021,

d) - la convention de programmation opérationnelle 2020-2021 à passer entre la Métropole et VNF définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

2° - Autorise monsieur le Président à signer :

a) - lesdits avenants,

b) - lesdites conventions.

3° - Le montant à payer, soit 200 000 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021- chapitre 20 - opération n°0P06O5080.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4256**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Solaize**

objet : **Requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin - Levée de réserves à la suite des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la procédure d'expropriation**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par décision n° CP-2019-3263 du 8 juillet 2019, la Commission Permanente de la Métropole de Lyon a prononcé l'engagement de la procédure d'expropriation en vue de la requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin sur le territoire de la Commune de Solaize.

Dans cette optique, ont été approuvés, par la même décision, les dossiers destinés à être soumis aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le projet de requalification de ces voiries a fait l'objet d'enquêtes publiques conjointes en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces enquêtes se sont déroulées du 12 novembre au 13 décembre 2019 inclus à la Mairie de Solaize, sous l'égide du Commissaire-enquêteur désigné le 26 septembre 2019 par le Président du Tribunal administratif de Lyon.

A la suite de ces enquêtes, le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet, assorti néanmoins de 3 réserves et d'une recommandation. Il a également émis un avis favorable sur la cessibilité des parcelles comprises dans l'emprise du projet, assorti toutefois d'une réserve.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a, par courrier du 25 février 2020, demandé à la Métropole de se prononcer sur ces réserves et recommandations.

1°- Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Les rues de Chantabeau et du 11 novembre 1918 assurent la liaison entre le centre-ville de Solaize, notamment l'école, et le quartier pavillonnaire de Charriolle. Il n'existe actuellement pas de continuité piétonne et le profil en travers routier, incitatif à la prise de vitesse, génère un sentiment d'insécurité.

Ainsi, il est apparu nécessaire de sécuriser un itinéraire mode doux continu par la création d'un espace piéton dédié, d'intégrer les déplacements cyclables, de redimensionner la chaussée pour permettre une circulation à double sens en tout point et d'accompagner ces aménagements d'équipements de régulation de vitesse.

Le projet prend place dans la continuité de la requalification du centre-ville de Solaize, qui englobait déjà une partie de la rue de Chantabeau.

Le périmètre opérationnel concerne toute la rue du 11 novembre 1918 ainsi que la section nord de la rue de Chantabeau (entre la rue du Levant et la rue de Machuret) et la section sud de la route de Feyzin (entre la rue des Combes et la rue des Tamaris).

Ces travaux font partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n°2015-0475 le 6 juill et 2015.

2°- Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Les objectifs poursuivis pour la requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin se déclinent de la manière suivante :

- assurer une continuité piétonne sécurisée sur toute la longueur de voirie,
- assurer une continuité cyclable sécurisée,
- rétablir une circulation confortable des véhicules légers (VL) et de transports en commun (TC) et adaptée à la situation en zone résidentielle (circulation à double sens mais sans incitation à la vitesse, sécurisation des arrêts de bus, etc.),
- conforter la place du végétal le long de l'aménagement,
- favoriser la gestion et l'infiltration des eaux pluviales.

Ce projet de requalification urbaine permettra ainsi une véritable amélioration de la sécurité des déplacements des riverains et des usagers.

Ces objectifs ont été confirmés lors de l'approbation du bilan de la concertation préalable par la Métropole par délibération du Conseil n°2019-3346 du 18 mars 2019.

Le projet prévoit plus précisément :

- le recalibrage de la chaussée pour permettre en tout point une circulation à double sens des VL et des bus,
- la création d'un cheminement piéton sécurisé avec au minimum un trottoir de 1 m 50 de large préférentiellement au nord-ouest de la chaussée,
- l'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé,
- la sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts de bus,
- la mise en place de dispositifs de ralentissement de manière à garantir le respect de la vitesse de circulation autorisée.

3°- L'enquête publique, les réserves et la recommandation émises par le Commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur a, tout d'abord, émis un avis favorable à la DUP assortie de 3 réserves et d'une recommandation.

a) La 1^{ère} réserve porte sur la possibilité pour la Métropole de rechercher, au sud de la rue de Rome, une solution comportant un moindre impact foncier pour les résidents et adaptée aux pratiques actuelles en réexaminant la possibilité de positionner un trottoir à l'est de la voirie et de différer à court terme (5/6 ans) la création d'une voie verte à l'est des habitations établissant la jonction avec le réseau métropolitain des modes doux.

En réponse, il convient de préciser :

- d'une part, que les emprises foncières comprises dans le projet ont été retenues par la Métropole de telle manière qu'elles impactent le moins possible les propriétés riveraines des rues de Chantabeau, du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin.

Si elles devaient être encore réduites, il faudrait alors supprimer la voie verte du projet de requalification, la remplacer par l'aménagement d'un simple trottoir piétonnier et remettre la circulation des cycles sur la chaussée sur l'ensemble de l'emprise du projet. Cela irait à l'encontre de l'objectif de sécurisation du parcours des cycles sur cette partie des rues de Chantabeau et du 11 novembre 1918, qui est très étroite et située entre 2 murs, ne laissant aucune échappatoire aux usagers modes doux ;

- d'autre part, que le positionnement du trottoir à l'ouest de la voirie a été retenu car il constitue une continuité avec le trottoir qui existe déjà à l'heure actuelle sur une partie de l'itinéraire et qu'il permet ainsi la desserte du plus grand nombre d'habitations par rapport au côté est qui compte beaucoup moins de propriétés riveraines.

Dans l'hypothèse où le trottoir serait aménagé à l'est dans la section sud du projet, une telle géométrie de la voie engendrerait des problèmes de sécurité pour l'ensemble des usagers. En effet, au droit du changement de côté du trottoir, elle conduirait à une discontinuité de trajectoire pour les véhicules circulant dans le sens nord-sud, ce qui ne serait pas lisible pour les usagers et engendrerait un risque de mauvais positionnement sur la chaussée. Une telle situation serait plus accidentogène que l'existant. A contrario, dans le sens sud-nord, la

géométrie trop rectiligne entraînerait une illusion de priorité pour les véhicules et, de ce fait, un risque de prise de vitesse, ce qui va à l'encontre des objectifs du projet de requalification.

De plus, l'aménagement d'une traversée de la chaussée pour permettre aux piétons de se rendre d'un trottoir situé à l'ouest sur le tronçon nord de la rue du 11 novembre 1918 à un trottoir situé à l'est sur le tronçon sud nécessiterait d'acquérir des emprises foncières supplémentaires à l'angle de la rue de Rome. En ce point précis de la voirie, il conviendrait en effet de prévoir l'aménagement d'un trottoir de part et d'autre de cette traversée, ce qui conduit à une emprise projet encore plus large. Pour finir, la géométrie de la traversée de chaussée pour les cycles dans une telle configuration n'irait pas dans le sens du renforcement de la sécurité des usagers qui est avant tout recherché dans le cadre de ce projet ;

- enfin, que l'aménagement d'une voie verte à l'est des habitations engendrerait pour la Métropole des coûts d'acquisition des emprises foncières nécessaires et un coût d'aménagement très importants compte tenu du fait qu'il s'agit aujourd'hui essentiellement de parcelles agricoles, sans aucun aménagement de voirie préexistant.

Ainsi l'aménagement de la voie verte puis du trottoir à l'ouest des 3 rues concernées par le projet de requalification permet de réduire l'ensemble de ces coûts et d'assurer une continuité de l'itinéraire piéton et cyclable depuis la rue des Tamaris jusqu'à la rue du Levant en centre-ville.

b) La 2^{ème} réserve porte sur la nécessité de revoir l'injonction "l'ouverture des rues sur les jardins privés sera recherchée" pour les habitations sans recul par rapport à la circulation et proposer que les murs reconstruits assurent la même protection phonique que les murs démolis.

En réponse, il convient tout d'abord de préciser qu'aucun des murs existants à l'heure actuelle sur les propriétés comprises dans l'emprise du projet de requalification ne bénéficie d'une isolation phonique. En tout état de cause, la Métropole s'est d'ores et déjà engagée, comme cela était indiqué dans le dossier soumis à l'enquête publique, à une reconstitution des murs des riverains au minimum à l'identique par rapport aux murs existants, mais avec les matériaux de construction actuels.

c) La 3^{ème} réserve porte sur le fait de ne pas limiter l'introduction du végétal aux seules plantations dans les sections 2 et 3, et proposer un plan de végétalisation des murs extérieurs de la section 1 du projet, notamment là où ces derniers génèrent une impression d'enfermement.

En réponse, il convient d'indiquer que, si la Métropole devait accéder à cette demande, elle devrait augmenter les emprises foncières nécessaires au projet de requalification de ces voiries, ce qui viendrait en contradiction avec les préconisations formulées en 1^{ère} réserve.

d) La recommandation consiste à demander à la Métropole d'afficher une stratégie pour les zones 30, en précisant l'ensemble des mesures d'affichage prises sur les rues concernées par la réglementation ainsi que les moyens d'informations mis en place pour faciliter la compréhension et l'acceptabilité de la mesure.

En réponse, il est indiqué qu'un grand linéaire des voiries comprises dans le projet de requalification est d'ores et déjà soumis à la réglementation de zone 30. La signalisation verticale sera simplement renforcée sur ce tronçon à l'issue des travaux. Dans le cadre du projet, seule la portion de la route de Feyzin comprise entre la rue des Combes et la rue des Tamaris ne sera pas soumise à cette réglementation.

D'une manière plus générale, s'agissant d'un projet particulier portant sur seulement quelques voies de la commune de Solaize, la Métropole n'envisage pas de communication plus globale sur ce sujet à l'échelle de l'ensemble du territoire de la commune.

Ensuite, le Commissaire-enquêteur a également émis un avis favorable à l'acquisition des parcelles (cessibilité) concernées par le projet assorti d'une réserve qui consiste à demander à la Métropole d'adapter les surfaces à acquérir après avoir répondu aux réserves émises dans les conclusions et avis de l'enquête publique préalable à la DUP.

En réponse, et comme cela a d'ores et déjà été rappelé en réponse à la 1^{ère} réserve susmentionnée, la Métropole a élaboré son projet de requalification des rues de Chantabeau et du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin en essayant d'impacter le moins possible les propriétés riveraines. Malgré tout, la configuration actuelle des lieux ne permet pas la réalisation d'un projet d'aménagement répondant aux normes d'accessibilité et de sécurité actuelles sans un élargissement minimum de l'emprise existante de la voirie sur tout le linéaire concerné par le projet. Par conséquent, les emprises à acquérir sont confirmées.

Il est donc proposé au Conseil de poursuivre la procédure sur la base du dossier soumis à enquêtes et de demander à monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la DUP du projet ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Réaffirme l'objet du projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin sur le territoire de la Commune de Solaize.

2°- Prend acte de l'avis favorable du Commissaire-enquêteur :

a) - sur la DUP assortie de 3 réserves et d'une recommandation,

b) - sur la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet assorti d'une réserve.

3°- Approuve les réponses apportées aux réserves et à la recommandation émises par le Commissaire-enquêteur et en propose la levée.

4°- Décide la poursuite de la procédure d'expropriation et confirme la demande de DUP de l'intégralité du projet.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4257**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Insertion - Mise en oeuvre de la subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2017-2020 - 1ère programmation pour l'année 2020 - Ajustements de la programmation 2019**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2016-1537 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a déposé auprès de l'État une demande de subvention globale au titre du FSE pour la période 2017-2020. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle est donc devenue le seul organisme intermédiaire gestionnaire de ces crédits pour son territoire.

L'action de la Métropole s'inscrit dans la prolongation de l'orientation n°3 du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) visant particulièrement à simplifier la gestion du FSE dans l'agglomération. Cela passe par la centralisation de toutes les demandes de subventions FSE auprès d'un seul organisme gestionnaire et par la sécurisation financière des porteurs, avec le versement d'avances renforcées dès la signature des conventions.

Au total, ce sont plus de 24 M€ de FSE qui seront distribués sur le territoire jusqu'en 2020, dont 6,2 M€ pour l'année en cours.

II - Objectifs

Pour cette année de programmation, 5 appels à projets ont été ouverts et 78 demandes ont été reçues à ce jour, en complément de la demande faite par la Métropole au titre de l'assistance technique (financement de l'équipe de gestion FSE).

1° - Accompagnement socioprofessionnel

Les actions concernées recouvrent la mise en oeuvre d'un accompagnement renforcé permettant d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit, par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global. Cet accompagnement doit permettre de caractériser la situation de la personne, d'identifier ses besoins et d'élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés.

Trente-deux demandes de subventions ont été reçues dans le cadre de cet appel à projets.

2° - Actions de lever des freins à l'employabilité

Sont incluses toutes les actions permettant de lever les freins professionnels à l'emploi y compris pour les salariés en contrats aidés du secteur non marchand. Les actions de levée des freins sociaux à l'emploi entrent également dans cet appel à projets, notamment les mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des technologies d'information et de communication -TIC-), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants, etc., dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

Vingt-et-une demandes de subventions ont été reçues dans le cadre de cet appel à projets.

3° - Mise en activité professionnelle

Cet appel à projets regroupe à la fois les périodes d'immersion, tutorat, etc., mais aussi la mise en activité au sein des structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique.

Quatorze demandes de subventions ont été reçues dans le cadre de cet appel à projets.

4° - Animation de programmes d'insertion

Cet appel à projets concerne exclusivement la Métropole et la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) et porte sur l'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et les autres cadres de coordination ad hoc permettant d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion, comme par exemple, le PMI'e.

Deux demandes de subventions ont été reçues dans le cadre de cet appel à projets.

5° - Relations avec les employeurs

Les actions financées doivent viser le rapprochement du monde de l'entreprise avec celui de l'insertion. Cela peut passer par plusieurs axes d'intervention : le développement des clauses sociales dans les marchés publics et privés, le soutien aux projets permettant l'intégration de publics très éloignés de l'emploi et favorisant la diffusion des démarches de développement durable des entreprises, l'accompagnement des projets favorisant les relations entre les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand, etc.

Neuf demandes de subventions ont été reçues dans le cadre de cet appel à projets.

III - Synthèse de l'instruction des demandes

Compte tenu de la conjoncture d'urgence sanitaire et de ses conséquences socio-économiques, les dossiers portant sur "l'accompagnement socioprofessionnel" et "la mise en activité professionnelle" ont été priorités pour les instructions. En effet, les structures concernées par ces appels à projets ont été les premières sollicitées pour maintenir le lien avec les publics les plus éloignés de l'emploi en période de confinement et risquent d'en subir fortement l'impact financier. Cependant, l'ensemble des dossiers a fait l'objet d'échanges avec les porteurs, et certains dossiers relevant des 3 autres appels à projets sont également proposés pour programmation à ce Conseil.

Au total, 63 dossiers sont finalisés, pour un montant total de 4 918 515,99 € de FSE proposé. Cela équivaut à une programmation de 79 % de la maquette pour 2020.

L'instruction des demandes de subventions FSE a appelé une analyse approfondie des dossiers. Elle a porté à la fois sur les aspects qualitatifs, mais aussi sur les aspects financiers. Concernant le 1^{er} point, l'unité de gestion du FSE a porté un regard attentif au nombre prévisionnel de participants concernés par les opérations, à la plus-value territoriale et plus largement à l'opportunité de financer les projets. Les coordonnateurs emploi insertion de la MMI'e ont été sollicités et ont relayé les demandes, le cas échéant. Quant au volet financier, il a porté sur la vérification de la cohérence des dépenses, la non surcompensation des services rendus, la capacité administrative et financière des porteurs à gérer des fonds européens et le respect des réglementations afférentes.

Ces travaux ont également pris en compte l'impact du confinement sur les porteurs, et ses effets sur les dossiers ont été intégrés après échanges avec les structures. De même, les modalités de gestion ont été assouplies pour l'ensemble de la période afin de sécuriser au mieux les plans de financement.

Il est précisé que les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que l'instance de gouvernance partenariale du FSE ont été consultés, et n'ont pas émis de remarque sur la programmation de ces opérations ainsi que sur les enveloppes allouées sur les différents appels à projets.

Enfin, le FSE est un financement qui intervient en complément des autres subventions. À ce titre, la Métropole est tenue de ne pas dépasser un taux de cofinancement global des actions de 50 %. Pour l'année 2020, la 1^{ère} programmation prévoit un taux de cofinancement de 53,65 %. Ce-dernier s'inscrit légèrement au-delà des limites imposées par la Commission européenne. Une attention particulière sera portée à la variation du taux de cofinancement lors de la 2^{nde} programmation 2020 afin qu'il respecte les limites fixées par l'Union européenne.

IV - Programmation prévisionnelle

Sur la base des instructions finalisées à la date du présent Conseil, et conformément à l'avis consultatif émis par les services de l'État, les opérations proposées pour financement par le FSE sont annexées à la présente délibération.

Le budget prévisionnel global des actions cofinancées par le FSE au titre de la 1^{ère} programmation de l'année 2020 s'élève à 9 166 972,99 € dont 53,65 % sont financés par le FSE, soit 4 918 515,99 €.

Une convention de subvention est signée entre la Métropole et chaque porteur de projet selon le modèle-type approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1537 du 10 novembre 2016.

Par dérogation au principe adopté par la délibération du Conseil n° 2016-1537 du 10 novembre 2016, qui fixe un préfinancement du FSE avec versement d'une avance de 50 % pour chaque opération à la signature de la convention, les opérations de la programmation 2020 bénéficieront d'une avance revue à hauteur de 70 %.

A noter par ailleurs que le dossier porté par la Métropole pour un montant de subvention de 54 000 €, ne donnera pas lieu à un flux financier lors de son conventionnement.

V - Avenants aux opérations pour la programmation 2019

Pour la programmation 2019, 3 avenants techniques portant sur les contenus des actions sont proposés :

- opération n° 201805416 "ACI - Menuiserie des deux amants (M2A)" portée par la fondation AJD MIRLY : les nouvelles activités de la structure sont intégrées dans le descriptif du projet, soit un nouvel atelier logistique et un nouvel atelier alimentaire. Le périmètre est donc modifié sans changement du montant de la subvention.

Nombre de participants supplémentaires : 1

Nombre total de participants après avenant : 21

Montant de subvention supplémentaire : 0 €

Montant total de subvention après avenant : 52 000 €

- opération n° 201804956 "ACI - Insertion par le maraîchage biologique" portée par l'association Potagers du Garon : une demande d'avenant est faite pour introduire de nouvelles dépenses de personnel. Le périmètre est donc modifié sans changement du montant de la subvention.

Nombre de participants supplémentaires : 0

Nombre total de participants après avenant : 22

Montant de subvention supplémentaire : 0 €

Montant total de subvention après avenant : 38 000 €

- opération n° 201805099 "Atelier et chantier d'insertion FSE 2019" portée par la Fondation de l'Armée du Salut : une demande d'avenant est faite pour réajuster les recettes prévisionnelles de l'opération tout en réévaluant le nombre d'ETP mobilisé, et donc le budget, à la baisse.

Nombre de participants réajustés : -1

Nombre total de participants après avenant : 99

Montant de subvention supplémentaire : 0 €

Montant total de subvention après avenant : 133 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement, dans le cadre du FSE, pour un montant total de 4 918 515,99 € réparti selon le tableau de programmation annexé à la présente délibération, pour l'année 2020,

b) - le versement d'avances à hauteur de 70 % pour les opérations de cette programmation par dérogation aux principes votés dans la délibération du Conseil n°2016-1537 du 10 novembre 2016,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les porteurs de projets selon le modèle-type approuvé par délibération du Conseil n°2016-1537 du 10 novembre 2016,

d) - l'avenant n°1 à la convention FSE n°201805416 "ACI - Menuiserie des deux amants (M2A)" avec AJD MIRLY, annexé à la présente,

e) - l'avenant n°1 à la convention FSE n°201804956 "ACI - Insertion par le maraîchage biologique" avec l'association Potagers du Garon, annexé à la présente,

f) - l'avenant n°1 à la convention FSE n°201805099 "Atelier et chantier d'insertion FSE 2019" avec la Fondation de l'Armée du Salut, annexé à la présente.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 4 918 515,99 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 65 - opération n°0P36O5165

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4258**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes adultes - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) - Année 2020 - Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre des actions de portée métropolitaine - Approbation du modèle de convention - Attribution d'une subvention à l'association l'Ecole de la 2ème chance (E2C) Rhône Lyon Métropole**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon soutient l'insertion professionnelle des jeunes par le biais de 2 dispositifs : le FAJ d'une part et l'E2C d'autre part.

Le FAJ est un dispositif légal destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans. Cette compétence a été transférée aux départements par l'acte II de la décentralisation, à compter du 1^{er} janvier 2005 et intégrée dans les compétences de la Métropole à sa création, le 1^{er} janvier 2015.

Le FAJ intervient dans 2 cadres distincts auprès des jeunes en insertion :

- les aides individuelles délivrées soit par les fonds locaux confiés par la Métropole aux communes (ou aux Centres communaux d'action sociale -CCAS-), soit par la régie métropolitaine. Ces aides concernent l'alimentaire, la mobilité, la santé, les frais liés à l'entrée dans l'emploi ou la formation, l'hébergement d'urgence ou le logement (caution, assurance habitation, ouverture des compteurs d'énergie),

- le financement d'actions d'envergure métropolitaine, qui visent à favoriser l'accès au logement, l'accueil et l'hébergement d'urgence, la mobilité et l'emploi et qui prévoient un nombre de places clairement identifiées au sein de structures associatives.

Dans le contexte d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil de soutenir les associations qui interviennent auprès des jeunes en grande précarité. Les fonds alloués aux communes pour les aides individuelles feront l'objet d'une prochaine délibération.

Par ailleurs, la Métropole souhaite poursuivre son soutien auprès des jeunes de moins de 25 ans et des bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) de moins de 30 ans à travers l'action de l'association E2C.

En effet, cette association vient compléter l'offre d'insertion pour ce public par des actions d'éducation et de formation, organisées dans un parcours en alternance. L'approche globale de cette association implique le développement de partenariats étroits, non seulement avec les acteurs du monde de l'entreprise, mais aussi avec ceux du monde associatif ou institutionnel.

II - FAJ - Soutien aux actions d'envergure métropolitaines pour l'année 2020

Par délibération du Conseil n°2019-3551 du 8 juillet 2019, 10 actions de portée métropolitaine ont été financées en 2019, pour un montant total de 331 500 €.

88 % de ce montant ont été alloués à des actions en faveur du logement ou de l'hébergement de jeunes, 8 % pour leur mobilité et 4 % pour la recherche d'emplois.

Les actions proposées pour financement dans ce cadre sont prioritairement axées sur le logement, problématique qui touche un nombre croissant de jeunes.

Afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain, il est proposé de soutenir 9 actions portées par 9 associations différentes. L'action portée précédemment par l'URHAJ relative à l'animation du réseau habitat jeunes est désormais portée par l'association AILLOJ.

Ces actions concernent les thématiques d'accès au logement, d'hébergement d'urgence, d'insertion professionnelle (dont une sur la cible spécifique des personnes sortant de prison) et de mobilité, selon le détail suivant :

Associations	Thématique	Descriptif	Nombre de jeunes en 2019	Montant proposé 2020 (en €)
Association d'aide au logement des jeunes (AILLOJ)	logement	accompagnement sur les problématiques autour du logement et animation du réseau habitat jeunes	598	103 500
Comité local pour le logement autonome des jeunes de Lyon (CLLAJ Lyon)	logement	accueil et accompagnement sur les problématiques liées au logement	542	85 000
ML Vénissieux	logement	accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement	195	20 000
URHAJ	hébergement	dispositif d'accueil des jeunes : mise à disposition de places d'hébergement		74 000
POPPINNS	hébergement	hébergement provisoire de jeunes en rupture familiale	11	4 000
Fondation Apprentis d'Auteuil	accès à l'emploi	Skola prêt à l'emploi	11	12 000
Orée AJD	accueil d'urgence	accueil et accompagnement de jeunes en situation de rupture	1 482	20 000
Groupe pour l'emploi des probationnaires (GREP)	sortants de prison	accompagnement socio-professionnel pour des jeunes sortant de prison	65	3 000
Sporting Club de Lyon	emploi	parrainage et ouverture à un réseau d'entreprises	56	10 000
Total			2 960	331 500

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 331 500 €, pour soutenir les 9 actions présentées, montant identique au budget alloué en 2019.

III - Association E2C Rhône Lyon Métropole

L'E2C a pour mission principale d'accueillir des jeunes domiciliés sur le territoire de la Métropole, qui sortent du système scolaire sans qualification et sont confrontés à d'importantes difficultés pour intégrer le monde du travail.

Son action vise l'accès à l'emploi de ces jeunes avec une méthode intensive sur une durée limitée en favorisant l'alternance entre l'entreprise, pour valider un projet professionnel, acquérir une 1^{ère} expérience, et l'école pour l'acquisition des savoirs de base. Elle s'appuie sur une pédagogie basée sur la valorisation et la motivation du jeune à travers des activités sportives et culturelles.

L'E2C est engagée dans un important projet de réorganisation, à travers le regroupement de ses activités sur un seul site métropolitain à horizon 2021 (contre 2 actuellement, générant des coûts de structure par jeune formé trop lourds).

1° - Objectifs

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion sociale et professionnelle, l'objectif de la Métropole est d'établir le lien avec les acteurs économiques du territoire et les personnes éloignées de l'emploi.

Cette synergie doit permettre d'apporter des réponses plus efficaces en matière de parcours d'insertion socio-professionnelle.

C'est dans cet objectif que la Métropole de Lyon souhaite poursuivre son soutien à l'association E2C Rhône Lyon Métropole qui, depuis 2016 et par convention avec la collectivité, apporte une réponse en matière d'insertion professionnelle aux jeunes de 16 à 25 ans, comme aux BRSA de moins de 30 ans.

2° - Compte-rendu d'activité et bilan

Par délibération du Conseil n°2019-3551 du 8 juillet 2019, une subvention de 100 000 € a été attribuée à l'association pour son programme d'accompagnement annuel des jeunes adultes et bénéficiaires du RSA.

En 2018, 206 jeunes ont été accompagnés dont 15 bénéficiaires du RSA. Le niveau de qualification à l'entrée est faible (88 % de niveau VI, V non validé, et V bis). Le taux de sortie positive vers l'emploi ou la qualification en 2018 est de 61 %.

En 2019, 221 jeunes ont été accompagnés dont 21 bénéficiaires du RSA pour un taux de sortie positive de 64 %. Par délibération du Conseil n°2019-3551 du 8 juillet 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement de 100 000 € à l'association E2C Rhône Lyon Métropole.

3° - Programme d'actions 2020, projet de développement et plan de financement prévisionnel

Depuis novembre 2016, l'ouverture d'un site à l'ouest de Lyon a permis d'augmenter les capacités d'accueil et de donner accès à un public éloigné du site initial basé à Vaulx en Velin, y compris aux 25/30 ans bénéficiaires du RSA.

Néanmoins, l'existence de ces 2 sites n'a pas permis d'assurer la croissance de l'école pour accueillir 300 jeunes conformément aux attentes de l'État mais a contribué à l'augmentation des charges fixes liées aux locaux et aux personnels éclatés sur 2 sites.

En partenariat avec ses financeurs publics (État, Région, Métropole, Villes de Lyon et de Vaulx en Velin), l'association a engagé une réflexion pour rechercher des opportunités immobilières plus satisfaisantes et permettre la montée en charge du nombre de stagiaires accueillis.

Après l'étude de plusieurs options, une solution est désormais en vue. Il s'agirait de locaux en construction à Lyon 7°, au sein d'une opération prioritaire (les Ateliers du Faubourg), favorisant l'accueil d'entreprises artisanales en cœur de ville.

Cette localisation remplit plusieurs des objectifs attendus :

- un site unique bien desservi par les transports en commun et dans un secteur attractif (tout en restant accessible au plan financier). Le site pourrait accueillir jusqu'à 350 jeunes,
- la proximité d'un tissu d'entreprises locales constituerait également une opportunité de liens au bénéfice des stagiaires,
- une diminution des charges immobilières par élèves accueillis qui rend possible la mise en œuvre du projet à plus de 300 stagiaires.

A cet égard, le budget prévisionnel du fonctionnement de l'école dans cette future configuration a été évalué et nécessiterait, à l'horizon 2021, un complément prévisionnel de l'ordre de 200 000 € supplémentaires, la Ville de Lyon ayant indiqué qu'elle pourrait participer aux coûts d'aménagement et de 1^{er} équipement.

Sous réserve d'un plan de financement finalisé, la prise à bail pourrait être effective à l'été, pour une livraison de l'opération au cours du 1^{er} trimestre 2021 et une installation effective pour la rentrée scolaire 2021.

L'aboutissement de ce projet permettra un développement significatif de l'offre de service de l'E2C, en faveur des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle sur l'agglomération, dans une période qui nécessitera sans doute des efforts redoublés vis-à-vis de ces publics.

Budget prévisionnel de l'association pour l'année 2020

Tableau de financement synthétique : E2C			
Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
achats	21 500	Région Auvergne-Rhône-Alpes	300 000
services extérieurs	302 000	État	430 000
autres services extérieurs	134 500	Fonds social européen État	80 000
impôts et taxes	23 000	Communes	110 000
charges de personnel	680 000	Métropole de Lyon	100 000
autres charges courantes	20 000	taxe d'apprentissage et autres aides	170 000
dotation aux amortissements	22 000	prestations de services	13 000
Total	1 203 000	Total	1 203 000

Afin de permettre l'accès à la formation des personnes qui en sont éloignées, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 €, identique à l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le principe de la mise en œuvre du dispositif FAJ sur le territoire métropolitain selon les 2 axes suivants :

- la délivrance d'aides individuelles auprès de jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle,
- le financement d'actions de portée métropolitaine,

b) - l'attribution, dans le cadre du financement sur 2020 de 9 actions de portée métropolitaine, des subventions de fonctionnement aux structures, selon la répartition présentée ci-dessus et pour un montant total de 331 500 €,

c) - la convention type de financement dans le cadre du FAJ à passer entre la Métropole et chacune des structures bénéficiaires définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions, selon le modèle joint,

d) - l'attribution d'une subvention de 100 000 € à l'association E2C Rhône Lyon Métropole pour son programme d'actions 2020,

e) - la convention à passer entre la Métropole et l'association E2C Rhône Lyon Métropole définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à :

a) - signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

b) - poursuivre les échanges avec la direction de l'E2C sur le projet de développement de l'école permettant une capacité d'accueil d'au moins 300 jeunes, par l'installation dans de nouveaux locaux et un financement 2021 en cohérence avec cette nouvelle capacité.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 431 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 017 - opération n°0P36O5127 pour 331 500 € - opération n°0P36O5623 pour 100 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

·
·

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4259**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre de 2020 - Avenant n°2 à la convention relative à l'expérimentation TZCLD pour 2020 - Adhésion de la Métropole de Lyon à l'association nationale TZCLD**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion prévoit un droit à l'accompagnement pour tous les bénéficiaires du RSA et le rend obligatoire pour ceux qui sont dans le champ des droits et devoirs, c'est-à-dire qui ont des ressources d'activité jugées insuffisantes. La Métropole a la responsabilité d'organiser cet accompagnement et la mise en place de parcours d'insertion.

Par délibération du Conseil n°2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2016-2020, organisé autour de 3 ambitions : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA, porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

L'accompagnement des bénéficiaires du RSA et les étapes qui leur sont proposés doivent permettre de les mobiliser vers l'activité, accroître leur employabilité et faciliter leur accès à l'entreprise. Ces objectifs rejoignent ceux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinée dans une convention entre l'Etat et la Métropole.

Le projet TZCLD est une expérimentation territoriale qui vise à résorber le chômage de longue durée, fondée sur 3 constats :

- personne n'est inemployable : tout un chacun dispose de savoir-faire et de compétences,
- ce n'est pas le travail qui manque : de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits,
- le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses publiques.

Pour ce faire, le projet vise, pendant 5 ans, à recruter des demandeurs d'emploi de longue durée, en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps choisi et sans sélection, au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE) pour exercer des activités non concurrentes avec les activités économiques déjà implantées sur le territoire. Le fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est garant du financement de ces emplois supplémentaires. Il est abondé par l'Etat, les collectivités territoriales et des organismes publics et privés sur la base de la réorientation des coûts liés à la privation durable d'emploi. C'est l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée qui est gestionnaire de ce fonds. Les EBE perçoivent des fonds qui contribuent à une partie de la rémunération des salariés embauchés, le complément étant assuré par le chiffre d'affaires qu'elles réalisent.

En novembre 2016, 10 territoires ont été sélectionnés pour le lancement de l'expérimentation pour une durée de 5 ans. Parmi ces territoires, une commune de la Métropole : Villeurbanne. La commune expérimente ce dispositif depuis 2017 sur le quartier de Saint Jean, identifié comme prioritaire au titre de la politique de la ville où le taux de chômage atteint 15,5 %. A ce titre, 2 structures ont été créées :

- l'association le Booster de Saint Jean qui, d'une part, accueille les demandeurs d'emploi de longue durée et les accompagne afin de définir leurs compétences et préparer leur entrée dans l'EBE et, d'autre part, détecte les activités à développer sur le territoire en lien avec les compétences des personnes,

- l'entreprise à but d'emploi Emerjean, qui est responsable de l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée et de la mise en place desdites activités. Les activités exercées ne doivent pas s'inscrire en concurrence avec les emplois déjà existants tant sur le marché privé que sur le marché "aidé". Les activités sont orientées vers les services aux habitants (lavage de véhicules, retouches couture, soutien scolaire, coiffure et esthétique) et aux entreprises (blanchisserie, conciergerie, entretien d'espaces verts, retouches couture et lavage de véhicules).

Par la délibération du Conseil n°2017-2412 du 20 décembre 2017, la Métropole a acté sa volonté d'accompagner l'expérimentation locale TZCLD conduite à Villeurbanne, en cohérence avec les orientations du PMI'e : mise en réseau des professionnels de l'insertion et des acteurs du développement économique (orientation 1, objectif 4), tout en développant l'employabilité de personnes durablement éloignées de l'emploi (orientation 2, objectif 7).

I - Attribution des financements à l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Dans la délibération du Conseil n°2017-2412 du 20 décembre 2017, la Métropole s'est engagée à mobiliser ses services en appui au projet, notamment la direction de l'insertion et de l'emploi et la Maison de la Métropole du territoire pilote. La participation financière de la collectivité au fonds national d'expérimentation est calculée sur la base du remboursement à posteriori des dépenses d'allocation économisées par le recrutement des bénéficiaires du RSA.

Au regard des statistiques produites à la constitution du dossier de candidature, qui faisaient apparaître sur ce quartier 60 bénéficiaires du RSA inscrits en qualité de demandeur d'emploi de longue durée, le financement proposé par la Métropole est plafonné au recrutement par l'entreprise de 60 bénéficiaires du RSA sur la durée légale de l'expérimentation, soit un montant annuel de subvention plafonné à 288 000 €.

Depuis son ouverture en 2017, 89 salariés ont été salariés par Emerjean dont 83 sont conventionnés dans le cadre de l'expérimentation (la moyenne de privation d'emploi déclarée par l'ensemble des demandeurs d'emploi embauchés représente 4,5 ans). Aujourd'hui, 76 sont encore présents dans l'entreprise dont 5 en suspension de contrat pour des essais d'emplois à l'extérieur. Par ailleurs, Emerjean dénombre 7 départs dont 2 pour des emplois durables.

Parmi les salariés de la structure, 22 sont bénéficiaires du RSA, soit 26 % de l'effectif total conventionné. Les activités sont orientées vers les services aux habitants (lavage de véhicules, retouches couture, soutien scolaire, coiffure et esthétique) et aux entreprises (blanchisserie, conciergerie, entretien d'espaces verts, retouches couture et lavage de véhicules).

Par la présente délibération, il est proposé d'arrêter le montant des économies réelles à 135 129,46 € pour l'année 2019. Ces montants ont été calculés pour chaque embauche et ont été validés par l'entreprise Emerjean.

Pour 2020, il est proposé de reconduire le montant maximum de subvention à 288 000 €, en fonction des économies réelles constatées, et dans la limite de 60 équivalents temps plein (ETP) recrutés au titre des bénéficiaires du RSA afin d'accompagner la montée en charge de l'entreprise et des recrutements.

II - Bilan de la 1^{ère} vague d'expérimentation et adhésion de la Métropole à l'association nationale TZCLD

1° - Retour sur les expérimentations conduites depuis 2016

En juillet 2019, madame la Ministre du travail a affirmé la volonté du Gouvernement d'étendre le dispositif afin qu'il atteigne une taille suffisante pour permettre de l'évaluer de façon rigoureuse, et dans une logique coût-bénéfice.

Un bilan intermédiaire publié fin 2019 faisait état de plus de 600 CDI créés dans le cadre de la 1^{ère} loi d'expérimentation sur les 10 territoires pilotes. De plus, l'ensemble des bilans intermédiaires soulignent l'amélioration de la situation des personnes : d'abord sur un plan matériel par la sécurisation professionnelle et financière permise par le CDI mais aussi sur le plan social, par le biais d'une remobilisation de leur capacité à créer du lien social. Aussi, l'implication au sein des différents comités pour l'emploi d'acteurs locaux qu'ils soient économiques, institutionnels, associatifs ou encore politiques, permet de créer une forte dynamique d'animation territoriale.

Par ailleurs, la création d'activités, outre un effet positif sur le dynamisme économique des territoires, permet de générer des effets positifs sur le développement social. Effectivement, les EBE développent pour la plupart des services aux habitants, institutions ou entreprises du territoire mais surtout des activités non-délocalisables et dans les domaines de la transition écologique et de la cohésion sociale. Par ailleurs, le projet

consiste à transformer les dépenses passives dues au chômage de longue durée en dépenses actives qui, à terme, produisent des effets positifs. Une étude réalisée par ATD Quart-Monde estimait le coût annuel du chômage de longue durée à environ 16 000 € par demandeur d'emploi par an.

En définitive, le projet génère :

- un impact sociétal et humain sur les habitants, sur les salariés et/ou bénéficiaires du RSA ; impact sur les parcours individuels d'insertion professionnelle et sociale de demandeurs d'emploi éloignés durablement de l'emploi et notamment les bénéficiaires du RSA salariés par l'EBE (mobilisation de compétences, accès à l'entreprise conventionnelle, validation des acquis de l'expérience, remobilisation du public, dynamique citoyenne, etc.),
- un impact en termes de développement économique, de développement de richesses nouvelles pour le territoire par la détection d'activités économiques nouvelles sur le territoire,
- un impact en termes d'innovation sociale et d'évolution des pratiques entre acteurs de l'insertion et de l'emploi sur le territoire.

2° - Adhésion de la Métropole à l'association nationale TZCLD

Au vu du travail conduit sur le quartier Saint Jean de Villeurbanne et à la suite de la délibération du Conseil n°2019-3843 du 4 novembre 2019, il est proposé que la Métropole adhère à l'association nationale TZCLD, pour étudier les possibilités d'une future candidature métropolitaine qui s'organiserait en lien fort avec les communes qui souhaiteraient porter l'expérimentation sur leurs territoires.

En effet, un tel projet nécessite la mobilisation, au-delà de celle des institutions, de l'ensemble des acteurs et en 1^{er} lieu des habitants et des acteurs économiques et sociaux du territoire selon les étapes suivantes :

- fabrique du consensus : il s'agit d'une phase de mobilisation de tous les acteurs du territoire prêts à s'impliquer dans la démarche,
- rencontre des personnes privées durablement d'emploi : notamment pour recenser leurs savoir-faire et leurs envies,
- recensement des travaux utiles : l'objectif de cette phase est d'identifier précisément les besoins non satisfaits sur le territoire et de s'assurer de leur complémentarité avec les activités développées par les acteurs économiques locaux,
- création d'une ou plusieurs EBE.

Une phase préalable consiste en la sélection d'un ou de plusieurs territoires d'expérimentation. Lors de la 1^{ère} vague de candidature, 2 critères étaient primordiaux : la présence de moins de 500 demandeurs d'emploi de longue durée et une population totale de 10 000 habitants maximum.

Aussi, dans le cadre de la construction de sa candidature, la Métropole souhaite mener des travaux préparatoires en lien avec les communes intéressées. La mobilisation des communes passera par des temps d'information et d'échanges autour des implications d'une candidature : en termes de moyens à dédier et d'articulation du pilotage entre Métropole et communes, dans une logique de subsidiarité.

L'association nationale TZCLD vise 3 objectifs : capitaliser autour de la 1^{ère} expérimentation afin d'en améliorer la méthode, accompagner les territoires volontaires (territoires émergents) pour entrer dans la démarche et favoriser la diffusion du projet. L'adhésion à l'association en tant que territoire émergent permet d'accéder au centre de ressources et de développement de TZCLD et ainsi de bénéficier :

- d'une offre de formation et d'outils pédagogiques,
- de l'intégration à la grappe régionale réunissant les porteurs de projets d'une même région, animée par des relais locaux,
- d'un accompagnement adapté à l'avancement du territoire.

Il semble primordial, pour la réussite de cette ambition collective, que les territoires et leurs acteurs soient les porteurs de cette mobilisation nationale contre le chômage de longue durée, d'autant plus dans un contexte social et économique particulièrement difficile depuis la crise liée au Covid-19. La reconnaissance comme territoire émergent passe par l'acquittement d'une cotisation annuelle d'adhésion à l'association (500 €) et par la signature de la charte d'engagement.

Les engagements de la charte consistent à valider les 3 fondements du projet et à suivre la méthode TZCLD pour mettre en œuvre le projet : création d'un consensus territorial, rencontres avec les demandeurs d'emploi de longue durée volontaires, recensements des travaux utiles et par la suite ouverture d'une EBE.

Il est proposé que la Métropole adhère à l'association nationale TZCLD et lance les 1^{ers} travaux pour identifier les territoires intéressés par cette démarche ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le montant des contributions réelles au profit de l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée à verser pour l'exercice 2019, soit 135 129,46 €,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour un montant maximum de 288 000 € au profit de l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour l'année 2020, dans le cadre de l'expérimentation conduite à Villeurbanne,

c) - l'avenant n° 2 à la convention à passer entre la Métropole et l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

d) - l'adhésion de la Métropole à l'association nationale TZCLD et de fait l'acquittement de la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion d'un montant de 500 €.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que les statuts de l'association TZCLD et tout document utile dans ce cadre.

3° - La dépense de fonctionnement résultant :

a) - de la subvention 2020, soit 288 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 017 - opération n°0P36O5139,

b) - de l'adhésion 2020, soit 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 017 - opération n°0P36O506 8A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4260**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Biodistrict Lyon-Gerland - Construction d'un nouveau site commun regroupant les activités lyonnaises de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) - Individualisation totale d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention d'équipement à l'ANSES**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La santé est, par ailleurs, un axe clef de son engagement, aussi bien auprès des acteurs de la santé, soignants, chercheurs et entreprises, que des citoyens, avec l'ambition de permettre à chacun de "vivre en bonne santé".

À ce titre, la Métropole soutient des investissements de nature à renforcer la structuration de la recherche académique, en lien avec l'Université de Lyon, à conforter les expertises présentes et à développer l'attractivité et le rayonnement scientifique et économique du territoire, dans le domaine de la santé.

La Métropole est également attentive à encourager la mutualisation des infrastructures entre établissements publics et privés.

Le présent rapport concerne la construction d'un nouveau site commun regroupant les activités lyonnaises de l'ANSES et de l'ANSM, au sein du Biodistrict Lyon-Gerland.

II - Objectifs et présentation du projet ANSES-ANSM

L'ANSES est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du travail et de la consommation. Elle assure des missions de veille, d'expertise, de recherche et de référence sur un large champ couvrant la santé humaine, la santé et le bien-être animal ainsi que la santé végétale.

Le laboratoire de référence et de recherche ANSES de Lyon exerce son activité dans les domaines de la santé animale, de la résistance aux antibiotiques, de l'hygiène alimentaire et de la santé des végétaux. Il concourt principalement à l'amélioration de la santé des ruminants et, par voie de conséquence, de celle de l'Homme. Il est, par ailleurs, spécialisé dans la surveillance et l'étude des phénomènes de résistance des bio-agresseurs des végétaux aux produits phytosanitaires. Il réunit 78 permanents et compte jusqu'à 105 collaborateurs avec les stagiaires et doctorants qu'il accueille tout au long de l'année. Il exerce ses missions en lien avec de nombreux partenaires internationaux, nationaux et locaux.

L'ANSM est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé. Elle développe plusieurs activités en France et pour le compte de l'Union européenne et a pour missions principales de garantir la sécurité des produits de santé tout au long de leur cycle de vie, depuis les essais initiaux jusqu'à la surveillance après autorisation de mise sur le marché, et d'offrir un accès équitable à l'innovation pour tous les patients. Pour contrôler la qualité, l'efficacité et la sécurité d'emploi des médicaments et produits biologiques, l'ANSM dispose de laboratoires à Lyon, Montpellier et Saint Denis.

Le laboratoire ANSM de Lyon, qui compte une quarantaine de collaborateurs, intervient sur le contrôle des médicaments biologiques et est notamment leader dans la libération des lots de vaccins.

Les 2 agences font aujourd'hui face à des contraintes immobilières fortes dans le développement de leurs activités scientifiques et rencontrent des problématiques techniques communes pour leurs laboratoires lyonnais.

Les disciplines scientifiques couvertes par ces 2 laboratoires embrassent les champs de la bactériologie et la virologie, l'infectiologie, la génomique et l'immunologie et sont pleinement complémentaires. Le renforcement des partenariats entre les équipes scientifiques apparaît pertinent pour mettre en commun un plateau technique et des fonctions logistiques d'accompagnement des recherches dans le domaine de la lutte contre les maladies infectieuses humaines et animales.

L'ANSM prévoit, de plus, de développer et renforcer son site lyonnais, en transférant une trentaine d'emplois de Saint Denis à Lyon, dans le cadre du regroupement de son activité de libération des lots de vaccins et de produits dérivés du sang, et de contrôle des médicaments issus des biotechnologies.

C'est dans ce contexte que les 2 agences se sont accordées sur un projet commun qui vise à regrouper les équipes des 2 laboratoires dans un nouveau bâtiment construit sur l'emprise actuellement occupée par l'ANSES.

Pour anticiper les risques émergents, pour partager les informations à l'échelle du monde, parce que la science n'a pas de frontières, parce qu'il n'y a qu'une seule santé (One Health), en donnant les clés pour comprendre, pour choisir et pour agir, l'ambition de ces agences est de faire de la sécurité sanitaire un droit universel et construire un monde plus sûr pour demain.

Afin de conforter les expertises présentes au sein de ces agences à Lyon et de favoriser à l'avenir encore plus les synergies entre elles, mais également avec les acteurs de l'écosystème local tels les membres du Centre international de recherche en infectiologie, de la dynamique santé publique vétérinaire "hub VPH" ou l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Métropole souhaite contribuer à la réalisation de cette nouvelle infrastructure au sein du Biodistrict Lyon-Gerland.

III - Modalités et calendrier de réalisation du projet ANSES-ANSM

L'ANSES assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, pour la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment pour le compte des 2 agences sanitaires ANSES et ANSM.

Le nouveau site, de près de 8 500 m², développera une surface utile de 6 000 m² (soit un gain de surface de 30 % par rapport aux infrastructures actuelles cumulées des 2 agences) permettant d'accueillir 183 personnes dans le respect des normes actuelles. Il comprendra des espaces de laboratoires et de bureaux affectés à chacun des établissements, des espaces de recherche spécifiques partagés, une plateforme logistique et technique commune, des locaux techniques mutualisés et un parking en sous-sol.

Il sera réalisé sur le site actuel d'implantation de l'ANSES, un terrain propriété de la Ville de Lyon, et permettra d'en optimiser l'usage puisqu'à l'issue de la construction, les bâtiments actuels vétustes seront détruits libérant ainsi une partie de la parcelle.

Le concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération a été publié par l'ANSES le 16 avril dernier. L'objectif est de livrer le nouveau site, en visibilité directe sur l'avenue Tony Garnier, courant 2024.

IV - Plan de financement du projet ANSES-ANSM

Le montant prévisionnel total du projet, construction et équipements, s'établit à 32 513 000 € HT comme détaillé ci-après.

Les 2 tutelles principales des agences, les ministères chargés de la santé et de l'agriculture ont confirmé leur soutien au projet.

La Ville de Lyon, propriétaire du terrain d'assiette, a également validé le projet et prendra en charge les opérations de démolition-dépollution à réaliser à l'issue, pour un budget estimé à 2 M€.

Eu égard à l'intérêt du projet, il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 12 M€ au profit de l'ANSES. Cette subvention versée à l'ANSES intègre la part affectée à l'ANSM (à hauteur de 6 M€) dont la participation financière sera réduite d'autant.

Dépenses	Montant (en k€ HT)	Recettes	Montant (en k€ HT)
programmation faisabilité	57,1	ANSES fonds propres	9 256,4
concours de maîtrise d'œuvre (indemnités)	718,5	ANSM fonds propres	9 256,4
études, divers et assurance DOA	4 381,1	Métropole de Lyon	12 000,0
travaux incluant démolition-dépollution	25 168,5	Ville de Lyon - participation démolition-dépollution	2 000,0
parking en sous-sol (études et travaux)*	2 187,5		
Total HT	32 513		32 513

* hors assiette de financement

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la participation financière de la Métropole à l'opération de construction d'un nouveau site commun regroupant les activités lyonnaises de l'ANSES et de l'ANSM au sein du Biodistrict Lyon-Gerland,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 12 M€ au profit de l'ANSES, maître d'ouvrage, dans le cadre du projet de nouveau site ANSES-ANSM,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'ANSES, en présence de l'ANSM, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux pour un montant de 12 M€ en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n°0P03O9284 selon l'échéancier suivant :

- 5 000 000 € en 2022,
- 5 000 000 € en 2023,
- 2 000 000 € en 2024.

4°- Le montant à payer, soit 12 M€ sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2022, 2023 et 2024 - chapitre 204 - opération n°0P03O9284 .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4261**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Adhésion de la Métropole de Lyon à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Régularisation - Recours au marché de services de communications électroniques à haut et très haut débit - Amplivia 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de se constituer en centrale d'achat par délibérations du 9 février 2017 et du 20 septembre 2018, pour offrir un outil facilitant l'achat. Par ce biais, la Région exerce des activités d'achats centralisées pour l'acquisition de fournitures et de services, ou en matière de travaux, pour des travaux d'entretien ou d'installation, à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrage de bâtiment.

Cette centrale d'achat offre l'opportunité à la Métropole de recourir à ses services pour la passation de certains marchés publics ou pour l'acquisition de fournitures et biens achetés par la centrale régionale.

Aussi, la Métropole souhaite adhérer à la centrale d'achat régionale, ayant d'ores et déjà identifié 2 besoins propres qui pourraient ainsi trouver satisfaction : le premier concerne la fourniture de masques sanitaires et le second concerne certains services de communications électroniques à haut et très haut débit, à travers le marché dit "Amplivia".

II - L'adhésion à la centrale d'achat régionale et la fourniture de masques sanitaires

En adhérant, la Métropole pourra recourir à la centrale d'achat régionale pour l'une ou plusieurs des missions suivantes, pour un achat unique ou pour des achats récurrents :

- la passation de marchés publics ou accords cadres de fournitures ou de services ou de travaux d'entretien ou d'installation,
- l'acquisition de fournitures et biens que la centrale achète puis cède à la Métropole,
- de façon accessoire, des missions d'assistance à la passation de marchés publics.

La Métropole reste libre de recourir, ou non, à cette centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Les missions confiées à la centrale d'achat régionale par l'acheteur donnent lieu à une participation aux frais liés à chaque contrat, ainsi qu'un forfait d'adhésion d'un montant de 1 500 €.

La convention d'adhésion est établie pour une durée indéterminée à laquelle il pourra être mis fin à l'issue de la durée des marchés publics.

Dans le cadre de l'urgence sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, le recours à la centrale d'achat de la Région s'est avéré nécessaire afin de garantir, dans les meilleurs délais, l'acquisition de masques sanitaires, de types chirurgicaux et FFP2. Ces équipements de protection individuelle se sont en effet avérés indispensables pour :

- les agents de la Métropole exerçant leurs missions auprès de personnes infectées ou susceptibles d'être infectées (personnel de santé, médico-social, Institut départemental de l'enfance et de la famille -IDEF-, etc.),
- les services d'aide à domicile, partenaires associatifs et autres partenaires ayant des activités dans le secteur médico-social.

La pénurie de masques au niveau mondial ayant généré une rupture d'approvisionnement chez les fournisseurs habituels de la collectivité, la passation d'une commande groupée et centralisée s'est avérée l'un des moyens les plus fiables pour obtenir, dans les délais, les fournitures indispensables.

Pour répondre à ce besoin urgent, ce sont 486 610 masques chirurgicaux et 15 000 masques FFP2 qui ont ainsi été commandés et ont pu être livrés.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la régularisation de la procédure d'adhésion à la centrale d'achat régionale, effectuée le 25 mars 2020 pour la commande et la livraison de masques sanitaires, dans le cadre de l'urgence sanitaire lié au COVID-19 et pour lutter contre la propagation de ce virus.

III - Le marché de services de communications électroniques à haut et très haut débit - Amplivia 2020

Jusqu'à présent, la Région Auvergne-Rhône-Alpes coordonnait le groupement de commande Amplivia relatif aux services de communications électroniques voix-données-images en haut et très haut débit, pour les établissements scolaires d'enseignement secondaire, d'enseignement supérieur et de formation ainsi que pour les sites techniques et administratifs des membres de ce groupement.

La Métropole a intégré ce groupement de commande par délibération du Conseil n°2015-0826 du 10 décembre 2015 et a ainsi pu apporter une solution pérenne de connectivité et de service très haut débit pour ses collèges, les Maisons de la Métropole (MDM) et de nombreux sites métropolitains, en s'appuyant d'une part, sur son propre réseau d'initiative publique (RIP) pour le raccordement de ses établissements et d'autre part, sur le groupement de commande Amplivia pour activer ces liens de fibre noire en très haut débit.

Ce marché est conclu pour une durée de 4 ans, renouvelable pour 3 ans. Le terme normal du marché est fixé au 11 juillet 2020.

La Région Auvergne Rhône-Alpes, désormais constituée en centrale d'achat, a lancé un nouveau marché Amplivia 2020 qui reprend les services fournis par le précédent marché, auxquels s'ajoutent de nouvelles prestations.

Ainsi, en adhérant à la centrale d'achat, la Métropole souhaite recourir à ce nouveau marché Amplivia 2020 à compter du 11 juillet 2020, de façon à garantir la continuité de service entre les 2 marchés exécutés par le même prestataire.

Ce marché Amplivia 2020, d'une durée de 7 ans, intègre les services suivants :

- le raccordement de 100 collèges publics et privés à internet via le réseau RENATER,
- la fourniture d'accès internet en ADSL ou en fibre selon l'éligibilité pour de petits sites métropolitains, tels que des dépôts de voirie et propreté,
- le raccordement à internet et au réseau de la Métropole, pour une cinquantaine de sites intégrant les subdivisions territoriales de services urbains et les MDM.

Le marché inclut, au-delà des liaisons réseaux allant jusqu'au très haut débit et des boîtiers de connexion, le support avec une "hotline" dédiée ainsi qu'une garantie d'intervention sous 4 heures en cas de problème. Il ouvre, en outre, le périmètre des liaisons pouvant être concernées (liaisons ADSL dégroupées et liaisons en fibre optique, gérées actuellement dans le cadre d'un autre marché).

Le recours à la centrale d'achat régionale permet également d'assouplir les modalités d'exécution du marché et d'intégrer de nouveaux services dans les mois ou années à venir.

Enfin, ce nouveau cadre d'achat permet à la Métropole d'envisager une baisse des dépenses annuelles de fonctionnement d'environ 10 % sur ces achats (soit une économie d'environ 40 000 € TTC) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la régularisation de l'adhésion à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont la convention figurant en pièce jointe, a été signée en urgence par le Président le 25 mars 2020, ainsi que la régularisation de la commande de masques sanitaires effectuée en lien avec l'épidémie de COVID-19,

b) - le recours au marché Amplivia 2020, accessible dans le cadre de cette centrale d'achat, pour une durée de 7 ans et pour un montant prévisionnel de 320 000 € HT pour l'année 2020.

2°- **Autorise** monsieur le Président à réitérer la signature de ladite convention d'adhésion.

3°- **La dépense** relative aux frais d'adhésion à la centrale d'achat pour un montant de 1 500 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n°0P28O4779.

4°- **La dépense** relative à l'achat de masques sanitaires pour un montant de 380 691,95 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n°0P28O4779.

5°- **La dépense** relative au marché Amplivia 2020, pour un montant prévisionnel de 384 000 € TTC annuel, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 20 et 011 - opération n°0P28O4983.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4262**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour l'organisation des 33èmes Entretiens Jacques Cartier (EJC) du 2 au 4 novembre 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis plus de 30 ans, la coopération très riche entre Montréal, le Québec, Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est concrétisée par la mise en place des EJC, plateforme d'échanges et de recherches interuniversitaires facilitant la rencontre des mondes académiques, économiques, institutionnels et culturels en langue française.

Les EJC sont un événement unique dans les relations France-Québec. Ils se déroulent alternativement à Lyon et à Montréal. Organisée par le Centre Jacques Cartier (CJC), cette manifestation favorise les échanges et développe des coopérations de haut niveau entre les institutions universitaires, les organismes de recherche et les entreprises de France, du Canada et plus spécifiquement d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Québec. Ils permettent aux décideurs québécois et de la région lyonnaise d'échanger autour de sujets stratégiques.

Chaque année, une trentaine de conférences est organisée, attirant de nombreuses personnalités et près de 400 conférenciers du monde entier.

Le CJC est une association constituée de 2 fondations, l'une québécoise et l'autre française, qui ont créé ensemble en 2016, cette association loi 1901 pour porter opérationnellement les activités du Centre. La fondation française, appelée Fondation CJC France réunit tous les partenaires français. Il s'agit d'une fondation abritée par la FPUL, dont le but est de contribuer au rayonnement et au développement industriel, économique et social de la région de Lyon et de Saint-Etienne.

La FPUL, pour le compte de la Fondation CJC France, s'engage à reverser les subventions des partenaires français à l'association CJC afin qu'elle procède à l'organisation des Entretiens.

L'association CJC a pour mission d'animer la relation partenariale et collaborative entre la province du Québec et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. À ce titre, elle développe les activités suivantes :

- la préparation et l'organisation une fois par an des Entretiens Jacques Cartier, événement emblématique du Centre depuis 1987, qui s'affiche comme le premier rendez-vous d'échanges France-Québec,
- une activité de service tout au long de l'année, de soutien relationnel aux instances membres et aux territoires,
- la création des communautés d'innovation entre le Québec/Montréal et Auvergne-Rhône-Alpes/Lyon sur les thématiques à enjeux stratégiques, dans le but de créer des avantages comparatifs pour les territoires.

I - Objectifs

Les EJC figurent comme un forum important de la francophonie et un espace de rencontres et de partages.

Cette manifestation participe pleinement aux enjeux pour le territoire métropolitain en matière de développement économique, universitaire et de recherche et contribue au rayonnement international de la Métropole de Lyon. Elle participe à l'attractivité du territoire par l'organisation d'un événement d'envergure internationale.

Le soutien de la Métropole à la FPUL a pour objectif d'accompagner le positionnement des EJC comme événement de référence favorisant l'intensification des échanges culturels, économiques internationaux et la promotion des activités d'enseignement et de recherche entre Lyon, la région Auvergne-Rhône-Alpes, Montréal et le Québec.

Ces Entretiens renforcent aussi le partenariat et la connaissance mutuelle entre la Métropole et la Ville de Montréal, à travers la mobilisation de nombreux élus et représentants du monde économique, culturel et universitaire lyonnais qui rencontrent leurs homologues québécois à cette occasion.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2019 et bilan

Par délibération du Conseil n°2019-3728 du 30 septembre 2019, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 30 000 € au profit de la FPUL, pour l'organisation des 32^{èmes} EJC.

L'édition 2019 s'est déroulée du 4 au 6 novembre 2019 à Montréal, proposant plus de 40 conférences et événements, permettant de mobiliser plus de 4 500 participants (+ 13 % par rapport à 2018), 500 conférenciers dont 61 % venaient du Québec et d'Ottawa et 39 % de France. Cette 32^{ème} édition se déroulait l'année du 40^{ème} anniversaire de la coopération entre Lyon et Montréal.

La Métropole est intervenue lors des conférences intitulées "Les nouveaux défis de la participation citoyenne : de la prise de décision à la co-production des politiques publiques", "Immobilier et mobilité : pour un développement durable inclusif des territoires en milieu urbain", "La ville bien élevée", qui portait sur le renouvellement urbain et enfin Bruno Charles, Vice-Président de la Métropole, est intervenu dans un panel sur les mobilités "Comprendre les transformations numériques pour construire une mobilité inclusive, accessible et durable". A travers ces différentes interventions, la Métropole a ainsi pu confronter ses politiques publiques avec celles de ses homologues québécois et avec des experts.

Par ailleurs, les EJC ont amorcé un virage depuis quelques années afin de s'ouvrir au monde économique. Ainsi, en 2019, 50 % des experts intervenants étaient issus du monde économique et 50 % du monde universitaire. De plus, une journée était dédiée aux entrepreneurs avec des rendez-vous d'affaires et des interventions de chefs d'entreprises lors de la 2^{ème} édition du forum des entrepreneurs France-Québec, 300 entrepreneurs et dirigeants étaient présents. En outre, un premier forum de l'innovation s'est tenu dans le cadre des EJC, organisé par le "Réseau Innovation 4.0 Network", rassemblant 450 personnes pour échanger sur les enjeux de l'industrie 4.0.

III - Programme d'actions 2020 et plan de financement prévisionnel

La 33^{ème} édition des EJC se déroulera à Lyon du 2 au 4 novembre 2020.

Cet événement réunira de nombreuses personnalités, lyonnaises et montréalaises, autour d'une programmation d'une trentaine de conférences réparties en 8 chapitres :

- santé et sciences de la vie,
- numérique et technologies,
- mobilité, territoires et villes intelligentes,
- entrepreneuriat,
- énergies et développement durable,
- enjeux sociaux et économiques,
- finance et affaires juridiques,
- culture, art et performance.

La Métropole sera particulièrement impliquée sur les colloques portant sur l'urbanisme, la gestion des données publiques et privées de la mobilité, la gestion de l'eau, la participation citoyenne et enfin sur les écosystèmes des jeux vidéos à Lyon et Montréal. Autant de domaines d'expertises sur lesquels les métropoles de Lyon et de Montréal souhaitent échanger et s'inspirer, en faisant témoigner des élus, des techniciens mais également des experts du monde économique, associatif et universitaire.

En complément des événements habituellement organisés et pour renforcer encore son rôle de connexion des écosystèmes économiques lyonnais et montréalais, le CJC organise pour la troisième fois un forum des entrepreneurs France-Québec afin de promouvoir les échanges entre les entrepreneurs des 2 côtés de l'Atlantique.

Budget prévisionnel pour l'édition 2020 des Entretiens Jacques Cartier :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
frais fixes (dont loyer, télécommunications, informatique)	29 000	Fondation CJC France dont :	313 300
frais de personnel (salaires, impôts, honoraires comptables)	275 500	Région Auvergne-Rhône-Alpes	40 000
frais de mission et dépenses de représentation (avions, déplacements, restauration, hôtels, inscription événements)	28 700	Métropole de Lyon	30 000
communication (site internet, vidéo, supports de communication, etc.)	96 400	Ville de Lyon	25 000
EJC 2020 (avions, hébergements, soirées de lancement, événements, etc.)	175 000	Saint-Etienne Métropole	20 000
organisation des comités exécutifs, comités partenaires et assemblées générales	21 000	Clermont-Ferrand Métropole	15 000
Divers (achat de matériel)	1 000	Autres collectivités	5 000
		Etablissements d'enseignements supérieurs	78 000
		Autres	100 300
		Fondation CJC Québec	313 300
Total	626 600	Total	626 600

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 €, au profit de la FPUL, dans le cadre de la préparation et de l'organisation des 33^{èmes} Entretiens Jacques Cartier en 2020. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution du programme entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière de la Métropole.

Il est également proposé au Conseil d'autoriser le reversement de cette subvention par la FPUL à l'association CJC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de la FPUL pour la préparation et l'organisation des 33^{èmes} EJC en 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la FPUL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention et autorisant son reversement à l'association CJC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P0201920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

·
·

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4263**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour l'organisation de la 13ème édition des Journées de l'économie (Jéco), du 17 au 19 novembre 2020 à Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La FPUL est née en 2012 de la fusion de la Fondation scientifique de Lyon et du sud-est et de la Fondation Rhône-Alpes futur. La création de la FPUL résulte d'une volonté commune du monde économique, de l'Université de Lyon et des acteurs publics.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation a pour objectif d'appuyer l'ambition de l'Université de Lyon de faire partie des 10 plus grands pôles d'enseignement supérieur et de recherche en Europe. Elle favorise le rayonnement international de l'université, contribue à son excellence et renforce les liens qu'elle tisse avec le territoire.

La FPUL intervient sur 3 champs d'action :

- l'organisation de grands événements sur la région lyonnaise, financés par les collectivités et les entreprises dont les Journées de l'économie, Campus création, etc.,
- la valorisation des avancées du territoire en matière de connaissance scientifique, de recherche et d'innovation, en relation avec les besoins économiques et sociétaux locaux, nationaux et internationaux,
- l'hébergement de fondations abritées dont elle assure la gestion administrative et juridique ainsi que l'accompagnement opérationnel.

Celle-ci sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour l'organisation à Lyon des Jéco 2020.

Organisées à Lyon depuis 2008, sous l'impulsion de Pascal Le Merrer, enseignant à l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon, les Jéco sont à ce jour uniques en France.

Événement national annuel grand public, l'objectif est de présenter aux citoyens une pédagogie de l'économie pour une meilleure compréhension des enjeux et des mécanismes économiques et sociaux contemporains. Il s'agit d'un événement gratuit, accessible sur inscription.

Les Jéco offrent une occasion d'ouvrir la réflexion économique à un large public en conciliant la présentation pédagogique des analyses et les débats entre économistes, chefs d'entreprise, journalistes, acteurs sociaux et responsables politiques.

II - Objectifs

La Métropole est l'un des principaux partenaires de l'événement. Son soutien a pour objectif d'accompagner les Jéco, afin qu'elles se positionnent comme l'événement national grand public de référence sur les sciences économiques.

Les Jéco sont l'occasion pour la Métropole d'accroître la visibilité nationale du territoire comme lieu de débat économique et de valoriser son dynamisme économique et ses ressources universitaires.

La couverture médiatique de l'événement est une opportunité pour valoriser le territoire grâce à la présence durant 3 jours de personnalités nationales et internationales.

Au regard de l'intérêt que représente cet événement, de son rayonnement et de son ampleur grandissante en termes de public touché et de visibilité, la Métropole souhaite renouveler son soutien à l'organisation de cette manifestation.

III - Compte-rendu de l'édition 2019 et bilan

Par délibération du Conseil n°2019-3563 du 8 juillet 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 600 € au profit de la FPUL pour la tenue, à Lyon, de la 12^{ème} édition des Journées de l'économie, du 5 au 7 novembre 2019.

Les Jéco 2019 ont représenté un réel succès tant au niveau de la fréquentation de l'événement qu'au niveau de l'organisation et de la qualité des conférences. Le thème général "Environnement, numérique, société... la décennie de tous les dangers" a permis de réunir plus de 270 intervenants autour de 74 conférences, débats et expositions, dans plus de 15 lieux prestigieux de la ville.

Depuis sa création, l'événement a confirmé l'intérêt que portent les citoyens à cette rencontre avec une fréquentation du nombre de participants multipliée par 4. Ainsi, la 12^{ème} édition a réuni plus de 58 000 participants (en cumulé), dont 26 220 personnes qui ont pu visionner plus de 47 conférences retransmises en direct sur internet.

Les Jéco ont de nouveau bénéficié d'un accueil à l'Hôtel de Ville de Lyon durant 3 jours pour l'organisation de rencontres entre les auteurs d'ouvrages économiques et le grand public. Au cœur de la manifestation, cet accueil a permis d'établir un lien essentiel avec le territoire et d'offrir un lieu de cohésion aux participants.

La présence des Jéco sur Internet et les réseaux sociaux a également connu un important développement. Au total, plus de 100 conférences enregistrées depuis la création de l'événement sont diffusées sur son site internet. Par ailleurs, le nombre d'abonnés Twitter au compte Jéco s'élève aujourd'hui à 2 264 (soit une augmentation de 17% par rapport à 2018) et le profil LinkedIn de l'événement, créé en 2018, compte plus de 500 relations.

Le programme des conférences a été construit autour du thème de l'urgence environnementale et sociale, à laquelle est confrontée notre société, et a permis de traiter des sujets tels que la transition écologique, le dialogue social ou encore la transformation industrielle. Cette 12^{ème} édition a accueilli le prix Nobel d'économie, Joseph E. Stiglitz, et des économistes de renommée mondiale comme messieurs Philippe Aghion, Dani Rodrik et Branko Milanovic. De prestigieux représentants du monde économique ont répondu présents : mesdames Agnès Benassy-Quéré, Natacha Valla, Odile Renaud-Basso, messieurs Louis Gallois, Patrick Artus, François Villeroy de Galhau, etc.

L'expertise de la Métropole a été valorisée avec l'intervention d'élus et de techniciens sur des sujets à forts enjeux comme la réindustrialisation en France ou l'accès au logement dans les villes attractives.

L'objectif de démocratisation de l'économie est atteint puisque 82% des personnes interrogées (soit une augmentation de 7 points par rapport à 2018) estiment que les conférences sont accessibles à tous et 94% (soit une augmentation de 9 points par rapport à 2018) déclarent que les Jéco les aident à comprendre les sujets économiques d'actualité.

La couverture médiatique des Jéco 2019 est particulièrement satisfaisante avec plus de 180 retombées, dont 105 au niveau national, dans 80 médias (9 reportages télévisés, 64 articles dans la presse écrite et 107 sur internet).

Pour la 2^{ème} année consécutive, les Jéco, en partenariat avec l'ENS de Lyon et soutenues par l>IDEXLYON, ont organisé les Jéco étudiants. Cette rencontre a permis d'accueillir 150 étudiants de France et de pays francophones (Tunisie, Sénégal, Suisse, etc.), avec pour objectif de favoriser les échanges entre étudiants et chercheurs autour de sujets qui mobilisent les économistes aujourd'hui.

IV - Programme de l'édition "Les Journées de l'économie 2020" et plan de financement prévisionnel

Dans un contexte international marqué par la crise sanitaire, l'information économique aux citoyens est essentielle pour les aider à appréhender les grandes mutations économiques et sociales du monde. L'édition 2020 des Jéco proposera plusieurs conférences consacrées aux conséquences économiques et sociales suite à la pandémie de COVID-19 et aux opportunités pour notre société de construire de nouveaux modèles post-crise.

La 13^{ème} édition des Jéco se tiendra à Lyon du 17 au 19 novembre 2020. Cette année encore, de prestigieux intervenants du monde politique et économique ont confirmé leur présence : madame Esther Duflo, messieurs Abhijit Banerjee (prix Nobel d'économie 2019) ou encore Pierre Rosanvallon.

L'organisation des conférences est validée par un comité scientifique réunissant les principaux économistes académiques et journalistes économiques au niveau national. Ce comité est présidé par monsieur Roger Guesnerie, du Collège de France.

Les Jéco sont placées sous le haut patronage de l'Assemblée nationale et soutenues par le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Aujourd'hui, les Jéco ont atteint une taille adaptée aux ambitions de l'événement avec environ 50 000 participants (en cumulé). Reprenant le format des éditions précédentes, les Jéco poursuivront leur ambition de participer à une meilleure compréhension de l'économie par le grand public et de renforcer la visibilité nationale de la Métropole de Lyon en matière économique. Il s'agira notamment de confirmer leur réussite en termes de nombre de participants et de retombées médiatiques au niveau local et international. La quasi-totalité des conférences étant filmée et diffusée en direct, cela permettra de répondre, si la réglementation l'impose, à la limitation des participants en présentiel.

Des actions seront engagées afin d'apporter des améliorations à l'événement et développer :

- la participation des entreprises et des acteurs économiques locaux,
- l'internationalisation des intervenants en proposant la traduction de certaines conférences,
- les partenariats avec les facultés d'économie et les grandes écoles françaises et étrangères pour valoriser les ressources universitaires en sciences économiques de l'agglomération lyonnaise,
- la poursuite de l'accueil de délégations d'étudiants francophones,
- le recrutement de nouveaux partenaires privés et publics afin de sécuriser le développement de l'événement.

Budget prévisionnel 2020 :

Dépenses	Budget (montant en €)	Recettes	Budget (montant en €)
communication	40 000	Métropole de Lyon	52 600
logistique	50 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	36 400
prise en charge des intervenants	38 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes – Volet Francophonie	10 000
frais de personnel	190 000	Caisse des dépôts et consignations	40 000
frais de fonctionnement	13 380	Banque de France	30 000
frais de gestion	28 620	Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)	60 000
		APICIL	40 000
		INSEE	17 000
		Association française de science économique (AFSE)	4 000
		IDEX	50 000
		Groupe Seb	10 000
		GRDF	10 000
Total	360 000	Total	360 000

Le budget global pour l'organisation de la manifestation en 2020 s'élève à 360 000 €. Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 600 €, au profit de la FPUL dans le cadre de l'organisation de l'édition 2020 des Jéco à Lyon (montant équivalent par rapport à la subvention accordée en 2019) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 600 € au profit de la FPUL, pour la préparation et l'organisation de la 13^{ème} édition des Jéco du 17 au 19 novembre 2020 à Lyon,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la FPUL définissant notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 52 600 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P0200866.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4264**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Réseau Auvergne-Rhône-Alpes d'appui à la coopération internationale (RESACOOOP) - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le programme d'actions 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I – Contexte

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le groupement d'intérêt public (GIP) RESACOOOP, créé en 2005, a intégré l'ensemble des activités du centre de ressources et d'appui pour la coopération internationale et a étendu ses services sur la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes, avec 2 sites : l'un à Lyon (siège), l'autre à Clermont-Ferrand.

Le GIP compte 28 membres (État, Région, collectivités locales dont la Métropole de Lyon, universités et associations humanitaires ou de solidarité internationale), qui assurent le pilotage politique de RESACOOOP, contribuent financièrement à son fonctionnement et mettent leurs expertises et compétences respectives au service de la communauté des acteurs régionaux.

RESACOOOP contribue au développement et à l'amélioration qualitative des actions de coopération internationale, dans le domaine de la coopération décentralisée, non gouvernementale et au renforcement des compétences de tous ceux qui agissent dans le cadre de ces actions.

Le GIP mobilise et associe des acteurs comme les collectivités locales, organisations non gouvernementales (ONG), organismes privés et publics, dans le cadre d'actions innovantes et d'actions de coopération au développement. C'est un espace de rencontres et de dialogue accessible à tous les habitants de la Métropole.

Sa mission est de conseiller et d'accompagner les organisations engagées dans des actions de coopération et de solidarité internationale avec les pays d'Afrique, d'Amérique du Sud, d'Asie et d'Europe de l'Est. À la fois centre de ressources et "service public" de la coopération internationale, il contribue au développement et à l'amélioration qualitative des actions de coopération internationale, conduites en Auvergne-Rhône-Alpes, et à mobiliser et associer l'ensemble des acteurs régionaux dans le cadre d'actions de sensibilisation et d'ouverture à l'international des habitants du territoire.

II - Objectifs

La Métropole développe une politique de coopération au développement et de solidarité internationale qui vient en appui des collectivités territoriales de ses territoires partenaires et en soutien aux acteurs institutionnels et associatifs de son territoire pour leur permettre d'intervenir de façon la plus pertinente possible à l'international.

Par délibération du Conseil n°2020-4246 du 23 avril 2020, la Métropole a aussi souhaité agir sur les conséquences immédiates du Covid-19, auprès des populations les plus fragiles de son territoire comme de celles de ses territoires partenaires à l'international.

Pour atteindre ces objectifs, celle-ci souhaite renouveler sa participation financière à RESACOOOP, au titre de l'année 2020, contribuant ainsi, en qualité de membre, à l'équilibre financier de RESACOOOP.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2019 et bilan

Par délibération du Conseil n°2019-3460 du 13 mai 2019, la Métropole a attribué une subvention d'un montant de 11 000 € au profit de RESACOOOP, dans le cadre du programme d'actions pour l'année 2019.

Au cours de cette année, RESACOOOP a développé ses activités d'information, d'appui autour des thématiques de la solidarité, de l'international et de la jeunesse et de mise en réseau des organisations d'Auvergne-Rhône-Alpes impliquées ou souhaitant s'impliquer dans des actions de coopération et de solidarité internationale :

- publication mensuelle d'une lettre d'information numérique Resa'clic (base de données de 2 600 contacts),
- association à la mise en place du plan d'action de l'Agence française de développement (AFD) sur ses nouvelles missions dans le domaine de l'éducation au développement et à la solidarité internationale,
- suivi du projet européen Frame Voice Report (2020-2021) auprès des acteurs associatifs de notre territoire visant à acculturer les acteurs de la société civile aux Objectifs du Développement Durable (ODD),
- consolidation des réseaux de solidarité internationale,
- groupe de travail développement économique et coopération internationale.

Les cibles de l'action de RESACOOOP sont nombreuses : collectivités territoriales, associations, établissements scolaires, structures d'éducation populaire, de commerce équitable, organisations socioprofessionnelles, etc., dont le siège social est situé en Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que tout jeune habitant du territoire souhaitant s'informer ou agir dans le champ de la coopération internationale.

RESACOOOP a organisé 28 rencontres (hors projets européens) dont 8 temps de formations, ce qui représente environ 600 participants dont environ la moitié est originaire du département du Rhône, principalement de la Métropole. L'équipe a traité environ 440 demandes et a réalisé 170 prestations d'appuis, concernant une centaine de structures (près de la moitié ont leur siège dans la Métropole). Environ 3 000 organisations en région Auvergne-Rhône-Alpes sont répertoriées sur le site RESACOOOP dont 1 160 dans le département du Rhône – principalement de la Métropole. Le site de resacoop.org a enregistré plus de 80 000 visites et 250 000 pages ont été vues, la rubrique la plus lue étant celle des financements.

IV - Programme d'actions RESACOOOP 2020 et plan de financement prévisionnel

Dans le contexte d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, le programme de coopération et de solidarité internationale développé par le réseau RESACOOOP s'adaptera tout au long de l'année 2020 pour venir tenir compte des besoins des partenaires réunis en son sein. Toutefois, le programme de travail prévisionnel poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir une coopération internationale de solidarité en recherche d'une meilleure efficacité, de qualité et fondée sur des échanges équilibrés,
- contribuer à l'ouverture à l'international et à la coopération des habitants de la métropole,
- renforcer la mobilisation de tous les acteurs du territoire et notamment des acteurs sanitaires, économiques, sociaux et culturels, en faveur de la coopération internationale de solidarité ; les inciter à contribuer par leur engagement à la création d'emplois et de valeur, dans une logique d'intérêt mutuel ; les rassembler dans une dynamique de création d'un ensemble d'acteurs cohérent et reconnu à l'échelle nationale et européenne,
- promouvoir une parole collective "multi-acteurs" sur le territoire régional, affirmant des valeurs partagées et l'ancrage local de solidarités internationales.

Les moyens mis à disposition pour la réalisation de ce programme sont :

- le portail internet www.resacoop.org pour :
 - . la rubrique "rechercher des financements" mise à jour quotidiennement,
 - . la fiche "zoom pays",
 - . les formations à l'international,
 - . les outils : fiches techniques, ressources documentaires, outils méthodologiques,
 - . la recherche d'un emploi ou un stage, dépôt d'offres,
 - . l'espace "Jeunes",

. la base de données des acteurs rhônalpins accessible en ligne sur le portail internet : elle regroupe plus de 2 600 organisations en Région Auvergne-Rhône-Alpes (petites et grandes associations, collectivités territoriales, établissements scolaires, hôpitaux, universités, organisations socio professionnelles, etc.) ; l'accent est mis sur les 4 sites internet (resacoop.org ; londootiloo.org ; DevReporter Network ; Reaglobe.eu) et la base de données régionale des actions de coopération internationale,

- le service " questions/réponses " : demandes d'information ponctuelles, recherche d'emploi et de stage, identification de partenaires, information pays, etc.,

- l'appui personnalisé aux projets : rendez-vous individuels, accompagnement de la réflexion, mise en relation avec d'autres membres du réseau,

- les lettres RESACOOP et Resa'clac, bulletin de liaison diffusé tous les mois,

- les réunions d'échanges et de concertation, thématiques ou géographiques : elles sont organisées 2 à 3 fois par an et tous les comptes rendus sont en ligne sur le portail internet,

- le programme semestriel de formation, pour renforcer les compétences des acteurs de la métropole en matière de conception et gestion de projets,

- le baromètre de la coopération et de la solidarité internationale en Région Auvergne-Rhône-Alpes, publié chaque année,

- poursuite du projet européen Frame Voice Report 2020-2021,

- le lancement du Projet européen MindChangers, recherche-action sur l'engagement à l'international des jeunes,

- l'accompagnement des acteurs locaux dans une stratégie de communication sur leurs actions,

- la consolidation des réseaux jeunesse et solidarité internationale,

- la mise en place de partenariats avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, l'École de santé sociale sud-est (ESSSE), avec "promouvoir les actions de gestion des déchets au Sud" (PAGEDS),

- la coordination régionale du festival des solidarités 2020.

Le budget prévisionnel 2020 est le suivant :

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
achats	3 500	vente de produits finis, prestations	3 000
services extérieurs	98 250	subventions d'exploitation dont :	485 200
autres services extérieurs dont :	267 250	- État	110 000
- rémunérations et honoraires	252 300	- Région Auvergne-Rhône-Alpes	314 000
- publicité et publication	100	- Métropole de Lyon	11 000
- déplacements, missions et réceptions	7 050	- Département de l'Ardèche	2 000
		- Département de l'Isère	3 500
		- Département de l'Allier	1 000

- frais postaux, télécommunications	7 600	- Ville de Grenoble	3 000
services bancaires	200	- Ville de Clermont Ferrand	4 000
impôts et taxes	10 000	- Ville de Chambéry	1 000
charges de personnel	131 000	Agence française de développement (AFD) - Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	8 000
autres charges de gestion courante	8 000	Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)	0
		Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID)	8 000
		Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	13 500
		GEVALOR	6 200
		produits financiers	500
		reprises sur provisions	26 300
		transfert de charges	3 000
Total charges	518 000	Total produits	518 000

Il est à noter que le budget pour cette action reste stable par rapport à 2019.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 000 € au profit du GIP RESACOOOP dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 000 € au profit du GIP RESACOOOP pour son programme d'actions 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le GIP RESACOOOP définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 11 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°OP02O1920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4265**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Personnes âgées - Attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet de délibération concerne la 2nde partie du plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) de la Métropole de Lyon. La 1^{ère} partie du plan d'actions 2020 a été votée par délibération du Conseil n°2020-4194 du 29 janvier 2020.

I - Contexte

La CFPPA est une instance créée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle s'inscrit dans le cadre général de la politique de prévention de la perte d'autonomie.

Elle regroupe les principaux financeurs de la prévention. Son rôle est de coordonner les actions de prévention et de les développer via des crédits dédiés, afin d'assurer un effet de levier sur les financements que ses membres consacrent à la prévention de la perte d'autonomie.

Sur le territoire de la Métropole, la Conférence est présidée par le Président de la Métropole ou son représentant, le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence. Au sein de cette Conférence siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat via ses délégations locales, des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité.

Suite à la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, une nouvelle formation de la Conférence des financeurs a vu le jour : la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI). La CFHI regroupe les membres de la CFPPA ainsi que de nouveaux membres dont les services départementaux de l'État compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale.

II - Objectifs de la politique publique

La Conférence a pour mission d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées sur le territoire métropolitain, de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus.

Les actions à mettre en œuvre par la Conférence sont définies autour de 6 axes réglementaires (article L 233-1 du code de l'action sociale et des familles -CASF-), pour lesquels 2 concours sont versés chaque année par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à la Métropole (article L 14-10-5 du CASF).

Sur les 6 axes définis, 5 peuvent désormais faire l'objet d'un financement par la CFPPA. Il s'agit des axes :

- n°1 : amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles,
- n°2 : attribution du forfait autonomie,
- n°4 : coordination et appui aux actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD),

- n°5 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants (ouverture au financement de la CFPPA à compter de 2020)
- n°6 : développement d'autres actions collectives de prévention.

Les 2 concours attribués par la CNSA sont les suivants :

- un 1^{er} concours correspond au forfait autonomie. Il est destiné à financer toute ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie en résidences autonomie, au moyen de la rémunération de personnels, du recours à des intervenants extérieurs et/ou à des jeunes en service civique, agissant en faveur de la santé physique et psychique, du bien-être, du repérage des difficultés sociales ou encore de la sécurisation du cadre de vie,
- un 2nd concours couvre plus largement les autres actions de prévention telles que les actions collectives de prévention ayant trait à la santé, au lien social, à l'habitat et au cadre de vie, en démultipliant les actions existantes et en innovant pour développer celles qui répondent au besoin du territoire.

Quant aux CFHI, elles recenseront les initiatives locales en la matière et définiront un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif. Par ailleurs, un concours financier géré par la délégation départementale de l'ARS permettra de financer des projets chaque année, à partir de 2020, sur le territoire de la Métropole.

III - Bilan de la programmation 2019 de la CFPPA

1° - Bilan du forfait autonomie

Au titre de l'exercice 2019, 1 091 833,17 € ont été répartis entre 30 gestionnaires de résidences autonomie pour des montants allant de 3 059,45 € à 177 293,11 €. Les dépenses déclarées éligibles après instruction technique ayant été supérieures à l'enveloppe disponible, les attributions ont été faites avec des règles de proratisation définies par la CFPPA.

Les gestionnaires ont dû faire part de leurs dépenses, au plus tard le 15 mai dernier. Les actions financées ont permis de développer des actions de prévention individuelles ou collectives réalisées en résidences autonomie, par la rémunération de personnels, d'intervenants extérieurs et/ou des jeunes en services civiques, agissant en faveur de la santé physique et psychique, du bien-être, du repérage des difficultés sociales ou encore de la sécurisation du cadre de vie.

2° - Bilan des autres actions de prévention

Le bilan détaillé des autres actions de prévention a été présenté au sein de la délibération n°2020-4194 précitée. Pour rappel, dans le cadre de l'axe n°6 relatif au développement d'autres actions collectives de prévention, l'appel à projets avait permis le financement de 84 porteurs de projets pour un montant total de 1 889 929 € pour des actions collectives de prévention auprès des seniors.

IV - Programme d'actions pour 2020 : attribution d'une partie du concours CNSA

Le montant des concours des Conférences des financeurs a été notifié par la CNSA à l'ensemble des départements et à la Métropole. Le concours de la CNSA dédié aux forfaits autonomie s'élève à 1 127 123 € pour l'année 2020. S'agissant du 2^{ème} concours dédié aux autres actions de prévention, il se monte à 2 503 147 €. Pour rappel, la délibération n°2020-4194 a d'ores et déjà attribué la majorité des fonds de ce 2^{ème} concours (2 196 651 €).

La présente délibération répartit donc l'ensemble du concours du forfait autonomie ainsi que les 306 496 € restants du concours relatif aux autres actions de prévention.

1° - Forfait autonomie

La répartition du concours a été validée par la CFPPA au cours de la séance plénière du 12 mars 2020.

Le concours est réparti entre chacun des 30 gestionnaires ayant sollicité un financement (liste des structures et montants ci-après annexée) selon des règles de proratisation définies puis appliquées aux dépenses déclarées éligibles. Ce soutien financier est attribué par arrêté comme stipulé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre chaque gestionnaire d'établissement et la Métropole en 2016.

2° - Autres actions collectives de prévention

Pour la coordination et l'organisation de la CFPPA, la CNSA permet aux Conférences des financeurs d'affecter une partie des fonds du 2nd concours à la prise en charge des dépenses d'ingénierie en respectant un plafond fixé à 60 000 €. La délibération n°2020-41 94 a validé un montant de 50 000 € pour les crédits d'ingénierie. La CNSA a modifié le plafond depuis le vote de la délibération précédente en le relevant à 80 000 €. La Conférence des financeurs a validé, lors de sa séance du 12 mars 2020, l'attribution de 30 000 € supplémentaires pour la réalisation du diagnostic de l'habitat inclusif sur le territoire de la Métropole.

La Conférence des financeurs a validé, au cours de la séance technique du 19 septembre 2019, le principe d'un appel à projets en 2020 qui vise, comme les années précédentes, à favoriser le bien vieillir et la santé des personnes âgées de 60 ans et plus, à renforcer le lien social pour ces personnes et à favoriser l'accès aux droits. En outre, la thématique du soutien aux proches aidants a été incluse dans l'appel à projets suite à l'ouverture des financements par la CNSA sur ce sujet.

L'appel à projets a été lancé le 24 septembre 2019 avec une date limite de réponse au 17 octobre 2019. Une 1^{ère} partie des subventions a été validée au cours de la séance de la CFPPA du 2 décembre 2019. Le Conseil de la Métropole a délibéré à ce propos lors de la séance du 29 janvier 2020. La 2^{ème} partie des subventions a été validée lors de la séance plénière de la CFPPA du 12 mars 2020 avec la répartition de 306 496€ de subventions (liste des structures et détails des montants ci-après annexée).

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la validation, pour l'année 2020, des affectations de crédits suivants :

attribution du forfait autonomie	1 127 123 €
réalisation d'un diagnostic de l'habitat inclusif sur le territoire de la Métropole	30 000 €
attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets 2020	276 496 €
Total	1 433 619 €

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'utilisation par la Métropole de crédits d'un montant total de 30 000 € pour la réalisation d'un diagnostic de l'habitat inclusif sur le territoire de la Métropole pour l'année 2020,

b) - l'attribution de forfaits autonomie d'un montant total de 1 127 123 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour l'année 2020,

c) - l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant total de 276 496 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour l'année 2020,

d) - la convention type à passer entre la Métropole et les structures mentionnées à l'état ci-après annexé définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 433 619 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitres 65 et 011 - opération n° 0P37O5563A pour un montant de 306 496 € et chapitre 65 - opération n° 0P37O5076A pour un montant de 1 127 123 €.

4°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 433 620 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 74 - opération n° 0P37O5563A pour un montant complémentaire de 306 496 € et opération n° 0P37O5076A pour un montant de 1 127 123 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Subventions au titre des actions collectives de prévention (appel à projets 2020 Session 2)		
Structure	Action	Montant
ANOU SKAN	MEDITATION, GYMNASTIQUE SENSORIELLE ET ATELIERS D'ECRITURE BIOGRAPHIQUE	10 000 €
ECO RESO PLURI	DÉVELOPPEMENT D'UN ÉCOSYSTÈME TERRITORIAL VISANT À FAVORISER L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES	100 000 €
ENVIE LOIRE	ENVIE AUTONOMIE	100 000 €
GIGNET*/PAULINE CORINNE GERALDINE/	UN PETIT BOL D'AIR	3 266 €
LE CLUB DES CAILLOUTAINS	ATELIERS PRÉVENTIONS - PRESTATION ET INTERVENTION PSYCHOLOGUE & ERGOTHÉRAPEUTE	2 000 €
OPH DE LA METROPOLE DE LYON	AUTONOMIE, INCLUSION ET PARCOURS RESIDENTIEL	30 000 €
PASSERELLE	LES PROCHES AIDANTS, LES SENIORS ET L'ACCES AU DROIT	20 000 €
PIGNON SUR RUE	VEL'OPTIMISTE !	11 230 €
TOTAL		276 496 €

Les résidences autonomes mettent en place de multiples actions dans le cadre du forfait autonomie. Pour simplifier, la deuxième colonne du tableau présente les axes pour lesquels les résidences réalisent au moins une action en 2020. Les axes sont les suivants :

- 1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
- 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
- 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
- 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
- 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Versements au titre du forfait autonomie		
Structure	Axes d'actions mobilisés	Montant
ARPAVIE	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté	15 565 €
Association Les Gentianes	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	14 183 €
Association Maison de Retraite des Frères du Val Foron	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène	10 418 €
CCAS d'Ecully	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté	5 003 €
CCAS d'Irigny	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté	5 241 €
CCAS d'Oullins	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	68 359 €

Versements au titre du forfait autonomie		
Structure	Axes d'actions mobilisés	Montant
CCAS de Bron	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	67 870 €
CCAS de Caluire-et-Cuire	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	13 459 €
CCAS de Chassieu	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	34 011 €
CCAS de Craponne	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté	17 545 €
CCAS de Dardilly	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	30 219 €
CCAS de Décines-Charpieu	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	23 810 €
CCAS de Francheville	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	32 403 €

Versements au titre du forfait autonomie		
Structure	Axes d'actions mobilisés	Montant
CCAS de Lyon	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités 	154 342 €
CCAS de Meyzieu	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités 	7 383 €
CCAS de Mions	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités 	8 534 €
CCAS de Neuville-sur-Saône	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités 	20 830 €
CCAS de Rillieux-la-Pape	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités 	47 303 €
CCAS de Saint-Fons	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités 	56 481 €
CCAS de Saint-Genis-Laval	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités 	81 647 €

Versements au titre du forfait autonomie		
Structure	Axes d'actions mobilisés	Montant
CCAS de Saint-Priest	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté	44 169 €
CCAS de Sainte-Foy-lès-Lyon	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté	7 651 €
CCAS de Tassin-la-Demi-Lune	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène	31 126 €
CCAS de Vaulx-en-Velin	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	9 873 €
CCAS de Vénissieux	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène	65 323 €
CCAS de Villeurbanne	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	180 825 €
CH de Neuville-Fontaines	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté	18 302 €

Versements au titre du forfait autonomie		
Structure	Axes d'actions mobilisés	Montant
Fondation Rambaud	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté 4 - L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène 5 - La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités	30 668 €
Foyers de l'Hospitalité d'Assise	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes	7 541 €
FPEV	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes 3 - Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté	14 253 €
L'Union	1 - Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques 2 - La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes	2 785 €
		1 127 123 €

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4266**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Convention pour l'ouverture de l'accès aux données du requetteur statistique de l'Association fichier commun du Rhône (AFCR), au prestataire Trajectoires Reflex**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par sa délibération du Conseil n°2017-1976 du 10 juillet 2017, la Métropole de Lyon a délégué à la Commission permanente le soin de décider et approuver les conditions de mise à disposition de données ou informations appartenant ou non à la Métropole de Lyon (article 1.31).

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le protocole à intervenir. Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France).

I - Contexte

Dans la continuité de la loi n° 2014-366 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la réforme de la demande et des attributions s'est traduite avec la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 visant à renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat.

Deux documents cadre mettent en œuvre cette réforme sur la Métropole :

- le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID), validé par délibération du Conseil n°2018-3259 du 10 décembre 2018, vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée des demandes à l'échelle métropolitaine,

- la politique métropolitaine d'attribution des logements sociaux, validé par délibération du Conseil n°2019-3424 du 18 mars 2019, se décline en 3 volets constitués d'un diagnostic, du document cadre des orientations d'attribution et de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Afin d'atteindre et d'évaluer les objectifs fixés dans ces documents cadre, la Métropole a mandaté le prestataire Trajectoires Reflex pour l'animation des instances locales de l'habitat et du logement (ILHA) et pour l'évaluation de la mise en œuvre du volet habitat du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

La présente délibération a pour objet la validation de la convention permettant au prestataire Trajectoires Reflex d'avoir accès au requetteur statistique de l'AFCR.

II - La convention

Les données statistiques relatives à la gestion de la demande et des attributions sont compilées annuellement par l'AFCR dans un outil qu'elle développe et nommé "requetteur statistiques". La Métropole a déjà accès à ce requetteur.

Avec l'accès direct à cet outil, Trajectoires Reflex pourra effectuer l'ensemble des traitements statistiques lui permettant de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre des marchés pour la gestion des ILHA et l'évaluation du volet habitat de la convention cadre NPNRU.

La présente convention permettra l'utilisation et le traitement des données contenues dans les requetteurs statistiques des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

Les données consultables sur ce requetteur sont des données à caractère personnel anonymisées. Le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'utilisateur de ces données est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

Compte tenu de la sensibilité des données contenues dans les requetteurs du fichier commun du Rhône, Trajectoires Réflex s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Trajectoires Réflex est autorisé à traiter, pour le compte de la Métropole, les données à caractère personnel nécessaires à la conduite des missions dans le cadre des marchés en cours, conformément aux instructions de la Métropole et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'ouverture de l'accès au requetteur statistique de l'AFCR au prestataire Trajectoires Reflex,

b) - la convention de mise à disposition de l'outil nommé requetteur statistique développé par l'AFCR à passer entre la Métropole, Trajectoires Reflex et l'AFCR.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4267**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Fournitures de matériel médical et prestations de maintenance associées - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

La direction santé-protection maternelle infantile (PMI), en lien avec l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) et le service de médecine préventive et sécurité au travail de la Métropole de Lyon ont des besoins réguliers d'achats de mobiliers, matériels et consommables médicaux afin de mener à bien leurs missions de santé et de prévention auprès des usagers en maisons de la Métropole (MDM) ou dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), comme auprès des agents métropolitains. Il s'agit de matériel médical nécessaire à la bonne tenue des consultations en MDM, dans les CPEF ou au service de santé au travail assurées par des médecins, des sages-femmes ou des puéricultrices.

II – Choix de la procédure

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à des fournitures de matériel médical et des prestations de maintenance associées pour la direction santé-PMI, l'IDEF, et le service de médecine préventive et sécurité au travail.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Il sera conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite, une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 61 870 € HT, soit 74 244 € TTC et maximum de 123 740 € HT, soit 148 488 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 24 janvier 2020, a choisi l'offre de l'entreprise France NEIR pour un montant minimum de 61 870 € HT, soit 74 244 € TTC et un montant maximum de 123 740 € HT, soit 148 488 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant les fournitures de matériel médical et de prestations de maintenance associées, et tous les actes y afférents, avec l'entreprise France NEIR pour un montant minimum de 61 870 € HT, soit 74 244 € TTC et maximum de 123 740 € HT, soit 148 488 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un maximum de 148 488 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n°0P35O3025A.

3° - Le montant à payer, soit un maximum de 148 488 € TTC, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 21 - opérations n°0P35O5522 et 0P35O5523.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4268**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité et gratuité des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus - Extension du bénéfice de la bourse aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le code de l'éducation, dans ses articles L 111-1 et L 111-3 fonde l'action de la Métropole de Lyon, en tant que membre de la "communauté éducative" ayant pour mission de garantir l'accès à l'éducation des collégiens dont il a la charge dans le respect de l'égalité des chances.

I - Contexte

La crise épidémique du Covid-19 pèse lourdement sur les conditions de vie des familles les plus modestes.

Notamment depuis le 16 mars, l'absence de demi-pensions fait supporter aux familles une charge financière supplémentaire pour faire déjeuner leurs enfants.

Afin d'aider les familles les plus modestes à faire face à une poursuite de la scolarité de leurs enfants dans les meilleures conditions et dans le cadre des attributions dévolues à la Métropole par les articles L3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé d'attribuer une bourse métropolitaine d'aide en faveur des collégiens des établissements publics au titre de notre politique sociale facultative.

Actuellement, environ 12 000 élèves métropolitains demi-pensionnaires relèvent de familles dont le quotient familial (QF) ne dépasse pas 800 € avec la distinction suivante :

- environ 3 400 élèves dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 € (simulation 2019),
- environ 8 400 élèves dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 € (simulation 2019).

Sur la base de ce constat et pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours telle qu'organisée par l'établissement, une aide forfaitaire de 100 € par collégien pourrait être allouée aux familles dont le QF ne dépasse pas 400 € et une aide forfaitaire de 60 € par enfant en faveur de familles dont le QF varie entre 401 et 800 €.

Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 900 000 €.

II - Modalités de versement de la bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité

L'aide métropolitaine serait attribuée sur le compte de chaque collège public en fonction du nombre d'élèves concernés. Préalablement, chaque collège en lien avec l'Académie se chargera de transmettre à la Métropole les éléments permettant de justifier le calcul de l'aide.

Après réception de la bourse d'aide, le collège versera la somme correspondante sur le compte bancaire de la famille (ou versement en numéraire en l'absence de compte bancaire).

Cette procédure est prévue dans le respect des règles de confidentialité et de consentement vis-à-vis des familles.

Il est donc proposé au Conseil de procéder au versement de cette bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité tel que précité ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Vu les 2 propositions d'amendements déposées par monsieur le Président ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Les Républicains et Apparentés ;

Vu l'accord du Conseil pour ne mettre aux voix que la proposition n° 3, portée par monsieur le Président, synthétisant les 2 autres propositions et tendant à modifier le projet de délibération comme suit :

- **Dans l'objet** du projet de délibération, il convient de lire :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité et gratuité des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus - Extension du bénéfice de la bourse aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État ",

au lieu de :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité ".

- Dans le "**I- Contexte**" de l'exposé des motifs, il convient de remplacer le dernier paragraphe par les dispositions suivantes :

" Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 900 000 € pour les élèves scolarisés dans les collèges publics.

Par ailleurs, cette bourse pourrait être étendue aux familles les plus modestes dont les enfants sont scolarisés dans des collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

L'article L 533-1 du code de l'éducation dispose que "les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente".

Actuellement, environ 2 247 collégiens demi-pensionnaires relèvent de familles dont le quotient familial (QF) ne dépasse pas 800 € avec la distinction suivante :

- environ 444 élèves dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 € (simulation 2019),

- environ 1 803 élèves dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 € (simulation 2019).

Sur la base de ce constat et pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours telle qu'organisée par l'établissement, une aide forfaitaire de 100 € par collégien pourrait être allouée aux familles dont le QF ne dépasse pas 400 € et une aide forfaitaire de 60 € par enfant en faveur de familles dont le QF varie entre 401 et 800 €.

Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 155 000 € pour les élèves scolarisés dans les collèges privés. "

- Dans le "**II - Modalités de création, composition, moyens et calendrier de travail**" de l'exposé des motifs :
 - il convient d'ajouter, après le premier paragraphe :

" Pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, l'aide serait attribuée sur le compte de chaque collège en fonction du nombre d'élèves concernés. Préalablement, chaque collège se chargera de transmettre à la Métropole les éléments permettant de justifier le calcul de l'aide.",

- il convient d'ajouter, après la dernière phrase :

"Il est également proposé d'accorder sur la période du lundi 18 mai au vendredi 29 mai inclus, la gratuité des repas à l'ensemble des demi-pensionnaires dans les 79 collèges publics",

- Dans le **DISPOSITIF**, il convient de lire :

" **1°- Approuve** :

a) le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics et aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension,

b) le principe de la gratuité des repas en faveur des demi-pensionnaires des 79 collèges publics sur la période du 18 mai au 29 mai 2020 inclus.

2°- Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement, relative à la bourse métropolitaine, soit un montant maximum de 900 000 € pour les collèges publics et un montant maximum de 155 000 € pour les collèges privés, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P34O3330A.

5°- La dépense de fonctionnement, relative à la gratuité des repas, soit un montant maximum 70 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n°0P34O5435 et chapitre 65 - opération n°0P34O4907 et opération n°0P34O4016. "

au lieu de :

"**1°- Approuve** le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension.

2°- Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant maximum de 900 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P34O3330A."

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la proposition d'amendement n°3 déposée par monsieur le Président,

b) - le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État, pour la période du début du

confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension,

c) - le principe de la gratuité des repas en faveur des demi-pensionnaires des 79 collèges publics sur la période du 18 mai au 29 mai 2020 inclus.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement, relative à la bourse métropolitaine, soit un montant maximum de 900 000 € pour les collèges publics et un montant maximum de 155 000 € pour les collèges privés, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P34O3330A.

5° - La dépense de fonctionnement, relative à la gratuité des repas, soit un montant maximum de 70 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n°0P34 O5435 et chapitre 65 - opération n°0P34O4907 et opération n°0P34O4016.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLEES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

Lyon, le 29 mai 2020

Objet : *Conseil de la Métropole du 8 juin 2020*
Amendement

AMENDEMENT RELATIF
AU PROJET DE DELIBERATION N° 4268
Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la
poursuite de la scolarité.

- **Dans l'objet** du projet de délibération, il convient de lire :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité - Attribution de la gratuite des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus dans le cadre de la crise épidémique Covid-19 ",

au lieu de :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité ".

- Dans le "**II - Modalités de création, composition, moyens et calendrier de travail**" de l'exposé des motifs, il convient d'ajouter, après la dernière phrase :

" Il est également proposé d'accorder sur la période du lundi 18 mai au vendredi 29 mai inclus, la gratuité des repas à l'ensemble des demi-pensionnaires dans les 79 collèges publics ",

- Dans le **DISPOSITIF**, il convient de lire :

" **1° - Approuve :**

- a) le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension,
- b) le principe de la gratuité des repas en faveur des demi-pensionnaires des 79 collèges publics sur la période du 18 mai au 29 mai 2020 inclus.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement, relative à la bourse métropolitaine, soit un montant maximum de 900 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A.

5° - La dépense de fonctionnement, relative à la gratuité des repas, soit un montant maximum 70 000 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 – chapitre 011 – opération 0P34O5435 et chapitre 65 opération 0P34O4907 et opération 0P34O4016. "

au lieu de :

" **1° - Approuve** le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant maximum de 900 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A. "

Le Président,

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX RESSOURCES
 DIRECTION DES ASSEMBLEES
 ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

Lyon, le 5 juin 2020

Objet : *Conseil de la Métropole du 8 juin 2020*
Amendement

AMENDEMENT RELATIF
AU PROJET DE DELIBERATION N° 4268
Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la
poursuite de la scolarité.

- **Dans l'objet** du projet de délibération, il convient de lire :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité et gratuité des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus - Extension du bénéfice de la bourse aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat ",

au lieu de :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité ".

- Dans le « **I- Contexte** » de l'exposé des motifs, il convient de remplacer le dernier paragraphe par les dispositions suivantes :

" Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 900 000 € pour les élèves scolarisés dans les collèges publics.

Par ailleurs, cette bourse pourrait être étendue aux familles les plus modestes dont les enfants sont scolarisés dans des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

L'article L 533-1 du code de l'éducation dispose que « les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente »

Actuellement, environ 2 247 collégiens demi-pensionnaires relèvent de familles dont le quotient familial (QF) ne dépasse pas 800 € avec la distinction suivante :

- environ 444 élèves dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 € (simulation 2019),
- environ 1 803 élèves dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 € (simulation 2019).

Sur la base de ce constat et pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours telle qu'organisée par l'établissement, une aide forfaitaire de 100 € par collégien pourrait être allouée aux familles dont le QF ne dépasse pas 400 € et une aide forfaitaire de 60 € par enfant en faveur de familles dont le QF varie entre 401 et 800 €.

Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 155 000 € pour les élèves scolarisés dans les collèges privés. "

- Dans le "**II - Modalités de création, composition, moyens et calendrier de travail**" de l'exposé des motifs :

- il convient d'ajouter, après le premier paragraphe :

" Pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, l'aide serait attribuée sur le compte de chaque collège en fonction du nombre d'élèves concernés. Préalablement, chaque collège se chargera de transmettre à la Métropole les éléments permettant de justifier le calcul de l'aide.",

- il convient d'ajouter, après la dernière phrase :

" Il est également proposé d'accorder sur la période du lundi 18 mai au vendredi 29 mai inclus, la gratuité des repas à l'ensemble des demi-pensionnaires dans les 79 collèges publics ",

- Dans le **DISPOSITIF**, il convient de lire :

" **1° - Approuve** :

a) le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics et aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension,

b) le principe de la gratuité des repas en faveur des demi-pensionnaires des 79 collèges publics sur la période du 18 mai au 29 mai 2020 inclus.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement, relative à la bourse métropolitaine, soit un montant maximum de 900 000 € pour les collèges publics et un montant maximum de 155 000 € pour les collèges privés, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A.

5° - La dépense de fonctionnement, relative à la gratuité des repas, soit un montant maximum 70 000 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération 0P34O5435 et chapitre 65 opération 0P34O4907 et opération 0P34O4016. "

au lieu de :

" **1° - Approuve** le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant maximum de 900 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A. "

Le Président,

Amendement du groupe Les Républicains et Apparentés**Conseil de la Métropole du 8 juin 2020**

Projet de délibération N° 2020-4268 Collèges publics – Attribution d’une bourse métropolitaine d’aide à la poursuite de la scolarité dans le cadre épidémique Covid-19

Service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l’habitat et à l’éducation – Direction de l’éducation

Exposé des motifs :

L’enseignement privé sous contrat contribue tout autant à la scolarisation des enfants de la métropole de Lyon.

Notre territoire récence plus de 22 000 collégiens scolarisés dans 37 collèges privés sous contrat d’association avec l’Etat.

Le 29 juin 2015, la Métropole de Lyon a décidé de reconduire la convention type d’aide à la demi-pension pour les collèges privés sous contrat d’association avec l’Etat (délibération 2015-0400). Ce principe a été actualisé le 30 septembre 2019 par la délibération 2019-3742.

Aussi, les difficultés financières qui ont pesées sur les familles modestes dont les enfants sont scolarisés dans les collèges privés sous contrat, ne sont aucunement différentes que celles des familles dont les enfants sont inscrits dans un établissement public.

Amendement :

L’attribution d’une bourse métropolitaine d’aide à la demi-pension pour les familles dont le quotient familial n’excède pas 800€ concerne indistinctement les familles ayant des enfants scolarisés au collège dans l’enseignement public que dans l’enseignement privé sous contrat.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4269**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Attribution de subventions d'équipement - Année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'article L 151-4 du code de l'éducation autorise les collectivités territoriales à accorder des aides à l'investissement aux établissements secondaires privés d'enseignement général placés sous contrat d'association. Le montant de l'aide ne peut dépasser le 10^{ème} de la partie du budget de fonctionnement non couverte par les fonds publics.

La Métropole de Lyon est compétente pour attribuer, aux 37 collèges privés de son territoire sous contrat d'association avec l'État, ce type de subventions.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle pour 2020 s'élève à 1 800 000 €.

Chaque collège demandeur de cette subvention d'investissement présente un dossier constitué des pièces suivantes :

- une lettre précisant la nature de l'investissement, son montant,
- un document comptable dûment certifié par un expert et retraçant, pour l'année considérée, l'ensemble des dépenses et recettes de l'établissement, permettant ainsi, après déduction des ressources publiques, de calculer avec précision le plafond de la subvention autorisée,
- une fiche de présentation du projet ainsi que les devis estimatifs ou récapitulatifs des travaux.

Les critères de sélection retenus sont :

- travaux de sécurité, mises aux normes,
- accessibilité du public à mobilité réduite (PMR),
- travaux immobiliers (construction, réhabilitation, restructuration pour un meilleur accueil),
- menuiseries intérieures et extérieures avec la possibilité de phaser une opération importante sur 3 années successives.

L'article L 442-7 du code de l'éducation prescrit l'établissement d'une convention entre les collectivités territoriales et les organismes bénéficiaires. Cette convention précise l'affectation de l'aide, la durée d'amortissement des investissements financés et les conditions de remboursement des sommes non amorties en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association. Les collèges disposent d'un délai de 3 ans, après la notification de la décision d'attribution, pour présenter leur demande de paiement de la subvention.

Par ailleurs, conformément à l'article L 234-6 du code de l'éducation, les propositions de subventions soumises au Conseil ont été proposées préalablement, le 20 mai 2020, au conseil académique de l'Éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, sous la présidence de la Rectrice.

II - Subventions 2020

Pour l'année 2020, 31 demandes ont été analysées et retenues pour un montant total de 1 800 000 € (annexe 1) :

- 10 demandes concernent des travaux de sécurité et de mises aux normes :

- . montant total des travaux : 6 543 996 €,
- . montant total de subvention proposé : 641 000 €, soit 35,6 % de l'enveloppe prévisionnelle ;

- 5 demandes concernent des travaux d'accessibilité PMR :

- . montant total des travaux : 1 974 277 €,
- . montant total de subvention proposé : 395 000 €, soit 22 % de l'enveloppe prévisionnelle ;

- 13 demandes concernent des travaux immobiliers :

- . montant total des travaux : 8 950 420 €,
- . montant total de subvention proposé : 638 000 €, soit 35,4 % de l'enveloppe prévisionnelle ;

- 3 demandes concernent des menuiseries intérieures et extérieures :

- . montant total des travaux : 510 617 €,
- . montant total de subvention proposé : 126 000 €, soit 7 % de l'enveloppe prévisionnelle ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 1 800 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - la convention type à passer entre la Métropole, les collèges privés et leurs organismes de gestion sous contrat d'association avec l'État définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Éducation, formation pour un montant total de 1 800 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 300 000 € en 2020,
- 1 035 000 € en 2021,
- 465 000 € en 2022,

sur l'opération n°0P34O4867A.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 204 pour un montant de 1 800 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

ANNEXE 1

10 demandes concernent des travaux de sécurité et de mises aux normes

Catégorie travaux	Collèges	Communes	Nature des travaux ou équipements éligibles à une subvention	Coût TTC des travaux	Charges (dépenses annuelles) (1)	Subventions publiques (2)	Différence (1)-(2)=(3)	Possibilité de subvention	Subventions demandées par les établissements	proposition commission Diocésaine	Subventions proposées au Conseil
1	Les Chartreux - Dossier 2	Lyon 1	Remplacement des chaudières du bâtiment C	105 373,40	2 740 627,00	713 208,00	2 027 419,00	202 742,00	52 686,70	43 000,00	43 000,00
1	Charles de Foucauld	Lyon 3	Rénovation de la toiture du bâtiment A	98 472,86	2 685 101,00	1 146 546,00	1 538 555,00	153 856,00	49 236,00	40 000,00	40 000,00
1	Pierre Termier - Montchat	Lyon 3	Réhabilitation et réorganisation du lieu d'accueil des élèves et du secrétariat	48 500,00	884 193,00	337 808,00	546 385,00	54 639,00	24 250,00	24 000,00	24 000,00
1	Saint Denis	Lyon 4	Remplacement de la chaudière	78 241,00	452 576,00	209 215,00	243 361,00	24 336,00	24 336,00	24 000,00	24 000,00
1	Saint Marc	Lyon 5	Réaménagement, isolation et mise en conformité de Phase 2/3	3 890 361,60	2 227 989,00	433 780,00	1 794 209,00	179 421,00	179 000,00	120 000,00	120 000,00
1	Fénelon	Lyon 6	Sécurisation et mise aux normes des bâtiments	1 646 050,00	1 787 418,00	646 914,00	1 140 504,00	114 050,00	114 050,00	105 000,00	105 000,00
1	Pierre Termier - site Monplaisir	Lyon 8	Travaux de mise en sécurité (accès des élèves)	204 609,00	2 429 975,00	798 744,00	1 631 231,00	163 123,00	102 305,00	100 000,00	100 000,00
1	Notre Dame de Bellegarde	Neuville	Mise en sécurité du bâtiment, travaux d'économie d'énergie et mises aux normes des locaux	265 332,00	3 045 728,00	1 059 574,00	1 986 154,00	198 615,00	132 666,00	100 000,00	100 000,00
1	Mère Teresa	Villeurbanne	Sécurisation (Système d'alarme) et mises aux normes du restaurant scolaire (Toiture)	100 626,96	1 149 497,00	583 095,00	566 402,00	56 640,00	55 967,00	55 000,00	55 000,00
1	Collège Beth Menahem	Villeurbanne	Remplacement du chauffage par une climatisation réversible	106 430,00	550 178,00	141 283,00	408 895,00	40 890,00	40 890,00	30 000,00	30 000,00

5 demandes concernent des travaux d'accessibilité PMR

Catégorie travaux	Collèges	Communes	Nature des travaux ou équipements éligibles à une subvention	Coût TTC des travaux	Charges (dépenses annuelles) (1)	Subventions publiques (2)	Différence (1)-(2)=(3)	Possibilité de subvention	Subventions demandées par les établissements	proposition commission Diocésaine	Subventions proposées au Conseil
2	St Louis - St Bruno	Lyon 1	Restructuration du service de demi-pension et construction d'un ascenseur (PMR)	675 908,00	2 684 795,28	825 848,00	1 858 947,28	185 895,00	185 895,00	150 000,00	150 000,00
2	La Favorite	Lyon 5	Construction de 4 salles de classe accessibles (phase 1/3)	982 334,00	2 006 909,00	663 754,00	1 343 155,00	134 316,00	134 316,00	110 000,00	110 000,00
2	Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7	Aménagement de sanitaires PMR et local entretien	140 767,20	1 830 041,00	573 740,00	1 256 301,00	125 630,00	70 300,00	55 000,00	55 000,00
2	Fromente	Saint Didier au Mont d'Or	Rénovation de l'accès principal (PMR) et remplacement des fenêtres	148 179,60	1 978 273,00	570 248,00	1 408 025,00	140 803,00	100 000,00	70 000,00	70 000,00
2	Immaculée conception	Villeurbanne	Installation d'un garde corps + remplacement d'équipements de cuisine	27 088,94	1 954 241,00	738 995,00	1 215 246,00	121 525,00	10 334,46	10 000,00	10 000,00

13 demandes concernent des travaux immobiliers

Catégorie travaux	Collèges	Communes	Nature des travaux ou équipements éligibles à une subvention	Coût TTC des travaux	Charges (dépenses annuelles) (1)	Subventions publiques (2)	Différence (1)-(2)=(3)	Possibilité de subvention	Subventions demandées par les établissements	proposition commission Diocésaine	Subventions proposées au Conseil
3	Les Chartreux - Dossier 1	Lyon 1	Réhabilitation du restaurant scolaire (amélioration de l'acoustique)	20 400,00	2 740 627,00	713 208,00	2 027 419,00	202 742,00	10 200,00	8 000,00	8 000,00
3	Les Chartreux - Dossier 3	Lyon 1	Rénovation des cuisines (augmentation de la zone de stockage et mise aux normes des locaux)	183 525,20	2 740 627,00	713 208,00	2 027 419,00	202 742,00	91 761,60	75 000,00	75 000,00
3	Chevreuil	Lyon 2	Construction d'un nouveau bâtiment pour aménager des salles de classes, création d'un ascenseur, d'un escalier, et de nouveaux espaces de récréation (préau et terrasse) Phase 2/3	5 542 786,71	2 293 702,00	659 989,44	1 633 712,56	163 371,00	163 371,00	130 000,00	130 000,00
3	Les Chartreux-St Charles	Lyon 4	Réfection d'une salle de classe - salle ULIS	41 534,40	692 825,00	247 990,00	444 835,00	44 484,00	20 767,20	17 000,00	17 000,00
3	Les Chartreux-St Charles	Lyon 4	Réfection d'une salle de classe	34 502,40	692 825,00	247 990,00	444 835,00	44 484,00	17 251,20	14 000,00	14 000,00
3	Sainte Marie - Dossier n°1	Lyon 5	Réfection des sanitaires du gymnase	59 400,00	6 105 113,00	1 743 442,00	4 361 671,00	436 167,00	37 500,00	37 500,00	37 500,00
3	Sainte Marie - Dossier n°2	Lyon 5	Réfection des sanitaires extérieurs du gymnase	20 354,45	6 105 113,00	1 743 442,00	4 361 671,00	436 167,00	8 045,00	8 000,00	8 000,00
3	Sainte Marie - Dossier n°3	Lyon 5	Réfection des façades du gymnase	59 415,15	6 105 113,00	1 743 442,00	4 361 671,00	436 167,00	23 500,00	23 500,00	23 500,00
3	Notre Dame de Bellecombe	Lyon 6	Extension du restaurant scolaire + réfection de la cour	569 885,81	996 563,00	365 567,00	630 996,00	63 100,00	63 100,00	60 000,00	60 000,00
3	Le Sacré Cœur	Ecully	Réhabilitation des locaux du collège (salle informatique, réfection des façades, des sols, création de salles de classe, remplacement des menuiseries...)	223 296,00	2 022 227,00	666 480,00	1 355 747,00	135 575,00	135 000,00	100 000,00	100 000,00
3	Notre-Dame de Bon Conseil	Oullins	Extension et rénovation des installations sportives Phase 2/3	1 652 156,52	1 470 355,00	520 292,00	950 063,00	95 006,00	95 000,00	85 000,00	85 000,00
3	St Thomas d'Aquin	Oullins	Travaux d'aménagement des espaces extérieurs (bancs et abris deux roues)	80 018,74	3 520 078,00	1 239 941,00	2 280 137,00	228 014,00	40 009,00	30 000,00	30 000,00
3	La Xavière	Saint priest	Construction DP - second œuvre	463 145,46	664 227,00	65 532,00	598 695,00	59 870,00	59 870,00	50 000,00	50 000,00

3 demandes concernent des menuiseries intérieures et extérieures

Catégorie travaux	Collèges	Communes	Nature des travaux ou équipements éligibles à une subvention	Coût TTC des travaux	Charges (dépenses annuelles) (1)	Subventions publiques (2)	Différence (1)-(2)=(3)	Possibilité de subvention	Subventions demandées par les établissements	proposition commission Diocésaine	Subventions proposées au Conseil
4	Jeanne d'Arc	Décines	Remplacement des menuiseries extérieures	223 273,80	870 195,00	385 902,00	484 293,00	48 429,00	48 429,00	46 000,00	46 000,00
4	Assomption Bellevue	La Mulatière	Remplacement des fenêtres du bâtiment collège	68 904,00	1 364 671,00	448 647,00	916 024,00	91 602,00	34 452,00	30 000,00	30 000,00
4	La Xavière	Vénissieux	Remplacement de la totalité des fenêtres Phase 2/2	218 439,62	1 278 716,00	629 470,00	649 246,00	64 925,00	64 925,00	50 000,00	50 000,00

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4270**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Culture - Attribution de subventions de soutien à des actions culturelles dans le cadre de l'appel à projets culture(s) et solidarités et du volet culture de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon

Dans le cadre de ses interventions culturelles, la Métropole apporte son soutien à des actions et des projets qui répondent aux objectifs et enjeux d'inclusion sociale et d'accès de tous à la culture.

Par délibération du Conseil n°2018-2986 du 17 septembre 2018, la Métropole a entériné les principes généraux de l'organisation d'un appel à projets ayant pour objet de contribuer, par le levier culturel, aux enjeux et aux objectifs de ses politiques publiques du champ des solidarités : le projet métropolitain des solidarités (PMS), le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) et la déclaration de coopération culturelle métropolitaine liée à la mise en œuvre du contrat de ville. La délibération du Conseil n°2019-3469 du 13 mai 2019 a reconduit pour l'année 2020 l'organisation de l'appel à projets.

Par délibération du Conseil n°2019-3732 du 30 septembre 2019, la Métropole a approuvé :

- la prise en compte dans l'appel à projets culture(s) et solidarités des enjeux et objectifs du volet culture du plan d'actions de prévention et de lutte contre la pauvreté (action 9 - favoriser l'accès de tous à la culture) avec un soutien à des projets artistiques co-construits et réalisés avec des publics en situation de grande précarité,
- un soutien à des initiatives qui permettent de renforcer les coopérations entre établissements culturels et structures sociales, pour mettre en œuvre des actions bénéficiant à des jeunes en situation de vulnérabilité (chantiers éducatifs en milieu culturel) et aux professionnels des Maisons de la Métropole et des solidarités (MDMS) et de leurs partenaires, à travers une mission d'ingénierie d'insertion par la culture.

Enfin, par délibération du Conseil n°2020-4115 du 20 janvier 2020, la Métropole a accordé son soutien à 3 acteurs repérés lors de l'édition 2019 de l'appel à projets culture(s) et solidarités, qui agissent comme centres de ressources dans les champs des solidarités, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité et de l'égalité, au titre de leur action générale sur le territoire métropolitain (compagnie On Off, Ferme du Vinatier, Festival Écrans mixtes).

La présente délibération porte sur l'attribution de subventions qui soutiennent :

- des projets artistiques et culturels dans le cadre de l'édition 2020 de l'appel à projets culture(s) et solidarités,
- des chantiers éducatifs réalisés avec des institutions culturelles et destinés aux jeunes suivis par des structures de prévention spécialisée, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

II - L'appel à projets culture(s) et solidarités

1° - Thématiques et critères de sélection

Cet appel à projets vise à soutenir des projets collectifs d'action et de médiation artistique et culturelle portés par des professionnels, auprès de personnes particulièrement éloignées de la pratique artistique et de l'offre existante : enfance et jeunesse en situation de prévention, personnes âgées, personnes en situation de handicap ou d'insertion sociale ou professionnelle, personnes en situation de grande précarité. Les personnes doivent être impliquées activement dans un processus de création qui favorise les mixités sociales, intergénérationnelles, culturelles et de genre et qui permette une valorisation des productions et des participants.

Les critères de sélection des projets sont les suivants :

- la pertinence du projet dans le cadre des politiques de solidarités de la Métropole,
- la pertinence du projet d'action culturelle proposé par rapport au public ciblé,
- la qualité de la participation citoyenne et la rencontre entre différents publics,
- l'approche multi-partenariale et collective du projet,
- la qualité et le nombre des bénéficiaires.

Les modalités de l'appel à projets prévoient la possibilité du principe d'un soutien pluriannuel (maximum 3 ans) pour des projets inscrits dans une durée équivalente.

2° - Le soutien à des projets artistiques et culturels dans le champ des solidarités pour l'année 2020

Lors de l'édition 2019, 99 dossiers ont été reçus et 19 projets ont bénéficié de subventions pour un montant total de 102 400 €.

Soixante-dix dossiers ont été reçus dans le cadre de l'édition 2020 de l'appel à projets publié le 6 novembre 2019 avec une date limite de dépôt de dossiers fixée au 15 janvier 2020.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions d'un montant total de 160 000 €, selon la répartition détaillée en annexe :

- 154 000 € au profit de 24 structures menant des projets culturels qui concernent les publics suivants :

. enfants et adolescents en situation de vulnérabilité - 3 projets opérés par : Label équipe / Compagnie Divagations, Les allumés de la Lanterne, Zéotrope,

. personnes âgées - 4 projets opérés par : La Grenade, La Traversante, L'homme qui marche, Yeraz compagnie,

. personnes en situation de handicap - 2 projets opérés par : Fondation OVE, Collectif des flous furieux,

. jeunes en insertion : 4 projets opérés par : Le lien Théâtre, Peut-être / Compagnie de réflexions artistiques, Théâtre du Grabuge, Waninga,

. personnes en insertion professionnelle - 3 projets opérés par : Compagnie Anteprema, Compagnie du Subterfuge, Théâtre de l'Iris,

. personnes en situation de précarité et d'insertion culturelle et sociale - 8 projets opérés par : Coin production, Compagnie Kadia Faroux, LALCA, Oh-mart, Singa, Systèmes K, Théâtre Désordre des esprits / compagnie Bruno Boeglin, Théâtre Détours ;

- 6 000 € pour le soutien à une structure culturelle repérée comme ressource sur le champ des solidarités et la lutte contre les discriminations sur le territoire métropolitain : le Nouveau Théâtre du 8^e (NTH8), pour son action globale autour du théâtre en langue des signes et notamment, l'animation du dispositif "Parcours culturel spectateurs sourds", qui met à disposition des propositions culturelles et artistiques accessibles aux personnes sourdes et malentendantes de la Métropole, à travers une plateforme et une newsletter.

Onze de ces projets avaient déjà été soutenus pour une 1^{ère} année lors de l'édition 2019 de ce dispositif. Treize projets sont donc soutenus pour la 1^{ère} fois cette année.

III - Le soutien à des chantiers éducatifs mis en œuvre au sein d'institutions culturelles

Cette intervention concerne les jeunes suivis par des structures de prévention spécialisée : il s'agit d'élaborer et de mettre en place des chantiers éducatifs au sein d'institutions culturelles permettant à des jeunes d'être rémunérés pour des missions de communication, d'appui technique ou de logistique événementielle. Ces missions sont enrichies d'un parcours culturel sur mesure incluant des temps de médiation et des découvertes culturelles et artistiques.

En 2019, la Métropole a attribué 25 000 € pour le soutien de 4 associations mettant en place des chantiers éducatifs dans des établissements culturels pour des jeunes de 16 à 25 ans suivis par les services de la prévention spécialisée : Fondation AJD Maurice Gounon, Maison des jeunes et de la culture (MJC) OTOTEM de Rillieux la Pape, Sauvegarde 69 et la Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA). Neuf chantiers ont ainsi été menés avec les Archives départementales et métropolitaines, le Centre d'histoire de la résistance et de la déportation, le Festival Lumière, l'association Médiatone, le Musée des Confluences, le Service archéologique de la Ville de Lyon, Pôle en scènes de Bron, le Théâtre national populaire de Villeurbanne et la Ville de Givors pour les Journées européennes du patrimoine.

Pour l'année 2020, il est proposé au Conseil d'attribuer 19 500 € pour le soutien de 4 associations mettant en place des chantiers éducatifs dans des établissements culturels pour des jeunes de 16 à 25 ans suivis par les services de la prévention spécialisée : ACOLEA-Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA), Fondation AJD Maurice Gounon, MJC OTOTEM de Rillieux la Pape et Sauvegarde 69.

IV - Modalités de versement des subventions attribuées

Le versement des subventions interviendra en une seule fois par paiement direct sur la base de la présente délibération devenue exécutoire. Chaque structure devra, en outre, fournir à la Métropole un bilan qualitatif et financier du projet subventionné dans un délai de 6 mois à compter de sa réalisation.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution, pour l'année 2020, de subventions :

- d'un montant de 160 000 € au profit des 25 bénéficiaires au titre de l'appel à projets culture(s) et solidarités selon la répartition annexée ci-après,

- d'un montant de 19 500 € au profit de 4 associations mettant en œuvre des chantiers éducatifs dans des établissements culturels selon la répartition suivante :

- . 5 500 € au profit d'ACOLEA-SLEA,
- . 5 000 € au profit de la Fondation AJD Maurice Gounon,
- . 3 500 € au profit de la MJC OTOTEM de Rillieux la Pape,
- . 5 500 € au profit de Sauvegarde 69.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 179 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

ANNEXE DES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET CULTURE(S) ET SOLIDARITES 2020					
Nom tiers bénéficiaire	Objet	Publics	Territoires	Montant TTC du projet	Montant 2020
Enfance en situation de vulnérabilité					
ASSOCIATION LABEL EQUIPE / COMPAGNIE DIVAGATIONS	" Récits Tissés", création collective d'un récit commun et réalisation d'un spectacle multi-média à partir de collectage et des pratiques artistiques des enfants	enfants placés, mineurs non accompagnés	Charbonnières-les-bains	37 300,00	8 000,00
LES ALLUMÉS DE LA LANTERNE	"En scène !", saison 2 : production scénique inventée et réalisée par des enfants bénéficiaires et des bénévoles du Secours populaire	adolescents, mineurs non accompagnés	Villeurbanne	15 210,00	6 200,00
ZEOTROPE	"La maison des Z'artistes" : Résidence artistique à l'IDEF en vue de l'élaboration avec les jeunes de créations théâtrales	enfants et adolescents placés	Bron	15 500,00	6 000,00
Jeunes en insertion					
THEATRE DU GRABUGE	"Classe Départ" : Formation artistique au titre du service civique incluant pratique artistique quotidienne, création pluridisciplinaire et travail de médiation culturelle	jeunes en décrochages scolaires et/ou d'échec professionnel	Lyon 8e et 9e, Vaulx en Velin, Vénissieux, Rillieux-la-Pape	164 800,00	9 000,00
LE LIEN THEATRE	"Dévore la jeunesse" : Spectacle participatif intergénérationnel à partir du mythe de Thésée questionnant la jeunesse, le pouvoir, la démocratie...	jeunes en situation d'insertion sociale personnes âgées	Lyon 9e, Duchère, Vaise Lyon 5e Ménival	34 000,00	8 000,00
PEUT- ETRE - COMPAGNIE DE REFLECTIONS ARTISTIQUES	"PoliCité en scène", théâtre-forum coconstruit sur les rapports entre les jeunes et la police, à partir d'une enquête sociologique	jeunes en rupture sociale	Vaulx-en-Velin	34 200,00	5 300,00
WANINGA	"De la marge au centre de la scène" : création théâtrale autour de la notion de classe sociale avec des jeunes de divers horizons	mineurs non accompagnés, ou suivis par la protection de l'enfance, jeunes en insertion, lycéens	Lyon 7, Lyon 8, Villeurbanne, Craponne	27 688,00	7 000,00
Personnes en insertion professionnelle					
THEATRE DE L'IRIS	"Entrez dans le jeu", "Restez dans le jeu" et "La petite bande" : Chantiers de création de théâtre et parcours culturel	personnes en situation d'insertion dont personnes en situation de handicap	Villeurbanne Lyon et Métropole	33 590,00	7 200,00
COMPAGNIE DU SUBTERFUGE	Faire danser les murs #2 #3 : Création chorégraphique, photographique et numérique autour du rêve de chacun et en collectif	personnes en insertion professionnelle jeunes en situation de vulnérabilité	Lyon 5e, 8e, 9e	60 951,00	7 200,00
COMPAGNIE ANTEPRIMA	"Au fil de soi", un défilé théâtralisé sur le thème du tissu et de l'identité avec La cravate solidaire et Tissu solidaire	personnes en insertion professionnelle ou en situation de précarité	Lyon 7e Lyon 3e Saint Fons	27 000,00	5 500,00

Personnes âgées et intergénérationnel					
LA GRENADE	"Les 80 ans de ma mère", service d'artistes à domicile et co-productions de traces mises en scène dans un événement	personnes âgées isolées et en résidence habitant-es	Lyon 7e Cités sociales de Gerland	54 500,00	8 000,00
YERAZ COMPAGNIE	Oh ! Pop : Pièce chorégraphique participative et intergénérationnelle sur la thématique des bals dansants	personnes âgées en EHPAD enfants, mineurs non accompagnés habitant-es	Lyon 1e, Lyon 4e Pentes et plateau de la Croix Rousse	40 500,00	4 800,00
L'HOMME QUI MARCHE	Nous : Création participative multidisciplinaire à partir d'ateliers d'expression, de photographie... questionnant les enjeux de solidarités	personnes âgées en EHPAD et isolées enfants	Caluire-et-Cuire Vernaison Lyon 3e	26 565,00	8 000,00
LA TRAVERSANTE	"Lieux Dits" : Lecture scénographiée et exposition co-construite de récits de vie autour de l'habiter (sa ville, son quartier, son corps...)	personnes âgées isolées enfants, jeunes en situation de vulnérabilité	Rillieux Ville nouvelle	15 948,00	5 600,00
Personnes en situation de handicap					
FONDATION OVE	"Un corps, ça travaille !" : Installation artistique autour du "corps au travail" et des "gestes de métier" : court métrage et portraits sonores	personnes en situation de handicap étudiant-es	Vaulx-en-Velin Villeurbanne Lyon 8e, 7e, 5e	35 916,00	5 700,00
COLLECTIF DES FLOUS FURIEUX	"Flous en bocal" : Co-crédation d'un magazine et d'une web-série sur le quartier et ses habitants, formation et interventions photographiques	personnes en situation de handicap, personnes âgées habitant-es	Lyon 8e Moulin à vent Métropole	38 700,00	6 000,00
Personnes en situation de grande précarité					
LALCA	"Hospitalité(s)" : Co-construction de portraits sonores à partir de récits de vi(II)es collectés et diffusés par des installations dans l'espace public	personnes en situation de grande précarité	Lyon 7e , Cités sociales Gerland Lyon 2e, Perrache Villeurbanne, Bel - Air Les Brosses	50 560,00	8 000,00
SYSTEMES K	"Humanité en chantier", épisodes 1 et 2 : Résidence artistique et coproduction d'œuvres plastiques, écrites et numériques sur le thème du chantier et de la ville imaginaire	personnes en situation de grande précarité et d'insertion sociale : jeunes, adultes, familles...	Villeurbanne Les Brosses	64 500,00	7 000,00
THEATRE DESORDRE DES ESPRITS - COMPAGNIE BRUNO BOEGLIN	"Giono, les exilés et nous" : Pièce de théâtre musicale entre professionnels et amateurs (multilingue et surtitrée)	mineurs et majeurs isolés, étudiants et adultes réfugiés, personnes en situation de précarité	Lyon 1er, 4e, 5e Vaulx en Velin	25 300,00	4 000,00
COMPAGNIE KADIA FARAUX	"Social Mouv Ripostes", production chorégraphique participative hip-hop, inspirée de la pratique sportive et du combat	jeunes et adultes en échec scolaire et/ou rupture familiale personnes réfugiées	Lyon 3e Rillieux-la-Pape Vaulx en Velin Villeurbanne	49 045,00	7 000,00

SINGA	" Femmes en scène" saison 2 : Création théâtrale participative autour de l'intime et de la relation	demandeuses d'asile, réfugiées habitantes	Métropole	20 019,00	5 000,00
OH-MART	"Les Voix de la rencontre", création sonore inclusive à partir d'ateliers de pratique musicale improvisée au Foyer Notre Dame des Sans abris La rencontre	adultes en situation de grande précarité et en insertion sociale	Lyon 4e	12 530,00	4 000,00
COIN COIN PRODUCTION	"La tête à T6", œuvre participative déambulatoire plastique et musicale, à partir de matériaux recyclés et inspirée de figures mythologiques du monde	Enfants et jeunes en situation de vulnérabilité habitant-es personnes en situation de handicap	Lyon 8e Moulin à Vent, Grand Trou	25 119,00	5 500,00
THEATRE DETOURS	"L'instant d'un T : de chez moi à la scène", collecte de paroles, écriture et lectures à voix haute publiques	personnes en situation de grande précarité personnes âgées	Saint-Fons Quartiers Arsenal Carnot Parmentier Clochettes	28 000,00	6 000,00
Structure ressource					
NTH8	Diffusion artistique en LSF, dispositif de communication "Parcours culturel spectateurs sourds"	personnes sourdes et malentendantes	Métropole	73 460,00	6 000,00
TOTAL					160 000,00

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4271**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions de fonctionnement aux établissements pour l'année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En matière culturelle, la Métropole de Lyon assume une compétence obligatoire relative aux enseignements artistiques, à travers la mise en œuvre d'un schéma métropolitain des enseignements artistiques.

I - Contexte**1°- Les missions des établissements d'enseignement artistique**

Relevant de la compétence 1^{ère} des communes, les établissements d'enseignement artistique assurent :

- la sensibilisation des personnes, par des actions d'éducation artistique, au sein des établissements et hors les murs, souvent en partenariat avec l'Éducation nationale dans le cadre de l'enseignement général. Environ la moitié des établissements sont engagés dans ces partenariats sur le temps scolaire (classes à horaires aménagés, interventions en milieu scolaire, aménagements d'horaires, orchestres à l'école),
- la formation des futurs amateurs au travers de cursus d'apprentissage d'une ou plusieurs pratiques artistiques,
- la mise en œuvre de partenariats culturels, éducatifs et sociaux, en jouant un rôle dans la production et diffusion artistique : programme annuel de concerts, diverses manifestations publiques, projets en partenariat avec des lieux de diffusion de spectacle, etc.

2°- Les établissements du territoire métropolitain

En 2019, la Métropole a apporté son soutien à 73 établissements d'enseignement artistique (conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque), implantés au sein de 50 communes de la Métropole, et fréquentés par un total de 24 319 élèves. Il s'agit dans le détail :

- des 2 syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon et de l'École nationale de musique, de danse et d'art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne, dont la Métropole est membre (représentant 4 021 élèves) proposant l'apprentissage de la musique, de la danse et de l'art dramatique de l'éveil au niveau préprofessionnel,
- de 12 structures municipales (représentant 5 975 élèves) proposant toutes l'apprentissage de la musique, celui de la danse pour 4 d'entre elles et celui du théâtre pour 2 d'entre elles,
- de 59 structures associatives (représentant 14 323 élèves), la plupart proposant l'enseignement de la musique, certaines proposant également celui du théâtre, de la danse ou du cirque.

L'action de ces 73 établissements concerne également 797 élèves accueillis au sein de classes à horaires aménagés, et 42 850 élèves touchés par des dispositifs de pratique musicale en milieu scolaire et périscolaire.

Les effectifs salariés des 73 établissements représentent un total de 901,8 emplois équivalents temps plein (ETP), dont 759 ETP d'enseignants, 56,7 ETP de direction, et 86,1 ETP de postes administratifs et techniques.

Les 73 structures totalisent des budgets de fonctionnement cumulés de 41 846 836 €. Les communes sont les principaux financeurs des établissements d'enseignement artistique. En moyenne, leurs subventions représentent 58,1 % des recettes de fonctionnement, celles de la Métropole 12,6 %, et les droits de scolarité 22,1 % (7,2 % d'autres recettes). 74,28 % des dépenses sont consacrées à la masse salariale.

II - Objectifs de la Métropole : le schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021

La Métropole a adopté, par délibération du Conseil n°2017-2435 du 15 décembre 2017, le schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021.

1° - Les orientations stratégiques

Le schéma métropolitain est organisé en 3 axes, chacun se déclinant en plusieurs objectifs et en actions :

- un projet partagé visant l'épanouissement et l'émancipation des personnes, pour favoriser un élargissement des publics touchés, à la fois en nombre et en diversité,
- une démarche d'éducation et de formation artistique, pour développer l'éducation artistique et culturelle sur tous les temps et à tous les âges de la vie,
- une offre d'enseignements artistiques structurée sur le territoire métropolitain.

2° - Les modes d'intervention

Pour mettre en œuvre ce schéma, la Métropole intervient, aux côtés des communes, au moyen de 4 modalités distinctes :

- l'accompagnement aux coopérations et mutualisations,
- l'attribution de subventions aux établissements selon des critères définis (subventions de fonctionnement, aides aux projets et aides à l'investissement),
- la mise en place de ressources et outils à destination de l'ensemble des établissements,
- l'animation de réseaux thématiques.

III - Attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2020

Le budget global alloué au schéma métropolitain des enseignements artistiques représente en 2020 5 204 632 € de crédits de fonctionnement et 300 000 € de crédits d'investissement, soit un budget stable (+ 0,3 %) par rapport à celui de l'année 2019.

Par délibération du Conseil n°2020-4114 du 20 janvier 2020, la Métropole a approuvé les participations versées aux syndicats mixtes de gestion du CRR de Lyon (participation de 1 719 907 €) et de l'ENMDAD de Villeurbanne (participation de 934 804 €) pour l'année 2020.

La présente délibération porte sur le soutien au fonctionnement de conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque pour l'année 2020. Il s'agit de la 3^{ème} année d'application des modalités de calcul des subventions de la Métropole telles que définies par le schéma :

- une subvention cible composée d'un socle proportionnel à la masse salariale bonifié de 5 critères qualitatifs,
- le plafonnement à la subvention versée par la commune (hors mise à disposition de locaux),
- une application progressive de 2018 à 2021 pour éviter tout effet de rupture.

Les soutiens aux projets, aux investissements et à des structures ressources seront présentés lors de prochains Conseils.

Les mesures relatives à la lutte contre le virus Covid-19 ont fortement impacté l'activité de ces structures (fermeture des conservatoires et écoles, mise en œuvre d'une continuité des apprentissages et du lien pédagogique en ligne pour une partie des élèves). L'impact de cette crise sanitaire sur l'économie des établissements devra être analysé et pris en compte dans les modalités d'attribution des subventions en 2021.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 2 389 721 € pour l'année 2020 (dont 1 005 777 € pour 58 établissements associatifs et 1 383 944 € pour 13 conservatoires et écoles de statut municipal) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 2 389 721 €, pour l'année 2020, au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - la convention type à passer entre la Métropole et chaque établissement d'enseignement artistique définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 2 389 721 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O3063A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

ANNEXE - Schéma métropolitain des enseignements artistiques
Attribution de subventions de fonctionnement aux établissements pour l'année 2020

Associations loi 1901 ayant pour objet l'enseignement artistique			
Intitulé	Commune	CTM	Subvention 2020
MJC Louis Aragon	Bron	Portes des Alpes	39 008 €
Ecole de musique - Harmonie La Glaneuse	Bron	Portes des Alpes	22 858 €
Société musicale de Cailloux-sur-Fontaines	Cailloux-sur-Fontaines	Val de Saône	4 330 €
Association Musicale de Caluire et Cuire - AMC2	Caluire-et-Cuire	Plateau Nord	90 670 €
Mélodie Champagne	Champagne-au-Mont-d'Or	Ouest Nord	9 533 €
Association Paradoxe - Atelier Musical du Chapoly	Charbonnières-les-Bains	Val d'Yzeron	15 760 €
Ecole de Musique Marcy / Charbonnières	Charbonnières - Marcy l'Etoile	Val d'Yzeron	19 131 €
École de Musique de Charly (E.M.C)	Charly	Lônes et Coteaux du Rhône	8 692 €
École de musique des Monts d'Or (EMMO)	Collonges-au-Mont-d'Or	Val de Saône	8 382 €
École de musique de Craponne	Craponne	Val d'Yzeron	12 601 €
AMD - Association Musicale de Dardilly	Dardilly	Ouest Nord	52 692 €
EMHD - École de Musique et Harmonie	Décines-Charpieu	Rhône Amont	28 053 €
AEM - Association Eculloise de Musique	Ecully	Ouest Nord	45 715 €
MJC Fontaines St Martin - École de musique	Fontaines-St-Martin	Val de Saône	13 386 €
École de Musique de Francheville	Francheville	Val d'Yzeron	17 212 €
La Cécilienne de Genay	Genay	Val de Saône	8 556 €
École de musique et danse - Centre social et culturel de Grigny	Grigny	Lônes et Coteaux du Rhône	22 706 €
AMI - Association Musicale d'Irigny	Irigny	Lônes et Coteaux du Rhône	46 119 €
École du Langage Musical de Jonage	Jonage	Rhône Amont	596 €
SESLM Ecole de musique et de danse	La Mulatière	Lônes et Coteaux du Rhône	8 026 €
École de musique de La-Tour-de-Salvagny	La Tour de Salvagny	Ouest Nord	21 980 €
IMMAL - Institut Musical Méthodes Actives Lyon	Lyon 1	Lyon-Villeurbanne	4 100 €
Harmonie de Montchat-Monplaisir	Lyon 3	Lyon-Villeurbanne	2 000 €
École Lyonnaise des Cuivres - ELC	Lyon 4	Lyon-Villeurbanne	4 500 €
MJC Ménival / École de Cirque de Lyon	Lyon 5	Lyon-Villeurbanne	34 768 €
MJC du Vieux-Lyon - École de musique	Lyon 5	Lyon-Villeurbanne	22 468 €
Les Petits Chanteurs de Lyon	Lyon 5	Lyon-Villeurbanne	26 000 €
École de musique Allegretto	Lyon 6	Lyon-Villeurbanne	6 000 €
Ryméa, école d'éducation musicale Willems®	Lyon 6	Lyon-Villeurbanne	3 000 €

Intitulé	Commune	CTM	Subvention 2020
TOP MUSIC	Lyon 6	Lyon-Villeurbanne	2 500 €
EM7 - École de musique du 7ème	Lyon 7	Lyon-Villeurbanne	4 500 €
École de musique Guy Candeloro	Lyon 8	Lyon-Villeurbanne	3 500 €
MJC Monplaisir - École de musique	Lyon 8	Lyon-Villeurbanne	24 181 €
UMLG - Union Musicale Lyon Guillotière	Lyon 8	Lyon-Villeurbanne	2 161 €
École de Musique de Saint-Rambert (EMSR)	Lyon 9	Lyon-Villeurbanne	10 509 €
Centre de la Voix Rhône-Alpes	Lyon 9	Lyon-Villeurbanne	11 000 €
Ensemble Orchestral de Lyon 9	Lyon 9	Lyon-Villeurbanne	2 925 €
Maison de l'Enfance Saint-Rambert Lyon 9	Lyon 9	Lyon-Villeurbanne	1 628 €
Association Musicale de Mions - AMMi	Mions	Portes des Alpes	18 005 €
Association Musicale de Montanay	Montanay	Val de Saône	4 440 €
Ecole de musique de l'Harmonie de Neuville	Neuville-sur-Saône	Val de Saône	36 902 €
MUSIC'85	Oullins	Lônes et Coteaux du Rhône	17 647 €
Musique O Parc	Oullins	Lônes et Coteaux du Rhône	24 724 €
Ensemble Musical de Quincieux	Quincieux	Val de Saône	9 045 €
Association Sportive et Culturelle des Semailles	Rillieux-la-Pape	Plateau Nord	6 016 €
Harmonie et école de musique l'Alouette	Rillieux-la-Pape	Plateau Nord	19 820 €
Harmonie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Ouest Nord	7 436 €
MIDOSI - Les monts d'or en musique	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Ouest Nord	17 590 €
Centre Musical et Artistique	Saint-Genis-Laval	Lônes et Coteaux du Rhône	50 132 €
Association Musicale de Saint-Genis-Laval	Saint-Genis-Laval	Lônes et Coteaux du Rhône	19 395 €
École de musique de Saint-Genis-les-Ollières	Saint-Genis-les-Ollières	Val d'Yzeron	15 481 €
Musique & Culture	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Val de Saône	6 257 €
Orchestre d'Harmonie de Saint Priest - OHSP	Saint-Priest	Portes des Alpes	1 129 €
Association musicale la Muse de Saint-Priest	Saint-Priest	Portes des Alpes	5 388 €
MJC Sainte-Foy-lès-Lyon	Sainte-Foy-lès-Lyon	Lônes et Coteaux du Rhône	27 128 €
Sur 2 Notes	Sathonay-Camp	Plateau Nord	7 620 €
École de Musique de Tassin	Tassin	Val d'Yzeron	38 237 €
École de Musique de Vernaison	Vernaison	Lônes et Coteaux du Rhône	11 639 €
TOTAL			1 005 777 €

Conservatoires et écoles d'enseignement artistique de statut municipal			
Intitulé	Commune	CTM	Subvention 2020
Conservatoire de Musique et de Danse à rayonnement communal	Chassieu	Portes des Alpes	148 996 €
École municipale de musique de Corbas	Corbas	Les Portes du Sud	95 113 €
École municipale de musique (CRC)	Feyzin	Les Portes du Sud	79 432 €
École municipale de Musique de Fontaines sur Saône	Fontaines-sur-Saône	Val de Saône	9 848 €
Conservatoire à rayonnement communal de musique et danse de Givors	Givors	Lônes et Coteaux du Rhône	122 684 €
École municipale de musique	Limonest	Ouest Nord	26 853 €
Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Meyzieu	Meyzieu	Rhône Amont	124 618 €
Espace Musical Paul Roucart - École municipale de Musique	Pierre-Bénite	Lônes et Coteaux du Rhône	63 412 €
École de musique Guy Laurent	Saint-Fons	Les Portes du Sud	102 366 €
Conservatoire de Musique et Théâtre de Saint-Priest	Saint-Priest	Portes des Alpes	193 158 €
Conservatoire de Musique et Danse	Sainte-Foy-lès-Lyon	Lônes et Coteaux du Rhône	130 126 €
L'École des Arts de Vaulx-en-Velin – Conservatoire de musique, danse, théâtre et arts plastiques	Vaulx-en-Velin	Rhône Amont	156 663 €
Ecole de musique Jean-Wiener / Ville de Vénissieux	Vénissieux	Les Portes du Sud	130 675 €
TOTAL			1 383 944 €
TOTAL GENERAL			2 389 721 €

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4272**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Répartition du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation 2020**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux (TADMTO) est généralement perçue au taux de 1,2 %.

Les dispositions de l'article 1584 du code général des impôts (CGI) prévoient que cette taxe revient directement aux communes de plus de 5 000 habitants, ainsi qu'aux communes d'une population inférieure classées comme stations de tourisme.

La TADMTO est perçue au profit d'un fonds de péréquation pour les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme stations de tourisme (article 1595 bis du CGI).

Il appartient au Conseil de la Métropole de Lyon de déterminer comment les ressources de ce fonds de péréquation doivent être réparties entre les 22 communes de la Métropole concernées.

La somme à répartir en 2020 (produit perçu au titre des mutations intervenues en 2019) s'élève à 5 424 665,38 €.

L'article 1595 bis du CGI prévoit : « Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants suivant un barème établi par le conseil départemental. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire. »

Comme en 2019, la répartition pourrait être opérée selon les modalités suivantes :

- pour 80 % de l'enveloppe, au prorata de la population,
- pour 10 % de l'enveloppe, au prorata des dépenses d'équipement brut constatées en 2018, telles que communiquées par monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- pour 10 % de l'enveloppe, aux communes dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne constatée dans les 22 communes concernées en 2019 (soit 1,109 141), en fonction de leur population totale au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de leur effort fiscal.

Les attributions par habitant seraient comprises entre 68 et 111 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide de répartir les ressources du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux dans les conditions présentées ci-dessus.

2° - Dit qu'en conséquence, la répartition 2020 est la suivante :

Commune	Attribution totale 2020 (en €)
Albigny sur Saône	238 062,87
Cailloux sur Fontaines	238 965,41
Charly	364 048,00
Collonges au Mont d'Or	279 408,65
Couzon au Mont d'Or	226 227,01
Curis au Mont d'Or	94 682,10
Fleurieu sur Saône	102 214,54
Fontaines Saint Martin	258 591,77
Limonest	419 101,54
Lissieu	258 036,36
Marcy l'Etoile	264 606,45
Montanay	223 757,78
Poleymieux au Mont d'Or	110 768,16
Quincieux	286 743,35
Rochetaillée sur Saône	125 972,75
Saint Genis les Ollières	456 391,44
Saint Germain au Mont d'Or	256 856,67
Saint Romain au Mont d'Or	87 020,92
Sathonay Village	181 040,09
Solaize	233 266,27

Commune	Attribution totale 2020 (en €)
Tour de Salvagny (La)	297 110,60
Vernaison	421 792,65
Total	5 424 665,38

3°- Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4273**

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

objet : **Garantie annuelle Agence France locale (AFL) 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a participé à la constitution de l'AFL puis en est devenue membre par délibération n°2013-4184 du 21 octobre 2013.

Il est, en effet, apparu nécessaire pour les collectivités de diversifier leurs sources de financement et de faire appel au financement désintermédié, par la mobilisation d'emprunts obligataires, en vue de bénéficier de prêts à des taux et des conditions intéressantes.

Elle est devenue actionnaire de l'Agence avec un apport en capital initial de 10 352 700 €. Cet apport a été augmenté dans le cadre de la création de la Métropole et l'augmentation de l'encours des emprunts par intégration d'une partie de la dette du Département du Rhône. Elle a été finalisée en 2017 avec la dernière participation complémentaire liée à l'intégration d'une partie des compétences du Département du Rhône, soit 1 515 600 €.

La participation totale de la Métropole au capital de l'AFL s'élève désormais à 14 899 600 €.

II - Présentation du groupe AFL

Le groupe AFL a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il a été institué sur la base des dispositions de l'article L 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5, L 4253-1, L 4253-2 et L 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés".

Le groupe AFL composé de 2 sociétés :

- l'AFL - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'AFL - Société territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

L'AFL a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux membres du groupe AFL.

Conformément aux statuts de la Société territoriale, aux statuts de l'AFL et au pacte d'actionnaires conclu entre ces 2 sociétés et l'ensemble des membres, la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'AFL est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à 1ère demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL.

III - Garantie, objet et périmètre

La garantie a pour objet principal de garantir les emprunts obligataires de l'AFL à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'AFL (montant principal de capital emprunté non amorti).

Elle est consentie au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la garantie.

Le montant garanti correspond à tout moment au montant souscrit par la Métropole auprès de l'AFL dans l'encours de la Métropole. Actuellement, ce montant s'élève à 124 589 694 €.

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie.

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'AFL augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence.

La garantie peut être appelée par 3 catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la société territoriale.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL.

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Il est à noter que ce mode d'organisation de garanties, qui repose sur le principe de solidarité, a été mis en place dans les pays d'Europe du Nord.

Les Agences d'Europe du Nord, qui ont des mécanismes de garantie similaires, n'ont jamais vu ces garanties être appelées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Approuve la garantie de la Métropole dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL :

a) - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la Métropole est autorisée à souscrire pendant l'année 2020 auprès de l'AFL, prenant en compte les éventuels refinancements de dettes passées,

b) - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Métropole auprès de l'AFL durant l'exercice 2020 augmentée de 45 jours,

c) - la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale et si la garantie est appelée, la Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

d) - le nombre de garanties octroyées au titre de l'année 2020 sera égal au nombre des prêts souscrits auprès de l'AFL, dans la limite des sommes inscrites au budget 2020, et le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

2° - Autorise monsieur le Président :

a) - pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Métropole, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en pièce-jointe au dossier.

b) - à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4274**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commune (s) : Lyon 5°

objet : **9 rue Albéric Pont - Endommagement d'un mur de façade - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre M. Laurent Bastelica, la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Monsieur Laurent Bastelica est propriétaire d'une maison située 9 rue Albéric Pont à Lyon 5°.

À compter du 13 août 2018, la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes, co-titulaire d'un marché public de travaux "travaux sur trottoirs, caniveaux et dallages en asphalte sur le territoire de la Métropole de Lyon", a entrepris des travaux d'aménagement du trottoir situé rue Albéric Pont à Lyon 5°.

À la suite de la réalisation de ces travaux, monsieur Bastelica a constaté des dommages sur son mur de façade, dommages qui mettraient en péril son étanchéité.

Afin d'y remédier, la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes serait intervenue une 1^{ère} fois sans que cette intervention ne suffise à remettre en état le mur. Monsieur Bastelica aurait alors tenté de prendre contact avec la Métropole et la Mairie mais n'aurait obtenu aucune réponse.

C'est dans ces conditions que, par l'intermédiaire de son conseil, monsieur Bastelica a transmis une demande indemnitaire préalable à la Métropole. Faute de réponse, monsieur Bastelica a saisi, en juillet 2019, le Tribunal administratif de Lyon d'une requête (n°19 05883-5) tendant à la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 1 045 € TTC en réparation des préjudices subis et 2 500 € au titre des frais irrépétibles.

Dans un mémoire en défense déposé auprès du Tribunal administratif de Lyon le 23 février 2020, la Métropole a demandé, à titre principal, le rejet de la requête de monsieur Bastelica pour défaut de preuve de nature à corroborer les faits tels que décrits par celui-ci et, à titre subsidiaire, a appelé en garantie la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes afin de la voir condamner à la relever et garantir de la totalité du montant indemnitaire qui serait alloué au requérant.

II – Objet du présent protocole

C'est dans ce contexte que les parties, souhaitant éviter le coût et les aléas de la procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au litige susceptible de les opposer.

Les engagements suivants ont été pris :

- la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes accepte de régler à monsieur Bastelica :

. la somme de 1 045 € (mille quarante-cinq euros) au titre du préjudice réclamé par ce dernier,
. la somme de 500 € (cinq cents euros) au titre des frais engagés par lui dans le cadre du différend décrit au présent protocole ;

- monsieur Bastelica accepte de :

. se désister de sa requête en cours devant le Tribunal administratif de Lyon sous le numéro 1905883-5,
. renoncer à toute instance, toute action et tout recours contre la Métropole, la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes et son assureur au titre du différend décrit au présent protocole ;

- la Métropole de Lyon accepte de :

. recevoir le désistement d'instance présenté par monsieur Bastelica dans le cadre de la procédure en cours devant le Tribunal administratif de Lyon sous le numéro 1905883-5,

. se désister de son appel en garantie formé par mémoire du 23 février 2020 à l'encontre de la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes dans le cadre de cette même procédure en cours devant le Tribunal administratif de Lyon sous le numéro 1905883-5,

. renoncer à toute instance, toute action et tout recours contre la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes et son assureur au titre du différend décrit au présent protocole.

Le présent protocole a pour objet de formaliser ces accords ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, monsieur Bastelica et la SAS Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4275**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Recyclage - Contrat de reprise des papiers 1.11 issus des centres de tri - Avenant au contrat avec l'entreprise European Products Recycling (EPR)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n°2018-3002 du 17 septembre 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé la signature du marché de recettes pour la reprise de papiers récupérés 1.11 (journaux, revues, magazines) triés en centre de tri avec l'entreprise EPR pour une durée ferme de 4 ans.

Ce contrat prévoit un prix de rachat plancher de 98 € par tonne de papier expédiée vers les papeteries, sous réserve de respecter les prescriptions techniques minimales exigées par les recycleurs (norme NF EN 643).

Dans un courrier adressé à la Métropole, la société EPR a fait part des difficultés rencontrées par la filière de recyclage depuis plus de 2 ans en Europe. La révolution numérique se traduit par une forte diminution des supports en papier (presse, magazines, publicité). Pour maintenir les capacités de production en lien avec la demande de papier brut sur un marché à l'échelle européenne, voire mondiale, les papetiers ajustent régulièrement leur capacité avec la fermeture de ligne de production de papier, voire d'usines. Ce réajustement n'a pas encore eu lieu en Europe.

Par ailleurs, la poursuite de la diminution de la consommation de papier journaux, d'une part, et l'amélioration du tri des déchets, d'autre part, provoque un déséquilibre de l'offre et de la demande et, par conséquent, une très forte baisse des prix. À cela se rajoute la fermeture des frontières chinoises à la pâte à papier canadienne et russe qui se positionne sur les marchés traditionnels du papier européen issu du recyclage. Avant la crise, le cours des vieux papiers à recycler au niveau mondial s'établissait à environ 30 € la tonne, un niveau historiquement bas.

L'entreprise EPR affecte majoritairement le papier issu des centres de tri lyonnais à la principale papeterie française, Norske Skog, située à Golbey (Vosges). Face à cette crise durable, Norske Skog France est contrainte d'imposer un nouveau prix plancher à l'ensemble de ses fournisseurs de papiers journaux à recycler : 50 € la tonne applicable à partir du 1^{er} mars 2020.

Devant une situation durable de surproduction internationale de papiers à recycler, la nécessité d'évacuer cette matière des centres de tri sous peine de les engorger et l'absence d'alternatives pour utiliser cette matière à meilleur compte, la Métropole se voit obligée d'accepter cette modification de contrat.

En conséquence, il est proposé un avenant au contrat du marché de reprise des papiers récupérés 1.11, en modifiant le bordereau des prix. Une évolution favorable de la conjoncture avec une remontée des cours au-dessus du prix plancher conduirait à limiter les conséquences économiques de cet avenant pour la Métropole.

Les centres de tri utilisés par la Métropole ont généré 13 231 tonnes de papiers 1.11 qui ont été recyclés en 2018. La revente de cette matière avait généré une recette d'environ un million d'euros.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'avenant au contrat avec l'entreprise EPR sur la modification du prix plancher de revente de papiers récupérés 1.11 à 50 € la tonne à partir du 1^{er} mars 2020.

2°- Autorise le Président à signer ledit avenant.

3°- La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2020 et suivants - chapitre 70 - opération n°6P25O2488.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4276**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Reprise des déchets d'emballages en papier carton non complexé (PCNC) issus des centres de tri - Modification du contrat fédération avec la société European Products Recycling (EPR)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon assure la collecte sélective des emballages ménagers légers triés séparément par les habitants. Ces déchets sont triés par les groupes Paprec et Nicollin en contrat avec la Métropole, via un marché de prestations de service. Une fois triés par matière, les emballages ménagers sont mis à disposition des filières de recyclage.

Le service public de gestion des déchets bénéficie du soutien financier des éco-organismes agréés dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). À ce titre, par délibération du Conseil n°2017-2507 du 20 décembre 2017, la Métropole a signé un contrat pour l'action et la performance avec Citeo (ex Eco-Emballages), pour une durée de 5 ans (1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2022). Pour bénéficier des soutiens versés par Citeo, la Métropole doit conclure des contrats de reprise pour chaque type de matière triée, dont la revente permet d'engranger des recettes. Les 3 options pour la reprise des matériaux en vue du recyclage sont l'option filière, l'option fédération et l'option individuelle.

Par délibération du Conseil n°2019-4021 du 16 décembre 2019, la Métropole a confié à la société EPR - groupe Veolia - la reprise des PCNC issus des centres de tri, jusqu'au 30 juin 2021, dans le cadre d'un contrat fédération FEDEREC.

En janvier 2020, les groupes Veolia, Suez et c, ont décidé de quitter la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC). Le conseil d'administration de FEDEREC en a pris acte dans sa séance du 6 février 2020. Cette décision intervient suite notamment aux prises de positions de FEDEREC à l'encontre du projet de consigne pour le recyclage des bouteilles plastiques prévu dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

Le groupe Veolia est membre de la fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE), qui propose le même contrat type fédération reconnu par Citeo mais sous son propre en-tête. En conséquence, la société EPR, filiale du groupe Veolia, est contrainte de soumettre de nouveau à la validation de ses collectivités clientes les contrats en cours, mais sous l'entête FNADE, par pur formalisme. Cette procédure est indispensable pour le versement des recettes et des soutiens liés à la vente de ces cartons.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce contrat qui présente les mêmes clauses contractuelles que celles déjà validées et appliquées par la Métropole.

En 2019, les centres de tri en contrat avec la Métropole ont produit 13 274 tonnes de PCNC repris par EPR. La contribution au budget de cette revente matière est de l'ordre de 700 000 € par an ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve le contrat de reprise des emballages PCNC issus des centres de tri avec la société EPR du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, sous l'en-tête FNADE.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

3°- Les recettes correspondant à la revente des emballages PCNC issus de la collecte sélective sont imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2020 et suivants - chapitre 70 - opération n°6P25O2488

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4277**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Convention avec Eco-TLC, éco-organisme agréé de la filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets issus des textiles d'habillement, des linges de maison et des chaussures pour la période 2020-2022**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le service public de gestion des déchets bénéficie du soutien financier ou opérationnel des éco-organismes agréés dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). La réglementation prévoit une éco-contribution acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché. Les fonds collectés sont ensuite versés aux collectivités ou à d'autres opérateurs afin de collecter et valoriser les déchets concernés par la REP dans des filières agréées.

L'État a décidé la création de la filière REP sur les textiles d'habillement, les linges de maison et les chaussures (TLC), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Les metteurs sur le marché se sont regroupés au sein de la société à but non lucratif Eco-TLC, candidate depuis 2008 à l'agrément, pour assurer la mise en œuvre de cette REP. Cette société à but non lucratif, agréée par l'État, collecte les sommes payées par les consommateurs au titre de l'éco-contribution via ses adhérents. Le produit de cette écotaxe finance les opérateurs généralement issus de l'économie sociale et solidaire (ESS), et les collectivités locales, pour collecter les déchets issus des textiles d'habillement, des linges de maison et des chaussures, les trier et les valoriser.

Dans le cadre de sa mission, Eco-TLC propose une convention type avec toute collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande.

Le conventionnement avec cet éco-organisme s'inscrit dans les actions de la Métropole de Lyon pour développer la collecte séparée des déchets. La collecte séparée des TLC s'opère dans des silos aériens dédiés, disposés sur des espaces publics (dispositif piloté par les communes) ou privés (dispositif piloté par les structures privées), dans le cadre de manifestations en lien avec l'ESS, dans des friperies ou des enseignes de l'habillement, ou encore en déchèteries.

En 2018, 480 bornes étaient recensées en dehors des déchèteries sur la Métropole, soit une pour 2 877 habitants. Ces points de collecte, d'après les informations transmises par Eco-TLC, auront permis de collecter 3 902 tonnes de déchets textiles en 2018, soit 2,82 kg par habitant, par les différents opérateurs - détenteurs des points d'apport volontaire - qui assurent la collecte et le tri des TLC sur le territoire de la Métropole.

Ces flux sont écartés des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective des emballages ménagers, ce qui améliore ainsi la qualité de travail des opérateurs de tri et participe aux objectifs de réduction de déchets, fixés par le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), adopté par délibération du Conseil n°2018-3257 du 10 décembre 2018. La part des textiles dans les ordures ménagères résiduelles issus du territoire métropolitain est estimée à 9 kg par habitant et par an, ce qui représente 12 431 tonnes de déchets valorisés énergétiquement. D'autres déchets textiles, notamment les fibres synthétiques, sont jetés à tort dans les bacs de tri, ce qui perturbe le tri des emballages et dégrade les processus des centres de tri.

La Métropole a, par conséquent, tout intérêt à développer les dispositifs susceptibles d'améliorer la collecte séparée de ces déchets, en souscrivant notamment au contrat proposé par Eco-TLC.

En France, le ministère en charge de la transition écologique estime à 36 % la part des textiles d'habillement, linges de maison et chaussures captée par les opérateurs de cette filière REP, pour un objectif fixé à 50 % en 2019. Une communication adaptée est donc encore nécessaire pour mieux informer les usagers et les convaincre de trier ces déchets en les déposant dans les points de collecte. Les points de collecte dédiés au TLC acceptent les textiles d'habillement, les linges de maison et les chaussures, quel que soit leur état. Une fois triés, selon leur qualité, ils pourront soit réintégrer des filières de vente ou de dons, soit être recyclés ou valorisés.

Par arrêté du 20 décembre 2019, l'État a reconduit l'agrément de la société Eco-TLC pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Les dispositions prévues dans ce nouvel agrément et retranscrites dans la convention type sont les mêmes que pour la période (2014-2019), à savoir :

- un accès à l'extranet d'Eco-TLC permettant le suivi de la convention et facilitant les échanges entre les parties,
- un accès à la base de données Eco-TLC recensant les points d'apport volontaire du territoire (typologie, nombre, géolocalisation) et leurs détenteurs (opérateurs de collecte),
- une synthèse des tonnages collectés annuellement,
- des outils techniques, juridiques et de communication,
- un soutien financier, à hauteur de 0,10 € par habitant, aux conditions suivantes :
 - . présenter un maillage global du territoire d'au moins un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants,
 - . effectuer une déclaration annuelle des actions de communication en faveur de la collecte séparée des TLC.

Si le ratio de maillage n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire mais uniquement sur une ou plusieurs communes, un soutien partiel est versé par l'éco-organisme sur la base du nombre d'habitants des communes pour lesquelles l'objectif est atteint.

La collectivité doit s'engager de son côté à :

- apporter son aide pour identifier les points d'apport volontaire (PAV) non recensés par l'éco-organisme,
- mobiliser les détenteurs de PAV non recensés pour qu'ils conventionnent avec l'éco-organisme,
- s'assurer que les détenteurs de PAV sur le domaine public disposent d'une autorisation,
- veiller à l'utilisation par les détenteurs de PAV de la signalétique harmonisée,
- réaliser des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC et communiquer à ses communes membres les outils mis à disposition par l'éco-organisme.

La convention type proposée par Eco-TLC a reçu la validation des organisations représentatives des collectivités locales et de l'État.

En conséquence, il est proposé que la Métropole donne une suite favorable à la proposition de convention avec l'éco-organisme ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° Approuve :

a) - la mise en œuvre d'actions visant à développer la collecte des textiles d'habillement, linges de maison et chaussures (TLC) sur le territoire de la Métropole,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'éco-organisme Eco-TLC, agréé depuis le 3 avril 2014 par le ministère chargé de la transition écologique et reconduit par arrêté du 20 décembre 2019, ceci pour poursuivre les actions en faveur de la collecte des déchets issus des produits textiles de l'habillement, de linges de maison et de chaussures,

c) - le versement par la société Eco-TLC d'un soutien financier en contrepartie d'un maillage territorial suffisant et des actions de communication.

2°- Autorise le Président à signer ladite convention.

3°- La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2020 et suivants - chapitre 74 - opération n°6P25O5676.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4278**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Part déléguant des tarifs du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2021**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2012-3377 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le cadre stratégique de la nouvelle politique publique de l'eau et fixé, notamment, l'objectif d'une politique tarifaire permettant de prendre en compte la typologie des usagers tout en assurant le meilleur prix à l'utilisateur.

Il a ainsi été décidé de conserver un abonnement afin que tous les abonnés participent au financement du service et une part variable liée aux volumes consommés par l'abonné.

Conformément aux textes, afin d'assurer toute transparence sur la répartition du tarif de l'eau entre la collectivité délégante et le délégataire, le tarif est décomposé comme suit :

- une part collectivité délégante et une part délégataire au sein de la part abonnement,
- une part collectivité délégante et une part délégataire au sein de la part variable.

Par délibération du Conseil n°2014-4458 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine a confié à Eau du Grand Lyon, filiale de Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 3 février 2015 sur l'ensemble du territoire, hors les Communes de Marcy l'Etoile, Solaize, la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux. À noter que la Commune de Marcy l'Etoile a intégré le périmètre de la délégation de service public au 1^{er} janvier 2018. Les parts délégataire sont prévues contractuellement et sont révisées au 1^{er} janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient de révision K, calculé sur la base d'une formule paramétrique d'indices représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service prévue au contrat de délégation.

Les parts collectivité délégante répondent à plusieurs objectifs :

- permettre à la Métropole de Lyon d'assumer son rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau potable, en se dotant des moyens nécessaires, conformément à la délibération du Conseil de communauté n°2014-4457 du 13 janvier 2014,

- permettre à la Métropole d'assurer ses missions définies dans le cadre stratégique de la politique publique de l'eau adopté par délibération du Conseil de communauté n°2012-3377 du 12 novembre 2012 visant notamment, à :

. financer les actions de protection et de diversification de la ressource en eau,

. financer la pérennisation du patrimoine en permettant, notamment, le renouvellement des réseaux de diamètre supérieur à 150 millimètres pour atteindre un renouvellement de 0,75 % du réseau par an (cumulé avec les obligations du délégataire).

Compte tenu des modalités de facturation par avance de la part abonnement sur la facture semestrielle, il est impératif pour la Métropole d'adopter la part déléguant 6 mois avant le 1^{er} janvier 2021, soit avant le 1^{er} juillet 2020.

Il est proposé, pour le maintien des ressources du budget annexe des eaux de la Métropole, de financer les projets proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) et les missions d'organisation et de maîtrise d'ouvrage du service public de production et de distribution qui lui incombent, d'appliquer l'évolution de l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "Alimentation en eau" entre sa valeur actuelle et sa valeur connue au moment de la prise d'effet du contrat, soit sur la base de la dernière valeur connue au 26 mars 2020 : $151,6827/146,7 = 1,034$ arrondi au millième supérieur.

Étant donné la diminution de l'évolution de l'indice INSEE par rapport à celui de l'année précédente à la même date (1,036 au 26 mars 2019), le taux d'évolution de la part déléguant entre le tarif appliqué au 1^{er} janvier 2020 et le tarif applicable au 1^{er} janvier 2021, diminue de 0,19 %.

Concernant les abonnements, les parts déléguant sont donc fixées comme suit :

- abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2020 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 en € HT
15	8,6000	8,9096	8,8924
20	45,0000	46,6200	46,5300
30	70,8400	73,3902	73,2486
40	146,5100	151,7844	151,4913
50	236,6700	245,1901	244,7168
60	280,1400	290,2250	289,6648
80	434,7000	450,3492	449,4798
100	718,7500	744,6250	743,1875
150	1 151,3800	1 192,8297	1 190,5269
200	1 259,2500	1 304,5830	1 302,0645
50/20	293,4800	304,0453	303,4583
60/20	333,9600	345,9826	345,3146
80/20	484,6100	502,0560	501,0867
100/25	846,6300	877,1087	875,4154
150/40	1 740,8700	1 803,5413	1 800,0596

- abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs mensuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs mensuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2020 en € HT	Tarifs mensuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 en € HT
15	0,7167	0,7425	0,7411
20	3,7950	3,9316	3,9240
30	5,9033	6,1158	6,1040
40	12,2092	12,6487	12,6243
50	19,7225	20,4325	20,3931
60	23,3450	24,1854	24,1387
80	36,2250	37,5291	37,4567
100	59,8958	62,0520	61,9323
150	95,9483	99,4024	99,2105
50/20	24,4567	25,3371	25,2882

Diamètre du compteur en mm	Tarifs mensuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs mensuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2020 en € HT	Tarifs mensuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 en € HT
60/20	27,8300	28,8319	28,7762
80/20	40,3842	41,8380	41,7573
100/25	70,5525	73,0924	72,9513
150/40	145,0725	150,2951	150,0050

- abonnement spécifique mensuel pour fourniture d'eau mobile, en valeur au 1^{er} janvier 2021 : 6,1040 € HT (6,1158 € HT en 2020),

- abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels au 3 février 2015 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2020 en € HT	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 en € HT
15	8,6000	8,9096	8,8924
20	45,0000	46,6200	46,5300
30	70,8400	73,3902	73,2486
40	146,5100	151,7844	151,4913
50	236,6700	245,1901	244,7168
60	280,1400	290,2250	289,6648
80	434,7000	450,3492	449,4798
100	718,7500	744,6250	743,1875
150	1 151,3800	1 192,8297	1 190,5269
200	1 259,2500	1 304,5830	1 302,0645
50/20	293,4800	304,0453	303,4583
60/20	333,9600	345,9826	345,3146
80/20	484,6100	502,0560	501,0867
100/25	846,6300	877,1087	875,4154
150/40	1 740,8700	1 803,5413	1 800,0596

- abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1^{er} janvier 2021 : 46,5300 € HT (46,6200 € HT en 2020).

Concernant la part proportionnelle à la consommation selon un tarif unique au m³, la part délégrant en valeur au 1^{er} janvier 2021 est fixée à 0,2223 € HT (en 2020, 0,2227 € HT).

Pour les Communes de la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux exploitées hors contrat de délégation Eau du Grand Lyon, le prix facturé aux abonnés par le Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) dans le cadre des conventions d'exploitation, contient une part abonnement et une part variable constituées chacune de la somme des parts délégrant objet de la présente délibération et des parts délégataire fixées dans le contrat approuvé par délibération du Conseil n°2014-4458 du 13 janvier 2014. Ce prix sera notifié par la Métropole au SIEVA avant le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

Fixe les parts déléguant des tarifs du service public d'eau potable pour le budget annexe des eaux à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 :

a) - abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 en € HT
15	8,8924
20	46,5300
30	73,2486
40	151,4913
50	244,7168
60	289,6648
80	449,4798
100	743,1875
150	1 190,5269
200	1 302,0645
50/20	303,4583
60/20	345,3146
80/20	501,0867
100/25	875,4154
150/40	1 800,0596

b) - abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs mensuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 en € HT
15	0,7411
20	3,9240
30	6,1040
40	12,6243
50	20,3931
60	24,1387
80	37,4567
100	61,9323
150	99,2105
50/20	25,2882
60/20	28,7762
80/20	41,7573
100/25	72,9513
150/40	150,0050

c) - abonnement spécifique mensuel pour fourniture d'eau mobile, en valeur au 1^{er} janvier 2021 : 6,1040 € HT,

d) - abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :

Diamètre du compteur en mm	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2021 en € HT
15	8,8924
20	46,5300
30	73,2486
40	151,4913
50	244,7168
60	289,6648
80	449,4798
100	743,1875
150	1 190,5269
200	1 302,0645
50/20	303,4583
60/20	345,3146
80/20	501,0867
100/25	875,4154
150/40	1 800,0596

e) - abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1^{er} janvier 2021 : 46,5300 € HT,

f) - part proportionnelle à la consommation selon un tarif unique au m³ fixée à 0,2223 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4279**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Cycle de l'eau - Mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais - Attribution d'une subvention au Département du Rhône au titre de l'année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral (Rhône-Isère) le 24 juillet 2009.

Le SAGE de l'est lyonnais est un document réglementaire de planification qui vise une gestion équilibrée et patrimoniale de la ressource en eau souterraine et des milieux aquatiques de l'est lyonnais. Les aquifères de ce territoire sont d'une importance cruciale vis-à-vis de nombreux usages, notamment celui de l'approvisionnement en eau potable.

La mise en oeuvre du SAGE est pilotée par une commission locale de l'eau (CLE) renouvelée le 10 décembre 2008.

Le Département du Rhône est la structure porteuse du SAGE (délibération du Conseil général du 5 octobre 2007). Il assure l'animation et le secrétariat de la CLE, du comité de milieu, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de certaines actions. La collectivité héberge, à ce titre, une équipe de 3 personnes.

Représentés à la CLE et tenus informés dans ce cadre de l'avancement de la procédure, les partenaires suivants participent au financement de la démarche SAGE : l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Métropole de Lyon et le Département du Rhône.

II - Objectifs

Dans un territoire périurbain dont le sous-sol renferme des nappes à préserver, les prélèvements sont nombreux et l'occupation du sol fait peser des risques sur la qualité de l'eau. Un tel contexte exige de rassembler les acteurs de l'eau autour d'un projet commun permettant de mieux connaître, protéger et gérer les ressources.

La Métropole participe au financement des frais de fonctionnement de l'équipe SAGE à hauteur de 20 % du montant total TTC. Les actions du SAGE, de type acquisition de connaissance, suivis ou communication, sont conduites sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône. En cas de besoin, certaines de ces actions peuvent être conduites sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Le programme et le coût prévisionnels des actions sont arrêtés par la CLE avant le 31 décembre de chaque année.

Pour chaque action, le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel et les conditions de participation de la Métropole et du Département du Rhône sont notifiés dans la convention d'application.

Le taux de participation de la Métropole varie entre 10 et 30 % suivant les actions. Les autres financeurs sont le Département du Rhône et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

La convention d'application pour l'année 2020 précise les modalités techniques et financières de réalisation des actions à mener.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3499 du 13 mai 2019, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 75 450 € au profit du Département du Rhône, dans le cadre de la mise en œuvre des actions du SAGE de l'est lyonnais pour l'année 2019.

Le SAGE de l'est Lyonnais a porté en 2019 plusieurs actions dont certaines se poursuivront en 2020 :

- la gestion et l'analyse du réseau de suivi (annuel),
- le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau,
- le lancement de l'étude hydrique de la zone humide de Charvas,
- la poursuite des réflexions sur les bases de données ODELSY,
- l'analyse territoriale dans le cadre de la révision du SAGE,
- la poursuite de l'étude bilan et des réunions sur la révision du SAGE,
- l'analyse des dossiers réglementaires et l'animation des instances (CLE et commissions thématiques).

IV - Bilan

Le travail réalisé dans le cadre du SAGE concourt efficacement aux objectifs de gestion de cette ressource en eau, stratégique pour l'eau potable. En particulier, les travaux de plan de gestion quantitative et de doctrine de gestion des eaux pluviales répondent aux enjeux de pérennisation de la quantité et de la qualité de la nappe souterraine. Le SAGE est un acteur reconnu par les acteurs de l'eau de l'est Lyonnais.

V - Programmation d'actions pour 2020 et plan de financement prévisionnel

1° - Coût de personnel

L'équipe SAGE, installée au sein du Département du Rhône, est constituée en 2020 d'une responsable d'équipe, d'un chargé d'études et d'un agent à mi-temps chargé de la gestion administrative et financière.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'équipe SAGE est évalué pour l'année 2020 à 146 500 € TTC, dont 20 % est pris en charge par la Métropole, soit 29 300 €.

2° - Plan d'actions

Les actions programmées en 2020 sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- l'évaluation environnementale et la mise en place de la procédure dans le cadre de la révision du SAGE,
- la poursuite des compléments liés à l'observatoire du SAGE est lyonnais (ODESLY-bases de données eaux souterraines),
- l'évolution du site Internet,
- des actions de communication,
- la poursuite de la gestion du réseau SAGE de suivi qualitatif et quantitatif eaux souterraines (année 16 : septembre 2020-juin 2021).

Les actions programmées en 2020 sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole sont les suivantes, le cas échéant :

- développements NAPELY pour prise en compte de l'extension du périmètre.

Le taux de participation de la Métropole varie entre 10 et 30 % suivant les actions.

Le budget prévisionnel des actions en 2020 est évalué à 356 500 € TTC comme détaillé dans le tableau suivant :

	Coût prévisionnel (€ TTC) pour la convention 2020	Subvention de la Métropole de Lyon et taux de participation (en €)
équipe SAGE	146 500	29 300 (20%) <i>(dont 13 650 € sur le budget principal et 15 650 € sur le budget annexe des eaux)</i>

Action	Coût prévisionnel des actions (€ TTC) en 2020	Subvention (en €) de la Métropole de Lyon et taux de participation
1 - réseau de suivi qualitatif de la nappe (eaux souterraines)	40 000	10 000 (25%)
2 - réseau de suivi quantitatif de la nappe (eaux souterraines)	25 000	3 750 (15%)
3 - révision du SAGE (évaluation environnementale et frais divers)	45 000	11 250 (25%)
4 - poursuite de l'observatoire ODESLY-base de données relative aux eaux souterraines	60 000	15 000 (25%)
5 - évolution du site internet	25 000	6 250 (25%)
6 - actions de communication	15 000	3 750 (25%)
Total de la subvention de la Métropole de Lyon pour les actions		50 000 <i>(dont 19 750 € sur le budget principal et 30 250 € sur le budget annexe de l'eau)</i>

Le Département du Rhône participera à hauteur de 20% à l'action "Développement NAPELY" sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

	Coût prévisionnel (€ TTC) pour la convention 2020	Subvention (en €) du Département du Rhône et taux de participation
7 - développements NAPELY	25 000	5 000 (20%)
Total de la subvention du Département du Rhône		5 000

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 79 300 € au profit du Département du Rhône ainsi que de solliciter une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au Département du Rhône, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE pour l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 79 300 € au profit du Département du Rhône pour la mise en œuvre des actions du SAGE de l'est Lyonnais, menées sous maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône, et pour le financement de l'équipe SAGE pour l'année 2020.

b) la convention à passer entre la Métropole et le Département du Rhône définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention,

b) - solliciter auprès du Département du Rhône une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, pour l'année 2020, au titre des actions menées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 33 400 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P21O2189.

4°- La dépense d'exploitation en résultant, soit 45 900 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°1P20O2196.

5°- La recette d'exploitation en résultant, soit 5 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2020 - chapitre 74 - opération n°1 P20O2196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4280**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Grigny**

objet : **Assainissement - Reconstruction du poste de relèvement des eaux usées du Sablon - Conventions avec la SNCF**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La direction adjointe de l'eau mène un projet de reconstruction du poste de relèvement des eaux usées dit "du Sablon" à Grigny. Ce projet a pour objectifs de renouveler des infrastructures particulièrement vétustes et à l'origine de déversements importants d'eaux usées au Rhône en raison de leur capacité insuffisante.

Il s'inscrit dans le cadre du programme des aménagements à réaliser pour atteindre la conformité réglementaire de l'ensemble du système d'assainissement de Givors-Grigny et a fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau portée conjointement avec le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG).

II - Description du projet

Concrètement, le projet consiste à reconstruire le poste de relèvement des eaux usées actuel avec un dessableur, mais aussi le collecteur situé en amont de sorte qu'il puisse stocker les eaux usées par temps de pluie. Le projet est particulièrement complexe car il consiste à créer des ouvrages profonds sur le domaine ferroviaire, au voisinage immédiat de lignes très empruntées. Dans ce contexte, la Métropole de Lyon collabore étroitement avec la SNCF ainsi qu'avec la Ville de Grigny.

De ce fait, plusieurs conventions doivent être passées entre la SNCF et la Métropole :

- une 1^{ère} convention concernant la mission de sécurité ferroviaire visant à mettre en adéquation le projet avec les normes qui régissent la sécurité des infrastructures et activités ferroviaires. Cette mission se décompose en une phase étude et une phase exécution correspondant au suivi des travaux par la SNCF. Cette convention formalise l'accord de la SNCF vis-à-vis du projet d'aménagement et fixe les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités techniques relatives à l'exécution des travaux. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'à la fin de la phase exécution des travaux engagés par la Métropole. L'ensemble de la prestation de la SNCF est réalisé entièrement à la charge financière de la Métropole.

Cette contrepartie financière se décompose en une partie forfaitaire de 8 500 € HT, visant à couvrir les frais d'étude et d'assistance engagés par la SNCF, et une partie conditionnelle liée au suivi du chantier par les personnels SNCF et à l'engagement de frais par la SNCF, le cas échéant, pour assurer la sécurité ferroviaire ou pour rétablir le trafic en cas d'incident grave. Ces frais ont été intégrés au budget global de l'opération.

- une 2^{ème} convention concernant le financement de travaux de dévoiement de réseaux de signalisation ferroviaire en vue de la libération foncière nécessaire à la tenue des travaux d'assainissement. L'ensemble de la prestation de la SNCF est réalisé entièrement à la charge financière de la Métropole.

Ces travaux sont actuellement estimés à 103 493 € HT. Ces frais ont été intégrés au budget global de l'opération.

III - Coût du projet

Pour rappel, la répartition des coûts du projet est la suivante, tel qu'individualisé par délégation du Conseil n°2018-3005 du 17 septembre 2018 au budget annexe de l'assainissement :

Objet	Coûts (en € HT)	Date de réalisation
études techniques et autres prestations intellectuelles (diagnostics amiante, plomb, déchets, génie civil, topographie, pollution des sols, géotechnique, contrôle technique, coordonnateur SPS, essais de garantie)	200 000	2016-2020
contrôles et sujétions SNCF (contrôles techniques, frais de convention, etc.)	205 000	2019 - 2023
foncier	50 000	2021
études de maîtrise d'œuvre en conception et en réalisation	maîtrise d'œuvre interne	2017 - 2023
travaux de reconstruction des ouvrages	4 545 000	2021 - 2023
Total	5 000 000	2016-2023

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la mission de sécurité ferroviaire confiée à la SNCF garantissant le respect des normes de sécurité, les travaux de dévoiement de réseaux, de signalisation ferroviaire en vue de la libération foncière réalisés par la SNCF,

b) - les 2 conventions à conclure entre la Métropole et la SNCF.

2°- Autorise monsieur le président à :

a) - signer lesdites conventions,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement individualisée sur l'opération n°2P19 O5494, le 17 septembre 2018, pour un montant de 5 000 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2021 à 2023 - chapitre 23, pour un montant de 111 993 € HT *a minima*.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4281**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Rochetaillée sur Saône**

objet : **Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) - Vallon des Vosges - Aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°89-5748 du 30 janvier 1989, la Communauté urbaine de Lyon approuvait le PAE du Vallon des Vosges et son programme des équipements publics, comprenant entre autres un calibrage ou aménagement du ruisseau des Vosges sur les Communes de Fontaines sur Saône, Rochetaillée sur Saône et Fontaines Saint Martin.

Le ruisseau des Vosges, cours d'eau non domanial, prend sa source sur la Commune de Cailloux sur Fontaines et traverse les Communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, avant de rejoindre la Saône, en rive gauche, après un parcours de 3,5 km.

Suite aux inondations répétées dans les années 1970 et à la demande des riverains de ce ruisseau, plusieurs études hydrauliques ont été menées entre 1985 et 1989. Elles ont conduit à la réalisation d'aménagements significatifs sur l'amont du bassin versant, tel que le recalibrage du ruisseau sur environ 1 000 m au droit du centre bourg de Fontaines Saint Martin, afin de contenir les débordements sur le secteur médian du bassin versant.

Sur le secteur aval, les contraintes techniques, (urbanisation resserrée, nombreux ouvrages d'art, érosion des berges importantes, etc.), foncières et réglementaires n'ont pas rendu possible le réaménagement du cours d'eau dans la même temporalité. Les crues du ruisseau des Vosges continuent à inonder régulièrement plusieurs habitations ainsi que la rue Gambetta à Fontaines sur Saône.

Par ailleurs, l'artificialisation des berges et la présence d'espèces invasives dégradent fortement la qualité écologique et biologique du milieu.

Le programme de travaux retenu a donné lieu la constitution d'un dossier d'autorisation environnemental unique et à la mise à jour de la DUP, approuvés respectivement en janvier et février 2019 par le Préfet de département.

La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au groupement SETEC HYDRATEC/SOTREC INGENIERIE/ERANTHIS, par notification le 2 octobre 2014 (marché n°083182 Q).

Les travaux ont débuté en juillet 2019 et devaient se terminer initialement en mars 2020. Avec la crise sanitaire actuelle, la fin des travaux est envisagée pour l'été 2020.

II - Description du projet

Les aménagements hydrauliques et écologiques en cours de réalisation concernent :

- le curage des sédiments sous l'ouvrage de franchissement de la rue Dupont à Fontaines Saint Martin, pour retrouver sa capacité hydraulique initiale,
- la reprise de l'ouvrage de franchissement du pont Gambetta à Fontaines sur Saône pour améliorer les écoulements en crue,
- le recalibrage du lit moyen du ruisseau (approfondissement et élargissement) pour répondre aux objectifs de protection retenus,
- l'aménagement d'un lit d'étiage et la plantation d'hélophytes pour favoriser l'attractivité écologique du milieu,
- la création d'un léger méandrage sur la partie aval, moins contrainte pour favoriser la diversification des écoulements,
- la protection des berges par des techniques mixtes (enrochements en pied de berge et techniques végétales en haut de berge).

Les travaux ont été répartis en 2 lots techniques :

- lot 1 Terrassements, génie civil et assainissement. Ce lot comprend le recalibrage du lit du ruisseau, la mise en œuvre des soutènements au droit des enjeux (infrastructures) et la déviation d'un réseau d'assainissement avec passage en siphon sous le lit du ruisseau,
- lot 2 Espaces verts, clôture, maçonnerie. Ce lot comprend la mise en œuvre des techniques végétales pour le maintien des berges du ruisseau, les plantations hors berge et pour une remise en état après travaux.

Ces travaux s'accompagnent d'aménagements ponctuels au droit des propriétés, négociés au moment des acquisitions foncières par la Métropole ou lors de la signature des conventions temporaires d'occupation, tel que la mise en place de clôtures et de plantation de végétaux (arbres et arbustes).

A ce jour, les travaux structurant du ruisseau sont réalisés. Seuls les travaux de plantations et d'aménagement au droit des propriétés restent à finaliser.

Le coût initial du projet hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges (travaux et maîtrise d'œuvre) avait été évalué à 1 425 708,98 € TTC au budget principal, imputé sur l'autorisation de programme globale A2 "réaliser de grands projets structurants" sur l'opération n° 0066 individualisée le 18 mars 2002 puis révisée par délibération du Conseil de communauté n°2010-1297 du 15 février 2010.

III - Coût du projet

Le programme des aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges a fait l'objet d'aménagements après le démarrage des travaux.

Les besoins complémentaires suivants ont été identifiés :

- le suivi topographique des ouvrages avoisinants lors de la réalisation des parois de soutènement, demandé suite à l'étude géotechnique G4,
- la reprise d'ouvrages provisoires suite à plusieurs crues du ruisseau pendant les travaux,
- l'adaptation du projet avec la découverte de plusieurs éléments structurels (fondation existante, nature des sols retrouvés non identifiés en phase étude),
- l'adaptation du projet suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le projet et reçu pendant la consultation des entreprises (réalisation d'un hibernaculum),
- le traitement des espèces invasives qui se sont développées entre la phase projet et la réalisation des travaux.

De plus, la crise sanitaire liée au COVID-19 que connaît actuellement la France a nécessité l'arrêt de l'ensemble des chantiers, y compris celui du ruisseau des Vosges. Cette interruption a entraîné :

- un amené/repli supplémentaire des installations de chantiers des entreprises,
- la mise en jauge des végétaux n'ayant pas pu être plantés avant le confinement et leur entretien pendant toute la période de confinement,
- le non-entretien des végétaux déjà plantés pendant tout le confinement, nécessitant aujourd'hui un grand nombre de remplacement pour garantir une bonne reprise des végétaux,
- un prolongement des travaux jusqu'à l'été 2020.

Le coût total des dépenses complémentaires est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Marché	Montant (en € TTC)
lot 1	124 000
lot 2	20 500
maîtrise d'œuvre	38 500
révision de prix	15 000
Total	198 000

La présente demande d'autorisation de programme complémentaire de 198 000 € TTC au budget principal permettra de couvrir l'ensemble des coûts de travaux restant nécessaires pour la finalisation du projet.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse finance en partie ce projet sur le volet restauration écologique du ruisseau des Vosges, à hauteur de 263 165 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1°- Approuve les travaux complémentaires d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges à Fontaines sur Saône, Rochetaillée sur Saône et Fontaines Saint Martin.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 198 000 € TTC en dépenses et de 263 165 € TTC en recettes, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 190 000 € TTC en dépenses et 200 000 € TTC en recettes en 2020, 8 000 € TTC en dépenses et 63 165 € TTC en recettes en 2021 sur l'opération n°0P06O 0066.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 099 950 € TTC en dépenses au budget principal, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 39 917 € TTC à partir de l'autorisation de programme études, de 67 371 € TTC à partir de l'autorisation de programme foncier et de 1 794 662 € TTC à partir de l'autorisation de programme travaux.

3°- Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse les subventions pour les actions et travaux menés dans le cadre de ce projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents et corrections nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4282**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Pierre Bénite**

objet : **Réhabilitation du traitement primaire et création d'un by-pass à l'usine de traitement des eaux usées de Pierre Bénite - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet s'inscrit en complément de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015. Il concerne une intervention urgente sur les installations de l'usine de traitement des eaux usées (STEP) de Pierre Bénite.

I - Contexte

La STEP de Pierre Bénite, mise en service en 2008, dessert 34 communes et assure le traitement des eaux usées de plus de 500 000 habitants de la Métropole.

La filière de traitement des eaux comprend un prétraitement, un traitement primaire, et un traitement secondaire biologique par aération prolongée. Le traitement primaire est assuré par décantation, améliorée par des blocs lamellaires, permettant d'éliminer près de 60 % de la pollution particulaire fixée sur les matières en suspensions et 30 % de la pollution organique.

Les équipements de décantation se sont progressivement dégradés depuis la création de l'usine. Des opérations de remplacement des lamelles ont déjà été réalisées dans 4 décanteurs sur 6, en 2013 et 2014. En 2016, des soulèvements et des affaissements ont à nouveau été constatés sur tous les modules lamellaires. Un renforcement provisoire a été réalisé. En 2019, les lamelles des décanteurs 1 et 2, en mauvais état, ont été retirées. La STEP fonctionne actuellement en mode dégradé avec seulement 4 décanteurs encore équipés de lamelles.

Ces dysfonctionnements entraînent aujourd'hui des contraintes d'exploitation très lourdes pour les équipes qui deviennent très difficiles à gérer en toute sécurité. Par ailleurs, ils pourraient entraîner à terme une dégradation significative de la performance de traitement de la STEP et donc de la qualité des eaux rejetées au Rhône.

La direction adjointe de l'eau a lancé en 2018 un diagnostic approfondi des décanteurs ainsi qu'une étude préliminaire pour la réhabilitation complète de cette filière. Cette étude s'insère dans le schéma directeur de la STEP qui vise à définir les évolutions patrimoniales et fonctionnelles à mettre en œuvre pour répondre à l'évolution de l'urbanisation de son bassin versant et aux obligations de performances réglementaires à l'horizon 2040.

La présente délibération a pour objet la mise en place d'une autorisation de programme pour engager en urgence la phase opérationnelle de ce projet de réhabilitation complète de l'étage de traitement primaire et retrouver rapidement des conditions normales d'exploitation de ces ouvrages pour la sécurité des agents.

II - Description du projet

La filière de traitement des eaux est conçue avec :

- un prétraitement et un traitement primaire physique, capable de traiter 600 000 m³/j,
- un traitement secondaire biologique par aération prolongée, capable de traiter 300 000 m³/j.

Les travaux intégreront également la création d'un by-pass du traitement primaire, nécessaire pour sécuriser le fonctionnement de la filière biologique en période de faible débit, en cohérence avec le schéma directeur de l'usine de traitement.

Le programme de travaux comprend 9 améliorations touchant la réhabilitation et la modification du traitement primaire :

- 1 - amélioration de la répartition hydraulique entre les 6 décanteurs,
- 2 - amélioration de la récupération des flottants dans les décanteurs et de l'extraction des boues,
- 3 - fiabilisation de l'instrumentation liée à l'extraction des boues,
- 4 - dissociation de la vidange de l'eau et de l'extraction des boues dans les décanteurs,
- 5 - renouvellement des lamelles,
- 5 - modification des dispositifs de diffusion de l'air de nettoyage,
- 6 - amélioration de la circulation des opérateurs à proximité des ouvrages en eau,
- 7 - adaptation de l'éclairage,
- 8 - pose d'un groupe de surpression en remplacement de l'air comprimé actuel utilisé,
- 9 - création d'un by-pass du traitement primaire, avec une jonction des prétraitements avec le traitement secondaire.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- élaboration du DCE, de janvier à juin 2020,
- consultation des entreprises sur la base d'un marché en conception-réalisation, de juillet 2020 à février 2021,
- notification du marché de travaux, en mars 2021,
- étude d'exécution, d'avril à juin 2021,
- réalisation des travaux, de juillet 2021 à décembre 2022,
- période de garanties, de janvier 2023 à décembre 2024.

III - Coût du projet

Le coût du projet est estimé à 5 986 000 € HT au budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier suivant : 2 076 000 € HT en 2021 et 3 910 000 € HT en 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs à la réhabilitation du traitement primaire et à la création d'un by-pass à l'usine de traitement des eaux usées à Pierre Bénite.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation du programme P19 - Assainissement pour un montant de 5 986 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 2 076 000 € HT en 2021 en dépenses et 3 910 000 € HT en 2022 en dépenses sur l'opération n°2P19O7487.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4283**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Saint Fons - Lyon 7° - Feyzin**

objet : **Etudes de faisabilité pour la création d'un réseau d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de chaleur à l'échelle de la plateforme industrielle Lyon Vallée de la Chimie (Feeder énergétique) - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte**1° - Un projet inscrit dans la politique énergie-climat de la Métropole**

La Métropole de Lyon a approuvé à l'unanimité, par délibération du Conseil n°2019-3489 du 13 mai 2019, son schéma directeur des énergies (SDE), afin de répondre aux enjeux de réduction des consommations énergétiques et de développement des EnR&R sur son territoire. Le SDE constitue le volet atténuation du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Métropole, adopté par délibération du Conseil n° 2019-4006 du 16 décembre 2019. Il fixe ainsi à l'horizon 2030 des objectifs ambitieux mais réalistes (- 20 % de consommation énergétique par rapport à 2013, 17 % d'EnR&R dans sa consommation) et établit une feuille de route opérationnelle constituée de 125 actions.

Le SDE vise notamment à 2030 l'objectif de valoriser 180 GWh/an de chaleur industrielle de récupération entre industriels et de valoriser 327 GWh/an de chaleur industrielle de récupération vers les réseaux de chaleur urbains.

L'action n°60 du SDE prévoit en particulier de co-construire une plateforme industrielle connectée et mutualisée de récupération dans la Vallée de la Chimie (projet Feeder).

2° - Un projet stratégique pour le projet directeur Vallée de la Chimie 2030

Située à l'entrée sud de Lyon, la Vallée de la Chimie est un territoire stratégique pour la Métropole lyonnaise dont la dynamique économique s'appuie historiquement sur l'industrie chimique.

Le projet directeur Vallée de la Chimie 2030, piloté par la Métropole, vise l'affirmation de ce territoire en tant que "usine énergétique métropolitaine". La Métropole ambitionne ainsi de faire de Lyon Vallée de la Chimie une plateforme industrielle énergétique mutualisée public/privé en créant, à moyen terme, sur le territoire un réseau d'approvisionnement en énergies renouvelables ou "Feeder" qui viendrait relier les sites industriels entre eux et qui serait également connecté aux réseaux de chaleur métropolitains.

Ce Feeder permettrait d'alimenter en EnR&R des industriels de la vallée, aujourd'hui gros consommateurs d'énergies fossiles, en valorisant notamment la chaleur fatale des sites industriels mais aussi la chaleur produite par le projet Suez CSR et en étant relié aux réseaux de chaleur urbains du territoire métropolitain.

II - Les études proposées

Dans l'objectif de réaliser ce projet "Feeder", il est proposé d'étudier les modalités de créer un véhicule juridique susceptible de porter cette opération (société de projet ou autre), sur les angles à la fois technico-économiques, juridiques et contractuels.

Cette étude de faisabilité de niveau avant-projet regroupera, notamment, les missions suivantes :

- proposer et consolider un modèle technico-économique valide dans l'intérêt de chacune des parties,
- identifier et analyser les montages contractuels et administratifs possibles pour permettre l'arbitrage d'un véhicule juridique de portage adapté,
- après choix d'un mode contractuel, rédiger les documents nécessaires à la mise en place du véhicule de portage retenu (cahiers des charges, statuts, contrats, etc.),
- définir les étapes de mise en œuvre du projet au niveau études et phase opérationnelle.

Ces études seront réalisées dans le cadre d'un marché public de prestations intellectuelles, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique. Cet accord-cadre sera d'une durée ferme de 2 ans, consacrée aux phases a et b, avec un montant minimum de 60 000€ HT et un montant maximum de 240 000€ HT. Il sera reconduit, le cas échéant, pour une durée de 2 ans pour les mêmes montants.

Cette étude a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le montant d'une subvention éventuelle n'est pas connu à ce jour, mais pourrait s'élever jusqu'à 70 % d'une assiette de dépenses plafonnée à 100 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'individualisation totale d'autorisation de programme correspondant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve la réalisation des études de faisabilité pour la création d'un réseau d'EnR&R de chaleur à l'échelle de la plateforme industrielle Lyon Vallée de la Chimie (projet Feeder énergétique).

2°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P31 - Énergie pour un montant de 576 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 80 000 € en dépenses en 2020,
- 208 000 € en dépenses en 2021,
- 144 000 € en dépenses en 2022,
- 144 000 € en dépenses en 2023,

sur l'opération n°0P31O7073.

3°- Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'ADEME une subvention,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

4°- Le montant à payer sera imputé en section investissement sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 203.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4284**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Projet d'une salle Arena - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Modification des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable au titre du code de l'environnement**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte général

Par délibération du Conseil n°2019-4072 du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon a défini les dates et les modalités d'organisation de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (MEC) du PLU-H pour le projet de réalisation d'une salle Arena porté par l'Olympique Lyonnais sur la Commune de Décines Charpieu.

Cette concertation devait se tenir du 6 mai au 19 juin prochain.

Au vu du contexte de crise sanitaire liée au Covid-19 et aux mesures de confinement qui en ont découlé, il n'a pas été possible de maintenir le déroulement de la concertation précitée aux dates prévues.

Une hypothèse d'e-concertation a été évoquée avec les garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP) et l'Olympique Lyonnais. Après consultation de la CNDP par les garants et suite à la communication de sa Présidente, il s'est avéré que des modalités d'e-concertation étaient envisageables pour les seules concertations en cours qu'il convenait de terminer.

Pour les concertations et débats publics non démarrés, la CNDP a recommandé le report à des dates ultérieures.

Aussi, au vu de ce qui précède, il convient donc de proposer de nouvelles dates pour la concertation préalable relative au projet de salle Arena en maintenant tout ou partie des modalités qui avaient été envisagées dans la délibération du 16 décembre 2019.

II - Les objectifs et modalités de concertation**1° - Les objectifs de cette concertation sont les suivants :**

Pour rappel, conformément à l'article L 121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable doit permettre de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet, des objectifs et principales orientations liés à l'évolution du PLU-H,
- des enjeux socio-économiques de l'évolution du PLU-H et du projet, des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- des solutions alternatives, y compris pour ce projet, de l'absence de sa mise en œuvre,
- des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

2° - Les modalités d'information et de concertation sont les suivantes :

En accord avec les garants désignés par la CNDP, les Communes de Décines Charpieu et Meyzieu et l'OL groupe, la concertation préalable se déroulera du 8 juillet au 25 septembre inclus.

a) - Modalités d'information sur le déroulement de la concertation

- 15 jours avant le début de la concertation, le public sera informé par un avis rappelant l'objet de la concertation avec garants, sa durée, et les modalités de concertation :

. par voie dématérialisée sur le site internet de la Métropole (<https://www.grandlyon.com/concertationpluh-sallearena>),

. par voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole, dans les Mairies des arrondissements de Lyon et des communes situées sur le territoire de la Métropole, ainsi que sur le site du Montout,

. par voie de publication locale, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le Département du Rhône ;

- d'autres supports d'information pourront être utilisés (les sites internet <https://met.grandlyon.com>, www.grandlyon.com, etc.).

b) - Modalités de concertation

Les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- la mise à disposition d'un dossier de concertation :

. à l'Hôtel de la Métropole, dans les Mairies des arrondissements de Lyon et des communes situées sur le territoire de la Métropole,

. ainsi que sur le site internet de la Métropole (<https://www.grandlyon.com/concertationpluh-sallearena>) ;

- la mise en place d'un dispositif pour collecter en présentiel ou par voie numérique, téléphonique la parole des habitants. Ces contributions seront consignées directement en ligne sur l'adresse électronique dédiée ;

- l'organisation d'ateliers thématiques associant des citoyens dont les modalités seront précisées au regard de la sortie de la crise sanitaire ;

- la tenue de réunions publiques qui pourraient être organisées en présentiel ou en visioconférence.

c) - Modalités d'expression du public

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations pendant cette période de concertation :

- en les consignants dans un des cahiers accompagnant le dossier de concertation qui seront mis en place dès l'ouverture de la concertation préalable, à l'Hôtel de la Métropole et dans les Mairies des arrondissements de Lyon et des communes situées sur le territoire de la Métropole,

- en les adressant par écrit à la Métropole - direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DDUCV) - direction des stratégies territoriales et des politiques urbaines (STPU) - service planification - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03,

- en envoyant un message électronique à l'adresse concertationpluh-sallearena@grandlyon.com,

- en envoyant directement un message électronique à l'un des 2 garants désignés par la CNDP : jeanluc.campagne@garant-cndp.fr ou ivan.pascaud@garant-cndp.fr.

Au terme de la concertation préalable, les garants établiront, dans le délai d'un mois, un bilan de celle-ci et résumeront la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comportera notamment une synthèse des observations et des propositions présentées et, le cas échéant, mentionnera les évolutions du projet résultant de la concertation préalable.

Conformément à l'article R 121-23 du code de l'environnement, ce bilan sera transmis à la Métropole qui le mettra à disposition du public sans délai sur le site internet de la Métropole (<https://www.grandlyon.com/concertationpluh-sallearena>). La Métropole informera également le représentant de l'État.

Conformément aux articles L 121-16 et R 121-24 du code de l'environnement, la Métropole publiera, sur son site internet (<https://www.grandlyon.com/concertationpluh-sallearena>), dans un délai de 2 mois à compter de la publication du bilan des garants, les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

Le bilan de la concertation préalable sera également transmis à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure environnementale, et joint au dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU-H ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président tendant à modifier le projet de délibération comme suit :

- Dans l'exposé des motifs, il convient de supprimer le paragraphe suivant :

"Une hypothèse d'e-concertation a été évoquée avec les garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP) et l'Olympique lyonnais. Après consultation de la CNDP par les garants et suite à la communication de sa Présidente, il s'est avéré que des modalités d'e-concertation étaient envisageables pour les seules concertations en cours qu'il convenait de terminer."

- Avant le paragraphe "**II - Les objectifs et modalités de concertation**" de l'exposé des motifs, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

"À l'issue de cette concertation et si ses conclusions sont favorables au projet, il sera proposé la création d'un mécanisme de "compensation" tripartite entre l'Olympique lyonnais, la Métropole et les Communes de Meyzieu et Décines Charpieu, afin de mutualiser la prise en charge des dépenses des collectivités engendrées par l'organisation des manifestations au sein de l'Arena."

- Dans le paragraphe "**2° - Les modalités d'information et de concertation** sont les suivantes :", il convient de lire :

"En accord avec les garants désignés par la CNDP, les Communes de Décines Charpieu et Meyzieu et l'OL groupe, la concertation préalable se déroulera du 15 juillet au 15 octobre 2020 inclus. Cette durée permettra au plus grand nombre de citoyens de participer à cette concertation, favorisant ainsi leur expression en toute sérénité. Elle facilitera également la mise en place de modalités de concertation adaptées au contexte sanitaire."

au lieu de :

"En accord avec les garants désignés par la CNDP, les Communes de Décines Charpieu et Meyzieu et l'OL groupe, la concertation préalable se déroulera du 8 juillet au 25 septembre inclus."

- Dans le **1° - Approuve** du Dispositif, il convient de lire :

"b) - le déroulement de la concertation préalable du 15 juillet au 15 octobre 2020 inclus,"

au lieu de :

"b) - le déroulement de la concertation préalable du 8 juillet au 25 septembre inclus,".

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président,
- b) - le report des dates de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H,
- c) - le déroulement de la concertation préalable du 15 juillet au 15 octobre inclus,
- d) - les objectifs poursuivis et les nouvelles modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement.

2° - Autorise monsieur le Président à procéder aux mesures de publicité et de notification requises par les textes, de même qu'à prendre toutes les décisions utiles en fonction des suites qui seront données à cette concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Direction générale déléguée aux ressources**Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Lyon, le 2 juin 2020

Objet : *Conseil du 8 Juin 2020*
Amendement

AMENDEMENT RELATIF
AU PROJET DE DELIBERATION N° 2020-4284
Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
Projet d'une salle Arena - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Modification des objectifs poursuivis et des
modalités de la concertation préalable au titre du code de l'environnement

- Dans l'exposé des motifs, il convient de supprimer le paragraphe suivant :

"Une hypothèse d'e-concertation a été évoquée avec les garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP) et l'Olympique lyonnais. Après consultation de la CNDP par les garants et suite à la communication de sa Présidente, il s'est avéré que des modalités d'e-concertation étaient envisageables pour les seules concertations en cours qu'il convenait de terminer."

- Avant le paragraphe "**II - Les objectifs et modalités de concertation**" de l'exposé des motifs, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

"À l'issue de cette concertation et si ses conclusions sont favorables au projet, il sera proposé la création d'un mécanisme de "compensation" tripartite entre l'Olympique lyonnais, la Métropole et les Communes de Meyzieu et Décines Charpieu, afin de mutualiser la prise en charge des dépenses des collectivités engendrées par l'organisation des manifestations au sein de l'Arena."

- Dans le paragraphe "**2° - Les modalités d'information et de concertation sont les suivantes :**", il convient de lire :

"En accord avec les garants désignés par la CNDP, les Communes de Décines Charpieu et Meyzieu et l'OL groupe, la concertation préalable se déroulera du 15 juillet au 15 octobre 2020 inclus. Cette durée permettra au plus grand nombre de citoyens de participer à cette concertation, favorisant ainsi leur expression en toute sérénité. Elle facilitera également la mise en place de modalités de concertation adaptées au contexte sanitaire."

au lieu de :

"En accord avec les garants désignés par la CNDP, les Communes de Décines Charpieu et Meyzieu et l'OL groupe, la concertation préalable se déroulera du 8 juillet au 25 septembre inclus."

- dans le 1° - **Approuve** du Dispositif, il convient de lire :

"b) - le déroulement de la concertation préalable du 15 juillet au 15 octobre 2020 inclus,"

au lieu de :

"b) - le déroulement de la concertation préalable du 8 juillet au 25 septembre inclus,".

Le Président,

ANNEXE AU PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL DE METROPOLE DU 8 JUIN 2020

Plan de situation - Secteur du Grand Montout

Projet d'une salle ARENA à Décines-Charpieu

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H)



Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4285**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 8°
objet :	Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification simplifiée n°3 - Implantation d'une école de commerce, 37 rue Saint Romain - Approbation
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent projet a pour objet d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU-H de la Métropole sur le 8° arrondissement de Lyon.

L'école supérieure de commerce de Dijon-Bourgogne ou ESC Dijon-Bourgogne ou également appelée Burgundy school of business (BSB), est une école de commerce française. L'école, dont le campus principal est situé dans le centre-ville de Dijon, dispose également de locaux à Paris, Lyon et Beaune. BSB est sous le statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC).

Membre de la Conférence des grandes écoles et délivrant des diplômes d'Etat (bac+3 et bac+5), cette école de commerce accueille près de 3 000 étudiants chaque année sur ses campus de Dijon, Paris et Lyon (croissance des effectifs : +10 % par an).

L'école de commerce BSB est implantée à Lyon depuis 2012 initialement à la Part-Dieu, puis à la Confluence au sein de 2 bâtiments (le Progrès et le Milkyway). Les capacités immobilières actuelles freinent le développement de l'école. Les baux en cours se terminant en juin et septembre 2020. L'école BSB souhaite saisir cette opportunité pour développer un nouveau campus qui accompagnera sa croissance à Lyon passant de 200 à 700 étudiants en 2022.

Ce projet doit donc permettre l'implantation de l'école de commerce BSB dans le bâtiment nommé le Triptyk, situé 37 rue Saint Romain à Lyon 8°. Il s'agit actuellement d'un ensemble d'immeubles de bureaux d'une surface de plancher (SDP) d'environ 16 000 m². Les besoins de l'école sont d'environ 2 900 m² de SDP.

Le choix d'implantation de l'école dans ce bâtiment est motivé par sa compatibilité en termes de capacités, de fonctionnement (bâtiment en établissement recevant du public –ERP-), de disponibilités pour un emménagement à la rentrée de septembre 2020, mais également par des motifs urbains : sa localisation dans un secteur bien desservi par les transports en commun, à proximité de nombreux commerces et non loin du site de la Manufacture des Tabacs de l'Université Lyon 3.

Le zonage actuel (UEi2) du PLU-H regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. Il ne permet pas la réalisation d'une école de commerce, qui entre dans la destination "équipement d'intérêt collectif destiné à l'enseignement". Dans le PLU-H, cette destination n'est pas autorisée en zone UEi2 sauf si une disposition graphique inscrite sur le plan de zonage le permet. Il convient donc d'adapter le PLU-H et ainsi permettre le changement de destination (au titre du code de l'urbanisme) de l'actuel immeuble de bureau en équipement d'intérêt collectif.

Les évolutions du PLU-H consistent à inscrire un secteur de mixité fonctionnelle n°2 (SMF) sur la parcelle cadastrée BN90, située 37 rue Saint Romain à Lyon 8°.

Par délibération n°2019-4053 du 16 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU-H de la Métropole, sur le territoire de la Commune de Lyon 8°, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Cette délibération a été transmise, et a fait l'objet d'un affichage durant un mois, à l'ensemble des Mairies de chaque commune membre de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole.

Cette délibération a également été transmise avec le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU-H, à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et aux personnes publiques associées le 19 décembre 2019.

Un avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans le journal Le Progrès le 9 janvier 2020, et a été affiché à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, à la Mairie du 8° arrondissement et au siège de la Métropole.

Conformément aux articles L 153-40 et L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°3 ainsi qu'un cahier ont été mis à disposition à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie du 8° arrondissement, 12 avenue Jean Mermoz et au siège de la Métropole, 20 rue du Lac, Lyon 3°.

Le public a pu déposer ses observations selon les possibilités suivantes :

- soit sur les cahiers ouverts à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie du 8° arrondissement de Lyon, 12 avenue Jean Mermoz, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°;

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à la mise à disposition, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ms3-grandlyon>,

- soit par courriel à l'adresse électronique : ms3-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,

- soit en les adressant par écrit à monsieur le Président de la Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et cadre de vie, direction des stratégies territoriales et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/ms3-grandlyon> ainsi que sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Cette mise à disposition s'est déroulée du 20 janvier 2020 à 9 h 00 au 20 février 2020 à 16 h 30.

Par son courrier du 29 janvier 2020, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a exprimé son avis favorable.

La Ville de Lyon a exprimé son avis favorable par délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2020.

Le dossier de modification simplifiée n°3 a donc été complété par les avis des personnes publiques associées dès leur réception.

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public à la Mairie de Lyon 8°, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain à Lyon 8° ainsi qu'à la Métropole.

La seule observation inscrite dans le registre numérique concerne une question sur la cession à titre gratuit de la parcelle nécessaire à l'élargissement de la rue Saint Romain.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de la Commune de Lyon 8°, tel qu'il a été mis à disposition du public ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification simplifiée n°3 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de la Commune de Lyon 8°, telle qu'elle a été mise à la disposition du public.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- madame la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque communes situées sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain et à la Mairie du 8° arrondissement de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4286**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Bron**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon - Déclaration de projet à la suite des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la procédure d'expropriation**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier de Bron Terraillon a été retenu par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme priorité nationale dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2010-1709 du 20 septembre 2010.

Une 1^{ère} procédure d'expropriation a été engagée par décision du Bureau de la Communauté urbaine de Lyon le 7 septembre 2011. Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 décembre 2012. Cette procédure initiale d'expropriation a aujourd'hui été menée à son terme.

Suite aux études conduites par la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), concessionnaire de la ZAC, la Métropole de Lyon a décidé, en accord avec les partenaires de l'opération, d'affermir la tranche conditionnelle du traité de concession, intégrant de ce fait la partie nord de la ZAC et d'apporter certaines modifications au projet figurant dans la tranche ferme. Sur une superficie maintenue de 6,5 ha, le programme global de construction de la ZAC prévoit la réalisation d'environ 508 logements en 12 îlots et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits, correspondant à une surface de plancher total de 38 000 m². Le programme des équipements publics comprend, pour sa part, la création ou la requalification d'espaces publics.

Par délibération du Conseil n°2017-2018 du 11 septembre 2017, la Métropole a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable pour le projet modifié de la ZAC Terraillon. La concertation préalable a été ouverte le 9 octobre 2017 et clôturée le 20 décembre 2017. Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du Conseil n°2018-2857 du 25 juin 2018. Cette délibération a été également l'occasion d'approuver le dossier de création modifié, ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC Terraillon.

Afin de poursuivre la mise en œuvre opérationnelle du programme modifié de la ZAC Terraillon, et notamment les démolitions/reconstructions prévues sur la partie nord de la ZAC, il est aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), procédure rendue nécessaire pour conduire la procédure d'expropriation sur les parties nord des bâtiments A et B.

Le projet de ZAC Terraillon a donc fait l'objet d'une enquête publique, en application des codes de l'environnement et de l'expropriation, ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2019.

II - Le déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée du 25 novembre 2019 au 27 décembre 2019 inclus à la Mairie de Bron, sous l'égide de monsieur le commissaire-enquêteur désigné par décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon, le 22 août 2019.

À la suite de cette enquête, monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet après avoir relevé notamment que "le projet urbain final, tel que présenté, satisfait aux objectifs globaux d'amélioration de l'attractivité du quartier" et que "bon nombre des habitants du quartier y sont favorables alors que la réhabilitation des immeubles que le projet envisage de démolir n'aurait pas permis de donner une image et une vie nouvelles au quartier Terraillon".

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a, par un courrier du 20 février 2020, sollicité la Métropole afin qu'elle se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

III - La déclaration de projet

Conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport de monsieur le commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de :

- confirmer l'intérêt général de l'opération,
- confirmer la volonté de la Métropole de réaliser cette opération.

La présente déclaration de projet s'appuie, notamment, sur le rapport de monsieur le commissaire-enquêteur et sur ses conclusions.

Le projet de la ZAC Bron Terraillon a pour objet de réaménager le quartier et de le rendre plus attractif par :

- l'amélioration et la diversification de l'offre de logements,
- le développement socio-économique du quartier,
- le développement de la mixité sociale,
- l'amélioration des déplacements au sein du quartier et la sécurisation des modes doux,
- l'amélioration de l'offre de stationnement,
- la revalorisation du cadre de vie et la limitation de l'extension urbaine,
- la diminution de la consommation énergétique et le recours aux énergies renouvelables,
- l'amélioration du confort des bâtiments et la réduction des nuisances acoustiques.

Pour ce faire, l'aménagement du quartier Terraillon prévoit la suppression des parkings en surface et la démolition d'immeubles collectifs A, B et C en mauvais état et ne répondant plus au besoin des habitants.

Ces immeubles seront remplacés, selon les îlots, par de nouvelles constructions de plus petite taille allant de R+1 à R+4 + attique. Ce sont 508 logements qui seront créés au sein de la ZAC laquelle prévoit la création d'une surface de plancher totale de 38 000 m². Ces nouveaux logements seront de typologie variée. En outre, un îlot sera destiné à l'accueil d'un EHPAD de 80 lits environ.

Le projet de la ZAC Bron Terraillon comprend la création d'un réseau viaire hiérarchisé permettant les déplacements internes au quartier et ouvrant ce dernier sur les quartiers voisins :

- création d'une voie centrale (la Traverse) orientée est/ouest entre l'avenue Brossolette et la rue Hélène Boucher débouchant sur la rue Hélène Boucher au droit du groupe scolaire Pierre Cot,
- création d'une nouvelle voie de desserte orientée nord/sud entre la nouvelle voie centrale et la rue Guillermin,
- création d'une nouvelle voie de desserte est/ouest "rue du Parc" en bordure nord du parc entre la rue Hélène Boucher et la rue Guynemer.

L'ensemble des voies sera équipé de trottoirs de largeurs variables pour les déplacements piétons. La majorité des trottoirs sera séparée de la voirie par des stationnements ou des aménagements paysagers permettant ainsi de sécuriser les déplacements doux. Le projet prévoit également la création d'environ 159 stationnements publics sur les voiries dont 7 pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et les places de stationnements privatifs pour les nouveaux bâtiments, ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement cycle seront réalisés conformément au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) en vigueur.

Le projet s'accompagne d'aménagements paysagers de qualité en cœur d'îlot et au sein du parc situé entre l'église et la rue Hélène Boucher à l'est. Ce parc, lieu de rencontre et de vie, contribuera à rendre le quartier plus agréable et vivant.

Monsieur le commissaire-enquêteur ayant émis un avis favorable à l'utilité publique du projet sans aucune réserve ni recommandation, il est donc proposé au Conseil de la Métropole de prendre la déclaration de projet, de poursuivre la procédure sur la base du dossier soumis à enquête et de demander à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, la déclaration d'utilité publique du projet, dont l'intérêt général est réaffirmé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Prend note de l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur.

2°- Réaffirme, à la suite de l'enquête et des avis et observations formulées, l'intérêt général du projet de ZAC Terraillon sur la Ville de Bron.

3°- Confirme sa volonté de réaliser ce projet et sa demande de déclaration d'utilité publique pour lui permettre de poursuivre la procédure d'expropriation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4287**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Approbation du programme d'extension du réseau de chaleur urbain et de son enveloppe financière - Individualisation complémentaire d'autorisation d'engagement**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de la ZAC Mermoz sud à Lyon 8° fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

Par délibération du Conseil n°2016-1701 du 12 décembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé la création de la ZAC Mermoz sud et son mode de réalisation en régie directe.

La présente délibération a pour objet d'individualiser une autorisation d'engagement complémentaire pour la réalisation de l'extension du réseau de chauffage urbain sur la ZAC Mermoz sud.

I - Rappel du contexte général et avancement de la ZAC Mermoz sud

Le quartier de Mermoz sud, situé dans le 8°arrondissement de la Ville de Lyon, est composé aujourd'hui d'un parc de 972 logements sociaux vieillissants appartenant exclusivement à Grand Lyon habitat (GLH), d'espaces extérieurs peu qualitatifs et d'équipements publics de proximité en perte d'attractivité.

Aujourd'hui, le projet urbain entre dans sa phase opérationnelle.

Les premières démolitions de logements sociaux ont débuté, les réhabilitations commenceront au 3^{ème} trimestre 2020.

Les études de conception de la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la ZAC ont commencé au printemps 2019.

Les 2 groupes scolaires seront, quant à eux, démolis et reconstruits. Un équipement socio-culturel sera également construit.

À terme, le quartier de Mermoz sud accueillera environ 1 300 logements diversifiés, des équipements publics renouvelés et le parc de logement social restant sera, quant à lui, totalement réhabilité.

Il est prévu un raccordement de l'ensemble de ces logements neufs et réhabilités, ainsi que ces équipements publics, au réseau de chaleur Centre Métropole dès 2020.

II - Principe de raccordement de la ZAC Mermoz sud au réseau de chaleur Centre Métropole

Le principe du raccordement de la ZAC Mermoz sud au réseau de chaleur urbain métropolitain appelé "Centre Métropole" est acté dans le contrat de délégation de service public (DSP) adopté par délibération du Conseil n° 2016-1474 du 19 septembre 2016 qui lie la Métropole et la société ELM (groupe Dalkia) et qui concerne l'exploitation du réseau de chaleur urbain de Centre Métropole.

Le contrat de DSP stipule que le délégataire raccordera la ZAC au réseau de chaleur urbain en prenant à sa charge la réalisation d'une canalisation depuis l'extérieur du périmètre de la ZAC, dite "feeder", qui reliera le réseau urbain existant à une sous-station d'interface haute pression/basse pression (HP/BP) située au cœur de la ZAC. Cette sous-station à aménager dans la chaufferie actuelle de GLH sera financée par la Métropole avec des travaux réalisés par la société ELM au titre des travaux exclusifs du contrat de DSP selon la décision prise par la Commission permanente n°CP-2 020-3825 du 10 février 2020.

Selon l'article 25.5.1 du contrat de DSP, le déploiement du réseau de chaleur dans le périmètre de la ZAC Mermoz sud n'est pas une exclusivité du contrat. Il revient donc à la Métropole, en tant qu'aménageur de la ZAC d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et la charge financière.

III - Programme de travaux sur le réseau de chaleur de la ZAC Mermoz sud et enveloppe financière

Le programme de travaux du réseau de chaleur de la ZAC Mermoz sud consiste à déployer le réseau de chaleur, au départ de la sous-station, empruntant les voiries de la ZAC et permettant de desservir tous les bâtiments de la ZAC, neufs et rénovés, à l'exception de quelques bâtiments appartenant à GLH qui ne seront pas réhabilités. Le réseau construit s'arrêtera en limite de propriété.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (EFPAT) correspondant à ce programme est établie 2 015 200 € HT, soit 2 418 240 TTC.

Le raccordement des bâtiments seront réalisés par la société ELM et payés par chaque abonné via des droits de raccordement au fur et à mesure des mises à en service.

IV - Calendrier de réalisation

Le raccordement de la ZAC au réseau de chaleur "Centre Métropole" et l'équipement de la sous-station HP/BP sont prévus pour le 3^{ème} trimestre 2020.

Le démarrage prévisionnel des travaux d'espaces publics est envisagé à partir du 3^{ème} trimestre 2021. Le déploiement du réseau de chaleur sur l'ensemble de la ZAC doit s'inscrire dans ce planning.

V - Demande d'autorisation d'engagement complémentaire

Une autorisation d'engagement complémentaire est sollicitée à hauteur de 2 015 200 € HT, répartis comme suit :

- 1 832 000 € HT pour les travaux de déploiement du réseau de chaleur,
- 183 200 € HT pour la maîtrise d'œuvre technique en charge de la réalisation du réseau de chaleur ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain sur le périmètre de la ZAC Mermoz sud à Lyon 8°.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation d'engagement globale P17 - Politique de la ville, pour un montant de 2 015 200 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 30 534 € en 2020,
- 629 850 € en 2021,
- 893 033 € en 2022,
- 461 783 € en 2023,

sur l'opération n°4P17O5332 - Lyon 8° - ZAC Mermoz s ud.

Le montant total de l'autorisation d'engagement individualisée est donc porté à 5 515 200 € en dépenses.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercices 2020 à 2023 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4288**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Oullins - La Mulatière**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Saulaie - Mission de conception urbaine élargie - Approbation d'une convention de groupement de commandes entre la Métropole de Lyon et la Société d'équipement de la région lyonnaise (SERL) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération du projet d'aménagement "La Mulatière - ZAC La Saulaie" à Oullins fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Le contexte

Par délibération du Conseil n°2018-2770 du 27 avril 2018, la Métropole a approuvé le bilan de la concertation préalable à l'approbation du dossier de création de la ZAC La Saulaie à Oullins et à La Mulatière, ainsi que le dossier de création.

Par délibération du Conseil n°2020-4224 du 29 janvier 2020, la Métropole a approuvé la désignation de l'aménageur et le traité de concession.

Porte d'entrée sud-ouest de l'agglomération, le quartier de la Saulaie constitue une pierre angulaire de l'évolution du territoire métropolitain.

Délimité au nord par l'Yzeron, à l'ouest par les voies ferrées qui isolent le quartier du centre-ville d'Oullins, à l'est par l'axe M7 et les berges du Rhône et enfin au sud par la limite communale avec Pierre Bénite, le territoire de projet de la Saulaie représente une emprise d'environ 40 ha.

II - Les objectifs

Pour mettre en œuvre un projet de transformation urbaine à cette échelle globale, plusieurs leviers d'action sont mobilisés.

La Métropole a créé, par délibération du Conseil n° 2018-2770 du 27 avril 2018, la ZAC La Saulaie dont le périmètre qui se situe sur les Communes d'Oullins et de La Mulatière, couvre une emprise d'environ 20 ha. Cette ZAC a été concédée à la SERL, par délibération du Conseil n° 2020-4224 du 29 janvier 2020.

Des actions en faveur de la rénovation des immeubles et de logements anciens seront également engagées en complément, ainsi qu'un accompagnement des mutations d'îlots existants dans le faubourg ancien par des conventions de projets urbains partenariaux (PUP)

Ces outils d'aménagement doivent permettre de manière convergente d'enclencher une dynamique de renouvellement et de transformation urbaine cohérente à l'échelle du site dans sa globalité.

Pour cela, il est proposé de mettre en place une mission de conception urbaine élargie à l'échelle des 40 ha du territoire d'intervention, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la SERL à l'échelle de la ZAC en tant qu'aménageur et par la Métropole pour le reste du territoire. Cette double commande d'une seule et même équipe d'urbanistes garantira une réflexion urbaine, des choix de programmation et de composition urbaine cohérents à l'échelle du territoire de projet. Ainsi, la SERL et la Métropole ont décidé de constituer un groupement de commandes, tel que prévu aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique. La SERL est désignée comme coordonnateur de ce groupement.

La mission sera assurée par un groupement pluridisciplinaire réunissant des compétences en matière d'urbanisme, d'architecture, de paysage, d'environnement et de développement durable, d'économie de la construction et d'ingénierie.

Ce groupement sera choisi à l'issue d'une consultation pour désigner le titulaire d'un accord-cadre, organisée selon les termes de la convention de groupement de commandes.

Cet accord-cadre sera attribué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, conformément à l'article L 1414-3-II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Métropole participera au financement de cette mission de conception urbaine, pour la réalisation de ses missions réalisées en dehors du périmètre de ZAC ; cette participation est estimée à 150 000 € TTC.

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 150 000 € TTC en dépenses.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 13 636 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le principe du lancement d'une mission de conception urbaine sur le territoire du projet urbain de la Saulaie,

b) - la convention de groupement de commandes pour cette mission de conception urbaine de la Saulaie entre la SERL et la Métropole.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P06 - Aménagement urbain, pour un montant de 150 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 20 000 € en 2021,
- 70 000 € en 2022,
- 60 000 € en 2023.

sur l'opération n°0P06O7095.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 13 636 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

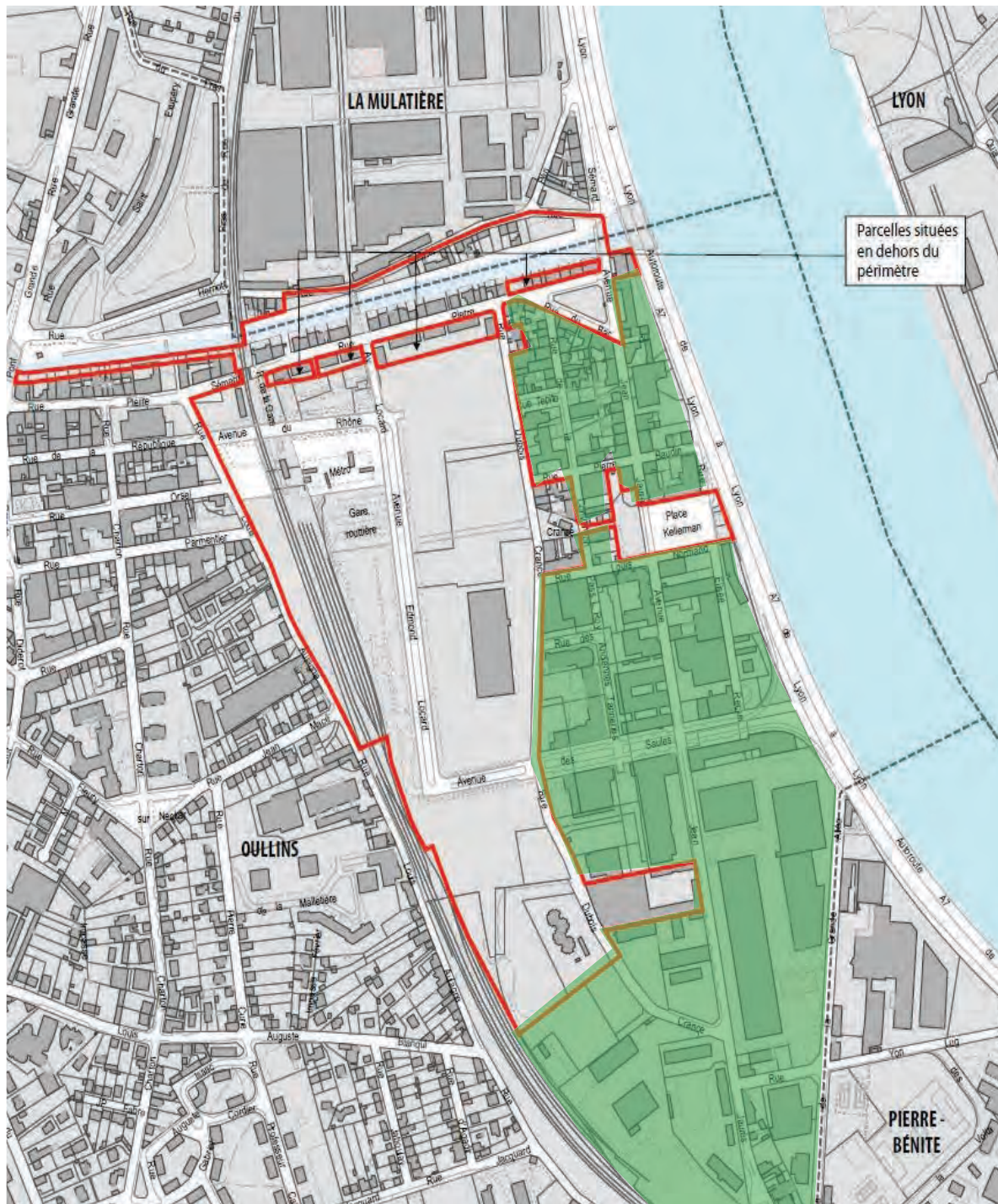
Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

- .
- .

Communes d'Oullins et La Mulatière

La Saulaie

Périmètres de la mission de conception urbaine élargie – Groupement de commande Métropole de Lyon/SERL



ZAC la Saulaie – Maîtrise d'ouvrage SERL



Périmètre élargi – Maîtrise d'ouvrage Métropole de Lyon

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4289**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Vénissieux
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Vénissy - Acquisition, à titre onéreux, d'un local - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Vénissieux ZAC Vénissy fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La ZAC de Vénissy a été créée en 2007 et sa réalisation a été confiée à l'aménageur Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL). La ZAC couvre 4,5 ha et a pour objectif de créer une centralité au plateau des Minguettes en implantant une offre commerciale structurée autour d'une nouvelle place centrale et en apportant une offre de plus de 300 logements neufs, directement desservis par le tramway T4.

L'opération est entrée en phase opérationnelle en 2010 et s'achèvera en 2023. Sur les 5 îlots de la ZAC, 3 ont été bâtis (îlots A, B et D1), les travaux de l'îlot C vont bientôt démarrer, et l'îlot D2 reste à lancer. Au total se sont ainsi 208 logements et 5 847 m² de rez-de-chaussée commerciaux qui ont été livrés et qui participent de cette centralité renouvelée.

II - Description du local et montant d'acquisition

L'ensemble immobilier de l'îlot C, réalisé par la société par actions simplifiées (SAS) Vénissieux Lyvet (promoteur Spirit), d'une surface de plancher au maximum de 8 415 m², comprend :

- 56 logements locatifs sociaux, 34 logements en accession abordable et 30 logements en accession sécurisée,
- des commerces,
- un local en rez-de-chaussée, d'une surface de 112 m² de surface utile, à l'est du bâtiment bénéficiant d'un accès direct et indépendant sur la rue Albert Camus par une voie d'accès privative.

La Métropole de Lyon souhaite se porter acquéreur, auprès de la SAS Vénissieux Lyvet, du local en rez-de-chaussée en vente en état futur d'achèvement (VEFA) et de sa voie d'accès privative pour y installer les agents de la direction de la propreté qui disposaient antérieurement d'un local dans le centre commercial de Vénissy aujourd'hui démoli.

Les aménagements intérieurs de ce local seront réalisés par la Métropole.

La Métropole prendra possession du local et pourra procéder à son aménagement à la fin des travaux du bâtiment D, soit mi 2022.

Le coût global de l'acquisition du local propreté s'élève à 148 800 € HT, soit 178 560 € TTC (frais de notaire inclus).

Le coût de l'aménagement intérieur du local technique, qui sera pris en charge par la direction du patrimoine et des moyens généraux de la Métropole, est estimé à 132 000 € HT, soit 158 400 € TTC.

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Le montant total des autorisations de programme déjà individualisées pour cette opération de la ZAC Vénissy s'élève à 18 044 000 € en dépenses.

Il est demandé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 280 800 € HT, soit 336 960 € TTC en dépenses pour l'acquisition du local situé dans le bâtiment de l'îlot C de l'opération Vénissy et pour son aménagement intérieur qui sera réalisé par les services de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, à titre onéreux, d'un local dans le cadre de l'opération ZAC Vénissy à Vénissieux.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, pour un montant de 336 960 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 178 560 € en 2020,
- 158 400 € en 2022

sur l'opération n°0P17O1273.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2020 et 2022 - chapitre 21, pour un montant de 336 960 € TTC pour le budget principal.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 18 380 960 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4290**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Aménagement des rues du 8 mai 1945 et de la Feyssine, de la place des Buers et de la rue de la Boube prolongée - Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Modification de la délibération n°2018-2852 du 25 juin 2018**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les opérations "Buers - Requalification rue du 8 mai 1945 et rue de la Feyssine" et "PNRU2 Buers - projet urbain dont place des Buers" au sein desquelles s'inscrit, notamment, le projet d'aménagement des rues du 8 mai 1945 et de la Feyssine, de la place des Buers et de la rue de la Boube prolongée, font partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet, situation géographique et objectifs principaux

Les rues de la Feyssine et du 8 mai 1945 forment un espace public représentant un linéaire d'environ 1 850 m (environ 260 m pour la rue de la Feyssine et environ 1 590 m pour la rue du 8 mai 1945).

Situés à l'articulation avec le campus de la Doua et l'entrée du périphérique Porte de Croix-Luizet, ces 2 voies constituent un axe nord-sud structurant du quartier mais aussi du plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA) approuvé par délibération du Conseil n°2016-1 148 du 2 mai 2016.

La rue de la Boube prolongée représentera un linéaire d'environ 560 m (dont environ 150 m pour l'actuelle rue de la Boube). Elle constitue un élément structurant pour l'intervention dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) des Buers nord sur la résidence sociale Pranard, propriété d'Est Métropole habitat (EMH).

Le projet est décliné en 5 séquences compte tenu de la diversité de l'environnement urbain et des enjeux, lesquelles sont illustrées en annexe de la convention.

Cette délibération concerne les aménagements à réaliser entre la rue de la Feyssine et la rue Dupeuble (séquences 2, 3a, 3b, 4a et place des Buers).

Cette opération a fait l'objet d'une concertation préalable réglementaire dont le bilan a été approuvé par délibération du Conseil n°2018-2852 du 25 juin 2018. A ce même Conseil ont été présentés les principaux objectifs de l'opération.

II - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage**1° - Maîtrise d'ouvrage unique de la Métropole de L yon**

Une 1^{ère} convention a fait l'objet de la délibération du Conseil n°2018-2852 du 25 juin 2018 ; mais elle n'a pu aboutir, la Ville de Villeurbanne n'ayant pas délibéré sur cette convention, et les parties ayant convenu depuis de l'opportunité d'élargir le périmètre de la celle-ci. Le paragraphe V "CMOU" de la délibération n°2018-2852 est retiré, ainsi que les alinéas 1° d) et 2° du dispositif.

Au regard de l'organisation prévue pour la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet, la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage porte sur :

- la rue du 8 mai 1945, du carrefour avec la rue de la Feyssine au carrefour avec la rue Dupeuble,
- la place des Buers,
- la rue de la Boube prolongée.

Le projet de réaménagement, objet de la convention, relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions des articles L 2410-1 et suivants du code de la commande publique :

- la Métropole, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie,
- la Ville de Villeurbanne, au titre de ses compétences en matière d'éclairage public, d'enfouissement des réseaux, d'espaces verts, de fontainerie, d'aire de jeux, de micro-signalétique et d'affichage municipal.

Pour obtenir la meilleure cohérence et la meilleure coordination possible des interventions, il est apparu pertinent que la mise en œuvre d'une partie des travaux relevant des compétences de la Ville soit conduite par la Métropole, qui agira en qualité de "maître d'ouvrage unique de l'opération", cette possibilité étant prévue par l'article L 2411-1 du code de la commande publique.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par le maître d'ouvrage aux études préalables et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'aux travaux de l'opération, objet de la convention, a été estimée à 10 571 000 € TTC, date de valeur novembre 2017.

La prise en charge de ces investissements ressort comme suit :

- Métropole : 9 100 040 € TTC,
- Ville de Villeurbanne : 1 470 960 € TTC.

2° - Échéancier de versement

La Ville de Villeurbanne procédera aux versements de sa contribution (1 470 960 € TTC), sur justificatifs, selon les échéanciers prévus dans la convention :

- 30 % trois (3) mois après le démarrage des travaux,
- 30 % un (1) an après le démarrage des travaux d'infrastructure,
- le solde trois (3) mois après la réception des ouvrages achevés.

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Des autorisations de programme (AP) pour cette opération ont déjà été votées : AP études de 288 000 € TTC au budget principal, une autre AP par délibération du Conseil n°2018-2852 du 25 juin 2018 d'un montant de 3 969 000 € TTC au budget principal, de 450 000 € HT au budget annexe des eaux et de 270 000 € HT au budget annexe de l'assainissement en dépenses et d'un montant de 1 146 050 € en recettes au budget principal, et une autre AP par délibération au Conseil n°2020-4227 du 29 janvier 2020 d'un montant de 10 806 000 € TTC au budget principal, de 860 000 € HT au budget annexe des eaux et de 380 000 € HT au budget annexe de l'assainissement en dépenses et d'un montant de 990 874,50 € au budget principal, de 89 680,50 € au budget annexe des eaux et 55 984,50 € au budget annexe de l'assainissement en recettes.

Le périmètre final de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage nécessite donc le vote d'une autorisation de programme pour la réalisation des travaux de la rue du 8 mai 1945, au nord de la rue Dupeuble, de la place des Buers, de la rue de la Boube prolongée.

Le montant prévisionnel global des études, foncier et travaux pour cette opération (hors 2^{ème} phase d'aménagement des séquences 1 et 5) est de 15 387 910 € TTC pour le budget principal, auquel s'ajoutent respectivement 1 310 000 € HT et 650 000 € HT pour les budgets annexes des eaux et de l'assainissement.

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 324 910 € TTC en dépenses, et 324 910 € en recettes sur le budget principal ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - la modification de la délibération du Conseil n°2018-2852 du 25 juin 2018 portant sur le retrait des alinéas 1^{er} et 2^o du dispositif et du paragraphe V "CMOU",

b) - la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à passer entre la Métropole et la Ville de Villeurbanne pour le projet de d'aménagement des rues du 8 mai 1945 et de la Feyssine, de la place des Buers et de la rue de la Boube prolongée.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, Aménagement et entretien de voirie pour un montant de 324 910 € TTC en dépenses et 324 910 en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 124 910 € en dépenses et 100 000 € en recettes en 2021, 100 000 € en dépenses et 100 000 € en recettes en 2022, 100 000 € en dépenses et 124 910 € en recettes en 2023 sur l'opération n°OP0 9O5319.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 15 387 910 € TTC en dépenses et 2 461 834,50 € en recettes au budget principal, 1 310 000 € HT en dépenses et 89 680,50 € en recettes au budget annexe des eaux et 650 000 € HT en dépenses et 55 984,50 € en recettes au budget annexe de l'assainissement.

4°- Le montant de 1 470 960 € TTC à payer au titre de la convention sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 4581099.

5°- La recette de 1 470 960 € à encaisser au titre de la convention sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 4582099.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4291**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Fons - Vénissieux**

objet : **Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes - Assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, étude urbaine et mission d'urbaniste en chef - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, s'est portée candidate au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dont le cadre est posé par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Le QPV Vénissieux Minguettes / Saint Fons Clochettes a été retenu au titre des sites d'intérêt national du NPNRU lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014. Un projet de renouvellement urbain 2019/2035 a été présenté au comité d'engagement de l'ANRU le 18 juillet 2019.

Par délibération du conseil n°2020-4212 du 29 janvier 2020, la Métropole a autorisé la signature de la convention pluriannuelle NPNRU pour le quartier Minguettes Clochettes. La convention NPNRU du site Vénissieux Minguettes / Saint Fons Clochettes a été signée le 12 mars 2020.

Afin de décliner opérationnellement cette convention et préciser selon les besoins les éléments de programme du projet urbain, la Métropole a retenu après consultation une équipe pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine (réalisation d'études urbaines, mission d'urbanisme en chef).

La présente délibération porte sur une individualisation d'autorisation de programme pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de renouvellement urbain du secteur Vénissieux Minguettes / Saint Fons Clochettes.

I - Rappel du contexte

Les 2 quartiers Minguettes et Clochettes situés sur les Communes de Vénissieux et de Saint Fons comptent plus de 25 000 habitants, dont 4 000 sur le secteur des Clochettes. Ils constituent, avec les autres quartiers prioritaires de ces communes, l'un des lieux de difficultés sociales les plus fortes de la Métropole.

II - Les enjeux et objectifs du projet de renouvellement urbain sur le QPV Vénissieux Minguettes / Saint Fons Clochettes**1°- Les enjeux urbains principaux communs aux 2 secteurs sont notamment :**

- de qualifier l'entrée sud-est de la Métropole,
- de mailler le plateau avec les 2 centres villes de Saint Fons et Vénissieux,
- de qualifier les centres de vie secondaires,
- d'améliorer la desserte de transports en commun,
- de renforcer la trame verte en constituant un parcours de parc en parc (du parc Victor Basch sur les Clochettes à Saint Fons vers le parc de Parilly à Vénissieux),
- de diversifier et qualifier l'offre de logements tant locative sociale qu'en copropriétés privées,

- d'élaborer en commun un projet de développement économique entrée sud-est du boulevard urbain sud (BUS), qui s'articule avec la Vallée de la Chimie et, plus globalement, avec la stratégie de développement économique de la Métropole.

2° - Les enjeux urbains propres au secteur Minguettes à Vénissieux sont :

- l'inscription du projet de renouvellement urbain du QPV Minguettes-Clochettes en cohérence et en synergie avec les grands projets sur la ville (Vénissieux cœur de ville, Urbagare, Puisoz-Laurent Bonnevey) et le bassin de vie de Porte du Sud (Vallée de la Chimie, trame verte Parilly-Dupic-Grandes Terres),
- la diversification de l'habitat sur les Minguettes,
- le développement de la vocation économique du plateau, notamment sur les secteurs entrée Porte Sud-Darnaise, Monmousseau Balmes, Vénissy.

3° - Les enjeux urbains propres au secteur Clochettes à Saint Fons sont :

- des connexions à affirmer : vers le centre, retravailler le boulevard Yves Farge, parcours des balmes et des parcs,
- boulevard Yves Farge : un levier d'attractivité pour le plateau (redynamisation immobilière),
- intensité urbaine : un cœur de quartier dynamique pour les Clochettes.

Le présent accord-cadre mono-attributaire a pour objet la réalisation de missions d'études urbaines et d'urbaniste en chef dans le QPV intercommunal situé sur les Communes de Vénissieux et Saint Fons. Il a été conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années, avec l'équipe retenue dont le mandataire est le Cabinet Passagers des Villes (Lyon). Il fera l'objet de bons de commande conformément à l'article R 2162-13 du code de la commande publique.

L'accord-cadre comporte un engagement de commande minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Le montant relatif à la période ferme est identique pour la période de reconduction ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation des études liées à la mise en œuvre du NPNRU du QPV Vénissieux Minguettes / Saint Fons Clochettes.

2° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - solliciter auprès de l'ANRU une subvention d'un montant de 400 000 € dans le cadre du NPNRU,
- b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 960 000 € en dépenses et 400 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 75 000 € en dépenses et 30 000 € en recettes en 2020,
- 165 000 € en dépenses et 70 000 € en recettes en 2021,
- 120 000 € en dépenses et 50 000 € en recettes en 2022,
- 120 000 € en dépenses et 50 000 € en recettes en 2023,
- 240 000 € en dépenses et 100 000 € en recettes en 2024,
- 240 000 € en dépenses et 100 000 € en recettes en 2025,

sur l'opération n°0P17O7741.

4° - Le montant à payer sera imputé en section investissement sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 203.

5° - La somme à encaisser sera imputée en section investissement sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 1321.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4292**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Délégation des aides à la pierre 2015-2020 - Bilan 2019 - Avenant n°7 à la convention cadre de délégation - Avenant n°6 à la convention de gestion du parc privé pour l'année 2019 - Programme d'actions territorial 2020 - Reconstitution de l'offre démolie - Attribution de subventions d'équipement à Alliade habitat et Immobilière Rhône-Alpes - Individualisation d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La délégation des aides à la pierre de l'État pour le parc public et de l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) pour le parc privé a été renouvelée par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0376 du 11 mai 2015 pour la période 2015-2020. Une convention cadre, intégrant les objectifs et les moyens financiers prévisionnels dédiés par la Métropole de Lyon dans le cadre de sa programmation pluriannuelle des investissements votée le 6 juillet 2015, a alors été signée.

Le présent rapport a pour objet de présenter les éléments de bilan de la délégation des aides à la pierre 2019, et de préciser les objectifs et moyens dédiés pour l'année 2020 pour le financement du logement social et l'amélioration du parc privé existant.

I - Délégation des aides à la pierre "parc public" et soutien à la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU)

La délégation de compétence de l'État à la Métropole pour la gestion des aides à la pierre ne concerne que le soutien apporté au parc public dans le cadre du guichet unique (aides Etat déléguées et aides propres Métropole) et n'inclut pas les aides attribuées en propre par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) pour la reconstitution de l'offre démolie.

Pour autant, l'exercice annuel de bilan et de programmation des logements conventionnés concerne bien les 2 lignes financières.

1° - Bilan global 2019

Le nombre total de logements financés et agréés s'élève à 4 215 logements, dont 1 301 en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), 1 388 en prêt locatif à usage social (PLUS) et 1 526 en prêt locatif social (PLS). Sur ces 4 215 logements, 4 045 ont été financés dans le cadre du guichet unique délégation des aides selon la ventilation suivante : 1 232 PLAI, 1 287 PLUS et 1 526 PLS. Les 170 autres logements (101 PLUS et 69 PLAI) ont bénéficié d'une aide financière de l'ANRU et de la Métropole au titre de la reconstitution de l'offre démolie.

Ce niveau de production est supérieur à la programmation 2018 (3 051 logements) et à l'objectif du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) qui est fixé à 4 000 logements sociaux financés par an. L'année 2019 marque donc un retour à un haut niveau de production comme observé depuis 2009 sur le territoire métropolitain, exception faite de la seule année 2018, et correspond globalement aux objectifs fixés par l'Etat pour 2019 (4 060 logements sociaux -1 140 PLAI, 1 520 PLUS et 1 400 PLS- dont 800 logements étudiants).

Dans le cadre de la délégation des aides, la Métropole a consacré au développement de l'offre un budget de 34 963 240 €, soit un taux de réalisation de 98 % par rapport à l'individualisation de l'autorisation de programme votée de 35 700 000 €.

Les recettes liées à la dotation de l'Etat sont de 11 658 826 € dont 11 310 586 € au titre de l'offre nouvelle et une participation à l'ingénierie de 214 000 €. En complément de cette dotation principale, s'ajoute le montant de l'aide également déléguée à la Métropole par l'Etat pour le financement des opérations du programme PLAI adaptés d'un montant de 134 240 €.

Dans le cadre du NPNRU, la Métropole a consacré à la reconstitution de l'offre démolie un budget de 549 150 €, soit un taux de réalisation de 27 % par rapport à l'individualisation de l'autorisation de programme votée de 2 000 000 €. Ce faible taux de réalisation s'explique par un processus complexe de repérage des opérations de logements locatifs sociaux mis en place par l'ANRU, qui a conduit à financer un nombre limité d'opérations en 2019. De plus, certaines de ces opérations étant déjà bien subventionnées par l'ANRU, la Métropole n'a pas systématiquement abondé en financement pour garantir une égalité des cadres d'interventions financières entre le NPNRU et la délégation des aides à la pierre.

Les éléments qualitatifs du bilan sont les suivants :

- en termes territorial, 71 % des logements financés en 2019 (soit 3 000 logements) se sont développés dans les communes déficitaires au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) contre 67 % en 2018. Par ailleurs, si le secteur centre reste toujours majoritaire au regard du volume de logements (63 %), il est à souligner que, pour la 4^{ème} année consécutive, la production sur le secteur ouest (27 %) dépasse celle du secteur est (10 %),

- s'agissant des modes de production, il est à souligner que 57 % des opérations financées (2 391 logements) ont été générées par une intervention publique (Métropole, communes, Etat) : 12 % de la production a été réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement (zone d'aménagement concerté -ZAC- et projet urbain partenarial -PUP-), 22 % des logements sont issus d'une action foncière (préemptions ou acquisitions amiables) et 23 % ont été créés en application des secteurs de mixité sociale (SMS) inscrits dans le PLU-H. En volume, cette tendance est stable par rapport à 2018,

- concernant la structure de la production, 84 % des logements ont été réalisés en construction neuve (3 547 logements dont 50 % ont été acquis par les bailleurs en vente en état futur d'achèvement (VEFA) auprès de promoteurs). La production en acquisition-amélioration représente 16 % de la production globale et se situe pour 69 % sur le secteur centre,

- en termes de diversification, la programmation 2019 a permis de financer 3 434 logements familiaux (81 %) dont 191 logements destinés à un public ayant des besoins spécifiques (personnes âgées ou handicapées, résidences intergénérationnelles, publics isolés, etc.). En complément, 781 logements ont été créés en structures collectives d'habitat spécifique : résidences sociales, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

- la production de logements sociaux à destination des étudiants s'élève à 868 logements, qui, en raison de la colocation, correspondent à 1 033 places, ce qui constitue un niveau de production inédit,

- enfin, la Métropole a agréé 593 logements locatifs intermédiaires et 57 logements en prêt social location accession (PSLA).

2°- Objectifs et dotation financière 2020 pour la délégation des aides "parc public"

Les objectifs de production au titre de l'année 2020 ont été arrêtés lors du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 18 février 2020 : ils correspondent à un total de 3 800 logements dont 2 300 logements à financer (1 200 PLUS et 1 100 PLAI) et 1 500 PLS à agréer (dont 800 étudiants). S'il s'avérait nécessaire de délivrer davantage d'agréments pour le logement social étudiant, l'Etat pourra abonder le nombre de PLS. Il convient de rajouter à cet objectif, 200 logements à financer dans le cadre du déploiement du NPNRU.

L'enveloppe prévisionnelle déléguée par l'Etat à la Métropole est d'un montant total de 11 352 780 €. Cette dotation recouvre :

- les aides à la pierre pour le financement de l'objectif de 2 300 logements, soit 10 938 400 €,
- les subventions au titre de l'ingénierie pour un montant de 195 500 €,
- une dotation d'un montant de 218 880 € pour un objectif de production de 52 PLAI adaptés dans le cadre du programme national PLAI adaptés.

L'autorisation de programme à individualiser en totalité pour l'année 2020 s'élève à 35 000 000 €, ce qui génère une part nette de la Métropole à hauteur de 23 647 300 €, après déduction de la dotation Etat.

3° - Barème des aides 2020 pour la délégation des aides "parc public"

Le barème des aides 2020 est joint à la présente délibération. Il comporte une évolution par rapport au barème 2019 : l'intégration d'un forfait de 3 000 € par logement étudiant pour les cas de résidences-écoles.

4° - Dotation financière 2020 pour la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU

Dans le cadre du financement de la reconstitution de l'offre démolie du NPNRU, la Métropole apporte un financement complémentaire à l'ANRU. Ainsi, sur la période 2017-2019, 359 logements ont été financés pour un montant total de subventions de 1 445 900 €. Près de 400 logements sont inscrits en programmation pour l'année 2020.

Afin de poursuivre le soutien aux opérations de reconstitution, une individualisation complémentaire de l'autorisation de programme, créée par la délibération du Conseil n°2018-2683 du 16 mars 2018, est à réaliser pour un montant de 2 000 000 € afin de la porter à 5 775 000 €.

5° - Attribution de subventions d'équipement pour la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Langlet Santy situé dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon, Alliade habitat et Immobilière Rhône-Alpes se sont engagés à reconstituer respectivement les 91 et 40 logements locatifs sociaux leur appartenant et qui vont être démolis. La reconstitution de ces 131 logements devra se faire en totalité sur la Ville de Lyon.

Les engagements financiers décidés par les partenaires du projet, l'ANRU et Action logement, ne permettent pas d'apporter un financement suffisant aux opérations de reconstitution et contraignent les bailleurs à un apport en fonds propres trop important, mettant en péril leurs capacités à financer d'autres opérations de développement ou de rénovation du parc. Dans ce cadre, Alliade habitat et Immobilière Rhône-Alpes, par courrier en date du 2 mars 2020, ont sollicité la Métropole pour rechercher des pistes de financement complémentaires de ces futures opérations immobilières.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 1 375 000 € au profit d'Alliade habitat et d'un montant de 425 000 € au profit d'Immobilière Rhône-Alpes pour soutenir ces organismes dans le financement des opérations de reconstitution des 131 logements démolis (91 logements pour Alliade habitat et 40 logements pour Immobilière Rhône-Alpes).

II - Délégation des aides à la pierre "parc privé"

1° - Bilan de l'intervention des aides à la pierre "parc privé" 2019

La dotation finale de l'ANAH d'un montant de 11 186 425 € (contre une consommation de crédits ANAH/État de 4 998 036 € en 2018) a permis de financer des travaux pour 2 114 logements (1 509 en 2018) avec des aides aux syndicats, aux propriétaires bailleurs ou occupants ainsi que l'aide à l'ingénierie. La Métropole a, pour sa part, mobilisé 2 399 507 € (941 597 € en 2018) pour les subventions aux travaux.

L'année 2019 a été marquée par une utilisation particulièrement importante des crédits par rapport aux années précédentes, ce qui a justifié un abondement par l'ANAH de l'enveloppe initiale. Cette forte consommation s'est expliquée par une montée en régime des interventions au titre de la lutte contre la précarité énergétique et l'écorénovation, et le redémarrage de dispositifs en faveur de copropriétés fragiles et dégradées.

Caractéristiques des aides aux travaux et interventions 2019 :

- aides aux propriétaires-occupants : 925 logements financés dont 451 dossiers pour la lutte contre la précarité énergétique et la baisse des consommations énergétiques d'au moins 25 % (dispositif Sérénité), 418 dossiers dans le cadre du financement d'un poste de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique (dispositif Agilité), 56 dossiers pour des travaux contribuant à l'autonomie de la personne,

- aides aux propriétaires-bailleurs (logements conventionnés pour la production de loyers maîtrisés dans le parc privé existant) : 19 logements financés avec travaux (7 en très social, 11 en social, un en intermédiaire), 84 nouveaux logements conventionnés sans travaux (8 en très social, 67 en social, 9 en intermédiaire), dont 41 ayant bénéficié d'une prime au conventionnement sans travaux de la Métropole,

- aides aux syndicats : 1 086 logements financés avec des dossiers à l'immeuble, dont 783 concernés par le dispositif de l'ANAH "copropriété fragile" avec des travaux énergétiques uniquement et 303 dans un dispositif de copropriété dégradée avec une intervention globale.

2°- Objectifs et dotation financière pour le parc privé 2020

En 2020, la Métropole souhaite poursuivre la politique engagée en faveur de la réhabilitation du parc privé existant, marqué par une vocation sociale forte, selon 5 axes prioritaires :

- lutter contre l'habitat indigne et dégradé, principalement en quartiers anciens, cet axe étant renforcé par la prise de compétence de la Métropole en matière de police spéciale pour ce qui concerne les périls liés à l'habitat,
- contribuer à la requalification des copropriétés fragiles et dégradées dans les quartiers relevant de la politique de la ville,
- favoriser la maîtrise des loyers dans le parc privé existant par le conventionnement de logements locatifs avec les propriétaires bailleurs,
- lutter contre la précarité énergétique et accompagner la réhabilitation thermique des logements et des copropriétés, en lien avec la plateforme Ecorénov,
- contribuer à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap dans le parc privé existant.

Lors du CRHH du 18 février 2020, au vu du potentiel d'opérations à financer et des besoins recensés, l'ANAH a délégué à la Métropole une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 11 924 018 € en dotation initiale et d'un montant de 2 515 000 € pour des besoins complémentaires liés en particulier aux copropriétés dégradées, sous la forme d'une réserve régionale, soit un total de 14 439 018 €.

L'objectif de réhabilitation en logements pour l'année 2020 est fixé à 1 941 logements privés répartis comme suit :

- 439 logements de propriétaires occupants,
- 45 logements de propriétaires bailleurs, avec travaux,
- 1 457 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont 1 367 dans le cadre du dispositif de l'ANAH en faveur des copropriétés fragiles.

La Métropole prévoit pour sa part d'engager, en accompagnement des crédits ANAH, et dans le cadre de ses interventions dans le parc privé existant, une enveloppe de 5 000 000 € pour les subventions en faveur des propriétaires.

En ce qui concerne la Métropole, il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme pour 2020 d'un montant de 5 000 000 € (2 300 000 € au titre de la programmation pluriannuelle des investissements -PPI- 2015-2020 et 2 700 000 € par réemploi de montants non engagés sur l'opération aides à la pierre du programme P14 - Soutien au logement social 2018).

Par ailleurs, et à titre informatif, la Métropole prévoit une enveloppe de crédits de fonctionnement de 2 158 600 € pour l'animation des dispositifs et des études préalables (hors plan de prévention des risques technologiques -PPRT- Vallée de la chimie).

3°- Le programme d'actions territorial 2020

Le programme d'actions territorial est mis à jour annuellement, dans le cadre de la convention et de ses avenants pour la gestion des aides de l'habitat privé entre la Métropole et l'ANAH.

En application des articles R 321-10 et R 321-11 du code de la construction et de l'habitation, ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'ANAH dans le respect des orientations générales fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Il décline de manière opérationnelle les priorités d'intervention (5 axes prioritaires énumérés ci-dessus au paragraphe 2° et inscrits également dans la convention de gestion) ainsi que les règles de financement qui s'appliquent en faveur des propriétaires qui réhabilitent leur logement.

Il recense en particulier :

- les différentes actions programmées (plans de sauvegarde, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes d'intérêt général) faisant par ailleurs l'objet de conventions de programmes délibérées par la Métropole en tant que maître d'ouvrage des dispositifs et délégataire des aides à la pierre,
- les modalités financières d'intervention applicables par l'ANAH et la Métropole en 2020 : travaux éligibles et conditions précises d'octroi des subventions inscrites, par ailleurs, dans chaque convention de programme.

En ce qui concerne la délégation des aides au parc privé, Il est proposé de soumettre à la validation du Conseil l'avenant n°6 à la convention de gestion ainsi que le programme d'actions territorial pour l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve, dans le cadre de la délégation de compétence en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole :

- a) - les éléments de bilan 2019 pour le parc public et le parc privé,
- b) - l'avenant n°7 à la convention cadre de délégation 2015-2020 et les objectifs 2020 pour le parc public et le parc privé,
- c) - le barème des aides 2020 pour le parc public,
- d) - l'attribution, pour l'année 2020, de subventions exceptionnelles d'équipement pour le financement de la reconstitution de 131 logements démolis liée au NPNRU d'un montant de :
 - 425 000 € au profit d'Immobilière Rhône-Alpes,
 - 1 375 000 € au profit d'Alliade habitat,
- e) - les conventions à passer entre la Métropole, Alliade habitat et Immobilière Rhône-Alpes, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,
- f) - l'avenant n°6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé pour l'année 2020,
- g) - le programme d'actions territorial pour l'année 2020.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants et conventions.

3°- Fixe le montant de la programmation des aides à la pierre comme suit :

- a) - opération n°0P14O7764 aides à la pierre parc social 2020, pour un montant de 35 000 000 € en dépenses et 11 352 780 € en recettes,
- b) - opération n°0P15O7763 aides à la pierre parc privé 2020, pour un montant de 5 000 000 € en dépenses pour les subventions d'équipement de la Métropole aux propriétaires ou ménages, gérés par la délégation locale de l'ANAH.

4°- Décide :

a) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social pour un montant total de 35 000 000 € en dépenses et 11 352 780 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 800 000 € en recettes et 5 500 000 € en dépenses en 2021,
- 1 600 000 € en recettes et 5 000 000 € en dépenses en 2022,
- 1 600 000 € en recettes et 5 000 000 € en dépenses en 2023,
- 6 352 780 € en recettes et 19 500 000 € en dépenses en 2024 et au-delà,

sur l'opération n°0P14O7764 ;

b) - l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social pour un montant total de 2 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 000 000 € en 2021,
- 500 000 € en 2022,
- 500 000 € en 2023,

sur l'opération n°0P14O5556 reconstitution de l'offre NPNRU.

Le montant de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 5 775 000 € en dépenses ;

c) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P15 - Logement parc privé, pour un montant total de 5 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

- 600 000 € en dépenses en 2020,
- 2 000 000 € en dépenses en 2021,
- 1 200 000 € en dépenses en 2022,
- 1 200 000 € en dépenses en 2023,

sur l'opération n°0P15O7763.

5°- La dépense correspondante aux subventions d'équipement sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social individualisée sur l'opération n°0P14O5527 le 27 avril 2018 pour un montant de 1 800 000 € TTC en dépenses.

6°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire - exercices 2020 et suivants - chapitre 204 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 260 000 € en 2020,
- 540 000 € en 2025.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4293**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) d'un immeuble situé 13 rue Alexandre Boutin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Par arrêté n°2020-02-10-R-0137 du 10 février 2020, la Métropole de Lyon exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 13 rue Alexandre Boutin à Villeurbanne, pour un montant de 718 200 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un bâtiment sur cour en R+1 avec cave, comprenant un logement unique d'une surface utile d'environ 160 m²,
- d'un hangar d'un seul niveau, d'une surface d'environ 220 m²,
- d'une dépendance à usage de garage, d'une surface d'environ 30 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 536 m², cadastrée BL 122, sur laquelle sont édifiées ces constructions.

III - Conditions de la revente

Le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) à Villeurbanne, prévoit une réserve n° 20 pour la construction d'un programme de logements sur la parcelle cadastrée BL 122 située 13 rue Alexandre Boutin.

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de l'OPH EMH, dans le but de réaliser un projet à vocation principale d'habitat conformément à la réserve n°20 qui prévoit la réalisation de 100 % de logements en PLUS-PLAI (prêt locatif à usage social - prêt locatif aidé d'intégration) et le remembrement du secteur.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle à Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale.

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH EMH, qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 718 200 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

L'OPH EMH aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 27 janvier 2020 figurant en pièce jointe ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 718 200 €, à l'OPH EMH, d'un immeuble cédé occupé, cadastré BL 122 situé 13 rue Alexandre Boutin à Villeurbanne, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de réaliser un projet à vocation principale d'habitat et de remembrer le secteur.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O451 2.

4°- La somme à encaisser d'un montant de 718 200 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4294**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, des immeubles situées 29 et 31 rue Paul Bert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte et désignation du bien

La Métropole de Lyon est compétente en matière de lutte contre l'habitat indigne. À ce titre, les immeubles situés à Lyon 3°, 29 et 31 rue Paul Bert ont été identifiés comme présentant des négligences d'entretien majeures.

Aussi, dans le cadre du développement de l'offre de logement social sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon se propose de mettre à disposition de l'OPH Grand Lyon habitat, par bail emphytéotique, les immeubles situés 29 et 31 rue Paul Bert à Lyon 3°, ca dastrés respectivement AL 50 et AL 49. Cette cession s'inscrit dans le cadre de la procédure d'utilité publique (DUP) d'opération de restauration immobilière (ORI) visant à enrayer le processus de dégradation des immeubles.

Le programme proposé par l'OPH Grand Lyon habitat prévoit la restructuration lourde de ces immeubles visant à proposer une offre nouvelle comprenant 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 236 m² et 18 logements dont 12 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) et 6 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface habitable totale de 774 m².

II - Conditions financières

Cette mise à disposition des 2 immeubles se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 487 188 € symbolique,
- paiement de 1 € symbolique pendant les 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 22 223 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de restructuration lourde à hauteur de 1 336 147 € HT,

- le preneur a eu la jouissance de l'immeuble 31 rue Paul Bert, à la date à laquelle la Métropole a eu la jouissance du bien en cause, soit le 4 avril 2020.

Pour le 29 rue Paul Bert, le preneur en aura la jouissance à la date de la signature du bail.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition des biens, à savoir sur la durée du bail et le montant du droit d'entrée, a donné son accord sur les 2 premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 25 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes d'HLM parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat répondant aux besoins en logement social de l'agglomération et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder les immeubles, le preneur aura la faculté de les acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, les biens reviendront à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 11 mars 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, des immeubles situés 29 et 31 rue Paul Bert à Lyon 3^e, cadastrés respectivement AL 50 et AL 49, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'une opération de logement social.

2°- Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 487 228 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4295**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Oullins**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de l'immeuble situé 3 rue de la République**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2019-11-28-R-0800 du 28 novembre 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 3 rue de la République à Oullins, pour un montant de 590 000 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'un immeuble sur rue en R+2, comprenant 6 caves, 6 logements d'une surface utile totale de 250,48 m² et 2 greniers d'une surface utile totale d'environ 42,96 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 226 m², cadastrée AL 253, sur laquelle est édifié cet immeuble.

III - Conditions financières

Cet immeuble serait mis à la disposition de l'OPH Lyon Métropole habitat dont le programme permettra la réalisation d'une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 163 m² et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 87 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Oullins qui en compte 18,48 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 100 300 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail (soit 55 €), payable avec le droit d'entrée,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 261 181 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail, a donné son accord sur les deux premières conditions mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH Lyon Métropole habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 21 avril 2020 figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, de l'immeuble situé 3 rue de la République à Oullins, cadastré AL 253, d'une superficie d'environ 293,44 m², selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 100 355 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O5063.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4296**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Meysieu**

objet : **Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de 2 lots de copropriétés situés 1 rue de Dunkerque**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, RÉSEAU FERRÉ DE France).

I - Contexte

Par arrêté n°2020-02-17-R-158 du 17 février 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés 1 rue de Dunkerque à Meysieu, en vue de la réalisation d'une nouvelle offre de logement social.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- du lot de copropriété n°616, correspondant à une cave portant le n°1, ainsi que des 4/100 000 des parties communes attachées à ce lot,
- du lot de copropriété n°623, correspondant à un appartement T4 en rez-de-chaussée, d'une surface utile de 64,61 m², ainsi que des 59/100 000 des parties communes attachées à ce lot,
- le tout correspondant à 63/100 000 des parties communes, cadastré CR 202, d'une superficie de 2 406 m², dans un immeuble en copropriété situé 1 rue de Dunkerque à Meysieu.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour un montant de 70 000 € dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de l'OPH Lyon Métropole habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 64,61 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Meyzieu qui en compte 20,73 %.

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Lyon Métropole habitat, qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole ce bien, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 70 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

L'OPH Lyon Métropole habitat aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 6 février 2020 figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 70 000 €, à l'OPH Lyon Métropole habitat, de 2 lots de copropriété cédés -libres de toute location ou occupation- dans un ensemble immobilier situé 1 rue de Dunkerque à Meyzieu, cadastré CR 202, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes, sur l'opération n°0P07O4 512.

4°- La somme à encaisser d'un montant de 70 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4297**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, d'un tènement immobilier situé 30 route de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2019-12-23-R-0950 du 23 décembre 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier, cadastré AO 193, composé d'un bâtiment élevé de 3 niveaux et d'un bâtiment adjacent, l'ensemble comprenant 7 appartements avec cour commune et jardin privatif, un local, un entrepôt avec terrain privatif, pour une surface utile totale de 462 m².

Cet immeuble, acquis pour un montant de 1 350 000 € serait mis à la disposition de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes dont le programme permettra la réhabilitation et la création de 7 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 472,50 m² et 5 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 261,26 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Saint Cyr au Mont d'Or qui en compte 13,46 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 648 000 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 2 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 521 300 € HT,
- le preneur a eu la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole a eu la jouissance du bien en cause, soit le 2 mars 2020, date à laquelle la Métropole a payé l'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 23 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, d'un tènement immobilier cadastré AO 193, situé 30 route de Lyon à Saint Cyr au Mont d'Or, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 648 040 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4298**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphyteotique, au profit de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'Habitat et humanisme, de l'immeuble situé 27 Grande Rue**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2020-01-28-R-0072 du 28 janvier 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 27 Grande Rue à Sainte Foy lès Lyon, pour un montant de 495 000 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'un immeuble en R+3 avec cave, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 37,79 m² et 3 logements d'une surface utile totale d'environ 106,32 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 58 m², cadastrée AM 233, sur laquelle est édifié cet immeuble.

III - Conditions financières

Cet immeuble serait mis à la disposition de la SCA Foncière d'Habitat et humanisme dont le programme permettra la réalisation d'une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 99,32 m² et d'un local commercial d'une surface utile de 37,79 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Sainte Foy lès Lyon qui en compte 12,92 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 247 500 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail (soit 55 €), payable avec le droit d'entrée,
- la réalisation par le preneur de travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 108 000 € HT,

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole.

la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail, a donné son accord sur les 2 premières conditions mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SCA Foncière d'Habitat et humanisme, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55ème année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 17 avril 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SCA Foncière d'Habitat et humanisme, de l'immeuble situé 27 Grande Rue à Sainte Foy lès Lyon, cadastré AM 233, d'une superficie d'environ 144,11 m², selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 247 555 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

·
·

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4299**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Plan de cession - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitat à loyer modéré (HLM) 3F Résidences, de l'immeuble situé 32 rue Saint Michel - Annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété dudit immeuble**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, réseau ferré de France).

I - Contexte

Dans le cadre de la politique tendant à favoriser la production de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon se propose de mettre à disposition de la SA d'HLM 3F Résidences, l'immeuble en copropriété situé 32 rue Saint Michel à Lyon 7°, cadastré AM 15. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du plan de production d'habitat spécifique et du logement d'abord.

Par ailleurs, la Métropole étant propriétaire de l'ensemble des lots de l'immeuble, il convient de procéder à l'annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété dudit immeuble.

II - Désignation du bien

Il s'agit d'un immeuble entier vide en R+1+comble aménagés, comprenant 5 logements et 1 local d'activités en rez-de-chaussée, pour une superficie de 193 m². L'immeuble est actuellement muré car très dégradé.

III - Projet et conditions financières

Le programme proposé par la SA d'HLM 3F Résidences prévoit la démolition-reconstruction de l'immeuble dans le cadre d'un projet de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) qui serait géré par l'association Le Mouvement d'action sociale (Le Mas), ledit projet permettant la réalisation de 17 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 421,83 m² et de 9 locaux communs pour une surface utile de 104,87 m².

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 40 000 €,
- absence de redevance,
- la réalisation par le preneur des travaux pour un coût prévisionnel de 1 507 110 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date de la signature dudit bail.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, a donné son accord sur ces 2 premières conditions, mais indique un loyer à payer alors que le preneur ne versera aucun loyer au bailleur.

L'absence de loyer, de la part du preneur, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA d'HLM 3F Résidences, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas d'assumer un loyer, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 3 février 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, d'une durée de 65 ans, au profit de la SA d'HLM 3F Résidences, de l'immeuble cadastré AM 15 situé 32 rue Saint Michel à Lyon 7°, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre d'un projet de CHRS ainsi que l'annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit immeuble.

2°- Autorise monsieur le Président à signer le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 40 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

·
·

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4300**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée BR 464 située 9 allée du Textile, et appartenant à la société civile immobilière (SCI) du Textile**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

L'émergence du projet Carré de Soie s'est accompagnée de la mise en œuvre d'une stratégie foncière qui a conduit à acquérir des parcelles ciblées sur des secteurs identifiés et, notamment, le secteur Tase dont le périmètre opérationnel est situé entre l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté, l'avenue Roger Salengro, la rue de la Poudrette et l'avenue des Canuts.

Par délibération du Conseil n°2013-4283 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Tase ainsi que son mode de réalisation sous forme de concession d'aménagement.

Le périmètre, d'une superficie de 7,5 ha environ, est délimité par le prolongement de la rue Nelli au nord, l'avenue Roger Salengro à l'est, l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté au sud, le périmètre du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase à l'ouest et le sud-ouest.

Les objectifs poursuivis par la ZAC sont notamment d'accroître le renouvellement de ce secteur par le développement d'une offre de logements, d'équipement, de commerces. Cette opération d'aménagement doit, en outre, prendre en compte la protection et la mise en valeur du patrimoine industriel existant, dont en particulier le bâtiment principal de l'ancienne usine Tase.

Le projet urbain s'appuie sur un programme d'équipements publics de proximité, notamment la construction d'un groupe scolaire ainsi qu'une esplanade. Le projet de réalisation de ces équipements a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°69-2018-10-03-002 du 3 octobre 2018.

La parcelle objet de la présente acquisition est située sur la franche est du périmètre opérationnel de la ZAC Tase, au sein d'un secteur concerné par la reconversion des tènements économiques entre l'usine Tase et l'avenue Roger Salengro.

II - Bien concerné par l'acquisition et condition de l'acquisition

La Métropole de Lyon s'est ainsi rapprochée de la SCI du Textile, représentée par monsieur Di Carlo, propriétaire de la parcelle de terrain bâti cadastrée BR 464 d'une superficie de 684 m² située 9 allée du Textile à Vaulx en Velin. Sur cette parcelle est implanté un local d'activité édifié en rez-de-chaussée se décomposant en un entrepôt d'une surface d'environ 512 m² et des bureaux représentant une superficie d'environ 140 m² et au 1^{er} étage un espace non aménagé d'environ 120 m².

L'ensemble du tènement immobilier est loué à la société CPM selon bail commercial en date du 1^{er} juin 2017 pour une activité de mécanique de précision et de fabrication d'outillage.

Aux termes du compromis de vente, un accord est intervenu sur un montant d'acquisition de 385 000 €, parcelle cédée -occupée-, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 28 janvier 2020 figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 385 000 €, de la parcelle de terrain bâti cadastrée BR 464 d'une superficie de 684 m² située 9 allée du Textile à Vaulx en Velin et appartenant à la SCI du Textile, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Tase.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07- Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4500.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2113 - fonction 515 pour un montant de 385 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 5 100 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4301**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Eviction commerciale de la société Business Facility international des locaux situés au 5 place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon, 2^{ème} quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement des espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Pour permettre la réalisation de ce projet de réaménagement, la Métropole de Lyon a décidé de recourir à la procédure de ZAC, compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet, sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 ha. Ainsi, il a été créé en 2015 la ZAC Part-Dieu ouest.

Il a également été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et des infrastructures sur la partie ouest du PEM. La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017.

L'ordonnance de donné acte du 6 juin 2019 a eu pour effet d'éteindre de manière immédiate l'ensemble des droits réels et personnels attachés aux baux.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la régularisation de la résiliation des baux commerciaux et à l'indemnisation des locataires.

La présente délibération porte sur l'éviction et l'indemnisation de l'un de ces locaux.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Par acte du 30 juin 2015, la Métropole a acquis, auprès de la société Affine, des biens dont le volume n°1 de l'ensemble immobilier B4 et des lots de copropriété représentant des places de parkings, situés au 5 place Charles Béraudier à Lyon 3°.

Ces biens sont occupés par la société Business Facility international - International Working Group - Régus qui propose des locations temporaires de courte durée d'espaces de bureaux, de coworking et de réunions et qui avait conclu un bail commercial, le 8 avril 2011, concernant des bureaux sur 2 étages de l'immeuble en question et 10 places de stationnement en sous-sol.

La Métropole a trouvé un accord avec cette société concernant l'indemnité d'éviction en vue de la résiliation de son bail commercial.

III - Conditions de l'éviction commerciale

Au terme du protocole proposé, l'indemnité d'éviction proposée par la Métropole, en suite de la résiliation du bail et acceptée par le locataire est de 800 000 €, comprenant l'indemnité principale, l'indemnité de emploi, l'indemnité de perte de clientèle, les frais de déménagement, les frais de réinstallation, l'indemnité de double loyer, l'indemnité de trouble commercial et les frais divers (modifications publiées au journal officiel, statuts, factures, papier à en-tête, documents sociaux, honoraires, etc.).

Les locaux devront être libérés de toute location ou occupation et débarrassés de tous encombrants et mobiliers au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 10 décembre 2019, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation, établi entre la Métropole et la société Business Facility international, pour l'éviction commerciale des locaux situés au 5 place Charles Béraudier à Lyon 3°, dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest,

b) - le versement d'une indemnité de résiliation de bail commercial à la société Business Facility international, d'un montant global de 800 000 € comprenant l'indemnité principale, l'indemnité de emploi et l'ensemble des frais induits, dans le cadre de la DUP relative à la partie ouest du PEM de Lyon Part-Dieu,

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - **La dépense** totale correspondante résultant de l'éviction sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 juillet 2014, pour la somme de 14 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P06O2744.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 21321 - fonction 515, pour un montant total de 800 000 € correspondant à l'éviction et de 9 400 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4302**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Neuville sur Saône
objet :	Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, du lot n°11 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 2-4 avenue Carnot et appartenant aux époux Rodriguez
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un site propre destiné aux lignes de bus, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot dans un immeuble en copropriété, situé à Neuville sur Saône, 2-4 avenue Carnot à Neuville sur Saône, cadastré AC 268 et appartenant à monsieur et madame Rodriguez.

II - Bien concerné

Il s'agit d'un appartement situé au 2^{ème} étage, d'une surface d'environ 78 m², correspondant au lot de copropriété n° 11, avec les 12/650 des parties communes générales attachées à ce lot.

III - Projet

Ledit bien est situé sur l'emprise de la future opération d'aménagement en site propre de l'avenue Carnot pour compenser l'allongement des distances sur les 2 lignes de bus concernées par le futur déplacement de leur terminus.

Il se situe également sur l'emprise de l'emplacement réservé n°26 pour élargissement de voirie.

Aux termes du compromis qui a été établi, la Métropole acquerrait ledit bien -cédé libre de toute occupation-, pour un montant de 170 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 18 février 2020, figurant en pièce jointe ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 170 000 € du lot n°11 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 2-4 avenue Carnot à Neuville sur Saône, cadastré AC 268 et appartenant aux époux Rodriguez, dans le cadre de l'aménagement d'un site propre destiné aux lignes de bus.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 5 novembre 2018 pour un montant de 2 200 000 € en dépenses sur l'opération n°0P06O7094.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 170 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4303**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Mezzieu**

objet : **Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Mezzieu d'un garage formant le lot n°1138 de la copropriété Les Plantées, situées 21 rue de Nantes - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2019-0165 du 8 juillet 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France).

I - Contexte

Par arrêté n°2018-11-26-R-0849 du 26 novembre 2018 et dans le cadre d'un préfinancement pour la Ville de Mezzieu, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption.

Par décision de la Commission permanente n°CP 2019- 0165 du 8 juillet 2019, la Métropole s'est engagée à préfinancer cette acquisition.

II - Désignation des biens

Le bien concerné est constitué :

- d'un garage formant le lot n°1138 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/10 0000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout situé 21 rue de Nantes dans la copropriété Les Plantées, garage n°21, allée B sur les parcelles cadastrées CR 101, CR 102, CR 103, CR 104 et CR 105 d'une superficie totale de 146 826 m² pour un montant de 2 800 €.

Cependant, et considérant le retrait de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par monsieur Marinov propriétaire du bien, préalablement à l'arrêté de préemption et la décision de la Ville de Mezzieu qui entend respecter la décision de retrait de la DIA.

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté n°2020-02-10-R-0134 du 10 février 2020 abrogeant l'arrêté n°2018-11-26-R-0849 du 26 novembre 2018 ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Approuve l'abrogation, par la Métropole, de la décision de la Commission permanente n°CP-2019-0165 du 8 juillet 2019 approuvant la revente à la Ville de Meyzieu d'un garage formant le lot n°1138 de la copropriété Les Plantées, dans le cadre d'un préfinancement pour un montant de 2 800 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4304**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un local commercial et d'une cave formant les lots 825, 860 et 816, 851 situé 21 boulevard Edouard Herriot et appartenant à la société civile immobilière (SCI) GPA**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France).

I - Contexte

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines, à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce premier programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du premier programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Un NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n°2019-4040 du 28 janvier 2019 afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

A long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et Central place, ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation du bien acquis

A ce titre, la Métropole de Lyon souhaiterait se porter acquéreur d'un local à usage de commerce de réparations d'électroménager composé de 2 cellules commerciales réunies de 120 m², en rez-de-chaussée de la copropriété Bellevue, appartenant à la SCI GPA, représenté par monsieur Gérald Perticaro et détaillé ainsi :

- un local commercial, formant le lot n° 825 portant le n°2 et situé à droite de l'allée du bâtiment 38 avec les 63/8 430 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- un local commercial, formant le lot n° 860, portant le n°1 et situé à gauche de l'allée du bâtiment 39 avec les 63/8 430 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave formant le lot n° 816 en sous-sol du même bâtiment, portant le lot n°11 du plan des caves avec les 2/8 430 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave formant le lot n° 851 en sous-sol du même bâtiment, portant le n°10 du plan des caves avec les 2/8 430 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182 et DI 183, d'une superficie totale de 1 780 m², situé 21 boulevard Edouard Herriot à Saint Priest,
- occupés par la société DDTECH, dont le siège social est situé 21 boulevard Edouard Herriot 69800 Saint Priest, et selon le bail établi par la SCI GPA le 1^{er} septembre 2016, pour une durée de 9 ans, prenant effet le 1^{er} septembre 2016 et se finissant le 31 août 2025.

II - Conditions de l'acquisition

La SCI GPA, représenté par monsieur Gérald Perticaro céderait lesdits lots de copropriété au prix de 165 000 €, cédé occupé ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 6 novembre 2019, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 165 000 €, d'un local à usage de commerce de réparations d'électroménagers et de 2 caves formant respectivement les lots n°825, 860 et 816, 851 de la copropriété Bellevue, appartenant à la SCI GPA représenté par monsieur Gérald Perticaro, situé sur la parcelle cadastrée DI 182, situés 21 boulevard Édouard Herriot à Saint Priest, bien cédé -occupé- dans le cadre du NPNRU du centre-ville de saint Priest.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 29 janvier 2020 pour un montant de 5 679 863 € en dépenses et 2 625 815 € en recettes sur l'opération n°0P17O7119.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52 - pour un montant de 165 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4305**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) et à la société en nom collectif (SNC) Altaréa Cogédim ZAC VLS de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles métropolitaines situées rue de la Soie sur l'îlot LL' de la ZAC**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France).

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie phase 1 ainsi que le mode de réalisation en régie directe. Aux termes de la délibération du Conseil n°2015-0647 du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie est une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires et un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 ha est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tramway T3/Rhône-express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Ce projet d'aménagement a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision du Bureau n°B-2014-5033 du 3 février 2014. Ainsi, par arrêté préfectoral n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014, le projet d'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie a été déclaré d'utilité publique.

La Métropole, dans la continuité de la Communauté urbaine, et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries et des équipements publics. La majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. A cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots.

L'îlot LL', situé au nord-ouest du périmètre de la ZAC, est scindé en 2 parties dénommées lot L et lot L'. Il fait l'objet d'un programme immobilier comprenant des logements, des locaux d'activités et commerces. L'opération consiste en la réalisation de plusieurs bâtiments de R+3 à R+4, constitués de plusieurs volumes. L'implantation de locaux d'activités en rez-de-chaussée des bâtiments en alignement de la rue de la Soie est privilégiée. Le projet prévoit une surface de plancher (SDP) totale d'environ 7 480 m² se décomposant comme suit :

- 3 470 m² de SDP de logements libres sur le lot L,
- 3 710 m² de SDP de logements aidés sur le lot L',
- 300 m² de SDP de commerces et activités.

Afin de permettre la réalisation de ce programme, la Métropole a, par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3453 du 7 octobre 2019, approuvée la cession à l'OPH EMH des parcelles nécessaires à l'aménagement de l'îlot LL' de la ZAC. En effet, l'acquisition des parcelles métropolitaines permet à l'OPH EMH d'être totalement propriétaire de l'îlot LL' et de revendre une partie de ce foncier (le lot L) à la SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS.

A ce jour, la cession à EMH n'est pas régularisée par la signature de l'acte authentique de vente. Aussi, et afin de ne pas retarder la réalisation du programme immobilier sur l'ensemble de l'îlot LL', EMH a sollicité la Métropole afin que cette dernière l'autorise à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur les parcelles métropolitaines situées sur la partie occidentale de l'îlot (dénommée lot L') et autorise également la SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS, futur acquéreur auprès de EMH de la partie orientale de l'îlot (dénommée lot L), à y déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme.

II - Désignation des parcelles

L'îlot LL' de la ZAC, délimité au nord par la voie nouvelle la rue Willy Brandt, au sud par la rue de Soie et à l'est par le parc Jorge Semprun, est composé pour partie de parcelles appartenant à EMH et, pour partie, de parcelles appartenant à la Métropole. Pour rappel, cet îlot est scindé en 2 parties : le lot L correspondant à sa partie orientale et le lot L' correspondant à sa partie occidentale. Le lot L est destiné à être revendu par EMH à la SNC Altaréa Cogédim.

L'emprise foncière du lot L est constituée des parcelles métropolitaines cadastrées BZ 226, BZ 228, BZ 230, BZ 127 situées rue de la Soie représentant une superficie totale de 886 m². Le surplus du lot, soit les parcelles cadastrées section BZ n°193p1, BZ 195 et BZ 197 appartient d'ores et déjà à EMH.

L'emprise foncière du lot L' est formée de la parcelle cadastrée BZ 236 d'une superficie de 1667 m². Le surplus est constitué de la parcelle cadastrée BZ 48 de 113 m² laquelle n'appartient pas, à ce jour, à la Métropole mais pour laquelle une procédure d'expropriation est en cours.

Afin de ne pas retarder la réalisation du programme immobilier susvisé envisagé sur l'ensemble de l'îlot LL' et sans attendre la régularisation de la cession des parcelles métropolitaines par la signature d'un acte authentique, il est proposé, par la présente délibération, d'autoriser EMH à déposer toute autorisation d'urbanisme sur les parcelles métropolitaines situées sur le lot L' d'une part et d'autoriser la SNC Altaréa Cogédim à déposer toutes autorisations d'urbanisme sur les parcelles métropolitaines situées sur le lot L, d'autre part ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Autorise :

a) - l'OPH EMH à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur la parcelle du lot L' cadastrée BZ 236, en vue de la réalisation du programme immobilier sur l'îlot LL' de la ZAC Villeurbanne La Soie,

b) - la SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles du lot L cadastrées BZ 226, BZ 228, BZ 230 BZ 127 situées rue de la Soie, en vue de la réalisation du programme immobilier sur l'îlot LL' de la ZAC Villeurbanne La Soie,

c) - l'OPH EMH et la SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2°- Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4306**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekinne - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 27 rue Joseph Faure et appartenant à M. et Mme Gonzales**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekinne.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekinne délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la Ville, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de 127 logements environ, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3261 du 8 juillet 2019.

Aussi, le projet a-t-il été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°69-20-20-28-007 du 28 février 2020.

Le tènement bâti, objet de la présente acquisition, est situé au sud-ouest de l'îlot Oussekin.

II - Désignation des biens et conditions de l'acquisition

Le bien à acquérir appartient à madame et monsieur Joseph Gonzales. Il est constitué d'une maison d'habitation de 3 étages élevée sur cave et sous-sol, d'une superficie de 202 m², agrémentée d'un jardin et située sur la parcelle cadastrée AR 337 d'une superficie de 156 m² au 27 rue Joseph Faure à Givors.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien -libre de toute location ou occupation- au montant de 340 000 €, conforme à l'avis domanial de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 23 septembre 2019, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 340 000 €, de la maison d'habitation d'une superficie de 202 m² avec jardinnet situé 27 rue Joseph Faure à Givors sur la parcelle cadastrée AR 337 d'une superficie de 156 m² et appartenant à monsieur et madame Gonzales, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 463 000 € en dépenses et de 3 442 150 € en recettes sur l'opération n°0P06O5 567.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515, pour un montant de 340 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4307**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekine - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 25 rue Joseph Faure et appartenant à M. et Mme Kheder**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekine.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekine délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la Ville, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de 127 logements environ, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3261 du 8 juillet 2019.

Aussi, le projet a-t-il été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°69-20-20-28-007 du 28 février 2020.

Le tènement bâti, objet de la présente acquisition, est situé au sud-ouest de l'îlot Oussekin.

II - Désignation des biens et conditions de l'acquisition

Le bien à acquérir appartient à madame et monsieur Farid Kheder. Il est constitué d'une maison d'habitation type T5 de deux étages avec cour, élevée sur cave, d'une superficie de 114 m² environ et située sur la parcelle cadastrée AR 483 d'une superficie de 102 m², au 25 rue Joseph Faure à Givors.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien -libre de toute location ou occupation- au montant de 160 000 € d'indemnité principale plus 17 000 € d'indemnité de remploi soit une somme totale de 177 000 €, conforme à l'avis domanial de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 27 novembre 2019, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant 160 000 € d'indemnité principale auquel se rajoute une indemnité de emploi de 17 000 €, soit un montant total de 177 000 €, de la maison d'habitation d'une superficie de 114 m² environ avec cour située 25 rue Joseph Faure à Givors sur la parcelle cadastrée AR 483 et appartenant à monsieur et madame Kheder, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 463 000 € en dépenses et de 3 442 150 € en recettes sur l'opération n°0P06O5 567.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 pour un montant de 177 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4308**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 6 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 6 rue Charles Simon et appartenant à M. Charles Mazars**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée à monsieur le Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekiné.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekiné délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la Ville, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la Ville. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de 127 logements environ, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la commission permanente n° CP-2019- 3261 du 8 juillet 2019.

Aussi, le projet a-t-il été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°69-20-20-28-007 du 28 février 2020.

L'ensemble immobilier dont dépendent les lots de copropriété, objet de la présente acquisition, est situé au sud-ouest de l'îlot Oussekin.

II - Désignation des biens

Le bien à acquérir appartient à monsieur Charles Mazars. Il est constitué de 6 lots de copropriété situés dans 2 bâtiments distincts dénommés A et B de l'ensemble immobilier sis 6 rue Charles Simon à Givors, sur la parcelle cadastrée AR 404 :

- un appartement type T2 duplex situé dans le bâtiment B formant le lot n°500 avec les 86/797 des parties communes générales (PCG) et les 723/1000 des parties communes spéciales (PCS) à la masse B donnant sur une cour privative d'une superficie approximative de 26 m² formant le lot n°501 avec les 33/797 des PC G et 277/1 000 des PCS de la masse B,
- un local à usage d'atelier d'une superficie de 29,30 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment A et formant le lot n°402 avec les 37/797 des PCG et les 125/1 007 des PCS de la masse A,

- un espace à aménager d'environ 24,50 m² formant le lot n°407 du bâtiment A avec les 7/797 des PCG et les 7/1 007 des PCS de la masse A,

- une cave formant le lot n°400 située en sous-sol du bâtiment A avec les 18/797 des PCG et les 7/1007 des PCS de la masse A,

- une cave formant le lot n°401 située en sous-sol du bâtiment A avec les 41/797 des PCG et les 17/1007 des PCS de la masse A.

III - Conditions de l'acquisition

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien -libre de toute location ou occupation- au montant de 110 000 € plus 12 000 € d'indemnité de remploi soit un montant total de 122 000 €, conforme à l'avis domanial de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE).

La Métropole entrera en jouissance du bien à compter de la libération du bien, soit le 31 décembre 2020 au plus tard ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 21 avril 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 110 000 € auquel se rajoute l'indemnité de remploi d'un montant de 12 000 € soit un montant total de 122 000 €, des 6 lots de copropriété formant les lots numéros 500, 501, 402, 407, 400 et 401 dépendant de l'ensemble immobilier situé 6 rue Charles Simon à Givors sur la parcelle cadastrée AR 404 et appartenant à monsieur Charles Mazars, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 463 000 € en dépenses et de 3 442 150 € en recettes sur l'opération n°0P06O5 567.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515 pour un montant de 122 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4309**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lissieu**

objet : **Développement économique - Zone d'activité (ZA) La Braille - Autorisation donnée à la société en nom collectif (SNC) Lissieu La Braille de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées OA 1954, OA 5 et OA 805**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

À l'entrée nord de Lissieu, est prévu un projet de ZA dite "La Braille", sous maîtrise d'ouvrage privée. L'objectif est de permettre le développement d'activité économique en lien avec la ZA existante pour développer en priorité de l'activité productive et artisanale ou de petite distribution.

L'opération est portée par 2 promoteurs de projets privés, le promoteur Mercier Immobilier associé avec le promoteur 6^{ème} sens. Il est prévu que la Métropole de Lyon cède des parcelles au groupement (12 713 m²) afin de lui permettre d'être titré sur l'ensemble du foncier nécessaire à son opération.

L'opération porte sur 37 000 m² avec comme programmation :

- 30 à 50 % d'activités mixtes : petite production, laboratoires, bureau d'études techniques,
- 30 à 50 % d'activité de distribution et de commerce inter-entreprise : showroom, stockage, préparation de commande, commerce de gros,
- 10 à 15 % d'activités artisanales.

Le groupement de promoteurs, la SNC Lissieu La Braille, reste maître d'ouvrage de l'aménagement de la zone d'activité. Les voiries intérieures resteront privées et seront gérées par la future association syndicale libre.

Une orientation d'aménagement programmée (OAP) encadre l'aménagement de la zone : accès unique depuis la route départementale (RD), qualité paysagère s'adossant aux prescriptions du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et définitions de contraintes, notamment au niveau des futures implantations d'activités économiques à dominante artisanale, productive ou de distribution locale.

Cette OAP prend également en compte l'amendement Dupont sur les entrées de ville (article L111-8 du code de l'urbanisme), notamment la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'extension de la zone d'activité s'accompagnera de :

- la création d'un carrefour à feux afin de sécuriser les échanges entre la RD 306, la RD 42 et la zone d'activité,
- la requalification d'une partie de la RD 306 aura pour objectif d'aménager l'entrée de Lissieu (et l'entrée nord de la Métropole) tout en réduisant les vitesses de circulation.

II - Désignation des parcelles

Il est prévu que la Métropole cède des parcelles au groupement d'une superficie de 12 713 m² afin de lui permettre d'être titré sur l'ensemble du foncier nécessaire à son opération.

Les parcelles concernées sont :

- la parcelle cadastrée OA 1954 d'une superficie de 5 088 m²,
- la parcelle cadastrée OA 5 d'une superficie de 2 730 m²,
- la parcelle cadastrée OA 805 d'une superficie de 4 895 m².

A ce jour, la cession à la SNC Lissieu La Braille n'est pas contractualisée par la signature d'une promesse synallagmatique de vente. Afin de ne pas retarder la réalisation du projet, la SNC Lissieu La Braille a sollicité la Métropole afin que cette dernière l'autorise à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur les parcelles métropolitaines cadastrées OA 1954, OA 5, OA 805 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Autorise la SNC Lissieu La Braille à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles OA 1954, OA 5, OA 805.

2°- Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4310**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Neuville sur Saône**

objet : **Développement économique - Zone en Champagne - Cession, à titre onéreux, à la société Neuville Industries, de 2 tènements de terrain nu, situés route de Trévoux**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

La société Neuville Industries exploite un parc d'activité dans la zone en Champagne à Neuville sur Saône.

Cette société est titulaire d'une servitude d'utilisation d'un bassin de décantation, situé sur la parcelle métropolitaine cadastrée AD 525 pour le transit et le rejet de ses eaux pluviales.

Or, dans le cadre de l'aménagement de la zone en Champagne, cette société ne pourra plus utiliser ce bassin. C'est pourquoi la société Neuville Industries accepte de déconnecter les eaux pluviales produites sur son site, sous réserve d'une participation financière de la Métropole de Lyon hauteur de 50 % du coût des travaux d'un nouveau bassin à réaliser, pour un montant total de 200 000 € HT, et de la cession par la Métropole du terrain nécessaire à la réalisation de cet ouvrage, le site de Neuville Industries ne disposant pas de tout le foncier nécessaire.

Pour cela, la Métropole doit céder à la société Neuville Industries un tènement dit "terrain sud" dont la composition est définie ci-après.

La Métropole est également propriétaire d'un chemin compris dans le parc d'activités sur lequel se situe notamment une voie interne au site. Il est proposé la cession de ce chemin qui constitue un tènement dit "terrain nord" dont la composition est également définie ci-après.

II - Désignation des biens

Le tènement dit "terrain sud", sur lequel sera réalisé le bassin de décantation est composé de 6 parcelles représentant une superficie d'environ 2 460 m² : une parcelle issue de la parcelle AD 461, la parcelle cadastrée AD 466, la parcelle cadastrée AD 467, la parcelle cadastrée AD 468, une parcelle issue de la parcelle AD 469 et une parcelle issue de la parcelle AD 525.

Le tènement dit "terrain nord" constituant la régularisation foncière d'un chemin est composé de 4 parcelles représentant une superficie d'environ 1 037 m² : la parcelle cadastrée AD 446, la parcelle cadastrée AD 448, la parcelle cadastrée AD 450 et une parcelle issue de la parcelle AD 525.

Toutes ces parcelles sont non bâties.

Le prix négocié de cette vente est de 104 910 € HT, outre une TVA au taux de 20 % calculée sur la marge et représentant la somme de 825,54 €, soit un montant TTC de 105 735,54 €. Il s'agit d'un prix calculé sur la base de 30 € HT/m², mais qui est forfaitisé et qui ne sera pas modifié après établissement du document d'arpentage.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 19 août 2019, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 104 910,00 € HT, outre une TVA au taux de 20 % calculée sur la marge représentant la somme de 825,54 €, soit un montant de 105 735,54 € TTC, à la société Neuville Industries, de 2 tènements de terrain nu cadastrés AD 446, AD 448, AD 450, AD 461p, AD 466, AD 467, AD 468, AD 469p, AD 525p, d'une superficie globale d'environ 3 497 m², situés route de Trévoux à Neuville sur Saône, dans le cadre de l'aménagement de la zone en Champagne.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4500.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020, et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 105 735,54 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 100 782,30 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4311**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Développement économique - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), d'un local commercial, d'un appartement et de 2 caves formant le lot de copropriété n°3 et situés 10 rue Romarin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée à monsieur le Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Par arrêté n°2020-02-04-R-0128 du 4 février 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 10 rue Romarin, pour un montant de 249 000 €, dont 9 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit du lot de copropriété n°3, constitué :

- d'une boutique en rez-de-chaussée sur rue avec arrière-boutique, d'une superficie de 27,06 m²,
- d'un appartement de type 2 situé à l'entresol, d'une superficie de 36,31 m²,
- de 2 caves en sous-sol avec les 56/1 012 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AR 51 d'une superficie de 239 m², situé 10 rue Romarin 69001 Lyon.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la SACVL qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre la constitution d'un portefeuille de locaux repérés comme stratégiques pour implanter de nouvelles activités dans une logique de diversification et de qualité d'offre. En effet, ce quartier situé sur le bas des pentes est marqué par la présence de nombreux commerces de restauration rapides dans un secteur qui a nécessité une action en matière de sécurité et d'aménagement urbain et qui doit se poursuivre sur le bas de la rue Romarin.

Aux termes de la promesse d'achat, la SACVL s'est engagée à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 249 000 €, dont 9 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption.

La SACVL aura la jouissance anticipée du bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) du 16 janvier 2020 figurant en pièce jointe.

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 249 000 € dont 9 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur, à la SACVL, d'un local commercial, d'un appartement et de 2 caves -bien cédé occupé- formant le lot de copropriété n°3 et situé 10 rue Romarin à Lyon 1er.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outil de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O4512 .

4°- La somme à encaisser d'un montant de 249 000 € ainsi que les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4312**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 40 et 43 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Cyril Bihler**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 lots de copropriété situés 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, édifié sur un terrain cadastré BM 140, lesdits lots appartenant à monsieur Cyril Bihler.

Le site est localisé sur le territoire de la Vallée de la Chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie. À ce titre, la Ville perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT, dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle (ZI) Château de l'île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux écologiques et d'habitat.

II - Biens à acquérir

Il s'agit des lots n°40 et 43 correspondant respectivement aux bulles n°416 d'une superficie de 23,83 m² et 412 d'une superficie de 22,52 m², avec les 10/700 des parties communes générales attachés à chacun de ces lots.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix global de 110 000 €, biens vendus en partie occupés.

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant total de 110 000 € des lots n°40 et 43 dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant à monsieur Cyril Bihler dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique de la zone.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 28 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4499.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 110 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4313**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n°56 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant aux époux Bouteille**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot de copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, édifié sur un terrain cadastré BM 140, appartenant aux époux Bouteille.

Cette copropriété résultant d'une transformation d'un ancien hôtel à usage d'habitation est localisée sur le territoire de la Vallée de la Chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Appartenant majoritairement à des investisseurs, certains logements relèvent de la non-décence.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie. À ce titre, la Ville perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT, dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle (ZI) Château de l'Île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux écologiques et d'habitat.

II - Désignation du bien et modalités d'acquisition

Il s'agit du lot n°56, correspondant à la bulle n° 466, d'une superficie de 23,35 m², avec les 10/700 des parties communes générales attachés à ce lot.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix de 47 000 €, bien vendu -libre de toute location ou occupation- ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 47 000 € du lot n°56 dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant aux époux Bouteille, dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique de la zone.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 6 novembre 2017 pour un montant global de 29 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4497.

4°- Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 47 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 310 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4314**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Solaize**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu situé rue du 11 novembre 1918 et appartenant à madame Josette Roletto**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **18 mai 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3263 du 8 juillet 2019, la Métropole de Lyon a prononcé l'engagement de la procédure d'expropriation en vue du projet de requalification des rues du 11 novembre 1918 et Chantabeau et de la route de Feyzin à Solaize.

Dans le cadre de la requalification des rues du 11 novembre 1918 et Chantabeau et de la route de Feyzin à Solaize, visant à répondre aux enjeux de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AP 93 d'une superficie de 4 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par les emplacements réservés de voirie n°10 et n°11, située rue du 11 novembre 1918 à Solaize et appartenant à madame Josette Roletto.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 160 €, soit 40 € le m² -bien cédé libre de toute occupation ou location-.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 160 €, soit 40 € le m², d'une parcelle de terrain nu cadastrée AP 93 d'une superficie de 4 m², concernée au PLU-H par les emplacements réservés n°10 et n°11, située rue du 11 novembre 1918 à Solaize, et appartenant à madame Josette Roletto dans le cadre de la requalification des rues du 11 novembre 1918 et Chantabeau et de la route de Feyzin à Solaize.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 5 novembre 2018 pour un montant de 3 070 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O5579 A.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 160 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4315**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'un immeuble situé 13 avenue Paul Marcellin
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte de la revente

Par arrêté n°2019-10-09-R-0695 du 9 octobre 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 13 avenue Paul Marcellin à Vaulx en Velin et cadastré AP 361 pour un montant de 567 000 € -bien libre de toute location ou occupation-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un immeuble en R+1, ancienne ferme comprenant un logement d'une surface habitable d'environ 62 m² et une grange,
- d'une dépendance à usage de garages, avec cave,
- ainsi que la parcelle de terrain de 1 005 m², cadastrée AP 361, sur laquelle sont édifiées ces constructions.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Vaulx en Velin, dans un objectif de protection et conservation du patrimoine et de réalisation de logements sociaux.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Vaulx en Velin, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé -libre de toute location ou occupation- au prix de 567 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La Ville de Vaulx en Velin aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition du bien par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 2 octobre 2019 figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 567 000 €, à la Ville de Vaulx en Velin, d'un immeuble -cédé libre de toute location ou occupation- situé 13 avenue Paul Marcellin à Vaulx en Velin et cadastré AP 361, dans un objectif de protection et conservation du patrimoine et de réalisation de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O451 1.

4°- La somme à encaisser d'un montant de 567 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4316**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 5°**

objet : **Désaffectation et déclassement du domaine public métropolitain de 3 parcelles de terrains bâtis cadastrées AR 220, AR 221 et AR 222 situées 30, 30 bis et 32-34 montée de Choulans**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

Par décision du Bureau n°B-2012-3620 du 8 octobre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'association Habitat et humanisme, portant sur une maison située 30 montée de Choulans à Lyon 5°, parcelle AR 220. Ledit bail a été signé le 4 février 2013.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2015-0477 du 12 octobre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la mise en vente de 2 biens à usage d'habitation situés 30 bis et 32-34 montée de Choulans à Lyon 5° édifiés sur les parcelles cadastrées AR 221 et AR 222, au regard du plan de cession des biens métropolitains qui ne présentaient plus d'utilité pour les politiques publiques de la Métropole. Par voie d'adjudication le 25 novembre 2015, ces biens ont été cédés à madame Norma Serra (société civile immobilière - SCI- Norwen) pour le 30 bis montée de Choulans et à monsieur et madame Ghennai pour le 32-34 montée de Choulans.

Il apparaît que ces 3 biens n'ont pas fait l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement, préalablement à leur mise en vente. Or, ces biens avaient précédemment été occupés par les logements de fonction des agents du service des tunnels de la Communauté urbaine.

Il convient dès lors de procéder à une régularisation a posteriori de ces procédures, afin de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AR 220, AR 221 et AR 222, comme le prévoit l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Constate la désaffectation a posteriori de 3 biens à usage d'habitation situés :

- 30 montée de Choulans à Lyon 5°, édifié sur la parcelle cadastrée AR 220, d'une superficie de 984 m², mis à bail emphytéotique à une association Habitat et humanisme le 4 février 2013,
- 30 bis montée de Choulans à Lyon 5°, édifié sur la parcelle cadastrée AR 221, d'une superficie de 627 m², cédé à la SCI Norwen le 25 novembre 2015,
- 32-34 montée de Choulans à Lyon 5°, édifié sur la parcelle cadastrée AR 222, d'une superficie de 603 m², cédé à monsieur et madame Ghennai le 25 novembre 2015.

2° - Prononce le déclassement du domaine public métropolitain des 3 tenements visés ci-dessus.

3° - Autorise monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces procédures.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4317**

commission principale :

commune (s) : **Bron**

objet : **Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes à Bron - Saisine de M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, le Conseil a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a, d'ores et déjà, été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent rapport.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

L'allée des Platanes est une voie privée ouverte à la circulation générale qui permet de boucler le secteur avec le boulevard Pinel situé à l'ouest et le chemin des Balmes au sud de la Commune de Bron.

Le classement de cette voie dans le domaine public métropolitain n'a pu être réalisé, faute d'accord unanime des propriétaires des parcelles supportant la voirie. Ce classement permettrait d'assurer la même qualité de cadre de vie à l'ensemble des habitants du quartier et de garantir une meilleure sécurité pour les mobilités actives, grâce à l'intervention des services urbains de la Métropole de Lyon

Pour ces motifs d'intérêt général, la Métropole a décidé d'engager une procédure de classement d'office conformément à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, qui prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnités, dans le domaine public de la collectivité sur le territoire de laquelle se situe la voie.

II - Enquête publique

En vue du classement d'office de l'allée des Platanes dans le domaine public de voirie métropolitain, dont l'engagement a été approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3411 du 7 octobre 2019, une enquête publique de 30 jours consécutifs a eu lieu du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus. Celle-ci a été menée par monsieur Michel Legrand, commissaire enquêteur, qui a tenu 3 permanences ouvertes au public en mairie de Bron les lundi 25 novembre 2019 de 10h00 à 12h00, lundi 2 décembre 2019 de 14h00 à 16h00, mercredi 11 décembre 2019 de 13h45 à 17h15 (la permanence prévue le mercredi 20 novembre 2019 de 13h45 à 17h15 n'a pu être honorée par le commissaire-enquêteur en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté).

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 31 décembre 2019.

Le rapport du commissaire enquêteur mentionne que les observations recueillies auprès du public sont favorables au projet de classement d'office, les remarques portent essentiellement sur la circulation et le stationnement ainsi que sur l'état de l'allée des Platanes et les souhaits d'amélioration.

Une opposition émane de monsieur et madame Perriand. Dans leur courrier reçu en Mairie le 13 décembre 2019 et annexé au rapport, ils ont fait part de leur désaccord concernant la superficie de leur parcelle qui intégrerait le domaine public et sur l'absence d'indemnisation.

Concernant l'opportunité, le commissaire-enquêteur a indiqué que le classement d'office constituait le moyen le plus approprié de remédier aux inconvénients et risques que connaît cette voie privée ouverte à la circulation publique. Le commissaire-enquêteur a donné son avis favorable.

Considérant qu'au moins un propriétaire concerné s'est opposé au classement d'office, la procédure prévoit que la décision ne relève plus de la collectivité compétente mais doit être prise par arrêté préfectoral.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, il est proposé de saisir monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, pour statuer sur le classement d'office de l'allée des Platanes à Bron ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Prend acte du résultat de l'enquête publique.

2°- Autorise monsieur le Président à saisir monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, pour la décision de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes à Bron, pour laquelle 2 propriétaires ont manifesté leur opposition.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4318**

commission principale :

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société en nom collectif (SNC) Cogedim Grand Lyon ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'un terrain nu situé 31 rue de la Baisse**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, le Conseil a délégué à la Commission permanente le soin de prendre toute décision relative à la réalisation de tout acte, de déclassement, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes (articles 1.1 et 1.11). Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a, d'ores et déjà, été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent rapport.

Une telle évocation est, en effet, juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte de la cession

Dans le cadre d'un remembrement ayant pour but la construction d'un programme immobilier de logements mixtes de 2 811 m² environ de surface de plancher, la société Cogedim Grand Lyon se propose d'acquérir une partie de la parcelle de terrain nu appartenant à la Métropole de Lyon, cadastrée BT 263, située 31 rue de la Baisse à Villeurbanne.

Cette emprise était située sur le domaine public de voirie métropolitain, la société Cogedim Grand Lyon a également sollicité la Métropole pour le déclassement de celle-ci.

L'emprise à déclasser est constituée d'un terrain nu d'une superficie de 139 m² environ.

Plusieurs réseaux appartenant à Numéricable, Eau du Grand Lyon, ENEDIS, Grand Lyon Réseau Exploitants, GRDF, Mairie de Villeurbanne et Orange, ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu de 139 m² environ à détacher de la parcelle BT 263.

III - Conditions de la cession

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ce bien à la société Cogedim Grand Lyon ou toute autre société qui lui sera substituée, au prix de 110 000 €, auquel s'ajoute le montant de TVA à 20 % soit 22 000 €, soit un total de 132 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de la cession qui lui ont été proposées, une promesse synallagmatique a, d'ores et déjà, été établie ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 25 octobre 2019 figurant en pièce jointe ;

DELIBERE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée BT 263 située 31 rue de la Baisse à Villeurbanne, d'une superficie d'environ 139 m².

2°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 110 000 € hors taxe auquel se rajoute le montant de la TVA à 20 %, d'un montant de 22 000 €, soit un total de 132 000 € TTC, à la société Cogedim Grand Lyon ou toute autre société qui lui sera substituée, d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée BT 263 située 31 rue de la Baisse à Villeurbanne dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements mixtes.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

5°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

a) - produit de la cession : 132 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

b) - sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 68 548,79 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P09O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4319**

commission principale :

commune (s) : **Oullins**

objet : **Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à M. Genevoix de 2 parcelles situées chemin de Presle à M. Thimothée Mengelle d'une emprise située 32 avenue du Bois à Oullins**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Afin d'éviter la réunion de la commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent rapport.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 2 mars 2010, n° 325255, RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE).

Monsieur Thimothée Mengelle a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain et la cession à son profit d'une emprise de terrain nu d'une superficie de 39 m² nouvellement cadastrée AR 668, jouxtant sa propriété située 32 avenue du Bois et lui permettant de créer une place de stationnement.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux existant sous ou à proximité de l'emprise sont occupés par Orange H3, GRDF, SERPOLLET, Eau du Grand Lyon, Numéricâble, Grand Lyon Réseaux Exploitant. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

Une servitude de passage de canalisation souterraine d'eau potable sera constituée. Celle-ci consistera en une bande de terrain contiguë et parallèle à l'emprise précitée, d'une largeur de 1,50 mètre de part et d'autre de la conduite d'eau sur une longueur de 13 mètres.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur,

cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée serait cédée au prix de 2 925 € pour 39 m², soit 75 €/ m². Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 février 2020, figurant en pièce jointe ;

DELIBERE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise d'une superficie de 39 m², nouvellement cadastrée AR 668, située 32 avenue du Bois à Oullins.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 2 925 € pour 39 m² soit 75 € / m², à Monsieur Timothée Mengelle, d'une emprise d'une superficie de 39 m², nouvellement cadastrée AR 668, située 32 avenue du Bois à Oullins, dans le cadre de la création d'une place de stationnement.

3° - Autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O4369 le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 2 925 € en recettes - chapitre 75 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 2 925 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 40 et 42 sur l'opération n°OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4320**

commission principale :

objet : **Mesures d'accompagnement du tissu économique et social de la Métropole de Lyon pour favoriser la reprise d'activité, en lien avec la crise sanitaire Covid-19**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n°2020-4246 du 23 avril 2020, le Conseil de la Métropole a approuvé un ensemble de mesures d'urgence pour aider le tissu économique et social métropolitain à faire face aux conséquences de la fermeture administrative de nombreux établissements, qui a brutalement affecté l'économie de notre territoire, avec une chute d'activité fragilisant entreprises, indépendants, commerces et associations.

Ces mesures comprenant aides directes, exonérations, report voire allègements de charges diverses, ont eu pour objectifs d'alléger la pression qui pèse sur la trésorerie des acteurs économiques et sociaux, et de contribuer à maintenir l'activité sur la période.

Alors que le déconfinement progressif est amorcé depuis le 11 mai 2020, sur la base des informations fournies par l'Institut national de la statistique des études économiques (INSEE) en mai 2020, l'activité économique française serait en baisse de 33 % par rapport à la situation de référence avant confinement.

Si l'ordre de grandeur est proche des publications précédentes (9 et 23 avril notamment), une légère remontée de l'activité économique semble se confirmer. Cette remontée est due à l'industrie, dont la perte d'activité est estimée à - 38 % (contre - 43 % au 9 avril) et à la construction (- 75 % contre - 88 % au 9 avril). En revanche, la situation reste inchangée dans les services (baisse de l'ordre de 36 %).

Ces disparités entre secteurs s'expliquent notamment par la plus ou moins grande capacité à maintenir l'activité à distance, tout au long de la période et par la progressivité des mesures de sécurisation sanitaire mises en place à compter de début mai (redémarrage progressif des chantiers, par exemple).

Les dépenses de consommation finale des ménages restent exceptionnellement basses et seraient inférieures de l'ordre de 32 % au niveau correspondant à une période "normale" (légèrement moindre que celle estimée à la fin mars à - 35 %). Cette évolution traduit notamment le relèvement très progressif des achats de biens manufacturés. Sans surprise, d'autres types de dépenses demeurent à des niveaux historiquement bas (carburants, services d'hébergement, de restauration ou de loisirs).

Sur le 1^{er} trimestre 2020, le produit intérieur brut (PIB) français se sera contracté de 6 points, en raison de la période de confinement, et selon le rythme de retour à un fonctionnement normal de l'économie et des échanges, cette contraction est actuellement estimée à 3 points pour l'année 2020.

En Auvergne-Rhône-Alpes, une baisse de 34 % est constatée pour l'activité économique, faisant de notre région l'une des plus affectées, avec l'Île de France et la Corse, essentiellement du fait de la structure de notre économie régionale (poids de l'industrie, du commerce et des activités de tourisme).

Le bilan d'avril (premier mois complet de confinement) confirme le choc économique subi par les entreprises métropolitaines en termes de chiffre d'affaires. Sur 200 entreprises rencontrées par le service économique de la Métropole sur ce mois, 40 % ont indiqué n'avoir eu aucune activité ou un chiffre d'affaires en baisse d'au moins 70 %. Par secteur, cette proportion s'établit à 40 % dans l'industrie et les services à l'industrie, (les entreprises agroalimentaires, pharmaceutiques et du secteur de la chimie ayant plutôt bien résisté) et 75 % dans le commerce.

Tous secteurs confondus, une proportion d'environ 5 % des entreprises indique, a contrario, une hausse du chiffre d'affaires par rapport à avril 2019.

Face à ce contexte économique très difficile, la Métropole a engagé un plan d'accompagnement sans précédent afin de soutenir immédiatement le tissu économique et social de son territoire.

La présente délibération vise à prolonger et compléter les mesures d'urgence à caractère économique déjà approuvées, pour en consolider l'effet.

Elle a aussi pour objectif de répondre aux besoins qui émergent, en lien avec la reprise d'activité et le déconfinement progressif opéré depuis le 11 mai 2020.

I - Poursuivre les mesures de soutien à la trésorerie des acteurs économiques

1°- Reconduction, sur le mois de mai 2020, de l'aide à la trésorerie des entreprises et associations, en complément du Fonds de solidarité nationale (FSN)

La loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020, complétée par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020, a créé un FSN, destiné à venir en aide aux petites entreprises les plus touchées par la crise et garantir une rémunération d'urgence aux professionnels sinistrés par l'arrêt total de leur activité.

Ce Fonds permet, dans son premier volet, d'attribuer une aide d'un montant maximum de 1 500 € à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité à caractère économique, employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€, ayant subi une fermeture administrative, en vertu des décisions gouvernementales visant à lutter contre la propagation du virus, ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Par délibération n°2020-4246 du 23 avril 2020, le Conseil de la Métropole a approuvé l'attribution d'une aide directe, forfaitaire et complémentaire de 1 000 €, à tout bénéficiaire du FSN exerçant son activité sur l'aire métropolitaine, pour les mois de mars et avril 2020.

Premier bilan de la mise en œuvre de cette mesure

À la date du 28 mai 2020, 2 489 803 aides ont été attribuées par ce Fonds au niveau national, pour un montant total de 3,37 milliards d'euros.

Pour le mois de mars 2020, par sa mesure additionnelle, la Métropole a accompagné financièrement 27 646 entreprises, entrepreneurs et autres acteurs économiques opérant sous divers statuts juridiques. La cible des indépendants et micro-entrepreneurs est particulièrement bien adressée, avec une moyenne constatée de 0,78 salarié parmi les entreprises aidées, chacune des 59 communes de l'agglomération étant concernée.

La demande à déposer au titre du mois d'avril est ouverte jusqu'au 31 mai au niveau du FSN, mais une première évaluation indique une demande d'environ 35 000 bénéficiaires pour le territoire de la Métropole, qui se traduira par une aide additionnelle de 1 000 € supplémentaires pour chacun.

Au regard de la pertinence du dispositif sur la cible des TPE et micro-entrepreneurs, particulièrement impactés par la crise, il est proposé que la Métropole prolonge l'attribution de cette aide additionnelle au FSN sur le mois de mai 2020, selon les mêmes critères d'intervention de celui-ci, fixés par décrets successifs. À ce titre, le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 a prolongé la durée d'intervention du FSN et a élargi ou modifié les critères d'attribution concernant les associations, les entreprises créées en février 2020 et les entreprises dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € d'indemnités par ailleurs.

L'aide métropolitaine sera attribuée sur la base des éléments d'instruction de l'État pour le FSN au titre du mois de mai. La cible potentielle des établissements visés par cette mesure sur le mois de mai est estimée à 30 000 pour notre agglomération.

Le coût estimatif de cette prolongation est évalué à 30 M€ à la charge de la Métropole. Il est donc proposé au Conseil d'autoriser l'ouverture d'une autorisation de programme complémentaire de 30 M€ en investissement, destinée à financer la prolongation sur le mois de mai 2020 de cette mesure.

Par ailleurs, l'État a annoncé la prolongation du FSN sur la cible restreinte des cafés, hôtels-restaurants et des filières culturelles, touristiques et événementielles à compter de juin et jusqu'à la fin de l'année 2020. La Métropole reste dans l'attente du décret qui précisera les conditions et critères d'éligibilité de ce dispositif pour évaluer la pertinence d'une aide additionnelle sectorielle.

Enfin, la Métropole a la possibilité d'intervenir opérationnellement auprès des commerces, cafés, restaurants, hôtellerie en difficulté financière particulière.

À la demande de propriétaires occupants, la Métropole pourrait de manière exceptionnelle acquérir les murs commerciaux de ces cibles, les porter et les proposer aux commerçants en location, selon un loyer et une durée à déterminer. Un rachat par le commerçant serait possible lorsque sa situation financière le lui permettrait, selon des modalités qui resteront à définir.

Ce système permettrait à des commerces en difficulté spécifique, de reconstituer leur trésorerie tout en se gardant la possibilité de redevenir propriétaire si leur situation financière s'améliore. Ce mécanisme serait un outil de réponse complémentaire aux besoins des entreprises.

2°- Mise en place d'un Fonds d'urgence pour les micro-entreprises et associations, en partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Banque des territoires

Les échanges conduits avec les entreprises et les partenaires de la Métropole (chambres consulaires, organisations patronales, etc.) indiquent que certaines entreprises, de très petite taille ou individuelles, et très récemment créées, présentent un besoin en trésorerie au-delà des montants perçus par le FSN et l'aide métropolitaine, et ne peuvent pour autant pas bénéficier des aides bancaires existantes (privées ou publiques telles le prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Sur la base de ce diagnostic, à l'initiative de la Banque des territoires, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de collectivités territoriales, dont la Métropole, il est proposé de déployer un Fonds régional d'urgence sur cette cible précise des "micro-entreprises et associations" pour couvrir les besoins en trésorerie inférieurs à 20 000 €.

Ce Fonds permettra d'apporter un financement en trésorerie sous forme d'avances remboursables à des structures (micro-entrepreneurs, indépendants, associations, etc.) qui, aujourd'hui, ne trouvent pas de réponse à leurs besoins de financement.

Les bénéficiaires de ce Fonds d'urgence seront des structures économiques de 0 à 9 salariés inclus, entreprises, associations employeuses ou coopératives, quel que soit leur secteur d'activité, ainsi que les entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises, sans restriction liées à la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau des fonds propres.

Les "micro-entreprises" et associations qui entrent dans ces critères pourront bénéficier d'une avance remboursable à taux 0, d'un montant compris entre 3 000 et 20 000 €, selon le montant déterminé par les besoins de l'entreprise. Cette aide sera destinée à financer le besoin de trésorerie et le besoin en fonds de roulement pour assoir la reprise d'activité et la relance de l'entreprise.

La durée de remboursement du prêt est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Le Fonds régional d'urgence "micro-entreprises et associations" sera doté par :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Banque des territoires, à hauteur respective de 16 241 336 € (soit 2 € par habitant), pour un montant total de 32 482 672 € de "contribution socle",

- les collectivités territoriales ou entités publiques infrarégionales volontaires (EPCI), sur le principe d'une contribution similaire de 2 € par habitant, pour chaque collectivité participante.

La contribution des entités publiques infrarégionales participantes sera exclusivement orientée sur les entreprises de leurs territoires respectifs

Les demandes seront instruites par les opérateurs du dispositif de soutien à la création d'entreprises (Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), France active, Initiative France, Union régionale des sociétés coopératives (URSCOP) et Réseau entreprendre) et les avances remboursables seront ensuite versées par la Région. Grâce à la mobilisation de ces opérateurs du financement spécialisés dans l'accompagnement de ces cibles d'entrepreneurs, et à un maillage territorial fin, l'objectif fixé est de 10 000 entreprises accompagnées, au total, d'ici la fin de l'année 2020.

La Métropole souhaite participer à la constitution de ce Fonds, pour se doter d'un outil d'intervention supplémentaire auprès des entreprises de son tissu économique et social et renforcer ainsi son action d'accompagnement de la reprise économique.

Le recensement INSEE de la population de l'agglomération lyonnaise faisant état de 1 381 250 habitants (Insee-RP 2016), il est proposé que la Métropole contribue au Fonds ainsi constitué à hauteur de 2 762 500 €.

Une convention spécifique est établie entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, définissant les contributions respectives, les cibles et critères d'intervention du Fonds, les modalités de fonctionnement et d'attribution des avances remboursables et enfin, les modalités de recouvrement. Par ailleurs, la Région étant seule compétente, depuis le 1^{er} janvier 2016, pour définir le régime des aides aux entreprises et décider de l'octroi de ces aides, il est proposé d'approuver l'actualisation de la convention existant entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes permettant à la Métropole d'intervenir sur ce dispositif.

II - Accompagner la reprise d'activités dans les domaines du tourisme, de l'événementiel et de la culture

1°- Permettre la réalisation de projets d'investissement empêchés par la conjoncture économique - Contribution au Fonds régional d'urgence sur le tourisme

La filière touristique est particulièrement touchée par la crise économique, conséquence des mesures de confinement. Impacté notamment par les interdictions de déplacement et les fermetures administratives, ce secteur a été durement exposé.

La Métropole souhaite participer à la relance des entreprises de cette filière et apporter un appui complémentaire, au-delà de l'aide en trésorerie apportée par le FSN et par la mesure additionnelle de la collectivité (qui bénéficie déjà largement à des professionnels du tourisme et de l'hébergement).

Il est proposé que la Métropole contribue au Fonds régional d'urgence tourisme, mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce Fonds s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés et aux associations et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des projets d'investissement. L'objectif est d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum par bénéficiaire pour favoriser l'investissement et le développement de ces entreprises, au moment où la conjoncture économique met un coup d'arrêt potentiellement à ce type de projet.

La Métropole souhaite abonder le Fonds régional d'urgence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, selon une clé de répartition et des modalités en cours de définition. Cette contribution fera l'objet d'une délibération complémentaire à un prochain Conseil.

2°- Soutenir la reprise des activités touristiques, culturelles et de loisirs par un déploiement spécifique de la "Lyon City Card 365"

Afin d'accompagner la reprise des activités touristiques et culturelles, la Métropole souhaite s'appuyer sur la "Lyon City Card 365", le pass tourisme, culture et loisirs proposé par l'Office du tourisme, dont une des versions a été développée plus spécifiquement pour le public grand lyonnais.

Pour rappel, cette carte donne accès pendant 1 an à 3 activités culturelles ou de loisirs aux choix parmi une offre d'environ 35 activités sur le territoire de la Métropole ainsi qu'à une visite guidée proposée par l'Office du tourisme.

La Métropole souhaite mettre en place une action spécifique, à travers l'achat de 30 000 "Lyon City Card 365", destinée à promouvoir l'offre culturelle, touristique et de loisirs à destination d'habitants de la métropole ou de territoires limitrophes. Ces pass ont vocation à être utilisés dans le cadre d'opérations de remerciement adressés aux personnes et structures qui auront été particulièrement mobilisées dans la lutte contre l'épidémie et ses conséquences sanitaires et sociales (personnels soignants et médico-sociaux notamment), en lien avec les politiques publiques de la Métropole.

Le budget de l'opération est estimé entre 400 000 € et 600 000 € selon le nombre et de la nature des activités qui seront effectivement consommées.

Cette action s'inscrit en complémentarité avec le lancement d'une campagne de communication et de promotion menée par l'Office du tourisme auprès des habitants de la Métropole pour susciter l'envie de redécouvrir les activités touristiques, culturelles et de loisirs du territoire et favoriser le retour vers ces établissements.

3°- Accompagner les TPE -PME dans leurs démarches de prospection et commerciales sur des salons

La Métropole souhaite accompagner la relance économique et événementielle grâce à un soutien aux actions du Comité fondateur du parc des expositions de Lyon (COFIL), association propriétaire du parc des expositions d'Eurexpo, dont la Métropole est membre. À cet effet, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 € est attribuée à l'association COFIL pour abonder un fonds de soutien au développement économique d'Eurexpo.

Cette action a pour objectif de permettre à des TPE et PME métropolitaines fragilisées par la crise liée au Covid-19 de participer à des salons professionnels ou grand public se tenant à Eurexpo et de les accompagner dans leurs actions commerciales et de prospection. Elle vise aussi à soutenir la filière événementielle en atténuant les effets économiques d'annulations d'exposants sur des événements organisés à Eurexpo.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, la décision d'attribution de la subvention est prise par arrêté du Président de la Métropole.

4°- Appel à projets pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Avenant aux conventions passées dans le cadre de l'appel à projets 2019 pour faciliter la réalisation des travaux

Par délibération n°2019-3723 du Conseil du 30 septembre 2019, la Métropole a approuvé la mise en œuvre du dispositif d'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante et aux campings, le cadre et le règlement de l'appel à projets ainsi que le modèle type de convention individuelle d'attribution de subvention à passer avec les bénéficiaires de l'aide.

Dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 qui touche particulièrement le secteur du tourisme et de l'hôtellerie, il est proposé de modifier les modalités de versement de la subvention attribuée dans l'objectif de faciliter la réalisation des travaux subventionnés.

L'article 5 de la convention conclue avec les bénéficiaires de l'aide, relatif aux modalités de versement prévoit qu'un acompte maximum de 60 % de la subvention attribuée pourra être versé dans un délai global de 30 jours à compter de la réception par la Métropole d'un appel de fonds accompagné des factures acquittées et certifiées.

Il est proposé de modifier ces modalités de versement, pour accepter le versement de l'acompte sur présentation de devis.

L'article 5 serait ainsi rédigé : "une avance d'un maximum de 60 % de la subvention attribuée pourra être versée dans un délai global de 30 jours, à compter de la réception, par la Métropole, d'un appel de fonds accompagné du certificat de notification de la convention au bénéficiaire et des devis acceptés des travaux à réaliser dans le cadre du projet à financer."

Il est également proposé que le bénéficiaire fournisse les factures acquittées et certifiées par un expert-comptable correspondant aux travaux réalisés dans le cadre du projet.

Les autres dispositions, dont les obligations du bénéficiaire décrites dans la convention restent inchangées.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le projet d'avenant et d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants aux conventions conclues avec les bénéficiaires retenus dans le cadre de l'appel à projets par décision de la Commission permanente n°CP-2020 -3740 du 10 février 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président tendant à modifier le projet de délibération comme suit :

- Dans le "**II - Accompagner la reprise d'activités dans les domaines du tourisme, de l'événementiel et de la culture**" de l'exposé des motifs, il convient :

d'ajouter les paragraphes suivants :

"4° - Accompagner le retour des activités culturelles et artistiques dans l'espace public - Lancement de l'appel à projets "Culture hors les murs"

La fermeture administrative des établissements recevant du public et l'interdiction, jusqu'à ce jour, des manifestations rassemblant du public ont particulièrement affecté les acteurs, structures et établissements culturels et ont entraîné l'annulation en cascade de tous les festivals du printemps et de l'été 2020.

La Métropole a organisé différents dispositifs de soutien à la filière culturelle et artistique. Elle souhaite également proposer une réponse à la demande des territoires et communes qui s'engagent actuellement dans un travail de programmation, durant l'été 2020, d'activités culturelles et artistiques dans l'espace public à destination de leurs habitants, dans un contexte où les traditionnels congés d'été seront limités.

Dans cet objectif, la Métropole propose de lancer un appel à projets spécifique visant à soutenir financièrement les initiatives des communes pour réintroduire des activités culturelles ou artistiques sur le territoire métropolitain. Ce faisant, elle souhaite aussi soutenir le secteur professionnel de la culture, durement affecté par la situation.

a) - Objectif de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à soutenir les 59 communes du territoire métropolitain, qui proposeront des activités culturelles et artistiques, de tous secteurs et toutes disciplines, dans une période allant de juillet à fin septembre 2020. Il permettra d'accompagner ces communes dans leur capacité à proposer une offre culturelle à leurs habitants, adaptée et cohérente avec le projet culturel de leur territoire et qui respecte les règles de sécurité sanitaire.

Les projets présentés par celles-ci devront aussi contribuer à la réappropriation collective de l'espace public par les habitants, espace dont ils ont été privés en raison des mesures de confinement.

Ces projets seront réalisés par des professionnels de l'art et de la culture, l'appel à projets ayant également pour objet de soutenir ce secteur.

b) - Modalités de l'appel à projets et conditions d'éligibilité des projets

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer la finalité de cet appel à projets auprès des acteurs culturels et artistiques du territoire, afin de contribuer à recenser les propositions susceptibles de répondre à l'intérêt des communes et leurs projets.

Ces différentes propositions seront répertoriées dans un "catalogue en ligne" par la Métropole de Lyon, qui présentera chaque proposition artistique ou culturelle (descriptif du projet, présentation du porteur de projet et des parties prenantes, coût du projet détaillé par postes de dépenses, période concernée, territoire ou public cible le cas échéant, etc.). Ce catalogue sera mis à la disposition des 59 communes de la Métropole, qui pourront ainsi enrichir leur propre projet ou programmation, sur leur territoire.

Les projets éligibles devront se dérouler sur les mois de juillet à septembre 2020 inclus.

Ils pourront relever de toute discipline ou esthétique artistique et culturelle et devront :

- faire intervenir au moins un artiste professionnel rémunéré,
- donner lieu à des interactions en présentiel avec les habitants dans l'espace public : diffusion, restitution, projet participatif, etc.,
- être gratuits,
- présenter des modalités de mise en œuvre, qui intègrent le respect des règles de sécurité en vigueur.

c) - Modalités de financement par la Métropole

La Métropole versera à chaque commune en faisant la demande, la subvention correspondant au(x) projet(s) choisi(s) dans le catalogue, plafonné à 80% du coût TTC de la proposition inscrite dans le catalogue et dans la limite du montant maximum figurant en annexe à la présente délibération (calculé et arrondi à la centaine supérieure en fonction de la population de la commune, base 2019, soit 0,5 € par habitant pour Lyon et Villeurbanne, et 1 € par habitant pour les 57 autres communes).

Le montant total maximum de subventions à attribuer dans le cadre de l'appel à projets est ainsi fixé à 1 066 100 €.

Chaque subvention sera versée sur présentation des dépenses TTC réellement payées pour l'équipe artistiques et justifiées par la ou les commune(s) et sur présentation d'un appel de fonds.

Plusieurs communes ont la possibilité de s'associer pour porter ensemble un même projet et de cumuler les subventions allouées à chacune d'entre elles, dans la limite du plafond de 80 % du coût du projet artistique et des dépenses TTC payées et justifiées par chacune.

Les communes sont incitées à accompagner le projet comme elles l'entendent, notamment en complétant l'aide financière de la Métropole, en apportant une aide logistique facilitant sa réalisation dans l'espace public, en favorisant la contractualisation de partenariats entre les porteurs de projet et les acteurs culturels, économiques et associatifs locaux, etc.

La Métropole assurera la mise en ligne, sur le site Grandlyon.com, de la programmation globale résultant de cet appel à projets ainsi que le calendrier général des réalisations sur l'ensemble du territoire sur la période considérée.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'attribution d'une subvention totale maximum de 1 066 100 €, au profit des communes de la Métropole, pour soutenir les projets culturels et artistiques programmés dans l'espace public durant l'été 2020, selon les modalités et critères ci-définis et dans la limite du montant plafond fixé par commune et figurant en annexe."

- et de lire :

"5°- Appel à projets pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Avenant aux conventions passées dans le cadre de l'appel à projets 2019 pour faciliter la réalisation des travaux

au lieu de :

"4°- Appel à projets pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Avenant aux conventions passées dans le cadre de l'appel à projets 2019 pour faciliter la réalisation des travaux"

- Dans le **"1°- Approuve"** du Dispositif, il convient d'ajouter les paragraphes suivants :

"c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement totale et maximum de 1 066 100 € au profit des communes de la Métropole, présentant un ou des projets en réponse à l'appel à projets "Culture hors les murs", destiné à accompagner la programmation de projets culturels et artistiques dans l'espace public métropolitain durant la période estivale 2020.

Cette subvention sera attribuée sur la base des critères présentés et dans la limite du montant maximum par commune figurant en annexe à la délibération.

La dépense de fonctionnement correspondante, soit un montant prévisionnel de 1 066 100 €, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - opération n°OP33O5692 - chapitre 65."

et de lire :

"d) - la modification des modalités, etc."

au lieu de :

"c) - la modification des modalités, etc."

- Dans le "3° - **Approuve**" du Dispositif, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

"c) - les communes pour lesquelles la subvention attribuée dans le cadre de l'appel à projets "Culture hors les murs" est supérieure à 23 000 €,"

et de lire :

"d) - les bénéficiaires des subventions, etc."

au lieu de :

"c) - les bénéficiaires des subventions, etc."

- Il convient d'ajouter l'annexe ci-après.

DELIBERE

1°- **Approuve** :

a) - la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président,

b) - l'ensemble des mesures d'accompagnement du tissu économique et social proposées pour favoriser la reprise d'activité, et notamment la reconduction, sur le mois de mai 2020, de l'aide directe aux entreprises, mensuelle et forfaitaire de 1 000 €, attribuée aux personnes physiques et morales de droit privé, exerçant une activité économique sur le territoire de la Métropole et ayant bénéficié de l'aide du FSN - volet 1. Cette aide sera versée sur la base de la présente délibération et des éléments d'instruction fournis par l'État au titre du FSN - volet 1.

La dépense correspondante d'un montant prévisionnel de 30 000 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal, exercice 2020, chapitre 204, opération n°0P01O9500,

c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement totale et maximum de 1 066 100 € au profit des communes de la Métropole, présentant un ou des projets en réponse à l'appel à projets "Culture hors les murs", destiné à accompagner la programmation de projets culturels et artistiques dans l'espace public métropolitain durant la période estivale 2020.

Cette subvention sera attribuée sur la base des critères présentés et dans la limite du montant maximum par commune figurant en annexe à la délibération.

La dépense de fonctionnement correspondante, soit un montant prévisionnel de 1 066 100 €, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - opération n°0P33O5692 - chapitre 65,

d) - la participation financière de la Métropole au Fonds d'urgence pour les micro-entreprises et associations, en partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Banque des territoires, destinée à attribuer, sous la forme d'avance remboursable, une aide directe en trésorerie aux entreprises éligibles selon les critères définis.

La dépense correspondante d'un montant prévisionnel de 2 762 500 € sera imputée sur crédits inscrits ou à inscrire au budget principal, exercice 2020, chapitre 27, opération n°0P01O5693,

e) - la modification des modalités de versement des subventions accordées par décision n°CP-2020-3740 de la Commission permanente du 10 février 2020, en application du dispositif d'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante et aux campings.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, au budget principal, pour un montant de 30 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P01O9500, exercice 2020.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est ainsi porté à 90 000 000 € en dépenses.

3°- Approuve les conventions subséquentes et avenants à passer entre la Métropole et :

a) - la Région Auvergne-Rhône-Alpes autorisant et définissant, notamment, les conditions de mise en œuvre de l'aide directe aux entreprises dans le cadre du Fonds d'urgence "micro-entreprises et associations",

b) - la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant les conditions de participation au Fonds d'urgence "micro-entreprises et associations" et de mise en œuvre des avances remboursables auprès des entreprises et associations cibles,

c) - les communes pour lesquelles la subvention attribuée dans le cadre de l'appel à projet « Culture hors les murs » est supérieure à 23 000 €,

d) - les bénéficiaires des subventions attribuées par décision n°CP-2020-3740 de la Commission permanente du 10 février 2020, dans le cadre du dispositif d'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante et aux campings.

4°- Autorise monsieur le Président à signer lesdits conventions et avenants, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment procéder au paiement de l'aide directe aux entreprises de 1 000 €, mensuelle et forfaitaire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Lyon, le 3 juin 2020

Objet : *Conseil du 8 Juin 2020*
Amendement

<p>AMENDEMENT RELATIF AU PROJET DE DELIBERATION N° 2020-4320 Mesures d'accompagnement du tissu économique et social de la Métropole de Lyon pour favoriser la reprise d'activité, en lien avec la crise sanitaire Covid-19</p>
--

- Dans le "II - **Accompagner la reprise d'activités dans les domaines du tourisme, de l'événementiel et de la culture**" de l'exposé des motifs, il convient :

➤ d'ajouter les paragraphes suivants :

"4° - Accompagner le retour des activités culturelles et artistiques dans l'espace public - Lancement de l'appel à projets "Culture hors les murs"

La fermeture administrative des établissements recevant du public et l'interdiction, jusqu'à ce jour, des manifestations rassemblant du public ont particulièrement affecté les acteurs, structures et établissements culturels et ont entraîné l'annulation en cascade de tous les festivals du printemps et de l'été 2020.

La Métropole a organisé différents dispositifs de soutien à la filière culturelle et artistique. Elle souhaite également proposer une réponse à la demande des territoires et communes qui s'engagent actuellement dans un travail de programmation, durant l'été 2020, d'activités culturelles et artistiques dans l'espace public à destination de leurs habitants, dans un contexte où les traditionnels congés d'été seront limités.

Dans cet objectif, la Métropole propose de lancer un appel à projets spécifique visant à soutenir financièrement les initiatives des communes pour réintroduire des activités culturelles ou artistiques sur le territoire métropolitain. Ce faisant, elle souhaite aussi soutenir le secteur professionnel de la culture, durement affecté par la situation.

a) - Objectif de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à soutenir les 59 communes du territoire métropolitain, qui proposeront des activités culturelles et artistiques, de tous secteurs et toutes disciplines, dans une période allant de juillet à fin septembre 2020. Il permettra d'accompagner ces communes dans leur capacité à proposer une offre culturelle à leurs habitants, adaptée et cohérente avec le projet culturel de leur territoire et qui respecte les règles de sécurité sanitaire.

Les projets présentés par celles-ci devront aussi contribuer à la réappropriation collective de l'espace public par les habitants, espace dont ils ont été privés en raison des mesures de confinement.

Ces projets seront réalisés par des professionnels de l'art et de la culture, l'appel à projets ayant également pour objet de soutenir ce secteur.

b) - Modalités de l'appel à projets et conditions d'éligibilité des projets

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer la finalité de cet appel à projets auprès des acteurs culturels et artistiques du territoire, afin de contribuer à recenser les propositions susceptibles de répondre à l'intérêt des communes et leurs projets.

Ces différentes propositions seront répertoriées dans un "catalogue en ligne" par la Métropole de Lyon, qui présentera chaque proposition artistique ou culturelle (descriptif du projet, présentation du porteur de projet et des parties prenantes, coût du projet détaillé par postes de dépenses, période concernée, territoire ou public cible le cas échéant, etc.). Ce catalogue sera mis à la disposition des 59 communes de la Métropole, qui pourront ainsi enrichir leur propre projet ou programmation, sur leur territoire.

Les projets éligibles devront se dérouler sur les mois de juillet à septembre 2020 inclus.

Ils pourront relever de toute discipline ou esthétique artistique et culturelle et devront :

- faire intervenir au moins un artiste professionnel rémunéré,
- donner lieu à des interactions en présentiel avec les habitants dans l'espace public : diffusion, restitution, projet participatif, etc.,
- être gratuits,
- présenter des modalités de mise en œuvre, qui intègrent le respect des règles de sécurité en vigueur.

c) - Modalités de financement par la Métropole

La Métropole versera à chaque commune en faisant la demande, la subvention correspondant au(x) projet(s) choisi(s) dans le catalogue, plafonné à 80% du coût TTC de la proposition inscrite dans le catalogue et dans la limite du montant maximum figurant en annexe à la présente délibération (calculé et arrondi à la centaine supérieure en fonction de la population de la commune, base 2019, soit 0,5 € par habitant pour Lyon et Villeurbanne, et 1 € par habitant pour les 57 autres communes).

Le montant total maximum de subventions à attribuer dans le cadre de l'appel à projets est ainsi fixé à 1 066 100 €.

Chaque subvention sera versée sur présentation des dépenses TTC réellement payées pour l'équipe artistiques et justifiées par la ou les commune(s) et sur présentation d'un appel de fonds.

Plusieurs communes ont la possibilité de s'associer pour porter ensemble un même projet et de cumuler les subventions allouées à chacune d'entre elles, dans la limite du plafond de 80 % du coût du projet artistique et des dépenses TTC payées et justifiées par chacune.

Les communes sont incitées à accompagner le projet comme elles l'entendent, notamment en complétant l'aide financière de la Métropole, en apportant une aide logistique facilitant sa réalisation dans l'espace public, en favorisant la contractualisation de partenariats entre les porteurs de projet et les acteurs culturels, économiques et associatifs locaux, etc.

La Métropole assurera la mise en ligne, sur le site Grandlyon.com, de la programmation globale résultant de cet appel à projets ainsi que le calendrier général des réalisations sur l'ensemble du territoire sur la période considérée.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'attribution d'une subvention totale maximum de 1 066 100 €, au profit des communes de la Métropole, pour soutenir les projets culturels et artistiques programmés dans l'espace public durant l'été 2020, selon les modalités et critères ci-définis et dans la limite du montant plafond fixé par commune et figurant en annexe."

➤ et de lire :

"5° - Appel à projets pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Avenant aux conventions passées dans le cadre de l'appel à projets 2019 pour faciliter la réalisation des travaux

au lieu de :

"4° - Appel à projets pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Avenant aux conventions passées dans le cadre de l'appel à projets 2019 pour faciliter la réalisation des travaux"

- Dans le "1° - **Approuve**" du Dispositif, il convient :

- d'ajouter les paragraphes suivants :

"c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement totale et maximum de 1 066 100 € au profit des communes de la Métropole, présentant un ou des projets en réponse à l'appel à projets "Culture hors les murs", destiné à accompagner la programmation de projets culturels et artistiques dans l'espace public métropolitain durant la période estivale 2020.

Cette subvention sera attribuée sur la base des critères présentés et dans la limite du montant maximum par commune figurant en annexe à la délibération.

La dépense de fonctionnement correspondante, soit un montant prévisionnel de 1 066 100 €, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - opération n° OP33O5692 - chapitre 65."

- et de lire :

"d) - la modification des modalités, etc."

au lieu de :

"c) - la modification des modalités, etc."

- Dans le "3° - **Approuve**" du Dispositif, il convient :

- d'ajouter le paragraphe suivant :

"c) - les communes pour lesquelles la subvention attribuée dans le cadre de l'appel à projets "Culture hors les murs" est supérieure à 23 000 €,"

- et de lire :

d) - les bénéficiaires des subventions, etc."

au lieu de :

"c) - les bénéficiaires des subventions, etc."

- Il convient d'ajouter l'annexe ci-après.

Le Président,

Annexe Appel à projets "Culture hors les murs" : subvention par commune

Communes	Population (habitants - 2019)	sub/hab (en €)
Albigny-sur-Saône	2 871	1
Bron	41 589	1
Cailloux-sur-Fontaines	2 725	1
Caluire-et-Cuire	43 546	1
Champagne-au-Mont-d'Or	5 654	1
Charbonnières-les-Bains	5 176	1
Charly	4 687	1
Chassieu	10 437	1
Collonges-au-Mont-d'Or	4 138	1
Corbas	11 277	1
Couzon-au-Mont-d'Or	2 608	1
Craponne	11 362	1
Curis-au-Mont-d'Or	1 200	1
Dardilly	9 173	1
Décines-Charpieu	28 249	1
Écully	18 451	1
Feyzin	10 034	1
Fleurieu-sur-Saône	1 481	1
Fontaines-Saint-Martin	3 144	1
Fontaines-sur-Saône	7 075	1
Francheville	14 578	1
Genay	5 546	1
Givors	19 432	1
Grigny	9 691	1
Irigny	8 737	1
Jonage	5 927	1
Limonest	3 777	1
Lissieu	3 202	1
Lyon	523 164	0,5
Marcy-l'Étoile	3 796	1
Meyzieu	33 351	1
Mions	13 370	1
Montanay	3 226	1
La Mulatière	6 411	1
Neuville-sur-Saône	7 542	1
Oullins	26 838	1
Pierre-Bénite	10 582	1
Poleymieux-au-Mont-d'Or	1 340	1
Quincieux	3 510	1
Rillieux-la-Pape	30 275	1
Rochetaillée-sur-Saône	1 541	1
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	5 681	1
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	6 802	1
Sainte-Foy-lès-Lyon	22 385	1
Saint-Fons	18 640	1
Saint-Genis-Laval	22 104	1
Saint-Genis-les-Ollières	4 965	1
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	3 187	1
Saint-Priest	46 153	1
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	1 259	1
Sathonay-Camp	5 984	1
Sathonay-Village	2 394	1
Solaize	2 951	1
Tassin-la-Demi-Lune	22 729	1
La Tour-de-Salvagny	4 157	1
Vaulx-en-Velin	48 906	1
Vénissieux	65 822	1
Vernaison	4 927	1
Villeurbanne	150 375	0,5
TOTAL	260 1 400 134	

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4321**

commission principale :

objet : **Vie étudiante - Prolongation du délai de validité des Pass culture et invitations Lyoncampus pour la saison 2019-2020 et dispositif Pass culture 2020-2021 - Approbation de conventions avec les structures et les établissements culturels partenaires, les cinémas du GRAC, l'association Arty Farty pour le festival des Nuits sonores 2021 et l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) les Nuits de Fourvière pour son festival 2021**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est le second site d'enseignement supérieur français, avec plus de 160 000 étudiants (dont 23 000 étudiants internationaux), 11 500 chercheurs et enseignants chercheurs. Elle dispose d'une fonction "académique" de qualité, grâce à la présence de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés de renom.

Concernant la vie étudiante, pour la 3^{ème} année consécutive, Lyon arrive dans le top 3 du classement des "villes où il fait bon étudier", établi par le magazine l'Étudiant. Elle domine le classement grâce à plusieurs dispositifs :

- la création d'un lieu dédié à l'accueil en résidence d'associations étudiantes et à la valorisation des initiatives et projets portés par les associations étudiantes : la Maison des étudiants,
- l'organisation d'une soirée d'accueil pour les étudiants internationaux : la Nuit des étudiants du monde,
- la mise en place d'un chéquier culture pour les étudiants : le "Pass culture",
- un site internet d'informations dédié aux étudiants : lyoncampus.com,

I - Description et modalités de fonctionnement du Pass culture

Le Pass culture est un dispositif qui a été créé par la Ville de Lyon en 1998. Son objectif était de permettre aux étudiants de découvrir la richesse culturelle lyonnaise et son offre de spectacle vivant, dans des conditions tarifaires avantageuses. Il s'est enrichi d'un complément numérique en 2008, avec les "Invitations de Lyoncampus".

Le Pass culture est un outil de découverte, qui permet aux étudiants de construire et d'enrichir leur capital culturel.

Il donne accès à 4 places de spectacle, à tarif préférentiel, dont 3 places consommables dans de nombreux établissements culturels de la Métropole : théâtre, musiques (classique, jazz et actuelles), danse, opéra, café-théâtre, festivals, et une place dans les 31 cinémas métropolitains du Groupement régional d'actions cinématographiques (GRAC). La seule limite dans l'utilisation est que les détenteurs du Pass culture ne peuvent pas revenir 2 fois dans le même établissement avec un même Pass culture, l'objectif étant d'en faire un outil de découverte des différentes structures du territoire.

Depuis la saison 2017-2018, les étudiants ont la possibilité d'acheter plus de 2 carnets Pass culture. La seule limite dans l'utilisation est que les détenteurs du Pass culture ne peuvent pas revenir 2 fois dans le même établissement avec un même Pass culture.

Pour la saison 2020-2021, le régisseur en lien avec les sous-régisseurs, se réserve le droit de ne vendre que 4 carnets Pass culture à un même étudiant de septembre à décembre 2020, afin que le maximum d'étudiants puissent en bénéficier. Ces étudiants pourront de nouveau en acheter dès janvier 2021 si la disponibilité de Pass culture le permet.

Les préventes faites par les bureaux des arts et les bureaux des élèves sont limitées à 2 carnets Pass culture par personne, avec un tableau détaillé récapitulant tous les chèques remis avec les noms des étudiants. Un chèque global établi au nom des BDE-BDA pourra se faire quand cette vente est réalisée pour offrir ces Pass culture aux étudiants de leur établissement.

Les étudiants réservent leur place dans les conditions propres à chaque établissement culturel et dans la limite des places disponibles. La place de spectacle leur est donnée en échange d'un coupon du carnet Pass culture présenté à l'établissement. Le Pass culture est personnel et ne peut être revendu.

Un abonnement à la lettre d'informations du site web lyoncampus.com donne accès à la programmation de la saison culturelle des établissements partenaires et permet également la valorisation de places à gagner appelées les "invitations de Lyoncampus", ou certaines places à tarif préférentiel.

Ces places gratuites sont attribuées aux étudiants par ordre d'arrivée (x places attribuées aux x premières réponses par mail) et sont à retirer à la Maison des étudiants sur présentation de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité.

II - Bilan de l'année 2019-2020 et prolongation du dispositif

L'offre culturelle du Pass culture s'élève en septembre 2019, à 102 établissements culturels, soit 71 structures culturelles et 31 salles de cinéma du GRAC. Pour la saison 2019/2020, 5 nouvelles structures culturelles sont entrées dans le dispositif : Le Kraspek Myzik (Lyon 1^{er}), le Polaris (Corbas), le concert de l'Hôtel-Dieu, la Maison pour tous/salle des Rancy et Le Hot Club de Lyon.

La vente a eu lieu à partir du 2 septembre 2019, début de la saison artistique et jusqu'au 13 mars 2020, début du confinement national. À ce jour, 1 005 Pass culture 2019/2020 restent encore à vendre.

La pandémie du coronavirus a eu des répercussions sur ce dispositif mis en place pour la saison 2019-2020 :

- fermeture des établissements d'enseignement supérieur, ce qui a entraîné la fermeture des différents points de vente du Pass culture sur les campus, les établissements recevant du public (ERP) dont la Maison des étudiants et le Centre régional d'information jeunesse (CRIJ). De ce fait, 1 005 Pass culture 2019-2020 n'ont pu être vendus,

- fermeture des établissements culturels et cinémas, ce qui a entraîné l'annulation de spectacles et la non consommation des Pass culture déjà vendus,

- fermeture des sociétés d'impression, mise en suspens de la communication pour la rentrée universitaire de septembre 2020 et donc de l'impression de nouveaux Pass culture pour la saison 2020/2021.

Afin de pouvoir s'adapter au contexte actuel de confinement et de déconfinement touchant les étudiants, les établissements culturels et d'enseignement supérieur, une adaptation du dispositif Pass culture est proposé comme suit :

- prolongation de la validité des Pass culture 2019-2020 jusqu'au 31 août 2021. Concomitamment, les conventions d'application du Pass culture 2019-2020 notamment les dispositions relatives aux remboursements, sont unilatéralement prorogées avec chacun des partenaires jusqu'au 31 août 2021,

- vente des 1 005 exemplaires du Pass culture 2019-2020 restants, dès réouverture annoncée des établissements concernés (artistiques et d'enseignement supérieur),

- impression de 2 100 Pass culture supplémentaires 2020-2021, dont 100 Pass culture gratuits, en 2020-2021 pour compléter les 1 005 restants et numérotés de 5 301 à 7 300 pour la vente et de 7301 à 7400 pour les gratuits.

III - Modalités de partenariat entre la Métropole et les établissements culturels dans le cadre du Pass culture

Le dispositif repose sur un partenariat établi avec 102 structures et établissements culturels de l'agglomération, qui s'engagent à accueillir les étudiants détenteurs du Pass culture sur toute la programmation culturelle de la saison proposée.

Le partenariat avec les 31 salles de cinémas d'art et d'essai du GRAC, initié en 2017, est reconduit cette année avec le coupon "cinéma" qui permet aux étudiants d'accéder à ces salles.

Le partenariat spécifique avec l'association Arty Farty, annulé en 2020, est reconduit pour l'accès des étudiants au festival "Nuits sonores 2021".

Le partenariat spécifique avec l'EPIC Les Nuits de Fourvière, également annulé en 2020, est reconduit pour l'accès des étudiants aux Nuits de Fourvière 2021.

Ainsi, en 2020 ce sont à nouveau 102 établissements culturels qui sont désormais partenaires, soit 71 structures culturelles et 31 cinémas du GRAC, traduisant la diversité de l'offre culturelle de la Métropole.

La liste des établissements partenaires du Pass culture est annexée au présent rapport.

Pour la saison 2020/2021, la Métropole souhaite mettre en vente les 1 005 Pass culture 2019/2020 acceptés sur la saison 2020/2021 et un nombre de 2 000 Pass culture saison 2020/2021. Ils seront disponibles dans les points de vente accessibles selon le déconfinement et situés sur le territoire de la Métropole, au prix de 18 € le carnet de 3 places de spectacle et d'une place de cinéma. La vente sera organisée à partir du 1^{er} septembre 2020 jusqu'à épuisement du stock :

- à la Maison des étudiants, 90 rue de Marseille à Lyon 7°;
- au CRIJ, 66 cours Charlemagne à Lyon 2°;
- dans les services culturels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche des Université Lyon 1 à La Doua et Lyon 3 à la Manufacture des Tabacs.

En complément des 1 005 Pass culture et des 2 000 Pass culture 2020/2021 mis en vente, 100 Pass culture gratuits seront émis et feront l'objet d'opérations promotionnelles en lien avec les établissements d'enseignement supérieur, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lyon et l'Université de Lyon, à l'occasion d'événements d'accueil des étudiants internationaux, nouveaux arrivants et de valorisation des initiatives étudiantes.

Les Pass culture pourront être utilisés jusqu'à la fin de la saison culturelle, soit au plus tard le 31 août 2021.

IV - Modalités financières concernant le Pass culture 2020/2021

En contrepartie de la vente des 1 005 Pass culture saison 2019/2020 et des 2 000 Pass culture, saison 2020/2021, la Métropole s'engage à rembourser les 71 établissements culturels partenaires, à hauteur de 11,50 € pour chaque coupon qui lui sera retourné et à hauteur de 7 € pour chaque coupon "cinéma" des 31 cinémas métropolitains du GRAC.

Des modalités de partenariat spécifiques sont établies pour les "Nuits sonores" reportées en mai 2021 avec l'association Arty Farty, ainsi qu'avec l'EPIC les "Nuits de Fourvière" pour son festival 2021 du même nom. Ces derniers s'engagent à appliquer une réduction tarifaire de 11,50 € sur leur programmation, aux étudiants détenteurs d'un Pass culture, en échange d'un coupon spectacle Pass culture.

En dépenses, le budget prévisionnel maximum du Pass culture 2020/2021 s'élève à 85 150 € pour 2 100 Pass culture dont 100 gratuits, auquel s'ajoute 14 940 € environ pour les 960 places offertes dans le cadre des "Invitations de Lyoncampus", selon le détail suivant :

- 710 places de spectacles feront l'objet d'un remboursement, aux partenaires du Pass culture, au tarif de 11,50 € à raison de 10 places maximum par partenaire, soit 8 165 €;
- 100 places seront achetées à l'association Arty Farty, pour le festival 2021 des "Nuits Sonores" en mai 2021, pour un montant prévisionnel de 3 200 €;

- 100 places seront achetées à l'EPIC Les Nuits de Fourvière pour le festival 2021, pour un montant prévisionnel de 3 000€,

- 50 places seront achetées à l'association la Biennale de Lyon, dans le cadre de la 19^{ème} édition de la Biennale de la Danse sur le thème "Africa 20< - >20" qui aura lieu en mai-juin 2021, pour un montant prévisionnel de 575 €,

soit un total général de dépenses de 100 090 €.

Ces achats seront passés par la Métropole suivant les règles de la commande publique.

En recettes, le budget prévisionnel maximum du Pass culture 2020/2021 s'élève à 36 000 € pour 2 000 Pass culture au prix de vente de 18 € chacun.

Pour mémoire : les 1 005 Pass culture restants de la saison 2019-2020, ont déjà été inscrits aux budgets 2019 et 2020. Ils représentent un montant de dépenses de 41 707,50 € et un montant de recettes de 18 090 €.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver les modalités relatives au dispositif général du Pass culture étudiant et des "Invitations de Lyoncampus", pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, ainsi que les termes de la contractualisation à passer avec les partenaires culturels de ce dispositif, permettant le financement de celui-ci ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la prorogation du délai de validité des Pass culture étudiant et des "Invitations de Lyoncampus", pour la saison 2019/2020 ainsi que la prorogation unilatérale des conventions d'application du Pass Culture 2019-2020 notamment les dispositions relatives aux remboursements, avec chacun des partenaires jusqu'au 31 août 2021, selon les modalités décrites ci-dessus.

b) - le dispositif des Pass culture étudiant et des "Invitations de Lyoncampus", pour la saison 2020/2021, selon les modalités décrites ci-dessus.

c) - le conventionnement avec 102 établissements culturels comprenant 31 salles de cinéma du groupement régional d'actions cinématographiques (GRAC), dont la liste est annexée au présent rapport, ainsi qu'avec l'association Arty Farty et l'EPIC Les Nuits de Fourvière.

d) - les conventions-types à passer entre la Métropole et les établissements culturels, d'une part, et les cinémas du GRAC, d'autre part,

e) - les conventions à passer entre la Métropole et l'association Arty Farty et l'EPIC les Nuits de Fourvière

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 100 090 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 011 - opération n°0P03O5123.

4° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 36 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 70 - opération n°0P03O5123.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

·
·

ANNEXE 1

Liste des établissements et structures partenaires du dispositif Pass Culture étudiant
et Invitations de Lyoncampus

A Thou Bout d'Chant (1^{er})
Espace 44 (1^{er})
Le Complexe Café-Théâtre (1^{er})
Le Périscope (1^{er})
Les Subsistances (1^{er})
Les Tontons Flingueurs / café-théâtre (1^{er})
Théâtre Le Fou (1^{er})
Opéra de Lyon (1^{er})
Piano à Lyon (1^{er})
Le Nombriil du Monde, Théâtre de Comédie (1^{er})
Le Repaire de la Comédie (1^{er})
Théâtre des Clochards Célestes (1^{er})
Théâtre le Carré 30 (1^{er})
Médiatone (1^{er})
Festival Nuits Sonores 2019 / Association Arty Farty (2^e)
Musée des Confluences - Les spectacles (2^e)
Théâtre des Célestins (2^e)
Comédie Odéon (2^e)
Le Marché Gare (2^e)
Théâtre des Marronniers (2^e)
Le café-théâtre L'Improvidence (3^e)
Auditorium - Orchestre National de Lyon (3^e)
Sous Le Caillou (4^e)
Le Rideau Rouge (4^e)
Théâtre de la Croix-Rousse (4^e)
ENSATT (5^e)
Espace Gerson (5^e)
Les Grands Concerts de Lyon (5^e)
Les Nuits de Fourvière (5^e)
Le Boui Boui (5^e)
Le Petit jeu de Paume, théâtre (5^e)
Théâtre du Point du Jour (5^e)
Théâtre Le Guignol de Lyon / Compagnie M.A. (5^e)
Théâtre du Gai Savoir (6^e)
Le Croiseur / La Scène sur Saône (7^e)
Théâtre de l'Uchronie (7^e)
Théâtre Lulu sur la Colline (7^e)
La LILY (Ligue d'Improvisation Lyonnaise professionnelle) (7^e)
Théâtre de l'Elysée (7^e)
Festival Woodstower – Miribel Jonage / Association (7^e)
Institut Lumière (8^e)
Maison de la Danse (8^e)
Nouveau Théâtre du 8^e
Théâtre Nouvelle Génération (9^e)
Le Jack Jack (Bron)
Pôle en Scènes / Espace Albert Camus (Bron)
Le Radiant (Caluire-et-Cuire)
Espace Culturel Eole (Craponne)
L'Aqueduc (Dardilly)
Le Toboggan (Décines-Charpieu)
L'Épicerie Moderne (Feyzin)
Théâtre de Givors
Centre Culturel Jean Moulin (Mions)
Théâtre la Renaissance (Oullins)
Maison du Peuple (Pierre Bénite)
Théâtre La Mouche (Saint-Genis-Laval)
Théâtre Jean Marais (Saint-Fons)
Théâtre Théo Argence (Saint-Priest)
Ramdram / Centre d'Art (Sainte-Foy-lès-Lyon)

L'Atrium (Tassin-la-Demi-Lune)
Centre Culturel Charlie Chaplin et Festival Vaulx Jazz (Vaulx-en-Velin)
Bizarre ! (Vénissieux)
Théâtre de Vénissieux
Théâtre de l'IRIS (Villeurbanne)
Théâtre National Populaire (Villeurbanne)
Toï Toï, le Zinc (Villeurbanne)
Hot Club de Lyon (1^{er})
Le Kraspek Myzik (1^{er})
Le Concert de l'Hostel dieu (2^e)
Maison pour Tous / Salle des Rancy (3^e)
Centre Culturel Le Polaris (Corbas)

ANNEXE 2

Les cinémas du GRAC

Cinéma Lumière Terreaux (1^{er})
Cinéma Lumière Bellecour (2^e)
Cinéma Lumière - La Fourmi (3^e)
Cinéma Saint Denis (4^e)
Cinéma Bellecombe (6^e)
Cinéma Comoedia (7^e)
CinéDuchère (9^e)
Les Alizés (Bron)
Ciné Caluire (Caluire et Cuire)
Le Méliès (Caluire et Cuire)
Alpha (Charbonnières-les-Bains)
Le Polaris (Corbas)
L'Eole (Craponne)
L'Aqueduc (Dardilly)
Ciné Toboggan (Décines-Charpieu)
Ecully Cinéma (Ecully)
L'Iris (Francheville)
Salle de spectacles (La-Tour-de-Salvagny)
Le Lissiacio (Lissieu)
Ciné-Meyzieu (Meyzieu)
Ciné'Mions (Mions)
Rex (Neuville-sur-Saône)
Cinéma de la Maison du Peuple (Pierre-Bénite)
Ciné-Rillieux (Rillieux-la-Pape)
Ciné Mourguet (Sainte-Foy-lès-Lyon)
Ciné La Mouche (Saint-Genis-Laval)
Cinéma Le Scénario (Saint-Priest)
Le Lem (Tassin-la-Demi-Lune)
Les Amphis (Vaulx-en-Velin)
Gérard Philippe (Vénissieux)
Le Zola (Villeurbanne)

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4322**

commission principale :

objet : **Plan de relance métropolitain - Mesures d'accompagnement des ménages - Création d'un fonds d'urgence pour les impayés de loyer et de charges**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

A l'échelon national, les économistes estiment à 6-7 millions les ménages qui rencontrent des difficultés pour payer leurs loyers ou leurs échéances liées à leur logement, suite aux mesures de confinement liées à la crise sanitaire du Covid-19 et à leurs impacts sur l'emploi.

Cette estimation est à relier à une préoccupation croissante sur le territoire de la Métropole de Lyon qui émane des bailleurs sociaux, des communes, des associations, des travailleurs sociaux, sur une population à risque au regard de son maintien dans le logement.

L'ampleur de la crise sanitaire et ses répercussions sur l'emploi va mettre en difficulté des catégories de ménages jusqu'à présent inconnues des travailleurs sociaux et non éligibles aux aides du Fonds de solidarité pour le logement (1 salarié du privé sur 2 serait en chômage partiel à fin avril).

Des dispositions sont annoncées ou prises par l'Etat, la Caisse d'allocations familiales (CAF), Action Logement, les Centres communaux d'action sociale (CCAS), pour venir en aide aux ménages fragilisés. La Métropole, à son tour, affiche sa volonté d'amortir les effets socio-économiques de la crise, en complémentarité et en articulation avec les autres financeurs et les autres dispositifs comme le Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

L'objectif de ce fonds d'urgence métropolitain est :

- de traiter les impayés de loyers et de charges constitués à l'occasion du confinement et contribuer ainsi à l'amélioration de la situation économique des ménages,
- d'assurer une coordination des actions dédiées au traitement des impayés à l'échelle de la Métropole lyonnaise pour une harmonisation des pratiques dans un cadre commun assurant une équité de traitement.

A moyen terme, il s'agit d'éviter les sorties sèches du logement en prévenant les expulsions locatives.

I - Publics cibles et conditions d'octroi

L'aide est destinée à des ménages du parc social sous plafonds de ressources du prêt locatif d'utilité sociale (PLUS), pour le parc social soit un public plus large que celui du FSL, ou à des ménages du parc privé, sous plafonds des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) avec la prise en compte des situations suivantes :

- les locataires ou sous-locataires qui payent un loyer ou une redevance et qui ont contracté un impayé de loyer ou de redevance durant la période de confinement. Sont notamment concernés :

- . les locataires ou sous-locataires du parc social ou privé (vides ou meublés),
- . les titulaires d'un contrat de résidence ou d'une convention d'occupation en résidence sociale, maison relais,
- . les titulaires d'une convention d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage, terrain familial locatif,
- . les ménages ayant un bail résilié,

- les propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes qui payent des charges et qui ont contracté un impayé de charges durant la période de confinement avec une priorité donnée aux copropriétaires visés par les dispositifs programmés métropolitains.

Les ménages en situation d'impayés de loyer ou de charges dont la situation s'est dégradée en raison de la période de confinement, du fait de chômage partiel, de perte d'emploi pourront également être pris en charge.

II - Modalités de mise en œuvre

Ce fonds a vocation à prendre en compte les impayés constitués à l'occasion des effets de la crise. Il est régi par un règlement des aides, joint à la présente délibération.

La saisine de ce fonds se fera directement par le ménage ou par le biais d'un référent social quand il le souhaite, sous la forme d'un dossier de demande, annexé au règlement des aides du Fonds. Ces documents seront disponibles en ligne sur le site de la Métropole et de ses partenaires.

Modalités de prise en charge des impayés de loyer ou de charges :

- pour le parc social : 80 à 100 % du loyer impayé pour les ménages sous plafond, prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 50 à 80 % du loyer impayé pour les ménages au-dessus des plafonds PLAI et en dessous des plafonds des prêts locatifs à usage social (PLUS),

- pour le parc privé : 80 à 100 % de l'impayé de charges constitué pour les ménages sous plafond de ressources très modestes, et 50 à 80 % de l'impayé pour les ménages sous plafond de ressources modestes.

L'aide reste ponctuelle et forfaitaire, mobilisable à 2 reprises maximum versée pour l'équivalent de 3 mois. Elle est équivalente à 6 loyers ou redevances ou charges maximum, avec un plafond de 3 000 € maximum (identique à celui établi pour le FSL maintien).

La saisine au titre du fonds d'urgence devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

L'aide sera versée directement aux bailleurs pour le parc social et le parc privé. Exceptionnellement, il est laissé la possibilité de faire le versement directement aux ménages.

III - Cadrage budgétaire 2020

Pour répondre à ce nouveau besoin émergent, liée à la crise sanitaire actuelle, il est proposé dans le cadre de ce fonds d'urgence d'abonder une ligne budgétaire de 1 300 000 €, montant équivalent à l'enveloppe du Fonds de solidarité pour le logement, sur le volet maintien.

IV - Suivi et évaluation du dispositif

Il est proposé la mise en place d'une instance de suivi des aides dédiées aux impayés, pilotée par la Métropole et composée des principaux acteurs intervenant au titre du maintien dans le logement.

Cette instance aura pour mission de :

- recenser les aides ou dispositions exceptionnelles mises en place par les différents acteurs sur la période,
- faire un point périodique sur les besoins des ménages, et le cas échéant les besoins non couverts,
- suivre la montée en charge des dispositifs,
- assurer, si besoin, la coordination des financeurs pour proposer des ajustements aux dispositifs dans un souci d'efficacité collective,

- évaluer le dispositif afin d'en tirer les enseignements pour un passage de relais vers les dispositifs de droit commun et une adaptation de ceux-ci le cas échéant (notamment le FSL pour la Métropole) ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la création d'un fonds d'urgence pour les impayés de loyer et de charges dans le cadre du plan de relance Métropolitain et les mesures d'accompagnement des ménages impactés par la crise sanitaire,

b) - le règlement des aides du Fonds.

2°- **Autorise** monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3°- **Les dépenses** de fonctionnement en résultant, soit 1 300 000 €, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4323**

commission principale :

objet : **Fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Programmation et engagement financier 2020 - Demande de participation financière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement****Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), instauré par la loi Besson du 31 mai 1990, est une politique sociale réglementaire qui s'inscrit dans le cadre du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) 2016-2020.

Le FSL s'adresse aux ménages qui présentent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Le dispositif est composé de plusieurs volets : le FSL accès, le FSL maintien, le FSL énergie/eau, l'accompagnement social lié au logement (ASLL), l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative.

Le présent rapport a pour objet de présenter les engagements financiers 2020 pour les volets accès, maintien, énergie et eau. Les subventions allouées en 2020, dans le cadre du FSL, aux associations qui interviennent dans l'accompagnement des ménages et la sécurisation des rapports locatifs, sur les volets accompagnement social lié au logement (ASLL), gestion locative adaptée (GLA) et actions d'accueil, d'information et d'orientation (AIO) ont fait l'objet d'une délibération du Conseil n°2020-4192 du 29 janvier 2020.

I - Cadrage budgétaire 2020

Il est proposé, dans le cadre de la programmation 2020, de répartir de manière équivalente à 2019 les crédits entre les différents volets du FSL afin de répondre aux besoins identifiés au niveau des politiques publiques de la direction de l'habitat et du logement, notamment en matière :

Nature du volet du FSL	Budget dépenses 2020 (en €)	Budget dépenses 2019 (en €)
accès au logement	600 000 (dont 200 000 € inscrits en investissement)	540 000 (dont 200 000 € inscrits en investissement)
maintien dans les lieux	1 554 184 (dont 204 184 € de fonds eau)	1 701 865 (dont 201 865 € de fonds eau)
énergie	877 450	864 950
eau	475 230	472 331
Total	3 506 864	3 579 146

Enfin, s'agissant des recettes du FSL, il est à souligner que ces dernières proviennent notamment de la contribution des opérateurs d'énergie et d'eau, laquelle devrait s'élever pour 2020 à 938 091 €. S'agissant de la contribution volontaire des bailleurs sociaux, elle est de 3 € par logement, soit environ 446 652 €, pour un nombre de logements locatifs sociaux estimés à 148 884.

II - Déclinaison des différents volets du FSL : bilan 2019 et programmation 2020

1° - Les aides à l'accès au logement

La Métropole de Lyon via le FSL accès vise à favoriser la sécurisation de l'accès au logement et la solvabilisation des ménages qui accèdent à un logement parc social ou privé et répondant aux critères du public éligible au FSL. Le FSL accès se décline en plusieurs interventions :

- en se portant garant du paiement du loyer résiduel vis-à-vis du bailleur,
- en attribuant des aides financières contribuant à la prise en charge des frais d'accès au logement,
- en permettant aux associations qui interviennent en matière de GLA de faire face aux risques financiers (loyers, charges frais de procédures) qu'elles supportent lorsqu'elles sous-louent un logement à un ménage en difficulté.

Activité 2019 :

- 2 234 aides financières accordées pour un montant de 796 907 €, soit une aide moyenne de 356 €,
- 1 816 garanties accordées, dont 97 % au sein du parc social,
- 150 activations de la garantie financière, pour un montant de 179 455 €.
- 17 mises en jeu de la couverture sous location représentant un montant de 63 914 €.

Pour 2020, il est proposé une enveloppe globale de 400 000 € pour le FSL accès qui se décompose comme suit :

- 130 000 € d'aides directes aux ménages pour les aider à financer les différents frais liés à l'accès à un logement (frais d'assurance-habitation, frais de déménagement, 1^{er} loyer en cas de double loyer à honorer, dépôt de garantie pour le parc privé),
- 210 000 € prévus au titre des engagements liés à la mise en jeu du cautionnement de loyers en cas de défaillance du locataire et conformément aux dispositions qui encadrent le contrat de cautionnement (cf. délibération du Conseil n°2019-3279 du 28 janvier 2019),
- 60 000 € transférés de la part GLA, permettant de prendre en charge en fin d'année, d'éventuels frais de réparations locatives qui auraient été occasionnées par le sous-locataire.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place, avec les bailleurs sociaux, du dépôt de garantie dit virtuel, il est proposé d'inscrire 200 000 € en investissement, correspondant aux versements susceptibles d'être appelés par les bailleurs sociaux en cas de dégradations locatives imputables aux locataires constatées lors de l'état des lieux sortant.

2° - Les aides au maintien dans les lieux

À travers ce volet, la Métropole contribue au maintien des ménages dans leur logement ou leur permet d'accéder à un logement mieux adapté à l'évolution de leur situation. Il passe par l'attribution d'aides financières destinées à la résorption des impayés locatifs. Ce volet constitue un axe fort de la prévention des expulsions inscrit dans la charte métropolitaine et départementale de prévention des expulsions locatives validées lors du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019.

Ce volet du FSL permet également de venir en aide à certains propriétaires occupants résidant dans une copropriété dégradée située en plan de sauvegarde ou dans une copropriété concernée par un dispositif d'amélioration de l'habitat. À ce titre, les sites retenus pour l'année 2020 sont comme en 2019 :

Ville	Quartier	Type d'opération habitat
Bron	Terraillon	plan de sauvegarde
Saint Priest	Bellevue	plan de sauvegarde
Villeurbanne	résidence Saint André	plan de sauvegarde
Vénissieux	diffus (adresses suivies dans la cadre du PIG)	PIG énergie
Meyzieu	Les Plantées	pas d'opération à ce jour, mais besoins identifiés
Saint Fons	Les Clochettes	POPAC Clochettes
Vaulx en Velin	Sauveteurs-Cervelières	étude pré-opérationnelle en vue d'un dispositif opérationnel

Activité 2019 :

- 1 090 aides accordées (contre 1 144 en 2018) ayant donné lieu à 1 349 362 € d'aides versées aux ménages (contre 1 173 777 € en 2018, soit une aide moyenne de 1 026 €) soit une moyenne d'aide de 1 237 €.

Les aides au titre des dettes de charge de copropriété se sont élevées en 2019 à 6 000 € pour 2 ménages.

Pour 2020, il est proposé de consacrer une somme de 1 350 000 € pour ce volet du FSL, montant qui intègre les aides destinées aux impayés de charges de copropriétaires en difficulté.

3°- Les aides pour impayés d'eau et d'énergie

Ce volet du FSL intervient dans le cadre de conventions conclues avec les fournisseurs d'eau et d'énergie, par le biais d'aides financières ou d'abandons de créances pour aider les ménages qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs fournitures de fluide.

Activité 2019 :

- eau : 749 aides (863 en 2018) ont été accordées pour un montant total de 190 338 € (214 895 € en 2018), correspondant à un abandon de créance moyen de 254 € (250 € en 2018),

- énergie : 2185 aides accordées (2 567 en 2018) (925 pour Engie, 1 105 pour EDF, 155 pour le fonds "autres énergies") pour un montant total de 774 883 € (854 530 € en 2018) et une aide moyenne de 354 € (332 € en 2018).

a) - FSL eau

Depuis février 2015, la Métropole a confié à la société Veolia l'exploitation du réseau d'eau potable du territoire via sa filiale "Eau du Grand Lyon". Pour la convention 2020, les contributions financières proposées sont les suivantes :

- pour la Métropole : 271 046 € (220 000 € pour la part assainissement, 51 046 € pour la part abonnement),
- pour "Eau du Grand Lyon" : 408 368 €.

Ce qui représente un fonds global eau de 679 414 €. Il est à noter que, sur cette somme, 204 184 € abonderont la ligne du FSL maintien afin d'aider les ménages qui n'ont pas d'abonnement individuel mais qui règlent leurs charges d'eau à travers la quittance du bailleur.

b) - FSL énergie avec EDF et Engie et aides aux impayés "autres énergies/autres fournisseurs"

Les conventions conclues avec EDF et Engie permettent d'accorder des aides financières aux ménages en difficulté pour régler leurs factures d'électricité et/ou de gaz. Pour 2020, il convient de renouveler les conventions avec ces fournisseurs afin d'alimenter les fonds d'aides correspondants.

Par ailleurs, un fonds dénommé "autres énergies/autres fournisseurs" permet de contribuer à l'apurement de dettes contractées par des ménages en difficulté pour la fourniture d'autres formes d'énergie (fioul, bois, gaz en citerne, etc.) ou pour des clients qui ont d'autres fournisseurs qu'EDF ou Engie.

Pour 2020, les fournisseurs "Énergie d'ici" et "Direct Énergie" proposent de participer respectivement à hauteur de 500 € et de 15 000 € au FSL énergie. Ces contributions viendront alimenter l'enveloppe FSL "autres énergies/autres fournisseurs" dont il est proposé de porter le montant à 62 500 € dont 10 000 € de contribution supplémentaire de la part des opérateurs, la part Métropole augmentant de 2 500 € par rapport 2019, permettant de satisfaire davantage aux demandes croissantes des clients des fournisseurs non historiques.

Pour 2020, le montant total des fonds alloués au FSL énergie est donc de 877 450 €.

	Contribution opérateurs (en €)	Contribution Métropole (en €)	Total (en €)
EDF	370 000	103 000	473 000
Engie	144 223	197 727	341 950
autres énergies (Direct Énergie, Énergie d'ici, etc.)	15 500	47 000	62 500
Total	529 723	347 727	877 450

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - le volet accès au logement 2020 du FSL pour un montant de 600 000 €,
- b) - le volet maintien dans les lieux et impayés de loyer 2020 du FSL pour un montant de 1 554 184 €,
- c) - le volet énergie 2020 impayés d'eau du FSL pour un montant de 679 414 € :

- 271 046 € pour la Métropole,
- 408 368 € pour Eau du Grand Lyon,

d) - le volet énergie 2020 - impayés d'énergie du FSL pour un montant de 877 450 €, pour la fourniture :

- d'électricité : 473 000 € au profit d'EDF,
- de gaz : 341 950 € au profit d'Engie,
- d'autres énergies : 62 500 €,

e) - les conventions à passer entre la Métropole et les bénéficiaires de l'ensemble des volets du FSL.

2°- Autorise monsieur le Président à :

a) - signer lesdites conventions,

b) - solliciter, auprès des partenaires leurs participations financières, soit pour les bailleurs sociaux à raison de 3 € par logement social détenu au 31 décembre 2019 sur le territoire de la Métropole correspondant à un montant estimé à 446 652 €, pour EDF un montant de 370 000 €, pour Engie un montant de 144 223 €, pour Direct Énergie un montant de 15 000 € et pour Énergie d'ici un montant de 500 €,

c) - prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3°- Les dépenses de fonctionnement en résultant, soit 2 831 634 €, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 :

- pour le volet accès un montant de 400 000 € sur l'opération n°0P14O5637,
- pour les impayés de loyer un montant de 1 554 184 € sur l'opération n°0P14O5633,
- pour les impayés d'énergie EDF un montant de 473 000 € sur l'opération n°0P14O5634,
- pour les impayés d'énergie Engie un montant de 341 950 € sur l'opération n°0P14O5635,
- pour les impayés autres énergies/autres fournisseurs un montant de 62 500 € sur l'opération n°0P14O5 636.

4°- La dépense d'investissement en résultant, soit 200 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 27 sur l'opération n°0P14O5637 pour le volet accès.

5°- Les recettes de fonctionnement en résultant, soit 1 180 559 €, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 74 :

- pour le volet maintien - impayés de loyer un montant estimé à 446 652 € sur l'opération n°0P14O5633,
- pour le volet eau un montant de 204 184 € sur l'opération n°0P14O4769A,
- pour le volet énergie - EDF un montant de 370 000 € sur l'opération n°0P14O5634,
- pour le volet énergie - Engie un montant de 144 223 € sur l'opération n°0P14O5635,

- pour le volet énergie - Direct Énergie un montant de 15 000 € sur l'opération n°0P14O5636,
- pour le volet énergie - Énergie d'ici un montant de 500 € sur l'opération n°0P14O5636.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

·
·

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4324**

commission principale :

objet : **Attribution d'une subvention d'investissement au Groupement de coopération sociale et médicosociale (GCSMS) accompagnement, réadaptation, répit, post-avc et cérébro-lésés (ARRPAC) pour la mise en oeuvre d'un dispositif d'accueil de jour - Individualisation totale d'une autorisation de programme globale**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'accident vasculaire cérébral représente 150 000 nouveaux cas par an. Il est la première cause de handicap acquis chez l'adulte, la deuxième cause de déclin intellectuel, la troisième cause de mortalité sur l'ensemble de la population mais la première chez les femmes. On constate 15 % d'augmentation par an chez les jeunes de moins de 50 ans et 3 % par an dans le reste de la population. Plus de 60 % des victimes vont conserver un handicap, le plus souvent moteur mais également sensoriel, cognitif et langagier. Des enfants sont victimes d'un AVC.

Le traumatisme crânien (lésion cérébrale acquise) représente 140 000 nouveaux cas par an. Il concerne des adultes jeunes victimes d'accidents sur la voie publique ou au cours d'activités sportives et de loisirs.

Reconnu comme projet innovant en santé publique par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Ministère de la Santé, le projet ARRPAC répond aux enjeux actuels de santé publique.

Cet accueil de jour pour personnes cérébro-lésées permettra d'améliorer la qualité de vie des patients et de leurs aidants, éviter des ré-hospitalisations de patients et des hospitalisations d'aidants grâce à une évaluation faite par une équipe universitaire de santé publique.

Ce projet est porté par le GCSMS ARRPAC constitué de l'Association ARRPAC, le Centre hospitalier Le Vinatier, l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône et de la Métropole de Lyon (ADPEP 69/ML) et l'Association Notre-Dame du Grand Port La familiale, dénommée NDGP.

Le GCSMS a été créé le 12 mars 2020 et a un statut de personne morale de droit privé.

Le GCSMS ARRPAC sollicite l'aide de la Métropole de Lyon pour participer au financement de la construction d'un bâtiment destiné à abriter les activités d'ARRPAC sur un terrain de 2 100 m² et loué au GCSMS ARRPAC par le CH Le Vinatier.

II - Projet ARRPAC

Les activités d'accueil de jour auront lieu dans un bâtiment à construire dont l'élément clé sera un gymnase pour l'activité physique et sportive adaptée, coeur du dispositif.

Cet outil pourra être utilisé par le CH Le Vinatier et par l'Ecole de masso-kinésithérapie des déficients visuels de l'ADPEP 69 durant les heures d'ouverture d'ARRPAC car le praticable disposera de 2 entrées et vestiaires indépendants. Pendant la fermeture de l'accueil de jour, d'autres partenaires pourront bénéficier de cet outil qui doit être optimisé au maximum de ses possibilités.

Le fonctionnement de la structure prévoit une autorisation pour une file active de 75 usagers par semaine (15 patients/jours). L'organisation du plateau technique permet d'envisager 75 à 90 patients par semaine, soit 3 525 journées/usagers par an (15 usagers x 4,5 jours x 45 semaines). Les aidants ne sont pas comptabilisés mais des actions seront conduites pour eux.

Un arrêté d'autorisation conjoint de la Métropole et de l'ARS devra être délivré pour autoriser le fonctionnement de la structure.

III - Intérêt du projet

Ce dispositif constitue une offre complémentaire dans les parcours AVC existants au sein de la Métropole entre les unités neuro-vasculaires (UNV), les services en SSR neurologiques et le domicile. Il est orienté sur l'activité, la participation, la réadaptation sociale, le maintien de l'autonomie et l'aide aux aidants. Il offrira un plateau technique permettant la réalisation d'activités physiques adaptées dont l'impact dans la prévention secondaire post-AVC et la qualité de vie est démontrée, d'activités de remédiation cognitive et sociale, d'éducation thérapeutique du patient et de son aidant car les études montrent que plus d'un patient sur deux interrompt son traitement médicamenteux de prévention secondaire. Il proposera un temps de répit pour les aidants ainsi que l'aide et les connaissances nécessaires afin de faciliter leur rôle. Il communiquera auprès des acteurs et réseaux pour valider les complémentarités et articulations entre le GCSMS ARRPAC et l'offre existante.

IV - Montage juridique et financier

Le budget global du projet de construction de ce projet est de 3 M€.

Le terrain est loué au GCSMS ARRPAC par le Centre hospitalier Le Vinatier pour un montant de 100 000 € annuels.

Des demandes de subventions d'investissement seront faites auprès de l'ARS, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des différents mécènes (banques, fondation, mutuelles, etc.) afin de compléter le budget de la construction.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 500 000 € au profit du GCSMS ARRPAC, dans le cadre de son projet de construction de locaux permettant de déployer les activités d'accueil de jour ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 500 000 € au profit du GCSMS ARRPAC,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le GCSMS ARRPAC, définissant notamment les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P38 - Personnes handicapées pour un montant de 1 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération 0P38O9556.

4° - La dépense d'investissement en résultant, soit 1 500 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 pour un montant de 1 050 000 € et exercice 2022 pour un montant de 450 000 € - chapitre 204 - opération n°0P38O9556.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4325**

commission principale :

objet : **Compte de gestion 2019 - Tous budgets**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances****Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon a remis, pour approbation par le Conseil de la Métropole, le compte de gestion de l'exercice 2019 pour les 6 budgets de la Métropole de Lyon.

Le compte de gestion décrit, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, la totalité des opérations entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, y compris celles des classes 4 et 5 (comptes de tiers et comptes financiers).

Les résultats de ce compte de gestion sont conformes aux résultats de notre compte administratif de l'exercice 2019. Les résultats des différentes sections budgétaires sont retracés ci-après.

Compte de gestion 2019 - résultat de l'exercice pour le budget principal (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2019	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement		2 790 288,51	2 546 200 783,69	2 790 240 699,86		246 830 204,68
investissement	- 124 354 205,59		1 313 690 069,83	1 207 828 290,91	- 230 215 984,51	

Compte de gestion 2019 - résultat de l'exercice pour le Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2019	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement			12 105 790,56	17 644 125,76		5 538 335,20
investissement	- 11 161 688,63		6 870 251,20	12 493 604,63	- 5 538 335,20	

Compte de gestion 2019 - résultat de l'exercice pour le budget annexe du restaurant (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2019	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement			2 923 953,10	2 923 953,10		0,00
investissement			317 255,50	317 255,50	0,00	

Compte de gestion 2019 - résultat de l'exercice pour le budget annexe des eaux (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2019	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement		564 657,59	22 059 141,14	27 033 440,86		5 538 957,31
investissement	- 5 747 000,94		40 000 229,10	41 286 234,09	- 4 460 995,95	

Compte de gestion 2019 - résultat de l'exercice pour le budget annexe de l'assainissement (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2019	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement		765 845,00	112 966 683,16	124 990 038,13		12 789 199,97
investissement	- 15 126 428,59		94 250 310,30	98 123 349,70	- 11 253 389,19	

Compte de gestion 2019 - résultat de l'exercice pour le budget annexe du réseau de chaleur (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2019	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
fonctionnement		625 000,00	2 026 825,65	2 749 817,61		1 347 991,96
investissement	- 301 747,38		4 520 594,47	3 321 446,79	- 1 500 895,06	

Les balances des opérations au cours de l'exercice 2019 s'équilibrent comme suit :

Compte de gestion 2019 - balances des opérations d'exercice (en €)

Objet	Balance d'entrée		Opérations de l'exercice		Balance de clôture	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
principal	12 427 469 088,37	12 427 469 088,37	22 137 732 270,33	22 137 732 270,33	15 314 343 109,07	15 314 343 109,07
annexes opérations d'urbanisme en régie directe	37 185 596,74	37 185 596,74	97 534 629,05	97 534 629,05	51 720 393,59	51 720 393,59
annexe du restaurant communautaire	5 414 048,35	5 414 048,35	13 315 918,36	13 315 918,36	8 639 450,98	8 639 450,98
annexe des eaux	785 089 480,28	785 089 480,28	307 549 475,05	307 549 475,05	825 643 765,42	825 643 765,42
annexe de l'assainissement	1 827 446 449,73	1 827 446 449,73	1 048 919 741,53	1 048 919 741,53	1 971 439 745,23	1 971 439 745,23
annexe du réseau de chaleur	42 142 616,91	42 142 616,91	38 794 341,76	38 794 341,76	42 096 814,07	42 096 814,07

Les débits et les crédits des opérations de l'exercice totalisent les montants exécutés en 2019 et les montants des exercices antérieurs intégrés par opérations non budgétaires ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Donne acte de la présentation du compte de gestion 2019 à monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

2°- Approuve le compte de gestion 2019.

3°- Autorise monsieur le Président à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2019, en vue de leur transmission au juge des comptes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.
. .
.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4326**

commission principale :

objet : **Compte administratif 2019 - Tous budgets**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances****Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, la Métropole de Lyon dispose de 6 budgets. Trois budgets relèvent de la nomenclature M 57 : le budget principal, le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) et le budget annexe du restaurant administratif. Les budgets annexes des eaux, de l'assainissement relèvent de la nomenclature M 49 et le budget annexe du réseau de chaleur de la nomenclature M 41.

Après la présentation synthétique des résultats tous budgets retraités, les comptes 2019 seront présentés pour chacun de ces budgets et détaillés par politique publique. La présentation des éléments relatifs aux autorisations de programme et d'engagement figure en dernière partie du présent rapport.

I - Introduction

Le compte administratif 2019 est le dernier compte administratif de la mandature qui se termine. Il est ainsi l'occasion de présenter un point d'étape sur la santé financière de la Métropole ainsi que son évolution sur le mandat. Ce point d'étape sera effectué sur des données tous budgets et sur la base des principaux ratios suivis dans une collectivité, soit l'autofinancement brut, le niveau d'investissement, l'endettement et la capacité de désendettement

Un autofinancement brut en progression significative depuis le début du mandat

Tous budgets (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
autofinancement brut hors RA*	440,0	442,8	476,7	555,9	547,3

* hors refinancement de la dette toxique et remboursements anticipés

Débuté avec un autofinancement brut de 440 M€ à fin 2015, le mandat se termine avec un autofinancement de près de 550 M€, soit une progression de 25 % sur la période, signe de la très bonne santé financière de la Métropole et d'une capacité financière croissante durant toute la mandature.

Un niveau d'investissement en forte progression

Tous budgets (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
montant d'investissement	449,1	397,4	416,8	579,3	661,1

Le montant des investissements réalisés sur cette mandature a connu 2 périodes. D'une part, la phase 2015-2017 avec un montant d'investissement de 1,3 milliard d'euros sur 3 années. D'autre part, la phase 2018-2019 qui s'est traduite par une très forte accélération de la réalisation de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) avec un montant d'investissement de 1,24 Mds€ sur deux années.

Un niveau d'endettement en baisse sensible

Tous budgets (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
encours de dette	2 132,5	2 103,9	2 188,5	1 961,2	1 780,4

Dans un contexte d'augmentation sensible de l'autofinancement ainsi que du niveau d'investissement, la Métropole a parallèlement su mettre à profit ses marges de manœuvre financières pour se désendetter significativement et tout particulièrement sur les années 2018 et 2019 avec un encours de dette en diminution de près de 20 % passant de 2 188 M€ fin 2017 à 1 780 M€ fin 2019.

Ce recul très net de l'endettement métropolitain laisse donc au futur exécutif des marges de manœuvre significatives pour investir à la hauteur des enjeux du territoire, a fortiori dans un contexte de sortie de crise.

Une capacité de désendettement très favorable

Tous budgets (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
capacité de désendettement	4 ans 10 mois	4 ans 9 mois	4 ans 7 mois	3 ans 6 mois	3 ans 3 mois

Les évolutions positives des principaux ratios financiers de la Métropole se retrouvent dans sa capacité de désendettement qui oscille entre 4 ans et 10 mois en 2015 pour finir à 3 ans et 3 mois fin 2019. Quand on sait que le seuil d'alerte de la Métropole de Lyon, dans le cadre de sa contractualisation avec l'État sur l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, s'élève à 10 ans, on mesure donc la très bonne santé financière de la collectivité, santé financière saluée très récemment par le cabinet Fitch qui a confirmé la note AA de la Métropole.

Les résultats tous budgets retraités et l'évolution des grands équilibres

Les budgets consolidés retraités ne prennent en compte que les mouvements réels et, par ailleurs, éliminent les doubles comptes. Pour 2019, les recettes cumulées de fonctionnement et d'investissement s'élèvent à 3 718 M€ et les dépenses de fonctionnement et d'investissement à 3 547 M€.

L'autofinancement brut représente la différence entre les produits réels de fonctionnement retraités de l'exercice (2 913,3 M€) et les charges réelles de fonctionnement retraitées de l'exercice (2 367 M€). Il atteint 546,3 M€. Hors remboursements anticipés, cet autofinancement brut est arrêté à 547,3 M€. L'encours de la dette s'établit, au 31 décembre 2019, à 1 780,4 M€ (1 961,2 M€ en 2018) avec une capacité de désendettement de 3 ans et 3 mois.

Le montant des dépenses réelles d'investissement s'élève à 1 180 M€ (804,7 M€ en recettes), dont 661,1 M€ sur le périmètre de la PPI (71 M€ en recettes).

L'évolution des grands équilibres financiers depuis la création de la Métropole s'apprécie, à partir des données des comptes administratifs validés par les représentants de l'État, à travers des ratios d'analyse tels que l'autofinancement brut, l'encours de dette et la capacité de désendettement.

Compte administratif 2019 - situation par budget de l'autofinancement brut, l'encours de dette et capacité de désendettement - tableau n°1

budget principal (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
autofinancement brut hors RA*	383,9	380,3	405,2	466,7	487,0
encours de dette	1 844,0	1 837,0	1 971,9	1 775,3	1 625,2
capacité désendettement	4 ans 9 mois	4 ans 9 mois	4 ans 10 mois	3 ans 9 mois	3 ans 4 mois

* hors refinancement de la dette toxique et remboursements anticipés

budget annexe des eaux (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
autofinancement brut hors RA*	16,0	19,1	17,6	16,2	15,4

budget annexe des eaux (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
encours de dette	46,7	43,3	38,8	28,7	30,0
capacité désendettement	2 ans 11 mois	2 ans 3 mois	2 ans 2 mois	1 ans 9 mois	1 ans 11 mois

* hors refinancement de la dette toxique et remboursements anticipés

budget annexe de l'assainissement (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
autofinancement brut hors RA*	38,8	42,0	50,8	71,5	43,1
encours de dette	227,2	209,0	165,9	145,8	117,4
capacité désendettement	5 ans 10 mois	4 ans 11 mois	3 ans 3 mois	2 ans 0 mois	2 ans 8 mois

* hors refinancement de la dette toxique et remboursements anticipés

budget annexe réseaux de chaleur (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
autofinancement brut hors RA*	1,3	1,4	3,0	1,5	1,8
encours de dette	14,6	14,6	11,9	11,4	7,8
capacité désendettement	11 ans 1 mois	10 ans 7 mois	3 ans 11 mois	7 ans 4 mois	4 ans 3 mois

* hors refinancement de la dette toxique et remboursements anticipés

Tous budgets (en M€)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
autofinancement brut hors RA*	440,0	442,8	476,7	555,9	547,3
encours de dette	2 132,5	2 103,9	2 188,5	1 961,2	1 780,4
capacité désendettement	4 ans 10 mois	4 ans 9 mois	4 ans 7 mois	3 ans 6 mois	3 ans 3 mois

* hors refinancement de la dette toxique et remboursements anticipés

Les tableaux ci-dessus indiquent une amélioration de l'ensemble des grands équilibres des budgets métropolitains. Ils confirment l'excellente santé financière de la Métropole en cette fin de mandat avec des résultats assez exceptionnels salués par les agences de notation.

En ce qui concerne le budget principal, on constate une diminution de l'encours de dette entre 2015 et 2019 : la Métropole a dégagé un autofinancement suffisant pour diminuer son recours à l'emprunt tout en finançant la réalisation de la PPI. La capacité de désendettement se situe à un niveau historiquement bas. C'est également le cas pour les 3 budgets annexes eaux, assainissement, et réseaux de chaleur pour lesquels on note une diminution sensible de l'encours de dette entre 2015 et 2019, et des capacités de désendettement en amélioration.

Ces ratios nous permettent de mesurer les efforts déployés par la collectivité pour développer ses capacités d'action à l'aune de la prochaine mandature : la Métropole de Lyon déstocke massivement de la dette en perspective du lancement de la prochaine programmation pluriannuelle d'investissement. Elle se donne les moyens de faire face aux enjeux en matière de déplacements et d'adaptation du cadre de vie aux défis sociaux et écologiques.

Dans le même temps, elle poursuit ses engagements : la PPI actuelle est réalisée à fin 2019 à hauteur de 2 504 M€. À fin avril 2020, malgré la crise sanitaire, 3 344 M€ avaient été engagés et 2 712 M€ réalisés. La mobilisation de l'ensemble de la collectivité et des acteurs institutionnels a permis de faciliter les paiements à nos partenaires durant la période de confinement et d'élaborer un plan de relance innovant.

En cette période de crise sanitaire, ce sont les marges financières soulignées par les ratios présentés dans le compte administratif qui permettent de soutenir le tissu économique et associatif local avec le versement d'aides exceptionnelles aux entreprises ou en direction des acteurs de la filière culturelle. Des équipements de protection sont fournis aux structures médicales et médico-sociales. Des aides ciblées touchent les publics les plus fragilisés ou les étudiants. Il s'agit non seulement d'amortir les pires effets de la crise mais encore de contribuer à la relance de notre territoire. La Métropole prend toute la mesure d'un rôle dont elle s'est donné les moyens.

II - Présentation du compte administratif par budget**1° - Le budget principal****a) - Les résultats**

Le compte administratif 2019 du budget principal (mouvements réels et d'ordres) est arrêté à la somme de 3 998,1 M€ en recettes, et 3 859,9 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 2 790,2 M€ en recettes, 2 546,2 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 244 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 1 207,8 M€ et les dépenses à 1 313,7 M€, soit un résultat de la section de - 105,9 M€.

Pour mémoire, les crédits de paiement relevant du périmètre de la PPI atteignent 599 M€ en dépenses réelles (525,3 M€ en 2018) et 67,8 M€ en recettes réelles.

Le résultat de l'exercice 2019 s'élève à + 138,2 M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés, de l'affectation de l'excédent d'exploitation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement (3,9 M€) le résultat de clôture est arrêté à la somme de + 12,8 M€.

Compte administratif 2019 - budget principal - synthèse (mouvements réels et d'ordre) - tableau n°2

Libellé	Fonctionnement 2019 (en €)	Investissement 2019 (en €)	Total 2019
recettes totales			
crédits ouverts*	2 680 779 614,36	1 715 262 065,57	4 396 041 679,93
titres émis*	2 790 240 699,86	1 207 828 290,91	3 998 068 990,77
taux de réalisation	104,08%	70,42%	90,95%
dépenses totales			
crédits ouverts	2 680 779 614,36	1 715 262 065,57	4 396 041 679,93
mandats émis	2 546 200 783,69	1 313 690 069,83	3 859 890 853,52
taux de réalisation	94,98%	76,59%	87,80%
résultat de l'exercice	244 039 916,17	- 105 861 778,92	138 178 137,25
résultat antérieur reporté	257 332 867,84	- 124 354 205,59	132 978 662,25
affectation du résultat à l'investissement	- 254 542 579,33		- 254 542 579,33
résultat de clôture	246 830 204,68	- 230 215 984,51	16 614 220,17
restes à réaliser dépenses	3 862 321,36	0,00	3 862 321,36
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat cumulé	242 967 883,32	- 230 215 984,51	12 751 898,81

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (254 542 579,33 €)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiement exécutés en 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Compte administratif 2019 - budget principal - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n°3

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Economie, éducation, culture, sport	364,9	99,8	464,7	46,0	23,6	69,6
développement économique et compétitivité de la Métropole	8,4	18,7	27,1	5,0	9,0	14,0
rayonnement et attractivité de la Métropole	18,3	3,3	21,6	14,0	3,5	17,6
ville intelligente et politique numérique	6,8	3,5	10,3	3,5	0,7	4,2
insertion et emploi	259,8	1,0	260,8	19,8		19,8
enseignement supérieur et recherche	1,1	9,2	10,3	2,3	2,1	4,4
éducation	32,3	59,0	91,3	0,9	5,2	6,1
culture	34,5	5,0	39,6	0,4	3,1	3,4
sport	3,8	0,0	3,8	0,1	0,0	0,1
Solidarités et habitat	533,5	94,1	627,6	122,1	16,3	138,4
politique de l'enfance et de la famille	146,4	4,5	150,9	9,3	0,0	9,3
protection maternelle et infantile et prévention-santé	4,9	0,1	5,1	3,0		3,0
compensation du handicap	222,8	0,7	223,5	38,6		38,6
politique du vieillissement	144,6	0,4	145,0	51,4		51,4
habitat et logement	14,9	88,3	103,2	19,8	16,3	36,1
Aménagement du territoire	122,8	185,9	308,7	41,2	30,2	71,4
cohésion territoriale (dont politique de la ville)	3,9	33,0	36,9	1,2	19,2	20,4
développement urbain	7,3	136,1	143,4	38,7	9,8	48,6
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	39,2	13,0	52,2	1,3	1,1	2,4
coopérations territoriales	72,4	3,8	76,2	0,0	0,0	0,0
Mobilité	195,6	165,8	361,4	76,7	5,9	82,5
mobilité des biens et des personnes	195,6	165,8	361,4	76,7	5,9	82,5
Environnement	235,2	39,5	274,7	36,2	0,4	36,7
transition énergétique	5,6	0,8	6,4	1,0		1,0
cycle de l'eau	21,9	12,5	34,5	0,1	0,2	0,3
cycle des déchets	81,0	14,0	95,0	34,4		34,4
qualité de vie - santé & environnement - risques	118,9	7,3	126,2	0,5	0,0	0,6
espaces naturels, agricoles et fluviaux	7,7	4,9	12,6	0,2	0,2	0,4
Ressources	843,9	479,9	1 323,8	2 459,8	640,7	3 100,6
fonctionnement de l'institution	466,1	25,0	491,1	25,5	0,2	25,6
gestion financière* (dont TVA non déductible)	377,8	455,0	832,7	2 434,4	640,6	3 074,9
Totaux	2 295,9	1 065,0	3 361,0	2 782,0	717,2	3 499,2

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement (254,5 M€)

Les principales réalisations de l'exercice 2019 sont détaillées ci-après par politique publique, en fonctionnement et en investissement.

1 - Économie, éducation, culture, sport

Développement économique et compétitivité de la Métropole

La poursuite du renforcement de la compétitivité constitue un enjeu stratégique de la politique de développement économique portée par la Métropole. Dans ce cadre, les dépenses de fonctionnement sont restées stables par rapport à 2018 et s'élèvent à 8,4 M€ en 2019.

La Métropole a consacré 2,8 M€ à la promotion et au développement de l'entrepreneuriat. Le soutien aux filières innovantes et aux pôles de compétitivité s'élève à 2,1 M€.

La gestion du patrimoine privé et locatif dédié à l'immobilier d'entreprises requiert 0,7 M€ en dépenses. Les recettes liées aux baux atteignent une somme équivalente.

L'excédent constaté au bilan financier de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes à Meyzieu représente une recette de 4 M€ versée par l'aménageur.

Les investissements atteignent 18,7 M€ en dépenses et 9 M€ en recettes, dont 6,8M€ au titre des pôles entrepreneuriaux du Val de Saône, de Givors et de la Duchère avec des recettes encaissées à hauteur de 8,6M€ du fonds européen de développement régional (FEDER), du contrat métropolitain 2016-2020 et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

2,6 M€ sont dédiés à la requalification des zones industrielles (ZI), notamment la ZI Lyon nord avec l'avenue des Frères Lumière à Genay, la ZI Lyon sud-est avec le carrefour Mérieux-Montmartin, la ZI Mi-Plaine avec l'avenue des Frères Montgolfier à Chassieu (0,1 M€).

La Métropole consacre 2 M€ à la poursuite de la construction du nouveau siège du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) à Lyon 7°. Elle perçoit en retour 4,4 M€ de participations de l'État, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la ville.

Le projet Vallée de la Chimie mobilise 2M€. Il intègre les travaux sur le secteur Aulagne à Saint Fons, des études et aménagements en vue de la requalification des ZI de Sous Gournay et Château de l'Île à Feyzin et l'engagement des déconstructions à Pierre Bénite pour la requalification du secteur de la Lône afin d'accueillir les projets lauréats de l'Appel des 30.

La collectivité solde sa contribution au projet de construction du bâtiment de l'Institut de transition énergétique (ITE) Supergrid à Villeurbanne pour 1 M€ et attribue 1,4 M€ à d'autres projets pour l'innovation, la compétitivité, l'université et la recherche ; en particulier pour les pôles de compétitivité et pour la plate-forme technologique et d'expérimentation Transpolis.

Rayonnement et attractivité de la Métropole

Cette politique vise à conforter la position de la Métropole sur le segment du tourisme d'affaires et à développer le tourisme d'agrément tout en renforçant son internationalité.

Les crédits de fonctionnement représentent 18,3 M€ de dépenses et 14 M€ de recettes.

Les actions engagées en matière d'attractivité du territoire se sont poursuivies à hauteur de 13,3 M€ avec une année de forte mobilisation sur les salons sectoriels et immobiliers, notamment le salon biennuel Global Industrie. 6,4 M€ sont dédiés aux actions de développement touristique, dont 4,6 M€ de subvention à l'Office du tourisme et 1,3 M€ au label OnlyLyon.

La participation à l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) est reconduite en 2019 pour 2,3 M€.

Les crédits alloués au rayonnement international représentent 1,1 M€. En dépit d'une forte instabilité au niveau géopolitique, l'appel à projets internationaux initié en 2017 avec la Ville de Lyon a permis de soutenir 62 projets.

La Métropole poursuit son soutien au développement et la recherche au bénéfice du Centre international de recherche en infectiologie (CIRI) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour 1,4 M€.

Les recettes liées à cette politique s'élèvent à 14 M€. La taxe de séjour représente 10 M (8,6 M€ en 2018), en hausse de 16,3% grâce à l'évolution des tarifs pour les hébergements classés 3, 4 et 5 étoiles au 1er janvier 2019, l'extension du périmètre de la collecte de la taxe aux plateformes de locations de vacances entre particuliers et l'impact d'événements tels que Coupe du monde féminine de football.

En investissement, la Métropole consacre 3,3 M€ aux travaux d'aménagement scénographiques et pour l'exposition permanente à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon. Elle perçoit 3,5 M€ de recettes issues du fonds de dotation constitué par les partenaires publics et privés de la Cité, du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) ou versées par la ville (0,8 M€).

Ville intelligente et politique numérique

Les dépenses de fonctionnement de cette politique publique s'élèvent à 6,8 M€ (6,3 M€ en 2018), dont 5 M€ pour la gestion du patrimoine applicatif et des actions de modernisation de l'administration et de services à la population. 1,1 M€ est dédié à l'innovation numérique avec le développement du guichet usagers "toodego" (+ 0,2 M€ en investissement) et du laboratoire d'innovation ouverte (Erasmus).

Les recettes de fonctionnement atteignent 3,5 M€. Elles proviennent essentiellement des redevances d'occupation du domaine public et des loyers acquittés par les opérateurs téléphoniques (réseau câblé sous voirie).

Les crédits d'investissement représentent 3,5 M€ en dépenses et 0,7 M€ en recettes, dont 1,9 M€ consacré aux opérations récurrentes relatives aux usages numériques et données géomatiques.

Le développement du projet numérique "Pass urbain", qui simplifie l'accès des usagers à un bouquet de services publics comme privés, mobilise 0,7M€, et l'amélioration des outils de gestion du trafic routier 0,6M€, entraînant la perception de 0,7M€ de recettes de la Commission européenne

Insertion et emploi

259,8 M€ de dépenses de fonctionnement (252,6 M€ en 2018) sont alloués au revenu de solidarité active (RSA) et à la mise en œuvre des orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e). Il s'agit d'organiser et assurer la gestion du dispositif RSA mais aussi d'associer les acteurs économiques en vue de développer les opportunités de retour à l'emploi durable.

L'allocation RSA versée aux bénéficiaires s'élève à 238,8 M€, en progression de 1,6 % par rapport à 2018 (235 M€). Cette évolution résulte de 2 facteurs :

- la revalorisation des minima sociaux + 1,6 % en avril 2019 (+ 1 % en avril 2018),
- l'évolution du nombre d'allocataires facilitée par les démarches en ligne de + 1,5 % des bénéficiaires soit + 716 foyers.

Le PMI'e permet de définir et programmer les actions de la Métropole dans le domaine de l'insertion. 6,6 M€ sont alloués aux parcours d'accompagnement social et professionnel pour environ 10 000 places. Les actions en matière d'insertion par l'activité économique, qui consistent à regrouper, coordonner, rapprocher les acteurs à l'échelle infra-territoriale en s'appuyant sur les commissions locales d'insertion, mobilisent 4,7 M€ (3,8 M€ en 2018).

Les cofinancements de contrats aidés représentent 1,5 M€. Le désengagement de l'État dans le cofinancement de ces contrats entraîne la disparition progressive des contrats initiative emploi (CIE). En volume, le budget a permis de signer 546 contrats aidés en 2019 (751 en 2018) et 886 aides au poste (800 en 2018) contrats de travail signés par des allocataires du RSA).

Le soutien aux fonds d'aides aux jeunes est reconduit à hauteur de 0,5 M€. Les subventions allouées en matière d'économie sociale et solidaire représentent 0,7 M€.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est gestionnaire des crédits du fonds social européen (FSE) dédié au soutien des politiques de l'emploi et de l'inclusion et à la formation sur le territoire métropolitain. Cette enveloppe représente 4,8 M€ en dépenses (3,4 M€ en 2018) et 4,5 M€ en recettes (0,9 M€ en 2018). Cette augmentation est liée au solde des recettes FSE perçu à N+2, voire N+3 après la réalisation de la dépense.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 19,8 M€ (15,5 M€ en 2018). Le cofinancement de l'État pour le RSA, via le fonds de mobilisation départementale d'insertion (FMDI), est de 11,5 M€. Les autres recettes sont liées aux recouvrements d'indus pour 2,6 M€ et au fonds d'aide aux politiques d'insertion (FAPI) pour 1,1 M€.

En investissement, le versement d'une subvention d'équipement de 0,2 M€ solde la participation de la collectivité au projet "Open data application for skills" (ODAS) porté par la société Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée.

Une avance de trésorerie remboursable à partir de 2022 de 0,7M€ permet la mise en place de la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e).

Enseignement supérieur et recherche

La Métropole continue d'accompagner l'Université de Lyon dans son ambition internationale, son ouverture au monde économique et l'excellence de sa recherche.

En fonctionnement, les dépenses sont reconduites à hauteur de 1,1 M€, dont 0,8 M€ pour le soutien à l'université. Le budget opérationnel du service mutualisé avec la Ville de Lyon "vie étudiante" représente 0,3 M€ en dépenses et 0,7 M€ en recettes. Dans le cadre du schéma de développement universitaire, 0,7 M€ est perçu au titre d'un produit de cession foncière.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 9,2 M€ et les recettes à 2,1 M€.

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, la Métropole poursuit la maîtrise d'ouvrage de l'opération Neurocampus Université Claude Bernard Lyon 1 à Villeurbanne pour 2,3 M€ et encaisse les recettes conventionnées à hauteur de 0,9 M€.

Elle continue la construction du laboratoire M8 dans le cadre de l'opération déléguée du campus Charles Mérieux de Gerland à Lyon 7° pour 1,9 M€, avec l'aide financière de l'université de Lyon (1,1 M€).

Elle confirme son aide à la production de l'offre de logements sociaux aux étudiants en subventionnant les bailleurs et constructeurs de logements sociaux à hauteur de 1,6 M€, dans le cadre des engagements du CPER 2015-2020.

Elle apporte également son soutien à d'autres projets comme Skylab sur le campus Lyon Ouest Ecully (0,6 M€), ou pour la reconstitution du pôle matériau du campus LyonTech-la-Doua à Villeurbanne (0,3 M€).

Éducation

La Métropole compte 116 collèges, dont 79 publics et 37 privés conventionnés. La capacité d'accueil globale des collèges publics est de 51 640 collégiens. Entre les rentrées scolaires 2018 et 2019, les effectifs en collèges publics ont évolué de + 2,3 % avec 46 395 collégiens scolarisés sur le territoire en septembre 2019.

Les dépenses de fonctionnement consacrées à l'éducation s'élèvent à 32,3 M€, (29,6 M€ en 2018) dont 22,1 M€ pour les dotations des collèges versées aux établissements publics et privés.

Les autres dépenses se rapportent à l'entretien des collèges pour 3,2 M€ et à la restauration scolaire pour 4,5 M€ (2,5 M€ en 2018). La variation entre 2018 et 2019 s'explique par une augmentation des dépenses liées à la tarification sociale (hausse de la proportion des familles bénéficiant du tarif à 2 €), signe de l'effort souhaité dans ce domaine.

Enfin, les soutiens aux actions éducatives dont le conseil métropolitain des jeunes, le voyage mémoire ou encore les subventions au secteur associatif représentent 0,6 M€.

Les recettes de fonctionnement de 0,9 M€ recouvrent principalement la participation des départements limitrophes, dont les élèves sont scolarisés sur le territoire métropolitain, et les compensations tarifaires des demi-pensions déléguées (0,4 M€).

En investissement, la Métropole poursuit les engagements de la PPI qui ont déjà conduit à l'ouverture de 2 nouveaux établissements et à l'extension de 12 autres depuis 2015 ; ce qui a contribué à créer 2 590 places depuis le début de la mandature. Ces travaux représentent 59 M€ en 2019 (0,4 M€ de recettes) contre 40,9 M€ en 2018.

Les restructurations des collèges Lassagne à Caluire et Cuire, Alain à Vénissieux et Dargent à Lyon 3 mobilisent 10,6 M€, et les chantiers de construction des collèges Revaion à Saint Priest et Pré-Gaudry à Lyon 7° 6,3 M€. Les premières acquisitions foncières du futur collège République à Vénissieux requièrent 3,1 M€.

La Métropole finance également l'extension de plusieurs établissements notamment les collèges Michelet à Vénissieux, Clémenceau à Lyon 7° et Olivier de Serre à Meyzieu à hauteur de 7,9 M€.

Les dépenses pour les moyens informatiques mis à disposition des établissements dans le cadre du plan "numérique éducatif" sont en progression avec une dotation de 3,9 M€ (2,6 M€ en 2018) et une participation du Rectorat de Lyon de 0,2 M€.

18,4 M€ sont consacrés aux opérations récurrentes dans les collèges (études, aménagement des bâtiments, achats de mobiliers et équipements scolaires). Ce montant comprend notamment les subventions aux établissements privés versées en vertu de la loi Falloux pour subventionner des travaux (1,4 M€).

En recettes 4,8 M€ sont inscrits au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges.

Culture

En fonctionnement, les dépenses relatives à la politique culturelle s'élèvent à 34,5 M€.

La subvention versée au musée des Confluences est reconduite en 2019 pour 13,9 M€. Le fonctionnement du musée Lugdunum représente 0,9 M€ en dépenses, et 0,4 M€ en recettes avec des offres renouvelées en matière de visites, d'animations et d'expositions.

Les crédits alloués à la création et la diffusion culturelle représentent 11,5 M€, dont 6,5 M€ concernent le soutien aux événements culturels avec 3,3 M€ pour les Nuits de Fourvière, 0,9 M€ pour le festival Lumière et 2 M€ pour la Biennale d'art contemporain. Les soutiens aux équipements culturels sont stables à 4,6 M€, dont l'Opéra de Lyon, les équipements municipaux et les structures associatives tels que le théâtre de Vénissieux ou le centre culturel communal Charlie Chaplin à Vaulx en Velin.

Les dépenses consacrées aux enseignements artistiques atteignent 5,3 M€ via les subventions aux syndicats mixtes dont la Métropole est membre (Conservatoire à rayonnement régional de Lyon et l'École nationale de musique de Villeurbanne), à diverses écoles associatives ou municipales ainsi que des projets ou des classes à option artistique.

La contribution obligatoire au service unifié des Archives départementales et métropolitaines s'établit à 2 M€ et les actions en matière de lecture publique à 0,3 M€.

Sur les 5 M€ mobilisés pour l'investissement culturel, 1,4 M€ concerne le musée des Confluences à Lyon 2° et 0,9 M€ finance la rénovation des loges des Nuits de Fourvière à Lyon 5°.

La Métropole finance le transfert de la CinéFabrique, l'École nationale supérieure de cinéma et de multimédia, dans ses nouveaux locaux à Lyon 9° avec un premier versement de 0,3 M€.

Elle alloue 0,5 M€ de subventions aux associations et partenaires pour leurs projets d'équipements culturels d'intérêt métropolitain et réalise des travaux d'agencement des sites culturels ou acquisitions de matériels dans le cadre d'opérations récurrentes à hauteur de 1,4 M€.

Sport

Les soutiens apportés à cette politique s'élèvent à 3,8 M€ (3,5 M€ en 2018) et concernent les clubs sportifs (professionnels, amateurs de haut niveau ou clubs de "bassin de vie"), les comités sportifs départementaux ou les manifestations sportives (internationales, nationales ou d'envergure métropolitaine).

En matière de vie associative, 0,4 M€ est alloué aux soutiens de projets d'envergure intercommunale et locale.

2 - Solidarités et habitat

Politique de l'enfance et de la famille

La politique de l'enfance est une compétence obligatoire partagée entre la Métropole (volet administratif) et l'État (volet judiciaire). La Métropole comptabilise 114 établissements et services habilités à l'aide sociale à l'enfance (121 avec les structures de mise à l'abri), ainsi que l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) où un lieu de vie supplémentaire de 5 enfants a été ouvert à la pouponnière en septembre 2019. Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance sont les mineurs dont les mineurs non accompagnés (MNA), les jeunes majeurs et les mères isolées avec enfant de moins de 3 ans. En 2019, 10 845 bénéficiaires ont été pris en charge, soit 200 enfants supplémentaires par rapport à 2018. La Métropole est également en charge de l'évaluation des demandes d'agrément en vue d'adoption.

Les dépenses de fonctionnement allouées à cette politique atteignent 146,4 M€ (144,9 M€ en 2018) dont 132,1 M€ de frais de séjour et d'hébergement (131,1 M€ en 2018). Les autres dépenses portent sur les frais annexes (transports, santé et frais alimentaires), ainsi que les charges de fonctionnement (2,2 M€ hors masse salariale) de l'IDEF qui accueille, chaque année, plus de 1 250 enfants, mais aussi des mères très jeunes avec leur(s) enfant(s).

La protection de l'enfance se divise en 4 axes majeurs : la protection, les MNA, les jeunes majeurs et la prévention.

Pour 2019, 71,1 M€ sont alloués aux dispositifs de protection pour 3 155 enfants accueillis en établissements (y compris les hôtels), et 1 352 enfants et adolescents pris en charge par des assistants familiaux, tiers dignes de confiance ou autres particuliers.

Les dépenses liées à la prise en charge des mineurs non accompagnés s'élèvent à 37,2 M€. Sur 987 évaluations réalisées en 2019 (1 557 en 2018), 487 ont abouti à une prise en charge impactant l'ensemble des dispositifs d'aide sociale à l'enfance (993 en 2018) et autres frais (alimentation, transports, vêture, traductions, etc.). 1 139 places ont été créées en 2019 pour adapter l'offre d'accueil aux MNA et ne plus avoir recours à terme à l'hébergement hôtelier.

La prise en charge de 1 243 jeunes majeurs (977 en 2018) représente 9,8 M€, dont 7,6 M€ pour des frais d'hébergement ainsi que 2,2 M€ pour des aides financières allouées à 825 jeunes. L'augmentation des bénéficiaires est liée majoritairement à l'entrée dans le dispositif de MNA devenus majeurs.

Les dispositifs de prévention mobilisent 25,8 M€ pour 7 509 bénéficiaires. Ils regroupent l'accueil mère-enfant, les différents types de prise en charge en milieu ouvert, la prévention spécialisée, ainsi que les subventions aux acteurs de l'enfance comme par exemple les Maisons des jeunes et de la culture (MJC).

Les recettes de la politique de l'enfance s'élèvent à 9,3 M€ (5,8 M€ en 2018). Elles se rapportent aux remboursements par l'État de frais pour les MNA à hauteur de 3,8 M€, aux remboursements à l'IDEF (principalement du Département du Rhône) pour 1,2 M€ et aux versements des allocations familiales et régularisations d'avances mensuelles versées aux établissements pour 4,3 M€.

Les crédits d'investissement pour la politique de l'enfance représentent 4,5 M€ en dépenses.

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des services et des établissements associatifs recevant des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), la Métropole a procédé au versement de subventions (2,7 M€) aux bénéficiaires des associations :

- les Oisillons de la Roche, pour la construction d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) et d'une maison de la parentalité à Écully (1,9 M€),
- CAPSO, pour le transfert du siège social et de son réaménagement, à Villeurbanne au pôle Pixel (0,5 M€),
- Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais, pour la rénovation et la mise en accessibilité de 2 maisons d'enfants à caractère social : Plein Soleil à Albigny sur Saône et de la MECS Jules Verne à Saint Priest (0,2 M€),
- AJD Maurice Gounon, pour la réfection d'un bâtiment du service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) à Caluire et Cuire (0,05 M€),
- Colin Maillard, pour la réhabilitation du lieu de rencontre et de médiation familiale situé à Villeurbanne (5 120 €).

Les travaux de démolition de l'ancienne pouponnière à Bron se sont poursuivis pour 0,8 M€.

Les opérations de rénovation et de mise aux normes du patrimoine de l'IDEF ont été reconduites (0,7 M€), ainsi que le lancement de la 1ère tranche de travaux pour la restructuration des bâtiments d'hébergement (0,4 M€).

Protection maternelle et infantile (PMI) et prévention santé

Cette politique vise à renforcer la prévention primaire et secondaire pour, à terme, améliorer la qualité de vie des métropolitains. Elle a également pour objet de favoriser l'inclusion sociale, assurer la formation obligatoire des assistants maternels et enfin de garantir un service de qualité en dotant les professionnels en matériel et produits (médicaments, vaccins, services) adéquats.

En fonctionnement, les dépenses atteignent 4,9 M€ en 2019.

Les contributions versées aux 7 centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) restent stables entre 2018 et 2019 à 1,5 M€, tout comme celles versées aux 9 centres d'actions médicosociales précoces (CAMSP) à hauteur de 1,1 M€.

Les 120 heures de formation dispensées à 753 assistant(e)s maternel(le)s restent également stables à hauteur de 0,2 M€.

La Métropole soutient des actions de prévention telles que les travaux de recherche en oncologie conduits par le CLARA (0,2 M€), ainsi que l'accueil d'enfants en situation de handicap ou en difficulté sociale par (0,2M€).

Les 80 actions engagées au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté initiée par l'État représentent 1,5M€, avec une contribution de l'État de 1,6M€.

En recettes, les remboursements par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des frais d'actes et consultations PMI sont stables à 1,3 M€.

En investissement, 0,1 M€ permet l'achat de matériels et de mobiliers pour l'IDEF et l'attribution d'une subvention pour la réalisation de travaux au sein du Centre d'éducation et de planification familiale (CPEF) du Mouvement français de planning familial de Villeurbanne.

Compensation du handicap

Les dépenses de fonctionnement liées à cette politique atteignent 222,8 M€ (214,5 M€ en 2018). L'augmentation provient essentiellement de l'évolution des frais de séjour :

Les frais de séjour en établissements et services pour adultes, y compris ceux sous aménagement Creton, s'élèvent à 152,3 M€ (149,8 M€ en 2018) avec un impact des augmentations de prix de journée, des créations de places, ainsi que le remboursement des frais d'hébergement des usagers métropolitains accueillis au sein des établissements situés en dehors de la Métropole. Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale reste stable à 3 267 au 31/12/2019 alors qu'il était de 3 285 à fin 2018.

La prestation de compensation du handicap (PCH) destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie concerne 6 976 bénéficiaires en 2019 (6 841 à fin 2018). Elle atteint 52,7 M€ (47,1 M€ en 2018). Elle intègre le coût correspondant à cette augmentation de 2% du nombre de bénéficiaires payés, ainsi qu'un meilleur taux d'utilisation des plans d'aides à domicile (86,2 % contre 83,5 % en 2018) en lien avec la revalorisation des tarifs de référence pour les modes prestataires et mandataires visant à réduire le reste à charge.

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), dispositif en voie d'extinction, progressivement remplacé par la PCH, s'élève à 8,6 M€ pour 1 232 bénéficiaires (8,9 M€ en 2018 pour 1 300 bénéficiaires).

Du fait de la politique d'inclusion de l'Éducation nationale et de l'augmentation du nombre de jeunes ménages sur la Métropole, le transport des élèves en situation de handicap, compétence obligatoire de la Métropole, requiert 6,4 M€ pour 1 360 bénéficiaires à fin 2019 (5,9 M€ en 2018 pour 1 318 bénéficiaires).

La politique conduite en faveur des personnes en situation de handicap est cofinancée par les contributions des bénéficiaires et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ces recettes de fonctionnement atteignent 38,6 M€ (39,3 M€ en 2018) et comprennent :

- les contributions des personnes hébergées en établissement pour 21,7 M€,
- le concours de la CNSA versé au titre de la PCH pour 14,3 M€,
- les recettes issues de la convention avec la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) pour 1,5 M€,
- les récupérations d'indus résultant des contrôles d'effectivité pour un montant de 1,1 M€.

En investissement, le financement de la refonte des outils de solidarité représente 0,7 M€.

Politique du vieillissement

La Métropole pilote la politique gérontologique et coordonne les actions sociales en faveur des personnes âgées. Elle assure le versement des prestations réglementaires destinées à compenser la perte d'autonomie.

En fonctionnement, 144,6 M€ (143,8 M€ en 2018) sont alloués à cette politique.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'élève à 105 M€ (102,6 M€ en 2018), dont 58 M€ pour l'APA à domicile (55,5 M€ en 2018) versée à 17 760 bénéficiaires ayant des droits ouverts (16 909 fin 2018). Cette augmentation s'explique également par la revalorisation des tarifs de référence pour les interventions à domicile. L'APA en établissements reste stable à hauteur de 47 M€ pour 10 309 bénéficiaires (10 534 fin 2018).

Les frais de séjour en établissements pour personnes âgées sont de 35,3 M€ (36,7 M€ en 2018). Ils concernent 3 259 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (3 186 fin 2018).

Les soutiens aux actions conduites par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie représentent 3,5 M€ en dépenses et en recettes.

Les participations perçues au titre de la politique en matière de personnes âgées atteignent 51,4 M€ (49,7 M€ en 2018).

Au vu du mécanisme national de répartition entre les départements, la dotation annuelle pour le financement de l'APA est de 36,3 M€ (35,6 M€ en 2018). Elle intègre le nouveau concours relatif à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide à domicile (1,3 M€).

Les contributions des obligés alimentaires et les aides sociales récupérables pour les personnes en établissements sont de 2,6 M€. Les récupérations sur successions s'élèvent à 7 M€.

La dotation de l'Agence régionale de santé (ARS) est de 0,9 M€ pour le fonctionnement des 4 Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA) sur le territoire de la Métropole.

En investissement, une subvention de 0,4 M€ est allouée à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) dans le cadre du projet de Maison de répit de la Fondation France Répit à Tassin la Demi Lune.

Habitat et Logement

La Métropole, autorité organisatrice de l'habitat et du logement sur son territoire, est compétente en matière d'offre de logements, d'accès et de maintien dans le logement ainsi, que pour l'aide individuelle aux ménages. Les crédits de fonctionnement alloués à cette politique s'élèvent à 14,9 M€.

Les dépenses consacrées au soutien au logement social sont de 9,8 M€, dont 1,4 M€ de subventions versées aux offices publics de l'habitat (OPH). Le soutien accordé au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'élève à 2,6 M€ (4 M€ en 2018) pour 6 497 aides financières attribuées. Les autres actions s'élèvent à 5,8 M€. Elles se rapportent aux aides à l'inclusion par le logement (2,4 M€), à l'appui aux politiques publiques d'habitat (0,9 M€) et aux mesures en faveur des plus défavorisés dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord en lien avec la stratégie pauvreté (0,4 M€). 0,8 M€ est alloué à la préfiguration du grand projet urbain innovant "L'autre soie" à Villeurbanne visant à revitaliser une ancienne friche urbaine avec une recette équivalente de l'Union européenne.

Les dépenses relatives aux parcs privés sont stables et atteignent 3,1 M€, dont 1,8 M€ pour la lutte contre l'habitat indigne. L'accompagnement des copropriétés s'engageant dans la réalisation de travaux d'éco-rénovation mobilise 0,6 M€. La gestion des immeubles menaçant ruine atteint 0,4 M€ (0,2 M€ en 2018) en hausse suite à la récupération de l'ensemble des missions sur le territoire du Grand Lyon. Les actions de lutte contre la précarité énergétique pour les publics défavorisés sont stables à hauteur de 0,2 M€.

Les crédits dédiés aux actions en faveur des gens du voyage atteignent 2 M€ en dépenses, et 1,4 M€ en recettes pour les 19 aires réparties sur le territoire métropolitain.

Les recettes de la politique de l'habitat sont de 19,8 M€, dont 14,5 M€ liés aux baux emphytéotiques pour le logement social. Concernant le FSL, la contribution des bailleurs et fournisseurs d'énergie s'élève à 1,2 M€. 0,8 M€ est perçu au titre de la participation de l'État au plan Logement d'Abord.

Les crédits d'investissement s'établissent à 88,3 M€ en dépenses, et 16,3 M€ en recettes.

La production de logements sociaux dans le cadre du dispositif des aides à la pierre mobilise 37,5 M€ en dépenses (dont 36,1 M€ pour le parc public et 1,4 M€ pour le parc privé) et 14,4 M€ de recettes de l'État.

La constitution des réserves foncières pour le logement social progresse avec 32,5 M€ de dépenses pour l'exercice (22,4 M€ en 2018).

Dans le cadre des dispositifs Ecoréno'v et Ecocité "Ville de Demain" en faveur de la réhabilitation énergétique des logements sociaux, des propriétaires occupants et des bailleurs en habitat collectif ou logement individuel bénéficient d'aides aux travaux sous forme de subventions mobilisées pour un total de 8 M€.

La fin du dispositif des aides à la pierre 2012-2015 et l'exécution des contrats de plan 2011-2015 puis 2016-2020 avec les Offices publics de l'habitat (OPH) de la Métropole de Lyon requiert 6,7 M€ pour la production des nouveaux logements et des opérations de réhabilitation.

Le projet Home silk road - L'Autre Soie, bénéficie d'une subvention d'équipement de 1,7 M€ pour l'opération de revitalisation de la friche urbaine sur le site de l'ancien institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), secteur des "Brosses nord" à Villeurbanne. La Région Hauts de France restitue à la Métropole la part de la subvention du FEDER correspondant à son engagement financier, soit 1,7 M€.

1 M€ permet l'acquisition de biens rue des Petites Sœurs à Lyon 3^{et} 7 impasse Fernand Rey à Lyon 1^{er}, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) multisites.

3 - Aménagement du territoire

Cohésion territoriale

La Métropole exerce des actions en faveur de la diversification de l'habitat dans les quartiers prioritaires. Elle conduit des opérations visant à l'amélioration des conditions de vie des habitants du contrat de ville métropolitain 2015-2020.

Les crédits de fonctionnement alloués à cette politique sont de 3,9 M€ en dépenses.

Les dépenses relatives aux équipes projets mises en place dans le cadre du « contrat de ville » atteignent 1,5 M€.

En matière de gestion sociale et urbaine de proximité, 1,2 M€ soutient plusieurs plans d'actions pour la qualité de vie des habitants travaillés quartier par quartier avec les partenaires. Ces actions constituent une réponse collective et concertée des acteurs locaux aux problématiques spécifiques et récurrentes des quartiers de la politique de la ville.

0,3 M€ est alloué à la participation citoyenne sur plusieurs projets d'aménagement.

Les études relatives aux quartiers prioritaires inscrites dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) représentent 0,3 M€ avec une recette de l'ANRU de 0,1 M€.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1,2 M€, dont 0,8 M€ concernent des cessions foncières à Bron Terraillon. Les équipes projets sont cofinancées par les communes à hauteur de 0,3 M€.

Pour la PPI, les crédits mobilisés s'établissent à 33 M€ en dépenses et 19,2 M€ en recettes.

Les actions récurrentes sont conduites pour 18,7 M€, dont 17,1 M€ sont des acquisitions foncières au bénéfice des communes et OPH qui remboursent la Métropole à hauteur de 18,3 M€. Les autres dépenses sont des subventions d'équipements (1,6 M€) à destination des communes qui réalisent des aménagements sur leur patrimoine.

8,1 M€ concernent les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Terraillon à Bron, Vénissy à Vénissieux et du Triangle à Saint Priest, dont 6,3 M€ de subventions d'équilibre. Les premières interventions (études et foncier) sont engagées pour le projet de création de ZAC Marché/Monmousseau/Balmes à Vénissieux à hauteur de 0,9 M€.

1 M€ permet le lancement des acquisitions foncières dans le cadre du Développement Social Urbain les Clochettes à Saint Fons et 0,8 M€ l'acquisition de nouvelles emprises foncières pour l'aménagement du secteur Nord de la ZAC Terraillon à Bron.

A Lyon 3°, 0,8 M€ finance les travaux de la place Ballanche et la requalification de la rue Moncey en parcours apaisé reliant le quartier de la Part-Dieu à la presqu'île.

Enfin, les opérations de démolition de logements sociaux et de relogements du quartier Carnot Parmentier à Saint Fons, pilotées par l'OPH de la Métropole, sont subventionnées à hauteur de 0,5 M€ dans le cadre du NPNRU.

Développement urbain

Les dotations affectées au développement urbain contribuent au lancement d'actions pour le développement des quartiers, de l'offre de logements et de l'activité économique. Les dépenses de fonctionnement s'établissent à 7,3 M€.

Les soutiens aux organismes satellites représentent 4,2 M€, dont 3,5 M€ pour l'Agence d'urbanisme et 0,7 M€ versé au Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise.

Les diagnostics et études liés au développement des territoires de Carré de soie et Gerland mobilisent 0,9 M€.

0,7M€ est affecté aux diagnostics et déconstructions qui contribuent à la sécurisation du patrimoine privé et 0,4M€ aux études d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux préalables à l'acquisition de réserves foncières.

Les recettes de fonctionnement atteignent 38,7 M€ (15,1 M€ en 2018), dont 33,9 M€ de produits de cessions foncières contre 14,4 M€ en 2018. Les refacturations en matière d'autorisation des droits des sols sont stables à 0,5 M€.

En investissement, les opérations au titre de la PPI mobilisent 130,7 M€ en dépenses, et 5,9 M€ en recettes. Celles menées sous forme de ZAC représentent 47,3 M€ parmi lesquelles :

- la ZAC Part-Dieu ouest à Lyon 3°, avec le règlement des aménagements du boulevard et du tunnel Vivier Merle, de la rue Servient, de la place de Francfort et de la rue Maurice Flandin, (22,7 M€) ;
- la 2^{ème} phase de la ZAC Confluence à Lyon 2°, pour les installations de voiries, les espaces publics, la réalisation du parking public A1 et la livraison du bâtiment French Tech dit H7 (22 M€) ;
- la ZAC Castellane à Sathonay Camp, avec l'achèvement de l'axe vert (1,5 M€).

Les travaux relevant d'un projet urbain partenarial (PUP) représentent 8,9 M€ et 4,3 M€ de recettes, dont 4,1 M€ de participation des constructeurs. Les opérations les plus significatives sont le PUP de Gerland à Lyon 7° (2,1 M€), les PUP Karré (1,5 M€) et Gimenez (1,1 M€) à Vaux en Velin financés pour partie par les aménageurs (1,9 M€) comme pour le PUP de Saint Vincent de Paul à Lyon 8° (1 M€ en dépenses et 0,9 M€ en recettes).

Les opérations menées sous forme de ZAC ou de PUP ont permis en 2019 la commercialisation de près de 1 200 logements et 123 000 m² de locaux tertiaires.

Fin 2019, une grande partie des espaces publics requalifiés liés au projet Cœur Presqu'île à Lyon 2° sont livrés, avec la réalisation en 2019 des voiries rue Victor Hugo, places Ampère et des Terreaux et rue de la République pour 18,6 M€.

On enregistre également l'aboutissement des travaux d'accessibilité permettant l'installation d'enseignes commerciales sur le site du Puisoz à Vénissieux (4,5 M€).

A Villeurbanne, les études et acquisitions foncières se poursuivent pour la réalisation des équipements publics sur le secteur Grandclément gare à hauteur de 3,3 M€, alors qu'à Vaux en Velin, le traitement de l'esplanade Tase requiert 1,9 M€ (0,5 M€ de recettes de la commune) et celui de l'Ilot Tase 1,4 M€ (0,3M€ de participation du constructeur). Les acquisitions foncières sur le secteur Yoplait Carré de Soie sont réalisées pour 1,8 M€.

1,5 M€ est affecté à la réalisation de la tranche 2 du quartier des Barolles à Saint Genis Laval et 1,3 M€ aux études et acquisitions foncières nécessaires au projet de renouvellement urbain de l'axe Carnot à Neuville sur Saône.

31,1 M€ sont consacrés aux opérations récurrentes, pour la constitution de réserves foncières opportunes pour les futurs projets d'aménagement et pour la déconstruction de biens immobiliers.

En investissement hors PPI, les immobilisations financières liées à des cessions à paiements échelonnés représentent 5,4 M€ en dépenses (constatation de créance) et 3,9 M€ en recettes (versements d'échéances).

Espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public

Cette politique couvre l'ensemble des activités relatives à l'entretien, la gestion et la conception de ces espaces.

Les dépenses de fonctionnement atteignent 39,2 M€ contre 37,9 M€ en 2018. Cette évolution de + 3,4 % est liée au renforcement des prestations de nettoyage, à l'augmentation des surfaces à traiter (32 hectares en 2019) et à la complexification des aménagements urbains à entretenir tels que les 40 kilomètres de pistes cyclables dissociées des voies de circulation. Les principales actions concernent :

- le nettoyage global pour 33,2 M€, y compris les marchés alimentaires et forains et le vidage des corbeilles,
- la gestion des 90 000 arbres d'alignement pour 3 M€,
- la viabilité hivernale de la voirie métropolitaine pour 3,1 M€.

Les recettes de fonctionnement atteignent 1,3 M€ (1,6 M€ en 2018). Elles correspondent principalement aux participations des communes.

Les investissements atteignent 13 M€ en dépenses et 1,1 M€ en recettes.

4,3 M€ permettent d'honorer des dépenses récurrentes, en particulier l'achat de poids lourds et de matériels techniques, l'extension et le renouvellement des arbres d'alignement et l'entretien des cimetières métropolitains.

A Lyon 2°, l'aménagement des Terrasses de la Presqu'île (projet Rives de Saône) requiert 1,7 M€. La Ville de Lyon finance pour 1 M€ les ouvrages relevant de ses compétences.

L'achèvement des travaux de réhabilitation du château et l'aménagement du carrefour Lamothe du fort du parc Blandan à Lyon 7° sont exécutés pour 1,5 M€.

D'autres ouvrages d'espaces publics sont réalisés sur le territoire métropolitain en particulier secteur Chantegrillet à Sainte Foy les Lyon (0,8 M€), dans le cadre des requalifications de la rue Peronnet à Vernaison (0,7 M€) ou de la place de la Fontaine et de la route des Monts d'Or à Curis au Mont d'Or (0,7 M€), pour poursuivre les aménagements connexes attenants à l'Hôtel Dieu à Lyon 2° (0,4 M€).

Coopération territoriale

En 2019, la Métropole a versé 72,3 M€ au Département du Rhône au titre de la dotation de compensation métropolitaine (DCM). Ce montant est depuis plusieurs années définitivement fixé en application de l'arrêté du 16 novembre 2016 paru au journal officiel n°0274 en date du 25 novembre 2016.

Les dépenses d'investissement (3,8 M€) concernent principalement le chantier de requalification de la rue Bela Bartok à Vénissieux avec la mise en accessibilité des voies piétonnes, la création d'un site cyclable et de stationnements et la plantation d'arbres d'alignement (1,3 M€).

D'autres aménagements sont réalisés comme celui du chemin Petit à Caluire et Cuire (0,9 M€), la requalification de la place Ennemond Romand à Vénissieux (0,5 M€), la sécurisation de la RD73 à Poleymieux au Mont d'Or (0,5 M€), la réparation du pont des Trois Renards à Tassin la Demi Lune (0,3 M€).

4 - Mobilité

Mobilité des biens et des personnes

Cette politique regroupe les transports urbains, l'aménagement et l'entretien de la voirie métropolitaine, les ouvrages d'art et tunnels, la signalisation, l'entretien et la maintenance des feux ainsi que la gestion des parcs de stationnement. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 195,6 M€.

Les dépenses dédiées aux transports urbains représentent 140,7 M€ (147 M€ en 2018). La participation statutaire de la Métropole, au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), représente 131,5 M€ en 2019 (135,6 M€ en 2018). La contribution pour la liaison ferrée entre Lyon et l'aéroport Saint Exupéry (Rhônexpress) s'élève à 4,6 M€ (5 M€ en 2018). 2,9 M€ sont alloués à la gestion du centre d'échange de Lyon-Perrache (CELP) à Lyon 2°

33,2 M€ sont consacrés à l'aménagement, à l'entretien de la voirie métropolitaine et aux expérimentations telles que la piétonisation de la presqu'île de Lyon, la mise en service de voies réservées au covoiturage dynamique. Les principales dépenses concernent :

- les interventions de proximité effectuées par les subdivisions de voirie (12,1 M€),
- la réfection des tranchées tous concessionnaires confondus (11,8 M€),
- l'entretien des voies rapides telles que le boulevard Laurent Bonneval à Bron (1,6 M€),
- les dépenses d'exploitation consécutives au déclassement de l'autoroute A6-A7 (2,1 M€),
- le soutien aux mobilités actives ; au marché Vélo'v et aux modes alternatifs (1,9 M€).

La gestion des ouvrages d'arts et tunnels représente 17,1 M€, dont 11,3 M€ de redevances d'exploitation et de gestion du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) et 4 M€ de dépenses d'entretien et de maintenance des tunnels.

La signalisation, l'entretien et la maintenance des feux mobilisent 3,3 M€.

Les produits liés à cette politique représentent 76,7 M€ (72,1 M€ en 2018), dont 44,9 M€ de recettes de péage du BPNL (36,9 M€ en 2018). Cette augmentation est liée à une régularisation comptable de 6 M€ au titre de l'année 2018.

Les autres recettes concernent les refacturations de travaux d'aménagement de voirie pour 20,9 M€ et des redevances pour occupation du domaine public pour 3,5 M€.

Les redevances, loyers et dividendes perçus des parcs de stationnement gérés en délégation de service public (DSP) s'élèvent à 8,4 M€.

L'investissement opérationnel pour la mobilité s'élève à 165,8 M€ en dépenses et 5,9 M€ en recettes.

Le lancement des travaux début 2019 pour la requalification de l'axe A6-A7 entre les communes de Limonest et de Pierre Bénite mobilise une dépense de 17,1 M€. En recettes, l'État, au titre du FSIL, et la Caisse des dépôts et consignations ont procédé à un premier versement d'1,1 M€. La fin des travaux sur l'ex A6-A7 avec la mise en service des voies de covoiturage est prévue pour septembre 2020.

Pour le volet des mobilités actives, la mise en œuvre du plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA) a connu une accélération sur la fin de ce mandat avec 11,1 M€ dépensés sur l'exercice pour la réalisation d'environ 16 kilomètres d'aménagements cyclables, notamment à Givors, Vénissieux, Feyzin, Lyon, Villeurbanne, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Tassin la Demi Lune, Meyzieu et Rillieux la Pape.

A Villeurbanne, 8,4 M€ permettent la poursuite du réaménagement du cours Émile Zola pour la tranche 2, tronçon A Thiers/Kahn.

6,4 M€ financent les opérations de transport en commun du SYTRAL. Il s'agit en particulier des travaux de la ligne C3 et de ses aménagements connexes à Lyon et Villeurbanne, de la ligne de tramway T6 sur les communes de Bron, Lyon et Vénissieux, et du remboursement du foncier acquis par le SYTRAL dans le cadre de la réalisation du tramway T4.

6 M€ permettent le paiement de la redevance du boulevard périphérique Nord de Lyon au titre des investissements de mise en sécurité réalisés par le prestataire et du gros entretien.

En dépit des interruptions liées à la dégradation des trémies routières sous le centre d'échange, la phase 1 du projet de requalification du PEM Perrache à Lyon 2° mobilise pour 4,1 M€.

A Ecully, l'aménagement des espaces publics du site sportif et de loisirs et la déconstruction du gymnase de la Métropole représentent 3 M€. La commune contribue à hauteur de 0,1 M€ à la réalisation des ouvrages relevant de sa compétence.

Les infrastructures de desserte et de stationnement du site Yvours à Irigny, en accompagnement de la création d'une halte ferroviaire, requièrent 2,1 M€.

A Charbonnières les Bains, la requalification de l'avenue Général de Gaulle et de la place Marsonnat a débutée pour 1,7 M€ avec une participation de la commune de 0,2 M€.

La création d'une voie nouvelle (VN5) dans le prolongement du chemin des Écoliers à Collonges au Mont d'Or et la requalification de la rue du buisson à Fleurieu sur Saône sont conduites respectivement pour 1,5 M€ et 1,4 M€.

1,3 M€ concerne les aménagements des cours Vitton et Franklin Roosevelt à Lyon 6°, avec une intervention prioritaire sur le tronçon Tête d'Or/Garibaldi.

Dans le cadre du NPNRU, le traitement des rues du 8 mai 1945 et de la Feyssine, de la place des Buers et de la rue de la Boube à Villeurbanne est mené pour 1,1 M€.

2 M€ permettent le démarrage de la création d'un giratoire chemin de la Carrière à Lissieu et le réaménagement des routes de Limonest et de la Tour de Salvagny à Dardilly.

Les travaux pour la création d'une voie verte sont engagés à Saint Priest chemin de Saint Bonnet de Mure à hauteur d'1 M€.

Dans l'ouest lyonnais, la Métropole procède à des aménagements de voirie rue Henri Bouchard à Rochetaillée sur Saône (1 M€), rue Georges Kayser à Saint Genis les Ollières (1 M€), pour la requalification de la rue du Pont Chabrol à Craponne (1 M€) et de la rue François Mermet à Tassin La Demi Lune (0,7 M€), pour le prolongement de la rue Jacques à Neuville sur Saône (0,7 M€).

Dans le secteur du Val de Saône, 2,6 M€ permettent les aménagements de la rue du Bacon à Montanay, de la rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône et du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or.

0,9 M€ est mobilisé pour les opérations de requalification de la place Jean Berry à Givors et pour la création d'une voie nouvelle (VN25) à Solaize.

Les opérations récurrentes représentent un investissement de 62,3 M€ en dépenses et 3,5 M€ en recettes. Elles concourent au gros entretien du patrimoine (28,1 M€), au développement du domaine de voirie et à l'amélioration du cadre de vie des usagers (23,6 M€), à la mise en accessibilité des infrastructures publiques en particulier le réseau de bus du SYTRAL (2,7 M€), aux interventions pour la régulation du trafic et le jalonnement et les modes doux et les moyens techniques mis à disposition (7,9 M€). Les recettes concernent principalement les participations du SYTRAL et des communes.

5 - Environnement

Transition énergétique

La Métropole élabore des actions pour la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sur la base du plan climat-énergie territorial (PCET). Elle est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

En fonctionnement, les dépenses liées au schéma directeur énergie (SDE) et à la gestion des réseaux de chaleur et dépenses énergétiques représentent 5,6 M€. Les recettes s'établissent à 1 M€, dont 0,8 M€ de redevances versées par les délégataires des réseaux de chaleur. Les autres produits se rapportent aux concessionnaires d'électricité et de gaz et à la vente d'électricité produite par des panneaux solaires photovoltaïques.

En investissement, les interventions récurrentes réalisées pour 0,6 M€ concernent des travaux pour la diminution des consommations énergétiques des bâtiments, en particulier les maisons de la Métropole.

La Métropole souscrit au capital de la société de projet Lyon Rhône solaire, lauréat de l'Appel des 30 sur la Vallée de la Chimie, pour une valeur totale de 0,3 M€.

Cycle de l'eau

La Métropole est garante de la gestion des eaux de pluie et de ruissellement. Elle doit mobiliser des moyens pour lutter contre le risque d'inondations.

Les dépenses de fonctionnement liées à cette politique s'élèvent à 21,9 M€, dont 19,6 M€ de participation du budget principal au budget annexe de l'assainissement au titre des eaux pluviales. Les autres dépenses représentent 2,3 M€, dont 1,5 M€ pour les participations financières versées aux syndicats intercommunaux dans le cadre la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et 0,4 M€ pour l'entretien des bassins, ruisseaux et galeries souterraines. En recettes, les soutiens de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse sur certains projets GEMAPI s'élèvent à 0,1 M€.

La subvention d'investissement du budget principal versée au budget annexe de l'assainissement, pour les travaux de même nature exécutés sur le réseau unitaire s'établit à 4,8 M€.

Sur les 7,7 M€ de dépenses d'investissement opérationnelles, 2 M€ représentent le coût des ouvrages réalisés pour la récupération des eaux de pluie dans les réseaux séparatifs, dans le cadre d'aménagements de voiries.

2,8 M€ financent la création du bassin de rétention pour protéger des inondations les quartiers Villardier et Peyssilieu à Meyzieu et la restructuration des réseaux d'eaux pluviales.

Les travaux pour le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales sur les Communes de Charly et Vernaison mobilisent 1,4M€ avec une recette de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée de 0,1 M€.

Le chantier de réhabilitation des galeries techniques situées rue Servient à Lyon 3° est également lancé pour 0,8 M€.

Cycle des déchets

Cette politique regroupe l'ensemble des actions menées pour la prévention, pré-collecte, collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle s'inscrit dans une dynamique de territoires et d'économie circulaire.

En fonctionnement, les dépenses atteignent 81 M€ et les recettes 34,4 M€ (26,8 M€ en 2018).

Les dépenses de collecte s'élèvent à 30,8 M€ (29,8 M€ en 2018). Cette évolution est liée d'une part à la révision des prix des marchés de collecte et d'autre part à une augmentation des tonnages collectés en silos.

L'exploitation des usines d'incinération et le traitement des ordures ménagères représentent 21,5 M€ en dépenses avec un impact à la baisse (- 3 M€) du changement du mode de gestion de l'usine de Lyon nord :Au terme du contrat de délégation de services public (DSP), la Métropole a choisi d'assurer la modernisation et l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Rillieux la Pape via un marché global de performance, à compter du 1^{er} juillet 2019. Les recettes s'établissent à 17,5 M€ (15,8 M€ en 2018).

Les déchèteries mobilisent 18,1 M€ en dépenses, contre 15,2 M€ en 2018 en raison d'une augmentation des tonnages (+ 2 000 tonnes), du développement de l'expérimentation des déchèteries mobiles en année pleine, et du coefficient de révision des marchés d'exploitation des déchèteries. Les recettes sont de 2,9 M€.

Le tri des déchets représente 10,1 M€ en dépenses 13,2 M€ en recettes.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 14 M€, dont la majorité (8,9 M€) financent les investissements récurrents d'entretien du patrimoine (aménagement des déchèteries, entretien de l'usine sud et achat de matériels et de poids lourds destinés à la collecte).

La modernisation de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Rillieux la Pape prévu dans le marché global de performance est mise en œuvre pour 4,7 M€.

Qualité de vie - santé et environnement - risques

L'action de la Métropole vise à réduire les pollutions, les nuisances sonores et les risques naturels ou technologiques.

En fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 118,9 M€, dont 115,3 M€ de contribution au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS). 0,4 M€ finance l'entretien, le contrôle et la réparation des poteaux d'incendie.

Dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), l'accompagnement des propriétaires privés dans leur travaux de rénovation mobilise 1,2 M€ en dépenses et bénéficie de 0,3 M€ de recettes des co-financeurs dont l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH).

Les soutiens aux actions d'éducation au développement durable et les aides à divers dispositifs en faveur de l'environnement sont conduits à hauteur de 0,8 M€. 0,1 M€ est alloué à l'élaboration d'un projet alimentaire pour le territoire lyonnais (PATLy).

Les dépenses liées à la mission sûreté publique et gestion de crise qui regroupe les actions d'évacuation des terrains et immeubles occupés de façon illicite s'élèvent à 0,4 M€.

En investissement, les mesures foncières prescrites par le PPRT de la Vallée de la Chimie requièrent 1,1 M€ sur l'exercice. Une aide de 0,9 M€ est attribuée aux sociétés ADG, Crealis et Arkema dans le cadre des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source du PPRT des Communes de Saint Genis Laval, Pierre Bénite et Saint Priest.

La Métropole subventionne les travaux pour la protection des logements privés existants, également recommandés par les PPRT, soit une dépense de 1,3 M€.

Elle apporte aussi son concours pour les études et travaux de lutte contre les inondations engagés par le Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) à hauteur de 0,5 M€ et affecte une somme équivalente à l'aménagement hydraulique du bassin versant du ruisseau du Ravin à Sathonay Camp.

Enfin, les interventions récurrentes sur le réseau hydraulique (contrôle, extension et gros entretien du parc des bornes incendie) sont reconduites pour 1,6 M€.

Espaces naturels, agricoles et fluviaux

La politique des **espaces naturels, agricoles et fluviaux** vise la préservation des espaces non bâtis dans le cadre d'un développement urbain vertueux, en s'appuyant sur des projets de mise en valeur et de gestion des espaces naturels.

Les dépenses de fonctionnement s'établissent à 7,7 M€. Les projets natures sont reconduits à hauteur de 3,8 M€, dont 2,5 M€ versés au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM). Le Syndicat mixte du Rhône et des îles et des îlons (SMIRIL) et le Syndicat des Monts d'Or perçoivent chacun une participation de 0,4 M€.

Les soutiens à diverses actions de protection des espaces naturels et agricoles visant à préserver la biodiversité et les paysages s'élèvent à 1,5 M€. 0,9 M€ est alloué aux politiques de lutte contre le bruit en milieu urbain et la pollution de l'air.

L'entretien des parcs métropolitains (Parilly, Lacroix-Laval et technologique de Saint Priest) mobilise 0,8 M€.

En section d'investissement, la participation statutaire de la Métropole au SYMALIM s'élève à 2 M€.

Sur les communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, des travaux d'aménagement hydrauliques du ruisseau des Vosges sont réalisés pour 0,8 M€. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse concourt à la restauration morphologique du ruisseau à hauteur de 0,1 M€.

Les subventions de soutien à l'agriculture atteignent 0,3 M€, montant identique à celles affectées à la préservation des espaces naturels.

1 M€ finance les opérations récurrentes de travaux et d'achat d'équipements pour les parcs et jardins et le traitement des haltes fluviales.

6 - Ressources

Fonctionnement de l'institution

La mise en œuvre des politiques publiques nécessite la mobilisation de moyens humains, bâtimentaires, patrimoniaux, logistiques et d'assurance. En fonctionnement, les dépenses dédiées au fonctionnement de l'institution s'élèvent à 466,1 M€, en augmentation de 16,1 M€ (450 M€ en 2018), dont 87 % sont destinés à la masse salariale.

Les crédits alloués aux ressources humaines représentent 410,7 M€, (395 M€ en 2018), dont 406,4 M€ pour la masse salariale (391 M€ en 2018) des 7 456 postes en équivalent temps plein au 31 décembre 2019. Cette évolution s'explique principalement par :

- une politique sociale renforcée (+ 6,1 M€) à travers deux volets :

. la rémunération par la mise en place d'un intéressement collectif (2,4 M€), la revalorisation du régime indemnitaire (2,5 M€) de grade ou de fonction et une nouvelle prime pour travaux dangereux versée aux agents de la collecte (0,5 M€),

. la santé par un doublement de la participation employeur sur la mutuelle (0,7 M€),

- les évolutions de la structure des effectifs (+ 6,5 M€) avec un renforcement des emplois permanents en matière de politiques sociale et de nettoyage et collecte des déchets (5,2 M€), le glissement vieillesse technicité (GVT) et l'effet de « noria » qui désigne les différences de rémunérations entre les agents entrants et sortants,

- les évolutions réglementaires (+ 1,1 M€) dont, la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) et l'application du jour de carence réintroduit en mars 2018 qui représente 0,7 M€ de non-dépense pour 6 159 jours non payés (0,5 M€ pour 4 671 jours en 2018),

- les nouvelles modalités de gestion et d'indemnisation des allocations de retour à l'emploi visant à passer de l'auto-assurance à l'adhésion révocable en matière de chômage qui implique un surcoût sur la première année lié au délai de carence de 6 mois (+ 1,4 M€).

En matière d'insertion, la Métropole renforce cette politique par le recrutement d'agents en contrat aidé avec un effectif moyen de 143 agents en 2019 (136 en 2018) mais aussi par la revalorisation de leur traitement basé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ; soit 2,7 M€ de dépenses avec une aide de l'État de 0,4 M€.

La participation aux associations du personnel atteint 4,8 M€.

Les crédits consacrés aux indemnités d'élus et aux frais de fonctionnement des groupes atteignent respectivement 5 M€ et 0,8 M€.

Au-delà des dépenses de personnel, les autres charges de fonctionnement de l'institution se rapportent principalement à la gestion bâtiminaire (33,1 M€), aux assurances (2,4 M€) et aux moyens informatiques (2,8 M€).

Les recettes de cette politique s'élèvent à 25,5 M€ (27,8 M€ en 2018), dont 9,8 M€ de revenus issus du patrimoine privé, 3,9 M€ de refacturations de charges de personnels mis à disposition d'autres organismes et 2,5 M€ de remboursement de frais par des tiers dans le cadre des assurances (1,5 M€ en 2018).

Les opérations récurrentes (21,9 M€) constituent l'essentiel des dépenses opérationnelles de la section d'investissement (25 M€) (18,6 M€ en 2018).

57% des réalisations concernent l'achat et le renouvellement des matériels et des applications informatiques ainsi que des équipements de télécommunication (12,6 M€) (7,3 M€ en 2018). 4,3 M€ financent l'aménagement des bâtiments affectés, Hôtel de la Métropole et sites territorialisés et 2,5 M€ les travaux sur le patrimoine privé et les achats de mobiliers et matériels de bureau. Le renouvellement du parc des véhicules légers et leurs adaptations requiert 2,5 M€.

2,8 M€ concernent des travaux dédiés à la mise en accessibilité des bâtiments recevant du public, le remplacement des toitures amiantées des services urbains et la refonte du système d'information pour la gestion des ressources humaines.

Gestion financière

Les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion financière s'élèvent à 377,8 M€ (353,6 M€ en 2018).

Les reversements de fiscalité aux communes représentent 240 M€ (234 M€ en 2018), dont 213 M€ pour les attributions de compensation. La dotation de solidarité communautaire (DSC) s'établit à 27 M€ (20,5 M€ en 2018) conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3665 du 8 juillet 2019 visant à revaloriser l'enveloppe allouée aux communes et qui était figée depuis 2013.

Un produit de 9,7 M€ est reversé à la Ville de Lyon au titre de la taxe communale de sur la consommation finale d'électricité perçue par la Métropole sur le territoire de la commune.

Les contributions de la Métropole aux fonds de péréquation nationaux s'élèvent à 71,5 M€ (62,4 M€ en 2018). Elles concernent les prélèvements au titre :

- du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FPDMTO) pour 35 M€ (30,7 M€ en 2018),
- du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 19,8 M€ (20,2 M€ en 2018),
- du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) pour 7 M€ (6,2 M€ en 2018),
- du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (FPCVAE) pour 2,6 M€ (5,2 M€ en 2018),
- du fonds de soutien interdépartemental (FSID) institué par la loi de finances initiale pour 2019 pour 6,9 M€.

Les charges financières représentent 28,6 M€ (36,2 M€ en 2018). Le taux moyen de la dette est de 1,57 % au 31 décembre 2019. La durée résiduelle moyenne est de 11 ans et 1 mois.

Enfin, les subventions d'équilibre aux budgets annexes s'élèvent à 8,6 M€ (9,4 M€ en 2018).

Les recettes de fonctionnement liées à la gestion financière sont de 2 434 M€ (2 439,8 M€ en 2018).

Les produits perçus au titre de la fiscalité directe sont les suivants :

- 267 M€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (261,3 M€ en 2018),
- 241,2 M€ pour la cotisation foncière des entreprises (240,5 M€ en 2018),
- 160 M€ pour la taxe d'habitation (154,8 M€ en 2018),
- 113,1 M€ pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (134 M€ en 2018) ; cette diminution de produit correspond à la baisse moyenne des taux de 17,7 % adoptée par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3386 du 18 mars 2019.

S'agissant de la taxe d'habitation, la suppression pour 80 % des ménages sur la période 2018-2020 reste transparente pour la Métropole de Lyon, comme pour les autres collectivités bénéficiaires de cette taxe, cette opération donnant lieu à un dégrèvement (l'Etat se substitue au contribuable local).

Le montant du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) s'établit à 296 M€ (après une période de stagnation à 279,1 M€ en 2018 et 279,4 M€ en 2017). Pour mémoire, un transfert de 25 points de CVAE des Départements au profit des Régions a eu lieu au 1^{er} janvier 2017 ; il concerne également la Métropole. La Région Auvergne-Rhône-Alpes verse en contrepartie une attribution de compensation régionale (ATCR), qui atteint 128,7 M€ en 2019 (montant définitif gelé).

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), imposition spécifique due par certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie et des télécommunications, s'établit à 8,6 M€ (8,3 M€ en 2018).

Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est de 16,2 M€ (15,7 M€ en 2018).

Les recettes fiscales reversées par l'État au titre de compensations de charges transférées s'élèvent à 113,9 M€, montant identique à 2018, pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et à 62,4 M€ (64,7 M€ en 2018) pour la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA).

Le produit de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) reste pratiquement inchangé à 107,6 M€.

Le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) est de 366,5 M€ (347 M€ en 2018), auquel il convient d'ajouter le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation de 4,1 M€ (3,1 M€ en 2018).

Le montant perçu pour la taxe d'aménagement (part départementale) est de 1,6 M€ contre 9 M€ en 2018. Pour mémoire, cette taxe se décompose en deux parties, l'une départementale affectée en section de fonctionnement, et l'autre intercommunale affectée en section d'investissement. Ces variations de produit sont liées aux difficultés rencontrées par les services de l'Etat à distinguer les deux parts de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Les concours financiers de l'État représentent 477,4 M€ en 2019 (476,3 M€ en 2018).

La dotation globale de fonctionnement (DGF) représente 395,2 M€ (399,1 M€ en 2018), du fait de la ponction de 4,8 M€ sur la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour financer l'enveloppe nationale des concours financiers. La contribution au redressement des finances publiques reste stable à hauteur de 162,1 M€.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est stable à 58,9 M€.

Les allocations compensatrices de fiscalité locale visant à compenser des exonérations accordées au niveau national sont encaissées à 16,1 M€ contre 11,2 M€ en 2018. Cette évolution correspond à la compensation intégrale de la nouvelle exonération de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises en faveur des micro-entreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires.

Le produit du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) perçu au titre des dépenses éligibles d'entretien des bâtiments publics et de la voirie représente 6,3 M€.

Les autres recettes de fonctionnement se rapportent à la gestion de la dette avec le versement par l'État de l'aide du fonds de soutien (FDS) liée au refinancement de la dette toxique pour 14,1 M€ et aux reprises de provisions devenues obsolètes pour 2,1 M€.

En investissement, la gestion de la dette représente 445,9 M€ en dépenses et 291,9 M€ en recettes. Les remboursements en capital de la dette à long terme, y compris les mouvements de la dette mutualisée avec le Département, les remboursements anticipés (73,5 M€) et l'amortissement par anticipation de l'emprunt obligatoire *in fine*, s'élèvent à 231,3 M€ (237,6 M€ en 2018).

Les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie atteignent 214,6 M€ (167,1 M€ en 2018).

En recettes, 59,5 M€ d'emprunts revolving permettent de faire face aux éventuels besoins de fin d'année et 208,8 M€ d'emprunts sont consolidés (dont 39 M€ d'emprunts nouveaux). L'encours de la dette au 31 décembre 2019 s'établit à 1 625,2 M€ (1 775,3 M€ au 31 décembre 2018) soit une baisse de 150,1 M€ entre 2018 et 2019.

Les autres recettes d'investissement concernent l'excédent de fonctionnement capitalisé 254,5 M€, le FCTVA 39,3 M€, les amendes de police 19,2 M€ et la taxe d'aménagement 35,6 M€, dont une fraction est reversée aux communes 7,8 M€.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

Les missions de ce service public à caractère industriel et commercial sont de préserver la qualité de l'environnement par une collecte des eaux usées et leur traitement garantissant des rejets non polluants dans le milieu aquatique.

Le service public de l'assainissement de la Métropole est exploité en régie. Le réseau d'assainissement s'étend sur 3 342 km d'égouts, dont 1 843 km de réseau unitaire et 1 499 km de réseau d'égouts séparatif. Il comprend 12 stations de traitement des eaux usées qui traitent près 485 000 m³ d'eau par jour, dont 7 stations exploitées en régie et 5 stations gérées en marché d'exploitation, 78 stations de relevage et 439 déversoirs d'orage.

Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA. Les crédits sont inscrits pour leur valeur hors taxe et la gestion de la TVA est assurée hors budget par le comptable public de la Métropole.

a) - Les résultats

Le compte administratif 2019 du budget annexe de l'assainissement est arrêté à la somme de 223,1 M€ en recettes et 207,2 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section d'exploitation atteignent 125 M€ en recettes, 113 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 12 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 98,1 M€ et les dépenses à 94,3 M€ soit un résultat de la section de + 3,9 M€.

Le résultat de l'exercice 2019 s'élève à + 15,9 M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés, de l'affectation de l'excédent d'exploitation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et des restes à réaliser en dépenses d'exploitation (0,3 M€) le résultat de clôture est arrêté à la somme de + 1,3 M€.

Compte administratif 2019 - budget annexe de l'assainissement synthèse (mouvements réels et d'ordre) - tableau n°4

Libellé	Fonctionnement 2019 (en €)	Investissement 2019 (en €)	Total 2019
recettes totales			
crédits ouverts*	122 365 442,00	125 710 097,51	248 075 539,51
titres émis*	124 990 038,13	98 123 349,70	223 113 387,83
taux de réalisation	102,14%	78,06%	89,94%
dépenses totales			
crédits ouverts	122 365 442,00	125 710 097,51	248 075 539,51
mandats émis	112 966 683,16	94 250 310,30	207 216 993,46
taux de réalisation	92,32%	74,97%	83,53%
résultat de l'exercice	12 023 354,97	3 873 039,40	15 896 394,37
résultat antérieur reporté	40 378 482,55	- 15 126 428,59	25 252 053,96
affectation du résultat à l'investissement	- 39 612 637,55		- 39 612 637,55
résultat de clôture	12 789 199,97	- 11 253 389,19	1 535 810,78
restes à réaliser dépenses	283 012,40	0,00	283 012,40
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat cumulé	12 506 187,57	- 11 253 389,19	1 252 798,38

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (39 612 637,55 €)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Compte administratif 2019 - budget annexe de l'assainissement - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n°5

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Economie, éducation, culture, sport	0,1		0,1			
ville intelligente et politique numérique	0,1		0,1			
Aménagement du territoire		0,8	0,8		0,1	0,1
développement urbain		0,5	0,5		0,1	0,1
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public		0,2	0,2			
coopérations territoriales		0,1	0,1			
Mobilité		4,6	4,6		0,1	0,1
mobilité des biens et des personnes		4,6	4,6		0,1	0,1
Environnement	38,3	38,0	76,3	117,3	6,8	124,2
transition énergétique	0,2		0,2			
cycle de l'eau	38,1	38,0	76,0	117,3	6,8	124,2
cycle des déchets						
qualité de vie - santé & environnement - risques						
espaces naturels, agricoles et fluviaux						

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Ressources	36,6	43,5	80,1	0,8	52,6	53,4
fonctionnement de l'institution	32,7	1,7	34,4	0,8		0,8
gestion financière* (dont TVA non déductible)	3,9	41,8	45,7	0,0	52,6	52,6
Totaux	75,0	86,9	161,9	118,1	59,6	177,8

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (39,6 M€)

1 - Économie, éducation, culture, sport

Ville intelligente et politique numérique

0,1 M€ est consacré à la maintenance des équipements informatiques et applicatifs métiers.

2 - Aménagement du territoire

Développement urbain

En dépenses d'investissement, 0,5 M€ est alloué :

- aux travaux sur les réseaux de l'îlot de la Plancha à Limonest,
- au renouvellement du réseau d'eaux usées précédant le démarrage des travaux du groupe scolaire, secteur Lyautey Velette à Rillieux la Pape,
- à la reprise de branchements vétustes sous les places des Terreaux et Chardonnet et la rue d'Auvergne, pour l'opération Cœur Presqu'île à Lyon 1er et Lyon 2°,
- au paiement des ouvrages d'assainissement remis par la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) dans le cadre de l'aménagement de l'axe vert de la ZAC Castellane à Sathonay Camp,
- au traitement des installations d'assainissement du secteur Raby à Bron, pour la ZAC Les Terrasses à Bron, avec la participation financière de l'OPH de la Métropole de Lyon (0,06 M€),
- à l'extension du réseau d'assainissement de l'entrée Nord, secteur maison Meunier à Saint Didier au Mont d'Or,
- à la création des réseaux du PUP Gervais Bussière à Villeurbanne.

Espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public

En investissement, 0,2 M€ finance les installations d'assainissement réalisées dans le cadre du projet de requalification de la rue Perronet à Vernaison et pour la réhabilitation du réseau et des dalots sur le quai Jules Courmont à Lyon 2°, au droit de l'Hôtel Dieu.

Coopérations territoriales

En investissement, 0,1 M€ concerne les travaux de gros entretien du réseau d'assainissement des rues Bela Bartok à Vénissieux et Bonnetterre à Villeurbanne.

3 - Mobilité

Mobilité des biens et des personnes

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 4,6 M€ et les recettes à 0,1 M€.

Les travaux d'assainissement accompagnant la mise en double site propre du trolleybus C3 à Lyon et Villeurbanne mobilisent 1,6 M€.

A Caluire et Cuire, 0,9 M€ assure le renouvellement des conduites et des branchements sur tout le linéaire d'aménagement de la Montée des Forts.

A Fleurieu sur Saône, pour la requalification de la rue du Buisson, 0,6 M€ finance les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement avec la création d'un collecteur d'eaux usées. Une aide de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse est encaissée pour 0,1 M€.

0,6 M€ permet la réhabilitation d'une canalisation et la reprise de branchements, rue Pierre Audry à Lyon 9° ainsi que les travaux d'assainissement des cours Vitton et Roosevelt à Lyon 6°.

D'autres chantiers d'assainissement accompagnent les opérations de voirie à hauteur de 0,8 M€. Il s'agit de la sécurisation des cheminements piétons sur le chemin de l'Aigas et la requalification de la rue François Mermet à Tassin la Demi Lune, le réaménagement des rues du 8 mai 1945 et de la Feyssine, de la place des Buers, et de la rue de la Boube prolongée à Villeurbanne, l'aménagement du parc de stationnement Melchior Philibert à Charly, et la création d'une voie nouvelle dans le prolongement du chemin des Écoliers à Collonges au Mont d'Or (0,1 M€).

4 - Environnement

Transition énergétique

Les dépenses relatives aux fluides restent stables à hauteur de 0,2 M€.

Cycle de l'eau

Les dépenses d'exploitation de cette politique s'élèvent à 38,1 M€ (34,2 M€ en 2018).

Les charges d'exploitation des stations d'épuration représentent 19,1 M€ (17,1 M€ en 2018). Cette augmentation est liée à l'incendie de la station d'épuration de Pierre-Bénite en août 2019. Il a entraîné des surcoûts de transport et de traitement des boues et graisses en dehors de la station pour 1,4 M€. Les dépenses liées aux stations de relèvement restent stables à 7,3 M€ en 2019.

Les charges d'exploitation et de maintenance des réseaux s'élèvent à 4,2 M€ (3,6 M€ en 2018). Cette augmentation s'explique par la hausse de 16 % des dépenses d'entretien des réseaux et la réparation de branchements ainsi que le paiement d'indemnités dans le cadre de quatre protocoles transactionnels pour un montant total de 0,4 M€.

Les frais de gestion atteignent 4,5 M€ (3,3 M€ en 2018) dont 2,9 M€ de reversement de la taxe VNF (Voie Navigable de France) et 1,5 M€ pour la convention de transport et de gestion des effluents signée avec le syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) intégrant l'impact complet de la sortie du syndicat.

Dans le cadre du contrat de DSP à Eau du Grand Lyon, 0,4 M€ correspond à la commission de recouvrement de la redevance d'assainissement versée à Eau du Grand Lyon.

Le soutien aux projets de coopération internationale en faveur des pays en voie de développement en matière d'assainissement est reconduit à hauteur de 0,3 M€.

Les recettes d'exploitation s'établissent à 117,3 M€ (141,6 M€ en 2018) et enregistrent une baisse faciale de 24,3 M€ à rapprocher d'un encaissement exceptionnel de 22,3 M€ en 2018. Au vu de la baisse de 6 % des volumes d'eaux usées, le produit de la redevance d'assainissement, principale recette de ce budget s'élève à 78,1 M€ (100,2 M€ en 2018) avec un taux de base de 1,0254 € HT/m³ (1,015 € HT/m³ en 2018)

Les recettes liées à l'activité des stations d'épuration sont de 5,4 M€, dont 0,6 M€ lié à la valorisation du biogaz de la station de Saint Fons. Les stations de relèvement produisent 5,2 M€ de recettes, enregistrant une diminution liée à la réduction des volumes traités et à la baisse des primes d'épuration versées par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

Les recettes issues de l'exploitation et de la maintenance restent globalement stables à 8,6 M€, avec notamment une diminution des travaux de raccordement à l'égout mais une hausse de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Enfin, la participation du budget principal au titre de la gestion des eaux pluviales est de 19,6 M€.

Les opérations menées en investissement représentent 38 M€ en dépenses et 6,8 M€ en recettes.

10,5 M€ sont alloués aux travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement des quais Saint Vincent et de la Pêcherie à Lyon 1^{er}, du quai Joseph Gillet et du cours d'Herbouville à Lyon 4°; à la restructuration des réseaux humides du secteur Part Dieu à Lyon 3° et à la réalisation d'un bassin de dessablement secteur Églantines à Lyon 9°. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse soutient certaines opérations à hauteur de 0,9 M€.

Dans les quartiers des Meurières et des Etachères à Mions, la construction des réseaux d'eaux usées se poursuit pour 2,5 M€. Cette opération est également subventionnée à hauteur de 0,1 M€ par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La Métropole mène d'autres chantiers de renouvellement et d'extension des installations d'assainissement dans l'agglomération pour 3 M€. Il s'agit en particulier de la réhabilitation des réseaux des champs captants sur les Communes de Meyzieu, Vaulx en Velin, Décines Charpieu et Rillieux La Pape, de la construction d'ouvrages de gestion de temps de pluie sur le bassin versant de la Feyssine à Villeurbanne, du traitement des points sensibles du zonage assainissement à Villeurbanne, Saint Cyr au Mont d'Or, Oullins, Irigny et Tassin La Demi Lune, de la restructuration des dessableurs des quais Jean-Baptiste Simon à Fontaines sur Saône, des Étroits à Lyon 5° et Pierre Sémard à La Mulatière.

Elle finance également la construction de réseaux séparatifs sur les Communes de Charly et Vernaison (1,8 M€), ainsi qu'à Saint Priest dans la ZI du Lyonnais (1,3 M€), et la réhabilitation des collecteurs à Villeurbanne (1,3 M€).

Enfin, les dépenses pour les opérations de grosse maintenance et de renouvellement d'équipements s'élèvent à 15,8 M€, soit 42 % des crédits ouverts pour le cycle de l'eau. Elles contribuent à la rénovation ou à l'extension des réseaux, à l'installation des branchements pour le compte de tiers, aux investissements dans les stations d'épuration, aux travaux en accompagnement d'opérations de voirie et au renouvellement des matériels techniques.

En recettes hors PPI, la participation du budget principal aux travaux pour collecter les eaux pluviales dans les réseaux unitaires s'établit à 4,8 M€.

5 - Ressources

Fonctionnement de l'institution

Les charges d'exploitation s'élèvent à 32,7 M€ (32 M€ en 2018), dont 30 M€ de charges de personnel (29,5 M€ en 2018). Cette évolution est liée aux mesures sociales (intéressement collectif, revalorisation du régime indemnitaire et de la participation à la mutuelle santé), aux mesures réglementaires (PPCR) et au glissement vieillissement technicité (GVT). Au 31 décembre 2019, on comptabilisait 581 postes en équivalent temps plein.

Les autres postes de dépenses concernent les moyens généraux et la gestion bâtementaire pour 2 M€ et les primes d'assurances (0,6 M€) en baisse de 0,2 M€ par rapport à 2018 du fait de la mise en place du nouveau marché couvrant les risques industriels.

Les recettes d'exploitation s'établissent à 0,8 M€, dont 0,3 M€ de quote-part du loyer annuel des locaux occupés par la direction de l'eau supportée par le budget annexe des eaux et 0,3 M€ de remboursement de la part agents des titres restaurant.

Les dépenses récurrentes d'investissement atteignent 1 M€ et concourent à l'achat de matériels techniques et de véhicules légers, à l'aménagement de bâtiments du service de l'assainissement, à l'acquisition de logiciels et de matériels informatiques.

D'autres dépenses (0,7 M€) concernent le désamiantage de bâtiments des services urbains de la Métropole de Lyon situés à Villeurbanne et le financement du projet Camele'Eau pour la refonte de l'outil du système d'assainissement.

Gestion financière

En matière de gestion financière, les dépenses d'exploitation liées à la gestion de la dette s'établissent à 3,7 M€ (4,1 M€ en 2018). En investissement, les remboursements du capital de la dette atteignent 41,8 M€ (20,4 M€ en 2018), dont 27,3 M€ de remboursements anticipés.

En recette, l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2018 à la section d'investissement représente 39,6 M€.

10 M€ d'emprunts revolving ont été signés afin de calibrer les éventuels besoins d'équilibre de fin d'année en complément de la mobilisation de 3 M€ d'emprunts nouveaux. L'encours de dette s'élève à 117,4 M€ au 31 décembre 2019 (145,8 M€ à fin 2018) pour une durée de vie résiduelle de 9 ans et 8 mois.

3° - Le budget annexe des eaux

Le service de production et de vente d'eau potable est affermé dans le cadre d'une DSP. Il représente un patrimoine composé de 11 sites de captage, 64 réservoirs ou châteaux d'eau et 4 082 km de conduite d'eau potable pour une production annuelle de 87,6 millions de m³ d'eau. Ce budget comptabilise essentiellement, en section d'exploitation, les flux financiers entre la Métropole et le délégataire et, en investissement, les travaux consacrés à la sécurité de la ressource en eau, à la réhabilitation et à l'extension du réseau.

a) - Les résultats

Les dépenses d'exploitation et les investissements sont inscrits pour leur valeur hors taxes et la gestion de la TVA est assurée hors budget par le comptable public de la Métropole.

Le compte administratif 2019 du budget annexe des eaux est arrêté à la somme de 68,3 M€ en recettes, et 62,1 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section d'exploitation atteignent 27 M€ en recettes, 22, M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 5 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 41,3 M€ et les dépenses à 40 M€ soit un résultat de la section de + 1,3 M€.

Le résultat de l'exercice 2019 s'élève à + 6,3 M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés, de l'affectation de l'excédent d'exploitation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et des restes à réaliser en dépenses d'exploitation (0,6 M€) le résultat de clôture est arrêté à la somme de + 0,5 M€.

Compte administratif 2019 - budget annexe des eaux - synthèse (mouvements réels et d'ordre) - tableau n°6

Libellé	Fonctionnement 2019 (en €)	Investissement 2019 (en €)	Total 2019
recettes totales			
crédits ouverts*	26 875 639,32	58 479 252,94	85 354 892,26
titres émis*	27 033 440,86	41 286 234,09	68 319 674,95
taux de réalisation	100,59%	70,60%	80,04%
dépenses totales			
crédits ouverts	26 875 639,32	58 479 252,94	85 354 892,26
mandats émis	22 059 141,14	40 000 229,10	62 059 370,24
taux de réalisation	82,08%	68,40%	72,71%
résultat de l'exercice	4 974 299,72	1 286 004,99	6 260 304,71
résultat antérieur reporté	6 586 316,73	- 5 747 000,94	839 315,79
affectation du résultat à l'investissement	- 6 021 659,14		- 6 021 659,14
résultat de clôture	5 538 957,31	- 4 460 995,95	1 077 961,36
restes à réaliser dépenses	605 644,30	0,00	605 644,30
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat cumulé	4 933 313,01	- 4 460 995,95	472 317,06

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (6 021 659,14 €)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Compte administratif 2019 - budget annexe des eaux - synthèse par politique publique - toutes sections – mouvements réels (en M€) - tableau n°7

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire		1,6	1,6		0,1	0,1
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)		0,1	0,1			
développement urbain		0,8	0,8		0,1	0,1
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public		0,5	0,5			
coopérations territoriales		0,2	0,2			
Mobilité	0,5	2,5	3,1	0,6	0,0	0,6
mobilité des biens et des personnes	0,5	2,5	3,1	0,6	0,0	0,6
Environnement	5,0	12,7	17,7	24,7	0,9	25,5
cycle de l'eau	5,0	12,7	17,7	24,7	0,9	25,5
Ressources	4,4	11,8	16,2	0,1	18,5	18,6
fonctionnement de l'institution	3,6		3,6	0,1		0,1
gestion financière*	0,9	11,8	12,7		18,5	18,5
Totaux	10,0	28,7	38,7	25,4	19,6	44,9

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (6 M€)

1 - Aménagement du territoire

Développement urbain

L'investissement réalisé pour 0,8 M€ concerne essentiellement les opérations de remplacement et d'extension du réseau d'eau potable du projet îlot Fontenay place des Pavillons et du PUP Duvivier à Lyon 7°, et le secteur Raby pour la ZAC des Terrasses à Bron. Cette dernière opération enregistre une participation de l'OPH Métropole de Lyon de 0,1 M€.

Espaces publics : conception, entretien et gestion

En investissement, les interventions sur le réseau d'eau potable représentent 0,5 M€, avec notamment le remplacement d'une canalisation dans le cadre de la requalification de l'avenue des Tilleuls à Mions.

2 - Mobilité

En section d'exploitation, les réfections définitives de tranchées d'eau potable refacturées au délégataire Eau du Grand Lyon s'établissent à 0,5 M€ en dépenses et 0,6 M€ en recettes.

En investissement, 2,5 M€ financent les installations de distribution d'eau potable dans le cadre d'opérations d'aménagement pour la mobilité, dont :

- 1 M€ pour les ouvrages exécutés en accompagnement à la ligne C3 à Villeurbanne,
- 0,4 M€ pour la restructuration du réseau induite par le traitement de la rue Pierre Audry à Lyon 5°;
- 0,3 M€ pour la réhabilitation du réseau rues du 8 mai 45 et Feyssine à Villeurbanne,
- 0,3 M€ pour le remplacement des conduites de la rue Dominique Vincent à Champagne au Mont d'Or.

3 - Environnement

Cycle de l'eau

Cette politique publique comprend la majorité des crédits du budget annexe des eaux, notamment, en recettes d'exploitation pour 24,7 M€. Le produit des ventes d'eau s'établit à 23,2 M€ et reste stable entre 2018 et 2019 pour un volume moyen d'environ 75,25 millions de m³ d'eau consommés. Les subventions reçues de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse dans le cadre du Fonds eau s'élèvent à 0,8 M€.

Les dépenses d'exploitation représentent 5 M€ (4,2 M€ en 2018). Cette évolution est principalement liée à la mise en œuvre de nouvelles conventions d'achat d'eau avec trois syndicats de production et/ou distribution d'eau potable pour les communes de Givors et Grigny, Marcy l'Etoile et Solaize (+ 0,6 M€). Une indemnité de 0,2 M€ a été versée au Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région au titre de la sortie du syndicat de la commune de Solaize.

Les subventions versées dans le cadre des actions de coopération décentralisée représentent 0,9 M€.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 12,7 M€ (0,9M€ en recettes). Elles permettent le gros entretien d'un patrimoine composé de 11 sites de captage, 64 réservoirs et plus de 4 000 km de conduites d'eau potable.

2,4 M€ sont dépensés pour l'enlèvement des atterrissements à Rillieux la Pape afin de préserver les équipements de captage de Crépieux-Charmy. Ce chantier bénéficie d'une aide de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse de 0,9 M€.

1 M€ est affecté aux travaux de sécurisation et de renouvellement des canalisations. La réhabilitation du réservoir de la Sarra à Lyon 5^{se} poursuit avec un financement de 0,9 M€.

6 M€ assurent les actions récurrentes de gros entretien et de sécurisation du réseau d'eau potable.

4 - Ressources

Fonctionnement de l'institution

Les crédits consacrés aux charges d'exploitation représentent 3,6 M€, dont 2,6 M€ de charges de personnel (2,4 M€ en 2018). Cette évolution est liée aux mesures sociales (intéressement collectif, revalorisation du régime indemnitaire et de la participation à la mutuelle santé), aux mesures réglementaires (PPCR) et au glissement vieillissement technicité (GVT). Au 31 décembre 2019, on comptabilisait 40 postes en équivalent temps plein.

Les autres dépenses d'exploitation (hors dépenses de personnel) concernent principalement la gestion des locaux notamment, les taxes foncières (0,6 M€) et la quote-part du loyer annuel des locaux occupés par la direction de l'eau (0,3 M€).

Gestion financière

En dépenses d'exploitation, la gestion de la dette, intérêts et frais financiers s'élève à 0,9 M€ (1,6 M€ en 2018).

En investissement, les remboursements du capital de la dette atteignent 11,2 M€, et 0,6 M€ de remboursement *in fine* d'un emprunt obligataire. En recettes, l'affectation de l'excédent d'exploitation 2018 représente 6 M€.

9,5 M€ d'emprunts revolving ont été signés afin de calibrer les éventuels besoins d'équilibre de fin d'année en complément de la mobilisation de 3 M€ d'emprunts nouveaux. L'encours de dette s'élève à 30 M€ au 31 décembre 2019 (28,7 M€ à fin 2018) pour une durée de vie résiduelle de 9 ans et 11 mois.

4° - Le BAOURD

L'activité de ce budget est assujettie à la TVA. Les crédits de dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement sont inscrits pour leur valeur hors taxes et la gestion de la TVA est assurée, hors budget, par le comptable public de la Métropole.

Ce budget s'équilibre par une subvention du budget principal.

Les terrains sont aménagés pour être revendus à des tiers et n'ont donc pas vocation à être intégrés au patrimoine métropolitain : la réglementation a ainsi prévu d'imputer en section de fonctionnement les dépenses et recettes correspondantes. Chaque dépense réelle de fonctionnement vient abonder le stock de terrains aménagés, sous la forme de mouvements d'ordre de transfert en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement. Le déstockage des biens intervient par des mouvements d'ordre inverses au moment de la vente des terrains aménagés.

a) - Les résultats

Le compte administratif 2019 du BAOURD est arrêté à la somme de 30,1 M€ en recettes et 19 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 17,6 M€ en recettes, 12,1 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 5,5 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 12,5 M€ et les dépenses à 6,9 M€ soit un résultat de la section de + 5,6 M€.

Le résultat de l'exercice 2019 s'élève à + 11,2 M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et de l'affectation faite à l'investissement, le résultat de clôture est nul.

Compte administratif 2019 - BAOURD - synthèse (mouvements réels et d'ordre) - tableau n°8

Libellé	Fonctionnement 2019 (en €)	Investissement 2019 (en €)	Total 2019
recettes totales			
crédits ouverts*	24 258 930,00	23 291 153,63	47 550 083,63
Titres émis*	17 644 125,76	12 493 604,63	30 137 730,39
taux de réalisation	72,73%	53,64%	63,38%
dépenses totales			
crédits ouverts	24 258 930,00	23 291 153,63	47 550 083,63
Mandats émis	12 105 790,56	6 870 251,20	18 976 041,76
taux de réalisation	49,90%	29,50%	39,91%
résultat de l'exercice	5 538 335,20	5 623 353,43	11 161 688,63
résultat antérieur reporté	11 161 688,63	- 11 161 688,63	0,00
affectation du résultat à l'investissement	- 11 161 688,63		- 11 161 688,63
résultat de clôture	5 538 335,20	- 5 538 335,20	0,00
restes à réaliser dépenses	0,00	0,00	0,00
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat cumulé	5 538 335,20	- 5 538 335,20	0,00

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (11 161 688,63 €)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiement exécutés en 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Compte administratif 2019 - BAOURD - synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n°9

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire	10,8		10,8	4,1		4,1
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)	4,5		4,5	1,3		1,3
développement urbain	6,2		6,2	2,8		2,8
Ressources				6,6	11,2	17,8
gestion financière				6,6	11,2	17,8
Totaux	10,8		10,8	10,8	11,2	21,9

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (11,2 M€)

1 - Aménagement urbain

Cohésion territoriale

Les dépenses de fonctionnement représentent 4,5 M€, dont 3,3 M€ pour la ZAC de l'Hôtel de Ville à Vaulx en Velin, où plus de 90% des espaces publics sont livrés. Les produits des cessions foncières s'élèvent à 1,3 M€.

Le démarrage de la ZAC Mermoz-sud à Lyon mobilise 0,6 M€, dont 0,4 M€ pour l'acquisition d'un terrain bâti. L'objectif général de la ZAC est de structurer, densifier et animer la façade sud de Mermoz afin de l'ouvrir sur la ville.

Les derniers travaux de la ZAC Mermoz nord à Lyon atteignent 0,4 M€. Des rez-de-chaussée actifs ont été implantés le long de l'avenue Mermoz ainsi qu'un immeuble tertiaire au pied du métro avec une maison de santé pluri professionnelle. Les espaces publics ont été requalifiés et des projets culturels ont permis la création d'un verger collectif.

Développement urbain

Les dépenses s'établissent à 6,2 M€, dont 3,1 M€ pour la ZAC Villeurbanne la soie avec la livraison de 663 logements et 33 400 m² de bureaux. Cette opération bénéficie de 2,6 M€ de participations de partenaires et 0,1 M€ de mécénat.

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de l'Esplanade de la Poste à Dardilly, les premières phases de travaux d'espaces publics s'élèvent à 2,4 M€. Le premier acompte perçu au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage (CMOU) signée avec la commune représente 0,1 M€ de recettes.

Des travaux à hauteur de 0,5 M€ à Saint Fons ZAC Carnot Parmentier ont permis l'inauguration d'une maison de projet et le prolongement de la rue Victor Hugo.

5° - Le budget annexe du réseau de chaleur

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole dispose de la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des communes situées sur son territoire.

L'activité est assujettie à la TVA. Les crédits de dépenses et recettes d'exploitation et d'investissement sont inscrits pour leur valeur hors taxes, et la gestion de la TVA est assurée hors budget, par le comptable public de la Métropole.

a) - Les résultats

Le compte administratif 2019 du budget annexe du réseau de chaleur est arrêté à la somme de 6,1 M€ en recettes et 6,5 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section d'exploitation atteignent 2,7 M€ en recettes, 2 M€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de + 0,7 M€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 3,3 M€ et les dépenses à 4,5 M€ soit un résultat de la section de - 1,2 M€.

Le résultat de l'exercice 2019 s'élève à - 0,5 M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et de l'affectation de l'excédent d'exploitation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le résultat de clôture est arrêté à la somme de - 0,2 M€.

Compte administratif 2019 - budget annexe du réseau de chaleur - synthèse (mouvements réels et ordres) - tableau n°10

Libellé	Fonctionnement 2019 (en €)	Investissement 2019 (en €)	Total 2019
recettes totales			
crédits ouverts*	3 040 000,00	9 708 670,79	12 748 670,79
titres émis*	2 749 817,61	3 321 446,79	6 071 264,40
taux de réalisation	90,45%	34,21%	47,62%
dépenses totales			
crédits ouverts	3 040 000,00	9 708 670,79	12 748 670,79
mandats émis	2 026 825,65	4 520 594,47	6 547 420,12
taux de réalisation	66,67%	46,56%	51,36%
résultat de l'exercice	722 991,96	- 1 199 147,68	- 476 155,72
résultat antérieur reporté	2 599 037,79	- 301 747,38	2 297 290,41
affectation du résultat à l'investissement	- 1 974 037,79		- 1 974 037,79
résultat de clôture	1 347 991,96	- 1 500 895,06	- 152 903,10
restes à réaliser dépenses	0,00	0,00	0,00
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat cumulé	1 347 991,96	- 1 500 895,06	- 152 903,10

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (1 974 037,79 €)

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiement exécutés en 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Compte administratif 2019 - budget annexe du réseau de chaleur - synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n°11

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Environnement	0,2	0,0	0,2	2,5		2,5
transition énergétique	0,2	0,0	0,2	2,5		2,5
Ressources	0,5	4,3	4,7		2,0	2,0
fonctionnement de l'institution	0,1		0,1			
gestion financière*	0,3	4,3	4,6		2,0	2,0
Totaux	0,7	4,3	5,0	2,5	2,0	4,5

* y compris excédent de fonctionnement affecté à l'investissement et capitalisé (2 M€)

1 - Environnement

Transition énergétique

En matière de **transition énergétique**, les dépenses atteignent 0,2 M€ et concernent des missions d'assistance au suivi des réseaux en délégation de service public.

Les recettes représentent 2,5 M€ et correspondent aux redevances contractuelles perçues des délégataires exploitant les réseaux

Gestion financière

Pour la **gestion financière**, le remboursement du capital de la dette représente 4,3 M€ de dépenses d'investissement, dont 3,1 M€ de remboursements anticipés. Les charges d'exploitation concernent le paiement des intérêts (0,2 M€) et les frais de remboursements anticipés (0,1 M€). L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2018 à la section d'investissement représente 2 M€ de recettes.

En l'absence d'emprunt nouveau, l'encours de la dette est de 7,8 M€ au 31 décembre 2019 (11,4 M€ en 2018) pour une durée de vie résiduelle de 15 ans et 9 mois.

6° - Le budget annexe du restaurant administratif

Le restaurant administratif offre 2 prestations soumises au taux de TVA intermédiaire de 10 % :

- un self-service réservé aux agents métropolitains et aux tiers admis sous conditions,
- un restaurant dit "officiel", qui propose une restauration comparable à celle du secteur privé.

L'obligation fiscale d'assujettissement à la TVA des cantines administratives, offrant droit à déduction de la taxe sur les dépenses, justifie un budget annexe afin d'individualiser les dépenses et les recettes afférentes à cette activité. La TVA due et récupérée est gérée hors budget par le comptable de la Métropole. Les crédits de dépenses et recettes d'exploitation ainsi que d'investissement sont inscrits pour leur valeur hors taxes dans le compte administratif.

Ce budget s'équilibre par une subvention du budget principal.

a) - Les résultats

Le compte administratif 2019 du budget annexe du restaurant administratif est arrêté à 3,2 M€ en recettes et en dépenses dont 2,9 M€ pour le fonctionnement et 0,3 M€ pour l'investissement.

Les résultats de l'exercice, de clôture et cumulé sont nuls.

Compte administratif 2019 - budget annexe du restaurant administratif - synthèse (mouvements réels et ordres) - tableau n°12

Libellé	Fonctionnement 2019 (en €)	Investissement 2019 (en €)	Total 2019
recettes totales			
crédits ouverts	3 126 084,00	484 000,00	3 610 084,00
titres émis	2 923 953,10	317 255,50	3 241 208,60
taux de réalisation	93,53%	65,55%	89,78%
dépenses totales			
crédits ouverts	3 126 084,00	484 000,00	3 610 084,00
mandats émis	2 923 953,10	317 255,50	3 241 208,60
taux de réalisation	93,53%	65,55%	89,78%
résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
résultat antérieur reporté	0,00	0,00	0,00
affectation du résultat à l'investissement	0,00		0,00
résultat de clôture	0,00	0,00	0,00
restes à réaliser dépenses	0,00	0,00	0,00
restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
résultat cumulé	0,00	0,00	0,00

b) - Les politiques publiques

Les crédits de paiement exécutés en 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Compte administratif 2019 - budget annexe du restaurant administratif - synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€) - tableau n°13

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Ressources	2,8	0,2	3,0	2,8	0,2	3,0
fonctionnement de l'institution	2,8	0,2	3,0	0,8		0,8
gestion financière				2,0	0,2	2,2
Totaux	2,8	0,2	3,0	2,8	0,2	3,0

Les crédits consacrés à la politique fonctionnement de l'institution sont stables à 2,8 M€. Les dépenses de personnel représentent 1,8 M€ (1,7 M€ en 2018). Elles intègrent les mesures sociales et évolutions réglementaires. Au 31 décembre 2019, on comptabilisait 43 postes en équivalent temps plein.

Les dépenses alimentaires atteignent 0,7 M€. Les frais de logistique (fournitures pour l'entretien, nettoyage, combustibles, primes d'assurances, etc.) inhérents à l'activité du restaurant sont de 0,3 M€.

191 906 repas ont été servis sur l'année, soit 12 534 de moins qu'en 2018, du fait de la fermeture du restaurant pendant trois semaines pour cause de travaux durant l'été 2019. Le coût moyen unitaire d'un repas s'élève à 3,84 € (3,77 € en 2018) augmentation due à l'introduction de produits issus de l'agriculture biologique, comme le prévoit la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 issue des États généraux de l'alimentation (EGalim). Le produit de la vente des repas reste stable, à hauteur de 0,8 M€.

Les participations d'équilibre du budget principal sont retracées en gestion financière (2 M€ en fonctionnement et 0,2 M€ en investissement).

En investissement, les opérations récurrentes pour les installations et le renouvellement de matériels professionnels devenus obsolètes mobilisent 0,2 M€.

III - Les autorisations de programme et autorisations d'engagement

La Métropole pilote ses projets d'investissement dans le cadre d'une PPI couvrant la période 2015-2020, adoptée par délibération du Conseil n°2015-0475 du 6 juillet 2015. La PPI 2015-2020, estimée à 3 520 M€ de dépenses (350 M€ de recettes) sur l'ensemble des budgets de la collectivité fait l'objet d'une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement.

La Métropole gère, par ailleurs, une partie de ses crédits de fonctionnement au moyen d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, notamment, pour le versement de certaines subventions ou la gestion des opérations d'urbanisme en régie directe.

Les autorisations de programme/autorisations d'engagement déterminent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles.

Les crédits de paiement fixent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme/autorisations d'engagement correspondantes (article L 3661-7 du CGCT).

Le montant des autorisations de programme/autorisations d'engagement peut être révisé à chaque étape budgétaire.

Une fois votées, les autorisations de programme nouvelles peuvent être individualisées. Cette étape consiste à réserver un financement sur une autorisation de programme globale pour l'attribuer spécifiquement à une opération déterminée. La décision d'individualisation appartient au Conseil de la Métropole en application du règlement budgétaire et financier actuel de la Métropole.

1° - Les autorisations de programme/crédits de paiement en 2019

a) - Individualisations des opérations nouvelles

Au budget primitif 2019, le montant plafond des autorisations de programme nouvelles ou complémentaires de dépenses a été fixé à 750 M€ tous budgets, dont 685,5 M€ au budget principal.

Les décisions modificatives votées par le Conseil métropolitain le 8 juillet 2019, puis le 4 novembre 2019, ont validé l'inscription de 230,2 M€ d'autorisations de programme supplémentaires en dépenses, portant le montant des autorisations de programme nouvelles à 980,2 M€ tous budgets, dont 914,1 M€ au budget principal. La part des autorisations de programmes des opérations dites récurrentes, votée à hauteur de 208,3 M€ au budget primitif, représente une individualisation de 281,8 M€ à la clôture de l'exercice (259,9 M€ au budget principal).

Dans le même temps, les autorisations de programme de recettes (47,9 M€ au budget primitif 2019) ont été portées à 66,7 M€.

Au terme de l'exercice 2019, 97,8 % des autorisations de programme/crédits de paiement ont été individualisées en dépenses, et 94,8 % en recettes, représentant 958,6 M€ d'autorisations de programme de dépenses, dont 894,2 M€ au budget principal, et 63,3 M€ d'autorisations de programme de recettes, dont 58,7 M€ au budget principal.

A la fin 2019, le stock d'autorisations de programme en cours s'établit à 1 572 M€, dont 1 454 M€ au budget principal.

Le taux de couverture permet de mesurer la durée nécessaire à la réalisation totale des autorisations de programme déjà individualisées, en formant l'hypothèse d'un niveau de mandatement équivalent à celui de l'exercice en cours. A l'issue de l'exercice 2019, il s'établit à 2 ans et 4 mois

b) - La répartition des autorisations de programme par politique publique

Ces montants sont répartis par politiques publiques comme suit :

Montants individualisés en M€, tous budgets (opérations récurrentes et projets)

Politiques publiques	Dépenses 2019	Recettes 2019
Economie, éducation, culture, sport	153,5	4,0
culture	9,3	0,5
développement économique et compétitivité de la Métropole	23,5	1,1
éducation	97,3	2,0
enseignement supérieur et recherche	20,2	0,3
rayonnement et attractivité de la Métropole	0,1	0,0
ville intelligente et politique numérique	2,5	0,1
insertion et emploi	0,1	0,0
sport	0,5	0,0
Solidarité et habitat	131,6	17,4
habitat et logement	125,8	17,4
politique de l'enfance et de la famille	4,1	0,0
protection maternelle et infantile et prévention-santé	1,0	0,0
politique du vieillissement	0,7	0,0
Aménagement du territoire	378,9	26,7
cohésion territoriale (dont politique de la ville)	47,6	14,6
coopération territoriale	4,1	0,1
développement urbain	310,0	11,4
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	17,2	0,6
Mobilité	150,1	8,8
mobilité des biens et des personnes	150,1	8,8
Environnement	102,2	6,4

Politiques publiques	Dépenses 2019	Recettes 2019
cycle de l'eau	60,1	5,4
cycle des déchets	28,1	0,0
espaces naturels, agricoles et fluviaux	7,8	0,0
qualité de vie-santé & environnement – risques	4,7	1,0
transition énergétique	1,5	0,0
Ressources	42,3	0,0
fonctionnement de l'institution	42,3	0,0
Total	958,6	63,3

Économie, éducation, culture, sport

Les actions relatives à la **culture** concernent la rénovation du niveau 1 du musée Lugdunum à Lyon 5° pour 3 M€. Ces travaux s'accompagnent d'une recherche de financements estimés à 0,5 M€, dans le cadre d'une démarche de Mécénat.

Une subvention de 0,5 M€ est attribuée au musée des Confluences à Lyon 2°; pour l'adaptation des locaux retenus pour les prochains événements emblématiques.

Une aide de 0,3 M€ est consacrée à la rénovation des sites culturels et une participation de 0,4 M€ aux équipements culturels à usage partagé, dans le cadre d'un appel à projets. 0,2 M€ concourt à la poursuite de la rénovation des loges des Nuits de Fourvière à Lyon 5°. 1 M€ est destiné à l'école nationale supérieure de cinéma et de multimédia CinéFabrique pour son installation dans des nouveaux locaux à Lyon 9°.

En matière de **développement économique et de compétitivité**, la Métropole soutient le projet du Biodistrict Lyon-Gerland, site d'accueil et de développement d'entreprises ou de centres de recherche. Elle prend en charge à hauteur de 7,2 M€ les frais d'études et les travaux d'aménagement des espaces publics de la frange ouest : requalification de rues, créations de voies pour les mobilités douces et pour les piétons. La ville de Lyon participe pour 1 M€ aux ouvrages relevant de sa compétence.

9,6 M€ sont destinés aux investissements du projet Vallée de la chimie avec le lancement des travaux de requalification des ZI de Sous Gournay et Château de l'Île et le traitement des espaces publics et des réseaux du site Safran à Feyzin, les aménagements aux abords du campus Solvay ainsi que la requalification du chemin Saint-Gobain, les accès aux grands comptes industriels et à la ZI de Sampaix à Saint Fons, des démolitions pour l'implantation future des porteurs de projets retenus dans le cadre de l'Appel des 30 sur la île de Pierre Bénite.

4,7 M€ concernent la requalification de la ZI de Mi-Plaine à Chassieu.

En matière d'**éducation**, une individualisation complémentaire de 20,5 M€ permet le lancement du marché public de performance relatif à la construction du collège Pré-Gaudry à Lyon 7°. Cette opération est éligible au fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) à hauteur de 2 M€.

16,3 M€ supplémentaires sont décidés pour la construction du collège Cusset à Villeurbanne ; l'opération s'établit à 26 M€.

La Métropole finance également les extensions des collèges Michelet à Vénissieux (5,1 M€), Clémenceau à Lyon 7° (4,1 M€), et Olivier de Serres à Meyzieu (1 M€).

A Vénissieux, l'agrandissement du collège Alain représente 5,7 M€ et l'acquisition d'un terrain et les études pour la construction du collège République 5,5 M€.

La construction du collège Revaion à Saint Priest se poursuit avec 3,8 M€ supplémentaires, portant le coût de l'opération à 23,6 M€.

Dans le cadre du schéma métropolitain du numérique éducatif, la Métropole attribue 8,8 M€ pour la poursuite des actions engagées et le financement du chantier « socle technique » qui concerne les équipements mis à disposition des personnels et collégiens, et les réseaux.

En matière **d'enseignement supérieur et de recherche**, la Métropole verse une subvention de 1,8 M€ à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1) pour la création du pôle paramédical sur le campus Lyon santé Est, avec l'implantation de l'Institut des sciences et techniques de réadaptation (ISTR). L'État verse une participation de 6,1 M€ dans le cadre du CPER 2015-2020.

3 M€ concourent à la réalisation de la 2^{ème} tranche de la plateforme TMM tribologie, dans le cadre de la rénovation de l'Ecole centrale de Lyon (ECL) sur le campus Lyon Ouest à Ecully. La collectivité soutient également les projets Skylab (espace de travail innovant) et archipel One (réorganisation de la fonction accueil de l'établissement) avec une subvention de 2,5 M€.

Afin d'accompagner la progression des effectifs étudiants, une enveloppe complémentaire de 8 M€ est allouée pour le développement de l'offre de logements étudiants, opération également identifiée dans le cadre du CPER 2015-2020.

La Métropole apporte 2,5 M€ de concours afin d'acquérir du foncier aux abords des campus Lyon Tech la Doua (nouvelles surfaces d'accueil d'entreprises et de services) et Portes des Alpes (aménagement d'un parvis et du boulevard de l'Europe), dans le cadre du schéma du développement universitaire (SDU).

En matière **d'insertion et d'emploi**, la Métropole est un des partenaires publics du projet de pôle d'innovation en économie circulaire, et à ce titre elle participe à hauteur de 0,1 M€ au capital de la SCIC-SAS Iléo.

Solidarité et habitat

En matière **d'habitat et de logement**, les objectifs de production 2019 des aides à la pierre pour financer le parc public et la réhabilitation du parc privé représentent une dotation de 38 M€. Les versements de l'État sont attendus pour 12,1 M€.

23,5 M€ sont investis pour la poursuite du dispositif Ecoréno'v en faveur de la réhabilitation énergétique des logements du parc privé et à destination des bailleurs sociaux.

La réévaluation des objectifs contractualisés à mi-parcours du contrat de plan 2016-2020 avec les OPH de la Métropole de Lyon, nécessite l'ouverture d'une AP de 13,5 M€ pour la production de logements nouveaux et la réhabilitation thermique du parc existant.

La Métropole est chef de file du projet Home silk road - L'Autre Soie à Villeurbanne, retenu dans le cadre de l'appel à projets européen Urban inovative (UIA). Sa mise en œuvre est estimée à 4,6 M€. Il s'agit d'une approche innovante pour revitaliser une ancienne friche urbaine en y implantant une offre multisectorielle (habitat, culture et économie sociale et solidaire). La contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) représente 5,4 M€, dont 1,6 M€ en investissement.

L'organisme de foncier solidaire (OFS), créé à l'initiative de la Métropole de Lyon, a vocation à réaliser des opérations en accession sociale par le biais d'un bail réel solidaire de longue durée (BRS). Une dotation initiale de 4 M€ est décidée pour constituer une offre de logements sur l'ensemble de l'agglomération.

Dans le cadre de la poursuite des opérations de reconstitution de l'offre démolie du NPNRU, la Métropole apporte un financement complémentaire de 2 M€ pour accompagner le dispositif des aides attribuées par l'ANRU.

La relance en 2019 du Plan 3A d'aide à la primo-accession d'un logement neuf pour les ménages éligibles requiert également une subvention de 2 M€.

Dans le domaine de la **politique de l'enfance et de la famille**, le dispositif d'aide à l'investissement des services et établissements associatifs recevant des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) bénéficie d'un concours de 3,5 M€.

Pour la politique de **protection maternelle et infantile et prévention-santé**, des subventions sont attribuées à la Fondation dispensaire général de Lyon pour la création du centre d'imagerie médicale de Gerland (0,2 M€), et à l'Amicale du nid pour l'acquisition de nouveaux locaux regroupant ses activités sociales à Lyon 7^e (0,4 M€).

S'agissant de la **politique du vieillissement**, 0,4 M€ est alloué à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour le projet de Maison de répit à Tassin la Demi Lune, pour l'accueil médicalisé des publics.

Aménagement du territoire

S'agissant de **cohésion territoriale**, 8,2 M€ sont investis pour poursuivre le projet de renouvellement urbain Langlet-Santy à Lyon 8°. Il s'agit de diversifier l'offre de logements, de relocaliser le centre social et d'aménager les espaces publics. Un concours de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est attendu à hauteur d'1 M€ dans le cadre du NPNRU.

Le NPNRU concerne également le projet centre-ville Bellevue à Saint Priest pour la première phase d'acquisitions de logements et de commerces (4 M€). Les démolitions et les réhabilitations des bâtiments sont lancées pour désenclaver le quartier et proposer des activités et des services variés en centre-ville. Les participations contractualisées dans la convention ANRU sont attendues pour 2,6 M€.

Le rachat des équipements publics à l'aménageur et la réalisation d'emprises foncières pour la ZAC de Vénissy à Vénissieux représente 3,9 M€.

3,2 M€ permettent d'achever l'acquisition de 95 logements de la tranche nord du quartier de Terrailon à Bron, avant rétrocession à l'aménageur de la ZAC.

A Lyon 3°, la poursuite des travaux de requalification de la promenade Moncey nécessite une AP complémentaire de 3 M€. La Ville de Lyon finance les études et les travaux qui relèvent de ses compétences (0,8 M€).

La Métropole subventionne les opérations de démolitions urgentes de logements, menées par les bailleurs sociaux dans d'autres quartiers prioritaires du NPNRU : Ville nouvelle à Rillieux la Pape (2 M€), Grand île à Vaulx en Velin (1,3 M€), Carnot Parmentier à Saint Fons (1,2 M€), Minguettes à Vénissieux (1,2 M€), Mermoz sud à Lyon 8° (1 M€).

Dans le cadre du Grand projet de Ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape, l'acquisition du magasin Carrefour Market pour 2 M€ amorce la conception d'un véritable centre-ville avec l'ensemble des fonctions culturelles, commerciales et administratives dans le secteur du Bottet.

Dans l'objectif de la création d'une ZAC sur le secteur Marché/Monmousseau/Balmes à Vénissieux, 2 M€ permettent à la Métropole d'intervenir sur des fonciers stratégiques et de poursuivre les études nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre de projets d'occupation temporaire – urbanisme transitoire, 0,8 M€ est alloué aux sites Solyem à Saint Priest et Halle Debourg à Lyon 7° pour l'aménagement des sites et l'installation d'activités culturelles.

S'agissant du **développement urbain**, la collectivité honore le rachat des équipements publics de la ZAC Part-Dieu ouest et du secteur hors ZAC à Lyon 3° pour la somme de 99 M€. Il s'agit notamment des aménagements de la place de Francfort et de la rue Flandin, des travaux du tunnel et du boulevard Vivier Merle et de la rue Servient. Le versement annuel de la participation à l'équilibre de l'opération, due à l'aménageur s'établit à 8,5 M€.

49,2 M€ constituent la participation d'équilibre pour la ZAC du Mas du Taureau à Vaulx en Velin. Ce projet vise à désenclaver le quartier par le développement de lignes fortes de transport en commun, diversifier l'offre de logement en accompagnant des projets de réhabilitation, réaliser des équipements publics de proximité et développer l'activité commerciale.

22 M€ financent les équipements publics réalisés pour la 2ème phase de la ZAC Lyon Confluence côté Rhône. Il s'agit du parc de stationnement public A1, et du bâtiment French Tech dit H7 (18,6 M€) mais aussi de la requalification du centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP) et du pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache, du développement du tissu commercial en rez-de-chaussée des îlots, et de la réhabilitation du bâtiment porche qui accueille la salle des musiques (3,4 M€).

La Métropole prend en charge la participation d'équilibre à l'opération d'aménagement de la Sauvegarde à Lyon 9° à hauteur de 17,8 M€.

A Givors, 11,7 M€ sont mobilisés pour les études, les acquisitions foncières et les travaux pour la requalification de l'îlot Oussekiné dans le cadre du renouvellement urbain du centre-ville. Cette opération bénéficie de recettes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (1,4 M€), de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (1,2 M€), et de la ville (0,8 M€).

A Saint Fons, 6,5 M€ autorisent la poursuite du projet Cuprofil pour la réalisation d'un parc urbain, l'installation d'un équipement à dominante culturelle et l'implantation d'un groupe scolaire souhaitée par la commune.

Les travaux de requalification des places Louis Pradel et Tolozan du projet Cœur Presqu'île sont engagés à concurrence de 5,7 M€ à Lyon 1er et Lyon 2.

Après l'extension du programme des équipements publics du PUP Duvivier à Lyon 7° (réalisation d'une voie verte) et la révision de la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Lyon, la Métropole peut lancer les études, les travaux d'infrastructures et les acquisitions foncières pour un montant supplémentaire de 4,8 M€. La participation des constructeurs et de la Ville de Lyon est réévaluée (+2,4 M€).

Egalement à Lyon 7°, 5 M€ supplémentaires permettent la poursuite des travaux de requalification de la place des Pavillons et de la rue Mérieux englobant la création de l'allée Fontenay et le remplacement d'une canalisation d'eau potable située sous la rue Mérieux. Le site de Ginkgo quant à lui bénéficie d'un financement supplémentaire de 4,6 M€ qui comprend le reversement à la Ville de Lyon de la participation des constructeurs perçue pour les équipements publics communaux.

4,4 M€ correspondent au reversement à la Ville de Lyon de participations constructeurs pour le programme d'équipements publics relevant de sa compétence, perçues par la Métropole au titre du PUP Patay à Lyon 8°.

L'aménagement du secteur Lyautey Velette à Rillieux la Pape comprend la création du parvis du groupe scolaire de la Velette et de la liaison mode doux reliant les quartiers Velette et balcons de Sermenaz, la restructuration des stationnements existants sur l'avenue du général Leclerc et la requalification des équipements publics du quartier. Ces travaux lancés pour 4,6 M€ sont subventionnés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'ANRU (0,3 M€) et reçoivent un financement de la commune dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) (0,6 M€).

A Vaulx en Velin et Villeurbanne, les acquisitions foncières sur les secteurs de mutabilités Carré de Soie secteur Yoplaït représentent 4 M€.

A Villeurbanne, les études et les travaux (2,5 M€) sont menés dans le cadre de la convention de PUP de l'îlot Lafontaine-Aynard pour la construction de 147 logements. 1,6 M€ est perçue au titre des participations versées pour les équipements publics réalisés.

Une autre opération immobilière résidentielle de 135 logements est prévue dans le cadre du PUP Gerland Challemel Lacour à Lyon 7° avec, pour la Métropole, le règlement des travaux d'infrastructures (0,2 M€) et le reversement des participations des constructeurs à la Ville de Lyon pour les équipements publics qu'elle doit réaliser. Les recettes des sociétés partenaires du projet représentent 1,7 M€.

A Lyon 7°, les études et des régularisations foncières liées à la requalification du boulevard Tony Garnier tranche 3 mobilisent 2,5 M€.

A Fontaines sur Saône, la mutation du quartier des Marronniers est lancée avec les études et démolitions/acquisitions pour 2,5 M€. Une recette de 0,6 M€ est attendue de la commune.

Avec 2 M€, la Métropole solde le paiement de l'axe vert réalisé à Sathonay Camp par l'aménageur de la ZAC Castellane.

D'autres opérations démarrent avec des financements dédiés aux études, travaux et interventions foncières pour l'aménagement du parking provisoire aux abords de la gare de Saint Germain au Mont d'Or (1,2 M€), la création d'un carrefour d'accès à la future zone d'activités "La Braille" et la requalification de l'entrée nord de la Commune de Lissieu (1,1 M€) et le réaménagement du quartier du Roule à La Mulatière (1 M€).

Dans le domaine de la **coopération territoriale**, le réaménagement de la place Ennemond Romand à Vénissieux s'achève avec un complément d'AP de 1,7 M€.

A Écully, 0,8 M€ participe à la requalification de la place Charles de Gaulle et le traitement des conduites d'eau potable et d'assainissement.

La construction de 260 logements dans le quartier du Monery à Vénissieux suppose le traitement de la rue Beethoven et nécessite un complément de financement de 0,8 M€.

En matière de **conception, d'entretien et de gestion du domaine public**, 4,5 M€ permettent le réaménagement de la rue Proudhon à Villeurbanne, avec la création de cheminements piétons et cycles sécurisés, la réorganisation du stationnement, les travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

La Métropole accompagne le projet Yellow Pulse, dans le cadre de la restructuration du pôle commercial Champ du Pont sur les Communes de Bron et Saint Priest en menant des travaux d'accessibilité (0,8 M€). Une participation constructeur pour équipements publics exceptionnels est estimée à 0,6 M€.

Mobilité

Au sein de la politique de **mobilité des biens et des personnes**, 9,4 M€ sont investis pour la poursuite de la requalification M6-M7. Les participations du FEDER et de la Ville de Lyon sont attendues pour 2,1 M€.

La Métropole continue les travaux d'extension du réseau cyclable et la construction de 7 nouveaux parcs-relais vélos sécurisés sur le réseau des transports en commun lyonnais (TCL) dans le cadre du PAMA (6 M€).

5,1 M€ sont octroyés au projet de réaménagement de la RD342 sur les Communes de Sainte Foy lès Lyon et Oullins, dans le secteur de Beaunant.

Le projet d'aménagement de la ZI En Champagne à Neuville sur Saône est lancé avec la création d'une voie d'accès à la pépinière d'entreprises rue de la Champagne. Le développement de ce secteur comprend également la réalisation de différents équipements publics : voiries et réseaux, bassin de rétention et noues paysagères pour un coût total de 4,7 M€.

A Caluire et Cuire, le traitement de la montée des Forts a pour objectif d'apaiser la circulation, d'organiser le stationnement et les déplacements sécurisés des cycles et des piétons pour un total de 3,8 M€.

3,6 M€ sont destinés à la requalification du parking P+R de la gare de Givors.

A Saint Priest, les travaux chemin de Revaion et la construction du parvis du collège contribuent à améliorer la desserte du quartier et des équipements publics existants (collège, école et halle sportive) à hauteur de 2,3 M€.

Un financement identique est attribué au projet visant la sécurisation des cheminements piétons à Tassin la Demi Lune chemin de l'Aigas (2,3 M€).

A Lyon 5^{et} 9^e, une AP complémentaire de 2 M€ est nécessaire pour poursuivre les travaux rue Pierre Audry, objets d'une CMOU avec la Ville de Lyon qui prend en charge ses équipements à hauteur de 0,6 M€.

Dans le cadre de la convention NPNRU, des travaux de prolongement de la rue des Onchères à Vaulx en Velin sont conduits pour 1,8 M€.

A Sathonay Village l'aménagement de la route de Vancia (1,6 M€) est rendu nécessaire pour la sécurisation des déplacements en particulier des piétons et des cyclistes.

Pour réduire les nuisances du trafic routier sur son territoire, la Métropole a décidé de réaliser des arrêts de covoiturage pour 1,5 M€. Ces équipements font l'objet d'une subvention de l'État, au titre du FSIL, d'un montant de 0,6 M€.

La Métropole est maître d'ouvrage pour la réalisation du parking de la gare de Sathonay Camp-Rillieux la Pape. L'acquisition à la SNCF d'un tènement foncier, les études et les travaux pour l'aménagement d'un parking provisoire représentent un financement complémentaire d'1,1 M€. La participation au titre d'une CMOU avec la Commune de Rillieux la Pape, pour sa compétence en espaces verts, s'élève à 0,1 M€.

D'autres opérations sont engagées en 2019, en particulier l'aménagement de la rue Kayser à Saint Genis les Ollières (1,4 M€), le traitement du chemin de Charvéry à Lissieu (1,3 M€), la construction d'un giratoire au carrefour chemin Petit et avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire (1 M€).

Environnement

Pour la politique relative au **cycle de l'eau**, la modernisation de la station d'épuration (STEP) de Meyzieu et l'aménagement des accès à l'usine et des locaux administratifs requièrent 10 M€.

En préambule à la reconstruction de la STEP de Fontaines sur Saône, le diagnostic du fonctionnement hydraulique des réseaux à l'échelle du bassin versant a confirmé le nécessaire investissement de 7 M€ pour la mise en conformité des installations.

A Rillieux la Pape la réhabilitation des canalisations d'eau potable à hauteur de 3,6 M€ permettront le remplacement des conduites entre la station de pompage de la Velette et le réservoir de Vancia.

La démarche de sécurisation du réseau d'eau potable se poursuit avec 4 nouvelles opérations de renouvellement des installations pour 3 M€ à Saint Cyr au Mont d'Or route de Limonest, à Saint Genis Laval chemin de la Plumassière, à Vaulx en Velin rue Grand Clément, rue de la Rize et rue du Ferroux, et à Villeurbanne secteur de La Doua.

A Bron, deux projets sont engagés pour la restructuration de la canalisation entre le site de Croix Luizet et celui de Parilly (2,5 M€) et pour la sécurisation des réseaux de la boucle de Bron supérieur (2,4 M€).

Il est prévu de modifier et de renforcer le réseau de refoulement en aval de la station relais Ormes-Bussière pour sécuriser le service d'eau potable sur les communes de Saint Cyr au Mont d'Or et Saint Didier au Mont d'Or (1,1 M€).

1 M€ est affecté aux travaux d'optimisation du réseau et des ouvrages liés au captage d'eau potable de Tourneyrand sur la Commune de Fleurieu sur Saône.

Par ailleurs, les travaux de réhabilitation des galeries techniques rue Servient à Lyon 3°, pour la desserte du centre commercial de la Part-Dieu en eau, assainissement, télécom, électricité, chauffage, climatisation, et défense incendie via le réseau d'eau potable sont autorisés pour 1,6 M€.

A Givors, la mise en conformité du système d'assainissement et l'installation d'un réseau séparatif pour la collecte des eaux pluviales (1,5 M€) pourraient bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse estimée à 0,4 M€.

5 M€ de recettes supplémentaires sont ouvertes au titre des conventions financières 2018-2019 formalisées pour différents projets métropolitains avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse.

Pour la politique des **déchets**, la modernisation de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) des déchets ménagers de Lyon nord à Rillieux la Pape est conduite pour 19 M€. Elle a pour objectif l'optimisation des installations, des performances énergétiques et environnementales.

En matière **d'espaces naturels, agricoles et fluviaux**, 3,5 M€ confortent les actions en faveur de la préservation et de la valorisation de la trame verte. Elles concernent le plan départemental métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels, les jardins collectifs et les espaces forestiers.

Les participations attribuées au SYMALIM pour un total de 2 M€ financent les investissements courants, les études et les opérations d'améliorations du grand parc de Miribel Jonage.

S'agissant de la **qualité de vie, de la santé, de l'environnement et des risques**, le dispositif d'aides financières mis en place à destination des professionnels pour l'achat de véhicules propres de transport de marchandise est engagé pour 2,4 M€. En recettes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte un soutien financier d'1 M€.

Pour la politique **transition énergétique**, 0,7 M€ est destiné à la réalisation d'études opérationnelles aboutissant à la création de nouveaux réseaux de chaleur ou de froid, à l'extension ou à l'interconnexion des réseaux existants afin de réaliser les objectifs du schéma directeur environnemental métropolitain (SDE).

Ressources

Pour répondre aux enjeux d'accueil et d'accompagnement social commun entre les antennes solidarités du centre communal d'action sociale (CCAS) des communes et les Maisons de la Métropole (MDM), la collectivité s'engage dans l'acquisition de locaux commerciaux quartier du Jet d'Eau à Lyon 8°. Le projet global est estimé à 8,5 M€.

3 M€ supplémentaires sont alloués au programme de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Dans le cadre d'une CMOU portée par la ville de Vénissieux, la Métropole assure le financement des travaux qui concourent à la réhabilitation de la maison des services publics de Vénissieux à Vénissieux. S'agissant d'une copropriété qui concerne les activités de la MDM, le coût de ce réaménagement est estimé pour la Métropole à 0,6 M€.

La collectivité engage pour 0,6 M€ des travaux d'extension du service santé au travail (SST) situé à l'Hôtel de la Métropole.

2° - Les autorisations d'engagement/crédits de paiement en 2019 : affectation des opérations nouvelles et évolution du stock

a) - Les autorisations d'engagement ouvertes en 2019

Tous budgets confondus, les nouvelles autorisations d'engagement ouvertes en 2019 représentent 105,9 M€ en dépenses, dont 33,8 M€ au budget principal et 72,1 M€ au BAOURD. En recettes, elles s'établissent à 17,6 M€, dont 12,9 M€ au budget principal et 4,7 M€ pour le BAOURD.

Au terme de l'exercice 2019, 25,8 % des autorisations d'engagement nouvelles ont été affectées en dépenses.

À fin 2019 le stock d'autorisations d'engagement en cours s'établit à 175,2 M€, dont 48,3 M€ au budget principal et 126,9 M€ au budget des opérations d'urbanisme en régie directe

A l'issue de l'exercice 2019, le taux de couverture s'établit à 4 ans et 6 mois (2 ans et 4 mois en 2018).

b) - La répartition des autorisations d'engagement 2019 par politique publique

Ces montants sont répartis par politiques publiques comme suit :

Montants affectés en M€ sur les enveloppes votées en 2019, tous budgets

Politiques publiques	Dépenses 2019	Recettes 2019
Économie, éducation, culture, sport	12,0	0,0
développement économique et compétitivité de la Métropole	0,1	0,0
insertion et emploi	11,9	0,0
Solidarité et habitat	9,6	1,4
habitat et logement	9,2	1,4
Politique du vieillissement	0,4	0,0
Aménagement du territoire	2,6	0,0
cohésion territoriale (dont politique de la ville)	2,3	0,0
développement urbain	0,3	0,0
Mobilité	0,1	0,0
mobilité des biens et des personnes	0,1	0,0
Environnement	3,4	0,0
qualité de vie - santé & environnement - risques	1,0	0,0
espaces naturels, agricoles et fluviaux	2,5	0,0
Total général	27,8	1,4

En matière de **développement économique et compétitivité** de la Métropole, l'autorisation d'engagement (0,1 M€) a permis de mettre en œuvre le plan d'action économie circulaire, zéro déchets, zéro gaspillage (ZDZG) approuvé par délibération du Conseil n° 2017-1904 du 10 avril 2017.

Les autorisations d'engagement allouées à la politique **insertion et emploi**, aux fonds d'aide aux jeunes et aux dispositifs d'accompagnement social et professionnel représentent 11,9 M€.

Dans le domaine des politiques publiques d'**habitat**, 5,2 M€ sont affectés aux actions d'inclusion par le logement. 2,9 M€ sont alloués à la gestion du fonds de solidarité logement (FSL) avec des recettes de 0,5 M€ liées aux contributions des fournisseurs au titre du volet énergie du fonds. 0,5 M€ permet la poursuite des actions engagées pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord et facilitera le développement de nouveaux projets en lien avec la stratégie pauvreté. L'État versera une contribution de 0,9M€.

En matière de politique en faveur des **personnes âgées**, 0,4 M€ est affecté à la mise en œuvre de la démarche « Métropole aidante » portée par l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et la Fondation France Répit, ainsi que par un large collectif d'associations. Ce projet vise à faciliter l'accès des aidants de la Métropole aux multiples dispositifs de répit et d'accompagnement.

Les 2,3M€ affectés à la politique **cohésion territoriale** se répartissent entre la gestion sociale urbaine de proximité (1,3M€) et la nouvelle phase du programme national de renouvellement urbain de Rillieux la Pape sur le secteur des Alagniers (0,5 M€).

En matière de **développement urbain**, 0,3 M€ permet l'intervention d'un architecte urbaniste pour le projet d'aménagement du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval.

Dans le domaine de la **mobilité** des biens et des personnes 0,1 M€ est affecté aux études sur les transports de marchandises dans le cadre du plan déplacements urbains (PDU).

1 M€ est affecté à la **qualité de vie, santé, environnement et risques**, dont 0,7M€ concerne l'éducation au développement durable et 0,1 M€ la mise en œuvre de la stratégie alimentaire fixant l'ambition du futur projet alimentaire territorial.

2,5 M€ sont affectés aux **espaces naturels, agricoles et fluviaux**. Les actions en faveur de la biodiversité et de la lutte contre l'érosion s'élèvent à 1 M€. Les projets en faveur de la qualité de l'air mobilisent 0,9 M€ ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Donne acte de la présentation du compte administratif 2019 du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement, des eaux, des opérations d'urbanisme en régie directe, du réseau de chaleur et du restaurant administratif ainsi que de la présentation des autorisations de programme et d'engagement.

2°- Constate les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2019, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°- Arrête pour 2019 :

- au budget principal, les résultats de l'exercice à + 138 178 137,25 €, de clôture à + 16 614 220,17 €, les restes à réaliser en dépenses à 3 862 321,36 € et le résultat cumulé à + 12 751 898,81 €,

- au budget annexe de l'assainissement, les résultats de l'exercice à + 15 896 394,37 €, de clôture à + 1 535 810,78 €, les restes à réaliser en dépenses à 283 012,40 € et le résultat cumulé à + 1 252 798,38 €,

- au budget annexe des eaux, les résultats de l'exercice à + 6 260 304,71 €, de clôture à + 1 077 961,36 €, les restes à réaliser en dépenses 605 644,30 € et le résultat cumulé à + 472 317,06 €,

- au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe, les résultats de l'exercice à + 11 161 688,63 €, de clôture à 0,00 €, l'absence de restes à réaliser, un résultat cumulé à zéro,

- au budget annexe du réseau de chaleur, les résultats de l'exercice à - 476 155,72 €, de clôture à - 152 903,10 €, l'absence de restes à réaliser et un résultat cumulé à - 152 903,10 €,

- au budget annexe du restaurant administratif, les résultats nuls de l'exercice, de clôture, l'absence de restes à réaliser, un résultat cumulé à zéro.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4327**

commission principale :

objet : **Mise en place d'un programme de financement obligataire**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2020-4245 du 23 avril 2020, le Conseil la Métropole de Lyon a adopté la stratégie d'endettement de la collectivité et autorisé, pour l'exercice 2020, le Président à

- réaliser les emprunts destinés au financement des investissements,
- procéder aux opérations financières utiles à la gestion de la dette,
- mobiliser des instruments de couverture des risques de taux, dans la limite de 800 M€,
- procéder aux opérations de trésorerie, dans la limite d'un plafond de 1 milliard d'euros,
- recourir au marché des titres négociables de court terme dans le cadre d'un programme de NEUCP dans la limite de 1 milliard d'euros,
- enfin, opérer les placements de trésorerie.

Afin de financer la prochaine programmation pluriannuelle d'investissements 2021-2026 et les actions prises en faveur du territoire métropolitain suite à la crise sanitaire du Covid-19 et dans le cadre d'un plan de relance métropolitain, il est demandé de pouvoir créer un programme obligataire.

I - Un programme obligataire pour diversifier les sources de financement de la Métropole

A ce jour, la quasi-totalité de la dette portée par la Métropole est souscrite sous format d'emprunts bancaires auprès de nos banques partenaires. Cette stratégie repose sur une mise en concurrence annuelle des établissements pour en dégager les meilleures conditions de financement pour l'équilibre budgétaire.

Depuis 2018, la Métropole est notée par l'agence de notation Fitch. Fitch attribue à la Métropole la note de AA égale à la notation de l'Etat français et classe la collectivité comme un émetteur de bonne qualité pour les investisseurs. Au travers de cette notation annuelle, l'objectif de la collectivité était d'accéder aux marchés financiers afin d'optimiser ses coûts financiers mais également de diversifier ses sources de financement et donc de sécuriser l'équilibre budgétaire.

En 2019, la Métropole a lancé un programme de financement court terme (Neu CP - négociable European Paper) sur les marchés financiers. Le très bon accueil reçu de la part des investisseurs permet à la Métropole d'optimiser le coût de sa trésorerie mais également de mieux se faire connaître sur les marchés financiers.

La suite logique et attendue est que la Métropole puisse soumettre ses financements auprès des marchés financiers.

Le coût de la mise en place d'un programme obligataire sera étudié au regard des opportunités de marché et des frais des financements bancaires.

II - Les modalités du programme obligataire

Un programme Euro medium term notes (EMTN) est un support juridique qui permet à un émetteur d'émettre des titres de créances auprès d'investisseurs professionnels domestiques ou internationaux (sociétés d'assurances, sociétés de gestion, banques commerciales, banques centrales, etc.). Cette documentation est rédigée avec l'appui d'une banque arrangeuse et d'un conseil juridique. Les termes et les conditions d'émission y sont détaillés. La mise en place d'un programme EMTN nécessite 3 documents :

- prospectus de base : description du programme, comprenant les termes et les conditions appliquées aux émissions dans le cadre du programme EMTN,
- contrat cadre de placement : convention de souscription entre l'émetteur et les agents placeurs du programme qui commercialisent les obligations auprès des investisseurs financiers,
- contrat de service financier : le contrat entre l'émetteur et l'agent payeur désigné pour gérer les procédures de paiement et livraison du programme EMTN.

Une fois mis en place, le programme EMTN doit être validé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les placements de ces titres de créances peuvent prendre 2 formes en fonction de la taille de l'émission, soit un placement public soit un placement privé.

III - Les caractéristiques du programme obligataire

Taille : 1 milliard d'euros,

Maturité : 2 ans à 30 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone euro (Euribor, Eonia, Ester, T4M, TAM, TAG, etc.),
- les indices du marché obligataire de la zone du G8 (OAT, Bund, etc.).

Devise : euro

Remboursement de l'emprunt :

- in fine ou remboursement linéaire (trimestriel, semestriel, annuel).
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation

Autres modalités :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.

La structure de l'emprunt respectera la circulaire interministérielle n°NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et la charte Gissler.

Dans la construction du programme EMTN, la Métropole souhaite y inclure une dimension environnementale et/ou sociale ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Adopte le processus juridique et les caractéristiques du programme EMTN pour sa mise en place.

2°- Autorise monsieur le Président à :

a) - la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, via des émissions obligataires dans les limites fixées ci-dessus au III et dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et passer à cet effet les actes nécessaires :

- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des conditions de marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- définir le type de taux fixe ou variable et l'indice retenu
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques définies ci-dessus,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- réaliser la mise à jour annuelle du cadre juridique du programme EMTN ;

b) - signer :

- les actes et des décisions nécessaires au mode d'émission (contrat de placement, contrat de service financier, prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, etc.),
- les actes et documents relatifs à l'utilisation du programme ;

c) - à intégrer la dimension environnementale et/ou sociétale dans la construction du cadre juridique des émissions en fonction du contexte de marché.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4328**

commission principale :

objet : **Ressources humaines - Politique de rémunération - Création d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et le confinement débuté le 17 mars 2020, ont imposé la prise de mesures d'urgence qui ont eu des conséquences immédiates pour l'ensemble des agents de la Métropole. Ces mesures ont reposé notamment sur la mise en place des plans de continuité d'activité (PCA) avec un double maintien des missions essentielles des services publics et des fonctions ressources clés.

Pendant la période de confinement, les agents métropolitains en activité ont relevé de l'une des situations suivantes :

- activité présentielle, lorsque le télétravail n'était pas possible et que le service ne pouvait pas être interrompu,
- télétravail,
- autorisations spéciales d'absences (ASA), créées spécifiquement pour répondre à la période de crise.

Certains agents ont ainsi été plus particulièrement mobilisés pendant la période de crise sanitaire, notamment ceux d'entre eux inclus dans un PCA et assurant à la demande de leur ligne hiérarchique un service présentiel.

La loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, en son article 11, l'instauration d'une prime exceptionnelle versée en 2020 par les administrations publiques à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L 6131-1 du code du travail.

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat autorise la Métropole à verser une prime exceptionnelle pour valoriser les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Il détermine les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de cette prime exceptionnelle ainsi que son montant, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

En application du principe de libre administration, la Métropole peut décider, après délibération, de verser cette prime selon les modalités et critères de son choix, dans la limite du plafond de versement maximal de 1 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle pour la mobilisation de ses agents.

Le bénéfice de la prime exceptionnelle valorisera les agents mobilisés dans le cadre de la continuité d'activité tout en prenant en compte la durée du temps de travail, tout particulièrement en présentiel.

Elle aura également vocation à reconnaître :

- les conditions d'emploi particulières des agents qui, du fait de cette crise, ont fait face à un accroissement notable de leur charge de travail, notamment ceux ayant travaillé en présentiel,
- les conditions d'emploi des agents qui ont poursuivi leur mission en télétravail de façon intensive,
- l'effort de solidarité des agents qui ont permis la mise en œuvre de la réserve métropolitaine.

I - Bénéficiaires

Agents de la Métropole titulaires ou contractuels de droit public relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou contractuels de droit privé, particulièrement mobilisés pendant la période de confinement.

II - Période de référence servant au versement de la prime exceptionnelle

La période de référence correspond à la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020 inclus.

III - Montant de la prime

1° - Agents en activité présentielle

Les agents ayant travaillé en présentiel dans le cadre des PCA bénéficient des montants forfaitaires suivants, fixés par paliers en fonction de leur présence sur la période de référence :

- plus de 75 % de présence : 1000 €,
- de 60 % à 75 % de présence : 750 €,
- de 45 % à 60 % de présence : 600 €,
- de 30 % à 45 % de présence : 450 €,
- de 15 % à 30 % : 300 €
- moins de 15 % : 150 €.

La présence de l'agent sur site n'est comptabilisée que lorsqu'elle correspond à une obligation de continuité d'activité demandée expressément ou validée par le chef de service.

2° - Agents en télétravail particulièrement mobilisés avec un surcroît de travail

Certains agents de la Métropole en télétravail ont été particulièrement mobilisés, ayant assumé leur poste, mais également de nouvelles missions liées à la crise ou à l'absence de leurs collègues, notamment en ASA du fait de la garde d'enfants.

Il est proposé de verser à ces agents un forfait de 660 € au titre de leur mobilisation exceptionnelle générant un surcroît d'activité réel et continu sur la période.

3° - Agents en télétravail

Un grand nombre d'agents ont été placés en télétravail, pour poursuivre leurs missions, et ont dû rapidement s'adapter à ces nouvelles modalités de travail. Pour autant et pour une grande partie d'entre eux, les missions qu'ils ont eu à assumer n'ont pas excédé celles qui auraient été effectuées en présentiel, en dehors du contexte de crise. Ainsi, pour la grande majorité des cas, le volume d'activité s'est plutôt inscrit en nette diminution au regard de leur plan de charge usuel. Au regard de ce contexte particulier, il n'est pas proposé de verser une prime proportionnée à la durée de mobilisation de l'agent.

Une gratification forfaitaire de 150 euros est néanmoins allouée aux seuls agents dont la mobilisation au titre du télétravail a été essentielle et continue, correspondant à un taux supérieur ou égal à 75% de travail effectif sur la période de référence.

4° - Agents ayant effectué des missions dans le cadre de la réserve métropolitaine

Certains agents se sont particulièrement mobilisés et se sont portés volontaires dans le cadre du dispositif de la réserve métropolitaine. Il est proposé de valoriser ces agents à hauteur de 30 € par journée de mission effectuée dans la limite des tranches définies au titre de la présence effective de l'agent, non cumulable avec un autre dispositif (le dispositif le plus favorable s'appliquant à l'agent).

5°- Agents ayant alterné entre différentes positions

Lorsque l'agent relève de plusieurs des situations prévues aux points 1° à 4°, les montants ne se cumulent pas et seule la situation la plus favorable est retenue.

6°- Modalités spécifiques de calcul

En cas de comptabilisation des journées de travail sur la période de référence, pour le calcul de la prime due au titre des paragraphes 1° et 3°, le calcul tient compte des obligations hebdomadaires de service de l'agent, ainsi que de son cycle hebdomadaire et de sa quotité de travail.

Enfin, les agents relevant des services du nettoyage ou de la voirie, qui ont été placés en réserve pour assurer la continuité du service public de collecte des ordures ménagères, répondent à l'une des deux situations suivantes :

- les agents mobilisés en présentiel, sur une durée supérieure ou égale à 30% de la période de référence : application du barème fixé au paragraphe 1° :

- autres agents mobilisés en présentiel sur une durée inférieure à 30% de la période de référence : application du forfait de la tranche 30 à 45 %, soit 450 €, qui est la plus fréquemment constatée parmi les agents du nettoyage ayant travaillé sur la période de référence.

Compte tenu des montants alloués et de la mobilisation significative d'une part importante des personnels métropolitains pendant la période de confinement, le coût global de cette prime exceptionnelle devrait approcher 2,4 M€ ;

Vu l'avis du comité technique du 29 mai 2020 ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise en place d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Métropole de Lyon, quel que soit leur statut, particulièrement mobilisés pendant la période de confinement s'étendant du 17 mars au 10 mai 2020, selon les modalités suivantes :

a) - agents en présentiel sur la période de référence, à la demande de l'autorité hiérarchique :

- présence supérieure ou égale à 75 % : 1 000 €,
- présence supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 75 % : 750 €,
- présence supérieure ou égale à 45 % mais inférieure à 60 % : 600 €,
- présence supérieure ou égale à 30 % mais inférieure à 45 % : 450 €,
- présence supérieure ou égale à 15 % mais inférieure à 30 % : 300 €,
- présence inférieure à 15 % : 150 €,

b) - agents en télétravail tout particulièrement mobilisés avec surcroît continu d'activités : 660 €,

c) - agents en télétravail sur une durée supérieure ou égale à 75 % de la période de confinement : 150 €,

d) - agents mobilisés dans le cadre de la réserve métropolitaine : forfait de 30 € par jour de mobilisation dans la limite des tranches prévues au point a).

Les montants fixés aux points a) à d) ne sont pas cumulables. Il est fait application du calcul le plus favorable à l'agent. Pour l'appréciation des droits issus des points a) et c), il est tenu compte des obligations hebdomadaires de service de l'agent, ainsi que de son cycle hebdomadaire et de sa quotité de travail.

Les agents des services du nettoyage ou de la voirie, placés en réserve pour garantir la continuité du service public de collecte des ordures ménagères, mais dont la présence sur la période a été inférieure à 30 %, bénéficient d'un forfait de 450 €.

2° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire - exercice 2020 :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138 et chapitre 017 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138,
- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401 - comptes 64118 et 64138,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401 - compte 6413,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401 - compte 6413.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4329**

commission principale :

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Relocalisation des services métropolitains dans la Tour Part-Dieu - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015, née de la fusion du Département du Rhône et de la Communauté urbaine de Lyon dans les limites territoriales reconnues de celle-ci, a nécessité de rapprocher les services des deux collectivités. Ces rapprochements physiques ont donné lieu à des déménagements successifs pour répondre dans un premier temps à ces besoins, puis aux différentes réorganisations des directions et des délégations. Pour ce faire, la collectivité s'est appuyée sur son patrimoine et a fait appel à des prises de baux.

À ce jour, 16 bâtiments répartis sur la Ville de Lyon, principalement situés dans le 3^{ème} arrondissement, hébergent les services centraux métropolitains.

Parallèlement, dans le cadre du développement tertiaire du quartier de la Part-Dieu, la Métropole de Lyon a décidé de céder ses lots sur l'immeuble "M+M" représentant 5 800 m² occupés par 300 postes de travail pour les services métropolitains. Il convient de libérer cet immeuble, suite à la vente de celui-ci à la société DCB International.

Au vue de la rareté des locaux disponibles dans le quartier de la Part-Dieu, une opportunité de location de six étages de la tour Part-Dieu, située 129 rue Servient à Lyon 3°, s'est présentée, pour une surface de 6 900 m². Cet immeuble de grande hauteur (IGH) remarquable de la Skyline lyonnaise est situé à proximité de l'Hôtel de Métropole, siège de la collectivité, et est caractérisé par son excellente accessibilité, notamment en transports en commun (train, bus, métro, tramway).

Par ailleurs, il entre dans le cadre du schéma directeur de la stratégie patrimoniale de la collectivité qui porte notamment l'objectif d'optimiser l'adéquation du patrimoine avec les besoins des directions (améliorations fonctionnelles, techniques, positionnement géographique), afin d'assurer l'efficacité des services et de leur permettre de remplir au mieux leurs missions de service public.

Ce projet permettra d'intégrer à l'organisation spatiale des services métropolitains, la question des usages de demain permettant de contribuer aux enjeux :

- de qualité de vie au travail : optimisation du cadre de travail des agents en anticipant les évolutions de l'organisation du travail à la Métropole,
- de responsabilité environnementale : enjeu de rénovation énergétique des bâtiments notamment. Il convient de souligner l'étiquette du bâtiment C (consommations énergétiques) et B (gaz à effet de serre), particulièrement correcte pour un immeuble de cet âge,
- de modernisation de l'administration : décloisonnement des équipes, renforcement de la transversalité et de la collaboration, accélération de la transformation numérique, etc.

À noter que ce projet permettrait également de répondre à l'axe 4 : fédérer un nouveau collectif de travail de la feuille de route de l'administration qui intègre une démarche de qualité de vie au travail, la tour Part-Dieu disposant d'un accueil dédié et d'une conciergerie d'entreprises.

Les surfaces prises à bail devront être rénovées et aménagées afin de permettre l'installation des services métropolitains. Le propriétaire prendrait à sa charge des travaux lourds concernant la neutralisation des joints de vitrage amiantés des fenêtres par encapsulage, ainsi que des travaux d'aménagement (sols, murs et cloisons), répercutés via un surloyer.

Afin d'optimiser et de moderniser les espaces de travail, il est envisager le recours à un space planner. Les dépenses d'aménagement consisteront principalement en l'achat de mobilier innovant (bureaux réglables, design contemporain), l'aménagement des salles de réunions et des espaces de convivialité avec du mobilier modulable, la mise en place de box acoustiques ainsi que l'équipement réseau (accès au wifi, matériel de réunion : écrans, vidéoprojecteurs, visioconférence) en lien avec les besoins des futurs occupants.

Il est aujourd'hui demandé l'individualisation d'une autorisation de programme pour un montant de 2 200 000 € TTC en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve le projet de relocalisation des services métropolitains dans la tour Part-Dieu.

2°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme global P28 - Fonctionnement de l'institution, pour un montant de 2 200 000 € TTC, en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 500 000 € en 2020, 1 700 000 € en 2021 sur l'opération n°0P28O7211.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4330**

commission principale :

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Aménagement de caveaux funéraires - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est compétente en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains. Par conséquent, elle porte les 2 cimetières situés sur les Communes de Bron et de Rillieux la Pape.

A la date du 21 avril 2020, 34 caveaux étaient disponibles dans les carrés musulmans des cimetières métropolitains :

- 8 en clairière musulmane à Bron,
- 26 en carré musulman à Rillieux la Pape.

Chacun de ces caveaux permettant de recevoir 2 défunts, il y a donc 68 places disponibles dans les cimetières métropolitains à cette même date.

En moyenne, 30 concessions (soit 60 places) sont vendues annuellement. La situation n'est donc pas critique si l'on considère la disponibilité totale dans les 2 cimetières métropolitains.

La surmortalité liée au COVID-19 n'impacte pas cette situation de manière significative mais conduit essentiellement à réaliser des inhumations provisoires, en terrain général (non confessionnel), dans l'attente des transferts par avion, impossibles à ce jour, des défunts dans leurs pays d'origine.

L'offre de service des carrés confessionnels de la Métropole doit être considérée sur l'ensemble de ses 2 sites. Compte tenu des perspectives d'extension et d'aménagement déjà engagées sur le site du cimetière métropolitain de Bron, il reste la possibilité de prolonger l'aménagement du carré 3 mauve musulman au cimetière de Rillieux la Pape, qui avait été réalisé en 2018. Le carré comporte déjà 35 caveaux 2 places. Le nouvel aménagement consistera ainsi à ajouter 54 nouveaux caveaux 2 places, soit 108 nouvelles places supplémentaire, portant ce carré à 89 caveaux 2 places.

La réalisation de ces travaux avaient initialement été prévus pour le courant de l'année 2021 mais ils peuvent être anticipés sur 2020 avec un démarrage des travaux en septembre pour une livraison à la fin de l'année. L'enveloppe estimée pour ces travaux est de 350 000 € TTC. Ils comprendront le terrassement, la réalisation des radiers et des drains, la fourniture et la pose des caveaux, les aménagements et revêtements de voiries, ainsi que les aménagements paysagers ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve le programme de travaux d'aménagement de la clairière mauve au cimetière métropolitain de Rillieux la Pape.

2°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme global P22 - Cimetières et crématoriums pour un montant de 350 000 € TTC, en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 300 000 € en 2020,

- 50 000 € en 2021,

sur l'opération n°0P22O9542.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

·
·

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4331**

commission principale :

objet : **Acheminement et fourniture d'électricité et de services associés - Convention constitutive de groupement de commandes avec les établissements publics locaux d'enseignement - Lancement d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres et les marchés subséquents de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence.

Pour les acheteurs d'énergie électrique soumis à la réglementation en matière de marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence dont les établissements publics, la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité est obligatoire :

- depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, pour les sites de puissances supérieures à 36 kilovoltampère (kVA),

- à partir du 1^{er} janvier 2021, en application de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, pour les sites de puissances inférieures à 36 kVA.

À défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Les établissements publics, dans le cas présent la Métropole de Lyon, tout comme les établissements publics locaux d'enseignements (EPLÉ), sont des acheteurs d'électricité soumis à la réglementation en matière de marchés publics et à une procédure obligatoire de mise en concurrence. Ils doivent donc recourir aux procédures prévues par la réglementation relative aux marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L 331-4 du code de l'énergie.

La Métropole dispose d'une expertise en matière d'achat d'énergie au travers du service énergie de la Direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG) lui permettant notamment d'assurer l'achat pour la fourniture d'électricité destinée aux besoins de son patrimoine bâti et au fonctionnement de ses installations à caractère industriel.

La Métropole a également pour compétence la construction, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des collèges publics. Afin d'assurer le fonctionnement quotidien des collèges, tout en respectant le droit public leur donnant une autonomie budgétaire et financière, la Métropole verse annuellement une participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de ces établissements. Les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) soumis pour l'achat de leurs fournitures, services et travaux au respect du code des marchés publics en vertu de l'article R 421-72 du code de l'éducation.

Dans ce cadre, le groupement d'acheteurs publics ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés, est un outil permettant d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais également d'assurer une meilleure maîtrise de leur consommation d'énergie, du prix et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Un premier groupement et les contrats y afférant arrivent à leur terme au cours de l'année 2021.

Dans ce sens, la Métropole s'organise pour porter un nouveau groupement de commandes à l'échelle métropolitaine, pour les EPLE existants et à venir sur le territoire, sous la formule du groupement de commandes telle que décrite aux articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique. Celui-ci doit permettre d'optimiser la mise en concurrence afin d'aboutir à la réalisation d'économies d'échelle. Le champ des prestations couvertes par le nouveau groupement est étendu au segment tarifaire C5 pour les bâtiments.

Eu égard à son expérience, la Métropole entend assurer le rôle de membre coordonnateur du groupement en charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Ainsi, la Métropole sera chargée de signer et notifier les accords-cadres et les marchés subséquents, chacun des membres du groupement assurant pour ce qui le concerne son exécution.

Une procédure d'appel d'offres ouvert doit être lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-6 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs à l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés.

Les prestations feront l'objet d'un allotissement pour couvrir les besoins d'électricité pour les installations et bâtiments de la Métropole, dont les locaux des EPLE membres du groupement.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à marchés subséquents, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-7 à R 2162-12 du code de la commande publique (CCP).

Les marchés subséquents seront utilisés, à la survenance du besoin, pour définir un prix d'acheminement et de fourniture d'électricité pour la période concernée par le marché subséquent. La constitution des prix de l'électricité, que les candidats sont invités à produire, dépend de l'évolution de composantes de prix de marchés fortement volatiles et cotés sur des places de marchés dédiés à l'énergie. Au regard de la forte volatilité de ces composantes, les offres de prix présentées au stade des marchés subséquents par les candidats titulaires des accords-cadres doivent disposer de durées de validité très courtes, inférieures à 4 heures. L'objectif étant de limiter des coûts annexes de couverture de risques d'évolution des prix de marchés.

Ainsi, afin d'optimiser l'achat d'électricité, il est proposé au Conseil d'autoriser également la signature des marchés subséquents découlant de ces accords-cadres.

Les accords-cadres seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots ne comporteraient pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est le suivant :

Lot	Libellé du lot	Estimation prévisionnelle du besoin pour la durée totale de l'accord cadre (en € HT)
1	sites relevant des segments tarifaires C1 et C2 sites télé-relevés	15 000 000
2	sites relevant des segments tarifaires C3 et C4 sites dits profilés	7 500 000
3	sites relevant du segment tarifaire C5 éclairage public	1 750 000
4	sites relevant du segment tarifaire C5 pour les bâtiments	2 200 000

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres et les marchés subséquents conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le principe d'un groupement de commandes constitué de la Métropole et des EPLE existants et à venir, volontaires, relevant du territoire métropolitain pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés,

b) - que le rôle de membre du groupement en charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres soit confié à la Métropole,

c) - la convention de groupement de commandes à passer entre la Métropole et les EPLE,

d) - le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre d'acheminement et fourniture de gaz naturel et de services associés.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à marchés subséquents de fournitures pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés.

4° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du CCP), selon la décision de l'acheteur.

5° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

6° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à marchés subséquents et tous les actes y afférents pour les lots :

- lot n°1 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des installations et bâtiments de la Métropole de Lyon relevant des segments tarifaires C1 et C2 sans montant minimum ni maximum et une durée ferme de 4 ans,

- lot n°2 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des installations et bâtiments de la Métropole relevant des segments tarifaires C3 et C4 sans montant minimum ni maximum et une durée ferme de 4 ans,

- lot n°3 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des installations de la Métropole relevant du segment tarifaire C5 "éclairage public" sans montant minimum ni maximum et une durée ferme de 4 ans,

- lot n°4 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des installations et bâtiments de la Métropole relevant du segment tarifaire C5 sans montant minimum ni maximum et une durée ferme de 4 ans,

7° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés subséquents et tous les actes y afférents avec les entreprises et/ou le groupement d'entreprises titulaires des accords-cadres des lots :

- lot n°1 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des installations et bâtiments de la Métropole relevant des segments tarifaires C1 et C2 sans montant minimum ni maximum et une durée ferme de 4 ans,

- lot n°2 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des installations et bâtiments de la Métropole relevant des segments tarifaires C3 et C4 sans montant minimum ni maximum et une durée ferme de 4 ans,

- lot n°3 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des installations de la Métropole de Lyon relevant du segment tarifaire C5 "éclairage public" sans montant minimum ni maximum et une durée ferme de 4 ans,

- lot n°4 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des installations et bâtiments de la Métropole relevant du segment tarifaire C5 sans montant minimum ni maximum et une durée ferme de 4 ans,

8° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et budgets annexes - exercices 2021 et suivants - chapitre 011, sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4332**

commission principale :

commune (s) : **Champagne au Mont d'Or**

objet : **Politique agricole - Attribution d'une subvention d'investissement au projet de modernisation de l'entreprise Sève dans le cadre du plan de développement rural (PDR)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a approuvé, par la délibération du Conseil n°2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole pour la période 2018-2020.

La politique agricole métropolitaine vise à l'augmentation de la valeur ajoutée de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire, le soutien à la transmission des exploitations, l'installation, l'emploi et le renforcement des liens avec la recherche, l'innovation et avec les acteurs de la Métropole.

Il est proposé au Conseil de soutenir le projet de l'entreprise Sève, qui répond à ces objectifs. Ce projet bénéficiera également d'un soutien européen dans le cadre du PDR qui définit les orientations d'application régionale des crédits du Fonds européen agricole et de développement des espaces ruraux (FEADER), gérés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) en tant qu'autorité de gestion des crédits européens.

II - Programme d'actions soutenues

L'entreprise familiale SAS Sève, à forte renommée dans le domaine de la pâtisserie et de la chocolaterie, souhaite faire l'acquisition de divers matériels pour moderniser son process de fabrication, et ainsi développer de nouveaux produits tout en diminuant la pénibilité du travail pour ses employés. Ces machines devraient permettre à Sève de développer de nouveaux partenariats, de créer de nouveaux emplois dans l'entreprise, et de développer le commerce local avec les fournisseurs de la Région AURA pour certains produits (fruits frais, fruits en purée, œufs, sucre, crème, lait, etc.).

L'entreprise compte, en effet, dans les axes de sa stratégie de développement, la valorisation des produits locaux, qui se révèle bénéfique autant sur le plan écologique (circuits courts), que sur le plan gustatif et culturel, par la découverte de nouvelles saveurs issues de la Région, et la recherche d'une réelle authenticité des produits.

L'entreprise Sève sollicite donc la Métropole pour investir dans les équipements de transformation suivants, nécessaires au système de production : découpeuse à jet d'eau, dresseuse "one shot", mélangeur émulsionneur.

III - Financement

Le taux de financement total des aides publiques pour ce projet est de 40 % des dépenses d'investissement éligibles. Le plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

	Montant (en € TTC)
dépenses d'investissement éligibles	161 530
FEADER	32 306
Métropole de Lyon	32 306
Total des aides publiques (40 %)	64 612

Le comité de sélection de l'appel à candidature 04.22 du programme de développement rural de la Région, intitulé "Investissements de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation par les industries agro-alimentaires", réuni le 11 février 2020, a retenu le projet de l'entreprise Sève.

Conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de services et de paiement (ASP), des aides de la Métropole et de leur cofinancement pour la programmation 2014-2020 mise en œuvre, conformément à la délibération du Conseil n°2016-1239 du 30 mai 2016, la Métropole notifiera la présente délibération à Sève. Le guichet unique rédigera les décisions attributives de subventions qui seront signées par la Métropole et le représentant du guichet unique. L'ASP sera, quant à elle, chargée du versement des aides et des contrôles afférents ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant total de 32 306 € HT au profit de la entreprise Sève, pour son projet de modernisation de son process de transformation.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - Acte que le paiement de la subvention d'investissement au profit de l'entreprise Sève est confié par la Métropole à l'ASP, conformément à la convention tripartite entre la Métropole, la Région AURA et l'ASP, organisme payeur, approuvée par délibération du Conseil n°2016-1239 du 30 mai 2016 et modifiée par délibération du Conseil n°2018-2832 du 25 juin 2018.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée sur l'opération n°0P27O7174 le 5 novembre 2018, pour un montant de 3 200 000 € en dépenses.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4333**

commission principale :

commune (s) : **Neuville sur Saône**

objet : **Protocole d'accord transactionnel - Gestion des eaux pluviales à la parcelle suite aux travaux de démantèlement de réseaux par la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'aménagement de la zone industrielle (ZI) "En Champagne" sur la commune de Neuville sur Saône rend nécessaire le démantèlement des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales et du bassin de décantation, pour lesquels Neuville Industrie est titulaire d'une servitude d'utilisation desdites canalisations pour transit et rejet de ses eaux de refroidissement dans le bassin métropolitain, sur la parcelle AD 525.

Du fait de ce démantèlement, Neuville Industries doit trouver une solution alternative de gestion de ses eaux pluviales à la parcelle.

Par courrier du 5 septembre 2019, Neuville Industries a accepté de déconnecter les eaux pluviales produites sur son site, sous réserve d'une participation financière de la Métropole à hauteur de 50 % du coût des travaux à réaliser pour un montant total de 200 000 € HT, et de la cession par la Métropole du terrain nécessaire à la réalisation de ces ouvrages, le site de Neuville Industries ne disposant pas de tout le foncier nécessaire.

De son côté, la Métropole envisage de céder des parcelles acquises pour l'aménagement de la ZI, qui se retrouvent finalement sans utilité pour la Métropole, ce qui permettra à Neuville Industries d'abandonner les servitudes ci-dessus relatées.

II - Les engagements réciproques des parties

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé un protocole comprenant les engagements réciproques suivants dont les modalités sont précisées dans celui-ci :

Neuville Industries s'engage à :

- réaliser les travaux de déconnexion de son réseau d'eaux pluviales des ouvrages métropolitains avant fin novembre 2020, et ce conformément au devis et plan projet des travaux annexés au protocole,
- contacter les services de la direction eau et déchets dès l'achèvement des travaux à des fins de contrôle, et ce au plus tard le 30 novembre 2020,
- renoncer aux servitudes de réseau grevant le fond de la Métropole.

La Métropole s'engage, de son côté, à :

- autoriser Neuville Industries à réaliser les travaux sur les terrains de la Métropole,
- verser une indemnité forfaitaire correspondant à 50 % du coût réel hors taxes des travaux et études, estimés à 200 000 € HT, étant précisé que cette indemnité sera plafonnée à un montant total de 100 000 €.

Cette somme sera versée en 2 fois :

- 50 000 € à la signature du protocole par les parties,
- le solde dans la limite de 50 000 € complémentaire, après contrôle par la Métropole de la bonne réalisation des travaux.

Au cas où les travaux seraient réalisés à la date de signature du protocole, la somme sera versée en une seule fois, après contrôle par la Métropole de la bonne réalisation des travaux.

En cas de non transmission de la facture acquittée pour la réalisation de ces travaux par Neuville Industries à la Métropole avant le 31 mars 2021, la Métropole demandera le remboursement des sommes versées.

En cas de non réitération du fait de Neuville Industries de l'acte authentique de vente entre la Métropole et Neuville Industries avant le 30 septembre 2021, des parcelles cadastrales suivantes AD 446, 461, 466, 467, 468, 469p, 525p, 448 et 450 pour une surface d'environ 3 497 m², le protocole sera considéré comme nul et non avenu, et la somme versée par la Métropole remboursée par Neuville Industries ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission** ;

DELIBERE

1°- Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant notamment que la Métropole versera à Neuville Industries, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, une somme correspondant à 50 % du coût des travaux réalisés, dans la limite de 100 000 € nets de taxes.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3°- La dépense d'exploitation en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4334**

commission principale :

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Développement économique - Les Collonges - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Ville de Saint Genis Laval, d'un local d'activités et 2 garages formant les lots n° 130, 145, et 147 de la copropriété située 66 à 74 rue des Collonges**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **2 juin 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 2 mars 2010, n°325255, RÉSEAU FERRÉ DE France).

I - Contexte de la revente

Par arrêté n°2020-01-29-R-0080 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, dans le cadre de la vente d'un local commercial situé 66 à 74 rue des Collonges, pour un montant de 210 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence de 5 040 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 215 040 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Le bien est constitué :

- d'un local commercial à usage de boulangerie, formant le lot n°130 de la copropriété, d'une superficie de 78,92 m², situé au rez-de-chaussée, au centre d'un bâtiment composé de 3 commerces, avec les 362/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'un garage, formant le lot n°145 de la copropriété, et portant le n°14 du plan des garages, et les 4/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'un compartiment de garage, aménagé en extension du local commercial (chambre froide) et adossé à celui-ci, formant le lot n°147 de la copropriété et portant le n°16 du plan des garages, et les 4/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BH 223 d'une superficie de 10 453 m², situé 66 à 74 rue des Collonges à Saint Genis Laval.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Saint Genis Laval qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière, visant à la redynamisation du pôle commercial en maîtrisant la qualité des commerces ou services pouvant s'installer dans l'ensemble commercial où se situe le bien objet de la préemption.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville s'engage à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 210 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 5 040 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 215 040 € correspondant au montant de la préemption -bien cédé occupé- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La Ville aura la jouissance anticipée de ce bien, à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 21 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

DELIBERE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 210 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 5 040 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 215 040 €, à la Ville de Saint Genis Laval, d'un local commercial à usage de boulangerie et de 2 garages de la copropriété formant les lots n°130, 145 et 147, sur la parcelle cadastré BH 223 et située 66 à 74 rue des Collonges à Saint Genis Laval, dans le cadre de la redynamisation du pôle commercial.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°OP07O451 2.

4°- La somme à encaisser d'un montant de 215 040 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 428200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4335**

commission principale :

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Réalisation d'un équipement public à destination scolaire dans le secteur Vaulx en Velin La Soie - Autorisation donnée à la Ville de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles métropolitaines à détacher des parcelles cadastrées BR 428, BR 429 et BR 328 situées allée du Textile**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Contexte

L'émergence du projet Carré de Soie s'est accompagnée de la mise en oeuvre d'une stratégie foncière qui a conduit à acquérir des parcelles ciblées sur des secteurs identifiés et notamment le secteur Vaulx-en-Velin La Soie situé au sud de la Ville de Vaulx en Velin et délimité au sud par l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté, à l'est par l'avenue Roger Salengro, à l'ouest par la rue de la Poudrette et au nord par l'avenue des Canuts.

L'aménagement de ce vaste secteur a pour vocation de créer un quartier de logements et d'activités qui préserve le patrimoine historique du secteur et offre une place importante aux espaces végétalisés et naturalisés notamment par la structuration en îlots.

L'aménagement de ce secteur est caractérisé par l'importance des programmes de construction de logements et de bureaux. Devant l'urbanisation grandissante de ce secteur, il est apparu nécessaire de proposer aux usagers et aux habitants du quartier déjà en place, des espaces publics de qualité qui deviendront des lieux de vie et de rencontre. L'esplanade Tase constituera l'espace public majeur au coeur du quartier. En outre, la croissance du nombre d'habitants sur la partie sud de Vaulx en Velin nécessite la création urgente d'un groupe scolaire dans le secteur. La création de nouvelles voiries permettra la desserte de cette école.

L'urgence à réaliser ces équipements publics est avérée compte tenu de l'état d'avancement des projets immobiliers privés et des besoins générés par cet apport de population. Dans ce contexte, la Métropole de Lyon a engagé une procédure d'expropriation en raison de l'impossibilité d'acquérir l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation de ces équipements publics, par la voie amiable. La Métropole, par décision de la Commission permanente n°CP-2018-2243 du 26 février 2018, a décidé d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation. Par arrêté préfectoral n°69-2018-10-03-002 du 3 octobre 2018, le projet a été déclaré d'utilité publique. A ce jour, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics sont maîtrisées.

Le projet prévoit l'implantation du groupe scolaire Odette Cartailhac à proximité de l'esplanade Tase et en bordure ouest de l'allée du Textile. A ce jour, il est prévu 15 classes, 9 en élémentaire et 6 en maternelle. L'opération consiste en la réalisation d'un bâtiment R+2 d'une surface de plancher (SDP) totale prévisionnelle de 3 751 m². Au rez-de-chaussée seront groupés tous les locaux de l'école maternelle, les locaux périscolaires et les espaces de restauration. Le premier étage sera réservé à l'école élémentaire. Les locaux techniques et le logement du gardien seront implantés au deuxième étage.

Aussi, et pour ne pas retarder la réalisation du programme immobilier par la Ville de Vaulx-en-Velin, cette dernière a sollicité la Métropole, afin qu'elle l'autorise à déposer toutes autorisations d'urbanisme sur les parcelles lui appartenant.

II - Désignation des parcelles

L'emprise foncière du futur groupe scolaire est constituée des emprises à détacher des parcelles métropolitaines cadastrées BR 328, BR 428 et BR 429 situées allée du Textile à Vaulx-en-Velin. Elles représentent une superficie totale de 3 380 m² (1 468 m² à détacher de la parcelle cadastrée BR 328, 271 m² à détacher de la parcelle cadastrée BR 428 et 1 641 m² à détacher de la parcelle cadastrée BR 429).

Afin de ne pas retarder la réalisation du programme immobilier susvisé et sans attendre la régularisation de la cession des parcelles métropolitaines par la signature d'un acte authentique, il est proposé, par la présente délibération, d'autoriser la ville de Vaulx-en-Velin à déposer toute autorisation d'urbanisme sur les dites parcelles ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Autorise la ville de Vaulx-en-Velin à :

a) - déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles cadastrées BR 328p, BR 428p, BR 429p situées allée du textile à Vaulx-en-Velin, en vue de la réalisation du groupe scolaire Odette Cartailhac,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2°- Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

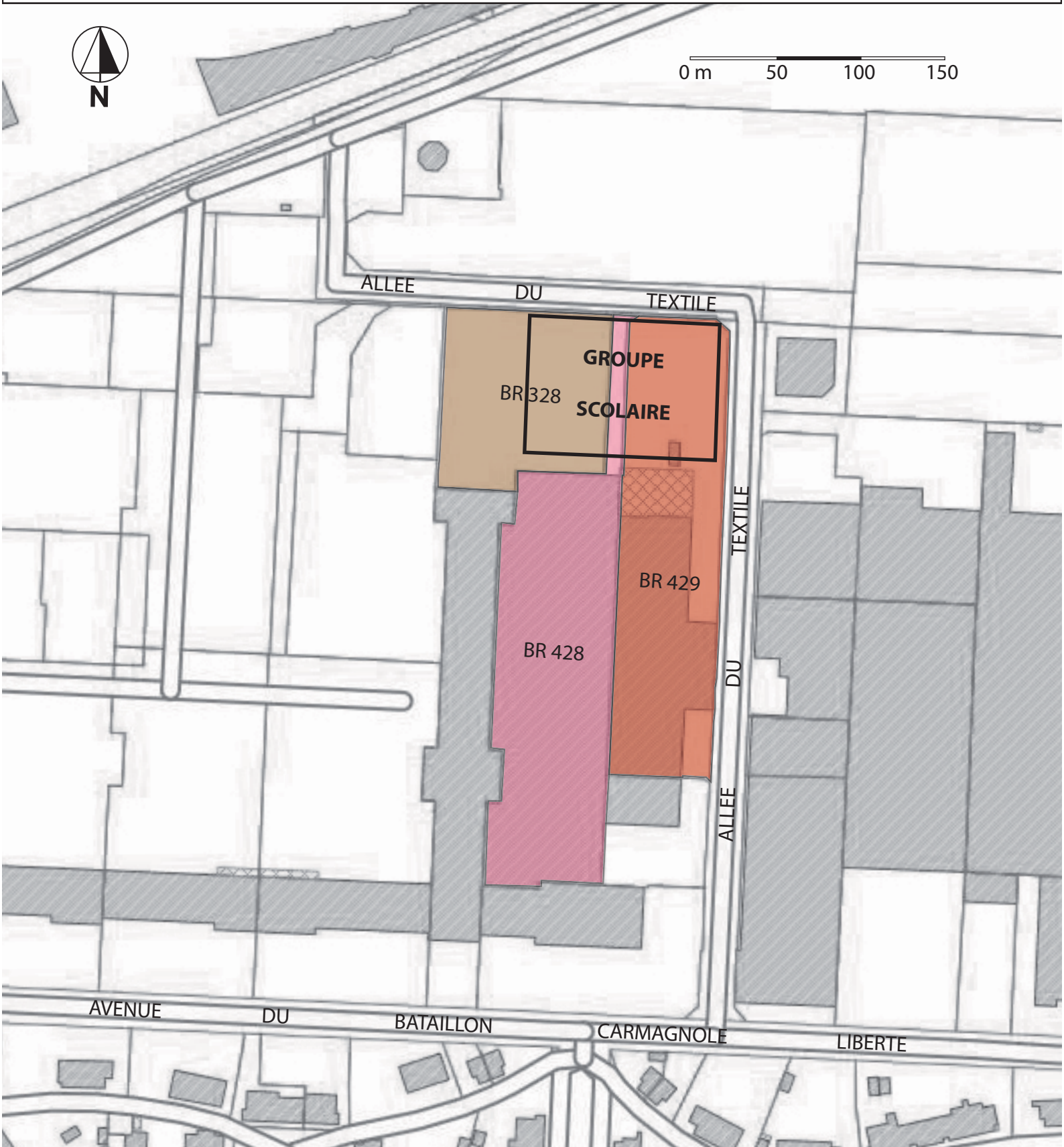
Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

ZAC TASE - Etat du foncier Emprise du groupe scolaire



0 m 50 100 150



ASL Poudrette



Copro. des Sheds



Grand Lyon

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4336**

commission principale :

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH), d'un terrain nu situé à l'intersection des rues de la Moselle, de Narvik et Gaston Cotte et acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé au 9-15 rue Gaston Cotte et appartenant à l'OPH GLH**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte**1° Le renouvellement urbain du quartier Mermoz**

Le quartier Mermoz, dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon, se situe dans le secteur stratégique et en pleine mutation de l'entrée "est" de la Ville de Lyon. Un vaste programme de renouvellement urbain est engagé depuis la démolition en 2010 de l'autopont Mermoz-Pinel, qui scindait ce quartier en 2 sous-ensembles.

Les enjeux stratégiques sont les suivants :

- poursuivre le processus de renouvellement urbain,
- unifier les quartiers nord et sud autour de l'avenue Jean Mermoz et de la ligne de tramway T6,
- constituer une véritable entrée de ville attractive et requalifiée.

La création d'une ZAC sur la partie située au nord de l'avenue Jean Mermoz a permis une diversification de l'offre de logements et la création d'une trame viaire cohérente qui a désenclavé le quartier par l'aménagement d'espaces publics de qualité.

Alors que le renouvellement urbain de cette partie est en cours d'achèvement, il convient dorénavant de le lancer sur la partie située au sud de l'avenue Jean Mermoz.

2° La ZAC Mermoz sud

Le quartier Mermoz sud est composé aujourd'hui d'un parc de 972 logements sociaux vieillissants et ne répondant plus aux attentes qualitatives en terme d'isolation phonique ou thermique, appartenant exclusivement à l'OPH GLH, d'espaces extérieurs peu qualitatifs et d'équipements publics de proximité en perte d'attractivité.

Le 15 décembre 2014, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a retenu le quartier de Mermoz sud comme priorité régionale du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), afin de poursuivre le processus de reconquête engagé au nord et permettre son changement d'image.

Pour mener à bien cette opération, la Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n°2016-1701 du 12 décembre 2016, a décidé la création d'une ZAC dénommée ZAC Mermoz sud et sa mise en œuvre en régie directe.

Aujourd'hui le projet urbain entre dans sa phase opérationnelle.

Les premières démolitions de logements sociaux ont débuté en avril 2019 et les réhabilitations commenceront au 3^{ème} trimestre 2020. L'OPH GLH prévoit la réhabilitation de 451 logements et la démolition de 521 logements, soit une intervention sur l'intégralité de son parc de logement social.

Les études de conception de la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la ZAC ont commencé au printemps 2019.

À terme, le quartier de Mermoz sud accueillera environ 1 300 logements diversifiés et des équipements publics renouvelés.

3° L'opération complexe de réhabilitation/ démolition/ extension de la barre O

Dans le cadre de la ZAC Mermoz sud, l'OPH GLH cédera une partie de son foncier à la Métropole. La première cession a d'ores et déjà concerné une partie de la Barre I, située en front de l'avenue Jean Mermoz.

L'OPH GLH mène actuellement une opération d'une grande complexité sur la barre O, située rue Gaston Cotte. En effet, cette barre de 64 logements va connaître plusieurs types d'intervention.

La partie nord, composée de 36 logements, sera démolie (allées 9 à 15) et la partie sud, composée de 28 logements, sera réhabilitée (allées 1 à 7). Pour finir, une extension bâtie composée de 18 logements et d'un local d'activité sera édifiée au sud de la partie réhabilitée.

A l'issue de cette intervention complexe, ce programme comprendra donc 46 logements sociaux et un rez-de-chaussée actif. L'objectif fixé étant notamment de permettre l'installation d'un ascenseur sur la partie nouvelle et permettre son accessibilité PMR pour des publics peu mobiles.

Pour mener à bien cette opération, la Métropole doit céder le terrain d'assiette nécessaire à la réalisation de l'extension au sud du bâtiment. Quant à la partie nord de la barre démolie, elle sera cédée à la Métropole en vue de construire un autre programme de logements.

II - Désignation des biens cédés

Les biens cédés par la Métropole à l'OPH GLH correspondent à une parcelle issue du domaine public de voirie déclassé, située à l'intersection des rues de la Moselle, Narvik et Gaston Cotte. Sa superficie sera d'environ 157 m².

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3572 du 9 décembre 2019, la Métropole a approuvé le principe de son déclassement, nécessaire au dépôt du permis de construire. Le déclassement de cette parcelle, après constatation de sa désaffectation, interviendra après l'établissement d'un document d'arpentage et avant la réitération de la vente.

III - Désignation des biens acquis

Les biens acquis par la Métropole auprès de l'OPH GLH correspondent à une parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée AW 12, située au 9-15, rue Gaston Cotte. Sa superficie sera d'environ 1 078 m². La partie de la Barre O existant sur cette future parcelle sera démolie avant la réitération de la vente. Cette démolition comprendra la purge des fondations et les dévoiements de réseaux nécessaires.

IV - Conditions de la cession

La Barre O, après sa démolition partielle, sa réhabilitation et son extension aura une surface de plancher d'environ 3 284 m². Parmi ceux-ci, 751,50 m² concerneront la part de l'extension sur le foncier cédé par la Métropole, dont 614 m² à destination de logement et 137,50 m² à destination d'un local d'activités au rez-de-chaussée.

Il a été négocié, entre les parties, un prix suivant la surface de plancher construite sur ce foncier :

- 220 € HT par m² pour la surface destinée aux logements, soit un montant HT de 135 080 €, outre une TVA au taux de 5,5 % représentant 7 429,40 € et un montant de 142 509,40 € TTC,
- 120 € HT par m² pour la surface destinée au local d'activités, soit un montant HT de 16 050 €, outre une TVA au taux de 20 % représentant 3 300 € et un montant de 19 800 € TTC,

Le montant de la cession représente donc 151 180 € HT et une TVA de 10 729,40 €, soit un prix de 162 309,40 € TTC.

Il est prévu un complément de prix avec les montants définis ci-dessus en fonction des m² du projet selon le permis de construire ou son modificatif obtenu par l'acquéreur. Ce complément de prix sera demandé si l'acquéreur réalise, sur le foncier cédé par la Métropole, plus de 756,50 m² ou si une partie des m² destinés au local d'activité devait finalement être destinés au logement. Le prix de vente défini est par contre un prix de vente plancher, quel que soient les surfaces réalisées.

La promesse comporte notamment une condition suspensive de déclassement et une condition suspensive d'obtention par l'OPH GLH du permis de construire, dont le dépôt de la demande a été autorisé par la décision de la Commission permanente précitée.

V - Conditions de l'acquisition

Conformément au protocole de juillet 2016 du NPRU de la ZAC Mermoz sud, le prix de l'acquisition par la Métropole du terrain nu démolé est de 57 € HT par m² de terrain, soit un montant de 61 446 € HT, outre une TVA au taux de 20 % représentant 12 289,20 € et un montant de 73 735,20 € TTC.

La promesse comporte notamment une condition suspensive de démolition avec purge des fondations et dévoiement éventuel des réseaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 13 mai 2020, relatif à la cession, figurant en pièce jointe ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 25 mars 2020, relatif à l'acquisition, figurant en pièce jointe ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 151 180 € HT, auquel se rajoute la TVA au taux de 5,5 % et 20 % d'un montant de 10 729,40 €, soit un prix de 162 309,40 € TTC, à l'OPH GLH, d'un terrain nu issu du domaine public, d'une superficie de 157 m², situé à l'intersection des rues de la Moselle, Narvik et Gaston Cotte à Lyon 8° dans le cadre de la ZAC Mermoz sud,

b) - l'éventuel complément de prix relatif à cette cession en fonction de l'évolution de la surface de plancher obtenue dans le permis de construire ou son modificatif,

c) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 61 446 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % représentant 12 289,20 € et un montant de 73 735,20 € TTC, d'un terrain nu d'une superficie de 1 078 m² issu de la parcelle cadastrée AW 12, situé au 9-15 rue Gaston Cotte à Lyon 8° et appartenant à l'OPH GLH, dans le cadre de la ZAC Mermoz sud.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession et de cette acquisition.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme global P09 - Création, aménagement et entretien de la voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 162 309,40 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 151 580 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P09O2754.

5°- La dépense de fonctionnement en résultant soit 73 735,20 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n°4P1705332.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4337**

commission principale :

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Développement urbain - ZAC Vénissy - Acquisition, à titre onéreux, par l'intermédiaire d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'un volume composé d'un local, de sa rampe d'accès et d'un sous-sol de pleine terre, dans un immeuble situé rue Georges Lyvet et rue Albert Camus, appartenant à la Société à actions simplifiées (SAS) Vénissieux Lyvet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte de l'acquisition

Par délibération du Conseil n°2007-4505 du 12 novembre 2007, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Vénissy. Celle-ci a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral le 4 avril 2006 et désigné la Communauté urbaine bénéficiaire.

La ZAC Vénissy, située à Vénissieux qui couvre 4,5 ha, a pour objectif de créer une centralité sur le plateau des Minguettes, avec l'implantation d'une offre commerciale structurée et une offre de plus de 300 logements neufs.

Aux termes d'un concours, la réalisation d'une opération immobilière mixte, sur l'îlot C, formé par la rue Lounes Matoub, la rue Georges Lyvet, la place des Terrasses et la rue Albert Camus, a été attribuée à la société Spirit Immobilier. Ce dernier va créer une société SAS Vénissieux Lyvet, qui se substituera à Spirit Immobilier pour la réalisation de l'opération.

Cette opération divisée en 9 volumes distincts comprend la construction de logements locatifs sociaux, en accession libre et en accession sociale sécurisée, ainsi que des commerces et activités dont un local affecté à la direction de la propreté de la Métropole, un parc de stationnement en sous-sol, des locaux techniques et un jardin contemplatif sur dalle en toiture. Une association foncière urbaine libre (AFUL) sera constituée entre les preneurs de ces différents volumes.

II - Désignation du bien acquis

Le terrain d'assiette du projet, situé sur la Commune de Vénissieux entre la rue Lounes Matoub, la rue Georges Lyvet, la place des Terrasses et la rue Albert Camus, forme l'îlot C de la ZAC Vénissy. Il a une superficie de 3 552 m² et se situe sur la parcelle cadastrée CE 162p.

L'immeuble à construire fera l'objet d'une division en 9 volumes :

- volume 1, volume AFUL : tréfonds général, terrasse végétalisée, bande plantée rue Georges Lyvet et leur élévation, accès et gaines parkings, locaux électrique et fibre,
- volume 2, volume Lyon Métropole habitat : bâtiments A et B et stationnement au RdC,
- volume 3, volume copropriété 1 : bâtiment C et stationnement au sous-sol,
- volume 4, volume copropriété 2 : bâtiment D,
- volume 5, volume Société d'économie mixte patrimoniale (SEMPAT) : locaux commerciaux,
- volume 6, volume copropriété 3 : parc de stationnement au sous-sol,
- volume 7, volume Métropole : local propreté,
- volume 8, volume AFUL : local sous-stations,
- volume 9, volume AFUL : local transformateur.

Le bien devant être acquis par la Métropole est le volume 7, local propreté, au sein du plot A de l'îlot C, vendu en état futur d'achèvement.

Ce volume 7 est constitué par les parties 7a et 7b :

- 7a : niveau sous-sol : pleine-terre au niveau du sous-sol sous le local en rez-de-chaussée, jusqu'au tréfonds général, d'une superficie de 217 m²,
- 7b : niveau rez-de-chaussée : locaux situés au rez-de-chaussée à l'Est, bénéficiant d'un accès direct et indépendant sur la rue Albert Camus et composés d'un local brut d'une superficie de 112 m², et sa voie d'accès de 105 m², pour une superficie totale de 217 m².

Le bien cédé -libre de toute location ou occupation-.

III - Conditions de l'acquisition

Le bien décrit ci-dessus est cédé par la SAS Vénissieux Lyvet, du groupe Spirit Immobilier. Il fera l'objet d'une VEFA.

1°- Le prix

Le prix de vente a été fixé à 145 600 €HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA, au taux en vigueur actuellement de 20 %, représentant 29 120 €, soit un montant de 174 720 € TTC.

Le paiement du prix se fera selon les échéances suivantes :

- échéance 1 : 30 % à la signature de l'Acte de Vente,
- échéance 2 : 5 % à l'achèvement des fondations,
- échéance 3 : 12 % à l'achèvement plancher bas du RdC
- échéance 4 : 12 % à l'achèvement plancher haut des locaux commerciaux
- échéance 5 : 11 % à la mise hors d'eau
- échéance 6 : 18 % à la pose des menuiseries extérieures
- échéance 7 : 7 % à l'achèvement des biens
- échéance 8 : 3 % à la livraison des biens
- échéance 9 : 1,5 % à la levée du solde des réserves émises lors de la livraison des biens,
- échéance 10 : 0,5 % à l'obtention de la conformité.

La TVA sera ainsi versée progressivement avec le montant hors taxe de chaque échéance. Une modification du taux de la TVA entraînerait automatiquement une modification du montant de chaque échéance.

2°- La mise à disposition

L'achèvement des travaux se fera, au plus tard, dans un délai de 28 mois à compter de la signature de l'acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 28 avril 2020 figurant en pièce jointe ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 145 600 € HT, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 %, représentant 29 120 €, soit un montant de 174 720 € TTC, par l'intermédiaire d'une VEFA, d'un volume composé d'un local brut d'une superficie 112 m² en rez-de-chaussée et sa rampe d'accès, ainsi que d'un sous-sol de pleine terre, situé au sein du PLOT A de l'ilot C, sur la parcelle cadastrée CE 162p, situé à Vénissieux, ZAC Vénissy, rue Albert Camus et appartenant à la SAS Vénissieux Lyvet, dans le cadre de l'aménagement d'un local propreté.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - politique de la ville, individualisée le 8 juillet 2019, pour un montant de 19 334 917,39 € en dépenses, sur l'opération n°OP1701273.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et suivants - chapitre 23 - compte 2313 - fonction 515, pour un montant de 174 720 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4338**

commission principale :

commune (s) : **Saint Fons**

objet : **Développement urbain - Projet urbain des Clochettes - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 112-114 boulevard Yves Farge et appartenant aux époux Miliani**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

Situé à l'interface des limites communales de Vénissieux et de Feyzin, le quartier des Clochettes est situé au sud de la Ville de Saint Fons et est bordé à l'est par le boulevard Yves Farge. Il fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes - Saint Fons les Clochettes qui a été retenu le 15 décembre 2014 par le Conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le quartier des Clochettes est composé de logements en tours (R + 12) ou en petits collectifs (R + 4 et R + 5), ainsi que de nombreux lotissements et compte 4 000 habitants. L'objectif du nouveau programme est de continuer le renouvellement urbain du quartier déjà engagé, dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine. L'enjeu est de poursuivre l'objectif de mixité sociale et d'amélioration du cadre de vie des habitants par la production de logements qualitatifs. Il s'agit également de désenclaver le quartier et de lui redonner une attractivité urbaine, notamment en menant une action de requalification urbaine sur la frange "est" du secteur des Clochettes, le long du boulevard Yves Farge.

Le tènement, objet de la présente acquisition, est situé sur le boulevard Yves Farge.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

Il s'agit d'une maison d'habitation, sur un niveau, avec jardin attenant, édifiée sur la parcelle cadastrée AI 220 d'une superficie de 484 m², située 112-114 boulevard Yves Farge à Saint Fons et concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par les emplacements réservés n°6 et 35.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis de vente, les époux Miliani céderaient le bien, libre de toute location et occupation, au plus tard le 31 décembre 2020, au prix de 356 000 €, conforme à l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier et de l'État (DIE) ;

Par ailleurs, le versement du prix interviendra de la manière suivante :

- 80 % du montant de l'acquisition, soit la somme de 284 800 €, à la signature de l'acte authentique,
- 20 % restant, soit la somme de 71 200 €, à la libération qui devra intervenir avant le 31 décembre 2020.

Si au 31 décembre 2020, le bien n'est pas cédé libre de toute occupation ou location, une pénalité de 100 € par jour de retard devra être due par les époux Miliani à la Métropole;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 14 février 2020, figurant en pièce jointe ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 356 000 €, du terrain cadastré AI 220 d'une superficie de 484 m² ainsi que la maison d'habitation sur lequel elle est implantée, situés 112-114 boulevard Yves Farge à Saint Fons, concernés au PLU-H par les emplacements réservés n°6 et 35, et appartenant aux époux Miliani, dans le cadre de la requalification urbaine du secteur des Clochettes.

2°- Autorise monsieur le président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 5 novembre 2018, pour un montant de 3 948 000 € en dépenses sur l'opération n°0P17O5590.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 21321 et 2111 - fonction 515, pour un montant de 356 000 € au titre de l'acquisition et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4339**

commission principale :

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n°5 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Loïc Berthelon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, le Conseil a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

Une telle évocation est en effet juridiquement admise en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 2 mars 2010, n°325255, Réseau ferré de France) .

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot de copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, édifié sur un terrain cadastré BM 140, ledit lot appartenant à monsieur Loïc Berthelon.

Le site est localisé sur le territoire de la Vallée de la Chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement, afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie. À ce titre, la Ville perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT, dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle (ZI) Château de l'Île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux écologiques et d'habitat.

II - Désignation du bien et modalités d'acquisition

Il s'agit du lot n°5, meublé à usage d'habitat, d'une superficie d'environ 21,05 m², correspondant à la bulle n°489, avec les 10/700 des parties communes générales attachées à ce lot.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix de 54 000 €, bien cédé occupé ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 54 000 € du lot n°5 dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant à monsieur Loïc Berthelon, dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 6 novembre 2017 pour un montant de 29 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4497.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 54 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

Conseil du 8 juin 2020**Délégation n° 2020-4340**

commission principale :

commune (s) : **Marcy L'Etoile**

objet : **Autorisation de dépôt d'un permis de construire par le Centre de formation des apprentis de la gastronomie, sur un bien métropolitain situé 1 171 avenue Lacroix Laval**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin d'éviter la réunion de la Commission permanente, dont une part des délégations a d'ores et déjà été confiée au Président en application de l'ordonnance institutionnelle n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, confirmée sur ce point par la délibération du Conseil n°2020-4244 du 23 avril 2020, et ainsi de limiter le nombre des séances à tenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil d'évoquer le présent dossier.

La Métropole de Lyon est devenue propriétaire du domaine de Lacroix Laval par suite du transfert de propriété opéré avec le Département du Rhône et par acte du 15 février 2016, situé 1 171 avenue Lacroix Laval sur la Commune de Marcy L'Etoile.

La propriété comprend le bâtiment dénommé Château de Lacroix Laval qui, aujourd'hui, n'est plus utilisé, a fait l'objet d'un déclassement par anticipation et d'un appel à projet au terme duquel le Centre de formation des apprentis de la gastronomie (porté par l'association Ecole secrète de la gastronomie) a été retenu pour son projet.

Le bâtiment dénommé Château de Lacroix Laval sera mis à disposition du Centre de formation des apprentis, par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans.

Dans le cadre de son projet et des travaux qu'elle doit réaliser dans le bâtiment dénommé Château de Lacroix Laval, l'association doit déposer un permis de construire.

Afin de ne pas retarder l'avancement de ce dossier, il conviendrait d'ores et déjà d'autoriser l'association à déposer le permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Autorise le Centre de formation des apprentis à déposer un permis de construire sur un bien métropolitain dénommé Château de Lacroix Laval situé 1 171 avenue Lacroix Laval, actuellement cadastré AK 4, sur la Commune de Marcy L'Etoile, dans le cadre de son projet de Centre de formation des apprentis de la gastronomie et uniquement sur le périmètre défini lors de l'appel à projet.

Il est précisé que cette autorisation ne permet pas de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la conclusion du bail emphytéotique à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-04-R-0387**commune(s) : **Lyon 5°****objet : Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) Les Cèdres bleus - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-03-04-R-0243 du 4 mars 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15981

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2019 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-04-R-0243 du 4 mars 2020 portant sur le prix de journée, au titre des exercices 2019 et 2020, des Cèdres bleus SAMVA ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-04-R-0243 du 4 mars 2020 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels des Cèdres bleus SAMVA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	51 114,81	477 592,61
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	333 690,68	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	92 787,12	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	440 563,36	440 563,36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : excédent 37 029,25 €.

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019, aux Cèdres bleus SAMVA sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 82,22 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 167,64 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-04-R-0388**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat -Transports
pédagogiques 2019-2020 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 16251

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 17 678,60 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n°0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 4 juin 2020

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

.
. .

Affiché le : 4 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2020.

Transports pédagogiques
 2019/2020
 Collèges publics et collèges privés
 annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Laurent Mourguet	Ecully	6 février 2020	Lyon	164,00 €	164,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	7 février 2020	Lyon	164,00 €	164,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	7 février 2020	Lyon	164,00 €	164,00 €
Laurent Mourguet				Total	492,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	28 janvier 2020	Genas	225,00 €	225,00 €
Jean de Tournes				Total	225,00 €
Paul Vallon	Givors	19 novembre 2019	Momant	160,00 €	160,00 €
Paul Vallon	Givors	21 janvier 2020	St Genis Laval	190,00 €	190,00 €
Paul Vallon	Givors	7 février 2020	Lyon	300,00 €	225,00 €
Paul Vallon	Givors	3 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Paul Vallon	Givors	4 février 2020	Lyon	100,00 €	100,00 €
Paul Vallon				Total	900,00 €
Émile Malfroy	Grigny	21 janvier 2020	St Genis Laval	185,00 €	185,00 €
Émile Malfroy	Grigny	27 janvier 2020	Communay	160,00 €	160,00 €
Émile Malfroy	Grigny	3 février 2020	Irigny	160,00 €	160,00 €
Émile Malfroy	Grigny	7 février 2020	Momant	157,00 €	157,00 €
Émile Malfroy	Grigny	12 mars 2020	St Romain en Gal	165,00 €	165,00 €
Émile Malfroy				Total	827,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	30 janvier 2020	St Genis Laval	243,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	20 février 2020	Lyon	343,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	7 février 2020	Chassieu	306,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	7 février 2020	Chassieu	306,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	7 février 2020	Chassieu	306,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	7 février 2020	Chassieu	306,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin				Total	1 350,00 €
Ampère	Lyon 2e	7 février 2020	Chassieu	225,00 €	225,00 €
Ampère	Lyon 2e	7 février 2020	Chassieu	225,00 €	225,00 €
Ampère	Lyon 2e	7 février 2020	Chassieu	225,00 €	225,00 €
Ampère				Total	675,00 €
Molière	Lyon 3e	5 février 2020	Lyon	103,80 €	103,80 €
Molière				Total	103,80 €
Saint Éxupéry	Lyon 4e	7 février 2020	Chassieu	230,00 €	225,00 €
Saint Éxupéry	Lyon 4e	7 février 2020	Chassieu	230,00 €	225,00 €
Saint Éxupéry				Total	450,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	16 janvier 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	13 février 2020	Lyon	103,50 €	103,50 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	16 janvier 2020	Izieu	468,00 €	225,00 €
Henri Longchambon				Total	528,50 €
Jean Perrin	Lyon 9e	21 octobre 2019	Lyon	199,90 €	199,90 €
Jean Perrin	Lyon 9e	26 novembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	14 novembre 2019	Lyon	171,40 €	171,40 €
Jean Perrin				Total	596,30 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	3 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	1 octobre 2019	Lyon	225,90 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	1 novembre 2019	Lyon	225,90 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	16 décembre 2019	Dagneux	290,00 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	11 février 2020	Villars les Dombes	308,00 €	225,00 €
Victor Schoelcher				Total	1 125,00 €
Olivier de Serres	Meuzieu	24 janvier 2020	Lyon	226,50 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meuzieu	19 février 2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Olivier de Serres				Total	450,00 €
Martin-Luther King	Mions	21 novembre 2019	Lyon	330,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	9 janvier 2020	Lyon	300,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	16 janvier 2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	24 janvier 2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	9 mars 2020	St Symphorien d'Ozon	330,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	10 mars 2020	St Symphorien d'Ozon	200,00 €	200,00 €
Martin-Luther King	Mions	17 janvier 2020	Izieu	680,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	24 janvier 2020	Izieu	680,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	31 janvier 2020	Izieu	680,00 €	225,00 €
Martin-Luther King				Total	2 000,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	14 novembre 2019	Vaux en Velin	228,00 €	225,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	21 novembre 2019	Vaux en Velin	355,00 €	225,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	29 novembre 2019	Vaux en Velin	125,00 €	125,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	29 novembre 2019	Vaux en Velin	125,00 €	125,00 €
Le Plan du Loup				Total	700,00 €
Colette	Saint-Priest	27 janvier 2020	Pierre Bénite	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	7 février 2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	7 février 2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	7 février 2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	7 février 2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	12 mars 2020	Lyon	284,00 €	225,00 €
Colette				Total	1 350,00 €
Jacques Duclos	Vaux-en-Velin	9 décembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jacques Duclos	Vaux-en-Velin	28 janvier 2020	Genas	253,00 €	225,00 €
Jacques Duclos	Vaux-en-Velin	11 mars 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Jacques Duclos	Vaux-en-Velin	12 mars 2020	Lyon	140,00 €	140,00 €
Jacques Duclos				Total	790,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	7 février 2020	Chassieu	280,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	7 février 2020	Chassieu	280,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	7 février 2020	Chassieu	280,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	7 février 2020	Chassieu	280,00 €	225,00 €
Jules Michelet				Total	900,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	15 novembre 2019	Lyon	180,00 €	180,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	21 novembre 2019	St Maurice l'Exil	334,00 €	225,00 €

Transports pédagogiques
2019/2020
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Louis Aragon	Vénissieux	5 décembre 2019	St Maurice l'Exil	400,00 €	225,00 €
Louis Aragon				Total	630,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	2 février 2020	Lyon	160,00 €	160,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	12 février 2020	Lyon	247,80 €	225,00 €
Paul Éluard				Total	385,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	10 janvier 2020	Lyon	322,10 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	6 février 2020	Lyon	300,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc				Total	450,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	22 janvier 2020	Villeurbanne	194,00 €	194,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	22 janvier 2020	Villeurbanne	194,00 €	194,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	22 janvier 2020	Villeurbanne	194,00 €	194,00 €
Saint Louis - Saint Bruno				Total	582,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	10 janvier 2020	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	28 janvier 2020	Chassieu	252,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	30 janvier 2020	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	7 février 2020	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	20 février 2020	Lyon	186,00 €	186,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	20 février 2020	Lyon	186,00 €	186,00 €
Saint Joseph				Total	1 044,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	19 septembre 2019	Marcy l'Etoile	380,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	19 septembre 2019	Marcy l'Etoile	380,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	20 septembre 2019	Marcy l'Etoile	380,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	20 septembre 2019	Marcy l'Etoile	380,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	20 septembre 2019	Marcy l'Etoile	380,00 €	225,00 €
Immaculée Conception				Total	1 125,00 €
				Total	17 678,60 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-04-R-0389**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16249

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur " Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 " ;

Vu la demande de l'OPH Grand Lyon habitat qui envisage la dernière phase de la réhabilitation des 256 logements de la résidence Perrache sis 28 Cours Bayard à Lyon 2° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation des 256 logements de la résidence Perrache	28 cours Bayard à Lyon 2°	2 900 000	100 %	2 900 000

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration, de construction ou de réhabilitation à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 900 000 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 108 549. Le montant total garanti est de 2 900 000 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 108549 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM
enveloppe	taux fixe – complémentaire à l'éco-prêt
identifiant de la ligne du prêt	5341420
montant de la ligne du prêt	2 900 000 €
commission d'instruction	0 €
pénalité de débit	indemnité actuarielle sur courbe OAT
durée de la période	annuelle
taux de période	1,06 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,06 %
phase de préfinancement	
durée du préfinancement	12 mois
index de préfinancement	Taux fixe
taux d'intérêt du préfinancement	1,06 %
règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation
Phase d'amortissement	
durée	30 ans
index	taux fixe
marge sur index	-
taux d'intérêt	1,06 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juin 2020

Pour le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 4 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-04-R-0390**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Lieu-dit le Carreau - Chemin de la Glunière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriétés des conjoints Bugnon-Murys, Cegarra, Garon et Martin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16261

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par maître Virginie Lechner-Resillot, notaire, domiciliée avenue du Stade - BP 2 - 38790 Saint-Georges d'Espéranche, mandatée par les conjoints Bugnon-Murys, Cegarra, Garon et Martin tels que :

- . madame Claire Suzanne Bugnon-Murys épouse Nugues, demeurant 224 ZA La Noyerée 38200 Luzinay,
- . monsieur Jean-Louis Bugnon-Murys, demeurant 113 Les Jonquilles 38200 Luzinay,
- . monsieur Maurice Pierre Bugnon-Murys, demeurant 48 chemin du Guillolet 38790 Saint-Georges d'Espéranche,
- . monsieur Antoine Cegarra, demeurant 8 rue de la Petite Vie 01150 Blyes,
- madame Laurence Cegarra, demeurant 74 route de Saint-Vulbas 01150 Blyes,
- monsieur Philippe Cegarra, demeurant 256 route de Nivollet 01640 Abergement de Varey,
- . monsieur Christian André Garon, demeurant 11 Prémaraire 38460 Trept,
- . madame Denise Raymonde Garon, demeurant 84 impasse du Puits 01360 Loyette,
- . madame Marie-Pierrette Garon épouse Tremouilhac, demeurant 1617 route de la Forêt Ferme du Château 38200 Luzinay,
- . madame Monique Chantal Garon épouse Carret, demeurant Le Village 3 lotissement Le Porche 38200 Luzinay,
- . madame Andrée Yvonne Martin épouse Thomas, demeurant 9 rue Grammont 38230 Pont-de-Chéruy,
- . monsieur Daniel Georges Marius Martin, demeurant 90 route de Loyettes 01150 Blyes,
- . monsieur Michel Lucien André Martin, demeurant 15 chemin de Fin de Charrière 39140 Villevieux,
- . madame Nicole Marie Louise Martin épouse Morel, demeurant 863 route de Servas 01240 Lent,
- . monsieur René Jean-Claude Martin, demeurant La Mière 01360 Loyettes,
- . madame Sylvie Lise Andrée Martin épouse Bastion, demeurant maison Chambereins 01990 Saint-Trivier sur Moignans,
- . madame Annie Jeanne Elise Martin épouse Trichet, rue Principale - Le Village - 01150 Souclin,
- . monsieur Louis Etienne Martin, demeurant 215 chemin du Luizard 01150 Blyes,

- reçue en Mairie de Vénissieux le 17 mars 2020,
- concernant la vente au prix de 173 600 € -bien cédé occupé- par bail rural fermage au profit de monsieur Gilles Barioz,
- au profit de la Métropole de Lyon,
- d'un terrain nu,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré CL 97 d'une superficie de 8 680 m², situé lieu-dit Le Carreau Chemin de la Glunière à Vénissieux ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU-H, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les Villes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que les premières études missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone dite du Carreau afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc.) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieu-dit Le Carreau - chemin de la Glunière à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 173 600 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juin 2020

Pour le Président,
a Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 4 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-04-R-0391**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16271

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de la SA d'HLM Batigère qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements sis 24 rue Louis Fort et 1 rue Paret à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 11 logements	24 rue Louis Fort et 1 rue Paret à Villeurbanne	1 180 000	85 %	1 003 000

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration, de construction ou de réhabilitation jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Villeurbanne étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Batigère ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrêté

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 180 000 € souscrit par la SA d'HLM Batigère, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107324. Le montant total garanti est de 1 003 000 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 107324 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 7 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe			Prêt locatif social développement durable (PLSDD) 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5327109	5327108	5327113	5327114
montant de la ligne du prêt	148 000 €	158 000 €	61 000 €	105 000 €
commission d'instruction	0 €	0 €	30 €	60 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
taux de période	0,3 %	0,99 %	1,61 %	0,99 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,99 %	1,61 %	0,99 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	24 mois	-	24 mois	-
index de préfinancement	livret A	-	livret A	-
marge sur index du préfinancement	- 0,2%	-	1,11 %	-
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	-	1,61 %	-
règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	-	capitalisation	-
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge sur index	-0,2%	0,49 %	1,11%	0,49 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,99 %	1,61 %	0,99 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DL	DL	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt Booster
enveloppe			Taux fixe – soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5327112	5327111	5327110
montant de la ligne du prêt	157 000 €	386 000 €	165 000 €
commission d'instruction	0 €	0 €	30 €
pénalité de dédit	-	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle

taux de période	1,1 %	0,99 %	0,61 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	0,99 %	0,61 %
phase de préfinancement			
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
durée du préfinancement	24 mois	-	-
index de préfinancement	livret A	-	-
marge sur index du préfinancement	0,6%	-	-
taux d'intérêt du préfinancement	1,1%	-	-
règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	-	-
Phase d'amortissement			
durée	40 ans	60 ans	25 ans
index	livret A	livret A	taux fixe
marge sur index	0,6 %	0,49 %	-
taux d'intérêt	1,1 %	0,99 %	0,61 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	DL	DL	sans objet
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à

Métropole de Lyon

- page 5/5

12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juin 2020

Pour le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 4 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-04-R-0392**commune(s) : **Dardilly**objet : **Garanties d'emprunt accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n°provisoire 16281

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de l'OPH Grand Lyon habitat qui envisage l'acquisition-amélioration de 2 logements sis lieudit Néronde à Dardilly pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 2 logements	lieudit Néronde à Dardilly	58 438	100 %	58 438

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration, de construction ou de réhabilitation à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 58 438 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 108544.

Le montant total garanti est de 58 438 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 108544 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5354468	5354469
montant de la ligne du prêt	34 337 €	24 101 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A
marge sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 4 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-04-R-0393**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Extension non importante provisoire d'une place au domicile collectif La Casa - Fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 16300

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCH-EPH-2007-0029 du 18 juin 2007 portant autorisation de transformation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 10 places et d'un service de suite de 10 places en 16 places de foyer d'hébergement en studios (domicile collectif) et en 4 places de service d'accompagnement à la vie sociale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2020 par la fondation OVE afin de créer temporairement une place supplémentaire au domicile collectif La Casa ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de la fondation OVE est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de la fondation OVE, en vue de l'extension non importante d'une place d'hébergement au domicile collectif La Casa, portant sa capacité à 17 places.

Article 2 - Cette autorisation est accordée à titre provisoire, ainsi dès qu'une place se libère au sein de l'établissement, la capacité autorisée et installée sera ramenée à 16 places d'hébergement permanent.

Article 3 - Cette extension est effectuée à moyens constants.

Article 4 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Fondation OVE
adresse	19 rue Marius Grosso 69515 Vaulx-en-Velin Cedex
n°FINESS EJ	690793435
statut	63 Fondation
établissement	Domicile collectif La Casa
adresse	8 rue du repos 69007 Lyon
N°FINESS ET	690790670
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour adultes handicapés

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	200	17	En cours de signature	17	Dès autorisation

Article 5 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
. .
. .
. .

Affiché le : 4 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-08-R-0394

commune(s) : **Lyon 9°**

objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Quai l'Univers - Changement de direction - Nouvelle dénomination**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16052

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-04-09-R-0290 du 9 avril 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5 quai de Jayr à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-12-R-0776 du 12 septembre 2017 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5 quai de Jayr à Lyon 9°, Quai l'univers ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 mars 2020 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Christophe Boire ;

arrête

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Camille Venon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux fonctions de direction).

Article 2 - L'établissement est désormais nommé Babilou Lyon Jayr.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0395**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Dahlias - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16121

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0002 du 21 janvier 2011 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé les Dahlias et situé 304 avenue Andreï Sakharov à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 avril 2020 par la Mutualité française Rhône Pays de Savoie, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Maume, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - Les effectifs comportent 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0396**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Fréquence écoles pour le programme Super média
année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de
l'attractivité et des relations internationales**

n° provisoire 16140

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 9 avril 2020 par l'association Fréquence écoles résidant 8 rue Chaponnay 69003 Lyon, représentée par sa Présidente en exercice madame Dominique Mégard-Marchalot agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Fréquence écoles ci-jointe ;

Considérant que, dans le cadre de sa démarche Métropole intelligente, la Métropole accompagne les territoires et les publics dans la transition digitale pour répondre aux enjeux d'inclusion numérique, de montée en compétence numérique des familles et des jeunes et de mise en capacité des acteurs du territoire sur ce sujet ;

Considérant que le projet présenté par l'association Fréquence écoles, Super média répond à ces objectifs : média en ligne destiné aux parents ainsi qu'aux professionnels de l'éducation et l'accompagnement des jeunes pour répondre aux questions posées par le développement du numérique dans leur quotidien. Avec ce projet, l'association Fréquence écoles souhaite proposer un site internet accessible au plus grand nombre pour diffuser des contenus et des regards éducatifs sur l'appropriation du numérique par le grand public. En 2018, la Métropole a renforcé son partenariat avec l'association Fréquence écoles au titre de son action de médiation numérique, en particulier dans les quartiers prioritaires ;

Considérant que, par délibération du Conseil n°201 9-3564 du 8 juillet 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € au profit de l'association Fréquence écoles pour le développement de l'outil en ligne, Super média. L'année 2019 a permis de constituer une équipe projet Super média composée notamment de 4 rédacteurs spécialistes de la médiation numérique et de développer la ligne éditoriale du site internet à partir d'ateliers de co-construction avec le grand public pour mieux appréhender leurs problématiques liées à l'utilisation des outils numériques par les jeunes. La première version de Super média a été lancée suite à l'édition 2019 de Super demain et a été présentée, à cette occasion, lors d'ateliers auprès de plus de 600 professionnels et 400 personnes du grand public ;

Considérant le programme d'actions pour le développement de Super média en 2020 ainsi que le plan de financement prévisionnel de 106 000 € détaillés dans la convention jointe ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € est attribuée à l'association Fréquence écoles pour la réalisation du programme Super média en 2020.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O2627 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0397**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Juliette - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16146

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0001 du 18 janvier 2007 autorisant la société Crèche Attitude à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Crèche Attitude Juliette et situé 70 rue Robert à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 mars 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Juliette Bertrand, infirmière puéricultrice diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 38 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles,
- une collaboratrice bénéficiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants,
- une collaboratrice non diplômée bénéficiant d'une dérogation délivrée par le responsable santé de la Maison de la Métropole de Lyon 6°.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0398**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - l'Ilot Bulles - Equipe encadrante - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-02-24-R-0171 du 24 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16148

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0630 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MNH Services à l'enfance à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 24 places situé, 14 rue des Aulnes 69140 Champagne au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-24-R-0171 du 24 février 2020 autorisant la SAS MNH Services à l'enfance à réduire la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue des Aulnes 69140 Champagne au Mont d'Or à 18 places et à modifier ses horaires ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 mars 2020 par la SAS MNH Services à l'enfance, représentée par madame Delphine Billon-Lanfray et dont le siège est situé 185 rue de Bercy à Paris 12° ;

arrête

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 1er - Les effectifs de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Ilot Bulles situé 14 rue des Aulnes 69140 Champagne au Mont d'Or comprennent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'Etat,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Maud Teste, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 3 - Les autres dispositions relatives à la capacité d'accueil et à l'amplitude horaire, mentionnées dans l'arrêté n°2020-02-24-R-0171 du 24 février 2020, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0399**commune(s) : **Givors**objet : **Démarche projet de territoire pour la Ville de Givors - Demande de subvention au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) auprès de l'État**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

n° provisoire 16190

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la démarche partenariale initiée par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en mai 2019 pour définir et mettre en œuvre un projet de territoire opérationnel pour la Ville de Givors ;

Considérant que la Métropole de Lyon a été identifiée comme pilote, de cette démarche aux côtés de l'État ;

Considérant la maîtrise d'ouvrage par la Métropole d'une étude confiée à l'Agence d'urbanisme en 2020 et 2021 visant à formaliser un plan-guide de la stratégie globale et un programme d'actions opérationnelles prioritaires à court, moyen et long termes (12-15 ans) ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès de l'État un financement pour cette étude à hauteur de 30 000 € soit 40 % de son coût total ;

arrête

Article 1^{er} - Une subvention du FNADT est sollicitée auprès de l'État pour participer à l'élaboration pour le territoire de Givors d'un plan-guide de la stratégie globale et d'un programme d'actions opérationnelles prioritaires à court, moyen et long termes. Cette étude est réalisée au titre de la mission qui lui est confiée par l'Agence d'urbanisme dans le cadre du programme de travail partenarial. La subvention sollicitée est d'un montant prévisionnel de 30 000 €, représentant 40 % du coût de la mission.

Article 2 - La recette de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 74 - opération n°0P17O4921.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-08-R-0400

commune(s) : Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Fontaines sur Saône - Givors - La Mulatière - Lyon - Meyzieu - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vernaison - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Contrat de ville métropolitain - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmations locales 2020, dispositif Partenariat pour la tranquillité et centre de ressources métropolitain pour la qualité de vie résidentielle - Attribution de subventions - Conventions de participation financière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

n°provisoire 16191

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4216 du 29 janvier 2020, relative aux modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n°2015-0410 du 29 juin 2015, et prorogé pour la période 2021-2022, par délibération du Conseil n°2019-3807 du 30 septembre 2019 ;

Considérant que la moitié des financements aux programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020 ont d'ores et déjà été attribués par la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 10 février 2020 via les modalités d'attribution définies dans la délibération-cadre du Conseil de la Métropole n° 2020-4216 du 20 janvier 2020 ;

Considérant le détail des programmes d'actions annuels restant à financer, qui est annexé au présent arrêté ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 530 935 € est attribuée selon la répartition suivante :

- 31 200 € au profit de la Ville de Décines Charpieu,
- 8 000 € au profit de la Ville de Feyzin,
- 1 125 € au profit de la Ville de Fontaines sur Saône,
- 10 000 € au profit de la Ville de Givors,
- 10 000 € au profit de la Ville de Meyzieu,
- 36 000 € au profit de la Ville de Rillieux la Pape,
- 35 000 € au profit de la Ville de Vaulx en Velin,
- 25 000 € au profit de ABC HLM,
- 14 310 € au profit de Alliade Habitat,
- 37 000 € au profit de Dynacité,
- 55 800 € au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat,
- 20 000 € au profit d'Erilia,
- 19 000 € au profit de l'OPH Grand Lyon habitat,
- 178 500 € au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat,
- 48 000 € au profit de MSD,
- 2 000 € au profit de la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA).

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P17O5427 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et les bénéficiaires font l'objet de conventions attributives de subventions, lesquelles précisent notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Les destinataires du présent arrêté peuvent, s'ils désirent le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (initulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Autres
Décines	Prainet	Décines	3- Sur-entretien	Dispositif PRAINET VERT	Ville de Décines	190 000	114 000		28 500		27 050	20 450	
Décines	Prainet	Décines	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds petits travaux	Ville de Décines	18 000	10 800		2 700		710	3 790	
Feyzin	Razes / Vignettes - Figuières - Maures	Razes / Vignettes - Figuières - Maures	3- Sur-entretien	Sur-entretien des espaces collectifs des secteurs Razes et Vignettes-Figuières-Maures	Ville de Feyzin	22 500	14 500		8 000				
Fontaines-sur-saone	Marronniers	Résidence les Marronniers	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Action de sensibilisation à la propreté	Ville de Fontaines sur Saône	2 250	1 125		1 125				
Fontaines-sur-saone	Marronniers	Résidence les Marronniers	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Chantier jeunes remise en état et fresque participative	LMH	7 500			2 500		5 000		
Givors	Les Plaines	Croizat	4- Gestion des déchets - encombrants - épaves	Aménagement de l'espace central du quartier Yves Farge en concertation avec les habitants / co financement Ville	Ville de Givors	32 500	7 500		10 000	7 500	3 750	3 750	
Meyzieu	Mathiolan	George Braque	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Chantier éducatif permanent de médiation et de sensibilisation sur la propreté et encombrants sur le quartier du Mathiolan	Lyon Métropole Habitat	12 700			6 000		1 072		5 628
Meyzieu	Mathiolan / Plantées	Espaces publics	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fond de petits travaux sur les espaces extérieurs	Ville de Meyzieu	20 000	10 000		10 000				
4 5 Berre Bénite	Hauts Roches	Les Bleus	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Requalification des espaces extérieurs de la résidence des Bleus	Lyon Métropole Habitat	207 875	10 000		10 000	10 000	177 875		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	3- Sur-entretien	Réparation des équipements vandalisés (ascenseurs/cameras Lutte contre vandalisme)	DYNACITE	50 000			7 000		43 000		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	3- Sur-entretien	desincrustation des saletés, application peinture à paillotte et vernis anti graffitis	ERILIA	50 000			3 000		17 000	30 000	
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	3- Sur-entretien	Travaux de remise en état suite au vandalisme(tags, vitres cassées...)	ERILIA	21 000			5 000		13 000	3 000	
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	4- Gestion des déchets - encombrants - épaves	enlèvements encombrants	ERILIA	60 000			10 000			50 000	
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	4- Gestion des déchets - encombrants - épaves	reduction des jets de pains : installation boîte a pains	DYNACITE	2 000			1 000		1 000		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	4- Gestion des déchets - encombrants - épaves	Repérage et enlèvement des véhicules abandonnés	VILLE DE RILLIEUX LA PAPE POLICE MUNICIPALE	24 962	19 962		3 000				2 000
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	6- Concertation / sensibilisation des locataires	Démarche participative Opération Hall & Co	DYNACITE	2 000			1 000		1 000		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	6- Concertation / sensibilisation des locataires	démarche accompagnement sur la médiation lien DPA	DYNACITE	2 000			1 000		1 000		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	6- Concertation / sensibilisation des locataires	Green Run	DYNACITE	2 000			1 000		1 000		

PROGRAMME D'ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (initulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Autres
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	6- Concertation / sensibilisation des locataires	Sensibilisation éco d'énergie pour 160aine clients sur atlagiers et velette : entretenir son logement, bons gestes	DYNACITE	15 000			6 000		9 000		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Aide à l'embellissement du logement (Anciens locataires (10 ans) et avec difficultés (Agés Femmes seules..)	ERILIA	20 000	3 000		2 000		8 000	7 000	
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Chantiers jeunes cadre de vie encadrés par bailleurs, éducateurs de prévention, IJRE	DYNACITE	6 000			3 000		3 000		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Chantier éducatif et DD : promouvoir modes doux avec construction d'un vélo cargo pour personnels Dynacité en lien avec locataires	DYNACITE	5 000			1 500		3 500		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	7- Animation, lien social, vivre ensemble	chantier jeunes travail partenarial avec le service espace jeunes	SEMCODA	4 000			2 000		2 000		
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds petits travaux : dysfonctionnements espaces extérieurs hors services gestionnaires	VILLE DE RILLIEUX LA PAPE CADRE DE VIE	80 000	32 500		32 000				15 500
Rillieux la Pape	Ville Nouvelle	Ville Nouvelle	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Accompagnement centres commerciaux dégradés de la ville nouvelle + prévention situationnelle	VILLE DE RILLIEUX GPV	3 000	1 000		1 000				1 000
Vaux-en-Velin	Grande île	Verchères	1- Renforcement de la présence du personnel de proximité	poste de coordinateur de chantier sur Verchères (mission d'accompagnement de la réhabilitation)	Dynacite	33 689			10 000		23 689		
Vaux-en-Velin	Grande île	Sauveteurs-Cenvelières	3- Sur-entretien	Chantier d'insertion en sur-entretien d'espaces urbains	MSD	41 290	3 333		8 000	4 098			25 859
Vaux-en-Velin	Grande île	Mas du Taureau	3- Sur-entretien	Chantier d'insertion en sur-entretien d'espaces urbains	MSD	189 782	16 667		40 000	20 492			112 623
Vaux-en-Velin	Tous quartiers		4- Gestion des déchets – encombrants – épaves	Dispositif d'enlèvement des épaves	Ville de Vaux-en-Velin	105 000	35 000		35 000		35 000		
Vaux-en-Velin	Grande île	Petit Pont	6- Concertation / sensibilisation des locataires	Accompagnement pour l'aménagement participatif des espaces extérieurs de la résidence "Petit Pont"	Alliade Habitat	26 145			10 000		8 000	8 145	
Vaux-en-Velin	Grande île	Draisienne	6- Concertation / sensibilisation des locataires	Aménagement des locaux communs de la résidence "la draisienne"	Alliade Habitat	18 044			4 310		11 579	2 155	
Vaux-en-Velin	Grande île	Verchères	6- Concertation / sensibilisation des locataires	mieux habiter après la rehab et réintégrer logt neuf avec nouveaux comportement, objectif de 25 clients locataires à accompagner	Dynacite	6 000			3 000		3 000		
Vaux-en-Velin	Grande île	La Grappinière	6- Concertation / sensibilisation des locataires	Rénovation des parties communes de la Grappinière	GLH	18 000			9 000		9 000		
Vaux-en-Velin	Grande île	Verchères	7- Animation, lien social, vivre ensemble	projet autour du terrain en friche + balcon	Dynacite	2 500			1 250		1 250		
Vaux-en-Velin	Grande île	Verchères	7- Animation, lien social, vivre ensemble	"Défi Fleurissement" balcons logts des locataires avec chantiers éducatifs	Dynacite	2 500			1 250		1 250		
Vaux-en-Velin	Grande île	Mas du Taureau	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Bricologis	Est Métropole Habitat	10 000			5 000		5 000		

PROGRAMME D'ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (initulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Autres
Vaux-en-Velin	Grande île	Mas du Taureau	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Le Fabuleux soutien : programme d'aïdants familiaux	Est Métropole Habitat	5 000			2 500		2 500		
Vaux-en-Velin	Grande île	Noirettes	7- Animation, lien social, vivre ensemble	AVAS : participation à l'organisation d'une fête des voisins	Est Métropole Habitat	1 000			500		500		
Vaux-en-Velin	Grande île	Grand Bois	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Cuisine solidaire portée par les habitants	Est Métropole Habitat	10 000			6 500		3 500		
Vaux-en-Velin	Grande île	Noirettes	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Festival des envies d'agir	Est Métropole Habitat	8 000			4 000		4 000		
Vaux-en-Velin	Grande île	La Grappinière	7- Animation, lien social, vivre ensemble	De l'autorénovation à la grapp'	GLH	20 000			10 000		10 000		
Villeurbanne	Buers nord	PRANARD	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Chantiers jeunes : ACOLEA et Centres sociaux	EMH	15 000			7 500		7 500		
Villeurbanne	Buers nord	PRANARD	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Ateliers chantiers EMMAUS : Ateliers Bricolage à partir d'encombrants récupérés	EMH	7 000			4 000		3 000		
Villeurbanne	Buers nord	PRANARD	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnement d'actions à destination des habitants	EMH	11 600			5 800		5 800		
Villeurbanne	tous QPV	tous QPV	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Ateliers de jardinage / bricolage	EMH	5 000			2 500		2 500		
Villeurbanne	Monod		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Fresque participative sur mur du LCR Monod	EMH	6 000			3 000		3 000		
Villeurbanne	Tonkin		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Accompagnement projet résidentielisation	EMH	10 000			5 000		5 000		
Villeurbanne	Tonkin		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Budget participatif	EMH	5 000			2 500		2 500		
Villeurbanne	Les Brosses		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Animation ateliers sur la parentalité	EMH	10 250			7 000		3 250		
Toutes communes	Tous QPV		2- Formation	centre de ressources pour la qualité de vie résidentielle	ABC HLM	94 000		20 000	25 000				49 000
Toutes communes	Tous QPV		5- Tranquillité résidentielle	Dispositif partenarial pour la tranquillité	Lyon Métropole Habitat	1 202 000			160 000		1 042 000		
Totaux						2 723 087	279 387	20 000	530 935	42 090	1 510 775	128 290	211 610

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0401**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Pré Gaudry - Création d'une voirie est/ouest - Ouverture et modalités de la concertation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

n° provisoire 16267

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L 103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-05-R-0251 du 5 mars 2020 ouvrant et définissant les modalités de la concertation pour la création d'une voie est/ouest dans le secteur Pré Gaudry ;

Considérant que la période de concertation ouverte par le précédent arrêté n'a pas pu se dérouler compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et du confinement ;

Considérant que, dans le cadre du projet Pré Gaudry à Lyon 7°, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage d'un axe est/ouest inscrit en emplacement réservé n°122 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), dont les enjeux sont de desservir les nouvelles constructions du quartier en maillant le quartier, en végétalisant l'espace et en installant des nouveaux usages ;

Considérant que ce projet d'investissement routier entre dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire en application des articles L 300-2-I-3 et R 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet d'aménagement de l'axe est/ouest du secteur Pré Gaudry à Lyon 7° se déclinent de la manière suivante :

- proposer un maillage viaire assurant la desserte des constructions et permettant une cohabitation des différents modes de déplacement,
- favoriser la place du végétal dans l'espace public,
- participer à l'animation et aux futurs usages du quartier avec la création d'un axe est/ouest reliant l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Yves Farge.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre du projet, objet de la présente concertation, est matérialisé sur le plan en annexe. Il reprend le tracé de l'emplacement réservé n° 122 pour la création d'une voirie entre l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Yves Farge inscrit au PLUH approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,
- à la Mairie de Lyon 7°, 16 place Jean Macé à Lyon 7°, sur rendez-vous aux heures d'ouverture indiquées en Mairie ou sur site internet.

Le dossier de concertation préalable comprendra :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation fixant les objectifs et enjeux du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Une réunion publique d'information pourra être organisée, si besoin, pendant la période de concertation.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée minimum d'un mois courant juin à juillet 2020.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole de Lyon et à la Mairie de Lyon 7°.

Un avis administratif sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local afin d'informer le public de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture de cette procédure. Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac Lyon 3° et à la Mairie du 7°, 16 place Jean Macé à Lyon 7°.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à madame le Maire de Lyon 7°;

- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

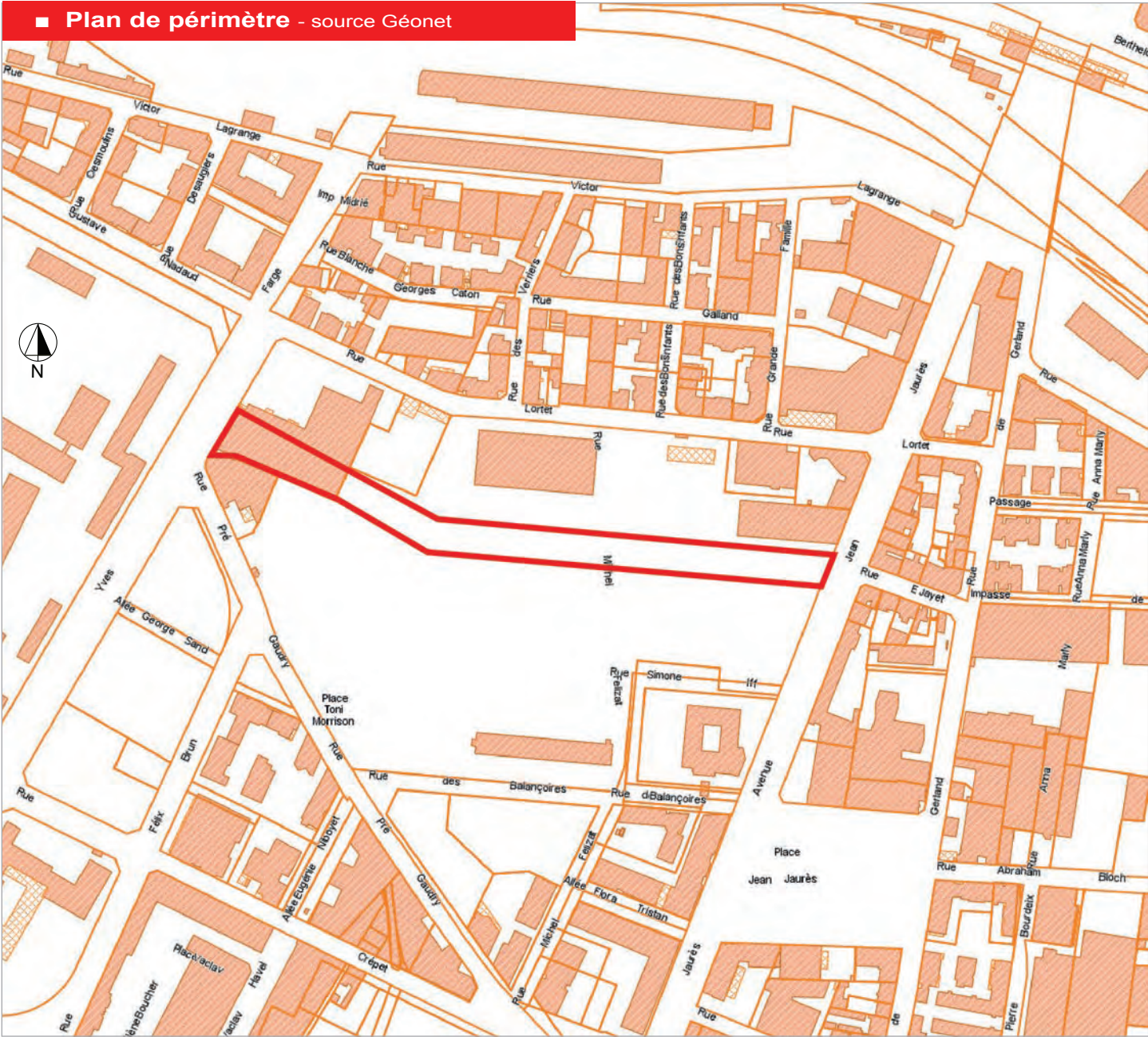
.
.

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.



commune de Lyon 7^{ème} **PRÉ GAUDRY - CRÉATION D'UNE VOIRIE EST / OUEST**
 Plan de PÉRIMÈTRE - DDUCV - DMOU



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0402**

commune(s) : Charbonnières les Bains - Champagne au Mont d'Or - Fontaines sur Saône - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 8° - Rillieux la Pape - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Crise sanitaire liée au Covid 19 - Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

n° provisoire 16293

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées à monsieur le Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4246 du 23 avril 2020 approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les demandes de subvention déposées par les associations sont concordantes avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole dans le cadre de ces mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux associations et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention de fonctionnement au titre de l'aide d'urgence Covid-19.

Dans le cadre de son partenariat avec ces associations pour la conduite de l'action de lutte contre la précarité, objet de la subvention, le centre associatif Boris Vian est autorisé à reverser 500 € à l'association Colibris solidaires et 500 € à l'association Aide et Partage.

Article 2 - Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions, soit 31 000 €, est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P39O568 5.

Les subventions seront mises en paiement en une fois, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect du présent arrêté ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce qui concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 3 mois.

Article 6 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .
. .

Métropole de Lyon

- page 3/3

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom du tiers bénéficiaire	Adresse	Référence de paiement Tiers viré	Objet	Montant demandé (en euros)	Montant alloué (en euros)
ASS D AIDE FAMILLES DIFFICULTES VAL DE SAONE	28 rue Ampère 69270 FONTAINES SUR SAONE	Virement bancaire IBAN FR76 1780 6005 7662 2509 6330 652 AGRIFRPP878	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	3 000,00	1 000,00
ASS DE LUTTE CONTRE LE SIDA	16 rue Pizay 69001 LYON	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 1900 0573 7254 040 CMCIFR2AXXX	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	3 000,00	3 000,00
ASS DES VALLONS DU LYONNAIS POUR INSERTION LUTTE PRECARITES	75 avenue Denis Delorme 69260 CHARBONNIERES LES BAINS	Virement bancaire IBAN FR76 1780 6002 8604 1359 2742 803 AGRIFRPP878	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	2 000,00	1 000,00
ASS LYONNAISE D INGENIERIE SOCIAL	2 PETITE RUE DES FEUILLANTS 69001 LYON	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9100 0008 0145 3234 330 CCOPFRPPXXX	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	500,00	500,00
ASS POUR HÉBERGEMENT URGENCE 2 CHOSES LUNE	392 rue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 1200 0205 7130 114 CMCIFR2AXXX	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	3 000,00	3 000,00
CENTRE ASSOCIATIF BORIS VIAN	13 AVENUE MARCEL PAUL 69200 VENISSIEUX	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0800 0502 7734 028 CMCIFR2AXXX	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	1 200,00	1 000,00
CENTRE ASSOCIATIF BORIS VIAN	13 AVENUE MARCEL PAUL 69200 VENISSIEUX	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0800 0502 7734 028 CMCIFR2AXXX	Soutien scolaire pour enfants des familles en précarité	2 000,00	2 000,00
HAUT PARLEUR	13 RUE GENERAL PLESSIER 69002 LYON 2	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0100 0207 4670 110 CMCIFR2AXXX	Aide aux personnes isolées	5 000,00	3 000,00
L ENTRAIDE CHAMPENOISE	13 place Ludovic Monnier 69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR	Virement bancaire IBAN FR94 2004 1010 0706 9623 4Z03 851 PSSTFRPLYO	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	500,00	500,00
L OLIVIER DES SAGES	8 RUE DE L EPEE 69003 LYON 3	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 2900 0206 6500 156 CMCIFR2AXXX	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité et aide aux personnes isolées	3 000,00	3 000,00
LA MYNE	1 Rue du Luizet 69100 VILLEURBANNE	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9000 1141 0200 3668 783 CCOPFRPPXXX	Aide au service de secours aux personnes infectées	3 000,00	3 000,00
LYF	1C avenue des Frères Lumière 69008 LYON	Virement bancaire IBAN FR76 1780 6007 9804 1231 2096 018 AGRIFRPP878	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	2 000,00	2 000,00
PASSERELLES BUISSONNIERES	26 rue des Capucins 69001 LYON	Virement bancaire IBAN FR76 4255 9100 0008 0139 1831 487 CCOPFRPPXXX	Accompagnement psychologique des professionnels en grande détresse et de leur famille	2 750,00	2 000,00
REZO 1901	100 ROUTE DE VIENNE 69008 LYON	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 2100 0204 7280 211 CMCIFR2AXXX	Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en précarité	3 000,00	3 000,00
SECOND SOUFFLE LYON	41 rue Jean Jaures 69100 VILLEURBANNE	Virement bancaire IBAN FR76 1027 8073 0100 0219 3280 158 CMCIFR2AXXX	Accompagnement psychologique des professionnels en grande détresse et de leur famille	7 200,00	3 000,00
TOTAL					31 000,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0403**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Attribution de subventions à l'association Rezopole pour son programme d'actions et d'investissement 2020 pour le développement et l'exploitation de noeuds d'échanges internet sur l'agglomération**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information**

n° provisoire 16305

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2012-3307 du 8 octobre 2012, relative à la stratégie d'aménagement numérique de son territoire ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 7 mai 2020 par l'association Rezopole, résidant au 16 rue de la Thibaudière 69007 Lyon et représentée par son Président en exercice, monsieur Philippe Duby agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et Rezopole ci-jointe ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière d'aménagement numérique et de développement économique. L'association Rezopole opère plusieurs nœuds d'échanges sur la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ses services permettent d'optimiser la rapidité et la fiabilité du trafic internet local. La présence de nœuds d'échanges internet de proximité est complémentaire des réseaux à très haut débit dont le développement est soutenu par la Métropole. Ces équipements participent au maintien et à la création d'activités liées au numérique et aux télécoms. Ils permettent d'améliorer la qualité des liaisons internet, de faciliter le développement et l'accès à de nombreux services de communications électroniques. L'association Rezopole anime également la filière des acteurs des réseaux et services numériques en participant et en organisant différents événements réunissant les entreprises du territoire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 65 000 € et une subvention d'investissement d'un montant de 70 616 € sont attribuées à l'association Rezopole pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements concernant l'année 2020.

Article 2 - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 :

- en section d'investissement - chapitre 204, sur l'opération n°0P02O7481,
- en section de fonctionnement - chapitre 65, sur l'opération n°0P02O4984.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0404**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Graines de soleil - Transfert provisoire des activités**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 16320

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0661 du 10 août 2017 autorisant l'association ALFA3A à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 29 route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'Or et nommé Graines de soleil ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 février 2020 par l'association ALFA3A, représentée par madame Angela Nunes et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

Vu le rapport établi le 2 juin 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 8 juin 2020, l'association ALFA3A est autorisée à transférer temporairement les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Graines de soleil dans des locaux modulaires situés au 51 route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'or pour une période de 18 mois à 2 ans.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Mélanie Louis, infirmière diplômée d'Etat, bénéficiant d'une dérogation au titre de de la qualification professionnelle.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'Etat,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0405**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16323

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2020-0018 du 9 avril 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 28 rue de la République à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0047 du 7 octobre 2010 autorisant la SAS People and Baby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 28 rue de la République à Lyon 2° à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 avril 2020 par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Hervé Quignon et dont le siège est situé 8 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Amély Ziboura, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - la capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
·
Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0406**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Top - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 16324

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2013-0037 du 1^{er} juillet 2013 autorisant l'association les Petits Top à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-01-28-R-0063 du 28 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée Microbaby à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Petits Top situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Amély Ziboura, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-08-R-0407**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Chat Perché - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16326

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0016 du 15 février 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 12 rue Mazonod à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 avril 2020 par la SAS People and Baby, représentée par madame Wahida Rabah et dont le siège est situé 8 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Lisa Martin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0408**

commune(s) : Bron - Corbas - Dardilly - Feyzin - Fontaines Saint Martin - Jonage - Lissieu - Lyon 1er - Lyon 3° - Lyon 7° - Lyon 9° - Mions - Poleymieux au Mont d'Or - Rillieux la Pape - Rochetaillée sur Saône - Saint Fons - Vénissieux - Villeurbanne

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n°2**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

n°provisoire 16173

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe au présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),

Métropole de Lyon

- page 2/2

- droit de préemption urbain renforcé (DPU),
- projets urbains partenariaux (PUP),
- périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),
- zones d'aménagement concertées (ZAC).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 15 juin 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

.

.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°2 du PLU-H

BRON

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrées OD 710 et OD 1272, site anciennement exploité par la société TOTAL Marketing France, au 209 Boulevard Pinel à Bron :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2019-4043 du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 approuvant la création de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Bron Parilly :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2020-4218 du Conseil de la Métropole du 29 janvier 2020 instaurant le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur Genêts Kimmerling :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

CORBAS

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques de dégagement

Conformément à l'arrêté ministériel en date du 23 août 2019 approuvant des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Corbas sur le territoire des communes de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres et Vénissieux :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Corbas.

DARDILLY

Périmètre PENAP

Conformément à la délibération n° 016 du Conseil Général du Département du Rhône du 14 février 2014 approuvant le périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) secteur « Plateau de Dardilly », et suite à la rectification d'une erreur matérielle supprimant les parcelles cadastrées BX 3, BX 4, BX 5, BX 150, BW 245 et BW 244 en partie, de Dardilly au PENAP précité :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Dardilly.

FEYZIN

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques de dégagement

Conformément à l'arrêté ministériel en date du 23 août 2019 approuvant des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Corbas sur le territoire des communes de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres et Vénissieux :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Feyzin.

FONTAINES SAINT MARTIN

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2019-3903 du conseil de la Métropole du 4 novembre 2019 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur des Mollières à Fontaines Saint Martin :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines Saint Martin.

JONAGE

Périmètre PENAP

Conformément à la délibération n° 016 du Conseil Général du Département du Rhône du 14 février 2014 approuvant le périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) de la Plaine de l'Est lyonnais, et suite à la modification de la limite communale entre Jonage et Jons intégrant les parcelles de Jonage situées entre la rue du Château des Marres et la D 303 :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Jonage.

LISSIEU

Périmètre PENAP

Conformément à la délibération n°2019-4007 du Conseil de la Métropole du 18 décembre 2019 approuvant le périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) des Monts d'Or, extension du périmètre de la PENAP précité :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifié en conséquence sur la commune de Lissieu.

LYON 1er

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC4 résultant des sites patrimoniaux remarquables

Conformément à la délibération n° 2020-4231 du conseil de la Métropole du 29 janvier 2020 approuvant la révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) des Pentes de la Croix-Rousse en vue de la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Lyon 1er :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 1er,
- la pièce écrite (diagnostic, rapport de présentation et règlement) et les documents graphiques de l'AVAP sont intégrés aux documents de la commune de Lyon 1er,
- le règlement et les plans de la ZPPAUP sont supprimés.

LYON 3ème

Droit de préemption urbain (DPU) renforcé

Conformément à la délibération n° 2019-4061 du conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles AL144 et 153, assiette de l'immeuble dénommé CLIP place Ballanche :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

LYON 7ème

Projet urbain partenarial (PUP)

Erreur matérielle : rectification du périmètre du projet urbain partenarial (PUP) sur le site Duvivier instauré par la délibération du Conseil de la Métropole du 22 mai 2017 :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

LYON 9ème

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2018-2582 du Conseil de la Métropole du 28 janvier 2018 approuvant la réduction du périmètre de la ZAC de la Duchère :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2019-3520 du conseil de la Métropole du 13 mai 2019 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur de la Sauvegarde à Lyon 9ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

MIONS

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques de dégagement

Conformément à l'arrêté ministériel en date du 23 août 2019 approuvant des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Corbas sur le territoire des communes de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres et Vénissieux :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Mions.

POLEYMIEUX AU MONT D'OR

Périmètre PENAP

Conformément à la délibération n°2019-4007 du Conseil de la Métropole du 18 décembre 2019 approuvant le périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) des Monts d'Or, extension du périmètre de la PENAP précité :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or.

RILLIEUX LA PAPE

Périmètre PENAP

Conformément à la délibération n° 016 du Conseil Général du Département du Rhône du 14 février 2014 approuvant le périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) secteur « Franc Lyonnais » , et suite à la rectification d'une erreur matérielle intégrant la parcelle cadastrée ZA 184 de Rillieux-La-Pape au PENAP précité :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux-La-Pape.

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2019-4058 du conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur Ostérode à Rillieux la Pape :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux La Pape.

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2020-4222 du conseil de la Métropole du 29 janvier 2020 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur Grand Projet de Ville -centre ville à Rillieux la Pape :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux La Pape.

ROCHETAILLÉE SUR SAONE

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2020-4219 du conseil de la Métropole du 29 janvier 2020 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) élargi sur le secteur "Les jardins du Train Bleu" à Rochetaillée sur Saône :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines Saint Martin.

SAINT FONTS

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée AM 161, site anciennement exploité par la société RHODIA située quai Louis Aulagne à Saint-Fons :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Fons.

VENISSIEUX

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques de dégagement
Conformément à l'arrêté ministériel en date du 23 août 2019 approuvant des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Corbas sur le territoire des communes de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres et Vénissieux :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée CP 67, site anciennement exploité par la société SECOSAR ETIRAGE au 7, rue Eugène Hénaff à Vénissieux :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

Périmètre PENAP

Conformément à la délibération n° 032 du Conseil Général du Département du Rhône du 11 avril 2014 approuvant le périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) Val d'Ozon et Balmes Viennoises, et suite à la rectification d'une erreur matérielle intégrant les parcelles cadastrées ZA 01 et ZA 02 de Vénissieux au PENAP précité :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

VILLEURBANNE

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2019-4056 du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 approuvant la création de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Grandclément Gare :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2020-4221 du conseil de la Métropole du 29 janvier 2020 instaurant le périmètre de projet urbain partenarial (PUP) élargi sur le secteur Mansard :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2020-4220 du conseil de la Métropole du 29 janvier 2020 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur rue du 1er mars 1943 :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2019-3518 du conseil de la Métropole du 13 mai 2019 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur l'îlot Lafontaine-Aynard :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0409**

commune(s) :

objet : **Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Foyer Notre-Dame des Sans-Abris**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 16181

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641 -1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3466 du 13 mai 2020 et n°2020-4193 du 29 janvier 2020, approuvant la convention-cadre 2019-2021 avec le Foyer Notre-Dame des Sans-Abris et son avenant n°1 ;

Vu la demande de subvention déposée le 6 mai 2020 par le Foyer Notre-Dame des Sans-Abris, 3 rue Père Chevrier - 69007 Lyon, représenté par son Président monsieur Dominique Mentre, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu l'avenant n°2 à la convention entre la Métropole de Lyon et le Foyer Notre-Dame des Sans-Abris ci-joint ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la demande répond aux besoins d'aide d'urgence aux associations œuvrant sur le terrain de la lutte contre l'épidémie et en faveur des victimes de la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 145 000 € est attribuée au Foyer Notre-Dame des Sans-Abris pour des actions en 2020 en lien avec la crise sanitaire liée au Covid-19 et la prorogation du plan de renfort hivernal :

- l'accompagnement des ménages en situation d'habitat précaire sur le site de l'ancien collège Maurice Scève, situé à Lyon 4° avec l'achat de denrées alimentaires et la prise en charge d'achat de matériel permettant aux bénévoles présents sur place de réaliser quelques travaux de maintenance et de mise en sécurité à hauteur de 25 000 €,

- la poursuite de l'action de soutien à la parentalité réalisée dans le cadre du plan de renfort hivernal, avec l'accueil de 45 femmes isolées avec 65 jeunes enfants en situation de précarité sur le site de l'ancien collège Lassagne à Caluire et Cuire à hauteur de 120 000 € (financement à parité avec l'État),

- la subvention d'équipement de 260 000 € initialement attribuée pour des travaux sur le site de l'ancien collège Lassagne est réemployée à hauteur de 115 000 € pour des travaux d'aménagement de 10 chambres supplémentaires sur le nouveau site de la rue Sala, dans l'enceinte de l'ancien Institut Notre-Dame de Bon Secours à Lyon 2°.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P14O0853 pour un montant de 25 000 € et opération n°0P35O56 12 pour un montant de 120 000 €.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'un avenant à la convention initiale attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-15-R-0410

commune(s) : Bron - Décines Charpieu - Ecully - Givors - Fontaines sur Saône - Lyon - Neuville sur Saône - Meyzieu - Oullins - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne

objet : **Contrat de ville métropolitain - Attribution de subventions à des associations oeuvrant sur les territoires en politique de la ville - Année 2020**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

n° provisoire 16192

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0410 du 29 juin 2015 qui a approuvé le contrat de ville métropolitain pour la période 2015-2020 et la délibération du Conseil métropolitain n°2019-3807 du 30 septembre 2019 qui l'a prorogé pour la période 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole de Lyon, pour la période qui court jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les demandes de subvention déposées répondent à un intérêt public local et présentent un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole, en matière de politique de la ville dans les champs d'intervention suivants :

- animation et prévention avec des enfants et pré-adolescents ;
- activités sportives encadrées ;
- éducation à la citoyenneté ;
- actions socio-éducatives, socio-culturelles ;
- soutien d'initiatives des habitants, etc.

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué à des associations, et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention fonctionnement au titre de la politique de la ville pour un montant total de 161 560 €.

La Métropole souhaite accompagner les associations œuvrant sur les territoires de la politique de la ville dans le cadre du contrat de ville métropolitain 2015-2022. Ces actions développées en proximité ont un rôle important dans la cohésion sociale de ces quartiers, notamment au sein des projets de renouvellement urbain.

Article 2 – Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions, soit 161 560 €, est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°OP17O5431.

Les subventions seront mises en paiement en une fois, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole de Lyon peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision peuvent, s'ils désirent la contester, saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS ACTIONS DE PROXIMITE POLITIQUE DE LA VILLE 2020

OPERATEURS	ADRESSE	THEMES	MONTANT SUBVENTION
ACCES AU DROIT ET MEDIATION	45 RUE SMITH 69002 LYON	PDV : Accès au droit et médiation citoyenne	1 410,00
ACCES AU DROIT ET MEDIATION	45 RUE SMITH 69002 LYON	PDV : Pour un Accès au droit effectif par l'accompagnement numérique et la médiation citoyenne à Vénissieux	5 000,00
ACTION BASKET CITOYEN	8 AVENUE SALVADOR ALLENDE 69100 VILLEURBANNE	PDV : Education citoyenne des jeunes par le sport	1 420,00
ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie)	111 rue 1er mars 1943 69100 VILLEURBANNE.	point accueil écoute jeune (PAEJ)	3 420,00
ASSOCIATION AIDE AUX VICTIMES	30 rue Anatole France - 69190 ST FONS	PDV : Groupe de parole pour femems confrontées à la violence conjugale	500,00
ARTS ET DEVELOPPEMENT RHONE ALPES	94 AVENUE ST EXUPERY 69500 BRON	PDV : Ateliers de peinture au pied des immeubles	2 680,00
AS DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROF RHONE (AACEPP RHONE)	3 RUE JOSEPH CHAPELLE 69008 LYON	PDV : Accompagnement à la parentalité et développement d'actions éducatives petite enfance	1 000,00
ASS DIALOGUE ET ORIENTATION SCOLAIRE (ADOS)	254 RUE DUGUESCLIN 69003 LYON	PDV : Ados'anime	9 800,00
ASS GESTION CENT SOCIAL VAISE	9 RUE ROQUETTE 69009 LYON	PDV : Projet Associatif Accompagnement Familial et Éducatif	1 880,00
ASS L'ESPACE VETEMENTS DU COEUR	18 RUE DE L OISELIERE 69009 LYON	PDV : Lutter contre la pauvreté - Lutter contre toutes les formes d'exclusion et de discrimination - Favoriser le lien social	3 570,00
ASS LYONNAISE DE PROMOTION ET D'EDUCATION SOCIALE (ALPES)	13 rue Delandine 69002 LYON	PDV : Chantiers Permanents d'Insertion	3 500,00
ASSOCIATION LE MAS	17 RUE CREPET 69007 LYON	PDV : L'heure du conte	1 500,00
ASSOCIATION THEATRE DU GRABUGE	MJC Laënnec-Mermoz 21 RUE GENTON 69008 LYON	PDV : Projet "classe départ"	5 000,00
AWAL GRAND LYON	7 RUE DE L EPEE - 69003 LYON	PDV : Activités culturelles et citoyennes	2 000,00
BRON TAEKWONDO	18 RUE DE LA PAGERE 69500 BRON	PDV : Actions de préventions en partenariats, par la pratique du TKD pour les ados des quartiers prioritaires	900,00
CENTRE ASSOCIATIF BORIS VIAN	13 AVENUE MARCEL PAUL 69200 VENISSIEUX	PDV - Mise en réseau des acteurs et des projets collectifs des quartiers PV	10 000,00
CENTRE SOCIAL CULTUREL ARC EN CIEL	14 RUE DE FALAISE 69190 ST FONS	PDV : Plateforme ESTRADÉ et actions linguistiques	3 000,00
CIDFF RHONE	CTRE INFO DROITS FEMME FAMILLE RHONE 18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON	PDV : Accompagnement des victimes de violences conj et intra familiales	1 780,00
CIDFF RHONE	CTRE INFO DROITS FEMME FAMILLE RHONE 18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON	PDV : égalité citoyenneté	1 270,00
CIDFF RHONE	CTRE INFO DROITS FEMME FAMILLE RHONE 18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON	PDV : Accompagnement victimes de violences conjugales et familiales	900,00
CIDFF RHONE	CTRE INFO DROITS FEMME FAMILLE RHONE 18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON	PDV : Plateforme linguistique à Vénissieux	11 000,00
CLUB DE JEUNES ZUP DE RILLIEUX	BP 60030 69141 RILLIEUX CEDEX	PDV : Mieux vivre sa vie et sa relation avec l'école et la cité	10 740,00
COLLEGE LAURENT MOURGUET	3 BIS RUE DU STADE 69130 ECULLY	PDV : Aller bien pour aller mieux apprendre	750,00
COMITE PROTESTANT DE LA DUCHERE	309 AVENUE ANDREI SAKHAROV 69009 LYON	PDV : Accueil et orientation pour l'accès aux droits	1 000,00
COMITE PROTESTANT DE LA DUCHERE	309 AVENUE ANDREI SAKHAROV 69009 LYON	PDV : Vet-uch : le vestiaire solidaire de la Duchère	1 000,00
CSF SECTION CHAMPVERT	38 RUE SOEUR JANIN 69005 LYON	PDV : Vie de quartier	2 820,00
DANS TOUS LES SENS	1 rue Robert Desnos 69120 VAULX EN VELIN	PDV : pratique de l'écriture 2020 : donner lieu, rendre visible, faire passer, transmettre	10 340,00
DEMAIN ENSEMBLE	249 AVENUE DU PLATEAU 69009 LYON	PDV : Actions auprès des personnes âgées de la Duchère	3 250,00
DROITS POUR TOUS	94 AVENUE SAINT EXUPERY 69500 BRON	PDV : Favoriser l'intégration par la langue française et l'autonomie des personnes dans leurs démarches autour du logement	2 350,00

ECOUTER ET PREVENIR (CENTRE SOCIAL)	7 CHEMIN DU GRAND BOIS 69120 VAULX EN VELIN	PDV : Animation de permanences d'accueil et d'écoute quartiers Sud, Mas du Taureau élargi et Mission Locale	2 000,00
ESPACE DE PRET PROMOTION DU JOUET	1 RUE CHARLES FOURRIER JOUJOUTHEQUE 69600 OULLINS	PDV : Ludothèque d'Oullins	2 350,00
ESPACE PANDORA	7 PLACE DE LA PAIX 69200 VENISSIEUX	PDV : Le jour du livre à Vénissieux	3 500,00
ESPACECREATEUR DE SOLIDARITES	PLACE ROGER SALENGRO BP 100 - 69195 ST FONTS CEDEX	PDV : Espace numérique solidaire	1 000,00
ESPACECREATEUR DE SOLIDARITES	PLACE ROGER SALENGRO BP 100 - 69195 ST FONTS CEDEX	PDV : Recyclerie	2 000,00
ESPACECREATEUR DE SOLIDARITES	PLACE ROGER SALENGRO BP 100 - 69195 ST FONTS CEDEX	PDV : Insertion par la culture	4 000,00
ESPACECREATEUR DE SOLIDARITES	PLACE ROGER SALENGRO BP 100 - 69195 ST FONTS CEDEX	PDV : Epicerie sociale et solidaire	5 000,00
FONDATION DE L ARMEE DU SALUT	3 RUE FELISSENT 69007 LYON	PDV : développement et soutien des actions enfance, adolescence, famille	5 500,00
INNOVATION ET DEVELOPPEMENT	3 ALLEE MERLE ROUGE 69190 ST FONTS	PDV : Auto-école sociale - Vénissieux	4 000,00
L INEFABLE THEATRE	10 RUE JUIVERIE 69005 LYON changement d'adresse à valider par fiche insee	PDV : LE BAC A SABLE – ESPACE EPHEMERE D'ARTS	1 880,00
L OLIVIER DES SAGES	8 RUE DE L EPEE 69003 LYON	PDV : E L'ACCES AUX DROITS AU LIEN SOCIAL	1 000,00
LE VALDOCCO	18 RUE DU NIVERNAIS 95100 ARGENTEUIL	PDV : Animation , Culture et Animation pour tous	3 000,00
LES ARTPENTEURS	308 avenue Andrei Sakharov ESPACE BALMONT 69009 LYON	La parole qui fait lien entre les cultures	2 450,00
MAISON DE L'ENFANCE DE LA DUCHERE	105 RUE JEAN FOURNIER COMITE GESTION 69009 LYON	PDV : Accueil des parents, familles et enfants. Accueils collectifs de mineurs, animation de proximité	4 000,00
MAISON DU CITOYEN DE VILLEURBANNE	67 RUE OCTAVIE 69100 VILLEURBANNE	PDV : Promouvoir du lien social	2 880,00
OPERA NATIONAL DE LYON	1 PLACE DE LA COMEDIE 69001 LYON	PDV : Actions culturelles de l'Opéra de Lyon sur le territoire de Vénissieux	3 000,00
PARILLY TERRAILLON SPORT (PTS)	STADE PIERRE DUBOEUF 4 RUE JEAN BOUIN 69500 BRON	PDV : insertion sociale par le sport	1 790,00
PLANETE SCIENCES RHONE ALPES	20 RUE ROBERT DESNOS ESPACE CARCO 69120 VAULX EN VELIN	PDV : Développement des actions de culture scientifique et technique à Vaulx-en-Velin	1 880,00
RESEAU SANTE	133 Boulevard de la Croix Rousse Mairie du 4eme arrondissement 69004 LYON	PDV : Nutrition bien-être et lien social pour mieux vieillir	950,00
TRAVERSANT3 EQUIPECREATIONARTI	10 BIS RUE JANGOT LOCAUX MOTIV 69007 LYON 7	PDV : CoDEC - Comité de Découverte des Ecritures Contemporaine / Ecritures en Partage	1 000,00
UNION LOCALE CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	place Henri Barbusse 69150 DECINES CHARPIEU	Politique de la ville - Accompagnement des parents dans leur rôle éducatif	1 780,00
UNION LOCALE CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	place Henri Barbusse 69150 DECINES CHARPIEU	Politique de la ville - Développement et formation habitants relais dans les quartiers	1 780,00
ZEOTROPE	41 RUE NICOLAS GARNIER 69100 VILLEURBANNE	PDV : Monstrueux ! Rencontre artistes - habitants	1 040,00
			161 560,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0411**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM)
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n°provisoire 16222

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 41 logements sis 180, route de Vienne à Lyon 8^{ème} pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 41 logements	180 route de Vienne à Lyon 8ème	4 430 296	85 %	3 765 753

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ; Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n° 105728 en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	986 040	838 134	40 ans
CDC	PLAI foncier	522 946	444 505	60 ans
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	995 129	845 860	40 ans
CDC	PLUS foncier	1 557 181	1 323 604	60 ans
CDC	Prêt de haut de bilan (PHB) 2.0	369 000	313 650	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 430 296 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105 728.

Le montant total garanti est de 3 765 753 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 105728 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 41 logements sis 180 route de Vienne à Lyon 8ème.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5320334	5320333	5320331	5320330
montant de la ligne du prêt	986 040 €	522 946 €	995 129 €	1 557 181 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,15 %	1,35 %	1,15 %
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5320332
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	369 000 €
commission d'instruction	220 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3° - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
·

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0412**commune(s) : **Corbas**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM)
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16223

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements sis 18, rue de l'Agriculture à Corbas pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 6 logements	18 rue de l'Agriculture à Corbas	1 146 347	85 %	974 396

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Corbas étant sollicitée sur ce dossier) ; Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n° 107345 en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	331 054	281 396	40 ans
CDC	PLUS foncier	189 382	160 975	60 ans
CDC	Prêt locatif aidé (PLAI)	394 620	335 427	40 ans
CDC	PLAI foncier	192 291	163 448	60 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	39 000	33 150	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 146 347 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107 345.

Le montant total garanti est de 974 396 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 107345 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 6 logements sis 18, rue de l'Agriculture à Corbas.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

a) les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5230235	5320236	5320233	5320234
montant de la ligne du prêt	394 620 €	192 291 €	331 054 €	189 382 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,93 %	1,1 %	0,93 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,93 %	1,1 %	0,93 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,43 %	0,60 %	0,43 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,93 %	1,1 %	0,93 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5320237
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	39 000 €
commission d'instruction	20 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,37 %
TEG de la ligne de prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3°- Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0413**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM)
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16224

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements sis 1, 3 et 5 rue Jacques à Neuville-sur-Saône pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition en VEFA de 10 logements	1, 3 et 5 rue Jacques à Neuville sur Saône	1 068 675	85 %	908 377

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Neuville sur Saône étant sollicitée sur ce dossier) ; Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n°105724 en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif à usage social (PLAI)	279 606	237 666	40 ans
CDC	PLAI foncier	154 245	131 109	60 ans
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	226 625	192 632	40 ans
CDC	PLUS foncier	343 199	291 720	60 ans
CDC	Prêt de haut de bilan (PHB) 2.0	65 000	55 250	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 068 675 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105 724.

Le montant total garanti est de 908 377 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°105724 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sis 1, 3 et 5 rue Jacques à Neuville sur Saône.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5328091	5328090	5328088	5328087
montant de la ligne du prêt	279 606 €	154 245 €	226 625 €	343 199 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de Calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5328089
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	65 000 €
commission d'instruction	30 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3°- Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0414**

commune(s) : Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Givors - Grigny - Fontaines sur Saône - Irigny - La Mulatière - Lyon - Meyzieu - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Vernaison - Villeurbanne

objet : **Contrat de ville métropolitain 2015-2022 - Attribution de subventions aux associations Labo Cités, Moderniser sans exclure, Unis-Cité et Association fondation étudiante pour la ville (AFEV)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

n°provisoire 16325

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0410 du 29 juin 2015 qui a approuvé le contrat de ville métropolitain pour la période 2015-2020 et la délibération du Conseil n°2019-3807 du 30 septembre 2019 qui l'a prorogé pour la période 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole de Lyon, pour la période qui court jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu les conventions entre la Métropole, l'association Labo Cités, l'association Moderniser sans exclure, l'association Unis-Cité et l'AFEV ;

Considérant que les demandes de subvention déposées répondent à un intérêt public local et présentent un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de politique de la ville dans les champs d'action suivants :

- la formation des professionnels intervenants au sein de territoires de la politique de la ville,
- la jeunesse et son engagement dans la cité,
- l'expression des habitants,
- la solidarité.

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 61 000 € est attribuée à l'association Labo Cités, une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € à l'association Moderniser sans exclure, une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 900 € à l'association Unis-Cité et une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 544 € à l'AFEV pour la réalisation d'actions mises en œuvre en 2020 dans le cadre du contrat de ville métropolitain 2015-2022.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant de 116 444 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P17O5473.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et chaque bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

Opérateurs d'agglomération 2020 (en € TTC)

Opérateurs	Coût Total	État	Métropole		Communes	Région	Europe	Autres
			Politique ville	Plan EDD				
LABO-CITES	611 829	360 509	61 000					190 320
Moderniser Sans Exclure Rhône Alpes (MSERA)	31 400		6 000					25 400
Unis-Cité	866 452	215 880	32 900	28 400		6 000	89 000	494 272
Association Fondation des Étudiants pour la Ville (AFEV)	97 720	5 000	16 544	13 020	15 200			47 956
Totaux	1 607 401	581 389	116 444	41 420	15 200	6 000	89 000	757 948

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0415**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16327

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements sis 39-43, rue Château Gaillard à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 3 logements	39-43 rue Château Gaillard à Villeurbanne	293 778	85 %	249 712

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Villeurbanne étant sollicitée sur ce dossier) ; Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n°106039 en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	108 328	92 079	40 ans
CDC	PLS foncier	158 450	134 683	60 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	27 000	22 950	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade Habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Arrête

Article 1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 293 778 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106 039.

Le montant total garanti est de 249 712 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°106039 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 3 logements sis 39-43, rue Château Gaillard à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281582	5281581
montant de la ligne du prêt	108 328 €	158 450 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,69 %	1,19 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,69 %	1,19 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,94 %	0,44 %
taux d'intérêt	1,69 %	1,19 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281580
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	27 000 €
commission d'instruction	10 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3°- Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0416**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n°provisoire 16332

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 5 logements sis 15, avenue Georges Perret à Tassin la Demi-Lune pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 5 logements	15 avenue Georges Perret à Tassin la Demi-Lune	519 140	85 %	441 272

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Tassin la Demi-Lune étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n° 108798 en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	154 147	131 025	40 ans
CDC	PLUS foncier	88 214	74 982	60 ans
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	47 959	40 766	40 ans
CDC	PLAI foncier	22 377	19 021	60 ans
CDC	Prêt locatif (PLS)	97 404	82 794	40 ans
CDC	PLS foncier	100 795	85 676	60 ans
CDC	Prêt locatif social complémentaire (CPLS)	8 244	7 008	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 519 140 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 108 798.

Le montant total garanti est 441 272 €

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 108798 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 7 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 5 logements sis 15, avenue Georges Perret à Tassin la Demi-Lune.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier	PLAI	PLAI foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5366737	5366738	5366739	5366740
montant de la ligne du prêt	154 147 €	88 214 €	47 959€	22 377 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	1,26 %	0,3 %	1,26 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	1,26 %	0,3 %	1,26 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Phase d'amortissement				
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,76 %	- 0,20 %	0,76 %
taux d'intérêt	1,1 %	1,26 %	0,30 %	1,26 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
enveloppe		PLSDD 2018	Complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5366741	5366742	5366743
montant de la ligne du prêt	97 404 €	100 795 €	8 244 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
taux de période	1,61 %	1,26 %	1,61 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,61 %	1,26 %	1,61 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
Phase d'amortissement			
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11 %	0,76 %	1,11 %
taux d'intérêt	1,61 %	1,26 %	1,61 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-15-R-0417

commune(s) : Bron - Décines Charpieu - Ecully - La Mulatière - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Meyzieu - Oullins - Saint Fons - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

n° provisoire 16333

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les demandes de subvention déposées sont concordantes avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole dans le cadre de ses mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Il est alloué aux associations et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention de fonctionnement au titre de l'aide d'urgence Covid-19.

Article 2 - Le montant total des subventions, soit 51 500 €, est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P39O5685.

Les subventions seront mises en paiement en une fois, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 3 mois.

Article 6 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant demandé (en euros)	Montant alloué (en euros)
A L EAU MNS	60 RUE CHRISTIAN LACOUTURE 69500 BRON	COVID 19_Aide sanitaire aux personnes infectées	3 000,00	3 000,00
ACTIV FONDS	1 ALLEE PAUL LANGEVIN 69190 ST FONDS	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes en situation de précarité	3 000,00	1 000,00
AG MAISON ENFANCE JEUNESSE 4EME	9 RUE DUMONT D URVILLE 69004 LYON	COVID 19_garde d'enfants pour les enfants des personnels soignants	2 650,00	2 000,00
ASS HABITAT HUMANISME RHONE	9 RUE MATHIEU VARILLE 69007 LYON	COVID 19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en situation de précarité	3 000,00	3 000,00
ASS HANDIMAT	5 RUE DE LA CLAIRE 69009 LYON	COVID 19_Aide aux personnes isolées	1 000,00	1 000,00
ASSO LE CHAINON MANQUANT	10 B RUE JANGOT 69007 LYON	COVID 19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité.	3 000,00	3 000,00
ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE	75 PLACE D ACADIE 34000 MONTPELLIER	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes sans abri ou en précarité	1 500,00	1 000,00
CABIRIA	5 QUAI ANDRE LASSAGNE 69001 LYON	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes en situation de précarité, personnes isolées.	2 895,00	2 000,00
CENTRES SOCIAUX DES MINGUETTES	5 rue Aristide Bruand 69200 VENISSIEUX	COVID 19_Soutien scolaire pour enfants des familles en précarité	2 800,00	2 000,00
COLLECTIF ALIMENTAIRE DECINOIS ET D INITIATIVES SOLIDAIRES	4 RUE CURIE 69150 DECINES CHARPIEU	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes en situation de précarité	5000 à 8000	2 000,00
DA TI SENI	18 RUE PAUL CAZENEUVE 69008 LYON	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	2 000,00	1 000,00
ESPOIR	35 AVENUE MARECHAL FOCH 69110 SAINTE FOY LES LYON	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	500,00	500,00
FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI	3 RUE PERE CHEVRIER 69007 LYON	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	3 000,00	3 000,00
JUSTE UN GESTE	30 RUE ETIENNE RICHERAND 69003 LYON	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	2 000,00	2 000,00
LA PASSERELLE D EAU DE ROBEC	21 RUE DES CAPUCINS 69001 LYON	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	2 000,00	2 000,00

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant demandé (en euros)	Montant alloué (en euros)
LES AMIS DE TOUS	2 RUE SALVADOR ALLENDE 69100 VILLEURBANNE	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	3 000,00	3 000,00
LES JARDINS DE LUCIE	69 CHEMIN DU TRAM 69360 COMMUNAY	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes en situation de précarité	3 000,00	1 000,00
MAISON DE L OUTRE MER LYON AUVERGNE RHONE ALPES	27 RUE DU MONTOUT 69330 MEYZIEU	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	3 000,00
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BRON	16 PLACE GAILLARD ROMANET 69500 BRON	COVID 19_Médiation numérique	1 457,00	1 000,00
PORTAGE DE REPAS A DOMICILE	15 ROUTE DE CHAMPAGNE 69130 ECULLY	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes sans abri ou en précarité	2 000,00	2 000,00
SANTE COMMUNE	14 AVENUE VOLTAIRE 69120 VAULX EN VELIN	COVID 19_Aide sanitaire aux personnes en situation de précarité	2 000,00	2 000,00
SAUVETEURS SECOURISTES OUEST LYONNAIS	1 RUE ETIENNE DOLET 69600 OULLINS	COVID 19_Aides aux personnes isolées	1 500,00	1 000,00
SOC DE ST VINCENT DE PAUL	19 QUAI TILSITT 69002 LYON	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	1 500,00	1 000,00
UNASS RHONE ET LOIRE	100 ROUTE DE VIENNE 69388 LYON CEDEX 08	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	2 000,00
WEEEFUND	97 RUE OCTAVIE 69100 VILLEURBANNE	Aide COVID 19_Médiation numérique	3 000,00	3 000,00
ACTION SOCIALE MULATINE	LES ACCACIAS 69350 LA MULATIERE	COVID 19_Accompagnement psychologique des professionnels en détresse et de leurs familles	3 000,00	1 000,00
RESTAURANTS DU COEUR	58 COURS ALBERT THOMAS 69008 LYON	COVID 19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité.	40 000,00	3 000,00
TOTAL				51 500,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0418**

commune(s) :

objet : **Convention attributive de subvention de fonctionnement à l'association Oikos pour l'accompagnement des projets dédiés aux matériaux biosourcés**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 16362

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3489 du 13 mai 2019 d'approbation du schéma directeur des énergies (SDE), vers une stratégie métropolitaine à l'horizon 2030, et l'action cadre 1 "Amplifier la rénovation thermique du parc de logements : 100 000 logements rénovés d'ici 2030", dont 25 000 maisons individuelles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-4006 du 16 décembre 2019 d'approbation du plan climat air énergie territorial (PCAET) et les actions 10 "éco-rénover l'habitat privé" et 21 "contribuer à la structuration de la filière bois régionale" du PCAET ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande déposée par l'association Oïkos du 19 décembre 2019, résidant au n°60 chemin du Jacquemet - 69890 La Tour de Salvagny, représentée par ses co-présidents en exercice, mesdames Monique Cerro, Sabine Freytag et monsieur Christophe Jager, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et l'association Oïkos, ci-jointe ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € est attribuée à l'association Oïkos, pour la réalisation en 2020 de son programme annuel d'accompagnement de particuliers en matière d'utilisation de matériaux biosourcés dans leurs projets de rénovation énergétique : conseils, annuaire des professionnels, suivis personnalisés de chantiers, formation des conseillers Ecoréno'v, organisation d'une rencontre professionnelle.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P26O2293 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0419**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Attribution de subventions à l'Institut Lumière pour son fonctionnement et pour l'organisation du 12ème Festival Lumière- Année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16371

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu les demandes de subvention déposées le 6 avril 2020 par l'association Institut Lumière, résidant au 25 rue du Premier Film à Lyon 8° arrondissement, représentée par son Président Bertrand Tavernier, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu les conventions entre la Métropole de Lyon et l'Institut Lumière, ci-jointe ;

Considérant que les demandes de subvention déposées répondent à un intérêt public local et présentent un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière d'équipements et d'événements culturels de rayonnement national et international ;

Depuis sa création, la Métropole de Lyon soutient financièrement un certain nombre d'établissements culturels, concourant aux différents objectifs qu'elle s'est fixés. Cette implication, notamment en direction de l'Institut Lumière, favorise le rayonnement national et international d'une Métropole créative, dotée d'une activité culturelle dynamique et innovante ;

Par ailleurs, l'Institut Lumière concourt, avec l'organisation du Festival Lumière, à des objectifs majeurs poursuivis par la Métropole :

- contribuer à l'attractivité du territoire métropolitain au travers, notamment, de la portée médiatique de l'événement et de ses collaborations avec des structures internationales,
- générer des retombées directes et indirectes sur l'économie locale (industries créatives, tourisme, etc.),
- développer des synergies sur l'ensemble du territoire, avec toutes les communes, pour faire naître un sentiment d'appartenance à la Métropole,
- favoriser l'insertion sociale par l'intégration de personnes plus éloignées de l'offre du festival dans l'organisation et la participation à des cursus d'insertion professionnelle (via la structure des bénévoles), développer des partenariats ciblés avec des associations,
- enfin, développer la dimension sociale et populaire du festival.

Au vu de l'intérêt général que représentent les activités de l'Institut Lumière, la Métropole souhaite soutenir financièrement celui-ci pour ses activités permanentes de valorisation de la culture cinématographique ainsi que pour l'organisation de la 12^{ème} édition du Festival Lumière qui se déroulera du 10 au 18 octobre 2020.

arrête

Article 1er - Deux subventions de fonctionnement sont attribuées à l'Institut Lumière :

- une subvention d'un montant de 173 242 € pour la réalisation de ses activités permanentes en 2020,
- une subvention d'un montant de 1 040 881 € pour l'organisation de la 12^{ème} édition du Festival Lumière.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O4750 A à hauteur de 173 242 € et opération n°0P33O5252 pour un montant de 1 040 881 €.

Article 3 - Les relations entre la Métropole de Lyon et l'Institut Lumière font l'objet d'une convention attributive pour chaque subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0420**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de L'éclaircie, établissement recevant des mères avec enfants, géré par l'association Le MAS (Mouvement d'action sociale) et situé au 26 rue Garibaldi**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16395

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants, L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0114 en date du 2 septembre 2009 portant habilitation au titre de l'ASE de 8 places pour l'accueil de mères avec enfants de moins de 3 ans à l'établissement L'éclaircie ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2010-0138 en date du 9 décembre 2010 portant transfert de gestion et d'activité de l'établissement L'éclaircie au profit de l'association Le MAS ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole voté par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que le projet d'extension de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins d'accueil spécifique de l'accueil de mères avec enfant de moins de 3 ans et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des personnes accueillies et de viabilité financière ;

Considérant l'avis favorable du Directeur de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole à l'extension de places sollicitée ;

Considérant que la dérogation au seuil d'extension de 30 % de la capacité mentionnée à l'article D 313-2 du CASF se justifie par les capacités d'accueil insuffisantes du territoire de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} juillet 2020, le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'éclaircie situé 26 rue Garibaldi à Saint Priest, géré par l'association Le MAS est habilité au titre de l'ASE à accueillir des mères et enfants de moins de 3 ans pour une capacité globale de 16 places réparties sur du logement collectif et diffu au sein de la commune de Saint Priest.

Article 2 - Les mères avec enfant sont confiées par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre du L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - L'échéance initiale de l'habilitation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 septembre 2024, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation étant fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

SIRET Association Le MAS	775648678
N° Finess de l'établissement L'éclaircie	69 003 084 6
SIRET Établissement :	775 648 678 00149
Code statut :	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Code catégorie :	[166] Établissement d'Accueil Mère Enfant
Mode de tarification :	[08] Président du Conseil départemental
Code APE :	[8790B] Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
Code discipline :	[246] Hébergement Accueil Mère Enfant
Code fonctionnement :	[11] Hébergement Complet Internat
Capacité autorisée et financée : 16 places	

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0421**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association La Sauce singulière au titre de l'année 2020 pour la préparation de la 9ème édition de la biennale hors norme 2021**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16375

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 5 mars 2020 par l'association La sauce singulière, résidant 33 rue Pasteur à Lyon, représentée par Guy Dallevet agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association La sauce singulière, ci-jointe ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien aux événements culturels métropolitains répondant à 5 exigences principales :

- leur déploiement dans plusieurs communes de la Métropole, favorisant ainsi le sentiment d'appartenance, la circulation des publics et la coopération entre les lieux,
- une programmation qui fait dialoguer les artistes du territoire avec la scène nationale et internationale,
- un modèle économique qui repose sur les financements croisés de plusieurs partenaires publics et une capacité d'autofinancement,
- des disciplines culturelles et des esthétiques artistiques différenciantes sur le plan national,
- une certaine antériorité, prouvant la pertinence des événements et leur capacité à rencontrer un public ;

La Métropole souhaite ainsi soutenir l'association La sauce singulière pour l'organisation de la Biennale hors normes qui répond à l'ensemble de ces caractéristiques. Compte-tenu des temps de préparation de chaque édition et de la continuité de l'activité de l'association entre 2 biennales, la Métropole souhaite annualiser son soutien à l'association pour l'organisation de cet événement.

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € est attribuée à l'association La sauce singulière au titre de l'année 2020 pour la préparation de la 9^{ème} édition de la Biennale hors normes qui se déroulera à l'automne 2021.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O5252 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0422**

commune(s) :

objet : Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'association Action pour la promotion rurale - République Centrafricaine (APR/RCA) pour un projet d'approvisionnement en eau potable et assainissement de la Ville de Bozoum en RCA**service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n°provisoire 16220

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 28 janvier 2020 par l'association APR/RCA, résidant 14 rue de la batterie 69500 Bron représentée par monsieur Aubin Ouandika, Président agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association APR/RCA, ci-jointe ;

Considérant que le fonds de solidarité eau, mis en place dans le cadre de l'article L 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du sud. Il est aujourd'hui financé par la Métropole (400 000 €) et par Eau du Grand Lyon (400 000 €). L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse intervient également dans ce dispositif en fonction de ses critères de financement ;

Considérant que la Ville de Bozoum était alimentée en eau potable grâce à une adduction d'eau exploitée par la Société de distribution d'eau centrafricaine (SODECA). Cette adduction a été complètement détruite pendant les conflits militaro-politiques de 2002-2003, puis 2013 et l'État n'est plus à même de reconstruire les infrastructures d'où la pénurie d'eau potable dans cette commune. Il ne reste que 12 points d'eau existants. Il est donc nécessaire d'augmenter le nombre de forages et de renforcer les capacités des organisations locales dans cette commune ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 4 forages avec pompe à motricité humaine (PMH), la réhabilitation de 5 forages et la construction de 2 blocs de latrines au marché central. Deux artisans réparateurs seront formés et équipés, ainsi que deux animateurs pour la sensibilisation à l'hygiène. Dix comités de gestion d'eau et de latrines seront mis en place ainsi qu'un magasin de pièces de rechange. Ce projet se déroulera dans la Ville de Bozoum en République Centre Afrique. Ce projet bénéficiera à 10 200 personnes ;

Considérant que le projet est évalué à 80 000 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau s'élève à 64 000 €. La contribution demandée à la Métropole est de 20 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 20 000 € et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour 24 000 € ;

Considérant que la demande de subvention déposée présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de solidarité internationale ;

arrête

Article 1er- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € est attribuée à l'association APR/RCA pour la réalisation du projet "Approvisionnement en eau potable et assainissement de la Ville de Bozoum" en République Centrafricaine en 2020.

Article 2 - La dépense d'exploitation en résultant, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°2P02O2186.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président

Signé

David Kimelfeld

.
.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0423**

commune(s) :

objet : Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'Association Inter aide pour un projet d'appui aux acteurs locaux pour améliorer l'accès à l'eau et la maintenance des infrastructures en milieu rural du sud de l'Ethiopie - Troisième annéeservice : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n°provisoire 16219

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 28 janvier 2020 par l'association Inter aide, résidant 44 rue de la Paroisse 78000 Versailles représentée par monsieur Marc Giordan Président du Directoire, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Inter Aide ci-jointe ;

Considérant que le Fonds de solidarité eau, mis en place dans le cadre de l'article L 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du sud. Il est aujourd'hui financé par la Métropole (400 000 €) et par Eau du Grand Lyon (400 000 €). L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse intervient également dans ce dispositif en fonction de ses critères de financement.

Considérant que le projet proposé par l'association Inter Aide se déroule en milieu rural dans la région sud de l'Éthiopie et concerne 4 districts : Kindo Didaye (zone du Wolayta), Kucha (zone du Gamo Gofa), Tembaro et Hadero (zone du Kembatta). Dans les zones ciblées du sud de l'Éthiopie, confrontées à des aléas climatiques qui viennent aggraver une situation déjà très fragile, moins de 50 % des familles disposent d'un accès permanent à une source d'eau potable de proximité. L'habitat dispersé et les difficultés d'accès aux sources contraignent de nombreuses familles à des déplacements quotidiens pour puiser l'eau de consommation (38 minutes aller-retour en moyenne). Les maladies diarrhéiques sont la 3^{ème} cause de mortalité infantile car une gestion aussi parcimonieuse du fait de la distance au point de puisage (entre 4 et 6 l/j/personne) favorise la propagation des maladies hydro transmissibles ;

Considérant que le projet concerne la dernière année d'un programme d'intervention de 3 ans dont les 2 objectifs sont l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des familles rurales de 4 districts des zones du Wolayta, du Kembatta et du Gamo Gofa, d'une part et la mise en place des services de maintenance de qualité par les fédérations d'usagers, associations d'usagers et les bureaux de l'eau, d'autre part. La 3^{ème} année de ce programme prévoit la construction de 25 points d'eau comprenant la mise en place d'adductions gravitaires à partir de captage de sources puis pose des canalisations pour l'alimentation de bornes fontaines, de lavoirs et abreuvoirs pour le trop plein. Le volet assainissement prévoit la construction par les ménages de latrines améliorées. Pour cette troisième année 7 500 personnes bénéficieront de ce programme ;

Considérant que le projet est évalué à 198 610 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 75 000 €. La contribution demandée à la Métropole est de 20 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 20 000 € et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse 35 000 € ;

Considérant que la demande de subvention déposée présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de solidarité internationale ;

arrête

Article 1er - Une subvention d'équipement d'un montant de 20 000 € est attribuée à l'association Inter Aide pour la réalisation du projet "Appui aux acteurs locaux pour améliorer l'accès à l'eau et la maintenance des infrastructures en milieu rural du sud de l'Éthiopie" - Troisième année.

Article 2 - La dépense d'exploitation en résultant, soit 20 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°2P02O2186.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0424**

commune(s) :

objet : **Association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2020**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 16322

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention du 25 septembre 2019 adressée par l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, situé 3 allée des sorbiers 69500 Bron, représentée par Eric Fournier, Président agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ci-jointe ;

Considérant que l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, observatoire agréé par le Ministère de la transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Région Auvergne-Rhône-Alpes, a également pour objet la mise en œuvre d'un programme d'action d'amélioration des connaissances, d'études, d'information et de communication concernant la qualité de l'air ;

Considérant que la Métropole de Lyon, dans le cadre de sa compétence "lutte contre la pollution de l'air", prend part à la surveillance et au diagnostic de la qualité de l'air sur son territoire, développe un "Plan Oxygène", plan d'actions concrètes en faveur de la qualité de l'air approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1304 du 27 juin 2016, et se préoccupe de la préservation du climat depuis 2015, notamment par la déclinaison des actions du Plan climat air énergie territorial adopté par délibération du Conseil n° 2019-4006 du 16 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en faveur de la qualité de l'air et du climat et est de nature à accompagner l'exercice des compétences exercées par la Métropole en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie dont la lutte contre la pollution de l'air au titre de l'article L 3641 du code général des collectivités territoriales ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 225 000 € est attribuée à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation de son programme d'activité en 2020.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P27O4358 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties ;
- les modalités de versement de la subvention ;
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-15-R-0425**

commune(s) :

objet : Eau - Animation et valorisation des dispositifs de recherche - Octroi d'une subvention à l'association groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau (GRAIE) pour l'année 2020**service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n°provisoire 16353

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2013-4052 du 9 juillet 2013, validant les grands enjeux du schéma général d'assainissement de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0452 du 6 juillet 2015, validant le schéma général d'assainissement de la Métropole ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole n°CP-2018-2727 du 12 novembre 2018 approuvant pour 4 ans le partenariat entre la Métropole, l'association GRAIE et l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 28 novembre 2019 par l'association GRAIE, résidant 66 boulevard Niels Bohr, CS 52132, 69603 Villeurbanne représenté par Stéphane Buschaert agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention 2020 entre la Métropole et l'association GRAIE ci-jointe ;

Considérant que la stratégie en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de la Métropole, adoptée par délibération du Conseil n°2015-0452 du 6 juillet 2015, vise à permettre le suivi de l'effet de la politique mise en œuvre sur le cycle de l'eau ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 48 590 € est attribuée à l'association GRAIE pour la réalisation, en 2020, de l'animation :

- des dispositifs de recherche régionaux structurants dans le domaine de l'eau, notamment l'OTHU et la zone atelier bassin du Rhône (ZABR), qui sont tout ou partie sur le territoire de la Métropole, ainsi que la valorisation des résultats obtenus,

- du comité des praticiens de l'EUR H2O'Lyon afin de favoriser les interfaces entre recherche formation et praticiens sur la thématique de l'eau sur la métropole lyonnaise,

- de réseaux techniques thématiques régionaux permettant l'échange d'expériences entre techniciens et la production de documents techniques et de sensibilisation,

- d'observatoires des pratiques de gestion de l'eau selon 4 axes : les opérations exemplaires de gestion des eaux pluviales, les territoires "eau-responsables" au sens des principes de l'IWA (international water association), les services publics d'assainissement non collectif et enfin différentes thématiques de l'assainissement en fonction des besoins.

Article 2 - La dépense d'exploitation en résultant, soit 48 590 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°2P19O2183.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,

- les modalités de versement de la subvention,

- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

•
•
•

Métropole de Lyon

- page 3/3

Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0426**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Tarification pour la boutique du musée - Création d'une famille de produits - Destruction de produits défectueux ou périmés**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16277

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique de Lugdunum-Musée et Théâtres romains ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs de la boutique du musée Lugdunum à la diversité des produits proposés à la vente ;

arrête

Article 1er - Une nouvelle fourchette de prix pour de nouveaux articles proposés dans l'offre de la boutique du musée Lugdunum est créée de la manière suivante :

Gamme de produit	Fourchette de prix (TTC)
Partenariat Lyon City Card	27 € à 60 €

Article 2 - La liste des produits endommagés, défectueux ou périmés de la boutique du musée Lugdunum recensés dans la liste ci-dessous seront détruits :

Produits	Prix de vente TTC (en €)	Raison déstockage	Quantité à déstocker
Apruna	5,90	Périmé au 15/09/2019	15
Alexandrina	5	Périmé au 08/09/2019	5
Oliva	5,90	Périmé au 29/09/2019	8
Salyen	5	Périmé au 28/11/2019	4
Samsa	5	Périmé au 15/09/2019	1
Kit mosaïque	19	Emballage endommagé	3
Diffuseur de senteur	5	Produit cassé	1
Jeu de latroncule	10,50	Pions cassés	2

Article 3 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 70 - opération n°0P33O3056A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juin 2020

La Vice-Présidente,

Signé

Myriam Picot

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0427**

commune(s) :

objet : Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'Association intercommunale de jumelage pour la coopération (AIJC) pour un projet d'adduction d'eau potable à Lambaged Seno Yero en Mauritanie**service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n°provisoire 16330

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 28 janvier 2020 par l'AIJC, résidant en Mairie de Dardilly, 1 place Bayere 69570 Dardilly représentée par sa Présidente madame Christine Larochette, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et l'AIJC ci-jointe ;

Considérant que la Commune de Debaye El Hijaj est située au sud du pays à 450 km de Nouakchott dans le Département (Moughataa) de M'Bagne, région (Wilaya) du Brakna ; l'indice de pauvreté est particulièrement élevé dans cette région : 60 % contre 46 % en moyenne nationale avec des poches à 88 % comme à Hijaj. Le potentiel financier de la commune est donc extrêmement faible. Cette commune d'environ 12 000 habitants est composée de 17 villages. D'après le plan communal d'hydraulique et d'assainissement (PCHA) de la Commune de Debaye El Hijaj, l'eau constitue l'une des préoccupations quotidiennes des populations et se situe au premier rang des priorités de la commune ;

Considérant que le projet proposé consiste à réaliser une adduction d'eau potable à énergie solaire afin de répondre aux besoins de la population des villages de Lambaged et Seno Yero dans la Commune de Debaye El Hijaj. L'adduction se composera d'un forage, d'un château d'eau et d'un réseau de distribution alimentant des bornes fontaines et d'un raccordement particulier pour l'école. Ce projet bénéficiera à terme à 2 400 habitants ;

Considérant que le projet est évalué à 79 731 € et la participation sollicitée auprès du Fonds Eau s'élève à 63 800 €. La contribution demandée à la Métropole de Lyon est de 20 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 20 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 23 800 € ;

Considérant que la demande de subvention déposée présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de solidarité internationale ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € est attribuée à l'AIJC pour la réalisation du projet Adduction d'eau potable à Lambaged, Seno Yero en Mauritanie en 2020.

Article 2 - La dépense d'exploitation en résultant, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n°1P02O2197.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0428**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n°2020-03-09- R-0258 du 9 mars 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 16334

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n°2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-03-09-R-0258 du 9 mars 2020 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Vu la note de service n° 2019-02 du 19 février 2019 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2020-03-09-R-0258 du 9 mars 2020 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",

- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

THEMATIQUES TRANSVERSALES													THEMATIQUES SPECIALISEES													TOTALX par agents	Date et référence de l'arrêté																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									
COMMANDE PUBLIQUE													GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE													GESTION DES RESSOURCES HUMAINES													GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS													SOCIAL (handicapés, habitat et logement) (insertion, personnes âgées, personnes en difficulté, santé, etc.)													ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX													ECHANGE LEGAL DES ACTES													DERNIER ARRÊTÉ EN COURS	Date et référence de l'arrêté																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
DELEGATIONS DE SIGNATURES													Groupe 3 bis													Groupe 4													Groupe 5													Groupe 6													Groupe 7													Groupe 8													Groupe 9													Groupe 10													Groupe 11													Groupe 12 bis													Groupe 13													Groupe 14													Groupe 15													Groupe 16													Groupe 17													Groupe 17 bis													Groupe 18													Groupe 19													Groupe 20													Groupe 21													Groupe 22													Groupe 23													Groupe 24													Groupe 25													Groupe 26													Groupe 27													Groupe 28													Groupe 29													Groupe 30													Groupe 31													Groupe 32 bis													Groupe 33													Groupe 34													Groupe 35													Groupe 36													Groupe 37													Groupe 38													Groupe 39													Groupe 40													Groupe 41													Groupe 42													Groupe 43													Groupe 44													Groupe 45													Groupe 46													Groupe 47													Groupe 48													Groupe 49													Groupe 50													Groupe 51													Groupe 52													Groupe 53													Groupe 54													Groupe 55													Groupe 56													TOTALX													Date et référence de l'arrêté																																																																																																																																															
Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la maîtrise d'ouvrage													Pôle collectivité de l'agent délégué													Direction d'affectation de l'agent délégué													Service d'affectation de l'agent délégué													Unité d'affectation de l'agent délégué													NOM de l'agent délégué (NOM en majuscule)													Prénom de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance)													Fonction de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance)													Fonction de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance)													Groupe 1													Groupe 2													Groupe 3													Groupe 3 bis													Groupe 4													Groupe 5													Groupe 6													Groupe 7													Groupe 8													Groupe 9													Groupe 10													Groupe 11													Groupe 12 bis													Groupe 13													Groupe 14													Groupe 15													Groupe 16													Groupe 17													Groupe 17 bis													Groupe 18													Groupe 19													Groupe 20													Groupe 21													Groupe 22													Groupe 23													Groupe 24													Groupe 25													Groupe 26													Groupe 27													Groupe 28													Groupe 29													Groupe 30													Groupe 31													Groupe 32 bis													Groupe 33													Groupe 34													Groupe 35													Groupe 36													Groupe 37													Groupe 38													Groupe 39													Groupe 40													Groupe 41													Groupe 42													Groupe 43													Groupe 44													Groupe 45													Groupe 46													Groupe 47													Groupe 48													Groupe 49													Groupe 50													Groupe 51													Groupe 52													Groupe 53													Groupe 54													Groupe 55													Groupe 56													TOTALX													Date et référence de l'arrêté
Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la maîtrise d'ouvrage													Pôle collectivité de l'agent délégué													Direction d'affectation de l'agent délégué													Service d'affectation de l'agent délégué													Unité d'affectation de l'agent délégué													NOM de l'agent délégué (NOM en majuscule)													Prénom de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance)													Fonction de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance)													Fonction de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance)													Groupe 1													Groupe 2													Groupe 3													Groupe 3 bis													Groupe 4													Groupe 5													Groupe 6													Groupe 7													Groupe 8													Groupe 9													Groupe 10													Groupe 11													Groupe 12 bis													Groupe 13													Groupe 14													Groupe 15													Groupe 16													Groupe 17													Groupe 17 bis													Groupe 18													Groupe 19													Groupe 20													Groupe 21													Groupe 22													Groupe 23													Groupe 24													Groupe 25													Groupe 26													Groupe 27													Groupe 28													Groupe 29													Groupe 30													Groupe 31													Groupe 32 bis													Groupe 33													Groupe 34													Groupe 35													Groupe 36													Groupe 37													Groupe 38													Groupe 39													Groupe 40													Groupe 41													Groupe 42													Groupe 43													Groupe 44													Groupe 45													Groupe 46													Groupe 47													Groupe 48													Groupe 49													Groupe 50													Groupe 51													Groupe 52													Groupe 53													Groupe 54													Groupe 55													Groupe 56													TOTALX													Date et référence de l'arrêté
Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la maîtrise d'ouvrage													Pôle collectivité de l'agent délégué													Direction d'affectation de l'agent délégué													Service d'affectation de l'agent délégué													Unité d'affectation de l'agent délégué													NOM de l'agent délégué (NOM en majuscule)													Prénom de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance)													Fonction de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance)													Fonction de l'agent délégué (NOM en minuscule, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance, sans le lieu de naissance)													Groupe 1													Groupe 2													Groupe 3													Groupe 3 bis													Groupe 4													Groupe 5													Groupe 6													Groupe 7													Groupe 8													Groupe 9													Groupe 10													Groupe 11													Groupe 12 bis													Groupe 13													Groupe 14													Groupe 15													Groupe 16													Groupe 17													Groupe 17 bis													Groupe 18													Groupe 19													Groupe 20													Groupe 21													Groupe 22													Groupe 23													Groupe 24													Groupe 25													Groupe 26													Groupe 27													Groupe 28													Groupe 29													Groupe 30													Groupe 31													Groupe 32 bis													Groupe 33													Groupe 34													Groupe 35													Groupe 36													Groupe 37													Groupe 38													Groupe 39													Groupe 40													Groupe 41													Groupe 42													Groupe 43													Groupe 44													Groupe 45													Groupe 46													Groupe 47													Groupe 48													Groupe 49													Groupe 50													Groupe 51													Groupe 52													Groupe 53													Groupe 54													Groupe 55													Groupe 56													TOTALX													Date et référence de l'arrêté

THEMATIQUES TRANSVERSALES

THEMATIQUES SPECIALISEES

DELEGATIONS DE SIGNATURES

COMMANDE PUBLIQUE

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS

TOTALX par agents

Direction générale déléguée aux ressources humaines	Pôle d'activité de l'agent délégué	Direction d'activité de l'agent délégué	Service d'activité de l'agent délégué	Unité d'activité de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (NOM et NOM de jeune fille)	Prénom de l'agent délégué (NOM de jeune fille ou patronyme)	Fonction de l'agent délégué (NOM de jeune fille ou patronyme)	Groupes
DGD délé. vrb. et cadre de vie	Néant	Direction culture et vie associative	Néant	Multidépartementaux - Fourvières	SAVAIY-QUEROZ	Régis	Responsable de services	Groupes 1, 1
DGD délé. vrb. hab. et éco.	Néant	Maisons de la Métropole	MDMTER - Dômes-Hyères - Ouhins - Saint Genès Laud	Service santé	SCHWANDER	Isabelle	Responsable de service	Groupes 1, 1
DGD délé. vrb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Est	Néant	SEQOIN	Laurent	Directeur de Territoire	Groupes 1
DGD délé. vrb. hab. et éco.	Néant	Maisons de la Métropole	MDMTER Dômes - Hyères - Ouhins - Saint Genès Laud	Néant	SELLES	Emilie	Directeur	Groupes 1
DGD délé. vrb. hab. et éco.	Néant	Maisons de la Métropole	MDMTER Lyon 3-6	Service enfance	SELLES	Solange	Responsable de service	Groupes 1, 1
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux - Services logistiques et moyens généraux	Unité regroupée - accueil - courriers - nettoyage - locaux	SEOANE	Nicole	Adjoint au responsable d'unité	Groupes 1
DGD délé. vrb. et cadre de vie	Néant	Maisons de la Métropole	MDMTER Dômes - Hyères - Ouhins - Saint Genès Laud	Service enfance	SEP	Daniel	Responsable de service	Groupes 1, 1
DGD délé. vrb. et cadre de vie	Néant	Maisons de la Métropole	MDMTER Bron - Vaulx en Velin	Service santé	SHRWANBOSSARD	Murielle	Responsable de service	Groupes 1
DGD délé. vrb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau - assainissement - Service études	Néant	SBEUD	Elisabeth	Responsable de services	Groupes 1, 1
DGD délé. vrb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau et assainissement - Service partage EU-EP-CE/ALPI	Néant	SBEUD	Elisabeth	Responsable de services	Groupes 1, 1
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux - Services ressources	Néant	SIMONET	Anne-Laure	Responsable de services	Groupes 1, 1
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux - Services ressources	Néant	SIMONET-BERGONNIER	Anne-Laure	Responsable de services	Groupes 1, 1
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe emploi - développement des compétences - Services	Néant	SOMMET	Emmanuelle	Responsable de service	Groupes 1

ARFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	ENFANCE ET FAMILLE	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)	Groupes 22 bis	Groupes 23	Groupes 24	Groupes 25	Groupes 26	Groupes 27	Groupes 28	Groupes 29	Groupes 30	Groupes 31	Groupes 32 bis	Groupes 33	Groupes 34	Groupes 35	Groupes 36	Groupes 37	Groupes 38	Groupes 39	Groupes 40	Groupes 41	Groupes 42	Groupes 43	Groupes 44	Groupes 45																												
Groupes 56	Groupes 54	Groupes 52	Groupes 50	Groupes 49	Groupes 48	Groupes 46	Groupes 44	Groupes 42	Groupes 40	Groupes 39	Groupes 38	Groupes 37	Groupes 36	Groupes 35	Groupes 34	Groupes 33	Groupes 32 bis	Groupes 31	Groupes 30	Groupes 29	Groupes 28	Groupes 27	Groupes 26	Groupes 25	Groupes 24	Groupes 23	Groupes 22	Groupes 21	Groupes 20	Groupes 19	Groupes 18	Groupes 17 bis	Groupes 16	Groupes 15	Groupes 14	Groupes 13	Groupes 12 bis	Groupes 11	Groupes 10	Groupes 9	Groupes 8	Groupes 7	Groupes 6	Groupes 5	Groupes 4	Groupes 3 bis	Groupes 2	Groupes 1						
			1							1																																												

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fiche 3 sur 3 - 02/06/2020

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la commande publique	THEMATIQUES TRANSVERSALES					THEMATIQUES SPECIALISEES				
	COMMANDE PUBLIQUE	GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)	ENFANCE ET FAMILLE	AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	AFCHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRÊTÉ EN COURS
Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la commande publique	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4 Groupes 5 Groupes 6 Groupes 7 Groupes 8 Groupes 9 Groupes 10 Groupes 11 Groupes 12 bis	Groupes 13 Groupes 14 Groupes 15 Groupes 16 Groupes 17 Groupes 17 bis Groupes 18 Groupes 19 Groupes 20 Groupes 21 Groupes 22 Groupes 23 Groupes 24 Groupes 25 Groupes 26 Groupes 27 Groupes 28 Groupes 29 Groupes 30 Groupes 31 Groupes 32 Groupes 33 bis	Groupes 33 Groupes 34 Groupes 35 Groupes 36 Groupes 37 Groupes 38 Groupes 39 Groupes 40 Groupes 41 Groupes 42 Groupes 43 Groupes 44 Groupes 45	Groupes 46 Groupes 47 Groupes 48 Groupes 49 Groupes 50 Groupes 51 Groupes 52 Groupes 53 Groupes 54 Groupes 55 Groupes 56	Groupes 57	Date et référence de l'arrêté	
DGD des urb. et cadre de vie	Néant	Néant	Unité Exposé-processeurs-dévoles	HOLIN Néant	Unité Exposé-processeurs-dévoles	HOLIN Néant	Unité Exposé-processeurs-dévoles	Néant		
DGD des sold. hab. et édic	Néant	Maisons de la Métropole	MDMTER Villeurbanne	MDMTER Néant	Service enfance	Mariama	Responsable de service			15
DGD des éco. emp. et services	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Services mobilisation des entreprises et accès à l'emploi	TITREN Néant	Unité dispositifs d'appui à l'insertion et l'emploi	TITREN Julien	Responsable d'unité			
DGD des éco. emp. et services	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Services mobilisation des entreprises et accès à l'emploi	TITREN Julien	Unité dispositifs d'appui à l'insertion et l'emploi	Julien	Responsable d'unité			9
DGD des sold. hab. et édic	Néant	Maisons de la Métropole	MDMTER Villeurbanne - Saint Fons	TREGUER Néant	Service ressources et moyens	Cécile	Responsable de service			7
DGD des sold. hab. et édic	Néant	Maisons de la Métropole	MDMTER Neuville - Caluire - Rilvaux	TROIN Néant	Service social	Giakie	Adjoint au responsable de service			12
Cabinet	Néant	Direction de l'information et de la communication	Néant	TSANGARY-PAYEN Néant	Néant	Anastasia	Responsable de service			1
DGD des sold. hab. et édic	Néant	Direction habitat et logement	Service qualité du parc existant	TURSIC Néant	Unité habitat indigne et péri	Venessa	Responsable d'unité			2
DGD des urb. et cadre de vie	Néant	Direction territoriale - Services urbains	Services urbains	LAPREDIERE Néant	Subdivision collect-remontement	VIREVANT	Responsable de subdivision			3
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service patrimoine	USSEGLIO Néant	Néant	Thierry	Adjoint au responsable de service			2
DGD des urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Ouest	VAGOONE Néant	Subdivision vote centre sud	Xavier	Responsable de subdivision			3
DGD ressources	Néant	Direction de l'information et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service patrimoine bâtiments intercommunaux	VALERO Néant	Néant	Sylviane	Responsable de service			2
DGD ressources	Néant	Direction des affaires économiques et de la commande publique	Services assurances	VALLON Néant	Néant	Florence	Responsable de service			11

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0429**

commune(s) :

objet : **Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'association Terre Citoyenne et Solidaire pour le projet d'accès à l'eau potable dans 10 villages au Togo**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n° provisoire 16335

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 28 janvier 2020 par l'association Terre Citoyenne et Solidaire, résidant au 30 rue de la République 69270 Couzon au Mont d'Or représentée par sa Présidente madame Camille Coulon agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et l'association Terre Citoyenne et Solidaire ci-jointe ;

Considérant que les villages dans lesquels l'association Terre Citoyenne et Solidaire intervient au Togo n'ont aucun accès à l'eau potable à proximité de leur domicile. Les ressources sont des points d'eau de surface en particulier des marigots collectant les eaux souillées du ruissellement (déjections humaines et animales, produits toxiques, pesticides, etc.). Le niveau d'insalubrité et les risques sanitaires sont maximaux ;

Considérant que le projet consiste en la création de 6 forages d'eau potable dotés d'une pompe à motricité humaine (PMH) et la rénovation de 5 forages. Ce projet doit permettre d'apporter de l'eau en quantité et qualité satisfaisantes pour 11 400 personnes réparties dans 10 villages ;

Considérant que le projet est évalué à 80 106 € et la participation sollicitée auprès du Fonds Eau s'élève à 64 000 €. La contribution demandée à la Métropole de Lyon est de 20 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 20 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 24 000 € ;

Considérant que la demande de subvention déposée présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de solidarité internationale ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € est attribuée à l'association Terre Citoyenne et Solidaire pour la réalisation du projet Accès à l'eau potable dans 10 villages du Togo en 2020.

Article 2 - La dépense d'exploitation en résultant, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2020 - chapitre 67 - opération n° 1P02O2197.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président

Signé

David Kimelfeld

·
·
Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0430**

commune(s) :

objet : **Prévention des déchets - Attribution d'une subvention à l'association Lyon Festival zéro déchet pour l'organisation de l'édition 2020 du festival**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

n° provisoire 16339

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 3 avril 2020 par l'association Lyon Festival zéro déchet, ayant son siège social au 2 bis rue de la Platière à Craponne, représentée par Carole Meynier, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Considérant que le Festival Lyon zéro déchet, organisé pour la première fois les 18 et 19 mai en 2019 à Lyon, a permis via l'organisation de ramassages de déchets, ateliers, conférences, films, spectacles, repas et autres événements de sensibiliser, informer le public sur le sujet de la prévention des déchets, faciliter le passage à l'action et faire connaître les acteurs locaux ;

Considérant que cet évènement est renouvelé en 2020 ;

Considérant que les orientations stratégiques du plan d'action Économie circulaire, adopté par délibération du Conseil n°2017-1904 du 10 avril 2017 pour la mise en œuvre des bonnes pratiques de prévention et de gestion des déchets, s'inscrivent dans cet objectif ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière de prévention des déchets et en lien avec son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, adopté par délibération du Conseil n°2018-3257 du 10 décembre 2018 ;

Considérant le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire, pour relayer son projet au titre de l'année 2020, annexé au présent arrêté ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 750 € est attribuée à l'organisateur pour la réalisation de Festival Lyon zéro déchet en 2020.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la subvention, une fois cet arrêté rendu exécutoire,
- le solde, sur appel de fonds du bénéficiaire accompagné d'un bilan qualitatif et financier des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée.

Article 3 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe déchets - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°6P25O2482.

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect du présent arrêté, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 6 mois.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel du projet subventionné

Dépenses		Recettes	
Actions	Montants (en €)	Source de financement	Montant (en €)
achats	9 000	vente de produits	2 550
services extérieurs	1 700	subvention Métropole	7 750
moyens humains	13 511	subvention autres acteurs	5 450
contributions volontaires en nature	16 742	autres produits de gestion courante	450
		produits exceptionnels	414
		contributions volontaires en nature	16 742
		Opérations particulières État	7 597
Total TTC	40 953	Total TTC	40 953

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0431**

commune(s) :

objet : **Eau - Octroi d'une subvention à l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) pour assurer la continuité des observations et garantir la pérennité de l'observatoire - Année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n°provisoire 16343

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2013-4052 du 9 juillet 2013, validant les grands enjeux du schéma général d'assainissement de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0452 du 6 juillet 2015, validant le schéma général d'assainissement de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 28 novembre 2019 par l'OTHU, résidant Domaine scientifique de la Doua 66 boulevard Niels Bohr 69603 Villeurbanne représenté par monsieur Ghislain Lipeme-Kouyi agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention-cadre 2019-2022, approuvée par décision de la Commission permanente n°CP-2018-2727 du 12 novembre 2018, fixant les conditions générales du partenariat entre le groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau (GRAIE), l'OTHU et la Métropole pour une durée de 4 ans ;

Vu la convention 2020 entre la Métropole et l'association OTHU ci-jointe ;

Considérant que la stratégie en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de la Métropole, adoptée par délibération du Conseil n°2015-0452 du 6 juillet 2015, vise notamment à permettre le suivi de l'effet de la politique mise en œuvre sur le cycle de l'eau ;

Considérant que la présente demande de subvention déposée répond à un intérêt public local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la présente subvention à l'OTHU est nécessaire pour assurer la continuité des observations et garantir la pérennité de l'observatoire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 600 € est allouée à l'OTHU pour la capitalisation et la mise à disposition de données sur les différents sites OTHU. Complémentairement, la Métropole prend en charge des frais d'entretien de matériels, d'exploitation et d'analyses des effluents pour un montant de 115 000 € en 2020.

Article 2 - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 :

- soit 105 000 € HT - chapitre 011 - opération n°2 P19O2180,

- soit 35 600 € - chapitre 67 - opération n°2P19O21 83.

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 10 000 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n°0P21O2189.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0432**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Contrat de ville métropolitain 2015-2022- Attribution de subventions de fonctionnement à l'association Institut Bioforce pour l'année 2020 - Pôle de développement local et actions internationales**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

n° provisoire 16358

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3641 - 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association au titre de son programme d'actions 2020 ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'Institut Bioforce, ci-annexée ;

Considérant que cette demande est concordante avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole de Lyon, notamment dans le cadre de ses mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant total de 157 400 €, répartis comme suit :

- 97 400 € au titre des actions internationales ;

- 60 000 € au titre du pôle de développement local dans le cadre de la politique de la ville ;

est attribuée à l'association Institut Bioforce pour la réalisation de son programme d'actions en 2020.

Article 2 - Les dépenses de fonctionnement en résultant sont imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opérations n° 0P02O1920 pour 97 400 € et n° 0P17O5473 pour un montant de 60 000 €

Article 3 - Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

. les engagements réciproques des parties ;

. les modalités de versement de la subvention ;

. les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0433**

commune(s) :

objet : **Colloque organisé par la Société hydrotechnique de France (SHF) du 30 novembre au 2 décembre 2020 à l'Ecole normale supérieure de Lyon - Subvention**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n° provisoire 16359

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 3 décembre 2019 par la SHF, résidant 25 rue des Favorites 75015 Paris représentée par monsieur Olivier Metais, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Considérant que la SHF, association loi 1901, a pour objet de favoriser le progrès, le développement et la diffusion des connaissances et de la culture scientifique dans tous les domaines de la ressource en eau et des sciences hydrotechniques ;

Considérant que la SHF organise un colloque scientifique et technique sur le risque d'inondation par ruissellement qui se tiendra 30 novembre au 2 décembre 2020 à l'École normale supérieure de Lyon pour lequel elle sollicite le soutien de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à l'intérêt public local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de gestion des eaux pluviales et de gestion du risque inondation par ruissellement ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € est attribuée à la SHF pour la réalisation de son colloque sur le risque d'inondation par ruissellement qui se tiendra du 30 novembre au 2 décembre 2020 à Lyon.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- en un seul paiement pour le montant total de la subvention, une fois cet arrêté rendu exécutoire,
- le bénéficiaire devra fournir, au terme de l'action subventionnée, un bilan qualitatif et quantitatif à la Métropole.

Article 3 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P21O2189 .

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public. Par ailleurs, la société SHF offrira 4 invitations pour son colloque sous la forme de 4 forfaits d'une valeur de 405 € TTC (forfait 3 jours).

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce qui concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier le présent arrêté de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette. La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 1 an.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel du projet subventionné

BUDGET PREVISIONNEL DE L'EVENEMENT - COLLOQUE RUISSELLEMENT SHF

CHARGES		PRODUITS	
Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
- Achat, consommation matières et fournitures	47500	- Ventes	50600
- Services extérieurs	14280	- Produits/marchandises	
- Location		- Services/activités	
- Entretien		- billetterie	
- Assurance		- Subventions	
- Étude et recherche		(à détailler par organisme)	
- Divers	5520	- Commune de	
- Autres services extérieurs		- Métropole de Lyon	6000
- Honoraires		- Département	
- Information-communication	5600	- Région	
- Transports/déplacements	4500	- État	10000
- Poste et Télécom	350	-	
- Cotisations		-	
- Divers		- Autres	15000
- Impôts et taxes		- Autres produits	16000
- Charges de personnel		- Cotisations	
- Rémunération	12000	- Dons	
- Charges sociales	8000	- Autres	
- Frais de formation (salariés)		TOTAL	
- Frais de formation (bénévoles)			
- Autres charges		- Dficit	
TOTAL		TOTAL	
- Excédent			
TOTAL GÉNÉRAL	97750	TOTAL GÉNÉRAL	97600
Emploi des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition de biens et services (locaux, matériel...)		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Certifié conforme le : 27 novembre 2019

Signature du Président ou du représentant légal

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0434**commune(s) : **Lyon 2° - Lyon 3° - Vaulx en Velin - Villeurbanne**objet : **Attribution de subventions de fonctionnement à des associations de solidarité internationale pour leur actions en lien avec la crise sanitaire COVID 19**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

n° provisoire 16360

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3641 - 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole de Lyon, pour la période du 16 mars au 20 mai 2020.

Considérant que les demandes de subvention déposées sont concordantes avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole de Lyon dans le cadre de ses mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux associations figurant en annexe au présent arrêté, et pour les montants indiqués, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 115 000 euros, au titre de l'aide d'urgence covid19 auprès des territoires partenaires de la Métropole de Lyon en matière de solidarité internationale.

Les associations bénéficiaires du soutien de la Métropole ont la possibilité de déléguer la mise en œuvre de tout ou partie de leur action et sont autorisées à procéder au reversement des moyens correspondants à un ou plusieurs tiers partenaires, tel que précisé en annexe.

Article 2 - Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions, soit 115 000 euros, est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P02O5686

Les subventions seront mises en paiement en une fois, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole de Lyon quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole de Lyon peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole de Lyon pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole de Lyon ;
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 120 jours ;

Article 6 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté peuvent, s'ils désirent le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant demandé (en euros)	Montant alloué (en euros)
AMITIE FRANCO ÉTHIOPIENNE	40 rue de la Baisse 69100 VILLEURBANNE FRANCE	COVID-19 Achat d'équipements et de matériel médical pour les hôpitaux éthiopiens (Ethiopie)	20 000,00	20 000,00
ASS SOLIDARITE & ENTRAIDE METHOUIENNE	5B chemin des Echarmeaux 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	COVID-19 Achats d'équipement pour hôpitaux et dispensaires de la région de Metouia (Tunisie)	10 000,00	10 000,00
BIOPORT	25 rue du Maine 38070 ST QUENTIN FALLAVIER FRANCE	COVID-19 : Task Force de mutualisation de commande et de diffusion d'équipements médicaux et de protection pour les ONG et associations de solidarité internationale	15 000,00	15 000,00
CTRE INTERNAT ETUDES DEVELOP LOCAL	10 PLACE DES ARCHIVES 69002 LYON FRANCE	COVID-19 Plan de continuité pédagogique pour les étudiants du CIEDEL à Lyon	7 000,00	7 000,00
HENDI ASSOCIATION (HABITAT EMPLOI NATURE DEVELOP INITIATIVES)	39 rue des Fontanières 69100 VILLEURBANNE FRANCE	COVID-19 Achats d'équipements et de matériel médical pour l'hôpital du Kef (Tunisie)	10 000,00	10 000,00
SANTE MALI RHONE ALPES	8 rue Franklin 69002 LYON FRANCE	COVID-19 : Programme d'actions d'urgence à Tombouctou et Bamako (Mali)	22 000,00	22 000,00
SOC ENSEIGNEMENT PROFESS RHONE (SEPR)	46 RUE PROFESSEUR ROCHAIX 69003 LYON FRANCE	COVID-19 Plan de continuité pédagogique pour les scolaires du lycée français Anatole France d'Erevan (Arménie)	5 000,00	5 000,00
SOC ENSEIGNEMENT PROFESS RHONE (SEPR)	46 RUE PROFESSEUR ROCHAIX 69003 LYON FRANCE	COVID-19 Plan de continuité pédagogique pour les apprentis du Centre d'Enseignement Professionnel Franco-Arménien d'Erevan-CEPFA (Arménie)	5 000,00	5 000,00

Annexe des Bénéficiaires de subvention

UNION GEN ARMENIENNE DE BIENFAISANCE LYON	12 rue Emile Zola 69002 LYON FRANCE	COVID-19 Plan de continuité pédagogique pour les étudiants de l'Université française en Arménie-UFAR (Arménie)	11 000,00	11 000,00
UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE BIENFAISANCE France	11 square Alboni 75016 PARIS FRANCE	COVID-19 Achats de matériel de réanimation, d'équipements médicaux et de médicaments pour les hôpitaux (Arménie)	10 000,00	10 000,00
TOTAL				115 000,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0435**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Comité Fondateur du Parc des Expositions de Lyon (COFIL) pour abonder le fonds de soutien au développement économique d'Eurexpo - Soutien au tissu économique et à la filière événementielle impactés par la crise sanitaire Covid-19**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

n° provisoire 16364

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641 - 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 27 mai 2020 par l'association Comité Fondateur du Parc des Expositions de Lyon (COFIL) dont le siège social est situé 10 rue Paul Montrochet 69002 LYON représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Audouard, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et le COFIL ci-jointe ;

Considérant que, suite aux difficultés rencontrées par le tissu économique local et la filière événementielle dans le contexte de pandémie de Covid-19, la Métropole de Lyon souhaite accompagner la relance économique et événementielle de son territoire ;

Considérant que le COFIL dispose d'un fonds de soutien au développement économique d'Eurexpo, permettant notamment d'apporter une aide aux TPE et PME en leur permettant de participer à coûts réduits à des salons se déroulant à Eurexpo ;

Considérant que l'abondement par la Métropole de ce fonds de soutien permettrait d'une part à des TPE et PME domiciliées sur le territoire métropolitain de participer à moindre coût à des salons professionnels ou grands publics se tenant à Eurexpo qui sont pour elles générateurs de retombées commerciales directes, et d'autre part de soutenir la filière événementielle en atténuant les effets économiques d'annulations d'exposants sur des événements organisés à Eurexpo ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 € est attribuée à l'association Comité Fondateur du Parc des Expositions de Lyon (COFIL) pour abonder le fonds de soutien au développement économique d'Eurexpo afin de soutenir le tissu économique et la filière événementielle impactés par la crise sanitaire liée au Covid-19.

Le soutien de la Métropole de Lyon vise principalement la prise en charge de frais de participation de TPE et PME domiciliées sur le territoire métropolitain, ainsi que le soutien à des organisateurs d'événements se déroulant à Eurexpo. La liste des événements et des entreprises qui pourront bénéficier du soutien financier apporté par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'abondement du fonds du COFIL sera définie par le Bureau du COFIL.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P04O263 7.

Article 3 - Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties ;
- les modalités de versement de la subvention ;
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 16 juin 2020

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0436**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16365

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020" ;

Vu la demande de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements sis 393 cours Emile Zola à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 6 logements	393 cours Emile Zola à Villeurbanne	366 573 €	100 %	366 573 €

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration, de construction ou de réhabilitation à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitain ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 366 573 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105 207.

Le montant total garanti est de 366 573 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 105207 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de deux lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
enveloppe	PLSDD 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5339347	5339348
montant de la ligne du prêt	115 003 €	251 570 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %
taux Effectif Global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,76 %

Phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
index	livret A	livret A
marge sur index	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR
taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0437**commune(s) : **Dardilly**objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Association être et devenir - Association pour la protection de l'enfance (EDAPE) le rucher auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16369

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de l'Association être et devenir, association pour la protection de l'enfance (EDAPE) le rucher qui envisage la rénovation et la mise en conformité d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) sis 31, montée du Clair à Dardilly pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
rénovation et mise en conformité d'une MECS	31 montée du Clair à Dardilly	961 000	100 %	961 000

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation d'établissement pour la protection de l'enfance jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes métropolitains ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CERA	libre	961 000	961 000	15 ans avec 2 ans de préfinancement

Considérant que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définies dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'association être et devenir, association pour la protection de l'enfance (EPAPE) le rucher ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 961 000 € souscrit par l'association être et devenir, association pour la protection de l'enfance (EPAPE) le rucher, auprès de la CERA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt à venir.

Le montant total garanti est de 961 000 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt à venir sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt à venir, constitué de 1 ligne, est destiné à financer une opération de réhabilitation d'une maison d'enfant à caractère social sis, 31 montée du Clair à Dardilly.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières du prêt comm e suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	libre
période préfinancement	
durée du préfinancement	24 mois maximum
taux d'intérêt	0,8%
mode de calcul des Intérêts	nombre de jours exacts/360
phase d'amortissement	
montant de la ligne du prêt	961 000 €
durée d'amortissement	15 ans
taux d'intérêt	0,8 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	libre
frais de dossier	900 €
périodicité	mensuelle
profil d'amortissement	amortissement progressif
condition de remboursement anticipé volontaire	possible à chaque échéance en respectant un préavis minimum de 20 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle
mode de calcul des Intérêts	nombre de jours exacts/360

2) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0438**

commune(s) : Bron - Caluire et Cuire - Albigny sur Saône - Cailloux sur Fontaines - Chassieu - Collonges au Mont d'Or - Corbas - Dardilly - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fontaines sur Saône - Francheville - Givors - Grigny - Irigny - Jonage - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Meyzieu - Mions - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Cyr au Mont d'Or - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Germain au Mont d'Or - Saint Priest - Sainte Foy lès Lyon - Sathonay Camp - Sathonay Village - Solaize - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Vernaison - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Sports- Clubs sportifs de bassins de vie- Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2019-2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

n° provisoire 16373

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1370 du 11 juillet 2016, approuvant les orientations de la Métropole de Lyon en faveur du sport et du développement de la pratique sportive ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole de Lyon, pour la saison sportive 2019-2020 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant que les demandes de subvention déposées répondent à un intérêt public local et présentent un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon, en matière de soutien aux clubs sportifs de bassins de vie ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux associations, et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention de fonctionnement au titre des clubs sportifs de bassins de vie pour la saison sportive 2019-2020.

Article 2 - Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions soit 280 100 euros est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P39O5162 .

Le versement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année 2020 sur la base du présent arrêté devenu exécutoire et du dernier compte de résultat et bilan clos de l'association.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole de Lyon quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole de Lyon peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole de Lyon pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- Modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole de Lyon ;
- Absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 1 an ;

Article 6 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté peuvent, s'ils désirent le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2019-2020

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT ATTRIBUE 2018/2019	MONTANT DEMANDE 2019/2020	MONTANT PROPOSE 2019/2020
Stade olympique Givors rugby 2 vallées	Givors	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby	2 400,00 €	15 000,00 €	4 000,00 €
Grigny basket club	Grigny	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	1 500,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
Grigny évolution gym	Grigny	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	1 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
Tennis club de Grigny	Irigny	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis	pas de demande	2 000,00 €	2 000,00 €
Fraternelle Oullins	Oullins	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis de table	pas de demande	3 000,00 €	3 000,00 €
Saint Genis Oullins Sainte Foy féminin basket	Oullins	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	1 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Union sportive municipale de Pierre Bénite (USMPB) - Football	Pierre Bénite	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
Union sportive municipale de Pierre Bénite (USMPB) - Basket	Pierre Bénite	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Fidésienne volley-ball	Sainte Foy les Lyon	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Olympique Saint Genis Laval (OSGL) foot	Saint Genis Laval	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 500,00 €	10 000,00 €	3 500,00 €
Olympique Saint Genis Laval (OSGL) rugby	Saint Genis Laval	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby	2 400,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
Mouste'Clip montagne et escalade	Saint Genis Laval	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Escalade	1 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Bale Saint Genis Laval	Saint Genis Laval	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	0,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
CISGO Volley MJC Oullins	Saint Genis Laval, Oullins	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 400,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Union Martinière de Vernaison	Vernaison	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Joutes	pas de demande	10 000,00 €	2 500,00 €
Boule ravat Confluence	Lyon 2	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Boules	1 000,00 €	2 500,00 €	1 500,00 €
Association sportive Bellecour Perrache	Lyon 2	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 400,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
Lyon Montchat GR	Lyon 3	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique GR	1 400,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Lyon PESD	Lyon 4	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 900,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €
Haltéro club de Lyon	Lyon 4	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Haltérophilie	pas de demande	3 050,00 €	2 000,00 €
Lyon Croix Rousse football	Lyon 4	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Ménival football club	Lyon 5	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 900,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2019-2020

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT ATTRIBUE 2018/2019	MONTANT DEMANDE 2019/2020	MONTANT PROPOSE 2019/2020
Lyon 5 handball	Lyon 5	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handball	1 000,00 €	4 000,00 €	2 500,00 €
Beaumarchais basket Lyon Métropole	Lyon 5	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	pas de demande	7 000,00 €	3 000,00 €
Cercle Laïque Antoine Remond (CLAR)	Lyon 6	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 500,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €
Fudoshin	Lyon 6	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Karaté	pas de demande	13 172,00 €	1 000,00 €
Eveil de Lyon	Lyon 6	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 900,00 €	4 500,00 €	3 500,00 €
Eveil de Lyon - section football américain	Lyon 6	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football américain	pas de demande	2 000,00 €	2 000,00 €
Judo club de Gerland	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Judo	1 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
Les lucioles de Lyon	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	2 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
Gones basket fauteuil academy	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handisport	pas de demande	1 500,00 €	1 500,00 €
Association laïque Gerland la mouche - ALGM basket	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	pas de demande	10 000,00 €	3 500,00 €
FC Lyon	Lyon 8	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	4 400,00 €	16 000,00 €	6 000,00 €
Lyon GR	Lyon 9	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique GR	1 900,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
Amicale laïque Voltaire	Lyon 9	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Omnisports	pas de demande	6 000,00 €	2 500,00 €
ASVEL - Section athlétisme	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Athlétisme	1 900,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
ASVEL - Section football	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	pas de demande	6 000,00 €	3 500,00 €
Badminton club Villeurbannais	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Badminton	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
Basket Charpenne Croix Luizet	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	1 900,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Association sportive Villeurbanne cecifoot	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handisport	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Jeune France gymnastique	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	1 900,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Villeurbanne natation	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Natation	2 800,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
Villeurbanne united	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	0,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
Amicale scolaire laïque des Gratte-Ciel	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Omnisports	2 800,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2019-2020

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT ATTRIBUE 2018/2019	MONTANT DEMANDE 2019/2020	MONTANT PROPOSE 2019/2020
ASVEL - section triathlon	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Triathlon	pas de demande	2 500,00 €	2 500,00 €
ARCOL rugby	Ecully, Champagne au Mont d'Or, Dardilly	QUEST NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby	2 900,00 €	10 000,00 €	4 000,00 €
Association sportive Ecully football	Ecully	QUEST NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	pas de demande	5 000,00 €	3 000,00 €
Association sportive de Dardilly volley-ball	Dardilly	QUEST NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 200,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Football club Saint-Cyr Collonges au Mont D'or	Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or	QUEST NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 400,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Association la Passerelle	Caluire et Cuire	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Sport adapté	1 400,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
Caluire football féminin 1968	Caluire et Cuire	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 500,00 €	4 000,00 €	3 500,00 €
Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire	Rillieux la Pape	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Omnisports	pas de demande	15 000,00 €	2 000,00 €
Caluire sporting club	Rillieux la Pape	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	pas de demande	10 000,00 €	3 000,00 €
Tennis club de La Pape	Rillieux la Pape	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis	pas de demande	23 000,00 €	2 500,00 €
Entente Sportive de Sathonay Camp	Sathonay Camp	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	1 800,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Bron Basket Club	Bron	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Académie d'Escrime de Bron	Bron	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Escrime	1 500,00 €	9 000,00 €	2 500,00 €
Baseball softball club Bron Saint Priest	Bron	PORTES DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Baseball	1 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Bron Lyon Lumière	Bron	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 900,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
Chassieu gymnastique rythmique	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique GR	1 400,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Chassieu badminton club	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Badminton	0,00 €	4 500,00 €	2 500,00 €
Chassieu décines football club	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	2 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
Chassieu rugby	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby	1 500,00 €	3 900,00 €	3 000,00 €
Fight fitness karaté Mions	Mions	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Karaté	pas de demande	1 600,00 €	1 600,00 €
Judo Mions métropole	Mions	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Judo	1 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Association sportive Manissieux Saint-Priest	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 900,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2019-2020

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT ATTRIBUE 2018/2019	MONTANT DEMANDE 2019/2020	MONTANT PROPOSE 2019/2020
Saint priest natation	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Natation	pas de demande	11 000,00 €	4 000,00 €
Amicale laïque Saint-Priest basket	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 500,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
Association Arc en Ciel Saint-Priest	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tir à l'arc	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Saint Priest Handball	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handball	pas de demande	4 000,00 €	3 000,00 €
Vélo club de Corbas	Corbas	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Cyclisme	1 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
Corbas GR	Corbas	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	0,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
Les mousquetaires de Corbas	Corbas	PORTE DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Escrime	1 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
FC Corbas	Corbas	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	0,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €
AFA Feyzin Vénissieux	Feyzin, Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Athlétisme	1 900,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Feyzin club belle étoile	Feyzin	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	0,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
Solaize sport basket	Solaize	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	1 400,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Sud Lyonnais Football	Solaize	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 900,00 €	7 500,00 €	3 000,00 €
AL Vénissieux Parilly basket	Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Club municipal omnisport de Vénissieux gymnastique rythmique	Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique rythmique	1 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Vénissieux boxe française	Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Boxe	pas de demande	4 000,00 €	2 500,00 €
Vénissieux football club	Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	5 000,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €
Club omnisport de Saint-Fons - section gymnastique rythmique	Saint-Fons	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique rythmique	1 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
Club sportif Décines Basket	Décines Charpieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Union sportive Est Lyonnais (USEL) foot Jonage	Jonage	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 900,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
Tennis club de Jonage	Jonage	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis	pas de demande	1 500,00 €	1 500,00 €
Meyzieu handball	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handball	1 500,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Amicale laïque Meyzieu basket	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	1 400,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2019-2020

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT ATTRIBUE 2018/2019	MONTANT DEMANDE 2019/2020	MONTANT PROPOSE 2019/2020	
Meyzieu tennis	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis	1 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	
ASPTT Meyzieu voile	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Voile	pas de demande	3 000,00 €	3 000,00 €	
Union sportive Meyzieu volley	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 900,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €	
Union sportive Meyzieu football	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	2 800,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	
Centre pilote d'escalade et d'alpinisme (CPEA) de Vaulx-en-Velin	Vaulx en Velin	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Escalade	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Vaulx-en-Velin Rugby League	Vaulx en Velin	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby à 13	2 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Monts d'or tennis de table	Curis au Mont D'or	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis de table	pas de demande	1 600,00 €	1 000,00 €	
Amicale cycliste des 3 fontaines	Fontaines Saint Martin	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Cyclisme	1 400,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
La Française de Fontaines sur Saône	Fontaines sur Saône	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
Neuville Gym	Neuville sur Saône	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	1 900,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €	
Club sportif Neuvilleois	Neuville sur Saône	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	2 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €	
Football club Rive Droite	Quincieux, Albigny sur Saône, Saint Germain au Mont d'Or	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	
FC Franc Lyonnais	Sathonay Village Cailloux sur Fontaine	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	pas de demande	10 000,00 €	3 000,00 €	
Futsal Saône Monts d'Or	Saint Germain au Mont d'Or	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Futsal	1 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €	
Volley Ball Club de Francheville	Francheville	VAL D'YZERON	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	
Union olympique demi lunoise (UODL)basket	Tassin la Demi Lune	VAL D'YZERON	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	pas de demande	9 000,00 €	3 000,00 €	
Athlétic club Tassin	Tassin la Demi Lune	VAL D'YZERON	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Athlétisme	1 400,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €	
Le cran	Tassin la Demi Lune	VAL D'YZERON	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Omnisports	pas de demande	5 000,00 €	2 000,00 €	
TOTAL							280 100,00 €	106 clubs

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0439**

commune(s) : Bron - Caluire et Cuire - Charbonnières les Bains - Corbas - Dardilly - Décines Charpieu - Francheville - Givors - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7 ° - Lyon 8° - Lyon 9° - Meyzieu - Mions - Oullins - Saint Didier au Mont d'Or - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Sainte Foy lès Lyon - Rillieux la Pape - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux - Feyzin

objet : **Sports - Clubs sportifs amateurs de haut niveau - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2019-2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

n° provisoire 16374

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1370 du 11 juillet 2016, approuvant les orientations de la Métropole de Lyon en faveur du sport et du développement de la pratique sportive ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole, pour la saison sportive 2019-2020 ;

Considérant que les demandes de subvention déposées répondent à un intérêt public local et présentent un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole, en matière de soutien aux clubs sportifs amateurs de haut niveau ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux associations, et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention de fonctionnement au titre des clubs sportifs amateurs de haut niveau pour la saison sportive 2019-2020.

Article 2 - Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions soit 339 000 euros est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P39O3011 A.

Le versement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année 2020 sur la base du présent arrêté et du dernier compte de résultat et bilan clos du club.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

Modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole ;

Absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de un an après la notification d'attribution de la subvention ;

Article 6 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté peuvent, s'ils désirent le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2019-2020

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2018/2019	Montant demandé pour 2019/2020	Montant proposé pour 2019/2020
ENTENTE SUD LYONNAIS ESL	Athlétisme	BRON	Permettre la présence du club sur tous les Championnats de France et internationaux	5 830,00 €	8 000,00 €	6 500,00 €
LYON ATHLETISME	Athlétisme	LYON 7	Maintien du club au niveau Elite et National et développement de la section handisport	5 800,00 €	10 000,00 €	6 500,00 €
DECINES MEYZIEU ATHLETISME	Athlétisme	MEYZIEU	Accéder à la Nationale 1A pour l'équipe interclub	4 800,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
CERCLE DE L'AVIRON DE LYON	Aviron	CALUIRE ET CUIRE	traité en élite amateur	8 470,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
AVIRON CLUB LYON CALUIRE	Aviron	CALUIRE ET CUIRE	traité en élite amateur	8 470,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
AVIRON DECINOIS	Aviron	DECINES CHARPIEU	Financer les déplacements nationaux et internationaux des jeunes athlètes du club	6 700,00 €	15 000,00 €	7 000,00 €
AVIRON UNION NAUTIQUE DE LYON	Aviron	LYON 1	traité en élite amateur	8 470,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
AVIRON MAJOLAN	Aviron	MEYZIEU	Poursuivre le développement du secteur sportif de haut niveau et former de jeunes compétiteurs	6 700,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €
BADMINTON CLUB DE LYON	Badminton	LYON 9	Développement de la section para-badminton et soutien à la pratique du haut niveau	2 500,00 €	6 000,00 €	3 500,00 €
BADMINTON CLUB D'OULLINS	Badminton	OULLINS	traité en élite amateur	5 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
CARDS MEYZIEU BASEBALL SOFTBALL	Baseball	MEYZIEU	Soutien aux frais de déplacements liés au championnat national	1 000,00 €	9 000,00 €	2 000,00 €
AMICALE LAIQUE DE CALUIRE	Basket	CALUIRE ET CUIRE	Soutien aux frais de déplacements liés au Championnat national	5 000,00 €	7 000,00 €	6 000,00 €
OUEST LYONNAIS BASKET	Basket	SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Consolidation de la filière féminine et développement des formations jeunes arbitres et éducateurs	5 000,00 €	8 000,00 €	6 000,00 €
OULLINS SAINTE FOY BASKET	Basket	SAINTE FOY LES LYON	Maintien du club au plus haut niveau et développement du sport pour tous	5 000,00 €	10 000,00 €	5 500,00 €
VILLEURBANNE BASKET FEMININ	Basket	VILLEURBANNE	Contribuer à l'égalité d'accès aux pratiques sportives, développer le niveau des licenciées du club	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
BMX VTT Club de Dardilly	BMX	DARDILLY	Engager 8 équipes sur le championnat du monde 2020	0,00 €	10 000,00 €	4 000,00 €
CRO LYON BOULES	Boules	LYON 4	traité en élite amateur	9 200,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
CANOE KAYAK DECINES MEYZIEU	Canoë kayak	DECINES CHARPIEU	Augmenter le nombre de licenciés avec un rayonnement sur la Métropole et sur l'Est Lyonnais	1 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
LYON SPRINT EVOLUTION	Cyclisme	LYON 8	Permettre la progression des jeunes cadets et maintien du club en haut niveau	3 000,00 €	7 000,00 €	3 500,00 €
VELO CLUB LYON VAULX EN VELIN	Cyclisme	VAULX EN VELIN	Assurer l'initiation aux règles de sécurité et la pratique du vélo auprès des plus jeunes	7 500,00 €	20 000,00 €	8 000,00 €
ECHECS CLUB DE CORBAS	Echecs	CORBAS	Maintenir le niveau et la progression des équipes, soutenir les déplacements	1 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
LYON OLYMPIQUE ECHECS	Echecs	LYON 9	Maintenir le nombre d'équipes engagées, maintenir des activités éducatives	1 000,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2019-2020

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2018/2019	Montant demandé pour 2019/2020	Montant proposé pour 2019/2020
SOCIETE D'ESCRIME DE LYON	Escrime	LYON 3	Participer aux frais de déplacements des tireurs de niveau international	2 500,00 €	30 000,00 €	3 500,00 €
LE MASQUE DE FER	Escrime	LYON 6	traité en élite amateur	5 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
LYON EPEE METROPOLE - SECTION DU CERCLE BELLECOMBE DE LYON	Escrime	LYON 6	traité en élite amateur	5 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
SPORTING CLUB DE LYON (EX LYON DUCHERE AS)	Football	LYON 9	traité en élite amateur	14 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
FOOTBALL CLUB LIMONEST SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Football	LIMONEST	Formation des éducateurs avec un suivi de plan de formation	9 700,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PRIEST	Football	SAINT PRIEST	traité en élite amateur	10 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
LES FALCONS DE VILLEURBANNE	Football américain	VILLEURBANNE	traité en élite amateur	4 800,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
ASSOCIATION LYONNAISE ANTOINE MARTEL CALUIRE	Futsal	CALUIRE ET CUIRE	Maintenir l'équipe 1 au niveau D2 national	3 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
GYM DAN'S FRANCHEVILLE	Gymnastique	FRANCHEVILLE	Soutien aux dépenses liées aux déplacements et stages	2 500,00 €	20 000,00 €	3 500,00 €
PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE DE MONTCHAT	Gymnastique	LYON 3	Mener les équipes aux meilleurs niveaux de compétition et participer aux frais de déplacements	5 800,00 €	8 000,00 €	6 500,00 €
GYM LYON METROPOLE	Gymnastique	LYON 6	Devenir le plus grand club de gymnastique de la Métropole, développer les activités gymniques	10 000,00 €	20 000,00 €	13 000,00 €
CONVENTION GYMNIQUE DE LYON	Gymnastique	LYON 8	Promouvoir les activités gymniques pour le plus grand nombre	9 500,00 €	14 500,00 €	10 000,00 €
CASCOL GYM	Gymnastique	OULLINS	Poursuivre le développement de la baby-gym, la dynamisation du secteur compétition gym acrobatique	traité en bassin de vie	5 000,00 €	3 500,00 €
MIONS GYMNASIQUE RYTHMIQUE	Gymnastique rythmique	MIONS	Participer aux frais de déplacements et aux frais de formation	1 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
CLUB HALTEROPHILE DE VAULX EN VELIN	Haltérophilie	VAULX EN VELIN	Progresser dans le classement du Top 9	2 400,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
LA GAULOISE DE VAISE	Haltérophilie	LYON 9	Développement de l'école d'haltérophilie et du sport santé	pas de demande	2 000,00 €	1 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE LYON CALUIRE HAND BALL	Handball	CALUIRE ET CUIRE	traité en élite amateur	5 500,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
AMICALE LAIQUE HANDBALL SAINT GENIS LAVAL	Handball	SAINT GENIS LAVAL	Progresser dans le classement national et développer l'école d'arbitrage	5 500,00 €	9 000,00 €	6 000,00 €
BRON HANDBALL	Handball	BRON	Evolution de l'équipe en Nationale 1 lors de la prochaine saison sportive	pas de demande	10 000,00 €	6 000,00 €
UNION OLYMPIQUE DEMI LUNOISE HANDBALL	Handball	TASSIN LA DEMI LUNE	Participer aux frais de formation, développer la pratique du hand fauteuil	traité en bassin de vie	12 000,00 €	6 000,00 €
VENISSIEUX HAND BALL	Handball	VENISSIEUX	Montée de l'équipe en National 1, maintenir le niveau en championnat de France pour les moins de 18	5 500,00 €	10 000,00 €	6 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES SOURDS DE LYON	Handisport	LYON 3	Mise en place de l'activité badminton, aide dans le cadre des compétitions et des sélections	2 400,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2019-2020

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2018/2019	Montant demandé pour 2019/2020	Montant proposé pour 2019/2020
HANDISPORT LYONNAIS	Handisport	LYON 8	Participer aux frais de déplacement du club et formation des bénévoles	12 800,00 €	15 000,00 €	14 000,00 €
FCL HOCKEY	Hockey-sur-gazon	CALUIRE ET CUIRE	traité en élite amateur	14 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
LYON HOCKEY CLUB ASSOCIATION	Hockey sur glace	LYON 2	Pérenniser le niveau des équipes fanions U20 et U17 (Elite)	0,00 €	15 000,00 €	9 000,00 €
LYON ESCALADE SPORTIVE (EX M ROCLIMBING)	Montagne escalade	VILLEURBANNE	Rester le 1er club de la Métropole en termes de résultats sportifs	1 400,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
LA DEGAINE MONTAGNE ET ESCALADE	Montagne escalade	CHARBONNIERES LES BAINS	Maintenir l'encadrement par des professionnels, financer la formation des juges	traité en bassin de vie	3 000,00 €	3 000,00 €
RACING CLUB BRON DECINES NATATION (EX EMS BRON NATATION)	Natation	BRON	Qualifier 10 à 12 nageurs au niveau Elite et 1 à 2 nageurs pour les Jeux Olympiques	7 500,00 €	15 000,00 €	8 000,00 €
SAUVETEURS DE GIVORS	Natation - water polo	GIVORS	traité en élite amateur	6 800,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
LYON NATATION METROPOLE	Natation	LYON 6	traité en élite amateur	7 500,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
AQUA SYNCHRO LYON	Natation	LYON 9	Renforcer les compétences sportives, développer le sport pour tous	5 200,00 €	7 000,00 €	5 500,00 €
LYON PLONGEON CLUB	Natation	LYON 9	Aide au maintien du haut niveau, financement d'actions ponctuelles	4 800,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
MAMY BLUES CLUB	Rock acronatique	MIONS	Maintenir une dynamique de détection et de formation permanente, développer le centre de formation	traité en bassin de vie	5 000,00 €	2 500,00 €
LYON ROLLER METROPOLE	Roller	LYON 9	Soutien aux 2 principaux postes de dépenses du club : l'encadrement et les déplacements	3 800,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €
RINK HOCKEY CLUB DE LYON	Roller	LYON 9	traité en élite amateur	2 300,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
LYON VILLEURBANNE RHONE XIII	Rugby à XIII	VAULX EN VELIN	traité en élite amateur	12 500,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
UNION SPORTIVE MEYZIEU RUGBY	Rugby à XV	MEYZIEU	Qualification des équipes, augmenter les compétences de l'ensemble des joueurs	5 000,00 €	12 000,00 €	6 000,00 €
RUGBY CLUB DE RILLIEUX	Rugby à XV	RILLIEUX LA PAPE	Aide au projet d'emploi - formation	5 000,00 €	8 000,00 €	6 000,00 €
SAINT PRIEST RUGBY	Rugby à XV	SAINT PRIEST	Permettre la progression des meilleures équipes aux premières places de la F2	5 000,00 €	10 000,00 €	5 500,00 €
EMS BRON XV	Rugby à XV	BRON	Pérennisation et reconnaissance des équipes au niveau territorial et national	traité en bassin de vie	7 500,00 €	5 500,00 €
ASSOCIATION ASVEL RUGBY	Rugby à XV	VILLEURBANNE	traité en élite amateur	6 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
BOXING LYON UNITED	Sport de combat (boxe anglaise)	LYON 3	Poursuivre la pratique de l'handiboxe et boxe adaptée, favoriser l'accès à la boxe dans les QPV	5 700,00 €	20 000,00 €	6 500,00 €
LYON BOXE	Sport de combat (boxe anglaise)	LYON 9	Soutien aux frais de déplacement liés aux compétitions	5 700,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
BRON SAVATE BOXE FRANCAISE - BRON BOXING ACADEMY	Sport de combat (boxe française et boxe anglaise)	BRON	Soutien aux objectifs sportifs de haut niveau du club et à la formation des jeunes compétiteurs	2 300,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2019-2020

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2018/2019	Montant demandé pour 2019/2020	Montant proposé pour 2019/2020
SAINT FONTS GERLAND SAVATE	Sport de combat (boxe française)	VILLEURBANNE	Participer aux frais de déplacements pour les compétitions nationales et internationales	2 800,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
DOJO ANSHIN ARTS MARTIAUX	Sport de combat (judo jujitsu)	LYON 5	Participer aux frais de déplacements nationaux et internationaux	2 000,00 €	8 000,00 €	3 500,00 €
STADE OLYMPIQUE DE GIVORS JUDO	Sport de combat (judo)	GIVORS	Maintenir l'accessibilité de la pratique du judo et la gratuité des déplacements et équipements	4 800,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
JUDO OUEST GRAND LYON	Sport de combat (judo)	SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Maintenir la présence des équipes féminines en 1ère division et les résultats individuels	3 000,00 €	5 000,00 €	4 500,00 €
JUDO CLUB EST LYONNAIS	Sport de combat (judo)	VILLEURBANNE	Maintenir les performances des années précédentes et affirmer la place en 1ère Division	1 400,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
ASSOCIATION DOJO OLYMPIC DE LYON	Sport de combat (judo)	LYON 3	Participation des jeunes compétiteurs à des tournois labellisés et accession au haut niveau	pas de demande	10 000,00 €	4 500,00 €
BUNKAI KARATE DO	Sport de combat (karaté)	VENISSIEUX	Maintenir le dynamisme du club et l'accès au sport pour tous, soutenir les frais de déplacement	3 500,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
SEN NO SEN KARATE VENISSIEUX	Sport de combat (karaté)	VENISSIEUX	Participer aux frais de déplacements pour les compétitions nationales et internationales	4 800,00 €	9 800,00 €	5 000,00 €
BRON LUTTE OLYMPIQUE	Sport de combat (lutte)	BRON	Aide aux frais de déplacement	pas de demande	2 500,00 €	2 500,00 €
LYON SAINT PRIEST LUTTE	Sport de combat (lutte)	SAINT PRIEST	Obtention de plusieurs titres nationaux et accession à plusieurs podiums	7 500,00 €	15 000,00 €	8 000,00 €
ASSOCIATION BRON TAEKWONDO	Sport de combat (taekwondo)	BRON	Poursuivre les actions axées sur la préparation au haut niveau	1 500,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
TAEKWONDO CLUB FEYZIN	Sport de combat (taekwondo)	FEYZIN	Maintien de la labellisation, proposer aux athlètes de haut niveau des compétitions	2 400,00 €	4 000,00 €	2 500,00 €
LYON GLACE PATINAGE	Sport de glace - patinage synchronisé	LYON 3	Restructurer l'apprentissage du patinage, recrutement d'un salarié supplémentaire	pas de demande	5 000,00 €	3 000,00 €
FCL TENNIS	Tennis	CALUIRE ET CUIRE	Renforcer la formation des jeunes et la cohésion des équipes	1 500,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
TENNIS CLUB DE LYON	Tennis	VILLEURBANNE	Maintenir les 4 équipes en Nationale et participer aux frais de déplacement	1 800,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
TENNIS CLUB DE SAINT-PRIEST	Tennis	SAINT PRIEST	Maintenir l'équipe 1 hommes en Nationale 2, aide pour les entraînements	pas de demande	4 000,00 €	3 000,00 €
TENNIS DE TABLE DE GERLAND	Tennis de table	LYON 7	Augmenter le nombre de licenciés, poursuivre les stages multiactivités	2 500,00 €	11 000,00 €	4 000,00 €
ASUL LYON 8EME TENNIS DE TABLE	Tennis de table	LYON 8	traité en élite amateur	5 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
COMPAGNIE HERACLES	Tir à l'arc	VILLEURBANNE	Permettre la participation des archers aux compétitions nationales, maintien des équipes en D2	2 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
CISAG TRAMPOLINE	Trampoline	OULLINS	Offrir des conditions d'entraînement et de participation à des compétitions de référence	3 000,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
CLUB RHODIA VAISE (CRV) OMNISPORTS - SECTION CRV LYON TRIATHLON	Triathlon	LYON 9	Maintenir et développer l'école de triathlon et la section féminine	2 500,00 €	5 500,00 €	3 000,00 €
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PAUL BERT	Volley	LYON 3	traité en élite amateur	7 500,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2019-2020

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2018/2019	Montant demandé pour 2019/2020	Montant proposé pour 2019/2020
CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONS	Volley	SAINT FONS	traité en élite amateur	9 000,00 €	traité en élite amateur	traité en élite amateur
TOTAL = 69 clubs						339 000,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0440**

commune(s) : Bron - Fontaines sur Saône - Givors - Lyon - Neuville sur Saône - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Vaulx en Velin - Vernaison - Villeurbanne

objet : **Covid-19 - Attribution de subventions à 12 associations pour la réalisation d'actions culturelles dans les quartiers politique de la ville durant l'été 2020 dans le cadre du dispositif Culture au balcon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

n° provisoire 16380

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au covid-19 pour mettre en œuvre les subventions aux associations locales dont le principe a été approuvé par cette délibération ;

Vu la demande de subvention déposée le 5 juin 2020 par les associations citées en annexe 1 ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, la Métropole souhaite accompagner le déconfinement durant l'été 2020 dans les quartiers de la politique de la ville ;

Considérant que la pandémie de covid-19 engendre des contraintes (limitations de déplacements, incertitudes sur la situation sanitaire, moins de congés disponibles : certains salariés ont dû poser des congés durant le confinement) qui ont pour conséquence une population sans doute plus présente sur le territoire cet été (particulièrement dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) et les quartiers en veille active (QVA) ;

Considérant que les bénéficiaires proposent des actions culturelles en pieds d'immeuble "vue d'en haut/vue d'en bas", adaptées aux contraintes sanitaires avec des interventions en plein air durant l'été, à regarder de sa fenêtre, de son balcon, sur des espaces semi-ouverts ou sur des pelouses (permettant des petits groupes de personnes espacés). Ces animations tourneront d'un lieu à un autre, d'un jour à l'autre et prendront diverses formes : vidéos, arts plastiques, arts de la rue, cirque, danse, expérimentation d'un fablab (lieu ouvert au public où il est mis à sa disposition toutes sortes d'outils, notamment des machines-outils pilotées par ordinateur, pour la conception et la réalisation d'objets) ;

Considérant le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire, pour réaliser son projet ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 100 € est attribuée à l'ensemble des associations citées en annexe pour la réalisation d'actions culturelles de proximité au sein des QPV/QVA en 2020. Cette subvention est plafonnée à 3 000 € par associations.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- en un seul paiement pour le montant total de la subvention, une fois cet arrêté rendu exécutoire,
- le bénéficiaire devra fournir, au terme de l'action subventionnée, un bilan qualitatif et quantitatif à la Métropole.

Article 3 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P17O547 3.

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 3 mois.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

ANNEXE 1 – Liste des associations bénéficiaires et des montants de subventions

Territoires	Porteur de projet	Adresse	Nom responsable	Descriptif	Montant attribué
BRON Terrailon	Association U GOMINA	36 cours Général Giraud 69001 Lyon	Ugo UGOLINI	"Opéra des rues", spectacle itinérant de chansons françaises vu d'en haut : 4 rendez-vous en juillet au cœur du quartier	3000
BRON Parilly	Centre social et socioculturel Les Taillis	20 rue Villard 69500 Bron	Magali AUDRAS	Interventions cirque dans le cadre de l'événement "Les terrasses de l'été" en pied d'immeuble, les lundis et jeudis du 6 juillet au 6 août	2000
FONTAINE SUR SAONE	Association Cie l'Archipel	CCO - 39 rue Courteline 69100 Villeurbanne	Marianne FERRATON	Ateliers de théâtre participatif autour du vivre ensemble : séances hebdomadaires et rendu public dans chaque quartier Marronniers et Nouveau centre, du 1er juillet au 7 août 2020	2550
GIVORS Les Vernes	Association La FABRIQUE	23 RUE de la Fabrique 42160 Andrézieux-Bouthéon	Philippe CHAPPAT	Stages de création sur une semaine : sérigraphie en juillet, carte postale sonore et vidéo début août et musique scratch du 17 au 21 août	3000
LYON 9e, Duchère	Le Centre Social Duchère Plateau	235 avenue du Plateau 69009 Lyon	Rachid TALAL	Interventions artistiques dans le cadre de « Duchère Plage » du 3 au 14 août : soirée musique avec le Vent Venu, après-midi clown et danse avec la Compagnie Cyclope et après-midi contes avec la compagnie Ireal	3000
NEUVILLE SUR SAONE La Source	MJC Neuville sur saône	15 place du 8 mai 1945 69250 Neuville sur saône	Karine BUREAUD	Musique et cinéma en juillet : • Stage d'initiation musicale à la musique assistée par ordinateur (MAO) avec Art noise en pied d'immeuble du 20 au 22 juillet • cinéma familial en plein air par Ciné-caluire	2500
PIERRE BENITE	ATADOME THEATRE	62 rue d'Yvours 69540 69540 IRIGNY	Jean-Philippe AMY	Stage de création musicale par 2 artistes comédien et musicien et spectacle dans le parc de la médiathèque, du 10 au 14 août	3000
RILLIEUX LA PAPE Viller Nouvelle	LA TRAVERSANTE	11 rue de l'Essonne 69140 Rillieux-la-Pape	Estelle DUMORTIER	"Je vous écris", ateliers d'écriture et d'art postal intergénérationnels avec exposition finale, du 1er juillet au 9 septembre, avec le service Jeunes, le CCAS et Dynacité	2500
SAINT FONTS	CENTRE SOCIAUX ET CULTURELS MJC EN CIEL	14 rue de Falaise 69190 Saint Fons	Eliane WAGNER	Spectacle visuel vu du balcon de la Compagnie VIREVOLT, dans le cadre du programme « Les Impromptues de l'Eté - Saint-Fons 2020 » : 3 à 4 rendez-vous du 6 juillet au 8 août 2020	3000
VAUX EN VELIN	PEUT ETRE... COMPAGNIE DE REFLECTIONS ARTISTIQUES	Espace Carco 20 rue Robert Desnos 69120 Vaulx-en-Velin	Olivier Desmaris	"Entre ciel et terre » Spectacle déambulatoire musical et poétique pour deux échassiers, une musicienne et un chanteur- crieur public reliant des quartiers sur une soirée de juillet	2800
VENISSIEUX	ESPACE PANDORA	8 Place de la Paix 69200 Vénissieux	Christophe La Posta	Ateliers d'expression poétique pour encourager les jeunes à prendre la parole dans l'espace public (écriture, mise en voix, slam...), du 13 juillet au 15 août 2020	2750
VILLEURBANNE Les Brosses	Centre Culturel Oecuménique Jean Pierre Lachaize / CCO La Rayonne	39 rue Courteline 69100 Villeurbanne	Marie-Angé Byard	Ateliers d'expressions artistiques (chant choral, danse, flamenco, rythmes...) par des compagnies en résidence, avec présentations publiques dans le parc de l'Autre Soie	3000
				TOTAL	33100

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0441**

commune(s) :

objet : Attribution d'une subvention à l'association Groupe de Recherche et d'échanges technologiques (GRET) pour la mise en oeuvre d'un programme de lutte contre le COVID à OUAGADOUGOU (Burkina Faso)**service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

n°provisoire 16383

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641 - 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association GRET (Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques), située Campus du Jardin Tropical de Paris 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle 94736 Nogent-sur-Marne Cedex France représenté(e) par son Directeur Général, Monsieur LUC ARNAUD agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association GRET, ci-jointe ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, la Métropole de Lyon souhaite soutenir l'association GRET qui vise à accompagner le processus de réouverture des marchés de la ville de Ouagadougou par la mise en place d'un dispositif de lutte contre la propagation de la pandémie du COVID-19. Il s'agira plus particulièrement de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Équiper chaque marché de bacs fixes de lavage des mains ;
- Réaménager les infrastructures marchandes afin de rendre plus fluide la circulation ;
- Réorganiser les installations des commerçants de manière à favoriser le respect de la distanciation ;
- Initier des rencontres d'échanges auprès des responsables des associations des commerçants en vue de les impliquer dans le contrôle des mesures sanitaires édictées par le Ministère de la santé ;
- Mobiliser des volontaires de santé pour sensibiliser les usagers des infrastructures marchandes au strict respect des mesures de protection contre le COVID-19.

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € est attribuée à l'association Groupe de Recherche et d'Échanges technologiques pour soutenir un projet de lutte contre la propagation de la pandémie du COVID 19 à Ouagadougou.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P02O5686 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0442**

commune(s) :

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Cités Unies France dans le cadre de la mise en oeuvre d'un fonds de solidarité Afrique et Haïti relatif à la crise Covid-19**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

n° provisoire 16384

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Cités Unies France, 9 rue Christiani - 75008 Paris, représentée par son Président Monsieur Roland RIES agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Cités Unies France, ci-annexée ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, la Métropole de Lyon souhaite:

- apporter, à court et moyen terme, une aide aux collectivités territoriales africaines les plus en difficulté,
- intervenir, à plus long terme, dans la phase de réhabilitation et de résilience qui suivra l'urgence humanitaire.

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € est attribuée à l'association Cités Unies France pour participer au fonds de solidarité Afrique et Haïti en 2020, relatif à la crise covid-19.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O5686 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0443**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Ronalpia pour son programme d'accès aux financements pour les entrepreneurs sociaux du territoire- Année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi**

n°provisoire 16385

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4180 du 29 janvier 2020, relative à l'attribution de subventions aux structures d'accompagnement des projets d'économie sociale et solidaire ;

Vu la demande de subvention déposée le 2 juin 2020 par l'association Ronalpia située 47 rue Michel Berthet 69258 Lyon, représentée par sa directrice, Mme Léna Geitner agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Ronalpia ci-jointe ;

Considérant que la Métropole de Lyon a adopté son programme de développement économique pour la période 2016-2021 qui soutient, notamment, un développement économique solidaire et exemplaire pour son territoire ;

Considérant que l'ESS et l'innovation sociale s'inscrivent au croisement de différentes politiques publiques et participent de leurs objectifs en conjuguant développement économique, lutte contre les exclusions, problématiques environnementales et solidarités ;

Considérant que la crise sanitaire a renforcé les contraintes économiques des entreprises sociales, les exposant à des difficultés économiques conjoncturelles qui pourraient devenir structurelles ;

Considérant que Ronalpia est une structure d'accompagnement d'entrepreneurs sociaux qui favorise la création et la pérennisation de solutions entrepreneuriales aux besoins du territoire à destination de publics fragiles ;

Considérant que la demande déposée vient en complément des actions habituellement portées par Ronalpia et vise à favoriser la reprise d'activité des acteurs de l'ESS en renforcent leur capacité commerciale et de collecte de fonds. L'association porte notamment un programme d'accès aux financements pour répondre aux enjeux des entreprises sociales en recherche de fonds ;

Considérant que, par son programme d'action, Ronalpia participe à renforcer la résilience des acteurs de l'ESS dans la période de crise actuelle ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière développement économique solidaire et exemplaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 000 € est attribuée à l'association Ronalpia pour la réalisation de son programme d'accès aux financements pour les entrepreneurs sociaux - année 2020.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P36O5172 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-16-R-0444

commune(s) : **Lyon 3°**

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire Auvergne Rhône Alpes (CRESS AURA) pour son programme d'actions sur le territoire métropolitain- Année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi**

n° provisoire 16386

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2018-3153 du 10 décembre 2018, relative à la candidature du territoire de la Métropole à la labélisation nationale "French Impact" ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3552 du 24 juin 2019, relative à l'attribution de financements aux projets "French Impact" - dans le cadre de la labellisation du territoire par le Haut-Commissariat à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) intervenue le 12 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3948 du 16 décembre 2019, relative à l'attribution de subventions aux organismes de l'économie sociale et solidaire pour leurs actions en faveur de la promotion de ce mode d'entreprendre et de l'innovation sociale ;

Vu la demande de subvention déposée le 26 mai 2020 par l'association CRESS AURA situé rue Auguste Lacroix à Lyon, représentée par sa directrice, Mme Pauline PETOT agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association CRESS AURA ci-annexée ;

Considérant que la Métropole de Lyon a adopté son programme de développement économique pour la période 2016-2021 qui soutient, notamment, un développement économique solidaire et exemplaire pour son territoire ;

Considérant que l'ESS et l'innovation sociale s'inscrivent au croisement de différentes politiques publiques et participent de leurs objectifs en conjuguant développement économique, lutte contre les exclusions, problématiques environnementales et solidarités ;

Considérant que, la CRESS AURA est une association mandatée par l'État pour représenter les acteurs de l'ESS et qu'elle développe des actions favorisant la promotion, le développement d'affaires et l'innovation sociale en réponse aux besoins du territoire ;

Considérant que, par son programme d'actions auprès des structures de l'ESS du territoire, la CRESS AURA participe à renforcer la résilience des acteurs de l'ESS dans la période de crise que nous traversons ;

Considérant que par les délibérations n°2019-3552 du 24 juin 2019 et n°2019-3948 du 16 décembre 2019 du conseil, la Métropole a attribué des subventions d'un montant total de 30 000 € à l'association CRESS AURA afin de permettre la réalisation de son programme d'action et notamment la tenue de rendez-vous d'affaires, la constitution d'un guichet unique pour les entreprises souhaitant développer l'innovation sociale, la réalisation de notes d'opportunité sur des filières à potentiel et l'accueil de porteurs de projets ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière de développement économique et solidaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € est attribuée à la CRESS AURA pour son programme d'actions sur le territoire de la Métropole - Année 2020.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P36O5172 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présente arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présente arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-16-R-0445**

commune(s) :

objet : **Convention de partenariat entre l'association Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement et la Métropole de Lyon, dans le cadre du projet européen SHREC**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 16389

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3489 du 13 mai 2019, relative à l'approbation du schéma directeur des énergies (SDE) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4136 du 20 janvier 2020, relative au Contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques (CDT EnRth) avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la proposition de partenariat déposée le 7 novembre 2019 par l'association Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement (AURA-EE), dont le siège est situé au 18 rue Gabriel Péri 69100 Villeurbanne, représentée par monsieur Serge Nocodie, président de l'association, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et AURA-EE, dans le cadre du projet européen "SHifting towards Renewable Energy for Transition to Low Carbon Energy" (SHREC), ci-annexée ;

Considérant que la stratégie énergétique métropolitaine à l'horizon 2030 (SDE), adoptée par délibération du Conseil n°2019-3489 du 13 mai 2019, vise notamment à développer les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur le territoire de la Métropole, en fixant l'objectif d'un doublement de la part des EnR&R dans les consommations énergétiques pour atteindre une part de 17 % ;

Considérant que le projet SHREC, qui se déroule d'août 2019 à juillet 2023 avec un financement européen de 171 615 € TTC et dont AURA-EE est partenaire, vise à agir sur la production et la consommation d'énergie renouvelable par les entreprises, les collectivités et les ménages ;

Considérant que la proposition de partenariat déposée par AURA-EE contribue à cet objectif et contribue en particulier à la mise en œuvre du CDT EnRth et présente donc un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de développement des énergies renouvelables ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 285 € est attribuée à AURA-EE pour la réalisation de 10 095 € en 2020, 10 095 € en 2021 et 10 095 € en 2022.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P31O547 6.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire la contester, saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .

Affiché le : 16 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0446**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM)
Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n°provisoire 16214

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la demande de la SA d'HLM Vilogia qui envisage l'acquisition-amélioration de 38 logements sis 142 cours Gambetta à Lyon 7^{ème} pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 38 logements	142 cours Gambetta à Lyon 7ème	3 762 676	85 %	3 198 276

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n° 108171 en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	2 241 738	1 905 478	40 ans
CDC	PLAI foncier	1 178 938	1 002 098	50 ans
CDC	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0	342 000	290 700	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 762 676 € souscrit par la SA d'HLM Vilogia, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 108171.

Le montant total garanti est de 3 198 276 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 108171 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 38 logements sis, 142 cours Gambetta à Lyon 7^{ème}.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier
enveloppe		
identifiant de la ligne du prêt	5311172	5311175
montant de la ligne du prêt	2 241 738 €	1 178 938 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3%	0,3 %
phase de préfinancement		
durée de préfinancement	6 mois	6 mois
index de préfinancement	livret A	livret A
marge fixe sur préfinancement	- 0,2 %	-0,2 %
taux d'intérêt de préfinancement	0,3 %	0,3 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement		
durée	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	-0,20 %	-0,20 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de Calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360
Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB 2.0	
enveloppe	2.0 tranche 2018	
identifiant de la ligne du prêt	5311176	

durée d'amortissement	40 ans
Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB 2.0
montant de la ligne du prêt	342 000 €
commission d'instruction	200 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,37 %
TEG de la ligne de prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,10 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Métropole de Lyon

- page 5/5

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Pour le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0447**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM)
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16221

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements sis 82 rue Philippe de la Salle à Lyon 4^{ème} pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 11 logements	82 rue Philippe de la Salle à Lyon 4ème	1 288 607	85 %	1 095 318

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Lyon étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 du présent arrêté pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n° 105273 en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	232 739	197 829	40 ans
CDC	PLAI foncier	108 261	92 022	60 ans
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	651 678	553 927	40 ans
CDC	PLUS foncier	295 929	251 540	60 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 288 607 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 105 273.

Le montant total garanti est de 1 095 318 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 105273 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 11 logements sis 82 rue Philippe de la Salle à Lyon 4ème.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5321273	5321274	5321271	5321272
montant de la ligne du prêt	232 739 €	108 261 €	651 678 €	295 929 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	0,82 %	0,82 %	0,82 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	0,82 %	0,82 %	0,82 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,07 %	0,07 %	0,07 %
taux d'intérêt	0,55 %	0,82 %	0,82 %	0,82 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

2) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à

Métropole de Lyon

- page 4/4

12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Pour le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0448**

commune(s) : Charly

objet : Attribution d'une subvention d'équipement pour la production de semences au bénéfice du Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) pour l'année 2020

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

n° provisoire 16317

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-2666 du 16 mars 2018 par laquelle le Conseil a défini la politique agricole de la Métropole pour 2018-2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées à monsieur le Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 11 mai 2020 par le CRBA, au Domaine Melchior Philibert 357 rue de l'église 69390 Charly représenté par madame Mireille Ronzon en qualité de Présidente agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et le CRBA, ci-jointe ;

Considérant que la stratégie agricole de la Métropole, adoptée par délibération du Conseil n°2018-2666 du 16 mars 2018, vise à la préparation de l'avenir par le renforcement des liens avec la recherche, l'innovation et avec les acteurs de la Métropole ;

Considérant que la production de semences issues des collections conservées par le CRBA dès 2020 sur une surface d'un hectare à la ferme Melchior qui seront mises à disposition des professionnels en 2021 répond aux préoccupations de la stratégie agricole ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de politique agricole ;

arrête

Article 1er - Une subvention d'équipement d'un montant de 45 000 € est attribuée au CRBA pour la production de semences en 2020.

Article 2 - La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P27O717 4.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties ;
- les modalités de versement de la subvention ;
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0449**

commune(s) :

objet : **Subvention de fonctionnement pour une étude relative au fichier commun de la demande dans le cadre de la gestion partagée du logement social avec l'association ABC HLM**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 16329

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu la demande de subvention par l'association ABC HLM 4 rue de Narvik 69008 Lyon représentée par son Président Bertrand Prades agissant en vertu des statuts de l'association ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € est attribuée à l'association ABC HLM pour soutenir le projet d'étude du fichier commun du Rhône dans le cadre de la gestion partagée et la mise en œuvre du plan partenarial de gestion et d'information des demandeurs. Le système de gestion partagée de la Métropole de Lyon est complexe et composé de différents outils, dont le fichier commun de la demande du Rhône (FCR) porté par l'Association du fichier commun du Rhône (AFCR). Cette association est présidée par alternance entre la Métropole et l'association ABC HLM. Afin d'améliorer le système de gestion partagé dans un contexte de réforme des attributions, la Métropole et l'association ABC HLM souhaitent mener une étude sur le fichier commun de la demande, au regard des autres outils existants du système de gestion partagé, de leur fonctionnement et des besoins du territoire au vue des enjeux actuels. Cette étude devra proposer différents scénarii pour améliorer le système de gestion partagée sur la Métropole ainsi qu'une feuille de route visant à son déploiement.

L'association ABC HLM s'engage à :

- la co-rédaction et le lancement d'un cahier des charges,
- la participation au choix du prestataire et à son suivi,
- la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa mission,
- la co-animation des instances de pilotage technique et politique.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la subvention, une fois cet arrêté rendu exécutoire,
- le solde, sur appel de fonds du bénéficiaire accompagné d'un bilan qualitatif et financier des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée.

Article 3 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P14O5675 .

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 18 mois.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel du projet subventionné

Coût total de l'action : 40 000 €
Subvention Métropole : 20 000 €
Participation ABC HLM : 20 000 €

ANNEXE 2 - Coordonnées

1) Les appels de fonds éventuels doivent être adressés par le bénéficiaire à :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation Générale au Développement Solidaire, Habitat et Education
Direction de l'Habitat et du Logement
Unité de gestion de la demande et des attributions
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0450**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Attribution d'une subvention à l'association La Ruche industrielle pour son projet consistant en la réalisation et le don d'équipements de protection individuelle à destination des soignants des établissements hospitaliers du territoire métropolitain**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

n° provisoire 16336

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 6 mai 2020 par l'association La Ruche industrielle, résidant 41 boulevard Marcel Sembat 69200 Vénissieux, représentée par son Président, Stanislas Lacroix agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et l'association La Ruche Industrielle ci-jointe ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la Métropole souhaite contribuer à la dotation des établissements de santé présents sur son périmètre en matériel de protection pour leurs personnels et leurs patients, notamment par la mobilisation des ressources économiques du territoire ;

Considérant que l'association La Ruche industrielle a déposé une demande de subvention en tant qu'animateur et coordinateur d'un collectif regroupant des industriels, des écoles d'ingénieurs et un réseau d'indépendants volontaires (makers) qui se mobilisent depuis le début de la crise sanitaire pour produire des équipements de protection individuelle (visières intégrales, lunettes dites TC, solutions d'ouverture de porte sans contact, dédoubleurs de circuit d'aspiration...) puis en faire don aux soignants des établissements hospitaliers du territoire métropolitain ;

Considérant que le collectif a pu réaliser des productions en mars et avril 2020 grâce au stock individuel de matières premières des acteurs, mais que certains d'entre eux ont désormais besoin de passer de nouvelles commandes d'approvisionnement en matières premières afin de pouvoir poursuivre le projet ;

Considérant le rôle de l'association La Ruche industrielle dans ce projet, à savoir celui d'initiateur, d'animateur du collectif d'acteurs et de coordinateur de la production collective des équipements de protection ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € est attribuée à l'association La Ruche industrielle pour le projet consistant en la réalisation et le don d'équipements de protection individuelle à destination des soignants des établissements hospitaliers du territoire métropolitain.

L'association La Ruche industrielle est expressément autorisée à reverser la subvention aux structures suivantes en tant que membres du collectif et producteurs des équipements de protection individuelle selon les modalités suivantes :

- INSA LYON : 8 544 €,
- ALDES : 633 €,
- ERIKS : 633 €,
- Alysée plasturgie : 3 797 €,
- Association Les lutins du R3 et d'ailleurs, en tant que structure porteuse du collectif Visières Solidaires : 11 393 €.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P01O0851 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0451**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Les Petites cantines - Projet de création de comités de cantine afin de favoriser l'essaimage de l'association sur le territoire métropolitain**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi**

n° provisoire 16363

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3153 du 10 décembre 2018, relative à la candidature du territoire de la Métropole à la labélisation nationale French impact ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3552 du 24 juin 2019 relative à l'attribution de financements aux projets French impact dans le cadre de la labellisation du territoire par le Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire (ESS) intervenue le 12 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 26 mars 2020 par l'association Les Petites cantines, résidant 3 Grande rue des Feuillants 69001 Lyon, représentée par son Président, monsieur Simon Meyer agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et Les Petites cantines ci-jointe ;

Considérant que la stratégie alimentaire de la Métropole adoptée par délibération du Conseil n° 2019-3625 du 24 juin 2019 compte, parmi ses objectifs, de faire reculer les précarités alimentaires, de permettre à tous les habitants de devenir acteurs de leur santé alimentaire et de développer une culture de l'alimentation responsable ;

Considérant que, selon une étude récente, 30 % des Grand Lyonnais sont en situation de précarité alimentaire et que la crise sanitaire due au Covid-19 pèse lourdement sur les conditions de vie des personnes modestes et notamment des familles ;

Considérant que l'association Les Petites cantines répond à ces objectifs en pratiquant des prix libres, en permettant aux habitants d'expérimenter des recettes qu'ils peuvent reproduire chez eux pour moins de 2 € et qu'elle compte, à ce jour, près de 16 500 adhérents. En outre l'association propose des ateliers de sensibilisation sur l'impact de l'alimentation ;

Considérant que, par délibération du Conseil n°2019-3552 du 24 juin 2019, la Métropole a attribué une subvention d'un montant de 30 000 € à l'association Les Petites cantines afin de permettre l'ouverture de nouveaux lieux sur le territoire de la Métropole ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière d'accessibilité alimentaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € est attribuée à l'association Les Petites cantines pour poursuivre son développement et son essaimage sur le territoire de la Métropole en 2020.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P36O5172.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
Affiché le : 17 juin 2020

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0452**

commune(s) :

objet : **Subvention au titre de l'agenda 21 Vallée de la chimie avec l'association pour le développement durable de la Vallée de la chimie (ADDVC) - Année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n°provisoire 16367

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le projet directeur de la Vallée de la chimie 2030 et l'agenda 21 Vallée de la chimie portés par la Métropole ;

Vu la demande de subvention déposée le 17 février 2020 par ADDVC résidant centre de formation INTERFORA-IFAIP, 2 place Girardet 69190 Saint Fons représenté par son Président David Arraou agissant en vertu des statuts de l'association ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire « Vallée de la chimie 2030 », l'agenda 21 Vallée de la chimie rassemble la Métropole, les communes de la Vallée de la chimie et les acteurs locaux du territoire (associations et entreprises). Le dispositif vise à faire évoluer les politiques locales, les projets, les « modes de faire » vers le développement durable, avec une démarche participative et à créer des effets d'entraînement positifs ;

Considérant que le partenariat avec l'ADDVC permet de renforcer, de relayer et de multiplier des actions de l'agenda 21 Vallée de la chimie sur des enjeux partagés ;

Considérant que le bénéficiaire propose de mener des actions collectives sur le périmètre de la Vallée de la Chimie, en fédérant les principaux employeurs de la Vallée qui représentent plus de 8 500 salariés, notamment sur la thématique prioritaire de la mobilité et des déplacements domicile/travail en pilotant le plan de mobilité inter-entreprises ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 000 € est attribuée à l'ADDVC pour la réalisation des deux opérations suivantes :

- mobiliser les acteurs du territoire pour une Vallée de la chimie "innovante et durable". L'objectif de cette opération est de proposer des actions collectives à l'échelle de la vallée pour améliorer le cadre de vie et de travail :

. autour de la qualité de l'air : dans le cadre du partenariat entre la Métropole et la Caisse des Dépôts autour du dispositif « Smart City », les entreprises de la Vallée de la chimie sont engagées dans la mise en place d'une action collective pour améliorer notamment le monitoring de la qualité de l'air (communiquer et sensibiliser sur les enjeux liés à la qualité de l'air),

. autour de la mise en place de nouveaux services mutualisés, notamment sur la mobilité et en lien avec l'édition 2018 de l'Appel des 30! (expérimentation de transport à la demande par exemple),

. autour d'animations mobilisant les différents acteurs de la vallée comme les challenges inter-entreprises (challenge éco-conduite, challenge « au travail, j'y vais autrement »...),

. autour du plan de mobilité inter-entreprise de la Vallée de la chimie (animation de la communauté de covoiturage, promotion des alternatives à la voiture...),

- partager les bonnes pratiques, expérimenter pour une montée en compétence à tous les niveaux : collectivités et entreprises, habitants et salariés. Les entreprises et collectivités de la Vallée ont pour la plupart déjà mis en place des dispositifs favorisant l'éco-responsabilité et les éco-pratiques dans leur fonctionnement quotidien. Il est possible de créer une émulation locale en favorisant les échanges de bonnes pratiques, en expérimentant de nouveaux usages afin d'assurer une montée en compétence des collectivités, des entreprises, des salariés et des habitants de la Vallée. L'objectif de cette opération est de :

. sensibiliser les entreprises et les collectivités sur l'impact de leurs activités,

. favoriser les échanges de pratiques, les retours d'expériences et le développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement à l'échelle du territoire,

. développer l'expérimentation et l'innovation dans les usages et les pratiques pour promouvoir le développement durable,

. sensibiliser les salariés des entreprises, les agents des collectivités et les habitants de la Vallée aux enjeux du développement durable et les encourager vers des comportements éco-responsables,

. favoriser les échanges et les interactions entre les différents acteurs (habitants et salariés, collectivités et entreprises) pour enrichir et démultiplier l'action.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes précisées dans la convention ci-jointe :

- un premier acompte de 60 % de la subvention, une fois cet arrêté rendu exécutoire,

- le solde, sur appel de fonds du bénéficiaire accompagné d'un bilan qualitatif et financier des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée.

Article 3 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P26O2868 - agenda 21 Vallée de la chimie.

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 12 mois.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois, à partir de la publicité de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0453**

commune(s) :

objet : **Subventions aux associations Bellebouffe et Zéro Déchet Lyon au titre de la réalisation de la carte interactive "Manger local à Lyon" durant l'épidémie de Covid-19**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 16368

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3625 relative à la stratégie alimentaire métropolitaine ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations Bellebouffe et Zéro Déchet Lyon auprès de la Métropole le 5 mai 2020 ;

Considérant que les demandes de subvention déposées sont concordantes avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole dans le cadre de ses mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la Métropole souhaite faciliter la mise en relation entre producteurs locaux en recherche de débouchés et des consommateurs, par solidarité avec les producteurs approvisionnant la Métropole ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué à l'association Bellebouffe et à l'association Zéro Déchet Lyon et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention de fonctionnement forfaitaire respective de 3 500 € et de 2 500 € au titre de la réalisation de la carte interactive "Manger local à Lyon" durant le Covid-19, la mise à jour de l'outil et la capitalisation des données en soutien aux producteurs locaux en recherche de débouchés et en accompagnement des habitants pour leur faciliter l'accès à une alimentation saine et locale lors de la crise Covid-19.

Article 2 - Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions, soit 6 000 €, est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P32O5673.

Les subventions seront mises en paiement en une fois, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision peuvent, s'ils désirent la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.**Affiché le : 17 juin 2020****Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.**

ANNEXE

Nom de l'association	Montant de la demande déposé	Montant attribué
Bellebouffe	3 500 €	3 500 €
Zéro déchet Lyon	2 500 €	2 500 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0454**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Sens Interdits au titre de l'année 2020 pour l'organsiation de la 7ème édition du festival Sens Interdits**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16376

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 10 avril 2020 par l'association Sens Interdits, résidant 16 rue François Dauphin à Lyon, représentée par Catherine Marion agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Sens Interdits, ci-jointe ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien aux événements culturels métropolitains répondant à 5 exigences principales :

- leur déploiement dans plusieurs communes de la Métropole, favorisant ainsi le sentiment d'appartenance, la circulation des publics et la coopération entre les lieux,
- une programmation qui fait dialoguer les artistes du territoire avec la scène nationale et internationale,
- un modèle économique qui repose sur les financements croisés de plusieurs partenaires publics et une capacité d'autofinancement,
- des disciplines culturelles et des esthétiques artistiques différenciantes sur le plan national,
- une certaine antériorité, prouvant la pertinence des événements et leur capacité à rencontrer un public ;

La Métropole souhaite ainsi soutenir l'association Sens Interdits pour l'organisation du festival biennal éponyme qui répond à l'ensemble de ces caractéristiques. Compte-tenu des temps de préparation de chaque édition et de la continuité de l'activité de l'association entre 2 biennales, la Métropole souhaite annualiser son soutien à l'association pour l'organisation de cet événement.

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € est attribuée à l'association Sens Interdits au titre de l'année 2020 pour l'organisation de la 7^{ème} édition du festival Sens Interdits qui se déroulera en octobre 2021.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O5252 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0455**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Compagnie les Mains les Pieds et la Tête Aussi (MPTA) au titre de l'année 2020 pour l'organisation de la Biennale Les UtoPistes**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16377

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 3 mars 2020 par l'association Compagnie les Mains les Pieds et la Tête Aussi (MPTA), résidant 10 rue de Vauzelles à Lyon, représentée par Christine Bolze agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Compagnie les Mains les Pieds et la Tête aussi (MPTA), ci-jointe ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien aux événements culturels métropolitains répondant à 5 exigences principales :

- leur déploiement dans plusieurs communes de la Métropole, favorisant ainsi le sentiment d'appartenance, la circulation des publics et la coopération entre les lieux,
- une programmation qui fait dialoguer les artistes du territoire avec la scène nationale et internationale,
- un modèle économique qui repose sur les financements croisés de plusieurs partenaires publics et une capacité d'autofinancement,
- des disciplines culturelles et des esthétiques artistiques différenciantes sur le plan national,
- une certaine antériorité, prouvant la pertinence des événements et leur capacité à rencontrer un public ;

La Métropole souhaite ainsi soutenir l'association MPTA pour l'organisation de la Biennale Les Utopistes qui répond à l'ensemble de ces caractéristiques. Compte-tenu des temps de préparation de chaque édition et de la continuité de l'activité de l'association entre 2 biennales, la Métropole souhaite annualiser son soutien à l'association pour l'organisation de cet événement.

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 500 € est attribuée à l'association Compagnie les Mains les Pieds et la Tête aussi (MPTA) au titre de l'année 2020 pour le fonctionnement de l'association qui consiste notamment à la préparation de la prochaine Biennale "Les UtoPistes" au printemps 2022.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P33O3589 A.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0456**

commune(s) :

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Réseau de la Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour le projet d'intervention d'urgence de la ville de Jéricho dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

n°provisoire 16382

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée auprès de la Métropole de Lyon, le 18 mai 2020 ;

Vu la convention entre la Métropole et l'association RCDP ci-jointe ;

Considérant que la demande de subvention déposée est concordante avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole dans le cadre de ses mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention totale de fonctionnement d'un montant de 15 000 € est attribuée l'association RCDP pour un projet spécifique d'urgence en réponse aux conséquences de la pandémie Covid-19 pour le projet de soutien aux femmes de Jéricho.

Dans le respect du programme, le bénéficiaire pourra confier à des tiers des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O5686 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le RCDP font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté peut, s'il désire le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0457**

commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 7° - Lyon 8° - Villeurban ne**

objet : **Attribution de subventions aux associations de l'économie sociale et solidaire (ESS) - Programmes d'actions 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi**

n° provisoire 16387

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1513 du 19 septembre 2016, relative au programme de développement économique de la Métropole de Lyon où figure l'objectif de trouver dans l'économie sociale et solidaire de nouveaux modes de faire et de nouvelles opportunités de développement ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2018-3153, relative au projet des acteurs de la Métropole de Lyon s'inscrivant dans le cadre de la dynamique nationale French Impact ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3552 du 24 juin 2019, relative à l'attribution de financements aux projets "French Impact" - dans le cadre de la labellisation du territoire par le Haut-Commissariat à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) intervenue le 12 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3948 du 16 décembre 2019, relative à l'attribution de subventions aux organismes de l'économie sociale et solidaire pour leurs actions en faveur de la promotion de ce mode d'entreprendre et de l'innovation sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Considérant que les demandes de subvention déposées répondent à un intérêt public local et présentent un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon, en matière de développement économique solidaire et exemplaire ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux associations, et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention de fonctionnement au titre de leur action en faveur de la promotion de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale.

Article 2 - Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions, soit 78 000 euros, est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P36O5172 .

Les subventions seront mises en paiement en une fois, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole de Lyon quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole de Lyon peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole de Lyon pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole de Lyon,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 120 jours.

Article 6 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté peuvent, s'ils désirent le contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 17 juin 2020

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

ANNEXE

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATIONS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

PROGRAMMES D'ACTIONS 2020

1) LA GONETTE

La Gonette est une monnaie locale existant sur le territoire de la Métropole depuis fin 2015. Elle permet de réaliser des échanges contre des biens et services proposés sur un territoire. En 2019, la subvention accordée à l'association, d'un montant de 15 000€ avait pour objectif d'accélérer son développement à travers la numérisation de sa monnaie dont le lancement s'est déroulé en novembre 2019. 120 000 Gonettes étaient en circulation au 1er janvier 2020 sous forme de coupons-billets pour 1383 utilisateurs à jour de cotisation et 323 partenaires.

Pour 2020, l'objectif est de consolider la Gonette numérique, en la déployant auprès des professionnels et des particuliers. Au 30 Avril, 268 adhérents particuliers et 90 professionnels avaient ouvert un compte numérique, représentant 50 000 gonettes numériques en circulation. L'objectif pour 2020 est d'atteindre 400 partenaires dont 150 équipés en numérique, 2000 utilisateurs particuliers et 300 000 gonettes en circulation dont 150 000 sous forme numérique.

Dans le contexte de la crise sanitaire, de nombreux citoyens se sont tournés vers les circuits courts. 78% des français ont affirmé que l'origine géographique d'une denrée est « très ou assez préoccupante » dans l'acte d'achat. En ce sens, le développement d'une monnaie locale sur le territoire de la Métropole de Lyon permet de favoriser une économie résidentielle, destinée à satisfaire les besoins des populations résidant sur un territoire, et d'augmenter la capacité de résilience du territoire.

	Budget prévisionnel 2020 (en €)	Subvention Métropole (en €)
Programme actions Gonette	58 373	15 000

2) ANCIELA

Anciela est une association qui mène des actions de sensibilisation, d'information, d'éducation auprès du grand public afin de participer à la construction d'une société plus écologique et plus solidaire. Depuis 2014, l'association mène une activité « pépinière d'initiatives » qui propose un accompagnement global, gratuit et sans sélection de porteurs de projets sociaux et solidaires. En 2019, la subvention attribuée à Anciola visait à soutenir l'élargissement de son équipe d'accompagnateurs, le développement d'une offre de formation et la création d'une équipe d'animateurs pour renforcer les temps collectifs entre porteurs de projets. En 2019, 303 initiatives ont été accompagnées de manière régulière.

Pour 2020, l'association envisage de poursuivre le renforcement de ses équipes d'animateurs et d'accompagnateurs. Par ailleurs, Anciola souhaite également renforcer les liens entre la pépinière et les territoires à l'image des partenariats développés avec les chargés de développement social des QPV visant à orienter vers l'association les habitants porteurs d'initiatives citoyennes.

	Budget prévisionnel 2020 (en €)	Subvention Métropole (en €)
Programme actions Anciola	282 957	5 000

3) LA MIETE

La Maison des Initiatives de l'Engagement du Troc et de l'Échange est une association gérée par un collectif d'associations (70) et de personnes (300 adhérents individuels). Elle agit dans son environnement comme une ressource permettant de soutenir et d'accompagner des aspirations sociales culturelles, économiques, environnementales, des initiatives et des projets accessibles à toutes et tous en mixité de public. Trois types d'actions basées sur un principe d'accessibilité universelle :

- Animation d'un lieu de vie, de coopération et de mutualisation
- Mise en réseau, formation, analyse de pratique
- Accompagnement et facilitation des démarches collectives (conciergerie)

Ces actions prennent place dans un ancrage territorial fort auprès des habitant.e.s dans le quartier de la Perralière et ses alentours, des interventions à l'échelle de la Métropole et un rayonnement régional. Elles ont toutes pour but la promotion de l'accessibilité universelle. En 2019, 49 structures ont été accompagnées dans le cadre du programme « conciergerie », 8 temps d'accompagnement collectifs, deux portes ouvertes métropolitaines ESS-Innovation sociale ont permis d'accueillir près de 200 personnes. 9 formations à l'accessibilité universelle ont touché 70 personnes et 30 structures, dont une pour le label H+ des festivals de la région. La MIETE fait également partie du projet d'occupation temporaire de la friche des Gratte-Ciel, elle sera dès le 1er janvier 2020 un espace de vie sociale agrégé par la CAF du Rhône, enfin elle fait partie des Fabriques de Territoire de l'AMI des Tiers-Lieux.

Pour 2020, la MIETE maintient et développe ses actions à destination des porteurs de projets de l'économie sociale et solidaire et de l'accessibilité universelle. L'association complète cet accompagnement par l'accueil du grand public et la participation à des temps forts métropolitain sur l'économie sociale et solidaire. Elle met en place un projet de développement local, visant à faire émerger des initiatives citoyennes et des projets sur son territoire.

	Budget prévisionnel 2020 (en €)	Subvention Métropole (en €)
Programme actions la Miete	354 125	6 000

4) LE MOUVES

Le Mouvement des entrepreneurs sociaux fédère des entrepreneurs sociaux et des acteurs engagés dans l'entrepreneuriat social. Ses membres ont la conviction qu'ils ont une responsabilité essentielle dans la construction d'un modèle de développement alternatif : plus solidaire, plus équitable, plus soutenable.

En 2019, la subvention attribuée au MOUVES est intervenue pour financer l'événement « Impact Investing Tour », qui avait pour objectifs de développer la coopération entre entreprises sociales et investisseurs à impact. Cette journée a mobilisé 80 porteurs de projets, 22 et 4 experts de la finance à impact. A l'issue de cet événement, 64% des participants ont identifié de nouveaux modes de financements, 73% d'entre eux ont indiqué mieux comprendre les attentes des financeurs et 82% ont déclaré mieux identifier les financeurs adéquats pour leur projet.

Pour l'année 2020, le MOUVES sollicite la Métropole pour soutenir son action mise en place dans le cadre de la crise sanitaire afin d'accompagner les entrepreneurs sociaux dans la relance de leur activité (offre « REBOND »). L'association propose :

- 4 webinaires et une hotline autour de 4 thématiques clés (transformation digitale, management, financement et développement du business)
- des rendez-vous d'affaire 100% numériques en lien avec des partenaires locaux (CRESS, Ronalpia, URSCOP...)
- des ateliers de co-développement entre pairs
- une semaine numérique pour accompagner les entrepreneurs à faire évoluer leurs organisations

Montant de l'action (en €)	Subvention Métropole (en €)
52 040	7 000

5) LE CENTSEPT

Le Centsept est membre du collectif French Impact Lyon, et porte le projet « Kit entreprises » en partenariat avec la CRESS, l'entreprise d'insertion ENVIE et l'association MESSIDOR. L'objectif du Kit entreprises est de permettre aux entreprises souhaitant s'engager dans l'innovation sociale, de bénéficier d'un guichet unique permettant de qualifier leurs besoins et priorités pour mobiliser l'offre de services existante sur le territoire. Ces besoins peuvent être liés à la qualité de vie au travail et à la mobilisation des salariés, aux achats responsables, au recrutement responsable ou encore à la contribution aux projets d'innovation sociale dans une logique de mécénat ou de recherche et développement. En 2019, une cinquantaine d'entreprises ont été rencontrées et sensibilisées à cet outil.

En 2020, l'objectif sera de concrétiser les actions initiées en apportant de nouveaux marchés aux structures de l'écosystème leur permettant ainsi de développer leurs chiffres d'affaires. L'enjeu sera également de trouver un modèle économique au dispositif passant par la mutualisation des fonctions commerciales entre structures. Il est envisagé de contractualiser avec une dizaine d'entreprises du territoire sur l'année.

Montant de l'action (en €)	Subvention Métropole (en €)
72 000	5 000

6) MESSIDOR

Messidor est membre du collectif French Impact Lyon et porte le projet « kit entreprises » en partenariat avec la CRESS, le Centsept et l'entreprise d'insertion Envie. Messidor œuvre à développer un dispositif commun de « recrutement responsable » sous la bannière de Repères Métropole réunissant structures d'insertion et du handicap.

La subvention attribuée en 2019 a permis de financer la phase d'ingénierie et la stratégie à adopter pour répondre aux besoins du handicap. Par ailleurs, le projet a été lancé début 2020 avec le recrutement d'une chargée de relations entreprises « handicap », dédiée à 100% au travail avec Repères Métropole. L'objectif de la subvention pour l'année 2020 sera doc d'accompagner la mise en œuvre effective du projet.

Montant de l'action (en €)	Subvention Métropole (en €)
29 693	15 000

7) VRAC

L'association VRAC développe des groupements d'achats dans les QPV de l'agglomération lyonnaise. Le projet est orienté vers l'accès au plus grand nombre à des produits de qualité issus de l'agriculture paysanne/biologique/équitable à prix coûtant.

En 2019, la subvention attribuée par la Métropole a permis la stabilisation du nombre de groupements d'achats et la préfiguration de nouveaux groupements dans le 8^e et à Givors. Par ailleurs, l'association a poursuivi son objectif de renforcement de l'accessibilité de son dispositif en développant ses liens avec les travailleurs sociaux des MDM, les équipes politiques de la ville et les structures accueillant un public similaire : Petits frères des pauvres, Bricologis, épicerie sociales, etc.

Pour 2020, les objectifs poursuivis par VRAC sont similaires à ceux de 2019 : développer le nombre de groupements d'achats avec une ouverture prévue à Givors pour le mois de septembre 2020) et le dispositif VRAC'Universités développé à l'heure actuelle sur le campus Gratte-Ciel. L'association continuera à étendre l'accessibilité du dispositif notamment par la possibilité de commander à distance sur internet mais également en continuant à développer des partenariats avec des structures d'action sociale pouvant se positionner en prescriptrices du dispositif. Par ailleurs, dans le cadre de la crise COVID, en lien avec le bailleur Alliade Habitat, des chèques alimentaires ont été distribués aux occupants du parc locatif en vue d'être utilisés dans le cadre d'un groupement d'achat VRAC.

Montant de l'action (en €)	Subvention Métropole (en €)
585 030	15 000

8) Le Centre culturel œcuménique Jean-Pierre Lachaise (CCO)

Le CCO est un laboratoire d'innovation sociale et culturelle ancré sur le territoire de la Métropole de Lyon. L'association porte le projet « Autre Soie », un pôle d'innovation sociale qui réunira des logements, un équipement culturel, des espaces d'accueil, de coworking, des fonctions de formation et d'animation avec 5000m² dédiés à des activités de l'ESS.

En 2019, l'objet de la subvention portait sur l'animation de l'occupation temporaire qui a donné lieu à une réflexion autour de la création d'une offre de service collective dans le cadre du projet « Autre Soie ». Il s'agissait de proposer des prestations aux acteurs du territoire et aux entreprises réalisant le projet immobilier. Par ailleurs, le CCO ambitionnait également de structurer un accompagnement afin de faire grandir de nouvelles activités.

Pour l'année 2020, la structuration de l'accompagnement continuera, avec la mise en place d'ateliers de co-développement et de petits-déjeuners thématiques. Aussi, l'offre de service élaborée en 2019 prendra la forme d'une conciergerie dont le guichet doit ouvrir en 2020, elle permettra de développer une activité pérenne. Aussi, le CCO envisage l'expérimentation d'une offre de services pour organiser des ateliers de design thinking.

Par ailleurs, l'année 2020 verra le déménagement de l'occupation temporaire vers de nouveaux locaux d'occupation transitoire. Il s'agira pour le CCO d'organiser le déménagement, la logistique de cette nouvelle occupation et le suivi et accompagnement des occupants.

	Budget prévisionnel 2020 (en €)	Subvention Métropole (en €)
Programme actions du CCO	67 753	10 000

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0458**

commune(s) : **Lyon 4° - Francheville - Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'association Acolade auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) , du Crédit coopératif et de la Caisse d'épargne - Transfert à l'association Slea de l'encours de l'association Acolade - Décision modificative aux décisions du Conseil général du Rhône lors des séances du 22 juillet 2005 (n°70), du 15 septembre 2006 (n°43), du 16 mai 2008 (n°30) modifiées par la décision de la Métropole n°2014-0 462 du 15 décembre 2014**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n°provisoire 16388

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur « Covid-19– Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la demande par courrier en date du 28 février 2020, aux termes duquel l'Association Slea sollicite la Métropole de Lyon pour le maintien de la garantie en raison de la fusion-absorption de l'association Acolade et du transfert associé du patrimoine et de l'intégralité du passif de cette association au profit de l'association SLEA ;

Considérant que cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'unicité des politiques publiques et de leurs mises en cohérence en faveur des publics en vulnérables ;

Considérant que les délibérations respectives des 2 organismes ont approuvé, en date du 19 Juin 2019, le principe de la fusion-absorption de l'Association Acolade par l'Association Slea ;

Considérant que le traité approuvant la fusion a été signé le 6 mai 2019 par les 2 parties prenantes avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la liste des opérations à transférer à des conditions initiales identiques figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté initialement (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti initialement par la Métropole (en €)
acquisition de bâtiment et terrain de la maison d'enfants à caractère social (MECS)	34 rue Chazière à Lyon 4ème	412 000	80 %	329 600
acquisition-amélioration d'une maison 8 logements	20 grande rue à Francheville	220 000	100 %	220 000
réhabilitation de 48 logements	4 chemin de Montray à Sainte Foy les Lyon	2 700 000	100 %	2 700 000

Considérant qu'il s'agit d'opérations prises par le Conseil général du Rhône en date du 15 décembre 2006, du 16 mai 2008 et du 22 juillet 2005 portant respectivement les n°43, 30 et 70 puis par la Métropole lors de sa création au 1^{er} janvier 2015.

Considérant que le transfert concerne 3 lignes de prêts existantes à savoir les prêts n°7070267, 07031230 et 1174128 ;

Considérant que le montant total du capital emprunté est de 3 332 000 € ;

Considérant que le montant total du capital dû garanti au 5 octobre 2019 hors stock d'intérêts s'élève à 1 666 122,33 € pour une garantie de 80 % ou 100 % selon les emprunts ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Prêt initial	Montant initial garanti (en €)	Capital Restant Dû garanti (en €)	Taux	Durée résiduelle
caisse d'épargne	ECO loc	7070267/AR013028 000/C405568	329 600	140 610,91	fixe (3,88 %)	80 mois
crédit coopératif		07031230/063951C	220 000	101 360,74	Fixe (2,88 %)	90 mois
CDC	PEX	1 174 128	2 700 000	1 424 150,68	Livret A + 115 pdb	11 ans et 3 mois

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'Association Slea ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Maintien sa garantie à l'association Slea et à tout organisme qui pourrait lui être substitué dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association Acolade à son profit pour les emprunts souscrits initialement auprès de la CDC, du Crédit coopératif et de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon (CERAL) par l'Association Acolade aux taux et conditions initiales suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total de capital restant dû garanti au 5 octobre 2019 est de 1 666 122,33 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le transfert de garantie porte sur 3 lignes de prêts portant initialement les numéros 7070267 (CERAL), 07031230 (Crédit coopératif), 1174128 (CDC).

Article 2 - Approuve la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

..Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0459**commune(s) : **Bron**objet : **Attribution d'une subvention à l'association "Pôle en scènes" pour la réalisation de la 14ème édition du festival Karavel du 1er au 31 octobre 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16391

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 23 avril 2020 par l'association Pôle en scènes, résidant 1 rue Maryse Bastié à Bron, représentée par Bernadette Delort agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Pôle en scènes, ci-jointe ;

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière de soutien aux événements culturels métropolitains répondant à 5 exigences principales :

- Leur déploiement dans plusieurs communes de la Métropole, favorisant ainsi le sentiment d'appartenance, la circulation des publics et la coopération entre les lieux,
- Une programmation qui fait dialoguer les artistes du territoire avec la scène nationale et internationale,
- Un modèle économique qui repose sur les financements croisés de plusieurs partenaires publics et une capacité d'autofinancement,
- Des disciplines culturelles et des esthétiques artistiques différenciantes sur le plan national,
- Une certaine antériorité, prouvant la pertinence des événements et leur capacité à rencontrer un public ;

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € est attribuée à l'association Pôle en scènes pour la réalisation de la 14^{ème} édition du festival Karavel en octobre 2020.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P33O52 52.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

- .
- .
- .
- .

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0460**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Bioforce pour les programmes Stop Covid-19 et Enda Santé-Sénégal-Burkina Faso**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

n° provisoire 16392

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Institut Bioforce, résidant au 41, avenue du 8 mai 1945 - 69694 Vénissieux cedex, représentée par son Président en exercice, M. Bernard SINOUE agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'institut BIOFORCE, ci-jointe ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID19, la Métropole de Lyon souhaite apporter un soutien aux ONG de la Métropole qui déploient un programme d'actions auprès des populations les plus vulnérables.

arrête

Article 1er – Une subvention totale de fonctionnement d'un montant de 50 000 € est attribuée à l'Institut Bioforce pour les deux actions suivantes, en réponse aux conséquences de la pandémie COVID-19 :

- Création de l'application STOP COVID-19, outil d'auto-formation gratuit et en ligne, destiné aux acteurs nationaux et internationaux qui doivent assurer la prévention de la propagation du virus auprès des communautés locales dans des pays aux systèmes sanitaires déjà fragilisés (20 000 €) ;

- Action COVID 19 en partenariat avec Enda Santé-Sénégal-Burkina Faso : projet d'urgence et de renforcement des capacités d'action locales communautaires au Sénégal et au Burkina Faso (30 000 €).

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°n°0P02O5 686.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.
Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0461**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Attribution de subvention à l'Association Lyonnaise pour l'Insertion Economique et Sociale (ALLIES) pour la mise en oeuvre d'une mission d'insertion par la culture et d'accès à la culture pour tous- année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16393

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 25 mai 2020 par L'Association Lyonnaise pour l'Insertion Économique et Sociale (ALLIES), résidant 24 rue Etienne Rognon à Lyon, représentée par Anne-Sophie Condemine, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et L'Association Lyonnaise pour l'Insertion Économique et Sociale, ci-jointe ;

Considérant que la demande de subvention déposée présente un intérêt public local et un objet en rapport avec les politiques publiques de la Métropole de Lyon en matière de soutien à l'inclusion sociale, culturelle et professionnelle répondant aux enjeux et objectifs du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMle), du contrat de ville métropolitain, de la Déclaration de coopération culturelle et de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 97 000 € est attribuée à ALLIES pour le développement de l'accompagnement des professionnels du champ social dans l'insertion par la culture et d'actions d'accès à la culture portés par son pôle culture pour tous en 2020.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°P33O3589 A pour un montant de 70 000 €, opération n°OP36O562 3 pour 22 000 € et opération n°P17O5473 pour un montant de 5 000 €.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0462**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Université populaire de Lyon (UNIPOP) pour la réalisation de son cycle de conférences 2020-2021**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

n° provisoire 16394

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention déposée le 17 février 2020 par l'Université Populaire de Lyon, résidant 3 rue Imbert Colomès à Lyon 1^{er}, et représenté par sa présidente Françoise Bressat agissant en vertu des statuts de l'association,

Considérant que depuis plus de 11 ans, l'association Université populaire de Lyon (UNIPOP), fondée sur des principes de gratuité et de transversalité des connaissances, propose à toutes et à tous un espace de partage des savoirs, animé par une trentaine de professeurs bénévoles issus de l'enseignement supérieur ou du secondaire.

Considérant qu'UNIPOP développe un cycle de cours, conférences, cafés philosophiques, et ateliers hors système universitaire diplômant, ouverts à tous, dispensés par des professeurs bénévoles de l'enseignement secondaire et du supérieur.

Considérant que l'action de l'association est aujourd'hui bien ancrée sur le territoire métropolitain et qu'un partenariat fort s'est développé au fil des ans avec les Villes de Lyon et Villeurbanne.

Considérant que, par délibération du Conseil n°2019-3361 du 18 mars 2019, la Métropole a attribué une subvention de 9 000 € au profit de l'association UNIPOP pour la saison 2018-2019, donnant lieu à l'organisation de 56 interventions, cours et conférences-débats d'octobre 2018 à juin 2019.

Considérant que la demande déposée par l'association s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon en matière de diffusion des savoirs et d'accès de tous à la connaissance.

Considérant le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire, pour réaliser son projet, son plan d'actions au titre de l'année 2020-2021, annexé au présent arrêté,

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 € est attribuée à l'association Université Populaire de Lyon pour la réalisation de son cycle de conférences en 2020-2021

Article 2 – La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la subvention, une fois cet arrêté rendu exécutoire,
- le solde, sur appel de fonds du bénéficiaire accompagné d'un bilan qualitatif et financier des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée.

Article 3 – La dépense de fonctionnement en résultant, soit 9 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P03O5123.

Article 4 – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole de Lyon quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 – Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 – En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole de Lyon peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole de Lyon pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- Modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole de Lyon,
- Absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai d'un an.

Article 7 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois, à partir de la publicité de la présente décision.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
·

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

ANNEXE**Budget prévisionnel du projet subventionné**

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Maintenance informatique	2 300	fonds propres	4 094
fournitures administratives	1 000	Métropole de Lyon	9 000
assurance	120		
publicité et communication	7 000		
déplacements, missions, réception	2 500		
frais bancaires	174		
Location de salles	7 000	prêt de salles	7 000
charges personnel	35 000	bénévolat	35 000
Total	55 094	Total	55 094

Coordonnées

L'appel de fonds doit être adressé par le bénéficiaire à :

M. le Président de la Métropole de Lyon
 Délégation Générale au Développement Économique, Emploi et Savoirs
 Direction de l'Innovation et de l'Action Economique
 Service Université / Unité Vie Etudiante
 CS 33569
 69505 Lyon Cedex 03

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-17-R-0463

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Cluster Mobilité Active et Durable pour la réalisation de son programme annuel d'actions 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

n° provisoire 16397

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4174 du 29 janvier 2020, relative au soutien de la Métropole de Lyon aux pôles de compétitivité et clusters dans le cadre de son programme de développement économique 2016-2021 ;

Vu la demande de subvention déposée le 3 juin 2020 par l'association Cluster Mobilité Active et Durable, résidant 61 Cours de la République 69100 Villeurbanne, représentée par sa Présidente, Anne-Sophie CAISTIKER agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et le Cluster Mobilité Active et Durable, ci-jointe ;

Considérant que la demande déposée par l'association présente un objet en rapport avec la stratégie de la Métropole de Lyon, présentée dans le cadre de son programme de développement économique 2016-2021 ; les pôles de compétitivité et clusters s'inscrivant pleinement dans cette stratégie.

Considérant que le domaine du transport et de la mobilité est un écosystème soutenu historiquement par la Métropole de Lyon, au titre de sa politique de développement économique mais également au titre de sa politique de développement urbain.

Considérant le contexte particulier de déconfinement lié à la crise du COVID-19, propice au développement du vélo et des mobilités actives en lien avec les opérations d'urbanisme tactique.

Considérant que le territoire métropolitain regroupe de nombreux acteurs de cette filière (industrie, distribution, services) et que ces acteurs se sont regroupés au sein de l'association Cluster Mobilité Active et Durable Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant que l'objet de l'association est de fédérer dans une structure commune les acteurs socio-économiques actifs dans le domaine de la mobilité active et durable au service des personnes et de la logistique, en vue d'accélérer le développement de leur savoir-faire respectifs, de se développer sur leurs marchés et de créer entre les membres des synergies technologiques et commerciales.

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € est attribuée au Cluster Mobilité Active et Durable Auvergne Rhône Alpes pour la réalisation de son programme annuel d'actions 2020.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°n°0P02O1 576.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0464**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Handicap International France pour son programme d'urgence Covid-19**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

n° provisoire 16399

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Handicap International auprès de la Métropole de Lyon, dont le siège social est situé 138, Avenue des Frères Lumière, CS78378, 69371 Lyon Cedex 08, représenté(e) par sa présidente en exercice Madame Claire Vaudray-Radisson, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Handicap International France ci-jointe ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la Métropole de Lyon souhaite apporter un soutien aux ONG de la Métropole qui déploient un programme d'actions auprès des populations les plus vulnérables.

Considérant que la demande de subvention déposée est concordante avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole de Lyon dans le cadre de ses mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire.

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € est attribuée à Handicap International France pour la réalisation de son programme d'urgence 2020 en lien avec la crise sanitaire engendrée par la pandémie Covid-19.

Ce programme d'actions d'urgence, mis en œuvre sur plusieurs terrains d'intervention de l'association frappés par le Covid-19 (Burkina Faso, Mali, Ethiopie, République Centre Africaine, Togo, Syrie, Bangladesh, Madagascar), vise à contenir la propagation du virus et à améliorer l'accès des populations aux services essentiels. Il comprend, en collaboration avec des partenaires locaux, un appui à la prévention et à la production-distribution de matériel d'hygiène et de protection.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n° n°0P0205 686.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0465**

commune(s) : Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Meyzieu - Mions - Oullins - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

n° provisoire 16405

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les demandes de subvention déposées sont concordantes avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole de Lyon dans le cadre de ses mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire.

arrête

Article 1er – Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux associations, figurant en annexe au présent arrêté, et pour les montants indiqués, une subvention de fonctionnement au titre de l'aide d'urgence Covid-19.

Article 2 – Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions soit 71 000 euros est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P39O568 5.

Les subventions seront mises en paiement en une fois, aussitôt l'arrêté rendu exécutoire.

Article 3 – Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole de Lyon quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 – Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 – En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole de Lyon peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole de Lyon pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- Modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole de Lyon ;
- Absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 3 mois .

Article 6 – Règlement des litiges

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant demandé (en euros)	Montant alloué (en euros)
ACCES AU DROIT ET MEDIATION (AMELY)	45 RUE SMITH 69002 LYON	COVID 19_Accompagnement à l'accès aux droits	2 000,00	500,00
AIDE ALIMENTAIRE SAINT GENOISE	18 RUE DE L HAYE 69230 SAINT GENIS LAVAL	COVID 19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en situation de précarité	500,00	500,00
ALTERNATIBA RHONE	5 PLACE SAINT JEAN 69005 LYON	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	2 000,00	500,00
ASS DES CENTRES SOCIAUX OULLINS	91 RUE DE LA REPUBLIQUE 69600 OULLINS	COVID 19_Accompagnement à l'accès aux droits	3 000,00	3 000,00
ASSOCIATION AIDA POUR LA LUTTE CONTRE LE CANCER	50 RUE CORTAMBERT 75116 PARIS	COVID19_Aide aux personnes isolées	3 000,00	3 000,00
ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS DE MEYZIEU	104 BIS RUE GAMBETTA 69882 MEYZIEU CEDEX	COVID 19_Médiation numérique, Aide aux personnes isolées	5 350,00	3 000,00
BASILIADE	6 RUE DU CHEMIN VERT 75011 PARIS	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	2 000,00
CENTRE D ANIMATION SAINT JEAN	Petite rue du Roulet 69606 VILLEURBANNE CEDEX	COVID 19_Soutien scolaire pour enfants des familles en précarité	3 000,00	500,00
CENTRE D INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES RHONE	18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON	COVID19_Lutte contre les violences conjugales	3 000,00	1 000,00
CENTRE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE BRON	MAISON DES SOCIETES 69500 BRON	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	1 000,00	500,00
CENTRE SOCIAL CULTUREL ARC EN CIEL	14 RUE DE FALAISE 69190 ST FONTS	COVID 19_Médiation numérique, Aide aux personnes isolées, soutien scolaire	3 000,00	3 000,00
CENTRE SOCIAL DE CUSSET	87 RUE PIERRE VOYANT 69100 VILLEURBANNE	COVID 19_Médiation numérique	3 000,00	500,00
COMITE DU SECOURS POPULAIRE DE ST PRIEST	3 RUE BEL AIR 69800 ST PRIEST	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes de secours, en situation de précarité	2 500,00	2 000,00
COMITE POUR NOS GOSSSES	PLACE ROGER SALENGRO 69150 DECINES CHARPIEU	COVID 19_garde d'enfants du personnel soignant et secteurs indispensables	1 000,00	1 000,00
COMITE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DE RILLIEUX	64 AVENUE GENERAL LECLERC 69140 RILLIEUX LA PAPE	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes de secours, en situation de précarité	2 000,00	2 000,00
CONFRERIE DE LA NOBLE ROSETTE DU FIN SAUCISSON ET DU BON JESUS	PLACE DU MARCHE 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes de secours, en situation de précarité	2 000,00	2 000,00

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant demandé (en euros)	Montant alloué (en euros)
CONSISTOIRE ISRAELITE DE VILLEURBANNE	4 RUE MALHERBE 69100 VILLEURBANNE	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	3 000,00
CTE SECOURS POPULAIRE FR LYON 4EME	49 RUE DENFERT ROCHEREAU 69004 LYON	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	2 000,00	2 000,00
CTRE DE LA FAMILLE ET DE LA MEDIATION	2 RUE DU PLAT 69002 LYON	COVID19_Lutte contre les violences conjugales	500,00	500,00
DANS LES YEUX DES FEMMES ET DES HOMMES DE COEUR	25 B RUE DE MONTFERRAT 69500 BRON	COVID 19_Aide aux personnes isolées	1 000,00	500,00
ECO COUTURE	102 AVENUE PAUL SANTY 69008 LYON	COVID 19_Aide aux services de secours, aux personnes infectées	3 000,00	2 000,00
EISENIA	23 RUE DES FLESSELLES 69001 LYON	COVID 19_Médiation numérique	3 000,00	3 000,00
EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE	204 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS	COVID19_Médiation numérique	3 000,00	3 000,00
ESPACE CREATEUR DE SOLIDARITES	PLACE ROGER SALENGRO 69195 ST FONS CEDEX	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	3 000,00
FEDERATION SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE	57 RUE DES BROSSES 69780 MIONS	COVID19_Aide aux services de secours aux personnes infectées	20 000,00	1 000,00
FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	PETITE RUE DU ROULET 69606 VILLEURBANNE CEDEX	COVID 19_Soutien scolaire pour les enfants des familles en précarité, aide alimentaire	2 500,00	500,00
GONES FORCE 6	100 RUE BOILEAU 69006 LYON	COVID 19_Soutien scolaire pour les enfants des familles en précarité, aide alimentaire	1 000,00	1 000,00
GROUPE D ENTRAIDE MUTUEL ENVOL ET COMPAGNIE	4 ALLEE DU TEXTILE 69120 VAULX EN VELIN	COVID19_Aide aux personnes isolées	1 990,00	1 000,00
HABANA CLUB	21 COURS CHARLEMAGNE 69002 LYON	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	1 200,00	1 000,00
LABORATOIRE OUVERT VILLEURBANNAIS	45 RUE HIPPOLYTE KAHN 69100 VILLEURBANNE	COVID 19_Aide aux services de secours, aux personnes infectées	500,00	500,00
LES VOISINS SOLIDAIRES	4 RUE JOANNES DREVET 69120 VAULX EN VELIN	COVID 19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes en situation de précarité	2 000,00	1 000,00
MAIN TENDUE 69	38 RUE DU HUIT MAI 1945 69330 MEYZIEU	COVID 19_Aide alimentaire et sanitaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	1 000,00	1 000,00

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant demandé (en euros)	Montant alloué (en euros)
MAISON DES FAMILLES DE VAULX EN VELIN	5 RUE CLAUDE CHAPIUS 69120 VAULX EN VELIN	COVID19_Aide aux personnes isolées	3 000,00	1 000,00
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	25 AVENUE DES FRERES LUMIERE 69008 LYON	COVID19_Garde d'enfants pour salariés mobilisés dans les secteurs indispensables	3 000,00	3 000,00
MEDECINS DU MONDE	62 RUE MARCADET 75018 PARIS	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	3 000,00
MOUV POUR SOLIDARITE INTERNATIONALE	36 RUE ADRIEN DUVIARD 69004 LYON	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	3 000,00
OYENGA SIMY FLO	13 AVENUE MARCEL PAUL 69200 VENISSIEUX	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	3 000,00
PANIER DE L ESPOIR	286 ROUTE DE GENAS 69500 BRON	COVID 19_Aide alimentaire aux personnes sans abri ou en situation de précarité	3 000,00	3 000,00
PONTEM ASSOCIATION	20 RUE CREUZET 69007 LYON	COVID19_Médiation numérique/aide aux personnes isolées	2 500,00	1 000,00
RESEAU EDUCATION SANS FRONTIERES	14 PLACE JULES GRANDCLEMENT 69100 VILLEURBANNE	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	1 000,00	1 000,00
REVIVRE RHONE ALPES	133 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 69150 DECINES CHARPIEU	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	7 000,00	1 000,00

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant demandé (en euros)	Montant alloué (en euros)
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS COMITE DE CALUIRE	16 AVENUE LOUIS DUFOUR 69300 CALUIRE ET CUIRE	COVID19_Aide alimentaire ou sanitaire aux personnes sans abri ou en précarité	3 000,00	3 000,00
TOTAL				71 000,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0466**

commune(s) : **Corbas - Décines Charpieu - Ecully - La Mulatière - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 7° - Lyon 8°**

objet : **Attribution de subventions au titre du soutien au Patrimoine et du Devoir de Mémoire- Année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n°provisoire 16408

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole de Lyon, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2020 ;

Considérant que les demandes de subvention déposées répondent à un intérêt public local et présentent un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière de valorisation du Patrimoine et de soutien aux actions en faveur du Devoir de Mémoire.

arrête

Article 1er – Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux associations, et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention de fonctionnement au titre du soutien au Patrimoine et au Devoir de Mémoire pour l'année 2020.

Article 2 – Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions soit 38 700 € est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P33O5160.

Les subventions seront mises en paiement en une fois, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 – Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole de Lyon quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 – Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 – En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole de Lyon peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole de Lyon pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

Modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole de Lyon ;

Absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de un an.

Article 6 – Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision peuvent, s'ils désirent la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

ANNEXE - Tableau détaillé des bénéficiaires

1- Subventions aux associations patrimoniales

Nom	Projet associatif	Montant 2020 (en €)
Espace Aéro Lyon Corbas	Préservation et présentation du patrimoine aéronautique lyonnais et national	2 000
Renaissance du Vieux Lyon	Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine de Lyon	2 500
Association des Amis de la Maison de l'Orient et de la Méditerranée	Faire connaître la recherche scientifique	1 500
Total 1		6 000

2 - Subventions aux Associations au titre du Devoir de Mémoire

Nom	Projet associatif	Montant 2020 (en €)
Centre National de la Mémoire Arménienne	À travers son travail sur la recherche, la diffusion et la mémoire du génocide arménien, le CNMA se donne pour mission de travailler sur le fait génocidaire et les grands génocides de l'humanité, comme tragédies relevant de l'universel.	20 000
Fédération Nationale des Combattants volontaires du Rhône	Participation aux cérémonies	380
FNACA Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, section Rhône et Métropole de Lyon	Organisation du congrès départemental qui a lieu tous les deux ans, et qui s'est tenu le 22 février 2020 à Saint Priest.	1 000
Union Nationale des Combattants du Rhône, section Écully et ses environs	Association d'anciens combattants intégrant les combattants en opex (opérations militaires extérieures de la France).	380
Groupement National des Combattants d'Indochine TOE et OPEX	Participation au congrès national, aide aux veuves	380
Association Journée de la Résistance	Organisation d'une cérémonie annuelle sur tous les sites du département du Rhône et de la Métropole, ayant un monument à la mémoire des résistants morts pour la Patrie	500
CRIF	Transmettre la mémoire de la Shoah, combattre l'antisémitisme, défendre les Droits de l'Homme	5 500
Mouvement d'Union et d'Action des Déportés et Internés de la Résistance (M.U.A.D.I.R)	Voyages pédagogiques et mémoriels en Alsace pour le respect de la vérité historique et le combat du négationnisme	1 000

Cercle de la pensée juive libérale	Lecture commémorative des noms des déportés juifs de France pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme	900
USEP Rhône	Chemins de la Mémoire pour les écoliers de la Métropole sur des lieux de mémoire, alliance sport et témoignages	1 000
Jeunes Actifs pour la Mémoire Association Internationale du Souvenir (JAMAIS)	Faire connaître Le souvenir Français et rajeunir les membres des associations devoir de mémoire	560
Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (AFMD)	Travail auprès de scolaires et voyage mémoriel	500
Société Lyonnaise d'Histoire de la Police	Projet d'édition d'un livre sur la Résistance des policiers, des préfets et agents de préfecture des régions de Lyon et de Clermont-Ferrand durant la seconde guerre mondiale.	600
Total 2		32 700
TOTAL 1+2		38 700

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0467**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Centre de Formation des Enseignants de la Musique Auvergne Rhône-Alpes (Cefedem Auvergne Rhône-Alpes) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16409

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 mai 2020 par l'association Cefedem Auvergne Rhône-Alpes, résidant 14 rue Palais Grillet à Lyon 2^{ème}, représentée par son Président Gérard Authelain agissant en vertu des statuts de l'association ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Cefedem Auvergne Rhône-Alpes, ci-annexée ;

Considérant que la Métropole de Lyon exerce une compétence obligatoire relative aux enseignements artistiques, à travers le schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021 adopté par délibération du Conseil n°2017-2435 du 15 décembre 2017, dont les objectifs sont de favoriser un élargissement des publics touchés en nombre et dans leur diversité, de penser la formation artistique dans sa globalité et avec tous les publics, et de structurer l'offre sur le territoire métropolitain en accompagnant les coopérations et mutualisations, et qu'elle soutient dans ce cadre des structures ressources qui contribuent à l'accompagnement des établissements et à la structuration des enseignements artistiques sur le territoire.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à l'intérêt local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière d'enseignements artistiques.

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € est attribuée à l'association Cefedem Auvergne Rhône-Alpes pour son programme d'actions de l'année 2020.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°OP33O30 63A.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0468**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Confédération Musicale de France Rhône Grand Lyon (CMF RGL) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16410

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 31 mars 2020 par l'association Confédération Musicale de France Rhône Grand Lyon (CMF RGL), résidant 235 rue Vendôme à Lyon 3^{ème}, représentée par Yves Fedy, son Président, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Confédération Musicale de France Rhône Grand Lyon (CMF RGL), ci-annexée ;

Considérant que la Métropole de Lyon exerce une compétence obligatoire relative aux enseignements artistiques, à travers le schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021 adopté par délibération du Conseil n°2017-2435 du 15 décembre 2017, dont les objectifs sont de favoriser un élargissement des publics touchés en nombre et dans leur diversité, de penser la formation artistique dans sa globalité et avec tous les publics, et de structurer l'offre sur le territoire métropolitain en accompagnant les coopérations et mutualisations, et qu'elle soutient dans ce cadre des structures ressources qui contribuent à l'accompagnement des établissements et à la structuration des enseignements artistiques sur le territoire.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à l'intérêt local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière d'enseignements artistiques.

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 600 € est attribuée à l'association Confédération Musicale de France Rhône Grand Lyon (CMF RGL) pour le programme d'actions de l'année 2020.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P33O30 63A.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0469**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Carrefour des Rencontres Artistiques Pluriculturelles (CRA.P) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16411

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 mai 2020 par l'association Carrefour des Rencontres Artistiques Pluriculturelles (CRA.P), résidant 6 rue Etienne Dolet à Lyon 3^{ème}, représentée par sa Présidente, Elodie Croc, agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Carrefour des Rencontres Artistiques Pluriculturelles (CRA.P), ci-annexée ;

Considérant que la Métropole de Lyon exerce une compétence obligatoire relative aux enseignements artistiques, à travers le schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021 adopté par délibération du Conseil n°2017-2435 du 15 décembre 2017, dont les objectifs sont de favoriser un élargissement des publics touchés en nombre et dans leur diversité, de penser la formation artistique dans sa globalité et avec tous les publics, et de structurer l'offre sur le territoire métropolitain en accompagnant les coopérations et mutualisations, et qu'elle soutient dans ce cadre des structures ressources qui contribuent à l'accompagnement des établissements et à la structuration des enseignements artistiques sur le territoire.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à l'intérêt local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière d'enseignements artistiques.

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 € est attribuée à l'association Carrefour des Rencontres Artistiques Pluriculturelles (CRA.P) pour le programme d'actions de l'année 2020.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°OP33O30 63A.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0470**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Léthé Musicale dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16412

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 21 avril 2020 par l'association Léthé Musicale, résidant 10 impasse Pierre Baizet à Lyon 9^{ème}, représentée par son Président, Hervé Wright agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association Léthé Musicale, ci-annexée ;

Considérant que la Métropole de Lyon exerce une compétence obligatoire relative aux enseignements artistiques, à travers le schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021 adopté par délibération du Conseil n°2017-2435 du 15 décembre 2017, dont les objectifs sont de favoriser un élargissement des publics touchés en nombre et dans leur diversité, de penser la formation artistique dans sa globalité et avec tous les publics, et de structurer l'offre sur le territoire métropolitain en accompagnant les coopérations et mutualisations, et qu'elle soutient dans ce cadre des structures ressources qui contribuent à l'accompagnement des établissements et à la structuration des enseignements artistiques sur le territoire.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à l'intérêt local et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole de Lyon en matière d'enseignements artistiques.

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 300 € est attribuée à l'association Léthé Musicale pour le programme d'actions de l'année 2020.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°OP33O30 63A.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0471**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Attribution d'une subvention à l'association CinéFabrique pour la mise en oeuvre du projet "Tu m'auras pas!" pour l'année 2020-2021**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16413

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention déposée le 27 mai 2020 par l'association La CinéFabrique, résidant 24 rue Emile Decorps, Villeurbanne, représentée par Philippe Vayssettes agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole de Lyon et l'association La CinéFabrique, ci-annexée ;

Considérant que le projet « Tu m'auras pas ! » qui fait l'objet de la demande de subvention déposée, et qui a pour but de donner à des collégiens des instruments d'analyse face aux images, aux discours et aux pratiques véhiculées sur internet, est une démarche d'action culturelle emblématique dont l'ambition rencontre les objectifs d'inclusion sociale poursuivis par la Métropole de Lyon dans le cadre de la mise en œuvre croisée de plusieurs de ses politiques publiques (culture, éducation, numérique éducatif, développement durable, politique de la ville...).

Considérant que ce projet va concerner pour l'année 2020-2021 350 élèves de collège, soit 14 classes (dont 2 classes de SEGPA), issues de 6 établissements implantés sur des territoires relevant de la Politique de la Ville (Georges-Brassens – Décines-Charpieu ; Lucie Aubrac – Givors ; Victor Grignard – Lyon 8ème ; Pierre Brossolette – Oullins ; Jean-Jaurès et Les Iris – Villeurbanne).

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € est attribuée à l'association La CinéFabrique pour la mise en œuvre du projet « Tu m'auras pas ! » pour l'année 2020-2021.

Article 2 – La dépense de fonctionnement en résultant est imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P33O30 63A.

Article 3 – Les relations entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- . les engagements réciproques des parties ;
- . les modalités de versement de la subvention ;
- . les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-17-R-0472**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Attribution d'une subvention à l'association Lyonbiopôle pour l'animation et la structuration territoriale du Hub VPH de santé publique vétérinaire- Année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

n° provisoire 16400

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3641 – 1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4174 du 29 janvier 2020, attribuant une subvention de 232 000 € au profit de l'association Lyonbiopôle,

Vu la demande de subvention déposée par l'association Lyonbiopole, sise 321 avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, et représentée par son président, Christophe Cizeron, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du 29 mai 2017.

Considérant que la santé publique vétérinaire est un enjeu de santé publique majeur, en lien avec les maladies infectieuses et émergentes chez l'homme.

Considérant que l'action proposée par l'association vise à déployer, depuis Lyon, un centre d'excellence mondial en santé publique vétérinaire, mobilisant 9 partenaires publics et privés (Métropole de Lyon, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Aderly, VetAgroSup, Université de Lyon, Lyonbiopôle, Bioaster, Boehringer Ingelheim, Institut Mérieux) et 2 partenaires associés (ANSES et INRAE).

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et est cohérent avec les objectifs de politique publique de la Métropole de Lyon en matière d'animation territoriale des acteurs des sciences de la vie (entreprises, laboratoires et établissements de recherche) et de développement d'un pôle d'excellence dans ce domaine.

arrête

Article 1er – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € est attribuée à l'association Lyonbiopôle pour l'animation et la structuration territoriale du Hub VPH de santé publique vétérinaire, pour l'exercice 2020.

Article 2 – La subvention est versée au bénéficiaire en un seul paiement pour le montant total de la subvention dès que cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 – La dépense de fonctionnement en résultant, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – chapitre 65 - opération n°0P02O0863.

Article 4 – Le destinataire de la présente décision peut, s'il désire la contester, saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publicité de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 17 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0473**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n°3 et 1/3 indivis d'un garage formant le lot n°1 d'une copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15966

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption et n° 2020-4244, du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0460 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Terranota domicilié 310 avenue Marie Curie - 74160 Archamps, mandaté par monsieur Bruno Beaugiraud domicilié lieudit Le Lombard - 01390 Saint Marcel,

- reçue en Mairie de Vaulx en Velin, le 29 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 124 000 € - biens cédés occupés par les acquéreurs,

- au profit de monsieur Rémy Elicabe et madame Amandine Marie Guilbert domiciliés 11 allée des Marronniers 69120 Vaulx en Velin,

- d'un appartement au rez-de-chaussée de 102,45 m² formant le lot n°3 d'une copropriété avec les 368/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- du 1/3 indivis d'un garage au rez-de-chaussée formant le lot n°1 d'une copropriété avec les 90/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AT 30 d'une superficie de 220 m², situé 11 allée des Marronniers à Vaulx en Velin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 janvier 2020 par lettre reçue le 9 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 29 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 janvier 2020 par courrier reçu le 9 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 13 mai 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) le 30 janvier 2020 ;

Considérant les courriers des 16 décembre 2019 et 10 mars 2020 par lesquels la Ville de Vaulx en Velin demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens mis en vente font partie intégrante du Vieux Château du Village (tour carrée) qui fait l'objet d'une attention de développement urbain particulière dans le cadre d'une étude patrimoniale portée par la ville. La préemption de ces biens permettra de poursuivre la politique d'acquisition des anciens éléments composant le Vieux Château et participera, ainsi, à la démarche de valorisation patrimoniale et mémorielle de cet élément bâti à préserver pour en faire un lieu de vie destiné au public à usages pluriels, évènementiel, culturel et de bureaux ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 11 allée des Marronniers à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 124 000 € -biens cédés occupés par les acquéreurs-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
Le Directeur général des services,

Signé

Olivier Nys

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0474**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n°4 et de 1/3 indivis d'un garage formant le lot n°1 d'une copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15967

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption et n°2020-4244 du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0460 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Terranota domicilié 310 avenue Marie Curie - 74160 Archamps, mandaté par monsieur Bruno Beaugiraud domicilié Le Lombard - 01390 Saint Marcel,

- reçue en Mairie de Vaulx en Velin, le 29 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 108 700 € - biens cédés libres,

- au profit de madame Marie Paufert domiciliée 11 allée des Marronniers - 69100 Vaulx en Velin,

- d'un appartement au rez-de-chaussée de 109,70 m² formant le lot n°4 d'une copropriété avec les 393/ 1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- du 1/3 indivis d'un garage au rez-de-chaussée formant le lot n°1 d'une copropriété avec les 90/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AT 30 d'une superficie de 220 m², situé 11 allée des Marronniers à Vaulx en Velin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 janvier 2020 par lettre reçue le 9 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 29 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 janvier 2020 par courrier reçu le 9 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 13 mai 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 30 janvier 2020 ;

Considérant le courrier du 16 décembre 2019 par lequel la Ville de Vaulx en Velin demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens mis en vente font partie intégrante du Vieux Château du Village (tour carrée) qui fait l'objet d'une attention de développement urbain particulière dans le cadre d'une étude patrimoniale portée par la ville, la préemption de ces biens permettra de poursuivre la politique d'acquisition des anciens éléments composant le Vieux Château et participera, ainsi, à la démarche de valorisation patrimoniale et mémorielle de cet élément bâti à préserver pour en faire un lieu de vie destiné au public à usages pluriels, événementiel, culturel et de bureaux ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 11 allée des Marronniers à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 108 700 € - biens cédés libres - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour Le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
Le Directeur général des services,

Signé

Olivier Nys

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0475**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n°2 et 1/3 de l'indivis d'un garage formant le lot n°1 de la copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15968

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption et n° 2020-4244, du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0460 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Terranota domicilié 310, avenue Marie Curie - 74160 Archamps, mandaté par monsieur Bruno Beaugraud domicilié lieudit Le Lombard 01390 Saint Marcel,

- reçue en Mairie de Vaulx en Velin, le 29 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 47 300 € - biens cédés occupés,

- au profit de monsieur Jean-Louis Cayreyre domicilié 16 rue de la Véronnière 42400 Saint Chamond :

- d'un appartement au rez-de-chaussée de 39,90 m² formant le lot n°2 d'une copropriété avec les 149/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- du 1/3 indivis d'un garage au rez-de-chaussée formant le lot n°1 d'une copropriété avec les 90/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AT 30 d'une superficie de 220 m², situé 11 allée des Marronniers à Vaulx en Velin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 janvier 2020 par lettre reçue le 9 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 29 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 janvier 2020 par courrier reçu le 9 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 13 mai 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 30 janvier 2020 ;

Considérant les courriers des 16 décembre 2019 et 10 mars 2020 par lesquels la Ville de Vaulx en Velin demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens mis en vente font partie intégrante du Vieux Château du Village (tour carrée) qui fait l'objet d'une attention de développement urbain particulière dans le cadre d'une étude patrimoniale portée par la ville. La préemption de ces biens permettra de poursuivre la politique d'acquisition des anciens éléments composant le Vieux Château et participera, ainsi, à la démarche de valorisation patrimoniale et mémorielle de cet élément bâti à préserver pour en faire un lieu de vie destiné au public à usages pluriels, évènementiel, culturel et de bureaux ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 11, allée des Marronniers à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 47 300 € - biens cédés occupés - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
Le Directeur général des services,

Signé

Olivier Nys

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0476**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maintenir**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16338

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Maintenir ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD association Maintenir est fixé à 23,70 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0477**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association service de maintien à domicile (SMD) Lyon Pentes Presqu'île Plateau**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16340

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association SMD Lyon Pentes Presqu'île Plateau ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD SMD Lyon Pentès Presqu'île Plateau est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0478**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maxi aide Grand Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16342

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Maxi aide Grand Lyon ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD Maxi aide Grand Lyon est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0479**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Adiaf Savarahm**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16344

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et l'association Adiaf Savarahm ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD Adiaf Savarahm est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0480**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association MS dom**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16345

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association MS dom ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD MS dom est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0481**

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

n° provisoire 16346

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association AIAD Saône Mont d'Or ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques.

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD de l'association AIAD Saône Mont d'Or est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0482**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire -
Association Office fidésien tous âges (OFTA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des
personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16347

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association OFTA ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques.

arrête**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD de l'association OFTA est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0483**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16348

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le GCSMS Publicadom ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature par le SAAD et la collectivité du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD GCSMS Publicadom est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0484**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16349

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et l'AIVAD ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD AIVAD est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0485**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association service de maintien à domicile (SMAD)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16350

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et l'association SMAD ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD SMAD est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0486**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Action sociale mulatine**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16351

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et l'association Action sociale mulatine ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD Action sociale mulatine est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0487**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16352

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le CCAS de Vaulx en Velin ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD CCAS de Vaulx en Velin est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-18-R-0488**commune(s) : **Bron**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 16354

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4195 du 29 janvier 2020 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le CCAS de Bron ;

Vu la proposition de tarif présentée par la Métropole dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la prise en charge de publics spécifiques ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif horaire du SAAD CCAS de Bron est fixé à 23 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 18 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0489**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tiramisu - Changement de gestionnaire - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15764

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0011 du 31 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Tiramisu à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 place Sathonay à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 avril 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - Depuis le 18 juillet 2018, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Tiramisu situé 4 place Sathonay à Lyon 1er est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Erika Monnin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,4 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 19 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 19 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0490**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Université - Changement de direction -
Modification de l'arrêté de monsieur le Président n° 2019-12-30-R-0956 du 30 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16016

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-30-R-0956 du 30 décembre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 50 rue de l'Université à Lyon 7° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 février 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Samia Mammar ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Séverine Lebreton, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2019-12-30-R-0956 du 30 décembre 2019, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0491**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Apple Pie - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16022

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-03-R-0174 du 3 mars 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Tiramisu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé situé 53 rue Masséna à Lyon 6° et nommé Apple Pie.

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 mars 2020 par la société par actions simplifiée Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

Vu le rapport établi le 30 mars 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Tiramisu reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Apple Pie situé 53 rue Masséna à Lyon 6° mais est fusionné e par voie d'absorption par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Soraya Boughanem, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,57 équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice bénéficiant d'une équivalence au CAP petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 19 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0492**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Margarita - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16023

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0087 du 20 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Farfallina à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Margarita et situé 7 rue de Condé à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 février 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

Vu le rapport établi le 30 mars 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Farfallina reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Margarita, situé 7 rue de Condé à Lyon 2° mais est fusionnée par voie d'absorption par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Marie Guillot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,42 équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 19 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0493**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune citron - Changement de direction - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16050

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2000 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0030 du 24 juin 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Jaune citron et situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0050 du 15 septembre 2014 autorisant la SAS Léa et Léo à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Jaune citron, situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest, à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-10-R-0263 du 10 mars 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo Sud-est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Jaune citron situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole les 12 et 27 mars par la SARL Léa et Léo Sud-est, représentée par madame Angélique Sage et dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc Est lieu-dit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Léa Zielinski, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État (en cours de validation des acquis de l'expérience éducatrice de jeunes enfants),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission eu représentant de l'Etat dans le département. Une ampliatoin sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 19 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 19 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0494**

commune(s) :

objet : **Budget principal et budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2020 -
Section de fonctionnement et d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 16424

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661-6 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et autorisant, par dérogation de l'article L 3661-6 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'exercice 2020, l'exécutif à procéder sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - section de fonctionnement - recettes

Chapitres	Libellés	Montants
75	Autres produits de gestion courante	-1 664 800
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	1 664 800

Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - section de fonctionnement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	-260 000
65	Autres charges de gestion courante	260 000

Budget principal - section de fonctionnement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
65	Autres charges de gestion courante	-490 000
016	Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	490 000

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
27	Autres immobilisations financières	2 762 500
16	Emprunts et dettes assimilées	-2 762 500
20	Immobilisations incorporelles	-1 805 709
21	Immobilisations corporelles	-5 893 618
23	Immobilisations en cours	-14 860 149,30
204	Subventions d'équipement versées	23 055 046
4544124	Opération sous mandat - Opération d'aménagement foncier A89/A6	-160 000
4581025	Opération sous mandat - Réaménagement de la rue Garibaldi à Lyon 6 ^e 37 ^e	60 000
4581059	Opération sous mandat - Bron Terrailon Quartier Caravelle	-232 000
4581068	Opération sous mandat - Lyon 7 ^e aménagement opération Fontenay - place des Pavillons	-400 000
4581071	Opération sous mandat - Vaulx en Velin aménagement de l'esplanade TASE	400 000
4581073	Opération sous mandat - Saint Priest travaux primaires de la Zac du Triangle	-91 000
4581081	Opération sous mandat - Lyon 1er et 2 ^e me projet Cœur de presqu'île	25 000
4581088	Opération sous mandat - Villeurbanne aménagement de l'îlot Gervais Bussière	1 470,30
4581094	Opération sous mandat - Lyon 8 ^e PUP site Patay	-49 040
4581101	Opération sous mandat - Lyon 7 ^e PUP Ginkgo aménagement voiries et squares publics	-50 000

Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	-58 000
23	Immobilisations en cours	58 000

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 juin 2020

Pour le Président,
en l'absence de Richard Brumm,
Vice-Président empêché,
Le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
.
Affiché le : 19 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0495**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Alizés située 3 route neuve gérée par l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16444

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0008 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 juin 2020

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2019-DSHE-DPPE_12-0008

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2019_12-31-20

Arrêté conjoint

**Portant renouvellement de l'autorisation de la MECS « Les Alizés » sis 3 route Neuve
69270 Saint Romain au Mont d'Or (69) gérée par l'association PRADO Rhône-Alpes.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-2004-0088 du 26 juillet 2004 portant habilitation de l'établissement « Les Alizés » au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ADDE-2014-044 du 8 juillet 2014 portant modification de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement « Les Alizés » ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de l'établissement « Les Alizés » ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité en date du 31 août 2016 émettant un avis favorable pour la poursuite de l'exploitation de la MECS « Les Alizés » pour 29 résidents ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que la MECS Les Alizés s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Les Alizés » implanté 3 route Neuve à Saint-Romain au Mont d'Or et géré par l'association PRADO Rhône-Alpes, organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaine Saint-Martin, est renouvelée.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Les Alizés » est de 53 places réparties de la manière suivante :

- 29 mineurs de 6 à 18 ans au sein de la Maison d'enfant « Les Alizés »,
- 24 mineurs de 6 à 18 ans au sein du « service d'accompagnement familial renforcé » (SAFREN).

L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 6 à 18 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance du 23 février 1945.

Article 3 :

L'autorisation ayant été renouvelée tacitement au 26 juillet 2019, cette dernière est valable 15 ans à compter du 26 juillet 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **31 12 19**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,



Préfet délégué chargé de l'égalité des territoires et des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0496**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification de l'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint Vincent située 34 rue Francisque Jomard gérée par l'association Orsac**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16446

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-05-002 du 29 mai 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 juin 2020



**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE- 05-002

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_ 05_29_03

Arrêté conjoint

Portant modification de l'autorisation de la Maison d'enfants à Caractère Social (MECS) « Saint Vincent » sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins (69600) gérée par l'association ORSAC.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-ENF-2011-0003 du 24 février 2011 portant habilitation de la MECS « Saint Vincent » au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DPE-2014-0067 du 3 juin 2014 portant modification de l'habilitation de la MECS « Saint-Vincent » au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014 portant habilitation justice de la MECS « Saint-Vincent » ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que la MECS « Saint Vincent » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de la MECS « Saint-Vincent » implanté 34 rue Francisque Jomard à Oullins (69600) et géré par l'association ORSAC, organisme gestionnaire dont le siège est situé 18 rue Bichat à Lyon (69002), est modifiée.

Article 2 :

La capacité de la MECS « Saint Vincent » est de 89 places réparties comme suit :

- 52 places pour des filles et garçons, âgés de 3 à 18 ans, en collectif confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- 16 places pour des filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans, au sein d'une villa et en appartement extérieur confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- 12 places pour des filles et garçons, âgés de 3 à 18 ans en accueil éducatif confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'ASE,
- 7 places pour des filles et garçons, âgés de 18 à 21 ans au titre de l'ASE,
- 2 places pour des filles et garçons de 0 à 3 ans au titre de l'ASE.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation ASE demeure inchangée et reste fixée à la date du 24 février 2026. La date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le

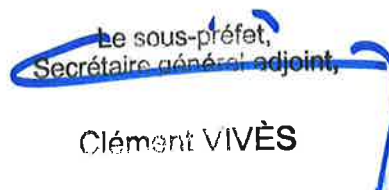
29 05 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,



Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0497**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification de l'autorisation du Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) nord situé 5 rue d'Inkermann géré par l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16447

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-05-004 du 29 mai 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 juin 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Service placement en établissement
**Unité réglementation développement et
qualité**
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE- 05.004

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_0529_01

Arrêté conjoint

**Portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Éducatif
Externalisé « SAEÉ Nord » sis 5 rue d'Inckermann à Villeurbanne (69100) géré par
l'association SLEA.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des
services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012226-0006 du 13 août 2012 portant habilitation justice du Service
d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEÉ Nord » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DPE-2012-0120 du 24 septembre 2012
portant habilitation du Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEÉ Nord » au titre de l'Aide Sociale à
l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-ADDE-2014-0062 du 7 novembre 2014
portant modification de l'habilitation du Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEÉ Nord » au titre
de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à
Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2019 portant transfert de gestion et d'activité des établissements gérés par
l'association Acolade vers la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que le Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEE Nord » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEE Nord » implanté 5 rue d'Inckermann à Villeurbanne (69100) et géré par l'association SLEA, organisme gestionnaire dont le siège est situé 12-14 rue Montrillant à Lyon (69003), est modifiée.

Article 2 :

La capacité du Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEE Nord » est de 20 places réparties comme suit :

- 18 places pour des enfants de 5 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- 2 places pour des enfants de 0 à 3 ans au titre de l'ASE.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation ASE demeure inchangée et reste fixée à la date du 24 septembre 2027. La date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le

29 05 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-19-R-0498**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification de l'autorisation du Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) sud situé 6 chemin de la Mouche géré par l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16448

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-05-003 du 29 mai 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 juin 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Service placement en établissement
**Unité réglementation développement et
qualité**
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE- 05-003

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_05_29_02

Arrêté conjoint

**Portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Éducatif
Externalisé « SAEE Sud » sis 6 chemin de la Mouche à Saint Genis Laval (69230) géré
par l'association SLEA.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des
services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012250-0001 du 6 septembre 2012 portant habilitation justice du Service
d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEE Sud » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DPE-2012-0121 du 24 septembre 2012
portant habilitation du Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEE Sud » au titre de l'Aide Sociale à
l'Enfance ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à
Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2019 portant transfert de gestion et d'activité des établissements gérés par
l'association Acolade vers la Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que le Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEE Sud » s'inscrit dans une démarche
d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et
externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur
général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEE Sud » implanté 6 chemin de la Mouche à Saint Genis Laval (69230) et géré par l'association SLEA, organisme gestionnaire dont le siège est situé 12-14 rue Montbrillant à Lyon (69003), est modifiée.

Article 2 :

La capacité du Service d'Accompagnement Éducatif Externalisé « SAEE Sud » est de 20 places réparties comme suit :

- 18 places pour des enfants de 5 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- 2 places pour des enfants de 0 à 3 ans au titre de l'ASE.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation ASE demeure inchangée et reste fixée à la date du 24 septembre 2027. La date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le

29 05 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0499**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - la Ronde - Changement de direction - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16328

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 autorisant monsieur le Directeur de la Caisse d'allocation familiale de Lyon à ouvrir une halte-garderie au lieu-dit les Semailles bâtiment 382 à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1975 autorisant madame la directrice du centre social de Rillieux la Pape à transférer la halte-garderie avenue de l'Europe à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-407 du 29 juillet 1992 autorisant monsieur le Directeur de l'association centre social de Rillieux la Pape à transformer la halte-garderie située 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape en établissement mixte à compter du 21 mai 1992 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017 listant le personnel de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Ronde situé 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 mai 2020 par les centres sociaux de Rillieux la Pape, représentés par monsieur Rémy Debard ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Ghyslaine Lamande, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0500**commune(s) : **Meysieu**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La Cabane aux familles - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16331

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0597 du 30 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée - société à associé unique (SARL SAU) la Cabane aux familles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 mai 2020 par la SARL SAU la Cabane aux familles, représentée par madame Béatrice Thomas-Morin et dont le siège est situé 16 rue Latouche Treuille 69330 Meyzieu ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Pauline Voituriez, psychomotricienne diplômée d'Etat et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives), régularisation après accord du médecin de la Maison de la Métropole de Meyzieu en date du 1^{er} mars 2019.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une psychomotricienne,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0501**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16378

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-10-24-R-0927 du 24 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Mimidoux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé les Mimidoux et situé 101 chemin de Revaion 69800 Saint Priest ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 mars 2020 par la SARL les Mimidoux, représentée par madame Fanny Rodriguez et dont le siège est situé 101 chemin de Revaion 69800 Saint Priest ;

arrête

Article 1er - La référente technique de l'établissement est madame Aurélie Goncalves, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0502**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La Prunelle de mes Yeux - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16379

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2012-0041 du 30 août 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Défi Crèche Gaulnes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 25 rue Gustave Eiffel 69330 Mezrieu à compter du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2016-03-16-R-0214 du 16 mars 2016 autorisant la SARL Défi Crèche Gaulnes à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 25 rue Gustave Eiffel 69330 Mezrieu à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 juin 2020 par la SARL Défi Crèche Gaulnes, représentée par madame Virginie Bloc et dont le siège est situé 35 ter avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le rapport établi le 3 juin 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Prunelle de mes Yeux, situé 25 rue Gustave Eiffel 69330 Meyzieu est étendue à 39 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Laura Talon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'Etat,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0503**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 4 - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16396

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0034 du 17 juin 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) L'Ilot d'Enfance à créer, à compter du 3 juin 2013, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 25 rue Joannès Carret à Lyon 9° et nommé l'Ilot d'Enfance 4 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0828 du 20 novembre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) l'Ilot d'Enfance 3 dont le siège est situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire, sous la direction de la SARL - société à associé unique (SAU) VIC INVEST à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé l'Ilot d'Enfance 4 et situé 25 rue Joannès Carret à Lyon 9° ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 mars 2020 par la SAS l'Ilot d'Enfance 3, représentée par madame Sandrine Demange et dont le siège est situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Séverine Pradal, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat (0,5 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0504**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'Enfance 6 - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16398

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-04-R-0718 du 4 octobre 2018 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) l'Ilot d'Enfance 6 à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé l'Ilot d'Enfance 6 et situé 220 avenue Victor Hugo 69140 Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-27-R-0338 du 27 mars 2019 autorisant la SASU l'Ilot d'Enfance 6 sous la direction de la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique (SAU) VIC INVEST à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 220 avenue Victor Hugo 69140 Rillieux la Pape ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 mars 2020 par la SASU l'Ilot d'Enfance 6, représentée par madame Sandrine Demange ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Séverine Pradal, infirmière puéricultrice diplômée d'état (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0505**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce - Modification des horaires - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16401

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1976 autorisant madame la Directrice du centre social de la Maison de Croix Luiset à ouvrir une halte-garderie située 35 rue Armand à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental du 5 novembre 1984 autorisant la transformation de la halte-garderie située 35 rue Armand à Villeurbanne, en établissement mixte ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 février 2020 par l'association la Maison de Croix Luiset, représentée par Naïma Melouk et dont le siège est située 35 rue Armand 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 35 rue Armand 69100 Villeurbanne sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Anne Chomier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,71 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 3 - La capacité est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- une infirmière diplômée d'Etat,

- 3 auxiliaires de puériculture,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies relatives au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0506**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Eveil - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 16402

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2011-0002 du 25 juillet 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Eveil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Cocon d'Eveil et situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3°;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-10-30-R-0733 du 30 octobre 2019 autorisant la société Cocon d'Eveil à continuer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3° et précisant toutefois que la totalité des parts de la SAS Cocon d'Eveil est détenue par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and baby ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 juin 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Line Debarge, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0507**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Eveil - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2012-0059 du 22 octobre 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Eveil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Cocon d'Eveil et situé 12 quai de Serbie à Lyon 6°;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-10-30-R-0734 du 30 octobre 2019 autorisant la société Cocon d'Eveil à continuer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 12 quai de Serbie à Lyon 6° et précisant toutefois que la totalité des parts de la SAS Cocon d'Eveil est détenue par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and baby ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 juin 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Line Debarge, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0508**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - L'Arc en Gratte Ciel - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16404

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2012-0033 du 12 juin 2012 autorisant l'association Crèche l'Arc en Gratte-ciel à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 42 rue Anatole France 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 juin 2020 par l'association Crèche l'Arc en Gratte-ciel, représentée par madame Norah Forest et dont le siège est situé 42 rue Anatole France 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Christine Mathon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 2 collaboratrices justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0509**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Serpentine - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 16406

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2012-0042 du 21 septembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) la Maison Bleue à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Lyon Serpentine et situé 112 cours Charlemagne à Lyon 2°;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DACEF-2014-0024 du 23 juin 2014 autorisant la SARL la Maison Bleue à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Lyon Serpentine, situé 112 cours Charlemagne à Lyon 2°, à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 mai 2020 par la SARL la Maison Bleue, représentée par madame Corinne Ribotta ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Cindy Giordan, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein), bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une psychomotricienne,
- 2 auxiliaires de puériculture (dont une en cours de recrutement),
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0510**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Accueil temporaire De Béthanie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 16414

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Accueil temporaire de Béthanie situé 7 rue Burais 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	294 913,84	99 354,10

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,73 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 88,73 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

- . GIR 3 : 22,99 €,
- . GIR 4 : 22,99 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0511**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 16415

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 30 septembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 juin 2020 ;

Vu la réponse de l'établissement du 12 juin 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint Camille situé 96, rue Commandant Charcot Lyon 5°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 653 012,79	678 794,12

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,06 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,67 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,51 €,
- . GIR 3/4 : 13,66 €,
- . GIR 5/6 : 5,79 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	406 419,86
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	33 868,33
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à juillet)	-1 246,44

Ce montant de -1 246,44 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juillet 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	5 570
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	464,17

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0512**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint Nizier géré par la Fondation apprentis d'Auteuil - 36 rue Pierre Brunier**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16460

Le Président de la Métropole de Lyon,

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-05-001 du 29 mai 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juin 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté N°2020-DSHE-DPPE- 05. 001

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2020_05_29_04

Arrêté conjoint

**Portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Éducatif en
Famille « SAEF Saint Nizier » sis 36 rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire (69300) géré
par la Fondation Apprentis d'Auteuil**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des
services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DPE-2014-0002 du 1^{er} avril 2014 portant
autorisation et habilitation du « Service d'Accompagnement Éducatif en Famille » (SAEF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-0011 du 8 août 2014 portant habilitation justice du « Service
d'Accompagnement Éducatif en Famille » ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à
Mme Murielle Laurent, 17^{ème} Vice-Présidente ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que le « Service d'Accompagnement Éducatif en Famille » s'inscrit dans une démarche
d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et
externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur
général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du « Service d'Accompagnement Éducatif en Famille » implanté 36 rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire (69300) et géré par la Fondation les Apprentis d'Auteuil, organisme gestionnaire dont le siège est situé 40 rue Jean-de-La-Fontaine à Paris (69016), est modifiée.

Article 2 :

La capacité du « Service d'Accompagnement Éducatif en Famille » est de 20 places réparties comme suit :

- 18 places pour des enfants de 6 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- 2 places pour des enfants de 0 à 3 ans au titre de l'ASE.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation ASE demeure inchangée et reste fixée à la date du 1^{er} avril 2029. La date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le

29 05 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Murielle Laurent

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0513**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des paralysés de France - France handicap (APF) pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - 10 rue de la Pouponnière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 16469

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DVE-ESPH-01-01 du 27 mai 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.



Arrêté n°2020-10-0019

Arrêté Métropolitain n° 2020/DSHE/DVE/ESPH/01/01

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé 10 Rue de la Pouponnière-69100 VILLEURBANNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-591 et départemental n°2005-0003 du 30 mars 2005 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés/SAMSAH ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) accordée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 mars 2020.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (Finess), (voir annexe Finess)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 27 MAI 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'économie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Laura Gandolfi

Annexe FINESS Service d'Accompagnement Médico-social pour adultes handicapés/SAMSAH

Mouvements Finess : renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés/SAMSAH et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : APF France Handicap
Adresse : 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee) : 775688732

Établissement : SAMSAH
Adresse : 10 rue de la Pouponnière – 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 69 001 234 9
Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Équipements :

N°	Triplet (nouvelle nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	renouvellement
1	966 -Accueil et accompagnement médicalisé PH	16 -Prestation en milieu ordinaire	414 -Déficience motrice	20	30/03/2020

Observation : renouvellement au 30/03/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-06-22-R-0514

commune(s) : **Saint Fons**

objet : **8 bis rue d'Avignon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti - Propriété des époux Charni**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16390

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption et n° 2020-4244 du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu le PLU-H rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Amandine Ray, notaire domiciliée professionnellement 68 avenue Jean Jaurès à Saint-Fons (69190), mandatée par les époux Charni, domiciliés 15 rue des Perrières à Communay (69360),

- reçue en Mairie de Lyon le 20 mars 2020,

- concernant la vente au prix de 172 500 € outre une commission d'agence de 6 120 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 178 620 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) Kenza, domiciliée 105 avenue Paul Marcellin à Vaulx en Velin (69120) :

- d'un bâtiment à usage d'entrepôt,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AI 236, d'une superficie de 420 m² situé 8 bis rue d'Avignon à Saint Fons (69360) ;

Considérant le mail adressé à la Métropole le 16 juin 2020 par l'étude de Maître Amandine Ray dans lequel il est indiqué qu'il y avait lieu de lire dans la DIA que les propriétaires sont monsieur et madame Charni et pas uniquement monsieur Fathi Charni ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 juin 2020 par lettre reçue le 11 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 16 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 9 juin 2020 par courrier reçu le 11 juin 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 12 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifié par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, cette acquisition est rendue nécessaire dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière s'inscrivant dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier des Clochettes/secteur Palabres, ladite parcelle se situant à proximité de la place des Palabres et de la future installation du centre des métiers de la Métropole ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 236, objet de la présente DIA, contiguë au parking appartenant à Lyon Métropole habitat, posant de nombreux problèmes de squats, d'insécurité et de congestion de stationnement, permettrait le désenclavement de la place des Palabres et apporterait une réponse aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant que la parcelle cadastrée AI 236, objet de la présente DIA, est également localisée à proximité du futur projet d'installation du centre des métiers de la Métropole, qui générera un flux important d'agents et de besoins en circulation et stationnement ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que l'acquisition de ce foncier permettrait de répondre à ce besoin important de places de stationnement et au désenclavement de la place des Palabres ;

Considérant qu'une construction bâtie qui pourrait voir le jour sur cette parcelle, aurait pour conséquence, de bloquer la capacité de mutation de cette frange du projet de renouvellement urbain des Clochettes ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 8 bis rue d'Avignon à Saint Fons, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 172 500 € outre une commission d'agence de 6 120 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 178 620 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-2 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3^e ;

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n°0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
.

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-22-R-0515

commune(s) : **Bron**

objet : **15 rue de l'Armistice - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'Etat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16427

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 240-1 à L 240-3 relatifs au droit de priorité ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi engagement national pour le logement (ENL) n°2006-872 du 13 juillet 2006 remaniant notamment le droit de priorité institué par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant le courrier du 6 février 2020 et reçu par la Métropole le 10 février 2020 par lequel l'Etat a demandé la purge du droit de priorité concernant les locaux de l'ancienne bibliothèque de prêt, consistant en un bâtiment d'une surface de 900 m² environ situé à Bron, 15 rue de l'Armistice, cadastré sous le numéro F 1094 pour une superficie de 1 610 m², mis en vente au prix de 625 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation ;

Considérant que le délai de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant que la Métropole de Lyon, titulaire du droit de préemption, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. En l'espèce, il est opportun que la Métropole exerce ce droit de priorité en vue de la constitution d'une réserve foncière afin de contribuer aux enjeux de renouvellement urbain sur ce secteur en lien les projets en cours (zone d'aménagement concerté (ZAC) des Terrasses notamment), et ainsi de maîtriser le développement urbain sur ce périmètre, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de priorité dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Bron, 15 rue de l'Armistice et cadastré F 1094, ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de l'Etat du 6 février 2020 et reçu le 10 février 2020.

Article 2 - Le prix de 625 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans ce courrier, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition par la Métropole est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 240-3 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 et 2138 - fonction 581- opération n°0P07O4500.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
.

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0516**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **19 route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Casa Brousse**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 16431

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Caroline Prud'homme-Feillens domiciliée 2 A boulevard André Lassagne à Brignais (69530) représentant la SARL Casa Brousse, domiciliée 6 ter chemin des Nières à Francheville (69340) ;

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 27 janvier 2020,

- concernant la vente au prix de 649 000 € dont 25 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé à usage professionnel par le vendeur-,

- au profit de messieurs Olivier Lavadoux et Gregory Decombe, domiciliés 30 rue Simon Jallade à Sainte Foy lès Lyon (69110) :

- d'une maison comprenant 3 niveaux, sous-sol, rez de chaussée et un étage, à usage de bureau d'environ 215 m² de surface utile, cour et jardin attenant ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AN 92 d'une superficie de 539 m², situé 19 route de Paris à Tassin la Demi Lune ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 13 mai 2020 par courrier reçu le 15 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 3 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 13 mai 2020 par courrier reçu le 15 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 5 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 9 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière de production de logement social à Tassin la Demi Lune, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Tassin la Demi Lune qui en compte 14,75 % ;

Considérant que monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n°69-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur Tassin la Demi Lune, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 19 route de Paris à Tassin la Demi Lune, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de prix de 649 000 € dont 25 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé à usage professionnel par le vendeur-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
.

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0517**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **21 route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Markus Walter et de Mme Jocelyne Solerti, son épouse**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 16433

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3° (69003) représentant monsieur Markus Walter et madame Jocelyne Solerti, son épouse, domiciliés 21 route de Paris à Tassin la Demi Lune (69160) ;

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 5 février 2020, et son complément reçu par courrier le 5 juin 2020 ;

- concernant la vente au prix de 730 000 € dont 31 836 € de mobilier et 28 818 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre-,

- au profit madame Carola Iglesias Garcia de Sola et monsieur Vincent Pierrecy, domiciliés 9 Allée de la Gloriette à Tassin la Demi Lune (69160) :

- d'une maison à usage d'habitation élevée sur sous-sol, de rez de chaussée en surélévation et premier étage avec jardin ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AN 35 d'une superficie de 772 m², situé 21 route de Paris à Tassin la Demi Lune (69160) ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 13 mai 2020 par courrier reçu le 15 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 3 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 13 mai 2020 par courrier reçu le 15 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 9 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière de production de logement social à Tassin la Demi Lune, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Tassin la Demi Lune qui en compte 14,75 % ;

Considérant que monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n°69-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur Tassin la Demi Lune, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 21 route de Paris à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de prix de 730 000 € dont 31 836 € de mobilier et 28 818 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0518**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Logement social - 5 rue Hector Berlioz - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Leyman**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16434

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

Métropole de Lyon

- page 2/3

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant la SCI Leyman,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 27 janvier 2020,

- concernant la vente au prix de 706 000 € dont une commission d'agence de 26 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé -,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) 3JCI Aménagement, domiciliée 13 cours d'Herbouville 69004 Lyon :

- d'un immeuble en R+1 avec caves et greniers, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface totale d'environ 400 m² et 4 logements à l'étage d'une surface utile totale d'environ 157,65 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BE 55 d'une superficie de 464 m², situé 5 rue Hector Berlioz à Villeurbanne ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 13 mai 2020 par lettre reçue le 15 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 2 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 mars 2020 par courrier reçu le 3 avril 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 avril 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 9 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale ;

Considérant que par correspondance du 11 juin 2020, madame la Directrice du développement de l'association Habitat et humanisme Rhône (HHR) a fait part de la volonté de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'Habitat et humanisme, pour le compte de laquelle elle agit, d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 152,65 m² et de locaux en rez-de-chaussée aménagés en une escale solidaire, pour une surface utile de 414 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SCA Foncière d'Habitat et humanisme qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 rue Hector Berlioz à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 706 000 € - dont une commission d'agence de 26 000 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0519**commune(s) : **Givors**objet : **15 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété - Propriété de M. Michel Bibollet**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16445

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption et n°2020-4244, du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à Monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Diane Faverjon domiciliée 17 Place de la Liberté 42400 Saint-Chamond mandatée par monsieur Michel Bibollet demeurant 2947 route du Plan 73590 La Giétaz,

- reçue en Mairie de Givors le 17 février 2020,

- concernant la vente au prix de 39 000 € dont 5 000 € de frais de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé- par monsieur et madame Rafael Nunez,

- au profit de monsieur Outmane Hnida domicilié 6 chemin des Figuières 69320 Feyzin,

- de 4 lots de copropriété dépendant d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation, élevé sur sous-sol à usage de caves, d'un rez-de-chaussée à usage commercial et de 4 niveaux à usage d'habitation : le lot de copropriété n°4 formant un local à usage commercial d'une superficie de 60,50 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment avec les 100/1 000 des parties communes générales, les lots n°9, 15 et 16 à usage de caves avec respectivement les 12/1 000, 3/1 000 et 4/1 000 des parties communes générales,

- le tout dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé sur la parcelle cadastrée AR 400 d'une superficie de 222 m² au 15, rue Roger Salengro 69700 Givors ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 mars 2020 par courrier reçu le 18 mars 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 mars 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 mai 2020, par lettre reçue le 23 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 9 juin 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier réceptionné par la Métropole le 13 mars 2020 par lequel la Ville de Givors demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans un secteur du centre-ville au cœur d'un projet de redynamisation économique ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'une étude commerciale menée par la Ville en partenariat avec la Métropole qui a identifié un objectif de diversification de l'offre en locaux d'activité en centre-ville, de développement des complémentarités commerciales et de services à l'échelle du territoire de la commune, le secteur Salengro ayant été identifié pour l'accueil de nouvelles activités économiques et notamment des activités libérales ou de services ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 15 rue Roger Salengro 69700 Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 39 000 € dont 5 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bazaille, notaire à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – compte 458100 – fonction 01 - opération n°0P07O4511.

Article 5 – Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0520**commune(s) : **Bron**objet : **27 rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un appartement et d'une cave formant les lots de copropriétés n° 108 et 292 dans la copropriété le Terrailon - Propriété des conjoints Daouadji - Hamsi**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16452

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption et n°2020-4244 du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par les conjoints Hadda Daouadji, domiciliée 27 rue Guillermin 69500 Bron, Bashir Hamsi domicilié 136 rue du 4 Août à Villeurbanne 69100, Laldja Hamsi domiciliée 350 bis route de Genas 69500 Bron, Ali Hamsi domicilié 27 chemin Guillermin 69500 Bron, Azedine Hamsi domicilié 187 rue Léo Lagrange 69200 Vénissieux, Medhi Hamsi domicilié 1 impasse Albert Calmette 71000 Mâcon, Bilal Hamsi domicilié 1 impasse Albert Calmette 71000 Mâcon, Sabrina Hamsi domicilié 1 impasse Albert Calmette 71000 Mâcon et Khenza Hamsi domiciliée 1 impasse Albert Calmette 71000 Mâcon ;

- reçue en Mairie de Bron le 25 février 2020,

- concernant la vente au prix de 95 000 € -biens cédés libres-,

- au profit de la Métropole de Lyon,

- d'un appartement de type 4, constituant le lot n° 108, d'une superficie de 63,52 m², situé au 3^{ème} étage, avec les 223/223 840 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'une cave, constituant le lot n°292, avec les 3/223 840 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout situé sur un terrain, d'une superficie de 53 320 m², cadastré B 831-1937-1938-1939-1940 et 3042 constituant la copropriété Le Terraillon et situé 27 rue Guillermin 69500 Bron ;

Considérant que le délai d'instruction de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 5 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de l'opération de renouvellement urbain (ORU) engagée sur le quartier Terraillon, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon et le traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement dans ce secteur prévoyant la construction de plusieurs lots dédiés au logement par des opérateurs privés ou publics ;

Considérant que les terrains composants ces îlots sont partiellement maîtrisés par la SERL, mais restent à compléter grâce à l'acquisition de lots de copropriétés et notamment ceux proposés dans cette DIA ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 27 rue Guynemer à Bron, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 95 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 213 - fonction 515 - opération n°0P17O0827.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
.
.

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0521**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **141 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété dans un immeuble bâti - Propriété de la société en nom collectif (SCN) Massieux 2014**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16453

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2 017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption et n°202 0-4244 du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à Monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°202 0-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Olivier Bronnert, notaire associé, situé 24 cours Franklin Roosevelt, 69453 Lyon cedex 06, mandaté par la société en nom collectif (SNC) Massieux 2014, domiciliée 4 rue Clotilde Bizolon 69002 Lyon,

- reçue en Mairie de Villeurbanne, le 11 février 2020,

- concernant la vente au prix de 750 000 € -biens cédés occupés- au profit de la société Fimage Packaging II, 53 avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône,

- de 4 lots de copropriété représentant 4 appartements formant les lots :

- n°4 situé au 2^{ème} étage, d'une superficie de 79,54 m² et les 194/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- n°5 situé au 2^{ème} étage, d'une superficie de 35,95 m² et les 82/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- n°6 situé au 3^{ème} étage, d'une superficie de 29,11 m² et les 61/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- n°7 situé au 3^{ème} étage, d'une superficie de 43,23 m² et les 77/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BD 38 d'une superficie de 209 m², situé 141 cours Émile Zola à Villeurbanne ;

Considérant que le délai d'instruction de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 mai 2020 par courrier reçu le 25 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 juin 2020 et le 12 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 20 mai 2020 par lettre reçue le 25 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 10 juin 2020,

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 16 juin 2020 ;

Considérant le courrier du 20 février 2020, par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce, dans le cadre d'un préfinancement pour le compte de la Ville de Villeurbanne, son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière permettant la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens appartiennent à un tènement à forts enjeux à l'interface de la zone aménagement concerné (ZAC) Gratte-Ciel Nord. Une étude réalisée en 2019 a notamment mis en évidence la nécessité d'une intervention foncière sur ces biens permettant de constituer une ouverture sur le cours Émile Zola dans le prolongement du projet des espaces publics de la ZAC Gratte-Ciel Nord ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne est déjà propriétaire du foncier mitoyen et que la maîtrise du bien concerné s'inscrit dans le cadre d'une réserve foncière propre à la réalisation du projet urbain à réaliser ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 141 cours Émile Zola à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 750 000 € -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 570 000 € -biens cédés occupés-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire du présente arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-22-R-0522**

commune(s) : Grigny

objet : Secteur les Sablons Quartier Gare - 28-44 rue Fleury Jay - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n°9 et de la moitié indivise du lot n°10 d'une copropriété horizontale formant une maison d'habitation - Propriété des consorts Bonato

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 16456

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Martin Bretagne, de l'Étude Bazaille et Associés, domicilié au 23 rue Denfert Rochereau à Givors (69700), mandaté par madame Maria Boccardi veuve Bonato, domiciliée au 14 quai Robichon Malgontier à Givors (69700), madame Claudine Bonato épouse Gury, domiciliée au 113 chemin du Mas Cabris à Baron (30700) et monsieur Daniel Bonato, domicilié au 183 rue du Magasin à Loire-sur-Rhône (69700),

- reçue en Mairie de Grigny, le 18 février 2020,

- concernant la vente au prix de 170 000 € dont 2 420 € de mobilier et 5 000 € de commission à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute occupation ou location-,

- au profit de monsieur Maxime Grégoire, domicilié au 23 rue Charles de Gaulle à Grigny (69520),

- du lot n°9 d'une copropriété horizontale, formant une maison d'habitation de 91,79 m² avec les 151/1 000 des parties communes et de la moitié indivise du lot n°10 de cette copropriété, formant une bande de terrain avec les 30/1 000 des parties communes,

- le tout sur un terrain cadastré AL 409, d'une superficie de 3 181 m², situé au 28 à 44 rue Fleury Jay à Grigny (69520) ;

Considérant que le délai d'instruction de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant le courrier du 29 février 2020, par lequel la Ville de Grigny demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 mai 2020, par lettre reçue le 28 mai 2020 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 15 juin 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 mai 2020, par lettre reçue le 2 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 12 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Métropole de Lyon

- page 3/3

Considérant que ce tènement est situé au PLU-H dans un périmètre relevant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que cet OAP a pour but, notamment, le renforcement du maillage de ce grand îlot par la création de nouvelles voiries en s'appuyant sur le foncier mutable, permettant de rendre plus perméable le quartier, d'améliorer l'accessibilité de la gare et du Parc du Rhône avec le centre-bourg et le reste de la ville et de faciliter une meilleure desserte par les transports en commun ;

Considérant que ce tènement est positionné au centre de ce secteur sur lequel est prévu, dans cet OAP, le principe d'une liaison viaire à créer devant rejoindre l'avenue Jean Moulin à la gare tout en désenclavant ce cœur d'îlot ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 28 à 44 rue Fleury Jay à Grigny, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 170 000 € dont 2 420 € de mobilier et 5 000 € de commission à la charge du vendeur -biens cédés -libres de toute occupation ou location- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Martin Bretagne, notaire à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
Affiché le : 22 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-24-R-0523**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Développement des modes actifs -Attribution d'une subvention à l'association Janus France pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 16419

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 4 juin 2020 par l'association Janus France, dont le siège est situé au 20 boulevard Marcel Sembat, Lycée Sembat-Seguin, 69200 Vénissieux, représentée par Frédéric GUY agissant en vertu des statuts de l'association,

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et afin d'accompagner la reprise progressive des déplacements dans le cadre du déconfinement de la population, la métropole de Lyon met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à faciliter les déplacements de tous les usagers sur l'espace public, tout en garantissant leur sécurité.

Considérant que le vélo est un mode de déplacement vertueux, permettant de respecter les règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel de crise sanitaire et proposant une solution de mobilité durable en complément des transports en commun.

Considérant qu'il apparaît à ce titre nécessaire de faciliter l'usage du vélo afin de développer le nombre des déplacements effectués par ce biais sur le territoire métropolitain.

Considérant que le bénéficiaire sollicite une aide financière à l'achat d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité directement lié aux nouvelles mesures d'incitation à l'usage du vélo mises en place par la métropole de Lyon.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien au développement de l'usage du vélo dans le cadre du plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020, approuvé par délibération n 2016-1148 du Conseil de la Métropole du 2 mai 2016.

arrête

Article 1er - Une subvention d'équipement d'un montant de 3000 € est attribuée à l'association Janus France pour l'achat de matériel d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- en un seul paiement pour le montant total de la subvention, une fois le présent arrêté rendu exécutoire.
- le bénéficiaire devra fournir, au terme de l'action subventionnée, un bilan quantitatif à la Métropole.

Article 3 - La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n°0P09O53 49.

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 5 mois.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-24-R-0524**commune(s) : **Bron**objet : **Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association La p'tite rustine pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 16421

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 4 juin 2020 par l'association La p'tite rustine, dont le siège est situé à la Maison des associations Square Grimma, BP 10, 69500 Bron représentée par Rémi Debour agissant en vertu des statuts de l'association,

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et afin d'accompagner la reprise progressive des déplacements dans le cadre du déconfinement de la population, la métropole de Lyon met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à faciliter les déplacements de tous les usagers sur l'espace public, tout en garantissant leur sécurité.

Considérant que le vélo est un mode de déplacement vertueux, permettant de respecter les règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel de crise sanitaire et proposant une solution de mobilité durable en complément des transports en commun.

Considérant qu'il apparaît à ce titre nécessaire de faciliter l'usage du vélo afin de développer le nombre des déplacements effectués par ce biais sur le territoire métropolitain.

Considérant que le bénéficiaire sollicite une aide financière à l'achat d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité directement lié aux nouvelles mesures d'incitation à l'usage du vélo mises en place par la métropole de Lyon.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien au développement de l'usage du vélo dans le cadre du plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020, approuvé par délibération n 2016-1148 du Conseil de la Métropole du 2 mai 2016.

arrête

Article 1er - Une subvention d'équipement d'un montant de 3000 € est attribuée à l'association La p'tite rustine pour l'achat de matériel d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- en un seul paiement pour le montant total de la subvention, une fois le présent arrêté rendu exécutoire.
- le bénéficiaire devra fournir, au terme de l'action subventionnée, un bilan quantitatif à la Métropole.

Article 3 - La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n°0P09O53 49.

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 5 mois.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-24-R-0525**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association l'Atelier du chat perché pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 16422

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 4 juin 2020 par l'association l'Atelier du chat perché, dont le siège est situé au 29 rue Salomon de Reinach 69007 LYON, représentée par Anne-Laure Colombet agissant en vertu des statuts de l'association,

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et afin d'accompagner la reprise progressive des déplacements dans le cadre du déconfinement de la population, la métropole de Lyon met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à faciliter les déplacements de tous les usagers sur l'espace public, tout en garantissant leur sécurité.

Considérant que le vélo est un mode de déplacement vertueux, permettant de respecter les règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel de crise sanitaire et proposant une solution de mobilité durable en complément des transports en commun.

Considérant qu'il apparaît à ce titre nécessaire de faciliter l'usage du vélo afin de développer le nombre des déplacements effectués par ce biais sur le territoire métropolitain.

Considérant que le bénéficiaire sollicite une aide financière à l'achat d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité directement lié aux nouvelles mesures d'incitation à l'usage du vélo mises en place par la métropole de Lyon.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien au développement de l'usage du vélo dans le cadre du plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020, approuvé par délibération n 2016-1148 du Conseil de la Métropole du 2 mai 2016.

arrête

Article 1er - Une subvention d'équipement d'un montant de 3000 € est attribuée à l'association l'Atelier du Chat perché pour l'achat de matériel d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- en un seul paiement pour le montant total de la subvention, une fois le présent arrêté rendu exécutoire.
- le bénéficiaire devra fournir, au terme de l'action subventionnée, un bilan quantitatif à la Métropole.

Article 3 - La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n°0P09O53 49.

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 5 mois.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-24-R-0526**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Change de chaîne pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 16423

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 4 juin 2020 par l'association Change de chaîne, dont le siège est situé Gare de Vaise – 2 place de Paris 69009 Lyon, représentée par Thierry Frémion agissant en vertu des statuts de l'association,

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et afin d'accompagner la reprise progressive des déplacements dans le cadre du déconfinement de la population, la métropole de Lyon met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à faciliter les déplacements de tous les usagers sur l'espace public, tout en garantissant leur sécurité.

Considérant que le vélo est un mode de déplacement vertueux, permettant de respecter les règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel de crise sanitaire et proposant une solution de mobilité durable en complément des transports en commun.

Considérant qu'il apparaît à ce titre nécessaire de faciliter l'usage du vélo afin de développer le nombre des déplacements effectués par ce biais sur le territoire métropolitain.

Considérant que le bénéficiaire sollicite une aide financière à l'achat d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité directement lié aux nouvelles mesures d'incitation à l'usage du vélo mises en place par la métropole de Lyon.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien au développement de l'usage du vélo dans le cadre du plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020, approuvé par délibération n 2016-1148 du Conseil de la Métropole du 2 mai 2016.

arrête

Article 1er - Une subvention d'équipement d'un montant de 3000 € est attribuée à l'association Change de chaîne pour l'achat de matériel d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- en un seul paiement pour le montant total de la subvention, une fois le présent arrêté rendu exécutoire.
- le bénéficiaire devra fournir, au terme de l'action subventionnée, un bilan quantitatif à la Métropole.

Article 3 - La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n°0P09O53 49.

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 5 mois.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-24-R-0527

commune(s) :

objet : **Développement des modes actifs -Attribution d'une subvention à l'association Pignon sur rue pour soutenir les actions de formation à la conduite du vélo proposées en complément de son programme d'actions 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n°provisoire 16430

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 4 juin 2020 par l'association Pignon sur rue, dont le siège est situé 244 rue Garibaldi 69003 Lyon, représentée par Mme Françoise Chevallier agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de subvention 2020 entre la Métropole et l'association Pignon sur rue, ci-joint ;

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et afin d'accompagner la reprise progressive des déplacements dans le cadre du déconfinement de la population, la métropole de Lyon met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à faciliter les déplacements de tous les usagers sur l'espace public, tout en garantissant leur sécurité.

Considérant que le vélo est un mode de déplacement vertueux, permettant de respecter les règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel de crise sanitaire et proposant une solution de mobilité durable en complément des transports en commun.

Considérant qu'il apparaît à ce titre nécessaire de faciliter l'usage du vélo afin de développer le nombre des déplacements effectués par ce biais sur le territoire métropolitain.

Considérant que l'association Pignon sur Rue propose des actions complémentaires à celles prévues dans le cadre de son programme d'actions 2020 pour lequel le Conseil de la métropole de Lyon a approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000€, par délibération n° 2020-408 5 en date du 20 janvier 2020.

Considérant que l'association sollicite une aide financière complémentaire afin de lui permettre de mettre en œuvre, au cours de l'été 2020, de nouvelles actions de formation à la conduite du vélo en résonance avec les nouvelles mesures d'incitation à l'usage du vélo mises en place par la métropole de Lyon.

Considérant que la demande de subvention déposée par l'association Pignon sur Rue répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien au développement de l'usage du vélo dans le cadre du plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020, approuvé par délibération n° 2016-1148 du Conseil de la Métropole du 2 mai 2016.

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 4500 € est attribuée à l'association pignon sur rue pour la mise en œuvre, au cours de l'été 2020, de nouvelles actions de formation à la conduite du vélo en complément de celles prévues dans le cadre de son programme d'actions 2020.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P09O5349 .

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'un avenant n°1 à la convention attributive de subvention 2020, lequel précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-24-R-0528**

commune(s) :

objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 16435

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique de Lugdunum-Musée et Théâtres romains ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-06-16-R-0426 du 16 juin 2020 portant sur la tarification pour la boutique du musée, la création d'une famille de produits et la destruction de produits défectueux ou périmés ;

arrête**Article 1er** - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de Lugdunum - Musée et Théâtres romains est fixée selon le tableau ci-annexé.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et suivants - compte 00002002400 - LUGDUNUM - MUSEE ET THEATRES BOUTIQUE REGIE AVCE ET RECETTES.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Myriam Picot

Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

LISTING PRODUITS PRIX 2020

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
PARTENARIAT LYON CITY CARD	
Carte 1 jour / Adulte	27,00 €
Carte 1 jour / Junior 4-15 ans	19,00 €
Carte 2 jours / Adulte	37,00 €
Carte 2 jours / Junior 4-15 ans	26,00 €
Carte 3 jours / adulte	47,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BOUCLES ROMAINES FAYOUM	35,00 €
BOUCLES ROMAINES THORVALDSENS	35,00 €
BOUCLES ROMAINES JERUSALEM	40,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPÉ	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN	5,00 €

LIBELLE	Prix TTC
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,90 €
OLIVA	5,90 €
PHOENIX	5,00 €
BIBULA	5,90 €
BETACIUM	5,00 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
HYDROMEL	14,00 €
TABLETTE DE CHOCOLAT "TABLE CLAUDIENNE"	14,00 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
ITINERRANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
ATLAS TOPOGRAPHIQUE DE LUGDUNUM - COLLINE DE FOURVIERE	Prix éditeur
LES GRANDS MYTHES ANTIQUES - LIBRIO	Prix éditeur
LES TEMPLES DE TRADITION CELTIQUE EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LA VIE PRIVEE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
MUSIQUE ET SPECTACLES DANS LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA VIE SEXUELLE A ROME	Prix éditeur
HISTOIRE ROMAINE - LIBRIO	Prix éditeur
LES GAULOIS - P'TITS DOCS	Prix éditeur
12 RECITS ET LEGENDES DE ROME	Prix éditeur
EXPLORE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LA RELIGION EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
DIEUX GRECS, DIEUX ROMAINS, COMMENT S'Y RETROUVER	Prix éditeur
FABLES D'ESOPE	Prix éditeur
JE DECOUVRE LES ROMAINS (FRISE USBORNE)	Prix éditeur
ARCHEOLOGIE DU VIN ET DE L'HUILE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
CAESAR, THE CONQUEST OF GAULE	Prix éditeur
HISTORICAL ATLAS OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MYTHS OF GREECE AND ROME	Prix éditeur
DAILY LIFE IN ANCIENT ROME	Prix éditeur
SPQR : A HISTORY OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN AMPHITHEATRE	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
MAKE THIS ROMAN VILLA	Prix éditeur
WHO WAS JULIUS CAESAR	Prix éditeur
GLADIATORS	Prix éditeur
SPARTEOLUS, TOME 1	Prix éditeur
L'ANNEE DES 4 EMPEREURS	Prix éditeur
L'ARMEE DE CESAR PENDANT LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LYON, PETITE HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAIQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM (7 CAILLOUX)	30,00 €
JEU DE MARELLE CIRCULAIRE (7 CAILLOUX)	16,00 €
LE LUDUS LATRONCULI (7 CAILLOUX)	30,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
BOURSE JEU DE MARELLE	9,00 €
BOURSE JEU DE DES	9,00 €
OSSELETS BOITE EN BOIS	14,90 €
YOYO ANNEAUX COLORES	5,00 €
JEU DE MIKADOS	6,00 €
TOUPIE EN BOIS AVEC FICELLE	8,00 €
BOURSE TOUPIE ANTIQUE	9,00 €
BOURSE OSSELETS ANTIQUES	9,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €

LIBELLE	Prix TTC
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
MAGNET VERRE	4,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
MUGS	10,00 €
CARNET NOIR DIEU DE COLIGNY	5,90 €
CRAYON NOIR DIEU DE COLIGNY	2,50 €
STYLO MOSAÏQUE SWASTIKAS	3,50 €
POCHETTE DE TATOUAGES EPHEMERES	3,90 €
PORTE-CLES "LVGVNO"	4,80 €
POUSSE-POUSSE "LUDIQUÉ"	2,00 €
YOYO "LUDIQUÉ"	2,00 €
TANGRAM "LUDIQUÉ"	3,00 €
MINI TOUPIE	3,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
rites funéraires à Lugdunum	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUE PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIÉTÉ EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €
CATALOGUE "LUDIQUÉ"	22,00 €
BD L'ENIGME DE L'OBJET MYSTÉRIEUX	16,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-24-R-0529

commune(s) :

objet : **Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association les Ateliers de l'Audace pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n°provisoire 16438

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 4 juin 2020 par l'association les Ateliers de l'audace, dont le siège est situé au 32 rue Bancel 69007 LYON, représentée par Priscilla Petitjean agissant en vertu des statuts de l'association,

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et afin d'accompagner la reprise progressive des déplacements dans le cadre du déconfinement de la population, la métropole de Lyon met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à faciliter les déplacements de tous les usagers sur l'espace public, tout en garantissant leur sécurité.

Considérant que le vélo est un mode de déplacement vertueux, permettant de respecter les règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel de crise sanitaire et proposant une solution de mobilité durable en complément des transports en commun.

Considérant qu'il apparaît à ce titre nécessaire de faciliter l'usage du vélo afin de développer le nombre des déplacements effectués par ce biais sur le territoire métropolitain.

Considérant que le bénéficiaire sollicite une aide financière à l'achat d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité directement lié aux nouvelles mesures d'incitation à l'usage du vélo mises en place par la métropole de Lyon.

Considérant que la demande de subvention déposée répond à un intérêt public local, et présente un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de soutien au développement de l'usage du vélo dans le cadre du plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020, approuvé par délibération n 2016-1148 du Conseil de la Métropole du 2 mai 2016.

arrête

Article 1er - Une subvention d'équipement d'un montant de 3000 € est attribuée à l'association les Ateliers de l'audace pour l'achat de matériel d'outillage afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de son activité en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 2 - La subvention est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- en un seul paiement pour le montant total de la subvention, une fois le présent arrêté rendu exécutoire.
- le bénéficiaire devra fournir, au terme de l'action subventionnée, un bilan quantitatif à la Métropole.

Article 3 - La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n°0P09O534 9

Article 4 - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 5 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 6 - En cas de non-respect de la présente décision, ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et ne pas verser la subvention, ou procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra diminuer le versement ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 5 mois.

Article 7 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-24-R-0530**

commune(s) : **Albigny sur Saône - Bron - Cailloux sur Fontaines - Caluire et Cuire - Champagne au Mont d'Or - Charbonnières les Bains - Charly - Chassieu - Collonges au Mont d'Or - Corbas - Couzon au Mont d'Or - Craponne - Curis au Mont d'Or - Dardilly - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fleurieu sur Saône - Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Francheville - Genay - Givors - Grigny - Irigny - Jonage - La Mulatière - La Tour de Salvagny - Limonest - Lissieu - Lyon - Marcy l'Etoile - Meyzieu - Mions - Montanay - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Poleymieux au Mont d'Or - Quincieux - Rillieux la Pape - Rochetaillée sur Saône - Saint Cyr au Mont d'Or - Saint Didier au Mont d'Or - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Genis les Ollières - Saint Germain au Mont d'Or - Saint Priest - Saint Romain au Mont d'Or - Sainte Foy lès Lyon - Sathonay Camp - Sathonay Village - Solaize - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Vernaison - Villeurbanne - Vénissieux**

objet : **COVID-19 - Dispositif Tous en vacances dans la Métropole - Attribution de subventions aux associations pour l'organisation d'activités de loisirs durant l'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

n°provisoire 16458

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations auprès de la Métropole, pour la période du 4 juillet au 28 août 2020. (cf. annexe) ;

Considérant que les demandes de subvention déposées sont concordantes avec les objectifs de politique générale approuvés par la Métropole de dans le cadre de ses mesures d'urgence et de solidarité pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que le dispositif «Tous en vacances dans la Métropole » s'inscrit dans l'opération de l'État "Vacances apprenantes" qui a pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après la période de confinement qu'a connu notre pays. Elles se dérouleront pendant les congés d'été 2020. Elles offrent la possibilité aux enfants et aux jeunes de renforcer savoirs et compétences dans un cadre ludique et de préparer ainsi dans de bonnes conditions la rentrée prochaine ;

Considérant que la Métropole propose, en complément des offres des communes, des dispositifs métropolitains « Métropole vacances Sportives » et « Culture au balcon », de soutenir des animations mises en place par les associations en lien avec les communes afin d'offrir un programme d'activités, destinées en priorité pour les jeunes mais élargies aux adultes pour certaines, durant les mois de juillet et août 2020 ;

Considérant que la Métropole subventionne les dépenses supplémentaires générées par le contexte de crise sanitaire, dans la limite de 23 000 € par association, modulées en fonction du projet et du budget de l'action proposée ;

Considérant que des équipements de loisirs (piscines, centres aérés, centres sociaux, etc.) et que des animations « jeunes » auront une capacité d'accueil amoindrie du fait de la crise sanitaire et que par ailleurs, les destinations de vacances seront limitées, une présence plus importante de population sur le territoire métropolitain est attendues, notamment dans les quartiers sensibles ;

Considérant que la demande de subvention répond à un intérêt public local et présente majoritairement un objet en rapport avec la politique publique de la Métropole en matière de politique de la ville dans les champs d'action de la jeunesse et de la solidarité ainsi qu'avec l'urgence de la gestion des suites de la pandémie COVID-19 et de ses impacts sur les populations ;

Considérant que le soutien de la Métropole peut, en complément pour certaines associations, prendre la forme d'une mise à disposition gratuite de collèges. Elle fait l'objet de la signature d'une convention tripartite (Métropole, principal/principale du collège et association) d'occupation temporaire de locaux scolaire en dehors du temps scolaire ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux associations, et pour les montants mentionnés en annexe au présent arrêté, une subvention de fonctionnement au titre du dispositif « Métropole vacances pour tous 2020 ».

L'aide de la Métropole est attribuée aux associations locales dans le cadre de l'aide d'urgence COVID-19 et peut donc à ce titre être reverser tout ou partie à un tiers, tel que prévu par la délibération du 23 avril du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020.

Article 2 - Imputation budgétaire et modalités de paiement

Le montant total des subventions soit 256 350 € est prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°P17O5473.

Les subventions seront mises en paiement en une fois, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 - Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle de la Métropole quant à l'utilisation de la subvention allouée. À cet effet, cette dernière peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Métropole par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la Métropole peut résilier la décision de plein droit et procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

La Métropole pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- modification substantielle de l'action subventionnée sans accord écrit de la Métropole,
- absence d'exécution de l'action subventionnée dans un délai de 40 jours à réception de la date de notification.

Article 6 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfed

.
.
.

Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

ANNEXE - Tableau détaillé des bénéficiaires

Commune	Porteur de projet	Adresse	Responsable	Nom de l'activité	Montant subvention
Agglomération	JEUNESSE AU PLEIN AIR RHÔNE ET METROPOLE DE LYON (JPA 69ML)	76 rue Montgolfier - 69006 LYON	Christian TETE	Partir en colo pour grandir et mieux apprendre – Volet COVID	8 000 €
Bron	ASSOCIATION BRON TAEKWONDO	18 rue de la Pagère – 69500 BRON	Hanan MAKHOUKH	À Bron le TKD c'est aussi l'été !	2 440 €
	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL GERARD PHILIPPE	11 rue Gérard Philippe – 69500 BRON	Robert HERRANZ	Un été à Terrailon	5 000 €
	SAFE BY DANSE	68 rue des Essarts – 69500 BRON	Fabrice MBALA	Danse Hip hop	4 000 €
Décines	CENTRE SOCIAL ESPACE BERTHAUDIÈRE	65 rue Georges Bizet – 69150 DECINES	Stéphane FRAISSE	Caravane de l'été	21 850 €
				Accueil collectif de Mineur au mois d'août	
				Déplacements verts	
	ASSOCIATION DE GESTION DES CENTRES SOCIAUX DOLTO ET LA SOIE-MONTABERLET	1 rue Pégoud - 69150 DECINES	Christophe CAMPY	Des vacances à La Soie-Montabert	2 000 €
Francheville	CENTRE SOCIAL MICHEL PACHE	1 rue du temps des cerises - 69340 FRANCHEVILLE	Sandrine LE PAVEC	Accueil de loisirs jeunes	980 €
Givors	MJC GIVORS	Impasse Plâtière - 69700 GIVORS	Pierre-Michel EYDAN	Quartiers en couleurs	5 110 €
Lyon 5 – Tassin-la Demi-Lune – Vaulx-en-Velin	VALDOCCO	55 avenue du 8 mai 1945 – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Christine MEAUX	Activités éducatives de prévention et de médiation en milieu ouvert	2 600 €
Lyon 8	CENTRE SOCIAL MERMOZ	1 rue Joseph Chalier – 69008 LYON	Shirley COUX	animation de proximité 8/17 ans	6 000 €
	MJC MONPLAISIR	25, avenue des Frères Lumières – 69008 LYON	Gilles Argourd	Aller vers - Résidence Albert Laurent	5 500 €
	CENTRE SOCIAL LANGLET SANTY	96 av Paul Santy – 69008 LYON	Christine RABOURDIN	Un été à Santy !	8 000 €
	CENTRE SOCIAL DES ETATS-UNIS	2 place du 8 mai 1945 – 69008 LYON	Christine RABOURDIN	Un été aux États !	15 000 €
	MJC LAENNEC MERMOZ	21 rue Genton – 69008 LYON	Marie-Françoise DEHARO	animations jeune	3 300 €
Mezieu	WINDFOIL WINDSURF MEYZIEU	27 rue du 8 mai - 69330 MEYZIEU	François GUEDAN	Découverte du paddle sur le plan d'eau du Grand Large	4 000 €

Oullins	ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX CULTURELS D'OULLINS	91 rue de la République - 69600 OULLINS	Daniel GUEYFFIER	Accueil de loisirs	11 000 €
Pierre-Bénite	MJC PIERRE BENITE ANDRE VIAL	135 rue Ampère – 69310 PIERRE-BENITE	Emilie VIAL FREIRE	LECTURES SUR L'HERBE	1 290 €
				Spectacle COYOTE "Voyage poétique et sonore"	
				Cours de Pilate et de gym bien-être	
	CENTRE SOCIAL GRAINE DE VIE	7 avenue de Haute-Roche - 69310 PIERRE-BENITE	Daniel TOINNET	Spectacles à Haute-Roche	2 350 €
USMBP BASKET BALL	9 rue Lucie Aubrac - 69310 PIERRE-BENITE	GRANDJEAN	Journées d'activités basket et multisports	1 600 €	
Rillieux la Pape	CENTRE SOCIAL RILLIEUX LA PAPE	85 avenue de l'Europe - BP 18 - 69141 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX	Raphaël CHOURAQUI	Animation culturelles de plein air	23 000 €
	CLUB DE JEUNES ZUP RILLIEUX	1 square Koenig - 69141 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX	Didier BLAHA	Mon cahier de voyage de l'été 2020	3 000 €
	HETEROCLITE	4 avenue du Mont-blanc - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE	M. CHRAITI	Break ambulant	1 315 €
				Activité d'été	
MJC O TOTEM	9bis av Général Leclerc - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE	Martine MOUREY	Culture et pratiques artistiques pour les vacances	5 500 €	
St Fons	ESPACE CREATEURS DE SOLIDARITES	5 allée du Merle Rouge - 69190 SAINT-FONS	CécileFLANDINET	Activités sportives / remise en forme sur l'été !	4 000 €
	CENTRE SOCIAL ARC EN CIEL	14 rue de Falaise - 69190 SAINT-FONS	Fatima HOUHOU	Activités secteur Enfance et Jeunesse	8 470 €
	CLUB OMNISPORT	62 rue Carnot - - 69190 SAINT-FONS	Didier RENAUT	Fit Cross - Renforcement musculaire - multisport - sport individuel	12 470 €
	GYM BOXING	62 rue Carnot - - 69190 SAINT-FONS	MORANT MICKAEL	Kick boxing - boxe thai et disciplines associés	2 000 €
St Priest	MJC COCTEAU	23 rue du 8 mai 1945 - 69800 SAINT-PRIEST	Martine MAUGUE	Sourire d'été !	5 396 €
				Tout le monde dehors !	
				Sorties baignades	
CENTRE SOCIAL LOUIS BRAILLE	33 rue Louis Braille - 69800 SAINT-PRIEST	Christian PICHOT	Projets d'animations	11 200 €	
			Animation hors les murs		
Vaulx-en-Velin	EBULLISCIENCE	12 rue des Onchères - 69120 VAULX-EN-VELIN	Frédéric ARNAUD	Stages scientifiques et techniques	2 000 €
	ANCIELA	34 rue Rachais – 69007 LYON	Martin DURIGNEUX	En famille à la Ferme au Mas du Taureau !	4 964 €
	DANS TOUS LES SENS	1 rue Robert Desnos - 69120 VAULX-EN-VELIN	Marie France MARCAUD Adresse :	Atelier d'écriture artistique / Le Voyage Immobile	1 360 €

	CENTRE SOCIAL GEORGES LEVY	Place André Bollier - 69120 VAULX-EN-VELIN	Salima KHELLAS	Déconfiture et retournement	6 660 €
	BRICOLOGIS	6 chemin du Grand Bois - 69120 VAULX-EN-VELIN	Sébastien BONNAIRE	Ateliers de bricolage sur l'espace public pour les jeunes	2 000 €
Vaulx-en-velin / Villeurbanne	ATELIER EMMAÛS	182 chemin de la Poudrette - 69100 VILLEURBANNE	Nicolas LINOSSIER	Construisons ensemble un city stade éphémère à Vaulx-en-Velin	23 000 €
				Construisons ensemble un city stade itinérant à Vaulx-en-Velin	
				Réparons ensemble vos meubles – Vaulx-en-Velin	
				Construisons ensemble un city stade éphémère - Villeurbanne	
				Construisons ensemble un city stade itinérant - Villeurbanne	
				Réparons ensemble vos meubles - Villeurbanne	
Vaux-en-Velin / Vénissieux	ASSOCIATION FÊTE LE MUR RHÔNE-ALPES	5 rue de Strasbourg – 69320 FEYZIN	Aziz ZEHANI	« Fête le Mur prend ses quartiers d'été » Vaulx-en-Velin	5 000 €
				« Fête le Mur prend ses quartiers d'été » - Vénissieux	
Villeurbanne	COMPAGNIE L'ŒIL DU CYCLOPE	39 rue Georges Courteline – 69100 VILLEURBANNE	Olivier CHAMARANDE	Atelier de fabrication de marionnettes à partir d'haïku et de poèmes	1 800 €
	CENTRE D'ANIMATION SAINT-JEAN VILLEURBANNE	Petite rue du Roulet – 69100 VILLEURBANNE	Djamila LALLALI	URBAN ST JEAN	11 795 €
				ALSH exceptionnel -10 ans	
	TILLANDSIA	169 grande rue de la Guillotière – 69007 LYON	Pascale-Marie MILAN	RÉGARDS SUR LES VACANCES DÉ-CONFINÉES AUX BROSSES	4 000 €
LES PETITES CANTINES DE LYON	3 Grande rue des Feuillant - 69001 LYON	Simon MEYER	Les petites cantines mobiles	7 400 €	
				TOTAL	256 350 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-24-R-0531**

commune(s) : Givors - Lyon - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Neuville sur Saône

objet : **COVID-19. Dispositif Tous en vacances dans la Métropole - Attribution d'une subvention à l'association Léo Lagrange Centre Est pour l'organisation d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et d'activités en pied d'immeuble sur le territoire métropolitain dans le cadre de la crise sanitaire.**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

n° provisoire 16459

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 21 mai 2020 par l'association Léo Lagrange Centre Est, résidant 2 rue Maurice Moissonnier à 69517 VAULX-EN-VELIN CEDEX, représenté par monsieur Georges HEINTZ, Président agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et l'association Léo Lagrange Centre Est, ci-annexée ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant que le dispositif «Tous en vacances dans la Métropole » s'inscrit dans l'opération de l'État "Vacances apprenantes" qui a pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après la période de confinement qu'a connu notre pays. Elles se dérouleront pendant les congés d'été 2020. Elles offrent la possibilité aux enfants et aux jeunes de renforcer savoirs et compétences dans un cadre ludique et de préparer ainsi dans de bonnes conditions la rentrée prochaine ;

Considérant que ce dispositif propose des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable ;

Considérant que la Métropole propose, en complément des offres des communes, des dispositifs métropolitains « Métropole vacances Sportives » et « Culture au balcon », de soutenir des animations mises en place par les associations en lien avec les communes afin d'offrir un programme d'activités, durant les mois de juillet et août 2020 ;

Considérant que du fait de la crise sanitaire, les équipements de loisirs (piscines, centres aérés, centres sociaux, etc.) et les animations « jeunes » auront une capacité d'accueil amoindrie et par ailleurs, les destinations de vacances seront limitées, une présence plus importante de population sur le territoire métropolitain est attendues, notamment dans les quartiers sensibles ;

Considérant que la demande de subvention répond à un intérêt public local d'urgence et de gestion des suites de la pandémie COVID-19 et de ses impacts sur les populations ;

Considérant que le soutien de la Métropole se matérialise également par la mise à disposition gratuite de locaux dans les collèges. Elles font l'objet de la signature pour chaque collège d'une convention tripartite (Métropole, principal/principale du collège et l'association Léo Lagrange Centre Est) d'occupation temporaire de locaux scolaire en dehors du temps scolaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 410 662 € est attribuée à la l'association Léo Lagrange centre est pour la réalisation :

- de 9 Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) durant la période du 15 juillet au 14 août 2020,
- d'activités pédagogiques au sein du Pôle enfance famille de Saint-Priest du 6 au 31 juillet 2020 et du 6 juillet au 30 août,
- de l'organisation d'ateliers loisirs, sportifs, culturels en pied d'immeuble dans les quartiers Bellevue-Centre-Ville, Berliet, Beauséjour, Garibaldi, Bel-Air de Saint Priest, du 6 au 31 juillet 2020,

L'aide de la Métropole est attribuée dans le cadre de l'aide d'urgence COVID-19 et peut donc à ce titre être reverser tout ou partie à un tiers, tel que prévu par la délibération du 23 avril du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°P17O5473.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

•
•
•
•
•

Affiché le : 24 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-25-R-0532**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Ouverture et modalités de la concertation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

n° provisoire 16416

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L 103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre du NPNRU, la Métropole a en charge la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Bellevue Centre-Ville comprenant la réalisation d'espaces publics et de travaux routiers ;

Considérant que ce projet comportant un investissement routier entre dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire en application des articles L 300-2-I-3 et R 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation a pour objectifs de fournir une information claire sur le projet d'aménagement et permettre de recueillir les observations du public sur le projet ;

Considérant que, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs du projet

L'avancée des études pré-opérationnelles ayant fait l'objet, depuis le 19 septembre 2016, d'une concertation préalable conformément au cadre réglementaire issu de la loi « Lamy » n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, permet de préciser les objectifs poursuivis à travers l'opération.

Le projet doit permettre au quartier de Bellevue de s'insérer durablement dans le centre-ville de Saint Priest, de contribuer à son dynamisme et son attractivité, et d'améliorer le cadre de vie des habitants. Cela s'articulera autour de ces objectifs :

- réorganiser le quartier avec des ensembles de bâtiments plus petits, desservis par des voiries publiques et des espaces publics requalifiés sur environ 16 700 m², connectant le quartier Bellevue au reste de la ville par de nouvelles liaisons,
- diversifier l'offre de logements avec la construction de logements neufs en accession à la propriété et en locatif libre, et la restructuration de plusieurs bâtiments de la copropriété pour créer une offre de logements locatifs sociaux et en accession sociale,
- renforcer l'offre commerciale et de service avec des locaux commerciaux en rez-de-chaussée des nouvelles constructions et la restructuration des locaux existants,
- améliorer les espaces publics de centralité mettant en valeur les équipements publics et le lien avec le quartier Bellevue,
- développer les mobilités douces par le biais de cheminements adaptés.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre du projet, objet de la présente concertation, est matérialisé sur le plan en annexe. Il est délimité :

- au nord, par le pôle Ottina, centre administratif, culturel et commercial de la Ville, situé entre les rues Joan Miro, Maréchal Leclerc et le boulevard Edouard Herriot,
- au sud, par le quartier Bellevue composé de logements et de commerces, au sein d'un ensemble de copropriétés, situé entre le boulevard Edouard Herriot, la rue Maréchal Leclerc, la rue Mozart, la rue Henri Maréchal et la rue Michel Petrucciani.

Article 3 - Modalités de la concertation

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes. Un dossier de concertation sera mis à disposition du public comprenant notamment :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture :

- l'Hôtel de la Métropole 20 rue du Lac 69003 Lyon,
- l'Hôtel de Ville de Saint Priest, place Charles Ottina 69800 Saint Priest.

Des permanences d'information du public seront assurées à la Maison des projets place Charles Ottina, 69800 Saint Priest.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée minimum d'un mois au cours du deuxième semestre 2020.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint Priest.

Un avis administratif sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local afin d'informer le public de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture de cette procédure. Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3° et à l'Hôtel de Ville de Saint Priest place Charles Ottina 69800 Saint Priest.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de Métropole de Lyon.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la première formalité de publicité.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Saint Priest ;
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 juin 2020

Pour Le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

.
.
.

Affiché le : 25 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2020.



SAINT-PIREST

Opération d'aménagement Bellevue – Centre-Ville

Annexe Plan du Périmètre du projet soumis à concertation



Périmètre



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-25-R-0533**commune(s) : **Bron**objet : **Site Genêts - Kimmerling - Aménagements des espaces publics - Ouverture et modalités de la concertation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

n° provisoire 16418

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L 103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre du projet urbain Genêts - Kimmerling, en accompagnement de projets immobiliers, la Métropole de Lyon aura en charge la maîtrise d'ouvrage des espaces publics de voirie, dont les enjeux sont de desservir les nouvelles constructions en maillant le quartier ainsi qu'en développant la place de la nature en ville et la ville perméable ;

Considérant que ce projet comportant un investissement routier entre dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire en application des articles L 300-2-I-3 et R 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation a pour objectifs de fournir une information claire sur le projet d'aménagement et permettre de recueillir les observations du public sur le projet ;

Considérant que, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs du projet

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet d'aménagement des espaces publics du site Genêts - Kimmerling à Bron se déclinent de la manière suivante :

- proposer une desserte et un maillage du quartier, pertinents et hiérarchisés, à travers la reprise de voiries existantes, la réalisation d'une voirie apaisée ainsi que d'une placette,
- développer la place de la nature en ville par des espaces plantés,
- contribuer au développement de la ville perméable avec la gestion naturelle des eaux pluviales.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre du projet, objet de la présente concertation, est matérialisé sur le plan en annexe.

Le périmètre intègre :

- au nord, une partie de la route de Genas et des emplacements réservés de voirie,
- à l'est, une portion de la rue Georges Clémenceau,
- une partie de l'actuelle rue de l'industrie et des terrains privés,
- à l'ouest, une partie du chemin du Vinatier et des emplacements réservés de voirie,

Article 3 - Modalités de la concertation

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

Un dossier de concertation sera mis à disposition du public comprenant notamment :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac, 69003 Lyon,
- à la Mairie de Bron, place de Weingarten, 69500 Bron.

Une réunion publique d'information pourra être organisée, si besoin, pendant la période de concertation.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée minimum d'un mois au cours du deuxième semestre 2020.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole et à la Mairie de Bron.

Un avis administratif sera inséré avant à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local afin d'informer le public de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture de cette procédure. Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac Lyon 3° et à la Mairie de Bron, place de Weingarten 69500 Bron.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la première formalité de publicité.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Bron,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 juin 2020

Pour Le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

.
.

Affiché le : 25 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2020.



Bron

Genêts - Kimmerling

ANNEXE à l'arrêté

Plan du périmètre de projet
soumis à concertation



Périmètre de projet
soumis à concertation



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-25-R-0534**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Désignation de personnalités qualifiées et de personnalités compétentes au sein du jury ad hoc pour la procédure de concours de maîtrise d'oeuvre pour la scénographie du chaland romain LSG4 et la réhabilitation du niveau 1 du musée Lugdunum**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

n° provisoire 16451

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, notamment, son article 89 ;

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n°2015-0007 du 16 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente d'appel d'offres et des jurys (CPAO) ;

Vu l'arrêté n°2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 par lequel monsieur le Président de la Métropole de Lyon désigne monsieur le Vice-Président Gérard Claisse pour le représenter en tant que Président de la CPAO et des jurys et lui donne délégation pour signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances ;

Considérant qu'au terme de l'article R 2162-22 du code de la commande publique, la procédure de concours relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la scénographie du chaland romain LSG4 et la réhabilitation du niveau 1 de Lugdunum nécessite la constitution d'un jury comportant des personnalités qualifiées et des personnalités compétentes ;

arrête

Article 1er - Outre les membres élus de la commission d'appel d'offres de la Métropole appelés à siéger au jury au terme de l'article 89-III du décret relatif aux marchés publics, sont désignées pour siéger au sein du jury :

- les personnalités suivantes :

- . madame Hélène Lafont-Couturier, Directrice du musée des Confluences,
- . madame Anne Pariente, Directrice du service archéologique de la Ville de Lyon,

Métropole de Lyon

- page 2/2

- les personnes qualifiées suivantes :

- . monsieur Jean-Luc Chassais, Architecte conseil de l'Etat du service des musées de France du ministère de la Culture,
- . monsieur Frédéric Chauvaux, membre de l'association des scénographes,
- . monsieur Lionel Bergatto, Conservateur du patrimoine et conseiller musée du Centre de recherche et de restauration des musées de France,
- . monsieur Vincent Albaric, Président de l'Union nationale des économistes de la construction (UNTEC) Auvergne-Rhône Alpes, économiste de la construction.

Article 2 - Monsieur le comptable public et le représentant du service de l'État en charge de la concurrence seront invités à participer au jury avec voix consultative.

Article 3 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 25 juin 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Gérard Claisse

.
.
Affiché le : 25 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-25-R-0535**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

n°provisoire 16470

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-MDMPH-04-01 du 18 juin 2020 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 25 juin 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRAND LYON
la métropole**RHÔNE**
LE DÉPARTEMENT**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE****ARRETE N° 2020-DSHE-MDMPH-04-01**

commune(s) :

**objet : composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé
« Maison départementale- métropolitaine des personnes handicapées »**

service : MDMPH

Le Président du conseil de la métropole de Lyon et le Président du conseil départemental du Rhône :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et R 146-16 à R 146-35 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public signée le 30 décembre 2005 modifiée par la convention constitutive du 24 juillet 2006;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public signé le 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'au terme de l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles le groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées, est administré par une commission exécutive présidée, dans le département du Rhône, alternativement chaque année par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon;

Considérant qu'au terme du même article, les membres représentant le conseil départemental sont désignés par le président du conseil départemental et les membres représentant la métropole de Lyon par le président du conseil de la métropole de Lyon ;

Considérant que les membres désignés par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole représentent la moitié des postes à pourvoir au sein de la commission exécutive ;

arrêtent**Article 1** - La commission est composée, outre sa Présidente/ son Président, de 32 membres.**Article 2** - Sont désignés en tant que membres de la commission exécutive de la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) :

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant la métropole de Lyon :

8 titulaires :

- Mme Thérèse RABATEL
 - Mme Laura GANDOLFI
 - M Éric DESBOS
 - M Pierre ABADIE
 - Mme Anne-Camille VEYDARIER
 - Mme Sophie MONTJOTIN
 - M. Frédéric BARTHET
 - Mme Josiane CORNU-SAILLOT

8 suppléants :

- M Hubert GUIMET
 - M Christophe DERCAMP
 - Mme Marylène MILLET
 - M André GACHET
 - Mme Clarisse MICAUD
 - Mme Françoise PENET
 - Mme Caroline LOPEZ
 - Mme Evelyne COMBET

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant le conseil départemental

8 titulaires :

- M. Thomas RAVIER
 - Mme Muriel BLANC
 - Mme Sylvie EPINAT
 - Mme Annick GUINOT
 - M. Stéphane GAUCHER
 - M. Alexis PUSSIAU
 - Mme Sandrine GAUCHER
 - Mme Marie-Christine PETOZZI

8 suppléants :

- Mme Mireille SIMIAN
 - M. Renaud PFEFFER
 - Mme Martine PUBLIE
 - M. Didier FOURNEL
 - Mme-Catherine BEGARD
 - M. Yvan MICHEL
 - Mme Marie-Pierre CALMON
 - Mme Nathalie FAYOLLE

- au titre des huit titulaires et huit suppléants représentant les associations de personnes handicapées désignées par le conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie :

8 associations titulaires

Association Lyonnaise de Gestion d'Établissements pour personnes Déficiantes (ALGED)

M. Jean-Pierre VILLEROT

Union Nationale des Familles et Amis de malades et Handicapés Psychiques (UNAFAM)

Mme Christiane CORNELOUP

GRIM 69

M. René BAPTISTE

APF France Handicap

M. Jean-François ROUSSOT

Œuvre des Villages d'Enfants (OVE)

M. Michel CHAPUIS

Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (URAPEDA)

M. Paul VINCIGUERRA

La Courte Échelle

Mme Claudine LUSTIG

Groupement pour l'insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP)

M. Éric BAUDRY

8 associations suppléantes

Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées (ADAPEI)

Mme Marie-Laurence MADIGNIER

Coordination 69

Mme Marie-Christine PILLON

Association La Roche

Mme Sabrina CHARPENTIER

Odyneo

M. Jean-Luc LOUBET

Sésame Autisme

M. Dominique FRANC

LADAPT

Mme Nathalie PARIS

Valentin Haüy

Mme Elisabeth MILANESCHI

AGIVR

Mme Andrée LEPRETRE

- *au titre de quatre titulaires représentant les services de l'État :*
 - Monsieur le DRDJSCS *Ou son représentant*
 - Monsieur le Direccte *Ou son représentant*
 - Monsieur le DASEN *Ou son représentant*
 - Monsieur l'ARS *Ou son représentant*

- *au titre des deux titulaires et deux suppléants représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :*

CAF du Rhône <i>M. Jérôme LEPAGE</i>	CAF du Rhône <i>M Jonathan ROBERT</i>
CPAM du Rhône <i>Mme Anne-Marie VALLUCCI</i>	CPAM du Rhône <i>Mme Sabine GHACHAM</i>

- *au titre des deux titulaires représentant les autres membres du groupement prévus par la convention constitutive :*

Mutualité sociale agricole (MSA) <i>M. Alain PONCELET</i>	Mutualité sociale agricole (MSA) <i>Mme Jeanine PHILIS</i>
Région Auvergne-Rhône-Alpes <i>En cours de désignation</i>	Région Auvergne-Rhône-Alpes <i>En cours de désignation</i>

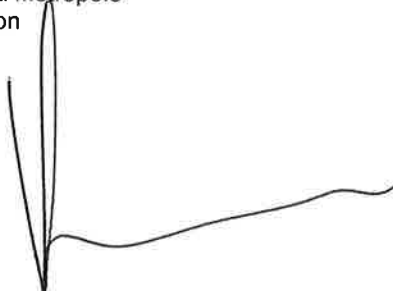
Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 décembre 2019 et prendra effet au 1er juin 2020.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon, Monsieur le directeur général adjoint au Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Lyon,

Le **18 JUIN 2020**

Le Président de la Métropole
de Lyon



David KIMELFELD

Le Président Conseil départemental
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-29-R-0536**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat avec l'Association avec l'Etat - Voyages scolaires - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 16450

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages scolaires fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages scolaires présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 5 juillet 2020 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté des subventions pour l'organisation de voyages scolaires selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 56 980 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n°0P34O4889A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2020

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 29 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2020.

COLLEGES PUBLICS - COLLEGES PRIVES
ANNEXE

COLLEGES PUBLICS								
Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage
Public	2020-03199-01	Pablo Picasso	Bron	Allemagne	Stuttgart	3 février 2020	10 février 2020	380,00 €
Pablo Picasso			Total attribué par collège					380,00 €
Public	2020-03203-01	Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Italie	Rome	16 septembre 2019	20 septembre 2019	1 060,00 €
Charles Sénard			Total attribué par collège					1 060,00 €
Public	2020-03206-01	Léonard de Vinci	Chassieu	Allemagne	Fribourg	25 novembre 2019	28 novembre 2019	360,00 €
Public	2020-03206-01	Léonard de Vinci	Chassieu	Royaume-Uni	Londres	17 février 2020	22 février 2020	1 100,00 €
Léonard de Vinci			Total attribué par collège					1 460,00 €
Public	2020-03207-01	Georges Brassens	Décines	Espagne	Cordoue	16 février 2020	20 février 2020	1 040,00 €
Public	2020-03207-01	Georges Brassens	Décines	Allemagne	Berlin	16 février 2020	20 février 2020	1 080,00 €
Georges Brassens			Total attribué par collège					2 120,00 €
Public	2020-03208-01	Maryse Bastié	Décines	Italie	Rome	16 février 2020	21 février 2020	1 200,00 €
Maryse Bastié			Total attribué par collège					1 200,00 €
Public	2020-03212-01	Christiane Bernardin	Francheville	Allemagne	Hanau	13 février 2020	21 février 2020	560,00 €
Christiane Bernardin			Total attribué par collège					560,00 €
Public	2020-03213-01	Daisy Georges Martin	Irigny	Pologne	Cracovie	9 janvier 2020	12 janvier 2020	420,00 €
Daisy Georges Martin			Total attribué par collège					420,00 €
Public	2020-03215-01	La Tourette	Lyon 1 ^e	Espagne	Mazarron	1 octobre 2019	9 octobre 2019	740,00 €
La Tourette			Total attribué par collège					740,00 €
Public	2020-03216-01	Ampère	Lyon 2 ^e	Royaume-Uni	Ebbsfleet	3 février 2020	12 février 2020	420,00 €
Ampère			Total attribué par collège					420,00 €
Public	2020-03217-01	Professeur Dargent	Lyon 3 ^e	Italie	Sorrento	16 février 2020	21 février 2020	1 080,00 €
Professeur Dargent			Total attribué par collège					1 080,00 €
Public	2020-03218-01	Jean Moulin	Lyon 5 ^e	Italie	Pompei	12 octobre 2019	18 octobre 2018	1 080,00 €
Jean Moulin			Total attribué par collège					1 080,00 €
Public	2020-03219-01	Gabriel Rosset	Lyon 7 ^e	Allemagne	Stuttgart	11 octobre 2019	18 octobre 2019	420,00 €
Public	2020-03219-01	Gabriel Rosset	Lyon 7 ^e	Allemagne	Fribourg	29 novembre 2019	29 novembre 2019	1 460,00 €
Public	2020-03219-01	Gabriel Rosset	Lyon 7 ^e	Espagne	Barcelone	15 décembre 2019	19 décembre 2019	1 080,00 €
Gabriel Rosset			Total attribué par collège					2 960,00 €
Public	2020-03267-01	International	Lyon 7 ^e	Allemagne	Düren	16 septembre 2019	21 septembre 2019	260,00 €
Public	2020-03267-01	International	Lyon 7 ^e	Allemagne	Aachen	10 décembre 2019	18 décembre 2019	680,00 €
International			Total attribué par collège					940,00 €
Public	2020-03268-01	Victor Grignard	Lyon 8 ^e	Suisse	Genève	15 novembre 2019	15 novembre 2019	1 180,00 €
Public	2020-03268-01	Victor Grignard	Lyon 8 ^e	Espagne	Saragosse	16 février 2020	16 février 2020	1 060,00 €
Victor Grignard			Total attribué par collège					2 240,00 €
Public	2020-06269-01	Jean Perrin	Lyon 9 ^e	Royaume-Uni	Londres	3 février 2020	7 février 2020	280,00 €
Jean Perrin			Total attribué par collège					280,00 €
Public	2020-03271-01	Olivier de Serres	Meyzieu	Espagne	Barcelone	5 avril 2020	10 avril 2020	1 060,00 €
Olivier de Serres			Total attribué par collège					1 060,00 €
Public	2020-03272-01	Martin Luther King	Mions	Allemagne	Bad Gandersheim	28 novembre 2018	7 décembre 2018	420,00 €
Public	2020-03272-01	Martin Luther King	Mions	France (SEGPA)	Saint Bonnet de Mure	10 octobre 2019	10 octobre 2019	220,00 €
Public	2020-03272-01	Martin Luther King	Mions	Allemagne	Bad Gandersheim	27 novembre 2019	6 décembre 2019	400,00 €
Martin Luther King			Total attribué par collège					1 040,00 €

COLLEGES PUBLICS - COLLEGES PRIVES
ANNEXE

Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage
Public	2020-03276-01	Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	République Tchèque	Oloumoc	9 octobre 2019	18 octobre 2019	660,00 €
Jean Renoir			Total attribué par collège					660,00 €
Public	2020-03278-01	Pierre Brossolette	Oullins	Allemagne	Nurtingen	10 février 2020	18 février 2020	360,00 €
Pierre Brossolette			Total attribué par collège					360,00 €
Public	2020-03281-01	Paul Emile Victor	Rillieux-la-Pape	Allemagne	Ditzingen	9 décembre 2019	13 décembre 2019	420,00 €
Pierre Brossolette			Total attribué par collège					420,00 €
Public	2020-03283-01	Alain	Saint-Fons	Royaume-Uni	Londres	16 février 2020	21 février 2020	1 080,00 €
Alain			Total attribué par collège					1 080,00 €
Public	2020-03284-01	Gérard Philippe	Saint-Priest	Royaume-Uni	Londres	2 février 2020	7 février 2020	1 040,00 €
Gérard Philippe			Total attribué par collège					1 040,00 €
Public	2020-03294-01	Le Plan du Loup	Sainte Foy les Lyon	Royaume-Uni	Londres	16 février 2020	22 février 2020	1 100,00 €
Public	2020-03294-01	Le Plan du Loup	Sainte Foy les Lyon	Espagne	Salamanque	16 février 2020	22 février 2020	1 060,00 €
Le Plan du Loup			Total attribué par collège					2 160,00 €
Public	2020-03286-01	J.J. Rousseau	Tassin-la-Demi-lune	Allemagne	Fribourg	9 décembre 2019	11 décembre 2019	1 040,00 €
Public	2020-03286-01	J.J. Rousseau	Tassin-la-Demi-lune	Allemagne	Saint Augustin	7 novembre 2019	15 novembre 2019	660,00 €
J.J. Rousseau			Total attribué par collège					1 700,00 €
Public	2020-03291-01	Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Allemagne	Fribourg	16 décembre 2019	17 décembre 2019	1 080,00 €
Aimé Césaire			Total attribué par collège					1 080,00 €
Public	2020-03292-01	Elsa Triolet	Vénissieux	Royaume-Uni	Londres	31 mai 2020	4 juin 2020	1 080,00 €
Elsa Triolet			Total attribué par collège					1 080,00 €
Public	2020-03293-01	Lamartine	Villeurbanne	Espagne	Barcelone	17 février 2020	22 février 2020	1 300,00 €
Lamartine			Total attribué par collège					1 300,00 €
Total collèges publics								29 920,00 €
COLLEGES PRIVES								
Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage
Privé	2020-03295-01	Assomption Bellevue	La Mulatière	Allemagne	Francfort	28 octobre 2019	7 novembre 2019	840,00 €
Assomption Bellevue			Total attribué par collège					840,00 €
Privé	2020-03296-01	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Allemagne	Hambourg	17 novembre 2019	25 novembre 2019	600,00 €
Privé	2020-03296-01	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Royaume-Uni	Wimbledon	9 décembre 2019	16 décembre 2019	300,00 €
Les Chartreux			Total attribué par collège					900,00 €
Privé	2020-03313-01	Chevreul Sala	Lyon 2 ^e	Royaume-Uni	Tullibody	14 octobre 2019	18 octobre 2019	1 060,00 €
Privé	2020-03313-01	Chevreul Sala	Lyon 2 ^e	Espagne	Barcelone	14 octobre 2019	18 octobre 2019	1 100,00 €
Chevreul Sala			Total attribué par collège					2 160,00 €
Privé	2020-03297-01	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Italie	Turin	10 février 2020	14 février 2020	760,00 €
Charles de Foucauld			Total attribué par collège					760,00 €
Privé	2020-03298-01	Les Chartreux St Charles	Lyon 4 ^e	Espagne	Barcelone	10 décembre 2019	18 décembre 2019	400,00 €
Les Chartreux St Charles			Total attribué par collège					400,00 €
Privé	2020-03315-01	Pierre Termier Site Montchat	Lyon 3 ^e	Espagne	Madrid	2 décembre 2019	6 décembre 2019	1 040,00 €
Privé	2020-03315-01	Pierre Termier Site Montchat	Lyon 3 ^e	Allemagne	Munich	2 décembre 2019	6 décembre 2019	620,00 €
Pierre Termier Site Montchat			Total attribué par collège					1 660,00 €
Privé	2020-03299-01	Aux Lazaristes	Lyon 5 ^e	Allemagne	Leipzig	24 novembre 2019	30 novembre 2019	500,00 €
Privé	2020-03299-01	Aux Lazaristes	Lyon 5 ^e	Allemagne	Memmingen	10 octobre 2019	18 octobre 2019	560,00 €
Aux Lazaristes			Total attribué par collège					1 060,00 €

COLLEGES PUBLICS - COLLEGES PRIVES
ANNEXE

Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage
Privé	2020-03300-01	La Favorite	Lyon 5 ^e	Espagne	Barcelone	10 octobre 2019	18 octobre 2019	180,00 €
La Favorite			Total attribué par collège					180,00 €
Privé	2020-03301-01	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Allemagne	Freiburg	3 décembre 2019	4 décembre 2019	640,00 €
Privé	2020-03301-01	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Royaume-Uni	Cardiff	27 janvier 2020	31 janvier 2020	1 180,00 €
Privé	2020-03301-01	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Espagne	Valence	6 février 2020	13 février 2020	380,00 €
Notre Dame des Minimes			Total attribué par collège					2 200,00 €
Privé	2020-03303-01	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Allemagne	Mayence	29 novembre 2019	6 décembre 2019	300,00 €
Privé	2020-03303-01	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Italie	Rome	13 janvier 2020	16 janvier 2020	760,00 €
Privé	2020-03303-01	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Italie	Sicile	9 février 2020	14 février 2020	860,00 €
Sainte Marie			Total attribué par collège					1 920,00 €
Privé	2020-03312-01	Fénelon la Trinité	Lyon 6 ^e	Grèce	Athènes	16 février 2020	20 février 2020	1 020,00 €
Fénelon la Trinité			Total attribué par collège					1 020,00 €
Privé	2020-03305-01	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur- Saône	Royaume-Uni	Eidenburgh	15 février 2020	21 février 2020	2 660,00 €
Privé	2020-03305-01	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur- Saône	Royaume-Uni	Brighton	15 février 2020	21 février 2020	660,00 €
Privé	2020-03305-01	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur- Saône	Royaume-Uni	Londres	15 février 2020	20 février 2020	2 600,00 €
Privé	2020-03305-01	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur- Saône	Allemagne	Alpirbach	19 février 2020	26 février 2020	340,00 €
Privé	2020-03305-01	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur- Saône	Royaume-Uni	Londres	19 février 2020	26 février 2020	860,00 €
Notre Dame de Bellegarde			Total attribué par collège					7 120,00 €
Privé	2020-03309-01	Les Chassagnes	Oullins	Italie	Rome	17 février 2020	19 février 2020	520,00 €
Les Chassagnes			Total attribué par collège					520,00 €
Privé	2020-03310-01	St Thomas d'Aquin	Oullins	Grèce	Athènes	4 février 2020	9 février 2020	860,00 €
St Thomas d'Aquin			Total attribué par collège					860,00 €
Privé	2020-03311-01	Fromente- St François	Saint-Didier-au- Mont-d'Or	Irlande	Greystones	13 octobre 2019	21 octobre 2019	240,00 €
Fromente-St François			Total attribué par collège					240,00 €
Privé	2020-03308-01	St Joseph	Tassin-la-Demi- lune	Royaume-Uni	Chorlewood	30 novembre 2019	7 décembre 2019	540,00 €
Privé	2020-03308-01	St Joseph	Tassin-la-Demi- lune	Pologne	Cracovie	13 février 2020	16 février 2020	780,00 €
St Joseph			Total attribué par collège					1 320,00 €
Privé	2020-03307-01	La Xavière	Vénissieux	Royaume-Uni	Brighton	13 octobre 2019	18 octobre 2019	1 060,00 €
Privé	2020-03307-01	La Xavière	Vénissieux	Royaume-Uni	Kings'hill	15 octobre 2019	18 octobre 2019	660,00 €
La Xavière			Total attribué par collège					1 720,00 €
Privé	2020-03306-01	Mère Teresa	Villeurbanne	Italie	Turin	18 décembre 2019	20 décembre 2019	640,00 €
Privé	2020-03306-01	Mère Teresa	Villeurbanne	Allemagne	Freiburg	18 décembre 2019	20 décembre 2019	560,00 €
Privé	2020-03306-01	Mère Teresa	Villeurbanne	République Tchèque	Prague	5 février 2020	10 février 2020	980,00 €
Mère Teresa			Total attribué par collège					2 180,00 €
Total collèges privés								27 060,00 €
TOTAL PUBLICS + PRIVES								56 980,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-29-R-0537**

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre de janvier à mars 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 16457

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre janvier à mars 2020 pour 17 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre de janvier à mars 2020

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 68 998,83 € pour la liste des 16 collèges publics hébergés figurant en annexe.

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 9 264,88 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 68 998,83 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 9 264,88 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2020 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2020

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 29 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2020.

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre janvier - mars 2020

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Dotation compensatoire demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier	1 472,20	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	758,60	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère		
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	6 140,66	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	5 157,45	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		9 264,88
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat	3 989,32	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée jean perrin à Lyon 9	21 508,80	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus		
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	7 166,93	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 432,60	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	2 109,20	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit	8 452,60	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	2 613,40	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	1 280,40	
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	790,97	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit	4 125,70	
TOTAL				68 998,83	9 264,88

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-29-R-0538**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 16461

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 2 septembre 2018 au 3 juillet 2020 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0 319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 45 219,55 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n°0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2020

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

.
.

Affiché le : 29 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2020.

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Pablo Picasso	Bron	11 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	11 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	12 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Pablo Picasso	Bron	12 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Pablo Picasso	Bron	13 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Pablo Picasso	Bron	12 mars 2020	Poleymieux au Mont d'or	290,40 €	225,00 €
Pablo Picasso					1 275,00 €
Théodore Monod	Bron	10 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	12 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	10 novembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	5 novembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	13 décembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	17 janvier 2020	Vénissieux	220,00 €	220,00 €
Théodore Monod	Bron	29 février 2020	Ecully	164,50 €	164,50 €
Théodore Monod	Bron	12 mars 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Théodore Monod	Bron	12 mars 2020	Lyon	180,00 €	180,00 €
Théodore Monod	Bron	30 mars 2020	Lyon	100,00 €	100,00 €
Théodore Monod					1 989,50 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	2 décembre 2019	Lyon	235,00 €	225,00 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	16 décembre 2019	Dagneux	260,00 €	225,00 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	11 février 2020	Villars les Dombes	405,00 €	225,00 €
André Lassagne					675,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	23 janvier 2020	Villeurbanne	203,99 €	203,99 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	28 janvier 2020	Champagne au mont d'or	230,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	30 janvier 2020	Lyon	190,00 €	190,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	13 février 2020	Lyon	239,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	10 mars 2020	Lyon	229,00 €	225,00 €
Charles Sénard					1 068,99 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	20 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	20 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	20 septembre 2019	Lyon	121,00 €	121,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	9 décembre 2019	Eveux	152,00 €	152,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	22 novembre 2019	Neuville sur Saône	228,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	3 octobre 2019	St Romain en Gal	296,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	4 octobre 2019	Vaux en Velin	182,00 €	182,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	23 janvier 2020	Lyon	143,00 €	143,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	12 février 2020	Vaux en Velin	189,00 €	189,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	10 mars 2020	La Balme	570,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	12 mars 2020	La Balme	570,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	13 mars 2020	La Balme	571,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau					2 362,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	11 décembre 2019	Corbas	176,36 €	176,36 €
Léonard de Vinci	Chassieu	14 février 2020	Izieu	638,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	9 mars 2020	Ambérieu en Bugey	500,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	8 janvier 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	20 janvier 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	20 janvier 2020	Lyon	85,00 €	85,00 €
Léonard de Vinci					1 111,36 €
Jean Rostand	Craponne	3 février 2020	Irigny	135,00 €	135,00 €
Jean Rostand	Craponne	3 février 2020	Irigny	135,00 €	135,00 €
Jean Rostand	Craponne	3 février 2020	Irigny	135,00 €	135,00 €
Jean Rostand					405,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	31 janvier 2020	Brindas	330,00 €	225,00 €
Georges Brassens					225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	14 janvier 2020	Brindas	341,00 €	225,00 €
Maryse Bastié					225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	28 janvier 2020	Genas	300,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	28 janvier 2020	Genas	300,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	10 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	10 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	17 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	17 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	18 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	18 février 2020	Lyon	201,00 €	201,00 €
Gilbert Dru					1 776,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	28 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	28 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	28 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	28 janvier 2020	Lyon	168,00 €	168,00 €
Lacassagne					843,00 €
Molière	Lyon 3e	6 décembre 2019	Lyon	280,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	30 janvier 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Molière	Lyon 3e	11 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Molière	Lyon 3e	11 février 2020	Lyon	36,20 €	36,20 €
Molière					661,20 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	9 mars 2020	St Pierre de Chandieu	300,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	10 mars 2020	St Pierre de Chandieu	300,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	13 mars 2020	Janneyrias	341,00 €	225,00 €
Professeur Dargent					675,00 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	2 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	14 novembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	24 janvier 2020	Lyon	224,70 €	224,70 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	24 janvier 2020	Lyon	224,70 €	224,70 €
Raoul Dufy					899,40 €
Jean Moulin	Lyon 5e	16 septembre 2019	Grigny	131,20 €	131,20 €
Jean Moulin	Lyon 5e	16 septembre 2019	Grigny	131,20 €	131,20 €
Jean Moulin	Lyon 5e	15 octobre 2019	Lyon	28,10 €	28,10 €
Jean Moulin	Lyon 5e	11 janvier 2020	Izieu	392,00 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	28 janvier 2020	Lyon	170,50 €	170,50 €
Jean Moulin	Lyon 5e	28 janvier 2020	Lyon	170,50 €	170,50 €
Jean Moulin	Lyon 5e	6 février 2020	Lyon	170,50 €	170,50 €
Jean Moulin	Lyon 5e	6 février 2020	Chassieu	170,00 €	170,00 €
Jean Moulin					1 197,00 €

Transports pédagogiques
2019/2020
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
International	Lyon 7e	13 février 2020	Lyon	260,00 €	225,00 €
International					225,00 €
Alice Guy	Lyon 8e	14 février 2020	Lyon	222,50 €	222,50 €
Alice Guy					222,50 €
Victor Grignard	Lyon 8e	23 janvier 2020	St Hugues en Chartreuse	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	27 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	27 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	28 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	28 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard					1 125,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	15 novembre 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	15 novembre 2020	Lyon	213,80 €	213,80 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	7 février 2020	Chassieu	149,00 €	149,00 €
Jean de Verrazane					587,80 €
Évariste Galois	Meyzieu	13 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	13 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	13 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	13 février 2020	Lyon	85,90 €	85,90 €
Évariste Galois					685,90 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	28 janvier 2020	Champagne au mont d'or	175,00 €	175,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	18 février 2020	Reyrieux	95,00 €	95,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	20 janvier 2020	Vaux en Velin	146,00 €	146,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	20 janvier 2020	Vaux en Velin	146,00 €	146,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	6 février 2020	Izieu	400,00 €	225,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	21 février 2020	Lyon	219,90 €	219,90 €
Jean Renoir					1 006,90 €
La Clavelière	Oullins	5 septembre 2019	Lyon	100,00 €	100,00 €
La Clavelière	Oullins	1 octobre 2019	Lyon	104,60 €	104,60 €
La Clavelière	Oullins	2 octobre 2019	St Genis Laval	380,00 €	225,00 €
La Clavelière					429,60 €
Pierre Brossolette	Oullins	28 novembre 2019	Irigny	115,00 €	115,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	28 novembre 2019	Irigny	115,00 €	115,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	2 décembre 2019	Lyon	243,00 €	225,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	3 décembre 2019	Lyon	243,00 €	225,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	21 février 2020	St Genis Laval	95,00 €	95,00 €
Pierre Brossolette					775,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	19 décembre 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	12 mars 2020	Lyon	240,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor					435,00 €

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Alain	Saint-Fons	3 octobre 2019	Lyon	320,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	15 octobre 2019	Communay	225,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	7 février 2020	Chassieu	150,00 €	150,00 €
Alain	Saint-Fons	7 février 2020	Chassieu	150,00 €	150,00 €
Alain	Saint-Fons	7 février 2020	Chassieu	150,00 €	150,00 €
Alain	Saint-Fons	7 février 2020	Chassieu	150,00 €	150,00 €
Alain					1 050,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	3 décembre 2019	Lyon	264,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	10 décembre 2019	Lyon	264,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	12 décembre 2019	Lyon	290,40 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	7 février 2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	7 février 2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Boris Vian					1 125,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	5 février 2020	Quincié en Beaujolais	242,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	12 février 2020	La Tour de Salvagny	222,00 €	222,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	10 février 2020	Izieu	561,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	11 février 2020	Izieu	561,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	13 février 2020	Izieu	561,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	14 février 2020	Izieu	561,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	3 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	4 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	7 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	7 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	18 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	18 février 2020	Lyon	28,80 €	28,80 €
Gérard Philippe					2 475,80 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	13 janvier 2020	Izieu	565,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	23 septembre 2020	Duerne	235,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	24 septembre 2020	Duerne	235,00 €	225,00 €
Aimé Césaire					675,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	12 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	12 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	12 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	12 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	12 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	12 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo					1 350,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	6 février 2020	Chassieu	120,00 €	120,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	6 février 2020	Chassieu	120,00 €	120,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	6 février 2020	Chassieu	265,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	6 février 2020	Chassieu	265,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac					690,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	22 janvier 2020	Corrençon en Vercors (38)	925,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	30 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	7 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	10 février 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	12 mars 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	13 mars 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin					1 350,00 €
Les Iris	Villeurbanne	8 février 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Les Iris	Villeurbanne	8 février 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Les Iris	Villeurbanne	16 mai 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Les Iris	Villeurbanne	16 mai 2019	Lyon	90,00 €	90,00 €
Les Iris	Villeurbanne	26 septembre 2019	Lyon	310,00 €	225,00 €
Les Iris					915,00 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	6 février 2020	Oullins	264,00 €	225,00 €
Simone Lagrange					225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	05/11/2019	St Romain en Gal	450,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	10/12/2019	Lyon	243,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	10/12/2019	Lyon	243,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	10/12/2019	Lyon	243,00 €	225,00 €
Sacré Cœur					900,00 €
Charles de Foucauld	Lyon 3e	14/01/2020	Brindas	374,00 €	225,00 €
Charles de Foucauld					225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	23/09/2020	Villars les Dombes	289,00 €	225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	23/09/2020	Villars les Dombes	289,00 €	225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	23/09/2020	Villars les Dombes	289,00 €	225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	08/11/2019	Bron	149,00 €	149,00 €
La Favorite	Lyon 5e	08/11/2019	Bron	149,00 €	149,00 €
La Favorite	Lyon 5e	15/01/2020	Vénissieux	160,00 €	160,00 €
La Favorite	Lyon 5e	15/01/2020	Lyon	158,00 €	158,00 €
La Favorite	Lyon 5e	15/01/2020	Lyon	158,00 €	158,00 €
La Favorite	Lyon 5e	15/01/2020	Lyon	149,00 €	149,00 €
La Favorite					1 698,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	19/09/2019	Marcy l'Etoile	124,00 €	124,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	19/09/2019	Marcy l'Etoile	124,00 €	124,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	19/09/2019	Marcy l'Etoile	124,00 €	124,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	19/09/2019	Marcy l'Etoile	124,00 €	124,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	19/09/2019	Marcy l'Etoile	124,00 €	124,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	19/09/2019	Marcy l'Etoile	124,00 €	124,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	19/09/2019	Marcy l'Etoile	124,00 €	124,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	11/10/2019	Izieu	700,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité					969,00 €

Transports pédagogiques
2019/2020
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	26/11/2019	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	26/11/2019	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	29/11/2019	Izieu	750,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	29/11/2019	Izieu	750,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	05/12/2019	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	05/12/2019	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	05/12/2019	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	13/12/2019	Oullins	500,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	16/01/2020	Vaulx en Velin	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	16/01/2020	Vaulx en Velin	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	21/01/2020	Vaulx en Velin	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	22/01/2020	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	23/01/2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	23/01/2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	23/01/2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	10/03/2020	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	10/03/2020	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	10/03/2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	10/03/2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	10/03/2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	10/03/2020	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir					4 725,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	10/10/2019	La Salette - Fallavaux	1 200,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	15/10/2019	Izieu	616,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	13/11/2019	La Verpillière	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	09/12/2019	Lyon	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	09/12/2019	Lyon	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	09/12/2019	Lyon	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	12/12/2019	Lyon	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	12/12/2019	Lyon	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	12/12/2019	Lyon	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	18/12/2019	La Verpillière	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	05/02/2020	La Verpillière	270,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	06/02/2020	Chassieu	305,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	06/02/2020	Chassieu	305,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde					2 925,00 €
Les Chassagnes	Oullins	03/09/2020	Brignais	150,00 €	150,00 €
Les Chassagnes	Oullins	21/01/2020	Vaulx en Velin	150,00 €	150,00 €
Les Chassagnes	Oullins	07/02/2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Les Chassagnes	Oullins	07/02/2020	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Les Chassagnes					750,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	22/11/2019	Lyon	150,00 €	150,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	06/12/2019	Irigny	130,00 €	130,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	13/12/2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Saint Thomas d'Aquin					440,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	24/09/2019	Miribel Jonage	160,00 €	160,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	23/01/2020	Lyon	140,30 €	140,30 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	23/01/2020	Lyon	140,30 €	140,30 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	24/02/2020	Chassieu	160,00 €	160,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	25/02/2020	Chaponost	378,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	29/02/2020	Lyon	250,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	19/09/2019	Marcy l'Etoile	380,00 €	225,00 €
Immaculée Conception					1 275,60 €
Mère Teresa	Villeurbanne	01/10/2019	Saint Jean des Vignes	500,00 €	225,00 €
Mère Teresa	Villeurbanne	01/10/2019	Saint Jean des Vignes	450,00 €	225,00 €
Mère Teresa	Villeurbanne	01/10/2019	Saint Jean des Vignes	450,00 €	225,00 €
Mère Teresa					675,00 €
TOTAL					45 219,55 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0539**commune(s) : **Charly**objet : **543 chemin des Cailloux - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AV 48, AV 49 et AV 50 - Propriété des consorts Boiron**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16370

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 143-1 et suivants, en particulier les articles L 143-7-1 et R 143-1 et suivants, l'article L143-10, et les articles R 143-15 à R 143-19 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, son article L113-25 qui dispose qu'à l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption en dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L143-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon qui, sur son territoire, se substitue au Département dans le cadre de ses compétences ;

Vu le décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le code de l'urbanisme et le code rural ;

Vu la convention de partenariat pour la préservation du foncier agricole et naturel signée entre la Métropole et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2017-2020 ;

Vu la délibération du Conseil général n°016-04 du 14 février 2014 relative à la création du PENAP secteur des Plateaux du Sud-Ouest ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 par lesquelles le Conseil a donné délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption et n° 2 020- 4244 du 23 avril 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2666 du 16 mars 2018 par laquelle le Conseil a défini la politique agricole de la Métropole pour 2018-2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir. La notification de la vente ayant été reçue par la SAFER le 13 mars 2020, le délai d'instruction a commencé à courir le 24 mai 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Didier Sandjian, notaire, demeurant « Le Sérézium » à Sérézin du Rhône (69360), mandaté par les consorts Boiron :

. madame Clotilde Bermond veuve Boiron, demeurant 18 rue de Champemin à Vourles (69390),

. monsieur Jean-Christophe Boiron, demeurant 110 impasse de la Colombière - Le pré Maillard à Chassan (69440),

. monsieur Philippe Boiron, demeurant 300 D route de Frontigny - Le clos moulin à Charly (69390),

. monsieur Jean-François Boiron, demeurant 263 chemin Vert Résidence - Domaine de l'Etra à Charly (69390) ;

- reçue par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes le 13 mars 2020,

- reçue par la Métropole le 5 juin 2020,

- concernant la vente au prix de 480 000 € euros, d'un bien cédé libre,

- au profit de madame Marguerite Muntz, demeurant 78 route des Vallières à Vourles (69390) :

d'une maison d'habitation édifiée sur une parcelle de terrain d'une superficie de 247 m² cadastrée AV 48, de 2 terrains nus attenants, en nature de verger, d'une superficie de 2 271 m² à détacher d'une parcelle cadastrée AV 49 et d'une superficie de 733 m² à détacher d'une parcelle cadastrée AV 50, le tout situé 543 chemin des Cailloux à Charly ;

Considérant le courrier par lequel la Métropole recourt à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour lui demander d'exercer son droit de préemption ;

Considérant l'estimation du bien réalisée en collaboration avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, faisant l'objet d'une approbation par ses Commissaires du Gouvernement ;

Considérant que la Métropole doit acquérir ce bien puisqu'il sera utilisé pour la réimplantation d'une activité agricole, afin de permettre la préservation des espaces agricoles des PENAP en maintenant

l'homogénéité et l'intégrité des zones agricoles et naturelles et le développement de l'activité agricole sur le territoire ;

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre la création d'unités foncières facilitant les installations de nouveaux exploitants et la création d'emplois sur le territoire. L'intervention de la Métropole visera à permettre l'accueil de ces nouveaux exploitants et à créer les conditions favorables à leur implantation ;

Considérant que cette acquisition répond à l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime : dans les conditions prévues par le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et aux objectifs du programme d'actions élaboré en conséquence.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 543 chemin des Cailloux à Charly ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 480 000 € - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 410 000 €.

Demande à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes d'exercer le droit de préemption au titre de l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime, à la demande et au nom de la Métropole, aux prix et conditions notifiées dans cet arrêté.

Selon les dispositions des articles L 143-7-1, L 143-10 et R 143-15 du code rural et de la pêche maritime, le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification de cette offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

Un acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Métropole sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°, conformément à l'article R 143-18 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et saisit la juridiction compétente pour demander la fixation du prix, dans les conditions prescrites par l'article L 412-7 du code rural et de la pêche maritime.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes d'une réponse à cette offre dans le délai de 6 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir accepté l'offre.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L 143-10 dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le vendeur peut demander la régularisation de la vente au prix fixé par le tribunal, dans un délai de 3 ans à compter d'un jugement définitif, la Métropole de Lyon s'engage à acquérir le bien notifié au prix qui sera fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2115 - fonction 76 - opération n°0P27O7174.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0540**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **9 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Guy de Junet d'Aiglepierre**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 16442

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Charles Giroux domicilié 3 avenue de Lauterbourg à Tassin la Demi Lune (69160) représentant monsieur Guy de Junet d'Aiglepierre, domicilié 9 route de Brignais à Tassin la Demi Lune (69160),

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 9 mars 2020,

- concernant la vente au prix de 2 460 000 € -bien cédé occupé par le propriétaire-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) PRIAMS construction, domiciliée 46 avenue Gambetta à Annecy (74000),

- d'une maison à usage d'habitation élevée partiellement sur cave et deux niveaux, comprenant 6 pièces principales avec salle de bains et WC, grenier, garage, cour, dépendance et jardin,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 6 d'une superficie de 1 757 m², situé 9 route de Brignais à Tassin la Demi Lune,

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 et 26 mai 2020 par courriers reçus le 27 et 29 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 25 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 25 et 26 mai 2020 par courriers reçus le 27 et 29 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 16 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière au regard de l'arrivée de la prochaine ligne de métro E afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique à venir et de renouvellement urbain ;

Considérant la décision de la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) du 16 juin 2020 identifiant ledit bien comme faisant partie du périmètre d'étude du projet de réalisation de la ligne E du métro ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 9 route de Brignais à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 2 460 000 € -bien cédé occupé par le propriétaire-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 267 656 € -bien cédé occupé par le propriétaire-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°OP07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0541**

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **Logement social - 9 rue Pierre Carbon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Testa**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16443

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière à Lyon 3°, représentant les consorts Testa,

- reçue en Mairie de Fontaines sur Saône le 29 janvier 2020,

- concernant la vente au prix de 550 000 € dont une commission d'agence de 20 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur et madame Yousif et Shahd Sabti demeurant 9 rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône (69270) et monsieur Salah Sabti demeurant 324 rue Henri Bouchard à Rochetaillée sur Saône (69270) :

- d'un tènement immobilier à usage de commerce et d'habitation élevé partie sur cave et partie sur terre-plein de 3 étages comprenant un local commercial et 4 appartements, sol et petite cour attenante,

- le tout bâti sur terrains propres cadastrés AB 182 et AB 346 d'une superficie respective de 164 m² et 348 m², situé 9 rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 18 mai 2020, par courriers reçus le 26 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 3 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 18 mai 2020 par courriers reçus le 26 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 11 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Fontaines sur Saône qui en compte 21,28 % ;

Considérant que, par correspondance du 25 juin 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 60 m² et un local commercial pour une surface utile de 201,01 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 9 rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 550 000 € dont 20 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4504.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0542**commune(s) : **Francheville**objet : **3 chemin des Ifs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Becker**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16449

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Florence Casanova-Grenier domiciliée 33 rue Saint Martin à Pertuis (84120) représentant les consorts Becker,

- reçue en Mairie de Francheville le 14 février 2020,

- concernant la vente au prix de 1 800 000 € plus une commission d'agence de 108 000 € TTC à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre-,

- au profit de la société en nom collectif (SNC) Pitch Promotion, domiciliée 6 rue de Penthièvre à Paris 8° (75008) :

- d'un tènement immobilier partiellement bâti comprenant une maison à usage d'habitation élevée sur cave, un rez de chaussée et un étage d'une surface utile de 160 m² environ, dépendances et terrain autour,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BE 56 d'une superficie de 8 156 m², situé 3 chemin des lfs à Francheville ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite au plus tard le 26 mai 2020 par courriers reçus au plus tard le 29 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 9 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée au plus tard le 26 mai 2020 par courriers reçus au plus tard le 29 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 22 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur stratégique pour le développement des politiques publiques portées par la Métropole (habitat, économie, énergie et éducation) et renforcé par la réalisation du métro E ;

Considérant la décision de la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) du 16 juin 2020 identifiant ledit bien comme faisant partie du périmètre d'étude du projet de réalisation de la ligne E du métro ;

Considérant l'emplacement réservé n°48 relatif à l'élargissement du chemin des lfs ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3 chemin des lfs à Francheville ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 800 000 € plus une commission d'agence de 108 000 € à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre-, soit un montant de 1 908 000 € figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 200 000 € plus une commission d'agence de 108 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 1 308 000 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

Métropole de Lyon

- page 3/3

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0543**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **4 avenue de la Victoire - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Le Bayle**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16454

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption et n°2020-4244 du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupere, 41 rue du Lac à Lyon (69003), mandaté par la SCI Lebayle, dont le siège social se situe 45 chemin du Bas Poirier à Lentilly (69210),

- reçue en Mairie de Charbonnières les Bains, le 1^{er} avril 2020,

- concernant la vente au prix de 10 000 € - bien cédé libre,

- au profit de monsieur Lucien Abayle demeurant 45 chemin du Bas Poirier à Lentilly (69210),

- d'un terrain nu cadastré AI 358 d'une superficie de 257 m², situé 4 avenue de la Victoire à Charbonnières les Bains,

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 mai 2020 par courrier reçu le 25 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 18 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-4 27 du 15 avril 2020 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le terrain objet de la DIA est concerné par l'emplacement réservé aux équipements publics n°9 pour un accès au parking communal. En effet, l'acquisition du bien objet de la DIA permettra à terme de créer un accès piéton qui reliera l'avenue de la Victoire au square des Erables où sont aménagés des stationnements ;

Considérant que par courrier en date du 20 avril 2020, la Ville de Charbonnières les Bains a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de mettre en œuvre l'emplacement réservé de voirie n°9 ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Charbonnières les Bains qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 5 avenue de la Victoire à Charbonnières les Bains ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 10 000 € (dix mille euros) - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0544**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Logement social - 26 rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété avec terrain - Propriété des consorts Kadded**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16464

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière 69442 Lyon,
- reçue en Mairie centrale de Lyon, le 6 février 2020,
- concernant la vente au prix de 30 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation,
- au profit de madame Aissa Kaddour, 39 bis rue de Marseille 69007 Lyon,
- du lot n°136 correspondant à un local à usage de stockage d'une superficie d'environ 37 m², ainsi que les 118/10 112 des parties communes générales attachés à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AL 150 d'une superficie de 940 m², situé 26 rue Moncey à Lyon 3°;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 mai 2020 par lettre reçue le 4 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 11 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prorogé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 mai 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social à Lyon 3° qui compte 18,05 % de logements sociaux ;

Considérant que la Communauté urbaine a, par décision du Bureau n°B-2012-3262 du 10 mai 2012, mis en œuvre une opération de restauration immobilière (ORI), laquelle porte sur une dizaine d'immeubles dont le 26 rue Moncey à Lyon 3°. L'objectif de cette opération est de contraindre les propriétaires à réhabiliter leur bien de manière incitative dans un premier temps, puis coercitive dans un second temps, avec la mise place d'une déclaration d'utilité publique ORI ;

Considérant que les travaux en partie commune sont réalisés mais que ceux en partie privative restent à faire ;

Considérant que ce lot contribuera à rendre habitable un autre logement dépourvu d'ouverture ;

Considérant que la Métropole assurera le portage du lot objet de la préemption dans l'attente de sa mise à disposition par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, lequel

réalisera les travaux conformément aux prescriptions. La mise à bail interviendra une fois la maîtrise foncière réalisée ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 26 rue Moncey à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 30 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2138 - fonction 515 - opération n°0P14O2683.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0545**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Logement social - 5 rue Meynis - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Société européenne d'investissements immobiliers**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16465

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Julien Sauvigné, 10 rue des Archers 69002 Lyon, représentant la SARL Société européenne d'investissements immobiliers, 45 Cours du Docteur Long 69003 Lyon,

- reçue en Mairie de Lyon le 3 avril 2020,

- concernant la vente au prix de 1 710 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit d'un acquéreur non désigné dans la DIA,

- d'un immeuble à usage d'habitation élevé sur caves de rez de chaussée et 3 étages composés de 9 logements,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DN 3 d'une superficie de 236 m², situé 5 rue Meynis à Lyon 3°;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 8 juin 2020 par courrier reçu le 10 juin 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur l'arrondissement de Lyon 3° qui en compte 18,05 % ;

Considérant que par correspondance du 18 juin 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 282,51 m² et 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 140,19 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 rue Meynis à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration p récitée.

Article 2 - Le prix de 1 710 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 400 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisés, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0546**commune(s) : **Genay**objet : **Logement social - 75 route de Saint André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Elisabeth Chalet épouse Colovray**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16466

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'étude de maître Matthieu Gaumier, 18 quai Jayr 69009 Lyon, représentant Mme Elisabeth Chalet, épouse Colovray, domiciliée Hameau de Montagneux à Saint Trivier sur Moignans (01990),

- reçue en Mairie de Genay, le 4 février 2020,

- concernant la vente au prix de 350 000 €, dont une commission de 17 500 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé ;

- au profit de la Métropole de Lyon :

- d'un immeuble d'habitation en R+2, d'une surface habitable de 151 m², comprenant 3 appartements dont 1 en rez-de-chaussée, un au 1^{er} étage et un au 2^{ème} étage ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AI 401 d'une superficie de 85 m², situé 75 route de Saint André de Corcy à Genay ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 27 mai 2020, par lettre reçue le 29 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 11 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 mai 2020, par courrier reçu le 29 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 22 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Genay qui en compte 17,77% ;

Considérant que monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n°69-2017-12-11-012 du 11 décembre 2017, a constaté la carence de production de logement social sur Genay, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 23 juin 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de

logement social sur la base de 2 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 101 m² et 1 logement en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 50 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 75 route de Saint André de Corcy à Genay, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 350 000 € dont une commission de 17 500 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0547**commune(s) : **Genay**objet : **Logement social - 65, 67 et 69 route de Saint André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Sagajuma**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16468

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'étude de maître Matthieu Gaumier, 18 quai Jayr 69009 Lyon, représentant la SCI Sagajuma dont le siège social est situé 2 rue Masaryk 69009 Lyon,

- reçue en Mairie de Genay, le 4 février 2020,

- concernant la vente au prix de 625 000 €, dont une commission de 25 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé ;

- au profit de la Métropole de Lyon :

- d'un immeuble en R+2 à usage mixte de commerce et habitation, d'une surface habitable de 221,50 m², comprenant 3 appartements dont 1 au 1^{er} étage et 2 au 2^{ème} étage ainsi qu'un local commercial et un bureau en rez-de-chaussée ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AI 400 et AI 403 d'une superficie totale de 413 m², situé 65, 67 et 69 route de Saint André de Corcy à Genay ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 27 mai 2020, par lettre reçue le 29 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 11 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 mai 2020, par courrier reçu le 29 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 23 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Genay qui en compte 17,77% ;

Considérant que monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n°69-2017-12-11-012 du 11 décembre 2017, a constaté la carence de production de logement social sur Genay, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 23 juin 2020, monsieur le Directeur général de l'OPH Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon

exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 154,26 m², 1 logement en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 32,94 m², ainsi qu'un local commercial pour une surface utile de 34,30 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 65, 67 et 69 route de Saint André de Corcy à Genay, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 625 000 € dont une commission de 25 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-30-R-0548

commune(s) : **Oullins**

objet : **Logement social - 23 rue Pierre Sépard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 23 rue Pierre Sépard**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16471

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant la SCI 23 rue Pierre Sémard, domiciliée 29 quai Saint-Antoine 69002 Lyon ;

- reçue en Mairie d'Oullins, le 2 mars 2020 ;

- concernant la vente au prix de 1 860 000 € dont une commission d'agence de 60 000 € TTC à la charge du vendeur- bien cédé occupé,

- au profit de la SAS Audace Immobilier, 18 rue Jean Moulin 38200 Vienne :

- d'un ensemble immobilier d'une surface utile totale de 643 m², composé d'un bâtiment sur rue en R+4 comprenant 8 logements occupés et 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée ainsi que d'un bâtiment sur cour en R+2, comprenant 5 logements occupés,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AL 232 d'une superficie de 447 m², situé 23 rue Pierre Sémard à Oullins,

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 mai 2020 par lettre reçue le 29 mai 2020 et que celle-ci a été effectuée le 16 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 mai 2020 par courrier reçu le 29 mai 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 24 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Oullins qui en compte 18,66 % ;

Considérant que monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n°69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social à Oullins, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 25 juin 2020, madame la Directrice générale de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 9 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 381,47m², de 4 logements en financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 166,19 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile de 95,48 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 23 rue Pierre Sépard à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 860 000 € dont une commission d'agence de 60 000 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 570 000 € dont une commission d'agence de 60 000€ à la charge du vendeur -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-30-R-0549

commune(s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Logement social - 8 chemin des Barques - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété des consorts Pannetier Brenna**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16475

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0460 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour une durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Olivier Petureau, notaire, 2 rue Lounès Matoub, 69120 Vaulx en Velin, représentant les consorts Pannetier Brenna,

- reçue en Mairie de Vaulx en Velin le 25 février 2020,

- concernant la vente au prix de 94 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Philippe Schein, domicilié 1281 route du Bois Ravat 01390 Civrieux :

- au 8 chemin des Barques : du lot de copropriété n° 140, correspondant à un appartement T5 au 1^{er} étage, d'une surface utile de 80,14 m², avec cellier rattaché à l'entresol, ainsi que les 58/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout dans un immeuble en copropriété cadastré AV 242 d'une superficie de 12 666 m², situé 1 à 9 chemin des Barques à Vaulx en Velin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 juin 2020 par lettre reçue le 10 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 23 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 juin 2020 par courrier reçu le 10 juin 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique local de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de diversifier l'offre de logements en contribuant au développement de logement en accession abordable à Vaulx en Velin ;

Considérant que la copropriété en cause est située dans le quartier Cervelières-Sauveteur qui fait partie des sites d'intérêt national du plan initiative copropriétés. A ce titre, elle fait l'objet d'un suivi opérationnel visant au redressement des copropriétés dégradées et à terme d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) - Copropriété dégradée ;

Considérant que par correspondance du 23 juin 2020, monsieur le Président du Directoire de la société anonyme (SA) d'HLM CDC Habitat social a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement en accession une fois la copropriété redressée ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM CDC Habitat social qui préfinance cette acquisition et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 8 chemin des Barques à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 94 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général des services,

Signé

Olivier Nys

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-06-30-R-0550**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Logement social - 39 rue Creuzet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Anne-Soisic Yves**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 16482

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour une durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Nathalie Chiapolino, notaire, 91 cours Lafayette 69455 Lyon, mandaté par Mme Anne-Soisic Yves,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 13 février 2020,

- concernant la vente au prix de 1 950 000 € plus une commission d'agence de 117 000 € TTC à la charge de l'acquéreur et plus une commission d'agence de 50 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 117 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société Appart Invest 3 ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, 120 rue Masséna 69006 Lyon :

- d'un immeuble sur rue en R+5, avec caves, comprenant 12 logements d'une surface utile totale d'environ 499 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AY 59 et AY 174 d'une superficie totale de 163 m², situé 39 rue Creuzet à Lyon 7°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 juin 2020 par lettre reçue le 8 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 19 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 juin 2020 par courrier reçu le 8 juin 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 5 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 22 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 7°arrondissement de Lyon qui en compte 19,86 % ;

Considérant que, par correspondance du 23 juin 2020, madame la Directrice du développement de la société anonyme (SA) d'HLM Immobilière Rhône Alpes, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 8 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 360,76 m² et de 4 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 161,91 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM Immobilière Rhône Alpes, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 39 rue Creuzet à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 950 000 € plus une commission d'agence de 117 000 € à la charge de l'acquéreur et plus une commission d'agence de 50 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 117 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 30 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2020.



AVIS DE CONCERTATION PREALABLE **(articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme)**

Concertation préalable du public concernant le projet

Pré Gaudry - Création d'une voirie Est-Ouest Lyon 7^{ème}

Objet

Par arrêté métropolitain n°2020-06-08-R-0401 en date du 8 juin 2020, le Président de la Métropole a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable relative à l'aménagement de la création d'une voirie Est-ouest du secteur Pré Gaudry, à Lyon 7^{ème}.

Durée

La concertation préalable du public sera ouverte du 17 juin 2020 au 31 juillet 2020.

Modalités de la concertation

Le dossier de concertation sera consultable :

- à l'accueil de l'Hôtel de Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème} de 8h à 18h
- à la mairie de Lyon 7^{ème}, 16 place Jean Macé, sur rendez-vous aux heures d'ouverture indiquées en mairie ou sur site internet.
- sur le site internet de la Métropole www.grandlyon.com, rubrique projets urbains/ Participation du public.

Les observations du public sur ce projet seront consignées :

- au siège de la Métropole de Lyon et en mairie de Lyon 7^{ème} arrondissement dans les registres du dossier.
- sur la boîte mail : axeEstOuestPreGaudry@grandlyon.com



METROPOLE DE LYON

Opération d'aménagement du site 1^{er} mars à Villeurbanne

Signature de la convention du Projet Urbain Partenarial entre VINCI IMMOBILIER,

ALLIADE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, la ville de Villeurbanne et la

Métropole de Lyon

Par délibération n°2020-4220 du 29 janvier 2020, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de la convention relative au projet urbain partenarial du site 1^{er} mars à Villeurbanne entre Vinci Immobilier, Alliade Développement Immobilier, la ville de Villeurbanne et la Métropole de Lyon, signée le 20 février 2020.

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème} et à la Ville de Villeurbanne pendant 1 mois à compter du mercredi 10 juin 2020.

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2020

Métropole de LYON
Délégation de type 2



Délégation locale du Rhône



GRAND LYON
la métropole

I - Bilan de l'année 2019

Le programme d'actions de l'année 2020 s'appuie sur l'analyse de bilan de l'année 2019 suivante :

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier Anah et Habiter Mieux**

a) Anah

En 2019 la dotation Anah finale allouée à la Métropole de Lyon s'est élevée à 11 186 425 €.

11 186 425 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 100 % réparti de la manière suivante :

- 615 985 € d'ingénierie,
- 10 570 440 € de subventions aux travaux.

Les aides à l'ingénierie de l'Anah, ont permis le financement :

- du suivi et de l'animation de dispositifs programmés (PIG Habitat indigne de Lyon, plans de sauvegarde, OPAH copropriété dégradée Saint-André à Villeurbanne...),
- d'aides aux syndicats de copropriétés dégradées en plan de sauvegarde ou OPAH pour des diagnostics complémentaires thermiques et techniques.

b) Programme « Habiter mieux »

Les dossiers Habiter Mieux représentaient une enveloppe de 7 733 221 € en 2019.

c) Aides propres de la Métropole de Lyon

Pour l'année 2018, sur une dotation de 2 400 000 € d'aides propres de la Métropole de Lyon, 2 399 507 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 100%.

- **A2 – Atteinte des objectifs** (nombre de logements subventionnés)

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
• Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	21	0	0%
• Autonomie	207	56	27%
• Gain énergétique > 25%	496	451	90%
• Gain énergétique – primes agilité		418	
<i>sous total PO</i>	724	925	128%
Propriétaires bailleurs			
• Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)		15	
• Travaux d'amélioration (MD, RSD, indécents, autonomie)		2	
• Gain énergétique > 35 %		17	
<i>sous total PB</i>	69	19	28%
Aides aux syndicats de copropriété	1221	1086	89,00 %
• Dont copropriétés dégradés	690	303	
• Dont copropriétés fragiles	531	783	
• Autres (accessibilité)			

La dotation finale de l'ANAH d'un montant de 11 186 425 € (contre une consommation de crédits ANAH/État de 4 998 036 € en 2018) a permis de financer des travaux pour 2 114 logements (1 509 en 2018) avec des aides aux syndicats, aux propriétaires bailleurs ou occupants ainsi que l'aide à l'ingénierie. La Métropole de Lyon a pour sa part mobilisé 2 399 507 € (941 597 € en 2018) pour les subventions aux travaux.

L'année 2019 a été marquée par une utilisation particulièrement importante des crédits par rapport aux années précédentes, ce qui a justifié un abondement par l'ANAH de l'enveloppe initiale. Cette forte consommation s'est expliquée par une montée en régime des interventions au titre de la lutte contre la précarité énergétique et l'écorénovation, et le redémarrage de dispositifs en faveur de copropriétés fragiles et dégradées.

Caractéristiques des aides aux travaux et interventions 2019 :

- aides aux propriétaires-occupants : 925 logements financés dont 451 dossiers pour la lutte contre la précarité énergétique et la baisse des consommations énergétiques d'au moins 25 % (dispositif Sérénité), 418 dossiers dans le cadre du financement d'un poste de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique (dispositif Agilité), 56 dossiers pour des travaux contribuant à l'autonomie de la personne,

- aides aux propriétaires-bailleurs (logements conventionnés pour la production de loyers maîtrisés dans le parc privé existant) : 19 logements financés avec travaux (7 en très social, 11 en social, 1 en intermédiaire), 84 nouveaux logements conventionnés sans travaux (8 en très social, 67 en social, 9 en intermédiaire), dont 41 ayant bénéficié d'une prime au conventionnement sans travaux de la Métropole,

- aides aux syndicats : 1 086 logements financés avec des dossiers à l'immeuble, dont 783 concernés par le dispositif de l'ANAH « copropriété fragile » avec des travaux énergétiques uniquement et 303 dans un dispositif de copropriété dégradée avec une intervention globale.

• **A3– Bilan qualitatif**

Dans la Métropole de Lyon, différentes actions programmées sont conduites faisant l'objet de conventions de programmes partenariales. Les interventions fléchent principalement la résorption de l'Habitat indigne, le redressement des copropriétés fragiles et dégradées, la prévention des risques technologiques, l'amélioration de la performance énergétique des logements, la mobilisation de l'offre et l'adaptation au vieillissement et handicap.

• **Bilans des interventions sur les copropriétés**

Plan de sauvegarde de Saint-Priest : approuvé par le Préfet du Rhône le 27 mars 2013, il constitue le volet « réhabilitation » des copropriétés du projet urbain des quartiers politique de la ville de Saint-Priest. Il prévoit des interventions sur 3 copropriétés représentant plus de 800 logements (« Les Alpes », « Beauséjour » et l'ensemble immobilier « Bellevue »). La copropriété Beauséjour a fait l'objet de travaux dans le cadre de la première phase du plan de sauvegarde, en 2006-2007 et a bénéficié d'une veille active (impayés, marché immobilier) et d'un accompagnement des instances de gestion. Compte tenu des difficultés persistantes en matière de gestion de la copropriété et des besoins d'amélioration de la performance énergétique, elle est inscrite dans le POPAC Métropolitain depuis 2019. La copropriété Les Alpes, a réalisé ses travaux en 2015, lui permettant l'atteinte d'un niveau BBC rénovation. Elle s'inscrit également dans le POPAC Métropolitain depuis 2019 afin d'assurer une veille sur le bon fonctionnement de ses instances de gestion.

L'ensemble immobilier Bellevue est inscrit en plan de sauvegarde des copropriétés de Saint-Priest, renouvelé pour la période 2013-2018. L'ensemble Bellevue est inscrit dans un projet de renouvellement urbain du centre-ville faisant l'objet d'une deuxième convention avec l'ANRU.

Il s'agit de reconfigurer des îlots urbains répondant ainsi aux enjeux de fonctionnement du centre-ville de Saint-Priest, de paysage architectural, de performance énergétique, d'usage et d'appropriation des lieux, de mixité sociale et de diversification des fonctions. Le plan de sauvegarde pour la période 2020-24 accompagne l'intervention sur le patrimoine privé de ce secteur de projet (ensemble Bellevue).

Pour l'ensemble immobilier Bellevue (532 logements), l'année 2019 a permis de définir la stratégie de redressement à inscrire dans la convention de plan de sauvegarde et qui se décompose en 6 volets d'actions :

- Volet cohérence NPNRU/ Plan de sauvegarde,
- Volet foncier et juridique,
- Volet amélioration du bâti,
- Volet gestion et gouvernance,

- Volet accompagnement social,
- Volet amélioration des espaces extérieurs.

Pour l'ensemble de ces 6 volets concernant l'ensemble immobilier Bellevue, l'intervention est prévue sur une période de 10 années, soit de 2019 à 2029, concomitamment au déploiement du nouveau projet urbain.

Le nouveau plan de sauvegarde couvre, dans un premier temps, la période 2020-2024 et concerne notamment le volet amélioration du bâti et des espaces extérieurs (résidentialisation) des 5 bâtiments Tour, F, R, N et K soit 198 logements. Les autres volets seront traités transversalement sur l'ensemble des bâtiments de l'ensemble Bellevue (juridique, gestion, accompagnement social,...)

Les bâtiments Tour et F ont voté les phases de conception (Maitrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation) et s'engageront dans les travaux respectivement dès 2020 et 2021. Les projets de travaux d'amélioration du bâti prévoient un minimum de 50% d'économie d'énergie.

Plan de Sauvegarde de St Fons :

Approuvé par arrêté préfectoral le 22 septembre 2010, et prorogé de deux ans, jusqu'en 2017, il concerne les copropriétés Les Clochettes (271 logements) et la Cité Les Clochettes (84 logements). La convention Plan de Sauvegarde a pris fin en mars 2018.

Pour « Les Clochettes », le plan a permis la réalisation d'un programme de travaux ambitieux de type BBC d'un montant de 6,7 millions d'euros dont 4,6 millions d'euros de subventions publiques. Les bénéficiaires sont multiples : baisse des consommations de chauffage estimée à 50 %, réduction de 40 % des propriétaires en impayés, 13 demandeurs d'emploi recrutés sur le chantier grâce à une clause d'insertion, revalorisation substantielle de la copropriété,

Cette opération exemplaire a été couronnée d'un prix national du « redressement d'une copropriété en difficulté ».

L'ensemble des subventions ont été soldées et le compte travaux clos en 2018. Le plan est relayé par le dispositif POPAC Les Clochettes en lien avec le projet de renouvellement urbain (NPNRU) pour poursuivre la revalorisation de la copropriété à travers la réorganisation et requalification des espaces extérieurs.

La « Cité des Clochettes » a réceptionné ses travaux sur les réseaux d'assainissement en 2013. Le plan a permis la réalisation d'un programme de travaux sur les quatre bâtiments prioritaires pour un gain énergétique de 43%. Le chantier a été réceptionné en 2019 mais la levée des réserves n'a pas pu aboutir faute de consensus technique. Un bureau de contrôle technique extérieur à l'opération, missionné sur début 2020, devrait permettre de clore la phase travaux sur cette copropriété. En parallèle, deux autres bâtiments ont réalisé des travaux de réfection et d'isolation de toiture, travaux qui sont réceptionnés et soldés.

Plan de sauvegarde de Bron Terrailon : signé en septembre 2012 en continuité d'une première tranche 2005-2011, il concerne principalement 5 copropriétés pour la réalisation de travaux de réhabilitation énergétique (885 logements). Un avenant de prorogation a été signé par l'ensemble des partenaires mi 2017, permettant le prolongement du Plan de Sauvegarde jusqu'en septembre 2019.

Pour la copropriété Caravelle, les travaux votés ont permis l'atteinte d'un niveau « BBC Rénovation » pour un total d'environ 5,7 millions d'euros financés principalement par l'Anah, la Métropole de Lyon et la ville de Bron. Les travaux ont été réceptionnés début 2018 et des travaux complémentaires (électricité dans les caves, sécurité incendie et reprise des montées d'escalier) permettant la finalisation des travaux exemplaires déjà réalisés, sont apparus nécessaires et devraient être livrés à l'été 2019.

Les copropriétés Terrailon D & F ont également voté des travaux de rénovation énergétique en 2014 pour un montant total d'environ 3 millions d'euros pour le bâtiment D et de 800 000 € pour le bâtiment F (niveau BBC compatible). Les travaux du bâtiment F ont été réceptionnés en février 2016 et ceux du bâtiment D le 19 janvier 2018. Grâce au reliquat financier des travaux, le bâtiment D réalisera en 2019 des travaux complémentaires de remplacement des ensembles d'entrée.

La copropriété Catalpa a également terminé ses travaux, livrés en 2016.

Enfin, la copropriété Plein sud a voté initialement ses travaux en 2015, mais suite au choix d'une nouvelle maîtrise d'œuvre, proposant des travaux plus cohérents et plus conformes aux attentes des financeurs, ils ont été revotés fin 2017. Le chantier a démarré à l'hiver 2018 pour une livraison estimée début 2020.

Une étude sur le réseau de chauffage privé qui alimente encore 5 des 7 copropriétés rattachées au PDS a été menée dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU de Terrailon. Cette mission a conduit au vote fin 2017 par les copropriétaires d'un passage au réseau de chauffage urbain de la Métropole. Les travaux ont nécessité la signature d'un second avenant au plan de sauvegarde, engageant les financeurs à hauteur de 526 820 €.

Afin de tenir les délais d'intervention des travaux de la copropriété Plein Sud et ceux concernant le réseau de

chauffage, un avenant de prorogation a été signé après l'avis favorable de la DREAL et l'autorisation préfectorale permettant la prolongation du plan de sauvegarde de Bron Terrailon. Celui-ci est ainsi prorogé jusqu'au 24 septembre 2021.

Plan de Sauvegarde Saint-André à Villeurbanne : l'étude pré-opérationnelle engagée en 2013 a permis de faire valider l'opportunité de proposer au Préfet de Région d'initier un plan de sauvegarde pour permettre la résorption des difficultés de la copropriété dans le cadre d'une intervention globale.

L'arrêté préfectoral est paru en septembre 2017. La convention de plan de sauvegarde 2019-2024 a été signée le 24 juin 2019. Plusieurs éléments ont contraint à décaler à fin 2020, début 2021 le vote du programme d'intervention global de travaux (programme ambitieux permettant la mise aux normes et la mise en sécurité des bâtiments ainsi que l'atteinte du niveau BBC, estimé à plus de 30M d'Euros).

Toutefois, la réalisation de travaux de remplacement des ascenseurs a pu être prise en compte comme des travaux d'urgence dans le cadre du PIC et financée par l'ANAH à hauteur de 100% du HT. Les travaux ont démarré en janvier 2020 et concernent les 2 grands bâtiments J et D, soit plus de 300 logements.

Tout d'abord, L'entreprise Safran, située à proximité, a mis en place à partir de 2013 un nouveau processus de production soumis à autorisation préfectorale (délivrée en mai 2017) après enquête publique. Cette autorisation a prescrit à l'industriel des compléments à l'étude de dangers produite dans le cadre de l'étude d'impacts préalable, pour identifier les effets générés. Ces éléments ont été transmis par l'industriel à la DREAL courant 2018. Au vu des périmètres « risques » (suppression et thermique), l'État a rédigé courant 2019, un PAC réglementaire (Porter à connaissance) à destination des collectivités pour les informer des mesures de protection à prendre au regard de l'urbanisation future. Au 2^{ème} semestre 2019, la Métropole de Lyon a donc lancé la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité afin de mesurer les impacts du PAC sur le programme de travaux. Le rendu final de l'étude est prévu pour le premier semestre 2020.

Par ailleurs, les études urbaines et la concertation ont dû être reprises en profondeur courant 2019. Différentes études ont été menées (étude sur les usages, étude sur les commerces etc) afin d'affiner le projet urbain. Deux ateliers de concertation ainsi qu'une balade urbaine avec les habitants ont été menés à l'automne 2019. Le projet opérationnel et le plan de scission devraient être stabilisés mi 2020, en lien également avec les avancées sur l'opportunité du raccordement au chauffage urbain.

Programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) Métropolitain : 11 territoires étaient ciblés dans le cadre du POPAC métropolitain. Les copropriétés identifiées sont pour certaines issues de missions de veille et/ou d'accompagnement (La Duchère, Vaulx-en-Velin, Meyzieu Les Plantées ou Vénissieux), soit en sortie d'interventions lourdes (Saint-Fons les Clochettes, Saint-Priest), soit en secteur politique de la ville (Rillieux-la-Pape, Oullins, Décines). En 2019, 6 territoires, représentant 90 copropriétés sont suivis dans le cadre du POPAC (depuis 2017 Lyon 8, Lyon-Duchère, Meyzieu et Vaulx en Velin, Saint Priest et Saint Fons depuis fin 2018). Ces 90 copropriétés bénéficient de la mission de veille : recueil de données statistiques (via les fichiers fonciers, PERVAL), des données qualitatives communiquées par les syndicats et conseils syndicaux et issues du registre des copropriétés. La veille permet de déclencher quand nécessaire des diagnostics (seuils d'alerte multithématiques dépassés) pouvant déboucher par la suite sur un accompagnement thématique des copropriétés (impayés, renégociation des contrats...) ou vers des dispositifs d'aides aux travaux (EcoReno'v, Habiter Mieux Copropriétés Fragiles...).

Parallèlement, 4 ateliers intercopropriétés ont été menés en 2019 afin d'informer, de former et de mobiliser les copropriétaires autour des enjeux de fonctionnement, de gestion de copropriété, d'actualité juridique ou encore de travaux d'économie d'énergie en lien avec les dispositifs existants sur la Métropole.

Un suivi très régulier de la mission est réalisé afin d'associer les territoires à la mise en place des actions, à la validation des orientations et des actions à mettre en place mais aussi de partager et lever les points de blocage sur les copropriétés.

Le dispositif et les rencontres au sein des territoires ont également permis à certaines communes de se saisir du registre des copropriétés pour pré-repérer les copropriétés potentiellement fragiles. De nouveaux territoires intégreront le dispositif en 2020, c'est notamment le cas de Lyon 7, où un travail de repérage et d'identification de copropriétés potentiellement fragiles a été réalisé. D'autres territoires ont également identifié des copropriétés et pourront également intégrer la veille en 2020, permettant d'atteindre plus de 110 copropriétés suivies dans le POPAC. Dix diagnostics pourront être réalisés en 2020, ainsi que 17 accompagnements thématiques de copropriétés et 9 ateliers qui seront reconduits et développés en 2020.

Étude pré-opérationnelle sur 13 copropriétés du quartier Cervelières-Sauveteurs à Vaulx-en-Velin : ces copropriétés, ciblées d'intérêt national dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés, font l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics depuis de nombreuses années, en raison d'une part de leurs positionnements stratégiques dans le parcours résidentiel des ménages et d'autre part de la configuration urbaine du quartier. L'étude lancée au début de l'année 2019 a permis d'établir des diagnostics

précis des 13 copropriétés et de proposer une stratégie opérationnelle pour les redresser (une OPAH pour 11 copropriétés et 2 Plans de sauvegarde). Ces dispositifs ont été validés lors de Comités de pilotage fin 2019 et début 2020. Un prestataire sera chargé de les suivre et de les animer en lien avec l'étude de faisabilité urbaine. Elle permettra de définir et planifier une intervention sur l'urbain dans le cadre de la clause de revoyure ANRU de 2021.

- **Bilan des interventions sur l'amélioration énergétique**

PIG Energie Vénissieux avec volet OPAH copropriétés dégradées : suite au bilan positif du PIG énergie de Vénissieux sur 2013-2018, la Métropole de Lyon, l'Anah et la ville de Vénissieux, ont décidé de relancer le dispositif de lutte contre la vulnérabilité et la précarité énergétique des ménages sur un périmètre élargi à l'intégralité de la commune.

Il vise prioritairement la réhabilitation énergétique des logements privés de plus de 15 et se distingue par une aide aux logements individuels et une aide aux copropriétés fragiles relevant du dispositif Habiter Mieux copropriété de l'Anah. La Convention du PIG énergie 2 de Vénissieux a été signée le 2 janvier 2020 pour une durée de 5 ans. Elle fera l'objet d'un avenant courant 2020, pour calibrer au mieux l'opération ses objectifs et ses enveloppes financières.

Par ailleurs, une copropriété identifiée dans le PIG précédent relève du dispositif OPAH Copropriété dégradée de l'Anah et fait l'objet d'une convention distincte afin d'accompagner la copropriété dans son redressement, sa gestion et son fonctionnement, préalable nécessaire à la mise en œuvre d'un programme de travaux énergétique ambitieux. La convention OPAH Copropriété sur la copropriété La Pyramide a été signée le 2 janvier 2020 pour une durée de 4 ans.

La mission d'animation du PIG Energie a donc été reconduite en 2018 pour une durée de 4 ans pour accompagner au mieux les copropriétés du PIG 2013-2018 jusqu'à la fin leur programme de travaux BBC rénovation, pour maintenir une dynamique sur le territoire et faire évoluer ce dispositif expérimental vers des dispositifs énergie adaptés à la Commune de Vénissieux : le PIG énergie 2 de Vénissieux et l'OPAH copropriété sur la Pyramide. »

PIG Eco-rénovation du quartier Perrache Sainte-Blandine (Lyon 2ème) : la convention de programme a été signée en 2014 suite à une période d'études préalables sur le quartier et a pris fin en mars 2018. Le dispositif a eu pour objectif d'assister les propriétaires dans la démarche de réhabilitation durable de leur immeuble en leur proposant une assistance technique et financière et des aides aux travaux, dans l'optique d'atteindre les objectifs du Plan Climat du Grand Lyon (atteinte du niveau BBC ; le niveau intermédiaire visant un gain de 35% d'énergie n'existait pas au lancement de ce PIG). À l'issue du PIG, 7 copropriétés ont voté des travaux de niveau BBC rénovation (6 accompagnées dans le PIG, 148 logements, et 1 en direct avec la SPL Lyon confluence). Une copropriété a été transférée dans l'animation du PIG immeuble sensible Lyon (22 quai Perrache), et devrait prendre une décision de travaux en 2020 (-35%). La plupart des copropriétés auront terminé leurs travaux au 1^{er} trimestre 2020. C'est donc une campagne d'évaluation des opérations qui va s'engager entre 2020 et 2021 en particulier dans le cadre du programme ECOCITE.

Plateforme Ecoreno'v : cette action n'est pas financée par l'Anah en ingénierie (soutien ADEME et Région depuis 2015, projet de financement SARE pour 2021-2023), mais l'ingénierie mise en place et les financements additionnels aux travaux proposés par la Métropole engendrent une dynamique importante sur le territoire Métropolitain, dynamique saluée au niveau national par plusieurs agglomérations. En effet, depuis 2015, la plateforme Ecoreno'v a permis de financer 231 maisons individuelles et 8 046 logements en copropriétés. 1 272 ménages (16%) sont éligibles aux aides complémentaires de l'Anah et de la Métropole de Lyon au titre de la délégation des aides. Ainsi, cette politique bénéficie aux ménages modestes et contribue à l'atteinte des objectifs de lutte contre la précarité énergétique de la Métropole et de l'Anah. L'année 2020 devrait voir aboutir de nombreux projets en copropriétés (qui nécessitent, même pour les copropriétés non fragiles, plusieurs années avant de se concrétiser). En 2019, une évaluation externe du dispositif Ecoreno'v, sur le segment de l'aide aux copropriétés a permis de souligner les points forts du dispositif (calibrage de l'aide, accompagnement) et les points d'amélioration pour les années à venir. En mai 2019, les élus métropolitains ont voté à l'unanimité le Schéma Directeur des Énergies, qui prévoit 100 000 rénovations financées par Ecoreno'v d'ici 2030 dont 2/3 à destination des ménages modestes ou en précarité énergétiques.

- **Bilan des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

Dispositifs sur le centre de la Métropole

PIG habitat indigne et dégradé de Lyon : le PIG HID est un dispositif mis en place en 2018, dans la continuité des PIG Habitat Indigne et Habitat Dégradé et de la MOUS Meublés et Hôtels Sociaux. Il vise le traitement de l'habitat indigne et dégradé en quartiers anciens. Ce dispositif prévoit plusieurs leviers d'intervention auprès des 27 immeubles accompagnés en liste active et des 28 immeubles en veille active, dont les deux tiers sont des immeubles en copropriétés : un appui technique et des aides financières à la réalisation de travaux, un accompagnement à la gestion des copropriétés, un volet coercitif renforcé et spécifique sur le secteur Moncey-Voltaire/Guillotière, une intervention et un prestataire en tant que conseil sur les stratégies foncières et immobilières auprès de la collectivité, et l'accompagnement des ménages.

Trois déclarations d'utilité publique (DUP ORI, Multi-sites pour logement social, et Carence) sont actuellement en cours. La DUP ORI (13 immeubles) a été prorogée en avril 2018 pour une nouvelle durée de 5 ans. L'animation de l'ORI a d'ores et déjà permis le traitement de 3 immeubles complets (parties communes et parties privatives). Des travaux sont en cours sur 3 autres immeubles sous ORI. Parmi ces adresses sous ORI, 4 font l'objet d'une demande de subvention THIRORI (éligibilité accordée). La DUP multi-sites a permis l'acquisition par la Métropole de Lyon de trois anciens hôtels meublés, dont le projet de réhabilitation vise la réalisation de logements locatifs sociaux.

Au cours de l'année 2019, 1 audit a été réalisé sur une nouvelle adresse qui a intégré le dispositif en raison de problématiques pouvant impacter la sécurité des immeubles et de leurs occupants. En 2018, un immeuble vacant a bénéficié d'une subvention pour la réalisation de travaux lourds, avec la création de 2 logements conventionnés sociaux dans le secteur de la Guillotière, dont les travaux sont achevés.

PIG « Immeubles Sensibles » Villeurbanne : ce PIG dédié au traitement de l'habitat indigne et très dégradé est lancé en 2018 sur la commune de Villeurbanne, avec une convention de PIG prévue sur 5 ans. Il fait suite à un premier PIG 2013-2017 qui a permis de traiter 7 immeubles, de produire 17 logements conventionnés et 55 logements sociaux programmés et d'accompagner 43 ménages dans leurs démarches liées au logement. 36 procédures santé et 16 procédures sécurité ont été mises en œuvre sur les logements et immeubles. 2 procédures pénales ont été lancées à l'encontre de propriétaires indécents.

Ce PIG a permis de construire un partenariat fort pour tester des solutions volontaristes dans la lutte contre les « marchands de sommeil » et le traitement de l'habitat dégradé. Ainsi, 3 immeubles sous DUP ORI et Vivien sont en cours de traitement :

- 1 immeuble fait l'objet d'un dossier de demande de subvention RHI,
- 1 immeuble est orienté vers un dispositif de demande de subvention THIRORI,
- 1 immeuble est réhabilité avec des subventions Anah pour la création de 8 logements conventionnés.

En complément du suivi des immeubles déjà intégrés au dispositif, l'année 2019 a permis la réalisation de 3 audits sur de nouveaux immeubles, le vote de travaux sur 1 immeuble, la mise en œuvre de 7 procédures santé et 2 procédures sécurité, l'accompagnement social de 12 ménages fragiles.

Dispositifs métropolitains

Le **Dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (DMLHI)** a été mis en place le 19 Juin 2018, en relais à la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « Saturnisme, Insalubrité, Indécence » (SII). Ce nouveau dispositif, animé par le groupement ALPIL/URBANIS, s'inscrit dans la continuité de la MOUS SII avec des objectifs quantitatifs d'intervention renforcés sur les logements diffus (100 à 150 dossiers annuels) et l'intégration d'un nouveau volet d'intervention dédié à l'accompagnement d'immeubles dégradés sur le territoire de la Métropole de Lyon (hors secteurs programmés), avec un objectif de 10 adresses en liste active et 15 en veille active.

Les interventions visent à appuyer : les partenaires institutionnels dans leurs champs de compétences en matière d'habitat indigne ou non décent, les ménages occupants dans le respect de leurs droits et l'accès à des conditions de logements dignes et les propriétaires et syndicats dans la conduite de travaux et/ou la gestion.

En 2019 130 logements diffus ont été suivis dont 66 nouveaux signalements ayant donné lieu à 54 diagnostics techniques. 22 adresses immeubles ont été suivies (8 en liste active) avec 12 nouveaux signalements sur ces adresses.

46 logements en diffus sont concernés par des procédures de police spéciale. Sur les adresses immeubles, 13 adresses font l'objet de procédures de police spéciale engagées ou en cours sur les parties communes et 27 logements sont également concernés par une procédure de police spéciale. 24 démarches de conservation des aides au logement ont été accompagnées pour des logements non décents.

Environ 120 logements diffus ont nécessité une intervention sur le bâti. 25 logements ont été remis aux normes, 1 logement a été réhabilité dans le cadre d'un projet conventionné très social, 22 logements sont en cours de travaux ou avec engagement du propriétaire et 6 projets de conventionnement avec travaux sont à l'étude (dont 2 dossiers de conventionnement déposés).

2 immeubles ont fait l'objet de travaux de sortie d'insalubrité remédiable en parties communes, 3 immeubles sont en cours de travaux ou avec engagement et une adresse fait l'objet d'une étude de faisabilité de travaux avec conventionnement.

130 ménages environ ont été accompagnés au total. 30 ménages ont été relogés dans le parc social, 6 ménages ont été maintenus dans un logement réhabilité et 6 ménages ont été accompagnés durant une période d'hébergement. Les ménages ont été informés et accompagnés dans le respect de leurs droits, face notamment à des propriétaires « marchands de sommeil », via des actions amiables ou contentieuses (12 contentieux engagés).

MOUS Meublés et Hôtels sociaux : 33 adresses ont fait l'objet d'un suivi dans le cadre de ce dispositif métropolitain, dont 22 en activité et 11 fermées : 12 adresses en veille et 19 adresses en suivi « actif », dont 5 adresses ayant bénéficié d'une intervention renforcée en 2018 (soit environ 105 logements). Parmi ces 5 adresses, 2 sont sous DUP, une a fait l'objet d'un accompagnement aux travaux et 2 ont été suivies dans le cadre des procédures en cours. 15 ménages ont été accompagnés dans leurs démarches, notamment dans le cadre du respect de leurs droits et en vue d'un relogement. La MOUS Meublés et Hôtels sociaux a pris fin le 19 juillet 2018. ***Les adresses nécessitant une poursuite de l'accompagnement engagé ont été réorientées vers le PIG de Lyon (9 adresses), le PIG de Villeurbanne (1 adresse) et le nouveau dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (2 adresses).***

Plus globalement, les interventions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ont fait l'objet d'évolutions au cours de l'année 2019 afin de les adapter aux besoins identifiés, avec une poursuite des PIG de Lyon et de Villeurbanne ainsi que des interventions dans le diffus et un développement d'une intervention à l'immeuble (hors secteur Centre et secteur programmé). Des réflexions sont toujours en cours pour développer des actions territorialisées sur certains centres-anciens du territoire avec des enjeux identifiés en termes de lutte contre l'habitat indigne : Saint-Fons, Oullins, Lyon 8^{ème} (secteur Route de Vienne, Moulin à Vent et Grand Trou) et Givors. S'agissant de Saint-Fons, une étude pré-opérationnelle a été lancée fin 2018, concluant à la nécessité de mettre en œuvre une OPAH-RU sur le centre-ville d'ici 2021, en l'inscrivant dans le cadre d'un projet urbain plus global. Pour Oullins, les réflexions partenariales devraient conduire au lancement d'ici 2021 d'un PIG avec 2 secteurs prioritaires : centre-ville et quartier de La Saulaie (concerné par un périmètre ZAC). Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte d'affirmation du rôle de la Métropole de Lyon dans le champ de la lutte contre l'habitat indigne, notamment par l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de péril et de sécurité (relevant du Code de la Construction et de l'habitation) depuis le 1er janvier 2015. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Métropole de Lyon a déconventionné avec la totalité des 59 communes et gère désormais l'ensemble des procédures de péril et de sécurité du territoire. Une évaluation interne a été conduite en 2019 afin d'adapter les ressources et l'organisation dédiées à la gestion de ces procédures administratives aux enjeux et besoins du territoire. La mise en œuvre de la nouvelle organisation est prévue sur l'année 2020.

- **Bilan de la production de logements à loyers maîtrisés**

Le développement de l'offre de logements à loyers maîtrisés conventionné avec l'Anah est un des objectifs prioritaires de la Métropole de Lyon. Pour se faire, la collectivité a largement revu ses modes de financement des logements conventionnés avec l'Anah afin de rendre le dispositif le plus attractif possible pour les bailleurs. Cependant, les résultats ne sont encore en 2019 pas à la hauteur des enjeux de productions, en particulier dans le cadre de l'inscription de la Métropole de Lyon dans la mise en œuvre accélérée de la démarche Logement d'Abord, qui préconise une production supplémentaire de 350 logements conventionnés sociaux et très sociaux en 5 ans, à compter de 2019.

En 2019, sur la Métropole, 19 logements ont été financés avec travaux et 41 logements ont bénéficié d'une prime au conventionnement sans travaux de la Métropole dans le cadre d'un conventionnement sans travaux.

Depuis 2019, la Métropole de Lyon finance le Collectif Logement Rhône, qui a constitué une plateforme « louez solidaire », ainsi que Habitat et Humanisme Rhône, afin de valoriser le travail de prospection et de

mobilisation de l'offre que font ces structures associatives. Un bilan sera à faire début 2020 de la réorganisation des associations sur ces champs d'intervention.

- **Bilan des interventions sur les risques technologiques**

Le PPRT de la Vallée de la chimie a été approuvé le 19 octobre 2016 et a abouti à la mise en place de deux dispositifs en faveur de l'amélioration de l'habitat : un PIG et une OPAH-POPAC.

Néanmoins, une décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 10 janvier 2019, annule ce PPRT avec une application différée de la décision de deux ans, soit au 10 janvier 2021. L'État va faire appel de cette décision. Il est à craindre une interruption du dispositif réglementaire et opérationnel du PPRT. Actuellement, les riverains bénéficient du financement à 100% jusqu'au 31 décembre 2020 (chantier réalisé, facture acquittée).

Le dispositif POPAC s'arrête le 31/12/2020 et ne sera pas reconduit.

Le dispositif OPAH sera impacté et interrompu environ un semestre sur 2021.

PIG risques technologiques et amélioration de l'habitat, dit « de préfiguration » :

Le PIG de préfiguration en vigueur depuis octobre 2017 s'est terminé fin 2019.

Il a permis d'accompagner les riverains des PPRT de la Métropole ayant un volet habitat (Givors, Genay/Neuville et Saint-Priest) et de conduire une phase test sur celui de la Vallée de la Chimie sur 7 communes. Les propriétaires sont financés à 100% dans la limite de 10% de la valeur estimative du bien, plafonnés à 20 000 € TTC.

Sur les PPRT hors Vallée de la Chimie :

10 chantiers ont été réalisés. 3 sont encore en suivi en régie directe par la Métropole et sont en phase travaux en cours ou à réaliser.

17 ont réalisé le diagnostic PPRT mais n'ont pas donné suite.

10 sont en phase consultation des entreprises (uniquement PPRT de Givors).

OPAH et POPAC risques technologiques : ces deux dispositifs spécifiques sont opérationnels sur la Vallée de la Chimie (Feyzin, Irigny, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Solaize et Vénissieux) depuis mai 2018 et jusqu' à fin 2020, en l'état des connaissances réglementaires.

Au-delà de la réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques, ils ont pour objectif, la rénovation énergétique des logements, la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, l'accompagnement et le redressement des copropriétés fragiles ou dégradées et le développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers et charges maîtrisés.

Avec un objectif de 5 400 logements accompagnés (maisons individuelles et copropriétés ayant l'obligation de travaux en parties communes pour la réduction de la vulnérabilité),

1685 contacts de riverains impactés par le PPRT de la Vallée de la chimie (31,2%).

L'OPAH-POPAC de la Vallée de la Chimie compte désormais 155 chantiers terminés avec un montant de travaux financés de 1 073 320,95 €.

C : Niveaux de subventions 2019 octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2019 arrêtés à la date du 31/12/2019 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (hors Fart) (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	21	0	0€	0 €
	Autonomie	207	56	194 360 €	3427 €
	Energie (sérénité)	496	451	3 116 879 €	6911 €
	Energie (agilité)		418	1 496 365 €	3 580 €
	<i>Sous total PB</i>	69	19	661 269 €	34 804 €
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradés (TD) Travaux d'amélioration (MD, RSD, Indécence, autonomie) Energie			17	
		2 014	2030	10 482 035 €	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	615 985,00 €
--	--------------

II - Enjeux, orientations et actions pour l'année 2020

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux de la Métropole de Lyon, notamment identifiés dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat sont les suivants :

- Le traitement des logements indignes, insalubres ou très, dégradés. Cet enjeu est renforcé par la prise de compétence de la Métropole de Lyon en matière de police spéciale pour immeubles menaçant ruine depuis le 1er janvier 2015.
- La lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique ;
- la production d'une offre locative privé de qualité à charges et loyers maîtrisés, notamment par le conventionnement avec et sans travaux avec les propriétaires bailleurs ;
- la réhabilitation des copropriétés en difficulté, prioritairement dans les quartiers relevant des programmes nationaux de renouvellement urbain (PNRU et Nouveau PNRU) ;
- l'accompagnement et le soutien aux copropriétés, notamment fragiles, souhaitant engager un programme de rénovation énergétique ambitieux
- l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus le délégataire orientera sa politique de réhabilitation des logements privés sur les actions suivantes :

B1. Repérer et traiter le logement indigne, insalubre et indécent

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité affichée dans toutes les études pré-opérationnelles et dispositifs tels que les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les Programmes d'intérêt général (PIG) et les Plans de sauvegarde (PLS) en cours, comprenant un volet insalubrité, avec un partenariat actif avec les intervenants locaux.

Le dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne veille à la prise en compte de l'intérêt et des droits des occupants et incite les propriétaires bailleurs à requalifier leurs logements tout en maintenant leur fonction sociale. L'intervention permet d'accompagner et coordonner les actions des institutions partenaires dans leurs compétences propres pour l'amélioration de l'habitat.

Des PIG visent à prendre en compte et à améliorer des immeubles préalablement identifiés, concentrés sur un secteur et cumulant un certain nombre de difficultés telles que le saturnisme, l'insalubrité, le péril... Des diagnostics en cours devraient conduire à partir du second semestre 2020 à des interventions programmes sur des territoires où se concentrent les besoins : Saint Fons, Lyon 8^{ème}, Givors, Oullins.

B2. Lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et inciter à la rénovation thermique des logements locatifs

La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants est une priorité de l'Anah et de la Métropole de Lyon. Selon la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. »

Depuis plusieurs années maintenant, l'Anah et la Métropole de Lyon apportent des aides en faveur de la réhabilitation énergétique des logements et la lutte contre la précarité énergétique. Depuis 2015, la Métropole de Lyon a mis en place une plateforme Ecoréno'v qui informe, accompagne et donne des financements pour des réhabilitations énergétiques ambitieuses tout en s'assurant d'aider particulièrement les ménages les plus modestes

B3. Favoriser la création de logements locatifs à loyers maîtrisés dans les zones tendues

La production d'une offre de loyers conventionnés avec ou sans travaux est une priorité du délégataire pour répondre aux besoins du marché locatif lyonnais. Le plafonnement des loyers des logements locatifs privés financés par l'Anah est une obligation. De plus, les objectifs de l'Anah sont priorisés sur la production de logements conventionnés en social et très social dans les zones tendues avec la mise en œuvre d'une prime de réduction de loyer. Tous les projets devront également prendre en compte la maîtrise des charges et le développement durable.

Dans la Métropole de Lyon, l'enjeu de production est particulièrement souligné, d'une part car le secteur locatif est très tendu et d'autre part car la Métropole est inscrite dans la mise en œuvre accélérée de la démarche Logement d'Abord.

B4. Assurer une veille des copropriétés fragiles et accompagner la réhabilitation des copropriétés dégradées

Depuis de nombreuses années, la Métropole de Lyon, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et les communes concernées se sont engagées dans une politique volontariste de requalification du parc de logements en copropriété. Des actions importantes sont mises en œuvre en fonction de la nature et de la gravité des difficultés rencontrées par les copropriétés :

- requalification du bâti,
- amélioration énergétique,
- amélioration de la gestion et du fonctionnement de copropriétés,
- soutien aux ménages en difficulté,
- repositionnement sur le marché immobilier...

La Métropole de Lyon, l'Anah et les partenaires, privilégient la forme d'opération la plus adaptée aux caractéristiques de la copropriété : PIG thématiques, OPAH « copropriété dégradée » ou plans de sauvegarde pour les opérations curatives les plus lourdes.

Les copropriétés ayant des projets d'amélioration énergétique et rencontrant des fragilités peuvent également être orientées vers le dispositif « Habiter Mieux copropriétés ».

Pour les copropriétés fragiles, situées en quartiers politique de la ville ou sortant de dispositifs d'accompagnement, et rencontrant des problématiques en termes de gestion et de fonctionnement, la Métropole de Lyon a mis en place depuis 2017 un POPAC Métropolitain. Ce dispositif permet d'assurer une veille et de mettre en place des actions d'accompagnement pour ces copropriétés. Ces interventions doivent faire l'objet d'un renouvellement du marché d'animation, en 2020, encore en cours de réflexion.

B5. Favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et le maintien à domicile

L'adaptation des logements occupés par des personnes à mobilité réduite et le maintien à domicile des personnes âgées constituent un enjeu important dans la Métropole de Lyon. Les opérations privilégiant une réhabilitation globale du logement subventionné, notamment en termes de rénovation énergétique sont privilégiées. Depuis 2019, la Métropole de Lyon apporte une prime aux projets d'adaptation, en complément des aides de l'Anah.

III - Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2020

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition du délégataire.

A: Prise en compte des priorités

(valable pour l'année 2020 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique. Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2020 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah au niveau national :

- La lutte contre la précarité énergétique : Atteindre l'objectif de 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux
- La lutte contre les fractures territoriales: Action Cœur de Ville et programme Centres-bourgs
- La lutte contre les fractures sociales: LHI, programme «Autonomie», plan « Logement d'abord »
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap : Atteindre l'objectif de 25 000 logements
- Le plan « Logement d'abord » afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles
- La prévention et le redressement des copropriétés

En outre, la déclinaison locale des priorités nationales est la suivante :

- favoriser la réhabilitation globale des logements concernés notamment par les prescriptions de travaux de réduction à la vulnérabilité des risques technologiques prévues par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2020 pour la Métropole de Lyon consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	10 logements indignes(LHI) ou très dégradés
	54 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	375 logements gain énergétique > 25%
Pour les propriétaires bailleurs	45 logements
Aides aux syndicats de copropriété	1 457 logements dont 1 367 pour des travaux d'amélioration énergétique en copropriétés fragiles.
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO PB SDC)	1 796 logements

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2019 afin d'atteindre ces objectifs sont les

suyvantes :

- 11 924 018 € de dotation initiale,
- 2 515 000 € pour des besoins complémentaires relatifs à des dossiers de copropriétés dégradées et des dossiers « Maîtrise d'ouvrage insertion » (MOI)

Les dotations Anah et FART sont fusionnées en une dotation unique : la dotation Anah.

En complément, la Métropole de Lyon prévoit une dotation en aides propres de 5 000 000 € pour les aides aux travaux et de 2 205 000 € pour l'ingénierie en 2020.

B : Cohérence avec le contenu de la convention de gestion

La convention de délégation 2015-2020, signée par le Préfet et le Président de la Métropole de Lyon le 28 juillet 2015 prévoit, pour le parc privé, les orientations suivantes :

- lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé en quartier ancien, cet axe étant renforcé par la prise de compétence de police spéciale pour les périls sur l'habitat ;
- contribuer à la requalification des copropriétés fragiles et dégradées en quartier politique de la ville ;
- favoriser la maîtrise des loyers dans le parc privé existant, par le conventionnement de logements locatifs avec les propriétaires bailleurs ;
- lutter contre la précarité énergétique et accompagner la réhabilitation énergétique des logements et des copropriétés ;
- contribuer à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, dans le parc privé ancien.

Sur la base de ces orientations, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, il est prévu un avenant annuel à la convention-cadre fixant les objectifs annuels de réhabilitation de logements privés (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de propriétaires).

L'avenant annuel 2020 décline ainsi ces objectifs pluriannuels à l'exercice 2020 :

Type d'intervention	Objectifs
Propriétaires occupants	240
▪ Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	10
▪ Autonomie	54
▪ Gain énergétique > 25%	375
Propriétaires bailleurs	45
▪ Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	
▪ Travaux d'amélioration (MD, RSD, indécence, autonomie)	
▪ Gain énergétique > 35 %	
Aides aux syndicats de copropriétés dégradées	90
Aides aux syndicats de copropriétés fragiles	1 367
Total	1 742

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés sera conventionnée.

C : Les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous. Une carte des dispositifs est disponible en annexe du présent programme.

*** Opérations signées**

(montant de subvention Anah aux travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*	Année 2023*	Année 2024*
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	2 865 109 €	1 908 510 €	1 331 449 €	1 695 114 €	650 927 €
Plan de Sauvegarde Bron-Terraillon	24 001 €	16 478 €			
Plan de Sauvegarde St-André Villeurbanne	3 654 542 €	3 654 542 €	3 654 542 €	3 654 542 €	3 654 542 €
OPAH-CD les Mouettes Vaulx-en-Velin	976 028 €				
PIG Immeubles sensibles Villeurbanne	371 121 €	412 357 €	329 886 €		
PIG Habitat indigne et dégradé Lyon	911 911 €	878 215 €	483 324 €		
PIG Energie 2 Vénissieux	76 000 €	174 000 €	1 308 000 €	851 250 €	174 000 €
OPAH-CD Pyramide Vénissieux	17 750 €	58 750 €	1 246 480 €		
OPAH PPRT Vallée de la Chimie	1 284 085 €	1 284 085 €	1 284 085 €		
POPAC petites et moyennes copropriétés de la Vallée de la chimie	50 000 €				
POPAC de la Métropole de Lyon	50 000 €	50 000 €			
POPAC Clochettes St-Fons	20 000 €	20 000 €	20 000 €		

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun de l'Anah Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

- Programmes et études susceptibles de démarrer en 2020 ou ultérieurement :

- Plan de Sauvegarde le Rhône Vaulx-en-Velin
- OPAH-CD multi-sites Cervelières-Sauveteurs Vaulx-en Velin

D : Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus pour les propriétaires occupants pour le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, l'adaptation à la perte d'autonomie et la rénovation énergétique.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

Le délégataire incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

En complément des partenariats existants entre l'État / Anah dans le cadre des différents programmes, le programme « Habiter Mieux » et les OPAH et PIG en cours, l'année 2019 a notamment été marquée par une consolidation et un développement du partenariat au sein des dispositifs en faveur de la lutte contre l'habitat indigne sur différents volets inscrits dans le PLALHPD (2016-2020) :

- social (renforcement du lien avec les travailleurs sociaux de secteur, notamment ceux des Maisons de la Métropole) ;
- pénal (interventions coordonnées avec la Brigade de contrôle et de recherche de la DGFIP et échanges réguliers avec le Procureur via la cellule Habitat indigne de la DDT) ;
- « hébergement-relogement » avec un travail engagé avec la DRDJSCS.

Dans le cadre des PIG, il convient de souligner le partenariat fructueux entre les différents services communaux (santé-hygiène, sécurité-prévention, urbanisme, habitat) et métropolitains (foncier, social, juridique, patrimoine, habitat) ainsi que ceux de l'ARS et de la DDT, permettant la mise en œuvre de procédures complexes (DUP) en vue de réhabilitations lourdes.

F : Conditions d'attribution des aides

• F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers feront l'objet d'un diagnostic permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux désordres réels et de remédier à l'ensemble des besoins identifiés (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence). Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir la qualité des prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre des travaux financés dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux réalisés en auto-réhabilitation accompagnée par un organisme agréé ainsi que les travaux de finition pourront être réalisés par le demandeur.

Le règlement général de l'Agence (RGA) permet au délégataire de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul des aides plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

Conformément au décret du 06 mai 2017, les immeubles ou logements doivent avoir été achevés depuis au moins quinze ans à la date de la notification de la décision de subvention. A titre dérogatoire, ce délai peut ne pas être exigé pour les travaux d'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Les aides de l'Anah ne sont pas de droit. Le délégataire peut refuser ou minorer une aide en fonction de l'intérêt économique, social et environnemental d'un projet et au regard des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles.

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité).

• F2 – Propriétaires-occupants (PO)

Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale, soit au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au II C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après. En cas d'évolution de la réglementation nationale ayant un impact sur les dispositions réglementaires du PAT (plafonds de ressources, plafonds de loyer, modification réglementaire), cette évolution sera applicable par substitution au PAT.

I- Conditions générales

Aides publiques maximales attribuées :

Le montant maximum des aides publiques est de 80 %, incluant toutes les aides publiques, y compris des caisses de retraite.

A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du coût global de l'opération TTC pour les PO très modestes (voir grille de revenus en annexe 2) ainsi que pour tous PO dans les cas prévus par l'article 12 du Règlement général de l'Agence et par la délibération 2010-10 du CA de l'Anah du 19 mai 2010, notamment :

- travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie,
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements contenant du plomb,
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle,
- travaux d'office réalisés par les communes,
- travaux sous injonction administrative (arrêté d'insalubrité...),
- opérations réalisées sur des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

A titre d'information, l'ensemble des aides publiques comprennent :

- Les subventions octroyées dans le cadre de l'opération,
- Les primes versées,

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

II- Nature des travaux subventionnés

Préambule :

La maîtrise d'œuvre est obligatoire pour :

- des travaux subventionnables dont le montant excède 100 000 € HT,
- des travaux d'ampleur de réparation et de restructuration effectués sur des logements sous arrêté de péril ou en insalubrité.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage ou l'accompagnement prévu dans le cadre d'un dispositif spécifique est obligatoire :

- en travaux lourds,
- avec une aide Habiter Mieux (HM),
- non obligatoire mais souhaitable dans les autres cas.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
- cotation $\geq 0,4$
- $0,3 < \text{cotation} < 0,4$ soumis pour avis à la CLAH

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier

Les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur au titre des travaux lourds pour prendre en compte globalement les travaux nécessaires pour sortir de la situation de dégradation.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant) :

1. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
2. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux,
3. tout dossier (POM et POTM).

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

✓ ID \geq 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier

Les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur au titre des travaux lourds pour prendre en compte globalement les travaux nécessaires pour sortir de la situation de dégradation

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant) :

1. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
2. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoit une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
3. tout dossier (POM et POTM)

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat dits « de petite LHI »

Il s'agit de travaux permettant soit de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution **ne nécessite pas des travaux lourds d'ampleur** et qui dispose :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
- d'un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ou un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs,
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique,
- d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation > 0,3

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
2. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoit une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
3. tout dossier (POM et POTM)

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier :

- de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie
- d'un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (diagnostic technique).

La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain sur la consommation énergétique d'au moins 25 % devra être étudiée par l'opérateur :

- absence de couplage : si le diagnostic Autonomie appelle notamment des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie relevant de la rénovation énergétique (par exemple, changement de fenêtres car la personne n'arrive plus à les ouvrir ou adaptation des installations de chauffage, nécessaire au handicap
- en cas de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à la prime Habiter Mieux, il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et réalisée par un professionnel.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux sont urgents pour répondre à un besoin immédiat (ex : sortie d'hospitalisation ou panne de chaudière en période hivernale). Ces situations feront l'objet d'un traitement accéléré à l'engagement et au paiement,
2. tout dossier (POM et POTM) couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) couplé à des travaux de rénovation énergétique éligibles à l'Anah (Habiter Mieux Sérénité et Habiter Mieux Agilité)
4. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 1 à 4 ou avec une carte d'invalidité ou de handicap et sur production des justificatifs exigés par l'Anah

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

5. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 5
6. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 6.

e) Travaux de rénovation énergétique (Habiter mieux Sérénité et Habiter Mieux bonifié)

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique élément par élément (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.).

Habiter Mieux Sérénité

Seuls les travaux permettant un gain sur la consommation énergétique du logement projetée après travaux d'au moins 25 % ouvre droit à une prime « Habiter Mieux » complémentaire aux aides de l'Anah.

Pour les demandes de subvention déposées à compter du 1er juillet 2020, l'entreprise réalisant les travaux doit obligatoirement être reconnue « RGE » « Reconnu Garant de l'Environnement »).

Habiter Mieux « sortie de précarité énergétique » concerne les projets de travaux

- permettant un gain énergétique du logement d'au moins 35%,
- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette F ou G,
- dont la consommation projetée après travaux présente un gain de performance énergétique correspondant au moins à un saut de deux étiquettes énergétiques.

Pour les demandes de subvention déposées à compter du 1er juillet 2020, l'entreprise réalisant les travaux doit obligatoirement être reconnue « RGE » « Reconnu Garant de l'Environnement »).

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
2. tout dossier (POM et POTM) couplé à des travaux d'autonomie (couplage avec HM)
3. tout dossier Habiter Mieux (POM et POTM)

Ces priorités pourraient être appliquées en fonction de la consommation des crédits en cours d'année par catégorie de dossiers ci-dessus.

III- Règles relatives à la reconfiguration du logement

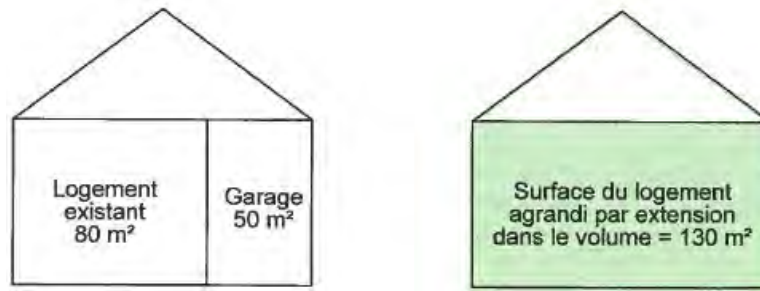
En préambule, il est rappelé : L'article R321-15 du CCH précise que sont exclus de l'aide de l'Anah, les travaux de réhabilitation lourde ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation et qui équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction à neuf. Cependant ce type de travaux peut être éligible dans les cas suivants :

- sous arrêté de péril ordinaire, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- sous arrêté d'insalubrité, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- en travaux d'autonomie, si les travaux de réhabilitation lourde répondent directement à un besoin identifié dans le diagnostic Autonomie.

Définitions et réglementations :

- Agrandissement = travaux envisagés dans une annexe au logement (grenier, garage, vérandas ou dépendance ayant cet usage), dans un local attenant.

L'agrandissement n'est pas limité en surface créée. Toutefois, au-delà du doublement de la surface, le projet peut être assimilé à une transformation d'usage (voir paragraphe g))

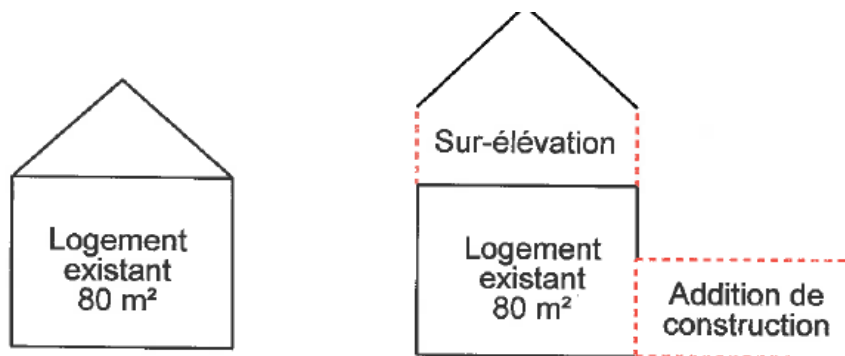


- Extension : En préalable, le programme de travaux doit rentrer dans un projet éligible (autonomie, travaux lourds, petite LHI...)

Extension = augmentation de la surface bâtie (addition de construction ou sur-élévation de toiture).

L'extension est limitée à 14 m² pour tout type de dossier ou 20 m² pour les dossiers « autonomie » uniquement.

Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.



A noter que, pour ces deux cas (agrandissement et extension), l'opportunité du projet ainsi que le montant des travaux subventionnables seront appréciés au regard de l'adéquation entre nombre d'occupants, typologie et surface du logement existant avant /après travaux. Cette analyse pourra conduire à limiter la subvention.

g) Dossiers « autres travaux » (uniquement pour les PO très modestes)

Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 2** et uniquement ouvert aux propriétaires occupants très modestes.

• F3 – Propriétaires-bailleurs (PB)

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au II C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après. En cas d'évolution de la réglementation nationale ayant un impact sur les dispositions réglementaires du PAT (plafonds de ressources, plafonds de loyer, modification réglementaire), cette évolution sera applicable par substitution au PAT.

I- Conditions générales

Pour le conventionnement de logements locatifs avec et sans travaux subventionnés par l'Anah, la Métropole de Lyon sera notamment vigilante à la localisation du logement. Notamment, la Métropole de Lyon priorisera l'attribution des subventions et primes du Grand Lyon dans les secteurs déficitaires en logement social.

Dans ce sens, les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs et les primes de la Métropole pour le conventionnement sans travaux sont fléchées en direction des territoires suivants :

- communes carencées en logements locatifs sociaux,
- communes n'atteignant pas les 25% de logements locatifs sociaux exigés par la loi SRU,
- logements situés dans une zone Iris (brique de base en matière de diffusion de données infra-communales) dont le taux de logements locatifs sociaux est inférieurs à 25% et particulièrement en centre d'agglomération (Lyon, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Oullins, La Mulatière...).

Sauf projets particuliers (projets associatifs, foyers-logements, copropriétés émergeants aux dispositifs programmés ou en copropriétés fragiles ...), les logements situés en Quartier Politique de la Ville ou sur des zones Iris dont le taux de logements locatifs sociaux dépasse les 25% ne seront pas financés par l'Anah et la Métropole. En cas d'exception accordée par la Métropole et l'Anah le conventionnement à loyer intermédiaire sera privilégié.

Tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents, que ce soit sans travaux subventionnés par l'Anah ou après travaux subventionnés par l'Anah.

Le montant maximum des aides publiques est de 80 % (toutes aides publiques confondues, y compris des caisses de retraite). A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du coût global de l'opération TTC pour les PB réalisant des travaux lourds (sortie de forte dégradation ou d'insalubrité avérée) et selon les modalités décrites ci-dessous :

- travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie,
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements contenant du plomb,
- opérations réalisées par des organismes agréés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées,
- opérations faisant l'objet d'un conventionnement (conventionnement APL) en zone A et sur tout le territoire lorsque le niveau des loyers est qualifié de très social,
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle,
- travaux sous injonction administrative (arrêté d'insalubrité...).

Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- Zones tendues suivantes : communes carencées SRU ou soumises à la taxe sur les logements vacants, les métropoles,
- les communes relevant des programmes nationaux tels que Logement d'abord

Conditions liées au type de loyer à pratiquer

- Il ne sera financé aucun dossier de logements à loyer libre.
- Toute opération comportant deux logements ou plus doit comporter au moins 50 % de logements en conventionnement social ou très social (concerne toutes les demandes déposées par un même maître d'ouvrage pour un même immeuble sur une période de 9 ans).
- Que ce soit en conventionnement avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer maximum est plafonnée à 120 m²**. Cette mesure tend à éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers

pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle après avis de la CLAH.

Conditions liées à la durée d'engagement du conventionnement

En fonction de la localisation, du nombre de logements, de l'importance du programme de travaux et plus particulièrement au regard du montant total des subventions accordées par l'Anah et la Métropole de Lyon, il pourra être demandé une durée de conventionnement supérieure à 9 ans et pouvant aller jusqu'à 18 ans.

La durée du conventionnement est fixée, pour chaque logement, en fonction du montant des subventions accordées par dossier par l'Anah et par la Métropole de Lyon, sur la base du programme prévisionnel de travaux et au minimum selon les modalités suivantes, après avis de la CLAH :

Montant aides Métropole	Anah	+	< à 150 000 €	150 000 à 300 000 €	300 000 à 500 000 €	> à 500 000 €
Durée de conventionnement			9 ans	12 ans	15 ans	18 ans

En Opération importante de réhabilitation (OIR), la durée de la convention fait l'objet d'un avis de la CLAH.

Pour les logements déjà conventionnés avec l'Anah, les dispositions de l'article R. 321-30-1 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent (durée du nouvel engagement sur la base du tableau ci-dessus).

Conditions liées à la performance énergétique du logement

Il sera demandé d'atteindre l'étiquette énergie C du DPE après travaux pour tous les logements conventionnés et faisant l'objet d'une subvention aux travaux de l'Anah. Cependant, une tolérance pourra être accordée, sous réserve que le logement atteigne une consommation énergétique après travaux inférieure à 230Kwh/m²/an (étiquette D), dans les cas suivants :

- les logements de moins de 40 m²

ou

- les logements occupés

ou

- les logements pour lesquels il existe une impossibilité technique justifiée et avérée pour l'atteinte de l'étiquette C, par exemple un logement en chauffage électrique qui ne pourrait pas passer à un autre mode de chauffage sans surcoûts importants

ou

- les logements pour lesquels les travaux prévus permettent un gain énergétique projeté de plus de 50 % ;

ainsi que

- dans les cas précisés dans le paragraphe 8 de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013 :

- à la suite d'un arrêté d'insalubrité

- à la suite d'une constatation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse effectué par un professionnel qualifié

- sous arrêté de péril

- sous arrêté pris pour des travaux de sécurité des équipements communs,

- sous notification de travaux pour la suppression du risque saturnin,

- suite à un constat de risque d'exposition au plomb (CREP).

Pour le conventionnement sans travaux, la prime attribuée par la Métropole de Lyon au titre de la performance énergétique sera versée aux logements qui auront une étiquette A, B, C ou D au moment du conventionnement. Elle sera doublée pour les logements qui auront une étiquette A, B ou C (cf. annexe 5).

Cependant, l'attribution de cette prime n'est pas de droit. La Métropole de Lyon jugera l'opportunité de son octroi au regard de la localisation du logement et des besoins en logement social du secteur.

A la validation de la convention et au paiement des subventions, une vigilance sera portée à l'adéquation entre le nombre de personnes dans le ménage, surface et typologie du logement : voir le Règlement général de l'Anah sur ce point.

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

II- Nature des travaux subventionnés

Préambule :

Cas de maîtrise d'œuvre obligatoire :

- en travaux lourds,
- travaux subventionnables dont le montant excède 100 000 € HT,
- travaux d'ampleur réparation et de restructuration effectués sur des logements sous arrêté de péril ou en insalubrité,

Cas d'assistance à maîtrise d'ouvrage obligatoire :

- Non obligatoire mais souhaitable.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- ✓ qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire ;
- ✓ ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation $\geq 0,4$
 - $0,3 < \text{cotation} < 0,4$

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en conventionnement social (LCS) ou très social (LCTS)
2. tout dossier ouvrant droit à une prime Habiter Mieux et permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement, conventionné en LCS ou LCTS.
3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

4. logements conventionnés en loyer intermédiaire

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie

maîtrisées.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
2. tout dossier ouvrant droit à une prime Habiter Mieux et permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

4. logements conventionnés en loyer intermédiaire

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat dans un logement occupé dits « de petite LHI »

Il s'agit de travaux dans un logement occupé permettant soit de traiter l'insalubrité ou un péril **d'ampleur limitée** dont la résolution ne nécessite pas de travaux lourds d'ampleur et qui dispose :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
- d'un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ou un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs,
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique,
- d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation >0,3

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
2. tout dossier dont les travaux prévoit une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement conventionné en LCS ou LCTS.
3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

4. logements conventionnés en loyer intermédiaire

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit de travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier :

- de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du

- locataire,
- d'un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain sur la consommation énergétique d'au moins 35 % devra être étudiée.

En cas de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit aux aides de l'Anah et à la prime Habiter Mieux, il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
2. tout dossier de travaux d'adaptation couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS ;
3. autres logements occupés conventionnés à loyer social ou très social dont les travaux visent à répondre aux besoins immédiats du ménage en place

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

4. logements occupés conventionnés en loyer intermédiaire

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation moyenne constatée par un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

✓ $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont :

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
2. tout dossier dont les travaux prévoit une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement conventionné en LCS ou LCTS.

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social
4. autres logements conventionnés en loyer intermédiaire

f) Travaux d'amélioration des performances énergétiques éligible au programme « Habiter Mieux »

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques permettant un gain de performance énergétique est d'au moins 35 %. Les logements doivent être décentes et non dégradés, sur justification par un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (c'est-à-dire si $ID < 0,35$ (y compris en partie commune))

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont :

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS
2. autres logements conventionnés à loyer social ou très social
3. logements conventionnés en loyer intermédiaire

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettant de résoudre :

- une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité,
- une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocation familiale (CAF) ou la caisse de la mutualité agricole (CMSA), ou pour leur compte.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire joint les éléments de diagnostic et de préconisation de travaux produits au cours de la procédure concernée.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »).

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS
2. tout dossier dont les travaux prévoit une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

4. logements conventionnés en loyer intermédiaire

h) Travaux de transformation d'usage

Les dossiers de changement d'usage ou de création de logements en combles sont éligibles uniquement :

- s'ils sont conventionnés en loyer social ou très social.
- s'ils respectent les normes fixées par le décret relatif à la décence des logements¹ et par le Règlement sanitaire départemental.
- en zone tendue,
- si les logements sont situés dans des zones où l'offre de logements locatifs privés est insuffisante et/ou inadaptée,
- si la demande locative est clairement identifiée localement.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autre que de l'habitation,
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Ces dossiers feront obligatoirement l'objet d'un avis préalable (sans passage obligatoire en CLAH).

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 2**.

III- Règles relatives au regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution)

i) Regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution)

En préambule, il est rappelé : L'article R321-15 du CCH précise que sont exclus de l'aide de l'Anah, les travaux de réhabilitation lourde ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou

¹ Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation et qui équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction à neuf. Cependant ce type de travaux peut être éligible dans les cas suivants :

1. sous arrêté de péril ordinaire, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
2. sous arrêté d'insalubrité, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
3. en transformation d'usage, dans les conditions précisées ci-dessus (paragraphe h)
4. en travaux d'autonomie, si les travaux de réhabilitation lourde répondent directement à un besoin identifié dans le diagnostic Autonomie.

i1) Division ou redistribution :

Sauf exception justifiée par la demande locative locale, les logements subventionnés ne devront pas avoir une surface inférieure à 40 m² après travaux.

En cas de nécessité de réaliser une grille de dégradation, il sera demandé une grille par logement avant travaux. Quand le projet relève d'un seul logement avant travaux (exemple d'une grosse maison redistribuée), une seule grille pour l'ensemble de la maison sera exigée.

Ils feront obligatoirement l'objet d'un conventionnement social ou très social.

Dans ce cadre, un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

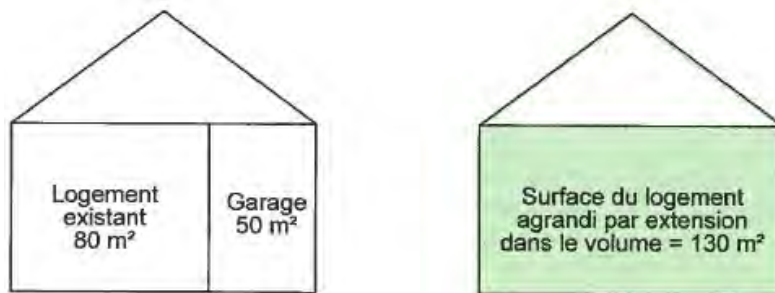
- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

i2) Agrandissement dans un logement existant et/ou extension du bâti :

- Agrandissement = travaux envisagés dans une annexe au logement (grenier, garage, vérandas ou dépendance ayant cet usage), dans un local attenant.

L'agrandissement n'est pas limité en surface créée. Toutefois, au-delà du doublement de la surface, le projet peut être assimilé à une transformation d'usage (voir paragraphe g))

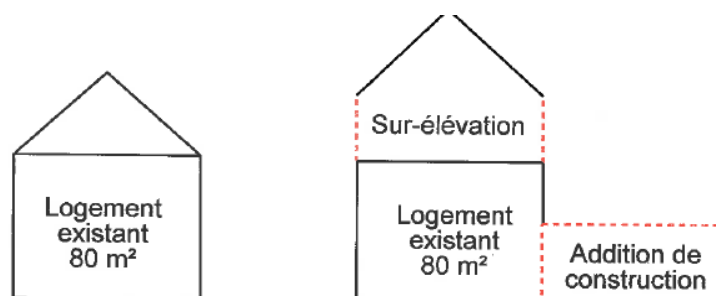


- Extension : En préalable, le programme de travaux doit rentrer dans un projet éligible (autonomie, travaux lourds, petite LHI...)

Extension = augmentation de la surface bâtie (addition de construction ou sur-élévation de toiture).

L'extension est limitée à 14 m² pour tout type de dossier ou 20 m² pour les dossiers « autonomie » uniquement.

Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.



A noter que, pour ces deux cas (agrandissement et extension), l'opportunité du projet ainsi que le montant des travaux subventionnables seront appréciés au regard de l'adéquation entre nombre d'occupants, typologie et surface du logement existant avant /après travaux. Cette analyse pourra conduire à limiter la subvention.

i3) Aménagement de plateaux

Les travaux relatifs à l'aménagement de plateaux ne sont pas subventionnés.

j) Projets en Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1**.

k) Intermédiation locative

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1**.

F4 : Règles locales concernant les travaux recevables

Les travaux recevables sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (cf. annexe 1), à l'exception, des dispositions locales ci-après :

Dans les copropriétés en diffus, si le gain énergétique global est proche de 25 %, il peut être demandé un pièce justifiant que chaque logement éligible aux aides de l'ANAH, respecte une baisse de consommation d'énergie d'au moins 25 %.

L'installation des pompes à chaleur air-air et radiateurs électriques peut être subventionnée en HMS si le technicien conseil de l'opérateur le justifie dans le dossier de demande de subvention.

L'installation de portes d'entrée vitrées n'est pas recommandée. Sa prise en compte pourra être minorée.

Le ravalement simple comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable. Les travaux relatifs aux façades ne sont recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre et/ou d'une isolation par l'extérieur et sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation.

Les volets seront subventionnables uniquement si :

- les volets existants sont dégradés ou déperditifs (justifié et photographié)
- un diagnostic Autonomie établit que leur remplacement répond à un besoin spécifique
- une intervention d'isolation par l'extérieur est réalisée et nécessite obligatoirement une dépose des volets et que ceux-ci sont dégradés ou déperditifs (justifié et photographié).

En tout état de cause, le remplacement des volets devra être clairement justifié et faire l'objet de photographies de l'existant.

Travaux somptuaires ou manifestement surévalués : La délégation locale pourra exiger un devis contradictoire, limiter l'assiette prise en compte voire rejeter le dossier si le demandeur ne veut pas modifier le projet.

Il sera notamment procédé aux limitations suivantes :

Salle-de-bain :

- meubles sous lavabo de salle de bains : seul ce mobilier sera financé et le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 200 € (fourniture). Déplafonnement possible en fonction du diagnostic Autonomie pour un besoin de meuble spécifiquement adapté au passage d'un fauteuil roulant.
- blocs salle de bain avec lavabo, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 €.
- séparation de douche (cabine, paroi ou porte vitrée) hors cloison : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 500 € sauf justification (exemple : parois de mi-hauteur adaptées au handicap avéré du demandeur ou respect des normes électriques dans les salles de bain de petite taille)..
- sèche-serviette combiné radiateur : la dépense est limitée à 1 unité, dans la limite de 400 € (fourniture uniquement) HT et uniquement s'il n'existe pas d'autre radiateur dans la pièce
- carrelage et faïence : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 40€ HT au mètre carré (coût unitaire, hors main d'œuvre) lorsque le devis distingue pose et fourniture. Dans le cas contraire, le montant total (fourniture + pose) sera limité à 80€/m².

Cuisine :

- meubles sous évier de cuisine, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 250 €.
- blocs-cuisine avec évier, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 €.
- faïence : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 40€ HT au mètre carré (coût unitaire, hors main d'œuvre)

La domotique n'est pas subventionnée sauf :

- si elle répond à un besoin identifié par un diagnostic Autonomie,
- si elle s'intègre dans l'utilisation du système de chauffage.

Travaux induits : Une vigilance particulière sera apporté en ce qui concerne les "travaux induits". Ainsi, ils seront subventionnés uniquement dans les cas précis suivants et sur justificatifs clairs :

Les travaux de toitures ne sont pas recevables, sauf pour les cas suivants :

- travaux d'isolation thermique de la toiture par l'extérieur (par exemple le sarking)
- travaux sur la toiture, induits nécessairement par l'intervention d'isolation de la toiture (entrant donc dans les travaux subventionnables) dans la limite maximum de 50 % des coûts subventionnables d'isolation thermique de la toiture. Des précisions seront demandées sur les devis qui atteindraient cette limite de 50% des coûts des travaux principaux. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

ou

- Ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité (par ex toiture fuyarde).

Les travaux de mise aux normes électriques :

- Ils sont partiels et peu coûteux par rapport à l'ensemble des travaux (par exemple nécessité de modifier ou mettre aux normes une prise électrique ou l'installation électrique suite à des travaux dans une salle de bain ou de mettre aux normes un tableau électrique) dans la limite maximum de 50 % du coût des travaux principaux subventionnables. Des précisions seront demandées sur les devis d'électricité qui atteindraient cette limite de 50% des coûts des travaux principaux. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

ou

- Ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité.

Application en zone PPRT (prescription ou recommandation) :

Demande d'aide portant sur le financement d'au moins un élément du bâti faisant l'objet de recommandations au titre du PPRT : ne sera financé que si les caractéristiques techniques de l'élément repris respectent lesdites recommandations (y compris si un seul poste du programme de travaux fait l'objet de recommandations).

F5 – Syndicat de copropriété

Les travaux en parties communes peuvent faire l'objet d'une aide de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » au syndicat de copropriété :

1. *via* une aide au syndicat de copropriété d'une copropriété classée dite « dégradée » qui fait l'objet d'un dispositif d'ingénierie programmé ou d'une procédure particulière : OPAH « copropriétés dégradées » (ou volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH ou d'un PIG), Plan de sauvegarde, lutte contre l'habitat indigne, administration provisoire ;
2. *via* une aide au syndicat de copropriété d'une copropriété dite « fragile » (étiquette énergétique comprise entre D et G ; taux d'impayés de charges compris entre 8 % et 15 % ou entre 8% et 25 % selon le nombre de lots) pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation d'énergie de l'immeuble projetée après travaux de 35 % minimum ;
3. *via* une aide au syndicat de copropriété pour des travaux recevables d'adaptation des accès à la copropriété répondant directement aux besoins spécifiques d'un habitant en place, sur rapport d'un ergothérapeute et justifié par un GIR ou carte invalidité.

Ces trois types d'aide au syndicat de copropriété peuvent être mis en œuvre selon une combinaison (dite aides mixtes) d'une aide au syndicat de copropriété et d'aides individuelles complémentaire aux copropriétaires éligibles, dans les limites du montant maximum qui aurait pu être versé au seul syndicat des copropriétaires. Cette disposition permet de réduire le reste-à-charge des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah. Dans tous les cas où la mise en œuvre du système des aides mixtes est matériellement possible et que son principe aura été retenu par les partenaires, la CLAH sera consultée sur les modalités de l'aide mixte et le scénario retenu.

Depuis le 1^{er} janvier 2013 la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'analyser l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés, est obligatoire pour les copropriétés susceptibles d'être classées en « dégradées » (hors aide « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles). Il permet de justifier son classement en copropriété dégradée et de conditionner toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires, à condition que la copropriété soit dans un dispositif programmé, une étude pré-opérationnelle ou dans un POPAC, qu'elle fasse l'objet de mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou qu'elle soit concernée par un régime d'administration provisoire. En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Dans le cas où les travaux d'économies d'énergie sont réalisés en plusieurs tranches de travaux distinctes, relevant de plusieurs dossiers déposés pour le ou les mêmes bâtiments et ayant donné lieu à des décisions d'agrément successives, le gain énergétique sera apprécié par comparaison entre, d'une part, l'évaluation énergétique avant la réalisation des travaux au titre du premier dossier déposé et, d'autre part, l'évaluation énergétique projetée après travaux au titre du dossier correspondant à la tranche de travaux permettant d'atteindre le gain énergétique minimal. Dans ce cas, la prime « Habiter Mieux » est versée au titre de ce dernier dossier.

Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, la cession de tout ou partie de sa quote-part de subvention sera étudiée afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein de la copropriété, la Métropole de Lyon étudiera l'opportunité de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat de copropriété à leur renoncement express à bénéficier de la quote-part de subvention et de redistribuer les subventions ainsi libérées aux propriétaires privés.

Les copropriétés sollicitant une aide au syndicat de copropriété devront s'immatriculer au registre national des copropriétés conformément aux dispositions de l'article L. 711-6 du CCH.

IV - Conditions financières maximales

Les modalités financières spécifiques par type de dossier figurent dans le « tableau de synthèse des aides du territoire » présenté en annexes 1 et 2.

V - Conventonnement Anah

A/ Loyers de marché observés

Zone A : Lyon

Nombre de pièces	avant 1946	1946-1970	1971-1990	1991-2005
1Pièce	14.5 €/m ²	15 €/m ²	14.1 €/m ²	16.5 €/m ²
2Pièces	12.1 €/m ²	11.4 €/m ²	11.9 €/m ²	12.7 €/m ²
3Pièces	10.6 €/m ²	10.1 €/m ²	10.2 €/m ²	11.1 €/m ²
4Pièces et plus	10.6 €/m ²	9.4 €/m ²	9.9 €/m ²	10.6 €/m ²

Métropole de Lyon hors Lyon :

Nombre de pièces	avant 1946	1946-1970	1971-1990	1991-2005
Ensemble 1P	13.3 €/m ²	12.1 €/m ²	14.4 €/m ²	14.3 €/m ²
Ensemble 2P	11.1 €/m ²	11.3 €/m ²	11.2 €/m ²	11.4 €/m ²
Ensemble 3P	8.9 €/m ²	9.7 €/m ²	9.9 €/m ²	10.5 €/m ²
Ensemble 4P et plus	8.2 €/m ²	8.3 €/m ²	8.4 €/m ²	9.7 €/m ²

Source : Observatoire local des loyers de l'agglomération lyonnaise / 2014 / Nombre de logements : recensement INSEE

B/ Déduction fiscale

- Dispositif Borloo

Depuis le 1er février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé.

Les conventions « Borloo dans l'ancien » continuent de s'appliquer pendant toute la période de prorogation.

Il est également possible d'accorder, y compris après le 1er janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans.

- ✓ Dispositif Cosse

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 institue le dispositif fiscal « Cosse ».

Le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs dont les taux sont de (pour les conventions signées à partir du 1^{er} janvier 2017) :

		Zone A	Zone B1	Zone B1bis
Loyer intermédiaire		30 %	30 %	30 %
Loyer social		70 %	70 %	70 %
Loyer très social		70 %	70 %	70 %
Intermédiation locative	Intermédiaire	85 %	85 %	85 %
	Social	85 %	85 %	85 %
	Très social	85 %	85 %	85 %

Si l'instruction fiscale fixait des taux différents, ces derniers prévaudraient sur les taux indicatifs ci-dessus.

L'article 23 de la loi de finances pour 2020 proroge la période d'application du dispositif Cosse jusqu'au 31/12/2022.

Pour les conventions conclues à compter du 01/07/2020, cette déduction fiscale sera subordonnée au respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par arrêté.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

- a) conventionnement avec travaux : en cas de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son ou ses logements (décent) et s'engage ainsi à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans minimum**, renouvelables pour 3 ans par avenant à la convention.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

- b) conventionnement sans travaux : Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans minimum**, renouvelables pour 3 ans par avenant à la convention.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs dont les taux sont fixés par une instruction fiscale

Source : Observatoire local des loyers de l'agglomération lyonnaise / 2014 / Nombre de logements : recensement INSEE

C/ Loyers plafonds

Au regard du contexte immobilier local et des niveaux de loyer libre, une modulation locale des loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés a été définie par la Métropole de Lyon, délégataire des aides de l'Anah. Les loyers plafonds applicables dans la Métropole de Lyon sont les suivants :

CF Annexes 5, 6 et 7 plafonds de loyers locaux, liste des communes et zonage local et carte des loyers conventionnés.

Si ces plafonds locaux s'avéraient supérieurs aux plafonds nationaux, ce sont ces derniers qui seront appliqués.

D/ Intermédiation locative

L'article L. 321-10 du CCH autorise la location de logements conventionnés à des organismes publics ou privés en vue de leur sous-location ou de leur utilisation à des fins d'hébergement, au profit de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 ou de personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Ces organismes doivent être titulaires de l'agrément visé à l'article L. 365-4 du CCH et délivré par le préfet pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (cf. 2°) article 15-B du RGA).

L'intermédiation locative en faveur de publics prioritaires peut passer par deux modalités possibles :

- la location à un organisme agréé en vue de la sous-location à un ménage dont la situation ne lui permet pas d'accéder à un logement dans des conditions de droit commun. Le bail principal, conforme à la loi du 6 juillet 1989, est conclu entre le propriétaire bailleur et l'organisme agréé qui devient locataire principal. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-529 du 4 juin 2008, lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location à usage d'habitation principale, la condition tenant au montant du loyer doit être satisfaite d'une part, entre le bailleur et l'organisme locataire, et d'autre part, entre l'organisme locataire et le sous-locataire ;
- le mandat de gestion par lequel le propriétaire fait appel à un tiers social pour qu'il assure une gestion locative « adaptée » avec un suivi individualisé et dans une logique de prévention. Le tiers social accompagne le locataire lors de son entrée dans le logement et sur toute la durée du mandat. Il aide le locataire à pallier à tout problème lié au logement et intervient en cas de difficulté (voisinage, technique, financière). Par ailleurs, il peut accompagner le bailleur dans ses démarches administratives et fiscales et intégrer le financement de dispositifs de garantie contre la vacance et les impayés de loyer. Le tiers social peut être une agence immobilière sociale. Le bail conforme à la loi du 6 juillet 1989 est conclu directement entre le bailleur et le locataire. Le bailleur conclut parallèlement un mandat de gestion avec l'organisme d'intermédiation locative.

L'intermédiation locative ouvre droit à :

- un taux de déduction fiscal supérieur selon le zonage (cf tableaux ci-dessus)
- une prime d'intermédiation locative de l'État, pour tout logement conventionné en social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah : 1 000 € par logement

VI - Politique des contrôles

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, une politique de contrôle pluriannuelle est mise en place par la délégation locale de l'Anah du Rhône (2019-2021). Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle. Elle est complétée par un plan annuel du contrôle interne (contrôles de 1er niveau, contrôles hiérarchiques) et un plan annuel du contrôle externe (visites et contrôle sur place) qui précisent notamment les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Ils font l'objet d'un bilan annuel.

Des contrôles seront organisés sur place pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux et avant le paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction à l'engagement des dossiers.

En outre, le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention, appelé "contrôle des engagements", a pour but de vérifier, après paiement du solde d'une subvention ou validation d'une convention, que les engagements pris par les propriétaires vis-à-vis de l'agence sont respectés. Ce contrôle est réalisé par les services du siège de l'Anah.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du présent programme d'actions (au recueil des actes administratifs ou par toute autre voie de publication légale).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse des aides de l'Anah

Annexe 2 : Tableau de synthèse des aides de la Métropole de Lyon

Annexe 3 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Annexe 4 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

Annexe 5 : Liste des communes et zonage local applicable aux loyers conventionnés et à la prime de la Métropole de Lyon au conventionnement sans travaux

Annexe 6 : Carte des loyers conventionnés

Annexe 7 : Plafonds de ressources des locataires pour les logements conventionnés

Annexe 8 : Pratique des loyers accessoires pour les conventions avec ou sans travaux

Annexe 9 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)

Annexe 10 : Liste des travaux recevables

Annexe 11 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Annexe 12 : Liste et carte des dispositifs programmés

**Pour rappel, les aides de l'Anah et de la Métropole de Lyon ne sont pas de droit.
L'Anah et la Métropole se réservent donc le droit de refuser une aide, subvention ou prime en fonction de l'intérêt économique, social, géographique d'un projet et de sa proximité avec les équipements ainsi que des enveloppes de crédits disponibles.
Ce rappel vaut pour les annexes suivantes.**

Annexe 1 : tableau de synthèse des aides de l'Anah

➤ PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	+ prime Habiter Mieux si gain énergétique
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 25 % 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
					Gain énergétique de 35 % et sortie de précarité énergétique 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €
				ménages aux ressources modestes	Gain énergétique de 25 %, 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
					Gain énergétique de 35 % et sortie de précarité énergétique * 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
Projet de travaux de sortie de précarité Énergétique *		30 000 € HT	50 %	ménages aux ressources très modestes	20% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €
			35 %	ménages aux ressources modestes	20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes	
	- travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	ménages aux ressources très modestes	
			35 %	ménages aux ressources modestes	
	- travaux d'amélioration de la performance énergétique		50 %	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			35 %	ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
	- autres travaux		35 %	ménages aux ressources très modestes	
			20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une	

* Sont qualifiées d'opération de sortie de précarité énergétique les opérations correspondant aux trois critères cumulatifs suivants :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G
- une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un changement d'étiquette d'au moins deux classes
- un gain énergétique minimum de 35%

NB : les taux ci-dessus sont des maximums et pourront être modulés, notamment pour les travaux réalisés dans le cadre d'une opération importante de réhabilitation (OIR).

➤ PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement	Évaluation énergétique & éco-conditionnalité
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1500 € par logement 2 000 € si sortie de précarité Énergétique*				
projet de travaux d'amélioration	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %		<u>Conditions cumulatives :</u> - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	Prime par logement faisant l'objet d'une convention àoyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage Montant : 2 000 €, doublé en secteur tendu	sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	- obligation générale de produire une évaluation énergétique
	- travaux pour l'autonomie de la personne						
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé	25 %	1 500 € par logement				
	- travaux d'amélioration de la performance énergétique		2 000 € si sortie de précarité énergétique*				
	- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence						
- travaux de transformation d'usage		1 500 € par logement si travaux en OPAH-RU ou OROAD 2 000 € si sortie de précarité énergétique*					

* Sont qualifiées d'opération de sortie de précarité énergétique les opérations correspondant aux trois critères cumulatifs suivants :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G
- une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un changement d'étiquette d'au moins deux classes
- un gain énergétique minimum de 35%

NB : les taux ci-dessus sont des maximums et pourront être modulés, notamment pour les travaux réalisés dans le cadre d'une opération importante de réhabilitation (OIR).

Modalités réservées aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

(Délibération n°2013-08 du 13 mars 2013)

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						Production de l'évaluation énergétique & éco-conditionnalité	Nature de l'engagement particulier	Durée d'engagement particulière
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² , dans la limite de 120 m ² par logement	60 %	1500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de précarité Énergétique *	seulement dans le cas où la prime est majorée	- production obligatoire de l'évaluation énergétique - niveau minimal de performance exigé après travaux (sauf dans les départements d'outre-mer) : étiquette « D »	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au niveau du PLA-I	15 ans minimum

* Sont qualifiées d'opération de sortie de précarité énergétique les opérations correspondant aux trois critères cumulatifs suivants :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G
- une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un changement d'étiquette d'au moins deux classes
- un gain énergétique minimum de 35%

NB : les taux présentés ci-dessus sont des maximums et pourront être modulés.

➤ SYNDICATS DE COPROPRIETES (SDC)

Délibérations n°2013-12 du 13 mars 2013 et n°2016- du 5 octobre 2016

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Majorations du taux de subvention
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivité(s) territoriale(s) / EPCI ou si sortie de précarité énergétique *	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents - taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivité(s) territoriale(s) / EPCI ou si sortie de précarité Énergétique *	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

* Sont qualifiées d'opération de sortie de précarité énergétique les opérations correspondant aux trois critères cumulatifs suivants :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G
- une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un changement d'étiquette d'au moins deux classes
- un gain énergétique minimum de 35%

• SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉS – HABITER MIEUX COPROPRIÉTÉS FRAGILES

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	+ prime Habiter Mieux
Travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	1 500 € par lot d'habitation principale majorée à 2 000 € par lot d'habitation principale si sortie de précarité énergétique *
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30 %	

* Sont qualifiées d'opération de sortie de précarité énergétique les opérations correspondant aux trois critères cumulatifs suivants :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G
- une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un changement d'étiquette d'au moins deux classes
- un gain énergétique minimum de 35%

➤ Complément de subvention forfaitaire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

En secteur diffus (non-concerné par une opération programmée de réhabilitation de l'habitat privé), une prime est octroyée aux propriétaires pour aider à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires bailleurs

Projet de travaux lourds	avec ou sans prime Habiter Mieux	875 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	313 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	313 €
	Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	313 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux, y compris les travaux de sortie de précarité énergétique	583 €
	Travaux de transformation d'usage	156 €
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		520 €

Propriétaires occupants

Projet de travaux lourds avec ou sans prime Habiter Mieux		875 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	313 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	313 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux, y compris les travaux de sortie de précarité énergétique	583 €
	Autre travaux (si subventionnés)	156 €
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle de décence	156 €

TRAVAUX D'OFFICE :

Les communes ou leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défaillants pour les mesures qu'ils exécutent en leurs lieu et place sur l'immeuble en application respective des articles L. 1331-29 du code de la santé publique ou des articles L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du CCH peuvent bénéficier des aides de l'agence dès lors que les immeubles sont occupés en tout ou partie à titre de résidence principale.

Toute mesure prescrite dans l'arrêté peut être incluse dans le montant subventionnable. Le taux de subvention maximum est fixé à 50 %. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas plafonné.

Annexe 2 : Tableau de synthèse des aides de la Métropole de Lyon

➤ PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Nature des travaux	Ménages éligibles	Aides complémentaires maximum Métropole de Lyon sur tout le territoire
Travaux lourds - habitat indigne et très dégradé et péril (ID \geq à 0,55/grille LHI \geq 0,4)	Très modestes modestes	+ 35% pour les PO très modestes + 20% pour les PO modestes
Energie : Prime forfaitaire de la Métropole de Lyon complémentaire la prime Habiter Mieux Sérénité	Très modestes modestes	+ 1 000 euros
Autonomie	PO modestes et très modestes	+ 1 000 euros
Sécurité et salubrité de l'habitat - indice grille LHI compris entre 0,4 et 0,3 - procédure de mise en sécurité des équipements communs et péril d'ampleur limité. Très modestes, modestes	Très modestes modestes	+ 35% pour les PO très modestes + 20% pour les PO modestes
Aides complémentaires Métropole dans certaines opérations programmées et déterminés dans chaque convention d'opération programmée : de 5 % à 35 %		

➤ PROPRIETAIRES BAILLEURS

Aides à l'AMO

Type de produits	Intermédiaire	Conventionne social	Conventionne très social
prime au logement	500 €	1000€	2000€
Plafond par adresse	15000€	15000€	15000€

Aides aux travaux

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond de travaux subventionnables	Subvention maximum MÉTROPOLE que les communes peuvent compléter à parité
TRAVAUX LOURDS : Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé (page 27)	1 000 € H.T./ m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	+ 5 % en conventionnement Intermédiaire + 10 % en conventionnement social + 15 % en conventionnement très social + Métropole de Lyon seulement : → prime maximum de 150 € / m² en conventionnement social et très social
SECURITE ET SALUBRITE DE L'HABITAT (page 27) AUTONOMIE (page 28) MOYENNE DEGRADATION (page 28) ENERGIE (page 29) Gain énergétique > 35 % REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL – DECENCE (page 29) TRANSFORMATION D'USAGE (page 30)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	

Information relative aux cofinancements entre la Métropole et la commune concernée :

L'avis de la commune sera sollicité par la Métropole de Lyon pour les projets qu'elle aura préalablement validé après expertise de l'opportunité socio-économique du projet, au regard de la localisation et des équipements de proximité.

La commune pourra accepter ou refuser un projet sur son territoire, décider de le financer ou non et fixer le montant de la subvention qu'elle souhaite accorder au projet.

En cas de refus du projet par la commune, et après accord de la Métropole de Lyon, le projet ne sera pas financé ni par l'Anah ni par la Métropole.

En cas d'accord de la commune sur l'opportunité du projet, le financement s'étudiera au regard des caractéristiques du projet.

- si la commune n'octroie pas de financement au projet, la Métropole pourra tout de même le financer au niveau du complément maximum prévu par le règlement,
- si la commune souhaite apporter une subvention moindre au projet, la Métropole pourra tout de même le financer au niveau maximum prévu par le règlement.

En aucun cas, la Métropole ne compensera l'absence de financement ou le moindre niveau de financement de la commune.

Conventionnement sans travaux

Pour bénéficier de ces aides, le propriétaire devra fournir un DPE.

RÉGLEMENTATION Anah/ÉTAT	ACCOMPAGNEMENT LOCAL DE LA MÉTROPOLE DE LYON
<p>Conventionnement sans travaux : Dédutions des revenus bruts fonciers tirés de la location du logement de 30 à 85 % en fonction de l'engagement du propriétaire</p>	<p>Prime si étiquette D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 € en cas de conventionnement intermédiaire - 2 000 € en cas de conventionnement social - 3 000 € en cas de conventionnement très social <p>Doublée si étiquette énergétique A, B ou C</p>

La prime ne peut pas être versée deux fois pour un même logement.

Modalités réservées aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de la Métropole de Lyon pour des projets réalisés sur le territoire dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Plafonds de travaux	Taux de subventions	Prime	Projet éligible
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Idem Anah	15%	Prime d'un montant maximum de 150 € / m2 en loyer conventionne très social, dans la limite de 80 m2 par logement	Projet très social

➤ **AIDES AUX SYNDICATS DE COPROPRIETES**

Appréciation du projet au regard de la situation a résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond de dépenses subventionnables et conditions d'octroi	Taux maximum des aides complémentaires Métropole de Lyon
Copropropriétés en OPAH copropriété ou en Plan de sauvegarde		Idem Anah	Déterminés dans chaque convention d'opération programmée
Copropropriétés fragiles	Aides aux travaux	Idem Anah	15 %
	Aides à l'AMO		Aide complémentaire pour atteindre au maximum 80 % des dépenses éligibles TTC
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements, communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Aides aux travaux	Idem Anah	+ 10% Métropole
Honoraires d'études portées par les copropriétés dégradées en plan de sauvegarde ou OPAH-CD, en amont en amont du vote des travaux et du dépôt de la demande d'aides aux travaux	Honoraires d'études	Idem Anah	Maximum de 20 % à parité avec la commune

Annexe 3 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Circulaire du 9 décembre 2019 de l'Anah, parue au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire fixant les seuils applicables en 2020 :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	4 412	5 651

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Ces plafonds s'appliquent lorsqu'une subvention est demandée pour des **travaux éligibles** aux aides de l'Anah.

Ces plafonds sont applicables aux locataires ainsi qu'aux propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources éligibles aux aides de l'Anah.

Annexe 4 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

Conformément au règlement général de l'Agence, le délégataire des aides à la pierre peut minorer les plafonds nationaux au regard du contexte du marché immobilier local.

Si ces plafonds locaux s'avéraient supérieurs aux plafonds nationaux, ce sont ces derniers qui seront appliqués.

Les dossiers de logement à loyer conventionné avec et sans travaux subventionnés par l'Anah font l'objet d'un plafonnement de la surface habitable prise en compte à 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

AVEC et SANS travaux subventionnés par l'Anah

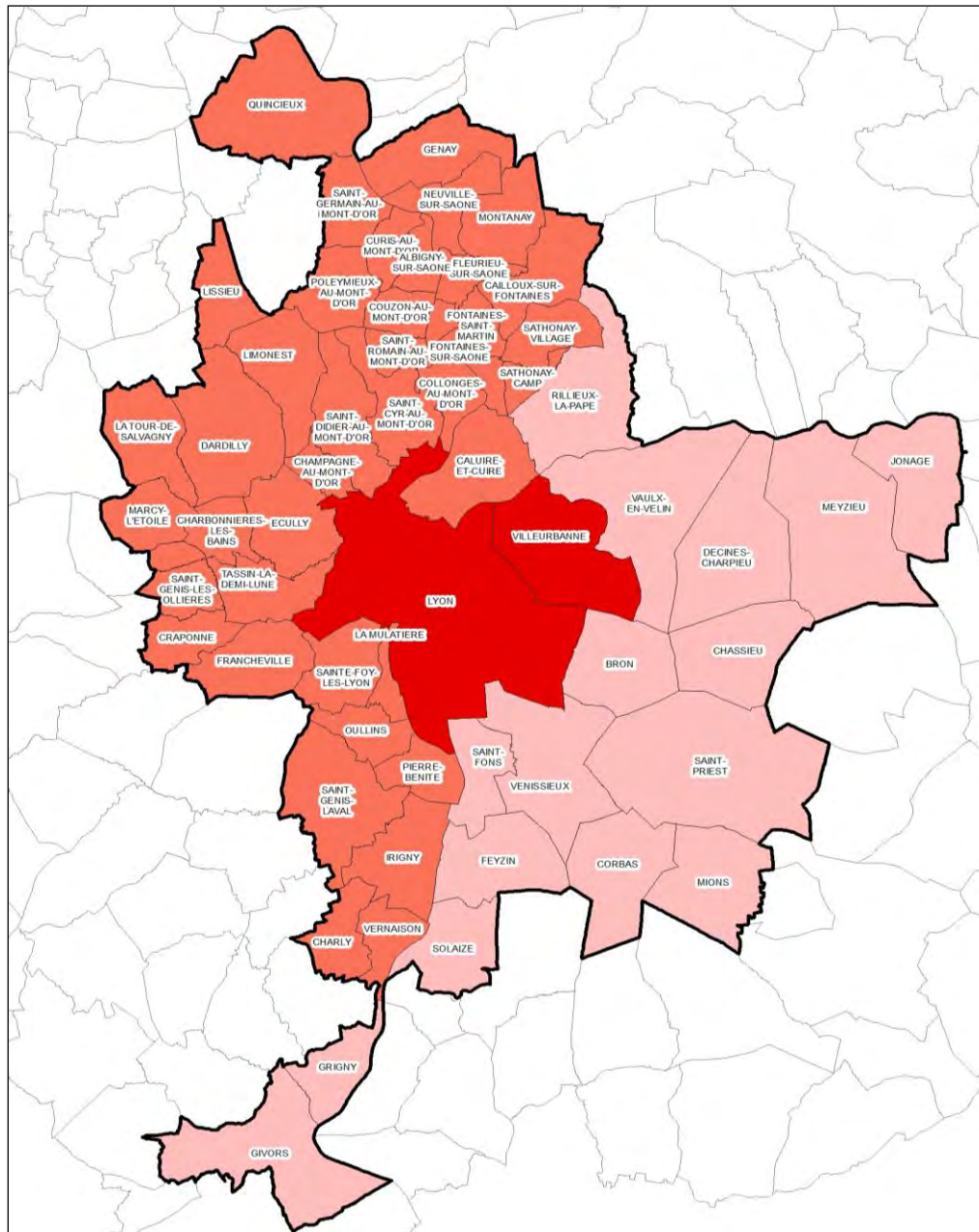
GRILLES 2020				
Surface du logement (surface utile fiscale)	Type de loyer	Zone A	Zone B1	Zone B1bis
		Loyer max €/m ²		
Moins de 40 m ²	Loyer intermédiaire	10 €	9,50 €	8,50 €
	Loyer social	8,50 €	8 €	7,50 €
	Loyer très social	7 €	6€	6 €
De 40 à 80 m ²	Loyer intermédiaire	9 €	8,50 €	8 €
	Loyer social	8 €	8 €	7,50 €
	Loyer très social	7 €	6 €	6 €
Plus de 80 m ²	Loyer intermédiaire	8 €	8 €	7 €
	Loyer social	7,50 €	7,50 €	6,50 €
	Loyer très social	6 €	6 €	5,50 €

Annexe 5 : Liste des communes et zonage local applicable aux loyers conventionnés et à la prime de la Métropole de Lyon au conventionnement sans travaux

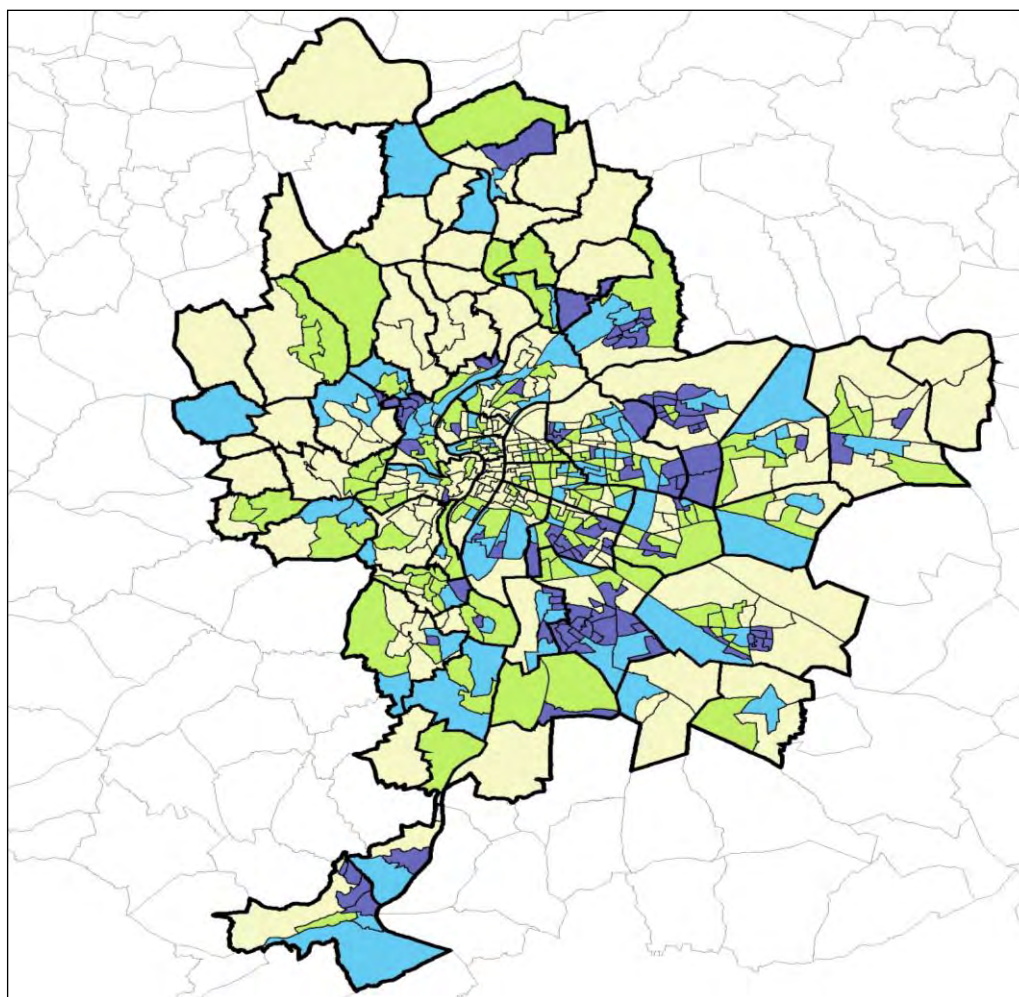
NOM	ZONAGE	NOM	ZONAGE	NOM	ZONAGE
VILLEURBANNE	ZONE A	LA MULATIERE	ZONE B1	SATHONAY-VILLAGE	ZONE B1
LYON	ZONE A	LA TOUR-DE-SALVAGNY	ZONE B1	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	ZONE B1
ALBIGNY-SUR-SAONE	ZONE B1	LIMONEST	ZONE B1	VERNAISON	ZONE B1
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	ZONE B1	LISSIEU	ZONE B1	GIVORS	ZONE B1bis
CALUIRE-ET-CUIRE	ZONE B1	MARCY-L'ETOILE	ZONE B1	GRIGNY	ZONE B1bis
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	MONTANAY	ZONE B1	BRON	ZONE B1bis
CHARBONNIERES-LES-BAINS	ZONE B1	NEUVILLE-SUR-SAONE	ZONE B1	CHASSIEU	ZONE B1bis
CHARLY	ZONE B1	OULLINS	ZONE B1	CORBAS	ZONE B1bis
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	PIERRE-BENITE	ZONE B1	DECINES-CHARPIEU	ZONE B1bis
COUZON-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	FEYZIN	ZONE B1bis
CRAPONNE	ZONE B1	QUINCIEUX	ZONE B1	JONAGE	ZONE B1bis
CURIS-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	ROCHETAILEE-SUR-SAONE	ZONE B1	MEYZIEU	ZONE B1bis
DARDILLY	ZONE B1	SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	MIONS	ZONE B1bis
ECULLY	ZONE B1	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	RILLIEUX-LA-PAPE	ZONE B1bis
FLEURIEU-SUR-SAONE	ZONE B1	SAINTE-FOY-LES-LYON	ZONE B1	SAINT-FONS	ZONE B1bis
FONTAINES-SAINT-MARTIN	ZONE B1	SAINT-GENIS-LAVAL	ZONE B1	SAINT-PRIEST	ZONE B1bis
FONTAINES-SUR-SAONE	ZONE B1	SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	ZONE B1	SOLAIZE	ZONE B1bis
FRANCHEVILLE	ZONE B1	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	VAULX-EN-VELIN	ZONE B1bis
GENAY	ZONE B1	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	ZONE B1	VENISSIEUX	ZONE B1bis
IRIGNY	ZONE B1	SATHONAY-CAMP	ZONE B1		

Annexe 6 : Cartes des loyers conventionnés

A / Zonage du conventionnement sur la Métropole de Lyon



B / Inventaire SRU 2015 des logements sociaux sur la Métropole de Lyon



Taux SRU par IRIS

	moins de 12.50%
	12.51% - 25.00%
	25.01% - 40.00%
	plus de 40%

Source des données

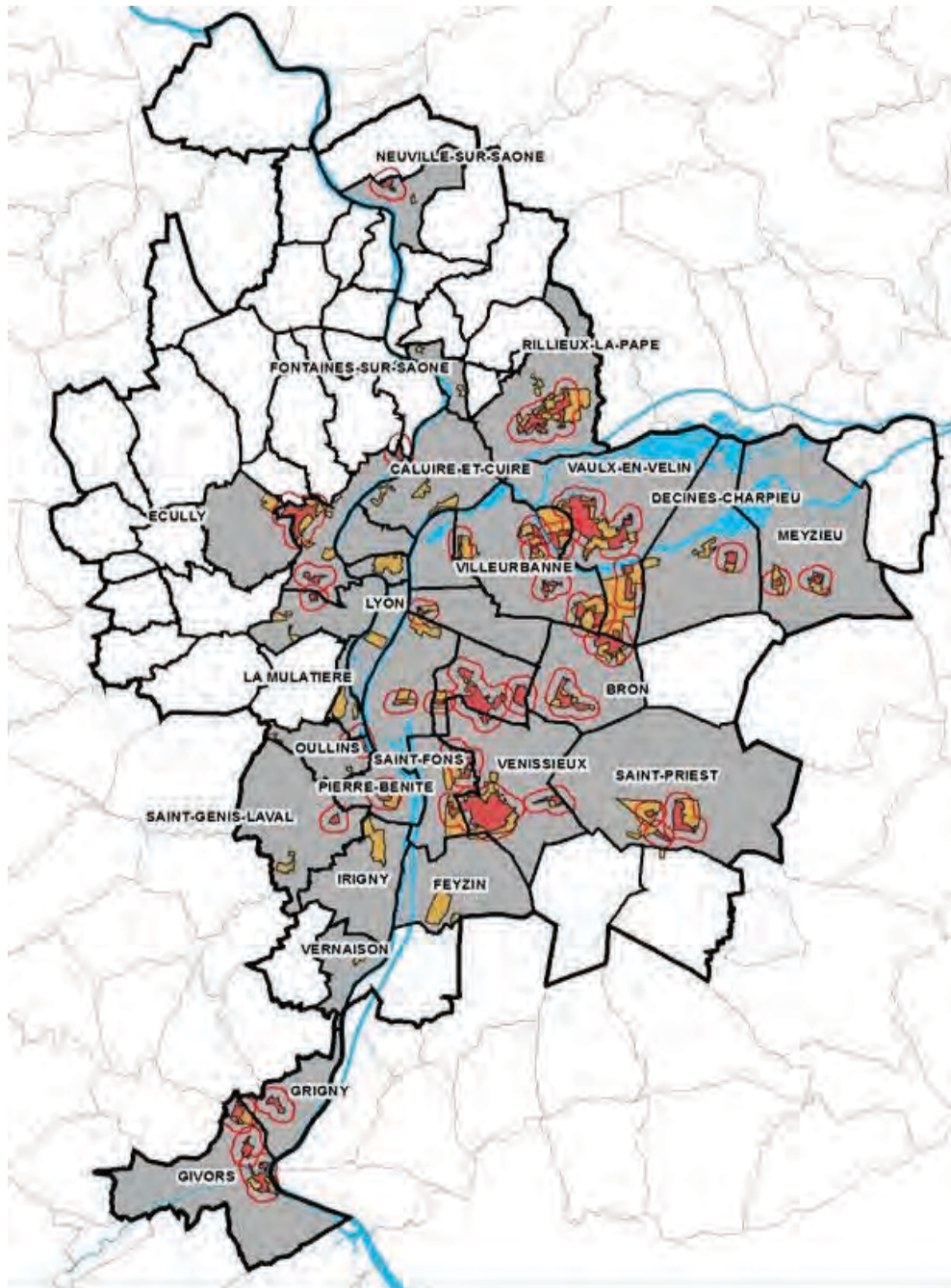
- Logements sociaux :
inventaire SRU 2015 - DDT69
- Nombre de résidences principales
RGP 2012 (chiffres à l'IRIS)

- Taux SRU calculés =
nb de logements sociaux / nb de résidences principale:

Fond de plan :
plan guide et trame viaire du Grand Lyon
batiments cadastre - DGFIP

DDUCV/DPPA/OVD pour DHL - mars 2017

C / Quartiers prioritaires de la politique de la ville sur la Métropole de Lyon



- périmètre QPV
- périmètre QVA
- 300m autour des QPV (TVA)
- Communes QPV-QVA

Source des données
- Quartiers prioritaires de la politique de la ville :
CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires)

DDUCV/DPPA/QVD pour DHL - mars 2017

Liste des quartiers inscrits en géographie prioritaire :

Communes en Politique de la Ville	Conventions locales d'application au contrat de ville métropolitain 2015-2020
Bron	QPV : Parilly, Terraillon
Caluire et Cuire	QVA : Cuire le Bas, Montessuy, Saint Clair
Décines	QPV : Prainet QVA : Berthadière/Sablons, La Soie Monteberlet
Ecully	QVA : Les Sources/Le Pérolier
Feyzin	QVA : Les Razes, Vignettes/Figuières/Maures
Fontaines – sur - Saône	QVA : Les Marronniers, La Norechal
Givors	QPV : Centre, Les Plaines, Les Vernes
Grigny	QPV : Vallon
Lyon	QPV : Lyon 3 (Moncey), Lyon 5 (Sœurs Janin), Lyon 7 (Cités sociales Gerland), Lyon 8 (Mermoz, Moulin à vent, Etats Unis), Lyon 9 (Duchère, Loucheur/Gorge de Loup, le Vergoin) QVA : Lyon 1 (Pentes de la Croix Rousse) Lyon 2 (Verdun/Suchet), Lyon 3 (Voltaire), Lyon 5 (Jeunet/Ménival), Lyon 7 (Guillotière et périmètre autour du QPV cité jardins), Lyon 8 (Moulin à vent ancien périmètre CUCS autour du QPV), Lyon 9 (Vaise et cités sociales)
Meyzieu	QPV : le Mathiolan, les Plantées
Neuville sur Saône	QPV : la Source QVA : L'écho
Oullins	QPV : la Saulaie QVA : Ampère, Le Golf
Pierre-Bénite	QPV : Hautes Roches
Rillieux-la-Pape	QPV : Ville nouvelle QVA : La Roue
Saint-Fons	QPV : Arsenal/Carnot/Parmentier, Clochettes QVA : Centre
Saint-Priest	QPV : Garibaldi, Bel Air, Bellevue, QVA : Beauséjour
Vaulx-en-Velin	QPV : Grande Île, Sud, Chenier
Vénissieux	QPV : Minguettes, Duclos/Barel QVA : Joliot Curie
Villeurbanne	QPV : Bel Air/les Brosses, les Buers nord, Saint-Jean, les Buers sud, Monod, Tonkin

RAPPEL :

Les cartes B et C ont pour objectif d'informer le propriétaire sur la localisation de son projet au regard du taux de logements locatifs sociaux et du secteur politique de la ville.

Comme évoqué dans la partie IV. F3 du présent document, la Métropole de Lyon sera notamment vigilante à la localisation du logement et priorisera l'attribution des subventions et primes du Grand Lyon dans les secteurs déficitaires en logement social. **Dans ce sens, les projets situés en secteur politique de la ville ou sur une zone dont le taux de logements sociaux serait supérieur ou égal à 25% pourront ne pas être financés.**

Pour préciser votre projet, à titre indicatif, les cartes par commune sont disponibles auprès des services de la délégation locale de l'Anah et de la Métropole de Lyon – Direction de l'Habitat et du Logement.

Annexe 7 : Plafonds de ressources 2020 des locataires pour les logements conventionnés

Arrêté du 29.7.87 modifié par l'arrêté du [26.12.19. JORF 01/01/2020](#)

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence à l'année N-2

- (Pour un bail signé en 2020, le revenu à retenir est celui figurant
- Sur l'avis d'impôt 2019 établi au titre des revenus de l'année 2018)

Loyer Intermédiaire

Composition du Ménage	Zone A (€) (Lyon et Villeurbanne)	Zone B1 (€)
1	37508	30572
2	56058	40826
3	67386	49097
4	80716	59270
5	95553	69725
6	107527	78579
Pers/Sup	11981	8766

Loyer Social (1)

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2019 (€)
1	20870
2	27870
3	33516
4	40462
5	47599
6	53644
Pers/Sup	5983

Loyer Très Social (2)

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2019 (€)
1	11478
2	16723
3	20110
4	22376
5	26180
6	29505
Pers/Sup	3291

Tableau correspondant aux ménages du recto

Ménage	Composition du foyer locataire
1	Personne seule
2	Couple (à l'exclusion des jeunes ménages *)
3	Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge
4	Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge
5	Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge
6	Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge
Personne(s) Supplémentaire(s)	Majoration par personne à charge à partir de la cinquième

* Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans,

Comment apprécier le niveau des ressources du ou des locataire(s) ?

Les ressources du locataire s'entendent de celles correspondant au revenu fiscal de référence (RFR) au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Lorsque cela est plus favorable, il est admis d'apprécier les ressources du locataire au regard du revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du locataire.

Pour les locations conclues en 2020, le Revenu Fiscal de Référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'impôt 2019 établis au titre des revenus de l'année 2018.

Lorsque la convention fait l'objet d'une prorogation, les conditions de ressources ne font pas l'objet d'un nouvel examen si c'est le même locataire.

En revanche, en cas de conclusion d'un bail avec un nouveau locataire au cours d'une période de prolongation, ses ressources doivent être examinées à la date de la signature du nouveau contrat de bail dans les conditions exposées au I-B-2-c-1°§190.

Annexe 8 : Pratique des loyers accessoires pour les conventions avec ou sans travaux

Situation n°1 :

En complément du logement, le propriétaire bailleur peut louer des dépendances à usage exclusif du locataire n'entrant pas dans le calcul de la surface fiscale. Le montant du loyer accessoire alors pratiqué doit figurer sur la quittance (bail unique ou séparé) et respecter les plafonds de loyers maximum fixés dans le tableau ci-dessous.

A noter que seul le loyer principal du logement sera pris en compte pour le calcul du loyer plafond de la convention (hors loyer accessoire).

La dépendance éligible au loyer accessoire doit être physiquement séparée du lieu d'habitation.

Situation n°2 :

A l'inverse, dès lors que la dépendance fait partie intégrante du logement, c'est-à-dire qu'elle ne pourrait pas être utilisée par une autre personne que l'occupant du logement, aucun loyer accessoire ne peut y être associé. A titre d'exemple, un garage en sous-sol ou un jardin sur lesquels est situé le logement ne peuvent pas être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

	Loyer Intermédiaire	Loyer Social ou très social
Garage individuel fermé	60 € / mois	50 € / mois
Parking couvert	45 € / mois	40 € / mois
Parking aérien non couvert	16 € / mois	12 € / mois
Jardin Inférieur à 50 m ² De 50 à 100 m ² De 101 à 300 m ² Au-delà de 300m ²	5 % maxi du loyer/mois 5 à 6 % maxi du loyer /mois 6 à 7% maxi du loyer/mois Forfait maxi 55 €/mois	4 % maxi du loyer/mois 4 à 5 % maxi du loyer/mois 5 à 6 % maxi du loyer/mois Forfait maxi 40 €/mois

Les loyers accessoires sont revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal au 1er janvier de l'année. En dehors des locaux mentionnés ci-dessus aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement conventionné.

AUCUN LOYER ACCESSOIRE NE POURRA ETRE EXIGE POUR DES LOGEMENTS DE PLUS DE 120 m² (sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface fiscale).

LOYER ACCESSOIRE		
	Situation n°1	Situation n°2
Bail unique	Oui possible si et seulement si le bail fait apparaître distinctement le montant du loyer principal et celui du loyer accessoire	Oui Dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + dépendance
Baux séparés	Oui Sous conditions cumulatives (BOI annuel) : -dépendance indépendante du logement -le locataire peut refuser de signer le bail afférent à la dépendance -prix du loyer de la dépendance normal par rapport au voisinage si ces 3 conditions sont réunies possibilités de dépasser le plafond de loyer de manière raisonnable (dans le respect des loyers accessoires indiqués ci-dessus)	Sans Objet

Pour toutes informations complémentaires relatives à la rédaction du bail, les propriétaires bailleurs peuvent contacter l'agence départementale d'information sur le logement du Rhône (ADIL 69).

Annexe 9 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)

A – Mesures réglementaires à respecter obligatoirement pour tous les propriétaires :

1 : Les pièces du logement : article 40.3 du RSD

Un logement est constitué de pièces principales (salon - chambres) et de pièces de service (cuisine, salle d'eau et cabinet d'aisance)

L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface supérieure à 9 m².

Les autres pièces de l'habitation (hors pièces de service) ne peuvent avoir une surface inférieure à 7 m².

Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée (exemple chambre d'étudiant), la surface de la pièce doit être au moins égale à 9 m².

A noter :

- pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les pièces ayant une largeur inférieure à 2 m ne sont pas prises en compte.

2 : L'éclairage naturel : article 40.2 du RSD

L'éclairage naturel des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Les pièces de service ne sont pas concernées par cette réglementation.

3 : Ouverture et ventilation : article 40.1 du RSD

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section au moins égale au dixième de leur superficie.

Les pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par une gaine spécifique, soit par intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

4 : Les hauteurs sous plafonds :

Au regard du RSD, la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,30 mètres.

B - Calcul du plafond de travaux et du loyer pour les logements conventionnés :

Définition de la surface d'un logement :

La surface habitable d'un logement est définie à l'article R111.2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte pour la détermination de la surface habitable de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux inférieure à 1,80 m.

La surface des annexes s'entend comme la somme des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m. Elle comprend les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les celliers extérieurs au logement, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 m² les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées.

La surface habitable fiscale comprend la surface habitable plus la moitié des annexes, prises dans la limite de 8 m². Toutes surfaces prises en compte dans la surface habitable fiscale a obligatoirement, par définition (cf. ci-dessus), une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m.

En synthèse, pour le calcul de la surface fiscale, il ne sera pris en compte que les pièces et locaux dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80m.

Calcul du plafond de loyer :

Seule la surface habitable fiscale sert de référence pour le calcul du loyer.

Le conventionnement avec et sans travaux subventionnés par l'Anah fait l'objet d'un plafonnement de la surface habitable fiscale de 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Aucun loyer accessoire ne pourra être exigé pour des logements de plus de 120 m². Il sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface habitable fiscale.

Calcul du plafond de travaux :

Si les conditions décrites au paragraphe A ci-dessus sont respectées (décence du logement), la surface habitable fiscale est la surface de référence pour la détermination des plafonds de travaux dans le cas des aides aux propriétaires bailleurs.

Annexe 10 : Liste des travaux recevables

Travaux préparatoires	Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre fondations (reprises en sous- œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes y compris menuiseries • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...) • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)
Toiture, charpente, couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux dans le cadre de travaux lourds. • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches
Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). <p>Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...) ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies
Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou <p>amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne... ; rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007,

	<p>article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
Production d'énergie décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation • Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>En secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p> <p>Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>
Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre • Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages,...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p>
Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions • Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant
Ascenseur monte-personne /	<ul style="list-style-type: none"> • Installation, adaptation ou mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...) • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons

Aménagements intérieurs	<p>séparatives entre logements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...) • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) • Alerte à distance • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement)
Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites • Travaux de clôture • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. <p>Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/ poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Maîtrise d'œuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)

Annexe 11 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Types de travaux	Normes demandées	Justificatifs à produire
- Isolation des planchers de combles perdus	$R^* \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	Factures avec les normes requises ou critères de performance ou notice ou attestation du fabricant
- Isolation des rampants de toiture et des plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
- Isolation des toitures terrasse	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
Isolation du plancher bas sur sous/sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ k/w}$	
Isolation des murs en façade ou murs en pignon (extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
Isolation des murs par l'intérieur	$R \geq 2,8$ sauf exception justifiée sur un bâti traditionnel local (ex. : enduit chaux/chanvre en correction thermique $R=1$ sur bâti pisé)	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$ud \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$	

En cas de difficultés pour obtenir le coefficient thermique des dérogations seront accordées si d'une part une impossibilité technique est démontrée pour l'isolation intérieure des parois opaques ou d'autre part si le $R + R$ donne le coefficient d'isolation souhaité.

Les habitations avec murs en pisé feront l'objet d'une attention particulière et pourront bénéficier de certaines dérogations.

*Résistance thermique « R », d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage du froid ou de la chaleur, pour une épaisseur donnée. Plus R est grande plus le matériau est isolant. Sa valeur est exprimée en mètre carré de surface et degré d'écart par Watt, $\text{m}^2 \text{ K/W}$.

Méthodes d'évaluation énergétique : (décret FART n°2015-1911 du 30 décembre 2015)

Pour l'évaluation énergétique, la méthode 3CL/DPE peut être utilisée.

Dans le cas d'actions développées en partenariat, les opérateurs réalisant les évaluations peuvent également utiliser les outils développés par des partenaires, notamment la méthode Dialogie développée par l'ADEME à l'intention des espaces Info Energie.

Dans le cas où le projet objet de la demande d'aide comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes (y compris, le cas échéant, des travaux d'intérêt collectif au sens du f de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée) et que ces travaux permettent à eux seuls le gain énergétique minimal conditionnant l'octroi de l'aide de solidarité écologique, l'amélioration des performances énergétiques du logement peut être justifiée par référence à une évaluation réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble. Dans le cas d'une aide à un syndicat des copropriétaires, l'évaluation porte sur le ou les bâtiments objet des travaux. L'évaluation doit alors être réalisée au moyen d'une méthode ou d'un logiciel adaptés, tels que 3CL-DPE, Mediademe ou TH-C-E ex.

Compétences à exiger pour la réalisation des évaluations énergétiques

Les opérateurs réalisant les évaluations énergétiques devront justifier de leur compétence et faire état :

- soit d'une certification de personnes pour le domaine de compétences DPE ;
- soit d'une certification de personnes de type expert en rénovation énergétique (ERE) ;
- soit d'une compétence appréciée au vu des formations suivies sur la thermique du bâtiment et sur les outils d'évaluation énergétique basée sur la consommation conventionnelle (attestation de formation ou licence individuelle pour l'utilisation d'un logiciel 3CL/DPE), ou d'une formation suivie sur Dialogie de l'ADEME (attestation de formation ou licence individuelle pour l'utilisation de Dialogie) ;
- soit des compétences prévues dans le décret du 27 janvier 2012 relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus et à la réglementation thermique des bâtiments neufs ;

- soit d'une habilitation de diagnostiqueur par Cerqual Patrimoine dans le cadre du bilan « patrimoine habitat».

Les opérateurs présentant des justifications au titre des deuxième (premier tiret) et quatrième (troisième tiret) alinéas devront en outre désigner un référent en thermique du bâtiment au sein ou en dehors de leurs entités professionnelles. Ce référent devra justifier d'une formation supérieure dans le domaine de la thermique du bâtiment (diplôme ou VAE) ou être un contrôleur technique avec la mission thermique. Pour les dossiers en secteur diffus comprenant un accompagnement par AMO, une attestation annuelle par opérateur, valable pour tous les dossiers traités au cours de cette même année, pourra être délivrée aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides.

En secteur programmé, les évaluations énergétiques pourront être réalisées par l'organisme retenu pour assurer le suivi-animation de l'opération. Il appartient au maître d'ouvrage des prestations de suivi-animation de l'OPAH ou du PIG d'apprécier la compétence de l'organisme et des personnes qui procèdent à ces évaluations, dans le cadre de l'appel d'offres de suivi-animation.

Annexe 12 : Liste et carte des opérations programmées

Programmes	Durée du dispositif
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	2020-2025
Plan de Sauvegarde Bron-Terraillon	2012-2021
Plan de Sauvegarde St-André Villeurbanne	2019-2024
OPAH-CD les Mouettes Vaulx-en-Velin	2020-2022
PIG Immeubles sensibles Villeurbanne	2018-2022
PIG Habitat indigne et dégradé Lyon	2018-2022
PIG Energie 2 Vénissieux	2020-2025
OPAH-CD Pyramide Vénissieux	2020-2023
OPAH PPRT Vallée de la Chimie	2018-2024
POPAC petites et moyennes copropriétés de la Vallée de la chimie	2018-2020
POPAC de la Métropole de Lyon	2016-2020
POPAC Clochettes St-Fons	2020-2022

